

P.R.I.D.A.E.S.

Production de la norme environnementale et codification du droit
rural entre France et Italie
XVII^e-XX^e s.

P.R.I.D.A.E.S.
**Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des
Anciens États de Savoie**

Comité scientifique

Paul Guichonnet (Genève, Président d'honneur) ; Renata Allio (Turin) ; Bruno Berthier (Chambéry) ; Michel Bottin (Nice) ; Mathieu Caesar (Genève) ; Jean-Yves Coppolani (Corte) ; Philippe Didier (Grenoble) ; Eric Gasparini, (Aix-Marseille) ; Enrico Genta (Turin) ; Renata Massa (Gênes) ; Jean-Louis Mestre (Aix-Marseille) ; Frédéric Meyer (Chambéry) ; Sylvain Milbach (Chambéry) ; Elisa Mongiano (Turin) ; Victor Monnier (Genève) ; Franco Morenzoni (Genève) ; Marc Ortolani (Nice) ; Gian Savino Pene Vidari (Turin) ; Vito Piergiovanni (Gênes) ; Isidoro Soffiatti (Turin) ; Christian Sorrel (Lyon) ; Geoffrey Symcox (Los Angeles – UCLA) ; Elio Tavilla (Modène) ; Olivier Vernier (Nice) ; Matthew Vester (Morgantown - West Virginia University)

Dans la même collection :

- I. *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. I (29 nov.-1^{er} déc. 2007), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2010, 580 pages.
- II. *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Actes du colloque international d'Imperia P.R.I.D.A.E.S. II (9-10 janv. 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2011, 284 pages.
- III. *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Turin P.R.I.D.A.E.S. III (9-10 oct. 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2012, 316 pages.
- IV. *Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté*, à l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, Actes du colloque international de Nice et Chambéry P.R.I.D.A.E.S. IV (27 sept.- 1^{er} oct. 2010), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin et Bruno Berthier, 2013, 493 pages.
- V. *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du moyen-âge au XIX^e siècle. Contribution à une histoire du développement durable*, Actes du colloque international de Cuneo P.R.I.D.A.E.S. V (6-7 oct. 2011), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2014, 445 pages.
- VI. *Intendants et Intendance en Europe et dans les États de Savoie — XVII^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. VI (25-27 oct. 2012), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Karine Deharbe, 2016, 484 pages.
- VII. *États de Savoie, Églises et institutions religieuses des Réformes au Risorgimento*, Actes du colloque international de Lyon P.R.I.D.A.E.S. VII (17-19 oct. 2013), contributions réunies par Marc Ortolani, Christian Sorrel et Olivier Vernier, 2017.
- VIII. *Les juristes des États de Savoie (XVI^e-XIX^e siècles — Entre modèles nationaux et science européenne*, Actes du colloque international de Cuneo P.R.I.D.A.E.S. VIII (nov. 2014), contributions réunies par Marc Ortolani, Bénédicte Decourt-Hollender et Olivier Vernier, 2018.

Études sur

**Production de la norme
environnementale
et codification du droit rural
entre France et Italie
XVII^e-XX^e s.**

P.R.I.D.A.E.S.

*Programme de Recherche
sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie*

Introduction de Madeleine FERRIÈRES

textes réunis par

Marc ORTOLANI, Gwenaëlle CALLEMEIN, Audric CAPELLA et Olivier VERNIER

composés et mis en pages par

Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR
NICE

Colloque organisé par



LE LABORATOIRE
ERMES



LE CDPPOC

Ouvrage co-édité par



LABORATOIRE ERMES



UNIVERSITÀ
DI CORSICA
PASQUALE
PAOLI

UMR 6240 LISA

LABORATOIRE
LIEUX IDENTITÉS
ESPACES & ACTIVITÉS
UMR 6240 LISA



ASPEAM

Cet ouvrage a reçu le soutien de l'UMR CNRS 6240 LISA
et de l'Università di Corsica Pasquale Paoli.

et avec le label de

UNIVERSITÀ
FRANCO
ITALIENNE

www.universite-franco-italienne.org

UNIVERSITÀ
ITALO
FRANCESE

www.universita-italo-francese.org

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE
1^{ère} série n° 15

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2019 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN 9782864106418

ISSN 0993-7374

PRÉFACE

AUJOURD’HUI OÙ L’ENVIRONNEMENT occupe une place centrale dans la réflexion politique et le débat public, il est important de s’interroger sur les prémices du droit qui l’accompagne. Droit de l’environnement : on sait que l’expression, explicitement formulée, est très récente, on soupçonne que la notion même qui la sous-tend est plus ancienne, certains même la font remonter à Hippocrate.

Vouloir dépister des normes environnementales au travers de ces textes éparpillés qui disaient le droit rural dans l’Europe méridionale avant le XX^e siècle est une entreprise hardie, voire anachronique. Et on eut bien surpris ces Messieurs des Parlements de Savoie Piémont ou ces notables élus à la tête des paroisses et des communautés en leur disant qu’ils participaient, à leur façon, à la construction d’un droit de l’environnement. C’est pourtant sur cette intuition forte que les organisateurs ont fondé le programme du X^e colloque du PRIDAES. Force est de constater que les 21 contributions ici réunies valident amplement la justesse de cette intuition.

Il est vrai que l’espace et le temps choisis se prêtaient particulièrement bien à la démonstration :

Un large Sud-Est français, du Dauphiné à la Corse, et un Nord-Ouest italien, du Piémont à la Ligurie, ont vu foisonner ces règles locales que l’on nomme, suivant les lieux, « bans », « statuts » ou « règlements ». Derrière la mobilité des mots, une même réalité toutefois, qui se décline suivant deux objectifs : l’administration et le contrôle du lieu (c’est le rôle des règlements politiques), et « la conservation des fruits du terroir » (c’est le rôle des règlements champêtres). On retrouve ces deux catégories tantôt distinguées, tantôt mêlées, puisqu’elles traitent ensemble de police au sens traditionnel le plus large, qui recouvre la gestion des affaires publiques et beaucoup d’aspects de la vie collective sur le terroir.

On aurait pu croire que, passé le Moyen Age, ce type de législation tombe en désuétude. Erreur nous dit-on : le Piémont-Sardaigne connaît une intense production de bans au XVII^e siècle, puis les bans champêtres se multiplient en pays niçois

de la fin du XVIII^e à la Restauration : le Sénat de Savoie enregistre plus de 300 de ces bans entre 1741 et 1792, et entre 1814 et 1828, 43 communautés sur les 73 que compte la province de Biella se dotent de nouveaux statuts champêtres. Ce droit rural se maintient tout un long du XIX^e, après que la révolution a échoué à rédiger l'« impossible code rural », et l'on voit les préfets napoléoniens, des collectionneurs et des archéologues juridiques de tout poil se préoccuper encore des règlements de l'Ancien régime. Ce n'est pas la révolution politique qui met fin à ce droit local, mais bien la révolution agricole, quand se défait un vieux système agraire dont il était l'expression. Et il est des exceptions : C'est parfois un droit bien vivant que nous présentent les juristes, surpris (ou avertis !) par la résistance des usages.

Ce droit rural, comme le dit euphémiquement O. Vernier, est loin d'être une matière qui monopolise l'attention de la doctrine et de *l'Alma Mater*. Et l'historienne que je suis a toujours été frappée par ce décalage entre le peu d'intérêt que, il y a encore quelques décennies, l'histoire juridique portait à ce type de sources, et l'attachement dont elles étaient l'objet quand elles étaient en vigueur. Parmi les archives municipales, plus que le cadastre, les statuts étaient un *monumentum* pour la communauté... Et c'est dans cette petite monnaie législative, dans les débats pour les entériner, dans les tentatives de codification pour les uniformiser que les auteurs tentent d'entrevoir, comme en creux, des dispositions visant à protéger les cultures, mais aussi la nature (bois, eaux, mines) et à préserver un équilibre agropastoral : bref — qu'on pardonne l'anachronisme — à trouver des solutions « éco-compatibles ». C'est tout le mérite de ces actes que de nous offrir une lecture à nouveaux frais de ces vieilles sources.

Même si le regroupement thématique n'épuise pas la richesse des communications, les huit premières contributions nous éclairent plus particulièrement sur les conditions de production des normes.

Suivant les sources étudiées, l'espace varie : tantôt c'est celui de la paroisse ou de la communauté, productrice de bans ; tantôt celui de la province, où le Sénat doit examiner puis valider les règles. Ce jeu d'échelle ne fait que refléter le processus législatif lui-même, et c'est toute une procédure d'élaboration de la loi que les auteurs nous donnent à saisir, à Nice comme en Savoie. Tout part de l'initiative de la communauté ou du seigneur, car, nous le rappelle Michel Bottin, beaucoup de bans sont d'origine féodale, même si en pratique, à partir du XV^e siècle, les seigneurs tendent à laisser la gestion du lieu à la communauté d'habitants. Alors se met en place un jeu à trois acteurs ; la communauté ; le seigneur, et le Sénat, de plus en plus présent pour contrôler les règles et intervenir en cas de conflits comme arbitre entre le *jus statuendi* municipal et le droit de police inhérent à la justice féodale. Son rôle d'arbitre et de tutelle grandit même et, pour ce qui est des dispositions champêtres, soit il se contente de ratifier, soit il réécrit avant d'entériner. Derrière cette réécriture se profile un autre échelon : celui de l'État, avec la volonté politique turinoise de maîtriser un domaine potentiellement générateur de tensions entre seigneurs et communauté d'une part, et d'autre part de placer la loi du Prince au-dessus des normes locales. Mais c'est alors une autre tension qui se manifeste, entre la volonté d'autodiscipline des communautés et la tutelle étatique

de l'autre. Aussi les auteurs appréhendent-ils la floraison des bans au XVIII^e dans le royaume sarde comme expression à la fois de la fièvre normative des communautés et de la centralisation administrative voulue par les souverains, Victor-Amédée II en tête. Finalement, tout règlement rural est le résultat de cet équilibre fragile entre centralisme et particularisme.

Travail comparatif, dont je retiendrai un aspect parmi d'autres. On oppose souvent l'universalité d'un code et la diversité réglementaire du droit local qui le précède. On lira ici combien sous l'Ancien régime deux forces unificatrices sont à l'œuvre : d'une part le travail des autorités de tutelle pour couler les règles locales dans un moule réglementaire normalisé, d'autre part ce phénomène imitatif si fréquent, qui consiste à reproduire un modèle, importé de la ville ou du bourg voisin... Finalement, ce droit revêt une certaine homogénéité.

Reste à savoir, dans la longue durée de la masse documentaire, dans quel sens, et au profit de qui, s'opère la réécriture des bans. Assez unanimement, les commissions de tutelle sont hostiles aux chèvres, à la vaine pâture, aux communaux. Mais faut-il parler en général ? En la matière, il n'y a que des cas particuliers, et de grands débats à l'échelle locale ou régionale. Faut-il par exemple faire entrer la Corse dans le grand mouvement de limitation des usages communautaires, ou bien tenir compte de ces « troupeaux errants » qui sont la caractéristique de l'île ? Ce serait soit défendre les intérêts des propriétaires fonciers, soit ceux des bergers. À chaque fois surgit un enjeu social que les auteurs n'ont pas éludé, montrant par exemple comment les juristes corses ont hésité entre codification et loi particulière, ou comment le Sénat de Savoie se montre favorable à la réaction seigneuriale et à la physiocratie.

Les communications suivantes nous conduisent au plus près des normes environnementales, avec ces enjeux majeurs que représentent le bois — grandes forêts ou « maki », comme on l'écrit alors — et la nécessité de préserver les équilibres agraires.

L'étude au cas par cas s'impose : autant de bans que de contextes et de conjonctures locaux. Chaque terroir (chaque finage serait le mot juridiquement le plus approprié, fait remarquer D. Rosa) a ses équilibres à préserver. Quelques exemples : en Balagne littorale, le droit rural doit s'adapter à la politique génoise de *Coltivazione*, qui favorise l'arboriculture. Le bois de San Remo, « bien commun » lui, connaît les conflits d'usages classiques, auquel s'ajoute aux temps modernes le souci de fourniture pour les chantiers navals : d'où l'intervention de l'État, strate législative supplémentaire au-dessus du droit local. En 1729 la Savoie proclame la domanialité des mines, de l'eau et du bois. Dans le haut pays niçois, après la parenthèse napoléonienne, on règle minutieusement le passage du bétail transhumant. Les juristes sont au travail, les cartographes aussi, chargés de définir sur le terrain les usages autorisés dans les forêts. Mais dans le cas des parcours transcommunautaires ou transfrontaliers, on aperçoit la difficulté à s'accommoder de finages trop bien délimités et de frontières bien tracées.

Si une première lecture de la réglementation laisse vite apercevoir qu'un des objectifs est d'arriver au compromis qui garantisse une certaine paix sociale, une seconde lecture, plus attentive, permet d'entrevoir un certain souci du futur — c'est

la gestion « en bon père de famille » : il s’agit d’éviter la surexploitation, de cultiver les terres de manière raisonnable. Le règlement est conçu comme un outil au service des stratégies communautaires pour éviter un usage trop intensif des ressources. Mais ces « ressources » quand on les évoque, ne sont-elles pas celles issues des activités humaines, excluant les ressources naturelles ? Non, car on traite du bois, des eaux, de la terre elle-même, avec l’interdiction de « restoupler » pour ne pas épuiser les terres cultivables, de la dégradation des terrains par l’effet des parcours. . . Au total, ce droit qu’on nous présente en gestation est un droit fragmenté, partagé entre le droit « dur » des normes écrites et le « droit mou » des usages et des contrats notariaux. On laissera le soin aux juristes de dire si ces caractéristiques ne se retrouvent pas dans le droit actuel de l’environnement.

Et les auteurs d’aller plus avant dans l’analyse : une troisième lecture permet de voir émerger « l’idée encore embryonnaire de protéger le patrimoine naturel de la communauté » (G. Callemein). Mais est-ce bien une idée ? Un objectif ? La norme qui touche à l’environnement était-elle pensée, conçue comme un outil de gestion durable et responsable des ressources naturelles ? Ou bien n’est-elle qu’un « effet collatéral », une simple « retombée » dans toute l’imbrication législative ? Les deux interprétations ont été émises. Elles ne s’excluent pas l’une l’autre : la norme produite par les rédacteurs locaux — souvent le notaire, qui est aussi le scribe de la communauté — relève sans doute de la seconde interprétation. On trouvera plus aisément une pensée « pré-écologique » quand il s’agit de ressources moins vite renouvelables que les cultures (le bois), ou même non renouvelables (les mines, l’extraction du sable aurifère) et que les instances décisionnaires sont les Chartreux ou l’intendant. Sans doute convient-il de distinguer ici le droit étatique, celui concernant la forêt par exemple, aux objectifs environnementaux plus explicites, du droit local, où l’implicite domine.

Reste un dernier aspect : celui de la mise en œuvre de ces règles. Si plusieurs articles, dans leur souci de suivre toute la filière législative, de la fabrication à l’application, ont traité du rôle et des conditions de nomination de ces gardes du terroir aux noms variés, sous l’Ancien régime, tous chargés de « veiller à la conservation des récoltes et des fruits de la terre », c’est la figure du garde champêtre qui est au centre de deux communications — une figure qui trouve son exact équivalent avec les *Guardia campestre* des États sardes. On est alors au XIX^e siècle, et la police rurale exercée par les communautés devenues communes se limite à l’espace cultivé, le forêt relevant du droit forestier.

La surveillance n’est pas un aspect secondaire : c’est même l’une des caractéristiques de ces lois de proximité. Chaque règle champêtre énonce une norme en la faisant suivre immanquablement des peines encourues en cas de contravention. Le souci des autorités de tutelle pour faire respecter les règles se manifeste de différentes façons. Là c’est la répression (non pécuniaire) des dégâts causés par le bétail : confiscation, abattage des animaux sont envisagés (code rural), ou inenvisageables (en corse). Ailleurs, c’est l’affectation des amendes perçues. Dans la réécriture des règlements locaux, avant que la révolution décide que la perception se fera entièrement au profit de la commune, aucun chapitre n’est plus sujet à variation que celui-ci — et à nouveau on peut entrevoir derrière ces transferts

de pénalités des rapports de force politiques, comme aussi le travail de lissage entrepris par l'autorité supérieure pour plafonner les amendes et coordonner les montants d'une communauté à l'autre.

Nous en avons donc confirmation : la protection de la nature entrain bien dans les préoccupations des juristes d'autrefois. Et ces actes expriment une certaine forme (une forme certaine) de réhabilitations des règles champêtres, en montrant qu'elles nous en apprennent beaucoup sur la préhistoire du droit de l'environnement.

Madeleine FERRIÈRES

UMR TELEMME

CNRS/Université de Provence

TABLE DES AUTEURS

Donatella BALANI, Professeur,
Université de Turin.

Bruno BERTHIER, Maître de conférences,
Université de Savoie Mont-Blanc, CDPPOC.

Michel BOTTIN, Professeur,
Université Côte d’Azur, ERMES.

Gwenaëlle CALLEMEIN, Ingénieur de recherche,
Université de Rouen Normandie,
Chercheur associé, ERMES.

Audric CAPELLA, Docteur,
Université Côte d’Azur, ERMES.

Paola CASANA, Professeur,
Université de Turin.

Laetizia CASTELLANI, Maître de conférences
Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

Jean-Yves COPPOLANI, Professeur,
Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

Alessandro CROSETTI, Professeur,
Université de Turin.

Bénédicte DECOURT-HOLLENDER, Maître de conférences HDR,
Université Côte d’Azur, ERMES.

Davide DE FRANCO, Archiviste,
Archives d’État de Novare.

Éric FABRE, Maître de conférences HDR,
Aix-Marseille Université, CRESEM
Université de Perpignan – Via Domitia.

Madeleine FERRIÈRES, Professeur,
CNRS/Université de Provence, TELEMME.

Florence JEAN, Maître de conférences,
Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

Denis JOUFFROY, Maître de conférences,
Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

Alberto LUPANO, Professeur,
Université de Turin.

Marc ORTOLANI, Professeur,
Université Côte d’Azur, ERMES.

Émilie-Anne PÉPY, Maître de conférences,
Université Savoie Mont Blanc, LLSETI.

Mario RIBERI, Chercheur contractuel,
Université de Turin.

Daniele ROSA, Doctorant,
Université de Gênes.

Michele ROSBOCH, Professeur,
Université de Turin.

Lorenzo SINISI, Professeur,
Université Magna Græcia de Catanzaro.

Olivier VERNIER, Professeur,
Université Côte d’Azur, ERMES.

I. Production et évolution de la norme environnementale

**BANS CHAMPÊTRES ET DROIT FÉODAL
ENTRE *JUS COMMUNE FEUDALE* ET APPLICATIONS
SABAUDO-PIÉMONTAISES**

MICHEL BOTTIN

Université Côte d'Azur - ERMES

LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES connaît en France, au XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, une forte progression. Cette tendance répond aux besoins d'un monde rural particulièrement dynamique tant au plan des techniques agricoles qu'à celui de la croissance démographique. Les communes ont largement participé à ce mouvement normatif, avant comme après la Révolution. L'orientation est continue. Elle suit le mouvement d'émancipation juridique des communautés d'habitants qui culmine avec la loi du 14 décembre 1789 et qui fait de la commune l'entité administrative de base.

Cette mise en perspective, bien connue, est essentiellement communale. Elle tend à sous-estimer, voire à occulter, l'origine et la nature féodales de la majeure partie de ces réglementations rurales.

Cette étude souhaite éclairer ces aspects féodaux. On peut naturellement penser que les traités et ouvrages pratiques de droit féodal exposent la matière. Force est pourtant de constater qu'il n'en est rien. Les seules questions qui intéressent le droit féodal français sont les banalités, les droits de chasse et de pêche et le triage des communaux¹. Les auteurs sont peu précis ; aucun d'entre eux ne conteste que

1. C'est ce qui ressort de l'examen de nombreux traités ou ouvrages pratiques de droit féodal des XVII^e et XVIII^e siècles. Ces ressources sont accessibles sur le web.

le seigneur haut ou moyen justicier dispose du « droit de police » mais c'est en vain qu'on en cherchera les applications agricoles dans ces ouvrages².

Ce constat vaut d'ailleurs aussi pour le droit commun féodal, le *jus commune feudale*, en usage ailleurs en Europe. On ne trouvera pas dans les nombreux traités de droit féodal commun, allemands ou italiens particulièrement, une rubrique consacrée aux réglementations agricoles et champêtres³. Il apparaît ainsi clairement que ces règlements champêtres se situent au-dessous de la ligne de visibilité qu'offrent les traités de droit féodal. Ainsi, ce n'est qu'à travers les actes de la pratique et les réglementations villageoises ou urbaines qu'on peut appréhender ce phénomène normatif⁴, en particulier dans le cadre de conflits avec le seigneur ou d'arbitrages faits par le seigneur pour résoudre un conflit communautaire⁵.

Parmi ces traités de droit féodal un ouvrage fait cependant exception, le *Tractatus de feudis*⁶ de Tommaso Maurizio Richeri⁷, un juriste piémontais du *jus commune* tardif de la fin du XVIII^e siècle. L'ouvrage est intéressant pour deux raisons.

D'abord parce qu'il a été publié en 1791-1792 et qu'il fait un exposé complet du droit commun féodal tardif ; Richeri expose ainsi certaines évolutions qui ne faisaient pas partie des préoccupations des auteurs antérieurs. La réglementation des activités champêtres en est un bon exemple. Il présente ces « bans champêtres »⁸, « banna campestris » en latin, en dix courts paragraphes⁹ éclairés à la lumière du droit féodal commun et des applications qui en sont faites dans les États de Savoie. C'est le second intérêt de l'ouvrage, celui de présenter un droit propre particulièrement significatif.

En effet ce droit propre féodal, ce *jus proprium feudale*, que Richeri expose est celui d'un État présentant des caractéristiques féodales très affirmées. Le droit féodal y est fortement structuré et le système de fidélités qui l'irrigue est un pilier de l'État. Ajoutons qu'il est progressivement modernisé au long des XVII^e et XVIII^e siècles, même en Savoie, province pourtant marquée par les pratiques féodopatrimoniales françaises¹⁰. Le *Tractatus* de Richeri présente l'avantage d'offrir une

2. Voir par exemple J. B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 7^e ed., t.1, 1771, entrée « Ban » ou A. Laplace, *Introduction aux droits seigneuriaux*, 1749, entrée « Ban », ou encore Boucher d'Argis, *Code rural ou maximes et règlements concernant les biens de campagne*, t. 1, 1774, « Des bannalités », pp. 94 et s., ou encore M. xxx, *Code des seigneurs haut-justiciers et féodaux*, 1761.

3. Ici encore, le web fournit les ressources nécessaires.

4. Estelle Maulny, *Usages, biens collectifs et communautés d'habitants en Anjou. XV^e-XIX^e siècle*, thèse Histoire, Université d'Angers, 2009, f.133 et s.

5. *Ibid.*, p. 141, « La police des espaces collectifs ».

6. 2 vol., 1791-1792, Typographia regia, Turin.

7. Tommaso Richeri, 1733-1797. Son œuvre principale, fondamentale pour la connaissance du *jus commune* tardif, est *l'Universa civilis et criminalis iurisprudencia iuxta seriem institutionum ex naturali et romano iure deprompta, ecc.* 12 vol., 1774-1782. Michel Bottin, « *Jus commune* et coutumes féodales dans les États de Savoie au XVIII^e siècle d'après le *Tractatus de feudis* de T.M. Richeri », in Marc Ortolani (dir.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 449-463.

8. Une requête Google à « Bans champêtres », entre guillemets, onglet livres et limites chronologiques 1/1/1700-1/1/1800 donne une vingtaine de références ... toutes en rapport avec les États de Savoie. Le résultat est à peu de choses près le même pour le XIX^e et le XX^e siècle.

9. Richeri, *Tractatus de Feudis*, *op.cit.*, § 1615 à 1629, « De bannis campestribus ».

10. Michel Bottin, « La *Regia Camera de Conti* de Turin et la rénovation féodale dans les États de la Maison de Savoie au XVIII^e siècle », in Gian Savino Pene Vidari (dir.), *I Senati sabaudi fra antico regime e Restaurazione*, Turin, Giappichelli, 2001, pp. 181-196.

vue perspective sur ces transformations. Celles-ci sont le fruit des orientations réformistes du régime, particulièrement depuis le règne de Victor-Amédée II. La matière féodale a été règlementée, parfois sans complexes. Le contraste avec la France est d'ailleurs saisissant.

Mais rien n'aurait pu aboutir sans le concours administratif, judiciaire et jurisprudentiel des cours majeures, La *Regia camera de Conti* de Turin d'une part, les sénats de Chambéry, Turin et Nice d'autre part. La première est gardienne des titres féodaux et juge naturel du lien féodal, et donc de la concession. Les seconds, cours souveraines territoriales, sont les tuteurs des communautés d'habitants et les juges des affaires qui les opposent aux seigneurs.

Les bans champêtres sont au cœur de cette problématique féodale. Comment protéger les droits des seigneurs tout en assurant une mise en œuvre favorable aux communautés d'habitants ?

I. La concession des bans champêtres

Tous les bans champêtres ne sont pas de nature féodale, de même que, par exemple, tous les moulins ne sont pas féodaux. La concession de droits et de biens par le souverain, à des particuliers ou à des communautés, peut parfaitement se faire en dehors de tout cadre féodal. Il n'en reste pas moins que, du Moyen Âge à l'époque moderne, la concession en fief de droits et de biens est une pratique très générale. Les bans champêtres n'y font pas exception.

Il convient d'abord d'éclairer le lien qui unit ces bans au fief et plus précisément à sa justice. On montrera ensuite qu'en pratique la justice et le droit de ban peuvent être dissociés.

A. Les bans champêtres sont un accessoire de la justice

La théorie des *regalia* est un élément essentiel du droit féodal. Elle trouve son origine dans le conflit qui a opposé au XII^e siècle l'empereur aux cités lombardes. En 1158, la Diète de Roncaglia a arbitré ce conflit en dressant la liste des droits susceptibles d'être détenus par les cités. Le cadre juridique mis en place distingue les *regalia majora* et les *regalia minora*. Les premiers, liés à la souveraineté, ne peuvent être concédés ; les seconds peuvent l'être. La constitution *De regalibus*¹¹ publiée à cette occasion fixe ainsi les limites de ces concessions par le pouvoir impérial et la légitimité des droits revendiqués par les cités. La perspective n'est, à cette époque, pas féodale mais municipale. Elle va très vite le devenir avec l'intégration de la constitution *De regalibus* dans les *Libri Feudorum*. Les éditions du *Corpus juris civilis* mentionnent cette constitution jusqu'à l'époque moderne¹².

11. Voir par exemple U. Nicolini, « Diritto romano e diritti particolari in Italia nell'età comunale », *Rivista di Storia del diritto italiano*, 1986 ; Georges Blondel, « Étude sur les droits régaliens et la constitution *De regalibus* », in *Mélanges Paul Fabre*, 1972, pp. 236-257.

12. Par exemple, *Corpus juris civilis, editio nova*, Amsterdam, 1614, à la fin du tome 2, titre 16 du *Liber secundus des Consuetudines feudorum*, p. 807.

La constitution *De regalibus* encadre dorénavant le droit féodal commun ; elle fixe les limites entre ce qu’il est possible de concéder en fief et ce qui ne l’est pas. Tous les biens et droits ne peuvent ainsi pas faire l’objet d’une concession féodale. Cela posait une difficulté pour la justice classée parmi les *regalia majora*. Mais très vite la doctrine féodale limitera ce caractère aux seules justices de dernier ressort. Ainsi est fondé le pouvoir judiciaire des seigneurs. Cette concession a des effets directs sur l’exercice de la justice proprement dite et des effets indirects sur ses « accessoires » : nommer des scribes, fixer des amendes, édicter des règlements, établir des peines et des contraventions, nommer des gardes champêtres, etc.¹³. Il y a un lien de nature entre la justice et le pouvoir de ban ; les bans champêtres, tels que les identifie Richeri, ne sont qu’un aspect de ce pouvoir de régler¹⁴.

Pourtant la concession des droits de justice n’entraîne pas automatiquement celle des droits de ban. Si cela était le cas, le droit commun féodal n’imposerait pas la mention explicite de ces droits dans l’acte d’investiture, seule loi du fief.

B. Les bans champêtres peuvent être dissociés du fief

Le droit commun féodal est dominé par la distinction entre fiefs « propres » et fiefs « impropres »¹⁵. Les premiers sont concédés avec une série de clauses qui réduisent les possibilités de succession aux seuls descendants males et qui limitent la dispersion des droits concédés. Les seconds sont marqués par de multiples exceptions tant au plan de la dévolution que de l’exercice des droits. Sur le premier point, certaines clauses d’investiture peuvent ainsi permettre la patrimonialisation du fief ; sur le second point, la concession peut comporter de multiples dissociations : telle ou telle banalité, le droit de chasse et bien entendu le pouvoir de régler. Les bans champêtres peuvent donc être concédés à d’autres personnes, morales ou physiques, que le seigneur et ceci en dehors de tout cadre féodal. Mais il faut un titre ; la possession immémoriale ou une coutume particulière ne peuvent fonder l’exercice de ce droit¹⁶. En outre le vassal ne peut céder ce droit sans auto-

13. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., § 1624 ; compétences § 1618-1622. Le recueil des lois et règlements des États de Savoie de Felice Amato Duboin, modèle de compilation normative, définit en introduction de son volume sur l’« Agricultura » une liste des domaines concernés par les « bandi campestri » : Duboin, *Raccolta delle leggi, editti, manifesti della Real Casa di Savoia*, T. 11, vol. 13, livre 7, Torino, 1835, pp. 45-46.

14. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., § 1618 : « Banna priore censu accepta, de quibus hic agimus, *campestris* solent nominari, quia plerumque feruntur de rebus, quae ad agros pertinent, seu campos, prout veteres feudorum auctores appellabantur ; puta de spacio arborum inter vicina praedia, de aqua ducenda, de animalibus in locis communibus vel etiam propriis depascendi, eorum numero, qualitate tempore et similibus : quanquam et banna simpliciter aliquando nominantur, quae ad alias res referuntur, puta ad jura molendinorum, furnorum, pistrini, panis venalis et similia, prout ex dicendis elucescet ».

15. Le droit féodal français ignore cette distinction. Michel Bottin, « Fief et noblesse dans le Comté de Nice, XVI^e-XVIII^e siècle », in *Recueil des mémoires et travaux de la Société d’Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, XIII, 1985, pp. 153-165.

16. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., § 1622.

risation du seigneur¹⁷. Il en est de même pour la nomination des campiers ; il faut posséder un titre légitime¹⁸.

Ces possibilités de dissociation concernent bien évidemment surtout les cités et les communautés d’habitants. La situation est fréquente. En voici un exemple à partir des déclarations féodales faites en 1734 par les détenteurs de droits et biens féodaux dans le comté de Nice. Ce recensement, ce *consegnamento*¹⁹, fait apparaître l’importance de ces dissociations. La province compte quatre-vingt-quatre communautés d’habitants²⁰ et autant de fiefs ; dix-huit communautés, ou fiefs, sont dépourvus de déclaration soit parce que ces communautés ne sont pas inféodées soit parce que le seigneur n’a pas déclaré²¹. Sur les soixante-six déclarations, vingt-deux ne mentionnent pas les bans champêtres dans la liste des droits concédés, et il est possible que ce soit souvent par oubli ou erreur de rédaction. Mais dans quarante-quatre cas on en fait mention. Parmi ces déclarations, trente-et-une sont faites par des seigneurs et treize proviennent de communautés d’habitants. Parmi celles-ci, cinq sont faites par des communautés seigneurs et huit par des communautés inféodées²². Dans cette dernière situation c’est donc la communauté qui détient les bans et non le seigneur.

La pratique des dissociations est donc bien réelle. Mais quelle réalité juridique recouvre-t-elle ? Richeri distingue deux situations susceptibles d’alimenter

17. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., § 1623, *Decisio* du 29 décembre 1735, rapporteur Ferraris, entre la comtesse de Boves et Peveragno et la communauté de Peveragno.

18. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., § 1624, *Decisio* du 13 décembre 1737, rapporteur Ferraris, comtesse Piccon, comtesse de Pérouse (Perosa Argentina), et les vassaux des vallées contre les communautés de Pérouse et vallées.

19. Michel Bottin, « Le fief de la Roquette-sur-Var (Comté de Nice) d’après le *consegnamento* féodal de 1734 », in *Hommage à Maurice Bordes*, Paris, Les Belles Lettres, 1983, pp. 113-128. Ce « *consegnamento* » féodal de 1734 est consultable aux Archives des Alpes-Maritimes, série C, registres 2 et 3, mentionnés ci-après t. 1 et t.2.

20. Dont Fougassières et sans le marquisat de Dolceaqua.

21. Bairols, Tournefort, Les Ferres, La Tour, Ilonse, Marie, Péone, Rimplas, Roure, Beuil, Drap, Breil, Eze, La Turbie, Moulinet, Saorge, Sospel, Tende, Saint-Dalmas, Villefranche, La Trinité et tout le territoire de la Ville de Nice, hormis deux déclarations de fiefs pour Montgros et La Madeleine.

22. *Consegnamento* 1734 : Châteauneuf d’Entraunes : la communauté, qui est son propre seigneur, déclare les « bandi campestri » (t. 1, n° 46, f°270) ; Contes, seigneur, déclare même le revenu, 20 L (t. 1, n°72, f°449) ; Isola, seigneur elle aussi, déclare les « bandi campestri », mais sans revenu parce que non affermé (t. 2, n°62, f° 451 et 455) ; Levens : la communauté, seigneur, déclare les « bandi campestri », sans revenu (t. 2, n° 31, f° 228 et 230) ; Venanson : le comte Gio Alziari déclare les bans, mais sans revenu (t.1, n°25, f°143) et la communauté déclare la moitié des bans, sans revenu (t. 2, n° 35, f° 263) ; Tourettes-Revest : la communauté, non seigneur, déclare beaucoup de droits. . . mais pas les bans champêtres (t. 2, n° 86) ; Sigale, la communauté, non seigneur, déclare de nombreux droits, dont les bans champêtres, (t. 1, n° 61, f° 370) ; Saint-Martin-Vésubie, la communauté qui n’est pas seigneur, déclare les « banni » (t. 1, n° 73, f° 456) ; Roquestéron : le seigneur Gio Pianavia ne déclare rien mais la communauté, non seigneur, le fait (t. 1, n° 77, f° 479) ; Lantosque : la communauté déclare les « bandi campestri » et 10 L de revenu (t. 2, n° 73, f° 548) ; Gattières : la communauté, non seigneur, déclare les bans, sans revenu (t.1, n° 65, f° 400) ; La comtesse Silvia Del Pozzo de Grimaldi déclare de son côté la moitié des « bandi » et les deux tiers des contraventions, soit 15 L (t.2, n° 24, f° 167) ; Les Ferres : les seigneurs déclarent les « pertinenze » (t. 2, n° 18, f° 92) mais la communauté déclare les « bandi » (t. 2, n° 30, f° 223) ; Aiglun : la communauté déclare les « banni » (t. 1, n° 60, f° 365) et le seigneur Gio Bat. Bonetto ne les mentionne pas (t.2, n° 16).

un contentieux²³ de la concession auprès de la *Regia Camera* :

- Premier cas : la communauté d’habitants peut établir des bans champêtres si ce droit est mentionné par l’investiture du vassal. Cette situation concerne par exemple une communauté qui exerce ces bans de manière immémoriale, sans titre donc, mais que l’on ne veut pas priver de ces droits à l’occasion d’une inféodation accordée à un seigneur.
- Second cas : la communauté d’habitants bénéficie d’une concession antérieure à l’inféodation et parfaitement identifiée. Il doit s’agir d’un titre, pas d’une possession immémoriale ou de preuves incidentes. Dans ce cas, l’inféodation faite à un seigneur ne peut comporter les bans champêtres et on n’est pas tenu de mentionner la communauté²⁴.

Ces deux situations autorisent ainsi un exercice autonome des bans champêtres par la communauté dans le cadre d’un fief.

Pour apprécier complètement la place des communautés dans l’exercice de ces bans, il faut ajouter, mais Richeri n’en parle pas, deux situations : tous les cas où une communauté est elle-même seigneur d’une part ; et d’autre part toutes les situations où il n’y a pas de fief, pas de seigneur donc, et où la communauté possède les bans champêtres par une concession simple, non féodale.

On le voit, la position des communautés dans et hors du système féodal est forte. Une accentuation des clauses d’« impropration » en faveur des communautés d’habitants aurait pu contribuer à renforcer encore davantage ces positions. Mais tel n’est pas le choix fait par le pouvoir sabaudo-piémontais. Au XVIII^e siècle, il apparaît de plus en plus anormal qu’un seigneur ne possède pas les bans champêtres. Aussi les *Royales Constitutions* de 1729 interdisent-elles que, dans les concessions de fiefs « rectes et propres », les bans champêtres soient dissociés. C’est ce que l’on peut d’ailleurs constater par exemple dans le *consegnamento* de 1734 pour les deux premiers fiefs établis sur le territoire de la ville de Nice au début de la même année, celui de La Madeleine inféodé au baron Gallea²⁵ et celui de Mont-Gros (Saint-Albert) inféodé au baron Rainaldi²⁶. La nouvelle politique féodale semble bien favorable au retour de tous les bans champêtres dans leur giron féodal.

II. La mise en œuvre des bans champêtres

Le droit féodal repose sur une concession de droits. Ce principe fonde la liberté d’action du concessionnaire. Mais s’agit-il pour autant d’un exercice incontrôlé ?

23. Jurisprudence de la *Regia camera de conti* mentionnée par Richeri, *Tractatus de Feudis*, *op. cit.*, § 1626.

24. Ces deux situations sont appuyées sur une même affaire, Richeri, *Tractatus de Feudis*, *op. cit.*, § 1626 et 1627 : déclaration du 16 décembre 1740 de la *Regia Camera* relative à la communauté de Castagnole, rapporteur Bonaudo, dans l’affaire Marquis Faletti a Barolo contre la communauté de Castagnole.

25. *Consegnamento* féodal de 1734 aux Archives des Alpes-Maritimes, série C, registres 3 (t. 2), n°7, 16 juillet 1734.

26. *Ibid.*, t. 2 n°11 20 juillet 1734

A. La liberté de gestion du concessionnaire

Le concessionnaire, seigneur ou communauté d’habitant, est libre d’organiser, ou de ne pas organiser, les bans champêtres. Les résultats présentés ci-dessus à propos de l’opération de recensement des fiefs niçois laissent clairement entrevoir cette liberté : vingt-deux seigneurs déclarants ne donnent aucune indication sur les bans champêtres. On pourrait penser qu’il revient aux communautés de les déclarer, mais après recoupements des données il apparaît que ce n’est pas le cas. Il existe donc un nombre non négligeable de fiefs dépourvus de bans champêtres. Officiellement en tout cas, parce qu’en pratique un *modus vivendi* a certainement été mis en place. Comment expliquer cette situation ? La faiblesse des revenus, c’est-à-dire le produit des amendes, explique très probablement le désintérêt de nombreux seigneurs. Les déclarations de revenus font état de recettes infimes, une ou deux livres par an ; nombreux sont les seigneurs qui signalent l’absence de tout revenu²⁷. Comment dans ces conditions nommer un campier et faire respecter les bans ?

Inversement, le seigneur, à son initiative ou à celle de la communauté, peut décider d’établir des bans et des sanctions pour les contrevenants. Ici encore, il a toute liberté d’action. Le droit féodal n’impose rien. Rien n’est prévu sur la procédure d’élaboration, la participation des habitants, le principe d’une révision. Aucun texte d’ailleurs ne règle la forme de ces bans champêtres. Ils sont le plus souvent mêlés à d’autres dispositions : activités de la vie quotidienne, mœurs, fêtes, port d’armes, modification contractuelle des procédures judiciaires, administration de la communauté, élection des agents, etc.²⁸. Et enfin liberté de fixer des peines.

Cette liberté seigneuriale, originelle, a toutefois rapidement trouvé ses limites. Les communautés ont réagi²⁹. Les arrangements et les arbitrages sont devenus de plus en plus nombreux à partir du XV^e siècle³⁰ et les seigneurs ont souvent vu un intérêt à s’éloigner de ces soucis de gestion. Le droit féodal a dû s’adapter à ces nouvelles réalités et suivre les interventions de la puissance publique.

27. Sur les trente-et-un seigneurs qui déclarent détenir les bans champêtres, ou plus largement les « banni », et qui ne sont pas en concurrence ou en partage avec une communauté, quatre seulement déclarent un revenu : fief de Sainte-Marguerite (Puget-Théniers), le vassal Gio Bat. Faraudi déclare 3 L de revenu, *Consegnamento* féodal de 1734 aux Archives des Alpes-Maritimes, série C, registre 2, (t. 1), n^o, 35, f^o 206. Fief de Saint-Jean d’Aurelle, le baron Gio Bat. Gioffredi déclare 2 L, au t.2, n^o 2, f^o 9. Fief de Rocasparvière, le baron Gio Giuseppe Marchesan déclare 12 L, au t. 2, n^o 12, f^o 77. Fief de Berre, Jean Baptiste de Berre Dalaise déclare les « banni » pour 12 L, au t.2, n^o 72, f^o 529. À quoi on peut ajouter quatre seigneurs en concurrence avec une communauté, qui ne déclarent aucun revenu, voir note 22.

Et pour être complet, on ajoutera aussi trois communautés, seigneurs d’elles-mêmes, sur quatre, qui ne déclarent aucun revenu, voir note 22.

28. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., §1619 : un exemple concernant Aspremont.

29. Michel Bottin, « *Torretas de Chiabaudi*. Seigneurs et pouvoir seigneurial à Tourrette (XI^e-XVII^e siècle », *Nice Historique, Tourrette-Levens et son château*, 2007, n^o 3 et 4, pp. 215-233.

30. Ces règlements proviennent souvent de concessions seigneuriales. Henry Babeau, *Les Assemblées générales des communautés d’habitants en France du XIII^e siècle à la Révolution*, Paris, 1893, p. 81, note 1.

B. L'intervention de l'État

L'intervention de l'État dans ces matières féodales est tardive. Elle tient, on l'a vu, à la montée en puissance des communautés d'habitants. Elle tient aussi à la volonté de réformer l'application des droits féodaux. L'intervention porte essentiellement sur le contrôle des peines imposées par les seigneurs en cas de contravention aux bans champêtres et sur les solutions juridictionnelles. Deux solutions doivent être distinguées.

D'abord celle de la voie camérale, celle de la *Regia Camera*. Elle est éclairée par un ordre de Charles-Emmanuel I^{er} du 10 juillet 1621. Celui-ci fait état de nombreuses difficultés survenues entre les seigneurs et les communautés à propos de l'application des « bandi campestri » et de leurs suites judiciaires devant les justices locales et même devant le sénat de Turin. Le « Patrimonial », c'est-à-dire le parquet général de la *Regia Camera*, a dénoncé ces situations. Le duc ordonne que toutes les affaires en cours soient portées devant la *Regia Camera* sans que la cour souveraine du lieu, ici le sénat de Turin, puisse intervenir³¹.

La compétence des sénats, la solution alternative, a en effet tardé à s'affirmer même si Richeri dans son *Tractatus* laisse penser le contraire à propos des contestations concernant les bans champêtres d'Aspremont dans le comté de Nice. L'affaire n'est pas anecdotique dans la mesure où il s'agit d'un fief réputé pour ses prélèvements féodaux considérables. On le sait depuis l'enquête de l'intendant Mellarède au début du XVIII^e siècle ; ce fief est une exception parmi les fiefs de la province, un conservatoire d'archaïsmes entretenu par des seigneurs particulièrement autoritaires. Les conflits avec la communauté sont récurrents. Une convention signée le 21 juillet 1521 a passagèrement pacifié les relations mais le conflit va rapidement reprendre à propos de l'interprétation de plusieurs clauses. Les parties avaient prévu de s'en remettre au sénat de Turin³². C'est ce qui fut fait.

Richeri rapporte cette affaire d'Aspremont d'après ce qu'en dit Gaspare Antonio Tesauero, sénateur à Turin puis à Nice dans les années qui suivent la création du Sénat de Nice en 1614³³. Il est l'auteur de *Questiones forenses* réputées éditées en 1621³⁴ et rééditées en 1672. Tesauero y expose plusieurs affaires niçoises qu'il a eu l'occasion de bien connaître, dont celle d'Aspremont. Il aborde à cette occasion, avec un point de vue de sénateur, la question des bans en général : le vassal peut-il faire des bans ? Le vassal peut-il règlementer contre les lois du Prince ? Peut-il imposer des peines selon sa volonté, etc.³⁵. Richeri reprend dans son *Tractatus de*

31. Gio. Battista Borelli, *Editi antichi e nuovi dei sovrani principi della Real Casa di Savoia*, Torino, 1681, p. 465.

32. Pierre-Robert Garino, *Aspremont, Castagniers, Colomars. Crounica dei Aspermontan, Castagnarenc e Couloumassié*, Nice, Serre, 1992, pp. 57 et s.

33. 1563-1628. Fils d'Antonio Tesauero, 1521-1586. Paola Casana Testore, *Nota biografiche su un giurista del XVI secolo. Antonio Tesauero*, Torino, 1992 et Maria Teresa Guerra Medici, *Principi e giuristi nella prima età moderna. Antonio e Gaspare Tesauero, magistrati del duca di Savoia*, Napoli, 1993.

34. Gaspare Antonio Tesauero, *Questionum forensium libri posteriores duo quarum singularum resolutiones confirmantur eiusdem Pedemontani et Niceni Senatus decisionibus hoc signo notatis*, Turin, 1621. L'affaire d'Aspremont est à la page 75.

35. Gaspare Antonio Tesauero, *Questionum forensium libri quater resolutiones confirmantur eiusdem Pedemontani et Niceni Senatus decisiones*, Genève, édition de 1672, p. 498.

Feudis — plus d’un siècle plus tard ! — l’argumentation de Tesauro sur la possibilité de faire des bans et d’édicter des peines à condition qu’elles soient modérées (à l’exclusion de la confiscation des biens et des peines corporelles), qu’elles ne soient pas contre le *jus commune* ou le droit statutaire ni contre les lois du prince³⁶. Richeri ajoute que les interdictions portées dans ces bans ne peuvent être générales, ce qui n’est possible que pour la chasse et la pêche comme cela est prévu par les *Royales Constitutions*³⁷. La mise en perspective de Richeri est tout à fait favorable aux différents sénats du royaume.

Il faut toutefois se garder de faire remonter aussi loin dans le XVII^e siècle une telle capacité d’intervention sénatoriale, comme le fait Richeri. On peut très certainement noter une progression de l’intervention des sénats en matière de bans champêtres mais cela ne s’est pas fait sans difficulté. La résistance de la *Regia Camera*, juge naturel du lien féodal, a été forte. La haute juridiction turinoise a sans doute eu un peu de mal à admettre qu’on distingue — pour parler de façon actuelle — un contentieux de la concession qui lui reviendrait et un contentieux de l’application qui serait allé à chacun des sénats. C’est en tout cas la situation qui prévaut au XVIII^e siècle.

À cette époque, l’intervention des sénats en matière de bans champêtres est tout à fait nette tant au plan contentieux qu’au plan administratif. Les sénats apparaissent comme les régulateurs et les juges de l’application des bans champêtres. La *Regia Camera* n’apparaît plus que comme le juge de la concession³⁸.

Il reste à éclairer la fonction administrative des sénats. Une rapide présentation des interventions du sénat de Nice en cette matière laisse apparaître l’importance des enregistrements de bans à partir du règne de Victor-Amédée II³⁹. Ils portent non seulement sur le contenu des règlements mais aussi sur le fondement des droits. Au moindre doute, le bureau de l’avocat fiscal général demande la preuve de la concession⁴⁰. De même, en ce qui concerne les peines, le parquet général de la cour « impose systématiquement un plafond au montant des amendes »⁴¹.

L’efficacité sénatoriale n’est plus douteuse. Encore mal assuré au début du XVIII^e siècle, le pouvoir des sénats monte en puissance au cours du siècle. Les archives du sénat de Nice permettent ainsi d’identifier trois vagues d’interventions : une première dans les années 1739-1745, une deuxième dans les années 1750 et une troisième dans les années 1770-80⁴². C’est à cette époque que les *Royales*

36. Richeri, *Tractatus de Feudis*, op. cit., § 1620.

37. *Ibid.*, § 1621.

38. Voir l’index des *decisiones* en matière féodale placé en annexe, pp. 369-384, par Richeri dans son *Tractatus*, op. cit.

39. Arch. dép. des Alpes-Maritimes, 01B 153, 8 novembre 1738.

40. Bénédicte Decourt-Hollender, « Les enseignements des bans champêtres niçois en matière de protection des ressources naturelles au XVIII^e siècle », in Marc Ortolani (dir.), *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen âge au XIX^e siècle. Contribution à une histoire du développement durable*, Nice, Serre, 2014, p. 378.

41. Bénédicte Decourt Hollender, art. cit., p 381.

42. Arch. dép. des Alpes-Maritimes, série 01B, 167, 175, 178, 179, 181. Cette note concerne la province de Nice.

Constitutions de 1770 imposent aux vassaux d’obtenir « l’approbation du sénat » pour toute réglementation des bans champêtres⁴³.

Conclusion

Cette présentation féodale des bans champêtres dans les États de Savoie illustre la volonté du pouvoir politique turinois de maîtriser un domaine potentiellement générateur de difficultés entre les seigneurs et la communauté d’habitants. Les contraventions et les peines édictées en constituent la pierre d’achoppement. Il n’est pas question de laisser le seigneur ou la communauté décider sans contrôle.

Mais un deuxième objectif transparait dans cette mise en ordre. Les seigneurs y occupent une place centrale. La mise en œuvre des bans champêtres doit se faire de préférence dans un cadre féodal « recte et propre » qui tend à limiter les dissociations et qui écarte donc les communautés, du moins celles qui ne sont pas seigneurs d’elles-mêmes. Il revient au vassal, au seigneur inféodé, de prendre ses responsabilités.

C’est ce mouvement que décrit Richeri. Il s’agit d’un processus de modernisation du droit féodal, déjà étudié par ailleurs⁴⁴, qui accroît en même temps les prérogatives seigneuriales et le contrôle exercé par le pouvoir souverain.

43. Les *Royales constitutions* de 1729 ne réglementent pas l’exercice des bans champêtres. Elles ne s’intéressent qu’au droit de chasse et de pêche des vassaux : « Ceux qui sont investis du droit de chasse et de pêche auront le pouvoir de les défendre », liv.1, tit. 3, ch. 3, § 5. L’édition de 1770 reprend ce § 5 et ajoute un § 6 ainsi rédigé : « Les vassaux, quoique investis du droit de chasse et de pêche, ne pourront cependant faire publier de leur autorité aucunes défenses ni bans champêtres par lesquels ils imposent des peines, sans l’approbation du Sénat ».

44. Michel Bottin, « Les inventaires des droits et biens féodaux dans les États de Savoie. XVII^e-XVIII^e siècles », in Marc Ortolani (dir.), *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2012, pp. 13-22.

**JUS STATUENDI MUNICIPAL ET TUTELLE ÉTATIQUE :
L'EXEMPLE DES BANS CHAMPÊTRES NIÇOIS
AU XVIII^e SIÈCLE**

BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER

Université Côte d'Azur – ERMES

UNE APPROCHE DU DROIT en application dans une communauté rurale du comté de Nice au XVIII^e siècle révèle un ensemble complexe où voisinent des règles émanant du pouvoir central et celles issues des instances locales. Par instances locales, nous entendons principalement les communautés. Comme ailleurs, la communauté est la cellule de base du pays niçois, elle constitue un corps intermédiaire doté d'organes communs prenant en son nom des décisions collectives.

Ce droit d'origine locale, qu'il prenne la forme de statuts, de bans, de règlements, constitue l'expression typique du pouvoir normatif des communautés depuis le Moyen Âge. Mais alors que les statuts généralement anciens ont tendance à voir leur contenu se figer, dans la seconde moitié du XVII^e siècle et surtout au XVIII^e siècle, et encore sous la Restauration, se développe une production normative qui comprend différents types de bans politiques, champêtres et de police venant prolonger les statuts, contribuant ainsi par l'étendue des matières traitées à leur apporter de larges compléments¹. Ces bans² constituent donc un corps de

1. Ainsi, dans certaines communautés il semble que les anciens statuts connaissent une « cristallisation » de leur contenu suivie de progressives dérogations qui tendent à les faire tomber en désuétude, tandis que dans la seconde moitié du XVII^e siècle, mais surtout au XVIII^e siècle, se développe la production de bans : Gian Savino Pene Vidari, « Storia giuridica e storia rurale. Fonti e prospettive piemontesi e cuneesi », *Bollettino della Società per gli Studi Storici, Archeologici ed Artistici della Provincia di Cuneo*, 1981, n°85, pp. 417-418.

2. Le vocable « ban » est emprunté au francique « ban », « loi dont la non-observance entraîne une

règles originellement coutumières, des usages ruraux hérités de la pratique ancienne, transformés en fonction de l'évolution de la vie communautaire et consacrés généralement aux activités purement rurales. Ils prennent alors le titre de « bans champêtres », se présentent le plus souvent sous la forme d'articles regroupés thématiquement, qui constituent un reflet fidèle de la vie communautaire. Ils contiennent ainsi des informations relatives à des questions très variées : pratiques agricoles, élevage, circulation des troupeaux, pâturages, forêts, routes et chemins ruraux, arrosage, cueillette, chasse et pêche. En définitive, ce qui frappe surtout dans l'ensemble de ces règlements, c'est leur minutie et leur souci de tout appréhender.

Par ailleurs, comme c'est le cas pour la plupart des villes piémontaises, ces dispositions champêtres ne sont pas isolées, mais insérées dans un ensemble d'articles ou chapitres concernant les institutions municipales, l'administration et la police locales : ils sont alors qualifiés de « bans politiques et champêtres »³ ; mais, c'est bien en matière champêtre qu'ils constituent de véritables innovations, tant ils sont une réglementation détaillée de la vie rurale, véritables outils de gestion durable et responsable des ressources naturelles.

Ainsi, dans le courant du XVIII^e siècle, nous assistons à un vaste mouvement de rédaction de bans champêtres et politiques au sein des communautés du comté de Nice, témoignant d'une volonté de mieux réglementer la vie quotidienne des habitants. Or, ce mouvement général se développe au moment où la ligne politique des souverains savoyards s'oriente plutôt vers la mise en place d'une monarchie administrative centralisée, et *a priori* ces deux tendances semblent s'opposer tout au long de la période étudiée : d'un côté, dès le règne de Victor Amédée II, il s'agit de procéder à une réforme générale de l'État dans le sens de la centralisation territoriale et de l'unification du droit ; de l'autre, nous constatons la réapparition du *jus*

peine ». Il se rattache au verbe germanique « bannam » « commander ou défendre sous menace de peines » qui lui-même appartient à la racine indo-européenne « bha », « parler ». L'origine francique est corroborée par le fait que le mot apparaît d'abord dans le domaine gallo-roman (ancien français et provençal) d'où il passe en ancien italien « banno » et en ancien espagnol « bando ». Le francique « ban » est attesté sous la forme « bannus » ou « bannum » en latin médiéval depuis le VI^e siècle pour « amende infligée à cause d'un délit contre le pouvoir public » : Alain Rey, *Dictionnaire Historique de la Langue française*, Paris, Le Robert, 1992, tome 1, p. 173.

3. Les bans politiques peuvent tout aussi bien concerner les routes et les fontaines publiques que la circulation des étrangers sur le territoire d'une commune, et constituent dès lors des règlements de police administrative locale. Prenons l'exemple des bans de la commune de Tende entérinés en 1753 : il se composent de 81 articles, dont un peu plus du tiers concerne la vie pastorale, les pâturages, les troupeaux ; pour un autre tiers, il s'agit de règles régissant le commerce et les métiers (boulangers, taverniers, meuniers. . .) ; enfin, l'on trouve des règles concernant les pratiques agricoles et l'exploitation des bois et des forêts : Archives Départementales des Alpes Maritimes (désormais abrégées Arch. Dép. A.M.), 1 B 176, fol. 39, bans politiques et champêtres de Tende du 3 mars 1753 ; Marc Ortolani, *Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIII^e siècle. Un exemple Tende 1699-1792*, thèse de doctorat, histoire du droit, Nice, 1991, f. 115 et s. De même les bans de la communauté de Vernante concernent majoritairement les matières champêtres, alors que dans ceux de Limone ce sont plutôt les normes concernant la police urbaine, la sûreté, la voirie et l'hygiène, c'est pourquoi ces bans s'intitulent « *bandi politici e di pulizia* », « bans politiques et de salubrité » : Paola Casana, « Codex Statutorum loci Vernanti, Gli statuti di Vernante e il diritto locale della Contea di Tenda », *Bollettino della Società per gli Studi Storici, Archeologici ed Artistici della Provincia di Cuneo*, 2000, n^o 2, p. 174.

proprium des communautés. Mais ces deux tendances s’opposent-elles vraiment ? Existe-t-il une certaine forme de partage de la décision politique dans son sens le plus large ? C’est dans cette optique que cette étude s’intéressera moins au contenu de ces bans qu’au partage de pouvoir, aux rapports de force qui sous-tendent l’élaboration de ces règlements, et à leur application aussi. À ce titre, nous allons tenter de montrer comment l’étude des bans niçois permet de mieux connaître la teneur et l’évolution du *jus statuendi* et *edicendi* municipal face à la tutelle étatique, pour évaluer la place laissée aux autorités normatives locales dans la production de ce droit, et dans quelle mesure le pouvoir normatif des communautés s’altère au profit d’un pouvoir étatique clairement centralisateur. En pratique, ces bans sont soumis à l’entérinement du sénat de Nice, un contrôle rigoureux qui permet aussi à ces règles du droit local d’acquiescer valeur effective et force exécutoire⁴. Cet entérinement est par conséquent l’une des manifestations de la tutelle sénatoriale exercée sur les communautés de son ressort, une tutelle de discipline qui prend la forme d’une ratification proche d’une *auctoritas* romaine. Dans le même temps, le sénat est régulièrement sollicité par les communautés, et se doit d’intervenir pour faire respecter ces bans dans le cadre d’une tutelle de protection vigilante : il se pose alors comme le garant du respect des dispositions réglementaires locales. Pour mieux comprendre ce phénomène, nous allons donc étudier successivement cette tutelle dans ces deux manifestations principales, d’abord de discipline (I) puis de protection (II).

I. Une tutelle de discipline

Quand une communauté décide de se soumettre à des bans champêtres, ou de réviser ceux qu’elle possède déjà, c’est une procédure relativement formaliste qui se met en place. Le conseil ordinaire de la communauté se réunit, et les syndics y demandent la mise en forme de nouveaux bans⁵. Le secrétaire de la commune, généralement un notaire, rédige le projet de réglementation. Une fois ce projet mis en forme, il en donne lecture au conseil qui l’approuve. Enfin parfois, le conseil ordinaire demande au sénat l’autorisation de réunir le parlement⁶ de la communauté,

4. Cette prérogative pratiquée depuis le XVII^e siècle ne fait l’objet d’aucune disposition législative précise. Les Royales Constitutions prévoient seulement : « les transactions ou accords que les parties voudront voir autoriser ou homologuer par l’autorité du sénat, seront communiqués à l’avocat fiscal général pour être examinés par lui » : Royales Constitutions, livre II, titre III, chap. XIII, art. 7 : Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti e manifesti, ecc. . . pubblicati dal principio dell’anno 1681 fini all’8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia in continuazione a quella del senatore Borelli*, Turin, V. Picco, 1856, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 13, p. 441. Puis, le billet royal du 3 mai 1732 la prévoit pour les proclamations de chasse et de pêche ; enfin l’édit du 29 juillet 1797 qui abolit les droits féodaux attribue aux communes le droit de rédiger leurs bans à la place des vassaux et confirme l’homologation sénatoriale : Felice Amato Duboin, *op. cit.*, vol. 3, p. 366, billet royal du 3 mai 1732, et vol. 7, p. 527, art. 3.

5. Chaque année, s’il le désire, « en exécution de ses privilèges », le conseil ordinaire de la communauté peut demander la transformation, formation et publication de l’*attrattato*, autrement dit des bans champêtres.

6. Le parlement général des chefs de maison ou de famille est le type le plus large d’assemblée délibérante, correspondant au conseil général des communautés provençales. Survivance médiévale, il est

c'est-à-dire l'assemblée générale des habitants, afin qu'à son tour il approuve ces bans. Ces derniers sont alors adressés au sénat pour y être « entérinés et approuvés », et sont communiqués à l'avocat fiscal général qui va alors entreprendre leur examen attentif avant de rendre ses conclusions⁷.

En premier lieu, avant d'examiner le contenu même de ces bans, l'avocat fiscal général ou l'un de ses substituts contrôle systématiquement la compétence de la communauté en la matière. Ainsi, en 1739, lorsque la commune de Chiesanico⁸ adresse au sénat ses bans pour approbation, on lui demande de présenter « les titres légitimes qui l'y autorisent ». La commune produit ainsi certains documents officiels, notamment une copie authentique de ses statuts obtenus de Madame Royale⁹, documents qui lui permettent de posséder, dit-elle, « depuis un temps immémorial, le droit de faire des bans, comme l'attestent plusieurs décisions de son parlement ». Cependant, le substitut en charge du dossier estime que ces titres ne suffisent pas à confirmer la compétence de cette communauté. Il en conclut que ce droit appartient en principe au vassal du lieu et renvoie alors ces bans à ce dernier. Or, en ce qui concerne le contrôle de cette compétence, le bureau fiscal général est particulièrement vigilant : ainsi quelques mois auparavant, ce bureau adresse une remontrance au sénat sur le fait que « plusieurs communautés s'autorisent à édicter des bans champêtres et politiques, sans que ce droit soit avéré ». La cour rend alors un manifeste « *ingiunzionale* », c'est-à-dire une injonction interdisant aux communautés « de donner exécution à leurs bans avant de les avoir présentés au Magistrat pour vérification, approbation et entérinement » sous peine de vingt écus¹⁰. En effet, l'homologation sénatoriale est bien un acte solennel qui engage l'autorité de la cour, ce qui explique ce contrôle de compétence exercé au préalable par le bureau fiscal général, avant toute approbation du sénat. De plus, si la commune est inféodée, ces bans doivent aussi recevoir l'accord du seigneur du lieu. Une double tutelle qui s'impose donc en amont aux communautés dans le cadre de cette procédure d'élaboration des bans.

En pratique, le bureau est naturellement très attentif à la formation des bans politiques. Ainsi, en 1758, l'avocat fiscal général demande à la communauté de

réuni jusqu'au XVIII^e siècle dans quelques communautés en particulier pour la révision ou la formation des bans. Toutefois, au cours du XVIII^e siècle, cette institution qui reste le symbole d'une certaine indépendance de la communauté perd progressivement son pouvoir avant de disparaître au bénéfice du conseil ordinaire, dorénavant organe fondamental de l'administration locale sous le contrôle de l'intendant. Cependant, nous trouvons encore dans les registres sénatoriaux quelques exemples de convocation du parlement général autorisée par le sénat : Arch. Dép. A.M., 1 B 176, fol. 39, bans champêtres de la communauté de Tende (3 mars 1753) et fol. 62, bans champêtres de la communauté de Rigaud (15 juin 1753) ; 1 B 178, fol. 289, bans champêtres de la communauté d'Aurigo (4 décembre 1772).

7. Ces archives sont conservées dans les registres intitulés « *interinzioni osservatorie* » (« entérinements et observations »), une dénomination exprimant d'emblée le contenu et la portée du travail de la cour niçoise. Nous trouvons pour la période étudiée 85 bans champêtres et politiques entérinés et enregistrés par le sénat.

8. Arch. Dép. des A.M., 1 B 175, fol. 37, approbation et publication des statuts politiques et bans champêtres de la communauté de Chiusanico (15 mai 1738-12 janvier 1740), recours du 8 mai 1739.

9. Rappelons qu'il s'agit de Christine de France fille d'Henri IV et de Marie de Médicis, épouse de Victor-Amédée I^{er} (1619) à la mort duquel elle exerce la régence.

10. Arch. Dép. des A.M., 1 B 175, fol. 35, remontrance fiscale et manifeste sénatorial du 8 novembre 1738.

Torria de produire les titres légitimes qui l'autorisent à faire des bans politiques. Malheureusement, cette commune se retrouve dans l'impossibilité de les fournir, puisque, « les archives communales ont été incendiées par les troupes gallispanes lors de la dernière guerre »¹¹. Cependant, elle soutient son argumentation en précisant que :

« dans la mesure où les autres communautés du marquisat de Maro ont obtenu approbation et entérinement de bans champêtres et politiques semblables, sans avoir attesté d'aucun titre, et, qu'elle a elle-même reçu l'accord de son vassal, le sénat ne peut que lui accorder son approbation ».

Mais l'avocat fiscal général persiste : il rejette les bans qualifiés de « véritablement politiques » et ordonne à la communauté, dans les matières concernées, « de suivre les dispositions des Royales Constitutions, des édits et manifestes sénatoriaux ». Le sénat approuve donc seulement les bans champêtres et rejette les bans considérés comme politiques¹². Dès lors, le bureau fiscal général en cas de doute demande systématiquement à la communauté de produire les titres légitimes qui l'autorisent à élaborer des bans politiques. Ainsi, lorsque la commune d'Auvare présente au sénat ses bans pour enregistrement, elle revendique son droit de former des bans politiques sur la base d'une approbation donnée en son temps par le Parlement de Provence¹³, puisque cette commune, jadis provençale, est passée sous la domination de la Maison de Savoie après le traité de Turin de 1760¹⁴. Ce document, cette « approbation » du parlement français constitue selon elle, « une preuve suffisante de son titre de pouvoir former de tels statuts ». Cette communauté souligne également que le sénat de Nice a approuvé un an auparavant les bans politiques de la commune de Puget-Rostang, rattachée elle aussi en 1760 au

11. Au moment de la guerre de succession d'Autriche, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III d'abord allié des Bourbons de France, d'Espagne et de Naples contre Marie-Thérèse d'Autriche, passe ensuite au service de la Maison d'Autriche par le traité de Worms en septembre 1743, moyennant la cession de la partie du milanais située à l'ouest du Tessin. Les gouvernements français et espagnols mirent alors sur pied une armée comprenant des troupes des deux pays, les « gallispanes » : la presque totalité du comté tombe alors entre les mains des Franco-Espagnols : Maurice Bordes, *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Privat, 1976, pp. 179-180.

12. Arch. Dép. des A.M., 1 B 177, fol. 50, bans champêtres de la communauté de Torria (23 mai 1760).

13. Arch. Dép. des A.M, 1 B 179, fol. 214, approbation des statuts politiques et bans champêtres de la communauté d'Auvare (30 juillet 1775). Le Parlement de Provence a effectivement approuvé ses statuts ainsi que ses bans champêtres en 1678.

14. Le traité de Turin du 24 mars 1760 concerne l'ensemble des limites communes au royaume de Piémont-Sardaigne et à la France, depuis le lac de Genève jusqu'à l'embouchure du Var : il organise une nouvelle frontière qui se veut plus rationnelle : c'est la perte de Gattières, Dosfraires, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, Aiglun et d'une partie de Roquestéron ; mais en revanche l'acquisition de Guillaumes, Daluis, Auvare, Saint-Léger, La Croix, Puget-Rostang, Cuébris, Saint-Antonin et La Penne. Le comté de Nice fait, semble-t-il, une bonne opération dans cet échange d'enclaves puisqu'il gagne des communautés plus étendues, plus peuplées, et apparemment plus riches : Denis Andreis, *Le traité franco-sarde de 1760 : origines et conséquences*, mémoire de maîtrise, histoire, Nice, 1971, 221 f. ; *Ibid.*, « Le Traité Turin de 1760 », *Nice Historique*, 1973, n°2, pp. 61-73.

royaume de Piémont-Sardaigne, et ce sur la base d'un arrêt du parlement de Provence¹⁵. Toutefois, l'avocat fiscal général déclare :

« n'avoir rencontré pour les bans champêtres aucun obstacle au bien public et aux lois, mais concernant les bans politiques, la communauté n'ayant pas produit les titres légitimes qui l'y autorisent, le bureau ne peut approuver et la communauté doit les retirer ».

Bien évidemment, le bureau fiscal général ne se prive pas de rappeler systématiquement, à l'occasion de ses conclusions l'objet même des bans : « les bans champêtres doivent avoir pour seul objet la garde et la conservation des fruits, des fonds et des bandites du territoire »¹⁶. Par ailleurs, le domaine des bans politiques fait l'objet d'une surveillance étroite du bureau, dans la mesure où il concerne plus largement l'administration locale, le maintien de l'ordre public, et donne lieu à un pouvoir de police beaucoup plus étendu. Ainsi, avant même d'opérer un contrôle sur le contenu même des bans, le *jus statuendi* des communes se trouve déjà strictement contrôlé.

Une fois la compétence de la communauté établie avec certitude, l'avocat fiscal général prononce en premier lieu des « déclarations ». Celles-ci consistent d'abord dans l'énoncé systématique en tête de chacune des conclusions, des mêmes principes qui doivent régir la formation des bans. Ainsi, la règle selon laquelle « ces bans s'entendent approuvés sans préjudice de la raison du fief ou de tiers » est rappelée aux communes. Il s'agit de l'obligation faite à toute commune inféodée de demander l'accord de son seigneur¹⁷, mais aussi de l'indispensable publication des bans avant tout enregistrement pour recevoir les oppositions éventuelles de particuliers.

Ensuite, il appartient au bureau fiscal général d'apporter les modifications qu'il estime nécessaires. Ces modifications pour la plupart concernent l'aspect pénal des bans. En effet, ces textes multiplient les dispositions de protection contre toute forme d'atteinte à la propriété du sol de la part des hommes et des bêtes, et pour en garantir le respect ils déploient tout un « arsenal » de peines sévères, conséquence directe sans doute d'un terroir aux richesses limitées que l'on veut protéger. Or, cet arsenal de peines est systématiquement corrigé à la baisse par le bureau, en plafonnant les amendes surtout quand elles se cumulent avec celles prévues par les *Royales Constitutions* et les manifestes du sénat.

15. Arch. Dép. des A.M., 1 B 179, fol. 35, approbation des statuts et bans champêtres de la communauté de Puget-Rostang entérinés par le parlement de Provence en 1670 et rescrit sénatorial du 18 août 1773.

16. *Ibid.*

17. Aux XV^e et XVI^e siècles, la plupart des communautés se sont libérées nettement du régime seigneurial ; en revanche le XVII^e siècle marque un coup d'arrêt et un recul. Beaucoup de communautés écrasées de dettes ont aliéné une partie des droits lentement acquis. La volonté de Victor Amédée II va consacrer ce déclin : il décide de faire évaluer en monnaie du jour les vieux droits régaliens sanctionnés par les chartes d'affranchissement des communes, car il constate que grand nombre d'entre elles les acquittent en livres remontant à 1388. C'est ainsi que le duc arrive à mettre en liquidation les communes déclarées insolvables, et à vendre comme fiefs un grand nombre d'entre elles : Paul Canestrier, « L'inféodation des communes du Comté de Nice à la fin du XVII^e siècle », *Nice Historique*, 1944, n°3, pp. 183-192.

Ainsi par exemple, au moment de l'enregistrement des bans de la communauté de Roubion, l'avocat fiscal général diminue la plupart des peines : l'article 16 prévoit une peine de deux écus pour celui qui vole des fruits sur la propriété d'autrui, peine qui est réduite à un écu ; le bureau prévoit aussi de réduire à cinq sous, au lieu de deux lires, la peine encourue pour chaque bête qui s'introduit sur les terres de particuliers. Il conclut que « finalement, toutes les peines ne peuvent jamais excéder vingt lires pour chaque contravention »¹⁸. En pratique, le bureau cherche certainement aussi à coordonner entre elles les peines de l'ensemble des bans, puisque nous retrouvons les mêmes montants d'une commune à l'autre.

Des modifications sont parfois demandées par les communautés elles-mêmes. La plupart concernent des corrections liées à la protection des cultures et des terres aux dépens de la libre divagation du bétail¹⁹. Prenons l'exemple de la requête de la commune de Saint-Pierre qui adresse au sénat trois nouveaux chapitres de ses bans concernant les caprins. Ces ajouts visent bien entendu à renforcer l'appareil répressif pour lutter contre les dégâts causés par ces bêtes. Le bureau de l'avocat fiscal général est d'avis que le sénat peut approuver ces chapitres, et en l'occurrence c'est la cour elle-même qui prend soin de fixer les amendes²⁰. Dans ce contexte, le bureau examine toujours avec attention les motivations particulières de chaque communauté, et en définitive tente de concilier dans la mesure du possible le bien public, « *la ragione comune* » et « l'intérêt des particuliers ».

En opérant le contrôle au fond de la production normative locale, le bureau de l'avocat fiscal général s'affirme comme le véritable gardien non seulement de la légalité mais aussi de l'opportunité des actes soumis à l'approbation du sénat. Ses conclusions, à la fois générales et particulières, conditionnent l'entérinement de cette réglementation locale : on y retrouve alors les mêmes principes, les mêmes règles et les mêmes exigences. Le sénat, par l'intermédiaire du bureau fiscal général, réussit à imposer un cadre légal à respecter par toutes les communautés au moment de la rédaction de leurs règlements. Mais son rôle se complète par l'exercice d'une tutelle de protection pour faire respecter cette réglementation rurale.

II. Une tutelle de protection

Dans ce contexte, le sénat délivre un nombre conséquent de « défenses », sous le nom générique de « *lettere inhibitorie* », littéralement de lettres d'interdiction, et ce en dehors de tout contentieux²¹. Des requêtes peuvent être formulées indifféremment par une communauté, un seigneur, voire de simples particuliers, afin de

18. Arch. Dép. des A.M., 1 B 182, fol. 2, approbation des statuts politiques et bans champêtres de la communauté de Roubion et rescrit sénatorial du 9 janvier 1784.

19. À titre d'exemple, voir notamment : Arch. Dép. des A.M., 1 B 183, fol.303, recours de la communauté d'Auvare et rescrit sénatorial du 19 avril 1788 ; 1 B 184, fol. 95, révision de quelques chapitres de bans champêtres demandée par la communauté de Torria et rescrit sénatorial du 18 mars 1791.

20. Arch. Dép. des A.M., 1 B 184, fol. 123, recours de la communauté de Saint-Pierre et rescrit sénatorial du 15 juin 1791.

21. Le XVIII^e siècle dans le comté de Nice est souvent présenté comme le moment où les communautés se lancent dans un nombre important de contentieux. Cette multitude de procès semble avoir d'abord

faire sanctionner le respect leurs droits²². Dans l’hypothèse d’une communauté, c’est son conseil ordinaire qui décide d’avoir recours au sénat pour faire respecter certains règlements communaux le plus souvent contenus dans ses statuts ou ses bans. Cette requête est alors expédiée à la cour par un procureur, et prend la plupart du temps la forme d’un « recours » ou d’une « supplique » afin d’obtenir des lettres d’interdiction pour la sauvegarde de règlements qui ne sont effectivement pas respectés. Dès lors, derrière ces lettres d’interdiction, c’est bien le quotidien des communautés et des hommes du comté qui apparaît protégé et sanctionné.

Parfois, une commune peut demander au sénat de renforcer l’interdiction contenue dans ses propres bans. Ainsi en 1772, la commune de Breil²³ lui demande de confirmer l’interdiction de pêcher sur son territoire, « en punissant plus sévèrement les contrevenants selon ce qu’il jugera opportun ». Le sénat accorde cette augmentation, puisque la peine passe de cinq livres à deux écus, assortis le cas échéant de huit jours de prison²⁴. En la matière, le bureau fiscal général semble vouloir poser une règle uniforme, puisque nous retrouvons le même montant de deux écus pour le même type d’interdit dans bon nombre de communes.

Bien souvent, ces *lettere inibitorie* sont demandées par une commune pour protéger les terres cultivées des dommages occasionnés par les animaux, en particulier les caprins, comme c’est le cas pour une supplique de la communauté de Peille en 1779. Certes, en la matière des interdits sont déjà posés dans les bans, mais il s’agit ici pour la commune d’obtenir du sénat le renforcement de ces règlements pour plus d’efficacité, « dans l’intérêt du bien public et de la préservation des campagnes à l’encontre des dommages causés aux oliviers par les animaux »²⁵.

Un autre interdit accordé à la communauté d’Ilonse en 1755 nous permet d’apprécier une fois de plus les motifs qui incitent le sénat à prendre une décision. Cette communauté dénonce « le comportement des habitants des communes voisines qui s’introduisent sur ses terres pour y faire paître leurs bêtes sans aucune retenue », et de plus « en insultant et en menaçant ses habitants ». Elle supplie le sénat d’interdire à ces « voisins » de s’introduire sur son territoire. La cour accueille favorablement la requête en précisant qu’il s’agit dans cette affaire de faire

pour motifs des questions de limites entre communautés, limites de pâturages principalement. Ensuite, d’autres litiges opposent la communauté à certains de ses membres et portent sur leurs activités (commerce, activités agro-pastorales) ou sur les moyens les permettant (moulins, abreuvoirs, pâturages. ..). Enfin, de nombreux litiges opposent les communautés à leurs seigneurs : Ernest Hildesheimer, « Nice au milieu du XVIII^e siècle. Rapport de l’intendant général Joanini », *Nice Historique*, 1968, n°88, p. 80.

22. Soit au total 146 lettres d’interdiction délivrées pour le XVIII^e siècle sur requête d’une communauté, d’un seigneur, ou de simples particuliers.

23. Les statuts de Breil ont été approuvés et entérinés par le sénat le 5 août 1741. Nous y trouvons en particulier un chapitre entier consacré à la chasse et à la pêche : Arch. Dép. des A.M., 1 B 175, approbation et publication des statuts politiques et des bans champêtres de Breil du 5 août 1741.

24. Arch. Dép. des A.M., 1 B 178, fol. 189, supplique de la communauté de Breil et interdiction sénatoriale pour la pêche du 9 mars 1772.

25. Arch. Dép. des A.M., 1 B 180, fol. 47, interdiction pour tout particulier d’introduire des bestiaux sur les terres complantées d’oliviers demandée par la communauté de Peille et rescrit sénatorial du 22 février 1779.

respecter « le droit particulier de propriété appartenant à cette communauté »²⁶. Des lettres d’interdiction sont ainsi délivrées par la cour rappelant « qu’il est interdit aux habitants des communautés voisines d’introduire dans les terres de la commune d’Ilonse toutes sortes d’animaux ».

Ce type d’interdit n’est pas un cas isolé puisque la majorité des lettres d’interdiction concerne la protection du territoire d’une communauté à l’encontre d’habitants de communes voisines qui font paître leurs troupeaux sur ses terres, et ce en dépit des interdits contenus dans les bans. En l’occurrence, rappelons que ce sont les « campiers » qui sont chargés de veiller au respect et à l’observation des bans champêtres, et pour ce faire ces derniers peuvent être amenés à sanctionner les contrevenants. Or, il s’avère que bien souvent sur le terrain ils ne sont pas assez nombreux pour être pleinement efficaces²⁷. Dès lors, des lettres d’interdiction identiques sont le plus souvent reprises par le sénat pour l’ensemble des communes qui en font la demande, et dans tous les cas, il s’agit de pallier la défaillance des autorités communales qui manquent de moyens et parfois de l’autorité nécessaire pour faire respecter leurs droits et ceux des particuliers.

Pour conclure, sans nous étendre sur ce grand nombre d’affaires somme toute assez semblables, cette étude souhaite se limiter à aborder les plus significatives d’entre elles, reflétant au mieux les intérêts en présence et les procédures utilisées. Ces documents révèlent d’abord la tutelle exercée par le sénat sur l’ensemble des communes du comté de Nice : ce dernier s’érige naturellement en qualité d’autorité supérieure de surveillance et de contrôle de cette réglementation locale, et travaille tout au long de la période étudiée pour formaliser ces bans, et les couler dans un moule réglementaire normalisé. Dans ce contexte, le bureau fiscal général joue un rôle essentiel, en étudiant au préalable la requête, en s’informant des circonstances de l’affaire. Ce bureau est composé d’hommes de terrain qui connaissent parfaitement les ressources et les besoins de la province. Ainsi, lorsqu’il rend ses conclusions sur les bans, il fait en sorte de s’appuyer sur les « principes généraux du droit », tels que l’équité, la justice, la *ragione comune* (la raison commune) : des principes qui doivent non seulement le guider dans son contrôle des bans, mais encore s’imposer aux autorités communales lorsqu’elles réglementent.

Dans le même temps, en délivrant des lettres d’interdiction, le sénat s’impose comme le garant du respect de cette codification rurale, et incarne une politique provinciale particulièrement adaptée aux réalités locales. Il est régulièrement sollicité par les communes pour sanctionner une sorte « d’équilibre entre les exigences de l’intérêt général et le respect des droits des administrés »²⁸. De plus, son intervention ne révèle pas seulement son rôle « d’administration de tutelle », elle montre

26. Arch. Dép. des A.M., 1 B 178, fol. 139, supplique de la communauté d’Ilonse interdisant aux particuliers de Villars, Marie, Pierlas, Thiéry, Lieuche et Saint-Sauveur d’introduire des troupeaux sur son territoire et de ramasser du bois du 22 août 1755.

27. Ainsi au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, leur nombre varie de quatre à neuf selon les communes. Dans la seconde moitié du siècle, les effectifs semblent diminuer pour n’atteindre plus que deux à la fin de l’Ancien Régime. La nomination de « campiers » en grand nombre reste en effet exceptionnelle, et s’explique par une recrudescence des dégradations, surtout en ce qui concerne les forêts. En dehors de ces cas, on constate une diminution continue des effectifs.

28. Jean-Louis Mestre, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, p. 30.

aussi quelles sont les valeurs que le sénat entend promouvoir, quel est son idéal de justice, et, derrière tout cela, son rapport avec la société dont il est membre, et le monarque dont il est le représentant.

Ensuite, cette étude permet de dégager les grandes tendances de cette administration provinciale. En pratique, les communautés y sont certainement associées, et ici l'héritage médiéval pèse de tout son poids : certaines ont obtenu tout au long des trois derniers siècles du Moyen Âge une large autonomie de gestion ; elles forment un corps et jouissent de la personnalité morale qui en fait des « communautés légitimes ». Encore au XVIII^e siècle, la communauté d'habitants est un corps socio-politique actif pourvu d'un pouvoir de décision, s'organisant et s'administrant elle-même dans l'intérêt du bien commun. Ces bans sont sur le plan du droit l'une des dernières grandes expressions du particularisme juridique dans un système qui se veut centralisé, mais qui laisse néanmoins une certaine marge de manœuvre aux autorités locales. L'association au processus de production normative des communautés d'habitants à l'époque moderne est par conséquent manifeste, même si en pratique cette production normative reste mineure au regard de sa nature et de son objet, et conditionnée au contrôle des autorités de tutelle, sénat et intendant principalement, agents d'une monarchie tantôt offensive, tantôt respectueuse. Cependant, le fait que l'État accepte que les autorités locales participent à l'administration provinciale, en produisant des règles régissant leur quotidien, constitue un phénomène révélateur d'une tendance à une gestion collective et concertée, voire partagée du territoire. Ainsi, c'est bien le choix de la « proximité » qui est privilégié pour administrer la province, une exception au sein d'un système politique et juridique de plus en plus centralisé. Un choix qui permet au pouvoir local de s'ériger en autorité normative à la demande du pouvoir central et sous son contrôle. De tels règlements communaux constituent donc certainement l'expression d'un « *jus statuendi* », prenant la forme d'un pouvoir normatif « périphérique » toléré par le pouvoir central puisqu'il s'agit de responsabiliser les communautés dans la gestion du « droit du quotidien », bien plus proche qu'un droit étatique finalement assez éloigné des préoccupations locales.

En définitive, entre les autorités communales et l'autorité de tutelle que représente le sénat une relation faite de concertation et de confiance s'est établie. Chacun des protagonistes semble y trouver sa part : d'un côté, la prolifération de ce type de réglementations voire de « consolidations » atteste pour les communes la réapparition du *jus proprium*, alors que de l'autre, la tendance à vouloir cadrer ce corpus par l'homologation sénatoriale gage de l'effectivité de ces textes se confirme. Le pouvoir central parvient à maintenir le difficile équilibre entre une volonté d'autogestion des communautés et une tutelle étatique qui souhaite néanmoins leur laisser une certaine marge de manœuvre, une gageure et une leçon que l'histoire du droit, et l'histoire en général, nous donne une fois de plus.

UN POUVOIR RÉGLEMENTAIRE RÉSIDUEL : L'ACTIVITÉ NORMATIVE DU SÉNAT DE SAVOIE EN MATIÈRE DE BANS CHAMPÊTRES À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

BRUNO BERTHIER

Université de Savoie Mont-Blanc — CDPPOC

EN VERTU DE SON ARTICLE 24 instituant les Chambres départementales d'Agriculture et fixant leurs attributions, la loi du 3 janvier 1924 enjoint ces dernières à « grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires » et à les faire approuver ensuite par le Conseil Général¹. Or, dans les deux départements de Savoie et de Haute-Savoie, une telle recension avait déjà été officiellement réalisée dans chaque canton, peu de temps après l'Annexion, sous la direction des juges de paix. Puis, quoique cette première compilation de 1861 n'ait alors pas fait l'objet d'une publication, une nouvelle enquête fut diligentée courant 1913 à des fins de mise à jour, sans faire l'objet, une fois encore, de la moindre publication d'ensemble². Aussi, lorsque les préfets intimèrent l'ordre aux présidents des deux instances agricoles mentionnées à l'instant d'exécuter la disposition législative de

1. JORE, 4 janvier 1924, 56^e année - n° 3, pp. 130-133, p. 132 ou *Loi du 3 janvier 1924 et autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Chambres d'Agriculture régionales et départementales*, Chambres régionales et départementales d'Agriculture, (sans mention de lieu d'édition, ni d'éditeur), 1932, 48 p., p. 11.

2. Imputables à de rares initiatives individuelles, quelques publications ont cependant été réalisées à l'échelle de certains cantons dès avant l'Entre-deux-guerres, (à l'image de celle afférente aux *Usages locaux dans les cantons de Chambéry et de La Motte-Servolex*, Chambéry, A. Perrin, 1906, 16 p.) ; à défaut de publication les documents originaux relatifs aux enquêtes d'envergure réalisées en 1861 et 1913 sont néanmoins consultables aux archives départementales de Savoie et de Haute-Savoie sous les cotes ADS M321-M322 (*usages locaux à caractères agricoles - enquêtes, 1861, 1913*) et ADHS 7M16 (*Usages locaux : questionnaires, enquêtes, procès-verbaux, rapports de la commission centrale, instructions, correspondance*).

1924, la mission peut par conséquent s'appuyer sur une base déjà solidement établie et, dans les recueils respectivement publiés en 1934 pour le département de la Haute-Savoie ou en 1937 pour son *alter ego* méridional³, abondent par conséquent, directement issues du fond des siècles, de vénérables mesures de régulation d'usages de vaine pâture, d'arrosage des prés et des vergers, de louages d'animaux pour les saisons d'estive ou d'hivernage, de largeur minimale à consacrer aux différents mode de passage sur la propriété d'autrui, de distance à observer en bordure de parcelle pour les plantations ou encore de construction et d'entretien des murs de soutènement des parcelles cultivées en terrasses. À la veille de la Seconde Guerre mondiale et de ces Trente glorieuses sonnantes à l'Ouest de l'Europe le glas de l'agriculture traditionnelle comme celui de nombreux paysages ruraux façonnés par des siècles de labeur paysan non mécanisé, c'est donc un pan de « l'histoire silencieuse » des campagnes si chère à Marc Bloch ou à Gaston Roupnel⁴ que révèle cet inventaire déjà pour partie caduque au moment de sa publication⁵, du fait d'un exode rural irrésistible combiné dans les terroirs savoyards avec une individualisation croissante du modèle dominant d'économie agricole.

Obérés pour l'essentiel par le prodigieux développement législatif spécialisé intervenu depuis lors, ces usages formulés dans un vocabulaire devenu désuet, en regard de la prose juridique la plus récente, plongent en effet leur observateur actuel inévitablement dérouté dans un univers quasi médiéval, au contact d'institutions usagères typiques d'une matrice féodo-seigneuriale faisant ouvertement prévaloir « le collectif » sur « l'individuel » en privilégiant avec insistance l'intérêt général de la communauté de tous les voisins sur celui, dorénavant accoutumé, du propriétaire et « bon père de famille » des codes d'inspiration napoléonienne. Presque devenus anachroniques dans un paysage rural banalisé, voire parfaitement industrialisé par sa mise au gabarit de la mécanisation agricole et de ce fait trop souvent marqué par le retour d'une friche imputable sur ses franges à la déprise de tous les terroirs trop difficiles d'accès pour les machines, ces usages devenus hypothétiques quant à leur réelle valeur dans le droit positif⁶, contraction résiduelle des longues

3. *Usages locaux à caractère agricole du département de la Haute-Savoie. Mis à jour par les soins de la Chambre d'Agriculture, sous les auspices du Conseil Général, collationné et rédigé par Louis Thouard*, Anney, Abry & C^{ie}, 1934, 208 p. et *Usages locaux à caractère agricole du département de la Savoie*, Chambéry, Imprimeries Réunies, 1937, 150 p.; (lorsqu'à la demande de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambres d'agriculture est initiée en 1952 la révision générale de la codification réalisée en vertu de la loi de 1924, les chambres des deux départements savoyards ont cependant décidé de n'apporter localement aucune modification aux recueils publiés en 1934 et 1937).

4. Marc Bloch, *Les caractères généraux de l'histoire rurale française*, Paris, Société des Belles-Lettres, 1931, XVII + 265 p. + 18 planches hors-texte, (voir aussi *Les caractères généraux de l'histoire rurale française. Tome deuxième. Supplément établi par R. Dauvergne d'après les travaux de l'auteur*, Paris, Librairie Armand Colin, 1955, XLIV + 230 p.); Gaston Roupnel, *Histoire de la campagne française*, Paris, Les Écrits, Bernard Grasset, 1932, 431 p.

5. Sur le thème d'une œuvre de longue haleine de codification formelle des usages ruraux ancestraux, depuis les dernières décennies des Temps Modernes, consulter par exemple les contributions réunies par Louis Assier-Andrieux (Dir.), *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, 207 p., (cf. notamment Serge Aberdam, « Histoire des usages locaux, 1789-1924. Ambiguïtés et guide d'exploitation », pp. 43-68).

6. En Savoie et en Haute-Savoie l'ultime compilation officielle des usages agricoles n'ayant pas été clairement dénoncée depuis l'Entre-deux-guerres est donc toujours sensée régir le monde

listes de dispositions caractéristiques des bans champêtres d'autrefois, ne sont plus que les marqueurs historiques symboliques des contours de la seigneurie foncière de naguère singulièrement estompés, dès la fin des Temps Modernes, par l'affirmation du monopole princier de mise en œuvre d'une police rurale affectée à la préservation de la ressource vivrière des populations. Car dans les États de la Maison de Savoie comme ailleurs ces bans ont été très longtemps âprement négociés par les populations villageoises avec les puissances seigneuriales ordinaires avant que les Princes, à l'aube de la modernité, ne s'efforcent de contrôler de tels arrangements contractuels ancestraux, source de lancinants litiges, en les incorporant à la base d'une hiérarchie des normes intangible au gré d'un mouvement de renforcement inexorable de leur autorité législative. De sorte qu'en Savoie, l'évocation du large contentieux des droits d'usage glisse ainsi dans les compétences ordinaires du Sénat, à l'instauration de celui-ci au tournant des XVI^e et XVII^e siècles, fédérant en l'espace l'action souvent désordonnée des juges seigneuriaux, des châtelains et autres magistrats publics de première instance.

Ainsi placé à la croisée des compétences judiciaires et des compétences politiques de la cour souveraine dès avant la suppression de la Chambre des Comptes de Chambéry en 1719⁷, et sans égards à la mise en place en marge des opérations matérielles de confection du cadastre, en 1729, d'une éphémère Délégation générale chargée de procéder à la vérification de la validité de tous les fiefs et servis en vue de leur assujettissement à l'impôt⁸, l'imbroglio institutionnel des bans champêtres, définitivement confié ici à l'action régulatrice du Sénat chambérien débouche, de 1741 à 1792, sur la tenue spécifique de registres des délibérations relatives à la matière des règlements d'usage en vigueur dans son détroit de justice. Cette compilation prenant très paradoxalement corps à l'époque où leur applica-

agricole des deux départements, par une application résiduelle dans les interstices de la législation rurale et foncière contemporaine. Même si une telle hypothèse d'école se fait en l'occurrence de plus en plus théorique. Le site Web des Chambres d'Agriculture de Rhône-Alpes (répondant à l'appellation de « Synagri ») propose toutefois en ligne et à toutes fins utiles une copie scannée du répertoire inhérent au département de la Savoie depuis le 4 septembre 2007 : <http://rhone-alpes.synagri.com/C1256E7C005428BB/0/E7549768E8F8CFC9C12576E40031BC7E?openDocument>

7. L'institution domaniale de la Chambre des Comptes de Chambéry ayant curieusement fait l'objet d'un très faible nombre d'études spécifiques, sauf de la part des médiévistes, la présentation sommaire de son activité jusqu'à la date de sa disparition par Max Bruchet, lors du XV^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, demeure par conséquent une synthèse intéressante : « La Chambre des comptes de Savoie et ses archives », *Actes du XV^e Congrès des Sociétés savantes savoisiennes. Chambéry, 1899*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne, 1900, pp. 91-114.

8. Cette Délégation générale dont la mise en œuvre sous le contrôle de l'Intendance générale du Duché s'est rapidement soldée par un échec malgré la tentative de sa réorganisation en Délégations provinciales dès 1730, du fait de l'ampleur de la tâche consistant à débrouiller avec de très faibles moyens en personnels enquêteurs l'inextricable écheveau de droits féodaux à la fois justiciers et fonciers emmêlés sur les mêmes confins au cours des siècles, cesse donc toute activité à l'issue d'à peine quelques années pour que, de guerre lasse, le gouvernement abandonne définitivement le contentieux des droits féodaux aux juridictions ordinaires. Cette courte période d'existence de ladite Délégation générale expliquant sans doute que l'institution n'ait jamais suscité d'études approfondies. A ce sujet consulter néanmoins les précieux développements de Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie. Tome I - Situations au temps de Victor-Amédée II*, Paris, Maloine, 1978, XVI + 538 p., pp. 203-206.

tion suscite une vague croissante « d'émotions populaires⁹ » et tandis que sur le strict plan administratif du maintien de l'ordre public la concurrence de plus en plus pressante d'un Intendant copié sur le modèle français¹⁰ menace par ailleurs en permanence cette compétence sénatoriale quasi résiduelle, la tenue méticuleuse de ces huit gros registres reliés de pièces relatives à la confirmation de plus de trois cents bans champêtres applicables à travers autant de localités de l'ancien duché¹¹ permet donc d'attester de l'antiquité de certains des usages ultérieurement renseignés par les enquêtes « agricoles » plus haut évoquées de 1861, de 1913 et enfin de 1934-1937. Mais au regard de l'histoire institutionnelle, normative et sociale d'États de Savoie eux aussi en « ébullition » lors des dernières décennies précédant la Révolution malgré la trompeuse torpeur provinciale des apparences, vue de l'Outremonts, l'intérêt de ce volumineux dossier sénatorial réside avant tout, pour l'historien des institutions, dans la mise en perspective de plusieurs logiques plus ou moins antinomiques, quoique pareillement révélatrices dans leur hétérogénéité de l'ambiguïté d'une époque à la fois éprise de nouveauté et gangrenée d'archaïsmes¹². C'est-à-dire d'une époque tiraillée entre les derniers avatars du complexe seigneurial qu'illustrent les différents aspects d'une « réaction féodale » générant par contrecoup l'agitation populaire latente révélatrice de ces années terribles, et l'affirmation physiocratique de la nécessité pressante d'une libération de l'économie agraire par la levée de toutes les pesanteurs coutumières à l'origine d'une calamiteuse routine de l'exploitation agricole induisant le cas échéant l'épui-

9. L'expression, issue de la prose administrative de l'Ancien Régime, recouvre un concept dont Jean Nicolas est devenu l'un des spécialistes incontestés par la publication d'une synthèse de grande ampleur : *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, 609 p., (cf. notamment les éclairants développements du titre VI de cette somme, « La seigneurie contestée »). Mais l'intéressé a en réalité entrepris cette enquête d'envergure quatre décennies au préalable, à l'occasion de ses travaux consacrés à la Savoie de la fin des Temps Modernes et publiés sous la forme de deux articles scientifiques : « Éphémérides du refus. Pour une enquête sur les émotions populaires au XVIII^e siècle. Le cas de la Savoie », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 214, Paris, Organe de la Société des Études Robespierriennes, 1973, pp. 593-607 et *ibid.*, n° 215, 1974, pp. 111-153 ; « Pouvoir et contestation en Savoie du XVIII^e siècle à la Révolution : aux sources d'une culture populaire », *Culture et pouvoir dans les États de Savoie du XVIII^e siècle à la Révolution. Actes du colloque Annecy-Chambéry-Turin (1982)*. (dir. G. Mombello, L. Sozzi et L. Terreaux), Genève, Cahiers de civilisation alpine, n° 4, Slatkine, 1985, XVI + 304 p., pp. 231-252, (sous une forme révisée et augmentée ce texte a également été publié sous le titre « Pouvoir et contestation en Savoie au XVIII^e siècle : aux sources d'une culture populaire », dans l'ouvrage *Impatiences en Savoie. À la veille de la Révolution*, Chambéry, Mémoires et Documents, n° CXVI, SSHA, 2013, 143 p., pp. 53-83).

10. Cf. *infra* note n° 46.

11. ADS 2B 3753 à 2B 3660. Continue de 1741 à 1792 cette série s'inscrit dans le contexte des réformes amédéennes de promulgation des Royales Constitutions de 1729 et du Règlement — sénatorial — particulier pour la Savoie comme de la confection du cadastre général du Duché et de ses mappes. Mais si les premières manifestations de l'autorité du Sénat en matière rurale datent de la fin du XVI^e siècle, il convient de voir dans la seconde moitié du Siècle des Lumières, en arrière-plan de la tenue méticuleuse par deux générations successives de sénateurs d'un registre de ce type, la volonté sénatoriale manifeste de sauvegarder coûte que coûte de telles attributions face à l'appétit croissant de l'Intendance.

12. Voir la célèbre analyse par Marc Bloch, déterminante pour l'orientation de nombreuses monographies régionales ultérieures, de l'utilité de tels répertoires pour l'histoire rurale, « 'Les usages locaux', documents historiques », *Annales d'Histoire économique et sociale*, Paris, Armand Colin, T. 5, n° 24, 1933, p. 584-585.

sement de sols montagnards fragiles ou instables. C'est-à-dire d'une époque également tiraillée jusqu'en Savoie, dans le contexte d'un Royaume de Sardaigne où l'autoritarisme monarchique génère l'opposition de principe en tous points stérile des forces vives du Piémont avec celles de ses provinces excentrées, entre la volonté de ses élites sénatoriales de préserver nombre d'us et coutumes spécifiques à la fierté savoyarde à l'encontre de l'œuvre d'uniformisation institutionnelle initiée à Turin et la nécessité d'agir en parallèle en faveur de la rationalisation des structures rurales, dans le but évident de renforcer la productivité agricole globale des États. C'est-à-dire enfin d'une époque tiraillée entre l'admission au titre de la doxa en vogue chez les physiocrates d'une libération de principe de la propriété foncière de toutes les entraves à l'exploitation individuelle telle qu'évoquée à l'instant, et la nécessité de maintenir cependant un cadre réglementaire strict des différents modes d'usage du sol afin de contraindre la fantaisie de villageois souvent trop peu respectueux, dans une logique économique de pure subsistance, du cycle de renouvellement de ressources écologiques — notamment ligneuses — vitales à la prospérité populaire entendue dans son ensemble¹³.

Ainsi que le remarque encore le sénateur Claude-Marie Burdet quelques décennies plus tard, occupant alors la fonction d'Avocat des Pauvres¹⁴ auprès d'une vénérable juridiction toujours souveraine à cette date, dans un rapport relatif à l'agriculture publié en 1825 dans les pages du premier volume des *Mémoires de la Société Académique de Savoie* : « les archives du Sénat contiennent un grand nombre de bans et règlements champêtres. On ne saurait croire combien de précautions attentives et même ingénieuses ont été prises, dès les temps les plus anciens, en différents lieux de la Savoie, pour y établir une police rurale calquée sur leur topographie et leurs besoins »¹⁵. Or, cette série continue de pièces à laquelle

13. Il n'est, pour prendre la mesure de cette défaveur faite aux usages collectifs par les physiocrates et agronomes du Siècle des Lumières, qu'à parcourir le magistral traité à cet égard révélateur composé en Savoie par le Marquis Alexis Costa de Beauregard, *Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux & en particulier dans la Savoye. Avec des recherches sur les principes, & les moyens propres à y augmenter la population, la vivification & le bien-être des Peuples*, Chambéry, Imprimerie Gorin, 1774, 286 p. + planches hors-texte, (voir notamment l'introduction et la conclusion de l'ouvrage pour la condamnation sans appel d'une routine paysanne faisant obstacle à l'introduction de nouvelles méthodes agraires, pp. 13-61 et 271-286). Sur ce thème voir aussi : Jean-Daniel Candaux, « François Gratien Micheli du Crest et l'agriculture genevoise de son temps. Documents et notes pour servir à l'histoire des idées physiocratiques hors de France », *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel à l'occasion de son soixante-quinzième anniversaire*, Genève, Imprimerie de La Tribune de Genève, 1963, 2 vol., XXVII + 398 p., pp. 75-88 ; Jean Gay, « Les physiocrates et les communs en France. Doctrines et projections administratives entre 1750 et 1789 », *Il pensiero politico. Rivista di Storia delle Idee politiche et sociali*, XXI, n° 2, Firenze, Olschki, 1988, pp. 218-228.

14. Sur le mode de fonctionnement de l'avocature des pauvres lors de la Restauration sarde voir l'étude quasi contemporaine de l'exercice de telles fonctions, en Savoie, par Claude-Marie Burdet : Jean-César-Maxime-Gustave Du Breux, *Études sur l'institution de l'Avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigens dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays d'Europe*, Paris, Rey et Belhatte Éditeurs, 1847, XII + 422 p., pp. 117-175. Pour une monographie historique détaillée cf. Yoann Rouillard, *Le bureau de l'Avocat des Pauvres en Savoie. 1814-1860*, Mémoire de Master, Université de Savoie, 2007, 262 p. (dactyl.).

15. Claude-Marie Burdet (ou « Burdet l'aîné »), « Rapport sur cinq mémoires relatifs à l'agriculture et à quelques mesures proposées pour l'utilité rurale, fait au nom d'une commission », *Mémoires de la Société Académique de Savoie*, Tome 1^{er}, Chambéry, Imprimerie de F.-R. Plattet, 1825, 304 p., pp. 66-97.

fait explicitement référence le docte académicien savoyard n'a que trop rarement été exploitée par la recherche historique récente autrement qu'à des fins relativement limitées de monographies locales. Elle permet cependant dans l'optique des présents développements de contribuer, à la suite des pénétrantes investigations menées en ce sens par une poignée d'historiens de Gabriel Pérouse à Jean-Nicolas, au cours du XX^e siècle, à éclairer la problématique d'un profond malaise social et institutionnel prioritairement cristallisé autour de la question foncière dans une Savoie d'Ancien Régime demeurée, à l'instar de bien d'autres contrées de l'Europe contemporaine, faussement figée dans une dominante paysanne d'apparence immuable¹⁶. Comme elle permettrait en outre, dans une seconde étude d'une toute autre portée à la suite de François Vermale, d'Henri Onde, de Paul Guichonnet, de Paul Dufournet ou de Sébastien Savoy par exemple, de contribuer au rendu contrasté de la logique agricole sous-jacente dans le tableau du paysage rural savoyard de la fin du XVIII^e siècle. Puisque cet univers campagnard se révèle figé voire « entravé » dans son pesant carcan institutionnel d'Ancien Régime¹⁷, pour le meilleur et pour le pire, avant les transformations de grande ampleur induites en matière foncière par les innovations juridiques révolutionnaire, napoléonienne puis albertine, courant de la période intermédiaire à celle de la Restauration sarde.

Dans leur caractère hybride de recueil d'une litanie d'usages purement agraires, et le cas échéant de non moins nombreux privilèges ouvertement seigneuriaux, les bans champêtres consacrés par le Sénat de Savoie, de 1741 à 1792, témoignent

16. Parmi les diverses études « rurales » réalisées par Gabriel Pérouse voir notamment, « Une communauté rurale sous l'Ancien Régime d'après les archives de Termignon en Maurienne », *Bulletin historique et philologique du CTHS*, n° 1-4, Paris, Imprimerie Nationale, 1903, pp. 209-266 et plus spécialement le « Chapitre IV [de l'Introduction] - La commune et ses biens ; la situation féodale, l'exploitation et la police des biens communaux ; les bois, les eaux et la voirie », *Inventaire sommaire des archives départementales de la Savoie antérieures à 1792, [...] Tome I^{er} - Archives communales - Arrondissement d'Albertville*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1911, XCX + 275 p., pp. LVIII-LXXXIX. Quant à Jean Nicolas se reporter aux riches développements afférents à la vie des « campagnes » savoyardes disséminés dans l'étude magistrale dont le premier volume a déjà été cité *supra*, note n° 8 : *La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie. (Tome I - Situations au temps de Victor-Amédée II et Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières)*, Paris, Maloine Éditeur, 1978, 1242 p. + 172 illustrations hors-texte ; (voir aussi l'évocation de la même thématique dans le condensé de cette somme à l'usage du « grand public », par Jean et Renée Nicolas, *La vie quotidienne en Savoie aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1979, 284 p.).

17. François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, Paris, Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, Vol. I, Ernest Leroux, 1911, 327 p. + planches hors-texte, (voir notamment les pp. 30-94 et 216-310) ; Henri Onde, « Jachère climatique et servitudes agricoles en Haute-Maurienne », *Annales de Géographie*, t. 46, n° 262, Paris, Librairie Armand Colin, 1937, pp. 369-373 et « Les enseignements des bans champêtres du Sénat de Savoie », *Mélanges géographiques offerts au Doyen Ernest Bénévent. (Dir. J. Blache, L. Pierrein et H. Isnard)*, Éd. Ophrys, 1954, pp. 149-165 ; Paul Guichonnet, « Le cadastre savoyard de 1738 et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociales », *Revue de Géographie Alpine*, Vol. 43, n° 2, Grenoble, 1955, pp. 255-298, (cf. en l'occurrence les pp. 275-296) ; Paul Dufournet, *Pour une archéologie du paysage. Une communauté agraire secrète et organise son territoire. Bassy et alentours (Haute-Savoie et Ain)*, Paris, A. et J. Picard, 1978, 397 p., (pour la présentation éclairante d'une méthodologie générale d'utilisation des documents fiscaux, pp. 9-29) ; Sébastien Savoy, *Cadastre, terroirs et fiscalité dans la province du Genevois au XVIII^e siècle. Les enseignements du cadastre*, Mémoire de Master 2, Université de Savoie, 2014, 171 p. (dactyl.) et *L'agriculture en Savoie au XVIII^e siècle : l'exemple du Genevois*, Les Rendez-vous de l'Académie Salésienne, n° 23, Annecy, Académie Salésienne, 2015, 36 p.

en effet d'une insidieuse et paradoxale résistance locale à la volonté institutionnelle promue par un régime sarde pourtant imbu d'autoritarisme tatillon.¹⁸ À cet égard, l'ambivalent Siècle des Lumières, à l'image d'autres époques historiques de rupture culturelle, ne cesse d'étonner ses nombreux observateurs ultérieurs parmi les cohortes d'historiens patentés ou de simples lecteurs assidus de la prose de ses « philosophes » passés à la postérité, par sa propension à faire coexister archaïsme et innovation dans de nombreuses structures sociales et juridiques parfois devenues inintelligibles, voire ouvertement illégitimes dans un tel climat délétère, en dépit de l'attachement viscéral des populations à leur endroit. En témoigne la problématique urticante pour l'ordre public contemporain de la rénovation, généralement à l'initiative des titulaires de droits seigneuriaux, des nombreux règlements d'usage en vigueur dans des campagnes savoyardes parvenues à leur *optimum* démographique et maintenues à la veille d'une double révolution politique puis industrielle lourde de conséquences quant à l'évolution des modes de vie villageois, dans une fausse torpeur bientôt fatale à l'ordre établi¹⁹. Ne serait-ce qu'en raison de la position dominante d'élites terriennes obnubilées au moment de l'abolition des droits féodaux initiée par Turin, entre 1760 et 1792, par le maintien de privilèges de cet acabit, sinon par la revalorisation pure et simple des produits de la rente foncière²⁰. Les positions défendues avec véhémence au cours de la décennie 1770-1780 par

18. Sur le point particulier de l'incitation à la transformation des méthodes agraires les plus routinières et par conséquent d'une condamnation de principe des pratiques usagères ancestrales par le biais de l'action énergique des représentants locaux du Pouvoir turinois auprès des populations rurales, consulter par exemple Hélène Viallet, « Un aspect de la mission donnée aux Intendants : les tentatives d'amélioration de l'agriculture en Chablais au XVIII^e siècle », *Revue Savoisienne*, 136^e année, Annecy, Académie Florimontane, 1996, pp. 173-189.

19. Cette frénésie de rénovation des terriers observée à l'échelle de l'ensemble du Duché de Savoie au mitant du XVIII^e siècle, réalisée à grands frais d'enquêtes de terrain et de relevés cartographiques par une armée de commissaires feudistes zélés dans la tâche difficile de recherche des fondements de la kyrielle de servis et de droits seigneuriaux revendiqués par leurs commanditaires, s'avère en grande partie imputable à l'obligation faite aux seigneurs, lors du lancement en 1728 des opérations de cadastration débouchant dix ans plus tard sur la péréquation — fiscale — générale de 1738, de fournir, titres à l'appui, l'état exact de leurs fiefs tant justiciers que fonciers pour ne pas risquer, faute de documents probants, d'en perdre le bénéfice.

20. Max Bruchet, *L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, Annecy, Collection de Documents inédits sur l'Histoire économique de la Révolution française publiés par le Ministère de l'Instruction publique, Imprimerie Hérisson frères, 1908, CIII + 638 p., (voir plus spécialement, pp. XX-LX). Afin de prendre la mesure de l'opposition véhémement d'une large part de la « classe » seigneuriale aux affranchissements consulter également quelques-uns des — nombreux — documents reproduits par l'auteur dans la deuxième partie de l'ouvrage (sous le titre « Manifestations de l'opinion publique. 1762-1793 »), à l'instar de la « Plainte contre les extorsions des commissaires à terriers (12 juin 1762) », *loc. cit.*, pp. 232-233 ; du « Mémoire de l'intendant Vignet des Étoles sur le mécontentement des classes privilégiées (7 juillet 1773) », pp. 100-104 ; du « mémoire anonyme hostile aux affranchissements (1771) » et du « Mémoire anonyme hostile aux affranchissements (10 avril 1773) », pp. 233-234 et 249-252 ; du « Mémoire du marquis d'Yenne hostile aux affranchissements (1773) », pp. 241-243 ; de « [l'] Hostilité du comte de Saint-Amour contre la réforme (28 juin 1772) », pp. 246-247 ; du « Mémoire hostile du marquis Costa de Beauregard (5 août 1775) », pp. 265-272 ; ou encore des « Cabales soulevées en Tarentaise contre les affranchissements (mai 1772) » et des « Cabales dans le Genevois au sujet des affranchissements (20 mai 1772) », pp. 247-249. Consulter également la synthèse proposée par Jean Nicolas, « La fin du régime seigneurial en Savoie », *L'abolition de la féodalité en Europe. Actes du colloque international de Toulouse, 12-16 novembre 1968*, Paris, Éditions du CNRS, 1971, pp. 27-108.

un jeune substitut de l'Avocat fiscal général par devant le Sénat de Savoie répondant au nom de Joseph de Maistre — le futur suppôt de la réaction aux yeux de l'Europe révolutionnée — illustrent à elles seules cette confusion flagrante dans les idées comme dans les faits de l'anachronisme et du ferment réformateur, tant elles se montrent critiques à l'encontre de revendications seigneuriales surannées en cette matière litigieuse de la réforme, au cours de cette période, de la plupart des bans champêtres de nature « politique » portés à l'enregistrement du Sénat. Maistre, en réalité réformateur éclairé à la façon d'un Montesquieu savoyard²¹, ne peut se faire plus net dans la condamnation, au bénéfice de la justice sociale et de l'intérêt général d'un essor de la production agricole, de ces innombrables banalités rurales manifestement héritées d'un autre âge²² et devenues fautives d'entraves à la prospérité des campagnes autant qu'inspiratrices de fâcheux troubles populaires. Une telle posture, déroutante sous sa plume pour tous ses détracteurs ultérieurs s'attachant par conséquent à le décrire en qualité d'un jeune libéral bon teint tournant subitement casaque, une fois l'âge venu et à peine les troupes révolutionnaires entrées dans sa Savoie natale, induit une critique acerbe, sans appel, presque pré-révolutionnaire de l'égoïsme de classe des rénovateurs de terriers. Et Jean Nicolas a montré combien la génération de jeunes magistrats éclairés à laquelle il se rattache effectivement, n'en déplaît à la postérité, s'oppose assez ouvertement à la réaction seigneuriale alors à son apogée lors de la confection puis de la laborieuse mise en œuvre des édits d'abolition promulgués par Charles-Emmanuel III, désireuse de renouveler toutes affaires cessantes les bans champêtres applicables dans les limites de ses possessions seigneuriales pour en monnayer ensuite au prix fort la disparition de toutes les dispositions afférentes à la « féodalité dominante »²³. Droits fonciers parfois même dénoncés dans leur essence, avec la kyrielle exorbitante de l'ensemble des privilèges de type seigneurial, sous l'appellation péjorative de prérogatives « gothiques²⁴ » par les éléments les plus frondeurs de cette génération pénétrée de l'enseignement des physiocrates et des économistes « libéraux », considérant leur maintien totalement inique nonobstant le caractère immémorial de leur justification coutumière. Comment se montrer plus net à l'occasion

21. Sur ce point relevé par nombre de biographes voir par exemple, Pawel Matyaszewski, « Joseph de Maistre et Montesquieu : approche biographique », *Cahiers de l'AIEF*, n° 52 – *Les études françaises en Russie, Joseph de Maistre, La biographie, Le vers de théâtre*, Paris, Association Internationale des Études Françaises, 2000, 407 p., pp. 85-101.

22. « Au lieu des Lumières, de l'Ordre, de la Tranquillité qui règne de nos jours, il faut se représenter les troubles, l'anarchie, les dévastations du moyen-âge, il faut se rappeler la féroce indépendance des nobles, l'influence illimitée du clergé, la nullité du peuple et l'ignorance les uns des autres », Conclusions du substitut Joseph de Maistre, en date du 28 juillet 1784, ADS B1167 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 1028.

23. Cf. Jean Nicolas, *La Savoie au 18^e siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., pp. 1026-1034.

24. Le jeune Joseph de Maistre se révèle alors coutumier de l'emploi d'un tel qualificatif, particulièrement dédaigneux sous sa plume ainsi qu'en témoigne le premier essai d'une longue série à venir qu'il livre à l'imprimerie : « Les institutions gothiques vont disparaître. Victor amènera par la main la vraie philosophie ; il lui ordonnera de souffler sur les vieilles formules ; et l'ignorance, poursuivie, chassée, insultée dans toute l'Europe, ne se vantera plus que nous sommes ses derniers sujets », *Éloge de Victor-Amédée III, Duc de Savoie, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Prince de Piémont, etc.*, Chambéry, (sans indication d'imprimeur), 1775, 71 p., p. 39.

de l'examen technique du dispositif de l'un de ces nombreux recueils de règlements d'usages soumis à l'approbation du Sénat aux fins de publication ? « Nous nous défions beaucoup de toutes ces sortes de règlements : rarement ils sont dictés par l'amour du bien public : l'engagement, l'intérêt particulier, la conjuration ordinaire des riches contre les pauvres, et le désir de faire de la peine à certaines personnes, en sont les sources les plus communes²⁵ » ; « fonder le droit sur la coutume sans s'informer si la coutume est fondée sur l'erreur [...] [s'avère problématique tant] une erreur ne cesse pas d'être une erreur à force d'être répétée²⁶ ».

En ces dernières décennies des Temps Modernes par conséquent, sur fond d'échauffement irrésistible des esprits à travers nombre de localités savoyardes²⁷, la réaction seigneuriale touchant à son comble entretient ainsi en Savoie un amalgame fâcheux entre de nombreux bans champêtres de nature ouvertement seigneuriale, naguère âprement négociés par les communautés d'habitants avec les lointains auteurs de chacun des titulaires locaux de droits de justice féodale, et les non moins nombreux règlements de police rurale accordés en dehors de ce strict cadre seigneurial à toutes les paroisses désireuses d'en faire consacrer formellement le principe en vertu d'usages également ancestraux par une autorité princière jalouse de l'affirmation de son monopole en matière de police administrative. Or, l'ensemble du contentieux lancinant provoqué par ces incessantes revendications usagères ayant été confié à la connaissance des juridictions publiques de droit commun dès l'entame des Temps Modernes quelles qu'en soient leur nature juridique exacte, le Sénat est naturellement devenu à titre de censeur de l'activité des juges de premier degré le régulateur ordinaire de cette police champêtre d'analyse si délicate dans sa double signification. Soit le titulaire d'une compétence plus ostensiblement politique et normative que strictement judiciaire, dont il entend néanmoins conserver le bénéfice exclusif à l'encontre des intendants. À titre dérogatoire et pour tout dire presque au détriment de la logique apparente, tandis que la collection des nombreux bans champêtres officiellement enregistrée par les services de son Procureur fiscal général, de 1741 à 1792, illustre l'impuissance paradoxale du profond mouvement réformateur initié par le récent Roi de Sardaigne Victor-

25. Conclusions du Substitut Joseph de Maistre en date du 11 février 1781, ADS B1164 ; Jean Nicolas, *La Savoie au 18^e siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières, op. cit.*, p. 1029.

26. Conclusions du Substitut Joseph de Maistre en date du 25 février 1785, ADS B1168 ; *ibid.*, p. 1028.

27. À la lecture du recensement exhaustif réalisé par Jean Nicolas de la litanie d'émotions populaires ayant agité le Duché de Savoie au cours du XVIII^e siècle, — *cf. supra* note n° 9 et *infra* note n° 29 —, il apparaît assez clairement que celles-ci se manifestent par priorité à l'Ouest de la province dans les paroisses d'un vaste « Avant-Pays » constitué des basses régions collinaires courant du Léman à la Char treuse, des premiers contreforts des Préalpes ou encore du piémont des grandes vallées intra-alpines. Soit les contrées où se concentre sinon s'enchevêtre dans une complexité croissante de prérogatives concurrentes la propriété des groupes élitaires aristocratiques et bourgeois désireux de procéder à la réévaluation de leurs droits seigneuriaux, par opposition aux localités de montagne — les fameuses « républiques d'altitude » aux opulents communaux — moins « électrisées » par le lancinant conflit de la rénovation des terriers dès lors que la fragmentation des droits de justice seigneuriaux s'y révèle moins systématique et la directe seigneuriale ordinaire parfois même exercée sans intermédiaires par le pouvoir princier.

Amédée II à triompher des ultimes résistances de la tradition pour donner enfin toute sa mesure.

I. L’ambivalence de la consécration sénatoriale sous le qualificatif de « bans champêtres » de deux types distincts de règlements d’usages²⁸

Au cours de l’époque féodale, la perte d’influence de l’autorité princière, la dilution à néant des concepts institutionnels gréco-latins inhérents à la définition de la *res publica* ont favorisé l’émergence de ces innombrables droits de ban peu à peu fragmentés, dont l’exposé détaillé de la genèse ou de la nature alternative aux actuels règlements de police administrative outrepassa le cadre nécessairement limité de cette étude monographique. En un mot toutefois, s’arrogeant un droit éminent d’usage du sol, les seigneurs amalgamèrent souvent leurs prérogatives purement foncières avec l’exercice « politique » de droits de justice sur toute l’étendue de leurs domaines, sensés les autoriser au nom du maintien de l’ordre à réguler à titre onéreux sur de tels détroits la plupart des activités rurales ou productives. Non anodins ces aspects financiers de la seigneurie banale ne relèvent pas d’un vague fantasme instrumentalisé sans fondement historique, depuis le Siècle des Lumières, par la longue suite des dénonciateurs de droits féodaux. Rémunérateurs lorsqu’ils se conjuguent avec le produit de la rente foncière proprement dite, en marge de privilèges honorifiques humiliants pour la fierté villageoise, ils sont unanimement honnis par la population des campagnes tout au long du XVIII^e siècle. Le méticuleux inventaire que dresse Jean Nicolas, parmi toutes les émeutes populaires agitant le Duché de Savoie de 1650 à 1792, de la centaine de convulsions sporadiques méritant le qualificatif « d’actes d’hostilité à l’égard de la seigneurie et de ses agents » ou de véhémentes actions de « défense des droits collectifs contre les empiètements des particuliers » le prouve à l’évidence²⁹. Il rejoint le

28. « Il ne faut pas confondre ces règlements [soit les recueils de droits seigneuriaux ou de banalités] avec les bans champêtres proprement dits, puisqu’ils fussent publiés de la même manière, et que les bans champêtres eussent aussi pour objet soit la conservation des bois, pâturages et autres productions de la campagne, soit la meilleure manière d’en tirer le plus d’avantages possibles dans l’intérêt commun, soit principalement le mode d’en user avec le moins possible de préjugés pour autrui », Claude-Marie Burdet, « Rapport sur cinq mémoires relatifs à l’agriculture et à quelques mesures proposées pour l’utilité rurale, fait au nom d’une commission », *op. cit.*, p. 60.

29. Lors des dernières décennies de l’Ancien Régime les troubles sporadiques ne cessent en effet de perturber la quiétude apparente de nombreuses localités du Duché de Savoie en réponse à une insidieuse réaction seigneuriale illustrée sur place par l’action énergique de rénovateurs de terriers dûment mandatés par les titulaires de droits seigneuriaux. Pour la période courant de 1650 à 1792 Jean Nicolas y comptabilise ainsi 109 émeutes sur un total de 248 ouvertement liées à la contestation des prétentions seigneuriales, des privilèges de la noblesse, du mode opératoire du rachat des droits seigneuriaux ou encore d’empiètements sur les droits et usages fonciers collectifs imputables à certains notables roturiers. Pour un tableau synthétique se reporter à Jean Nicolas, *Impatiences en Savoie à la veille de la Révolution*, *op. cit.*, p. 56-57.

constat déjà formulé par Max Bruchet à l'examen détaillé des fastidieuses opérations de rachat des droits seigneuriaux ouvertes au sein de la plupart des communautés d'habitants, d'un singulier engourdissement de la procédure prescrite par l'édit d'affranchissement de « taillabilité réelle » du 19 décembre 1771 imputable à l'intransigeance affectée par les agents seigneuriaux dans le but de parvenir à une estimation financière avantageuse de l'ensemble hétéroclite des « privilèges » à éteindre ; une attitude aussi délibérée d'obstruction conduisant inmanquablement à ce que s'ouvrent pour mieux s'éterniser de laborieux arbitrages entre les parties, supervisés par des agents administratifs affectés en trop faible nombre à cette œuvre complexe de liquidation du régime seigneurial pour en permettre une issue rapide³⁰.

Du fait de la longue défaillance étatique médiévale et malgré d'inévitables abus générés des siècles durant par un pouvoir seigneurial soumettant trop volontiers l'intérêt collectif de ses « sujets » à la satisfaction préalable du sien, force est néanmoins de reconnaître à nombre de ces bans champêtres maladroitement exprimés sous la forme ancestrale d'un catalogue de prérogatives « justicières » applicables de haute antiquité sur le finage de la seigneurie banale, le mérite parfois salutaire d'une première entreprise de régulation de la police rurale, en dépit de la trop grande faveur souvent accordée aux prérogatives seigneuriales dans ces recueils terriers initialement composés en l'absence d'un ferme contrôle régalien. Il semble d'ailleurs vraisemblable que de tels règlements seigneuriaux soient longtemps apparus légitimes aux populations rurales sous une forme d'usages coutumiers non écrits, faute de mieux, avant que l'État moderne parvienne enfin à imposer les balbutiements d'une législation en l'espèce opérante au sein de paroisses entendues, sous l'angle civil, à l'instar de circonscriptions administratives placées sous l'étroite tutelle d'agents territoriaux déconcentrés devenant ainsi de redoutables concurrents pour les simples régisseurs seigneuriaux. Pour le pouvoir princier en effet, à l'aube des Temps Modernes, l'incorporation de ces bans seigneuriaux à la base d'une hiérarchie des normes renouvelée représente un enjeu politique de taille dans la mise en œuvre du processus au long cours de l'affaiblissement de la « féodalité dominante » et du strict encadrement des prétentions seigneuriales résiduelles en matière « politique ». Dans la contrée de droit écrit que représentent les États de Savoie depuis le XIII^e siècle³¹, il s'agit ainsi de recouvrir ce substrat

30. Après deux décennies de vicissitudes puisque le processus en est par exemple temporairement suspendu au cours des années 1770, l'opération d'affranchissement via le rachat collectif par la communauté d'habitants de tous les droits seigneuriaux réels et « politiques » pesant sur chaque paroisse, aboutit néanmoins à la date de son annexion par la France révolutionnée, à l'automne 1792, au démantèlement approximatif des deux tiers de toutes les seigneuries indistinctement justicières et foncières du Duché de Savoie par le moyen de 3 011 contrats, représentatifs de l'engagement d'un capital de 7 935 409 livres effectivement versées par les anciens tenanciers ou justiciables débiteurs. Cf. Max Bruchet, *Abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793)*, op. cit., pp. LXXXII-LXXXIV et Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit. p. 641-642.

31. Au sujet de la pénétration de la science romaine du droit à travers les Alpes occidentales, lors du bas Moyen-Âge, puis de la consécration officielle du Duché de Savoie au titre des « pays de droit écrit » par le Sénat, à l'entame des Temps Modernes, consulter les études « classiques » de : Pierre Duparc, « La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1965, n° 1, Paris, Sirey, 1965, pp. 22-86 ; Laurent Chevailler, *Recherches*

coutumier ancestral sanctionné de longue date par les autorités seigneuriales des dispositions d'un droit de Justinien en réalité singulièrement revu et corrigé par la jurisprudence locale des juridictions princières de droit commun puis, au faite de cet édifice normatif, par la loi désormais promulguée par un prince désireux de régénérer cette problématique « publique » des activités rurales et agricoles. *Statuta Sabaudia*, *Nuovi oridini* et enfin beaucoup plus nettement *Loix et Constitutions* s'ouvrent peu à peu à l'évocation de la répression des délits forestiers ou à celle des différents usages des eaux naguère confinée à la compétence des seuls bans seigneuriaux. Au même moment, en parallèle et en guise d'illustration de leur opportunisme, les Intendants toujours prompts à étendre le champ de leurs compétences d'ordre public tentent par exemple, avec des résultats cependant très contrastés, de réglementer progressivement l'urbanisme et les modes de construction de l'habitat montagnard pour tenter de juguler le fléau des incendies villageois³². Au détriment notoire des bans coutumiers traditionnels émiettés sur la mosaïque des deux cent quatre-vingt-seize seigneuries banales toujours en vigueur à la veille de la Révolution, en raison de la mécanique perverse de plusieurs siècles de partages successoraux ininterrompus ou de cessions onéreuses de détroits de justice provoquées par la transformation du groupe social de moins en moins homogène de leurs titulaires³³. La réduction drastique de la superficie de ces ressorts judiciaires, de la taille moyenne d'à peine deux paroisses dans certains confins des provinces occidentales du Duché de Savoie, explique d'ailleurs le regain d'activité de leurs bénéficiaires, lors des dernières années de l'Ancien Régime, pour en sauvegarder les ultimes produits financiers — le cas échéant avec une morgue vexatoire à l'endroit de leurs « sujets » sans réel rapport avec le rendement économique escompté, tant la qualité de seigneur justicier représente encore pour quelques temps une distinction sociale prestigieuse — malgré les atteintes portées à leurs privilèges

sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789, Annecy, Gardet Éditeur, 1963, 442 p., (cf. notamment, pour la période 1450-1789, pp. 117-352).

32. Cf. Titre VII et Titre IX, *Leggi et costituzioni di sua Maesta. Tomo secondo. Loix et Constitutions de sa Majesté. Tome Second*, Torino, Stamperia reale, 1770, 574 p., pp. 526-534 et pp. 539-551. Sur le point d'une intendance soucieuse d'encadrer les chantiers villageois de construction de bâtisses particulières trop vulnérables au feu, du fait du recours traditionnel au bois d'œuvre et aux couvertures de chaume généralisé en maintes localités montagnardes, voir Paul Mougin, *Les forêts de Savoie. (Extrait des Annales [du Ministère de l'Agriculture], fascicules 48 et 49)*, Paris, Imprimerie Nationale, Ministère de l'Agriculture [...], 1919, 776 p., pp. 181-183.

33. Les seigneurs judiciaires, de plus en plus souvent de simples bourgeois lors du XVIII^e siècle par opposition aux nobles et aux établissements ecclésiastiques, recrutent dans la catégorie sociale hétérogène des « hommes de lois » subalternes, composée de la masse des greffiers, des procureurs, des notaires voire des avocats, les commettants chargés d'exercer effectivement contre de maigres émoluments les prérogatives de justice qui leur incombent. Après au gain, trop souvent peu savants en droit, beaucoup de ces modestes praticiens augmentent leurs revenus de petits notables locaux en adjoignant à leur activité principale jusqu'à une dizaine d'emplois de ce type, éventuellement complétés des fonctions subsidiaires de secrétaire de différentes communautés du voisinage. Sur ce thème : Claudius Blanchard, « Les juges seigneuriaux en Savoie au milieu du XVIII^e siècle », *Mémoires et Documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, Chambéry, SSHA, T. 14, 1873, pp. 101-160 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. [...] Tome I - Situations au temps de Victor-Amédée II*, op. cit., pp. 72-84 et pp. 197-201.

« éminents » par l’avalanche de réformes amédéennes dont celle, fiscale, de la péréquation générale et de la cadastration du duché³⁴.

Dans un contexte social à ce point tendu, l’intérêt premier pour la prospérité économique des campagnes d’une saine régulation de la police rurale cède trop souvent le pas, dans l’esprit des titulaires de ces droits de justice seigneuriale ulcérés par les atteintes répétées du pouvoir central à l’endroit des institutions féodales, à l’égoïsme de classe d’une défense obstinée de leurs seuls intérêts patrimoniaux et honorifiques³⁵. D’où la multiplication corrélative de tant de projets de rédaction et de réforme de bans champêtres seigneuriaux, à compter de 1741, portés à l’enregistrement du Sénat par des seigneurs justiciers inconséquents de contribuer par ce moyen à l’entretien d’une sourde agitation populaire, en insistant notamment sur le point pourtant devenu assez dérisoire sur le plan économique de la défense de leurs droits de pêche et de chasse³⁶, bien sûr hautement symbolique quant à la réévaluation d’un prestige seigneurial outragé, mais dangereusement humiliant pour les populations rurales des environs chauffées à blanc par les échos villageois

34. Max Bruchet estime qu’à l’issue de la péréquation générale établie par l’édit du 15 septembre 1738 la taxation à la hauteur de plus de 200 000 livres de la plupart des propriétés foncières des « privilégiés » — soit les notables de condition indistinctement noble ou bourgeoise, titulaires de domaines seigneuriaux jusque-là exemptés ? représente 1/5 du montant total de la taille effectivement exigible de l’ensemble des contribuables savoyards. Mais du fait de grandes différences régionales dans la répartition de la propriété seigneuriale, la seule noblesse de la province de Savoie Propre, au Sud-Ouest du duché, y contribue par exemple avec la somme de 114 318 livres pour le tiers du montant total requis. Cf. Max Bruchet, *Notice sur l’ancien cadastre de Savoie*, Annecy, Imprimerie Abry, 1896, 80 p., pp. 26-35, (tiré à part du vol. XXVII de la *Revue Savoisienne*).

35. Cf. supra note n° 19. À la suite des premières analyses en ce sens de François Vermale, Jean Nicolas a définitivement établi la corrélation entre le tassement sensible des revenus de la terre au détriment de la classe seigneuriale, imputable pour partie dans l’ensemble du Duché de Savoie aux profondes réformes étatiques initiées par Victor-Amédée II puis Charles-Emmanuel III, et la réaction féodale mâtinée de mobiles psychologiques irrationnels illustrée par la soudaine vogue de rénovation des terriers sensible des années 1740 jusqu’à l’annexion française de 1792 : François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, op. cit., pp. 30-67 et pp. 95-141 ; Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., p. 725-735.

36. Au regard de la première décennie effective de mise en œuvre de l’édit d’affranchissement des droits seigneuriaux par exemple, soit de 1772 à 1782 la période au cours de laquelle les véhémentes protestations des titulaires de « fiefs » atteignent leur point culminant, le dépouillement des registres sénatoriaux afférents de bans champêtres — ADS 2B 3755 et ADS 2B 3756 — montre que sur vingt-neuf demandes d’homologation de bans seigneuriaux pour un total de soixante-quatre règlements champêtres enregistrés par le Sénat, quinze concernent exclusivement la mise en défens de droits de pêche et de chasse au profit de figures incontestables de l’élite nobiliaire ou bourgeoise du Duché. Soit, pour les notabilités les plus remarquables : Bernard-René de Menthon comte de Menthon pour cette paroisse et celle de Montrottier (2B 3755, ff. 34-63), Joseph de Buttet d’Entremont au Bourget (*ibid.*, ff. 80-87), Eugène-François de Bellegarde marquis des Marches pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 122-127), Gaspard Chollet coseigneur et baron du Bourget pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 257-259), François-Joseph de La Tour comte de La Tour et baron de Chevron pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 309-313), Joseph de La Grange marquis du Vuache et de Chaumont pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 320-324), Charles-Pompée Bernard et Guillaume Dumollard barons de Charansonnet à Bloye, Massingy, Ancigny et St-Marcel (*ibid.*, ff. 324-329), Joseph Gay baron de Lupigny pour cette paroisse (*ibid.*, ff. 463-468), Jean-Joseph Poncet baron de St-Joire-de-La Tour, St-Jean-Peillonnet et Massigny pour ces paroisses (*ibid.*, ff. 500-522), Louis-Joseph de Rouère marquis de Vêrel-de-Montbel et de Dulin pour lesdites paroisses (2B 3756, ff. 322-345), Paul-François de Sales comte de Duingt à Groisy (*ibid.*, ff. 407-410), Claude-François Morand baron de Montfort à St-Sulpice, Vimines, St-Thibaud-de-Couz et La Motte (*ibid.*, ff. 421-426).

assourdis de la prose des gazettes et des « philosophes »³⁷. Toutefois, le contentieux généré par de telles contestations de la nature ou de la portée effective de droits d’usage sur les finages ruraux du Duché de Savoie n’a pas soudain éclaté, pour dégénérer dans une débauche de papier timbré, dans les seules et ultimes décennies du Siècle des Lumières. Il semble au contraire constant, entrecoupé d’incontestables accès de fièvre à intervalles plus ou moins réguliers, d’aussi loin que les témoignages ténus de la mémoire orale puis les archives écrites permettent à vrai dire d’en rendre compte³⁸. Ce qui explique qu’au sortir du Moyen-Âge les princes savoyards en aient très tôt confié l’examen à leurs officiers subalternes en charge de la justice publique de droit commun, sous le contrôle de Conseils résidents dans l’attente de celui des Sénats. Avant que ces cours souveraines ne revendiquent ensuite, dès la fin du XVI^e siècle par la promulgation de premiers règlements généraux de droits d’usage, une compétence normative exclusive de consolidation de la police rurale, par le biais d’arrêts de règlement, de tous les bans champêtres soumis à leur examen. Qu’il s’agisse de bans d’initiative seigneuriale ou à l’inverse et en proportion à peu près identique, de véritables bans champêtres d’essence communautaire et villageoise révélateurs d’une reconnaissance formelle par les autorités publiques de leurs prérogatives de *jus statutendi*³⁹ ; règlements locaux cependant plus fréquemment initiés par les édiles des communautés d’habitants épargnées, principalement dans les hautes vallées, par la forte pression seigneu-

37. Et le substitut Joseph de Maistre de renchéir, perfide, avec son humour assassin accoutumé, dans des conclusions rendues le 26 janvier 1785 à l’encontre d’un Marquis du Vuache portant plainte pour divagation des chiens et des volailles de basse-cour en violation des « bans et inhibitions » enregistrés en faveur de ses droits de chasse et de pêche le 10 août 1776 (ADS 2B 3755, ff. 320-324) : « c’est un petit mal que la destruction de quelques pièces de gibier par des chiens qui chassent seuls, et c’en est un grand de multiplier les règlements prohibitifs au point que tout devient délit. Il y a malheureusement assez de vrais délits pour qu’on se dispense d’en créer de nouveaux. [...] Ce sera probablement la première fois que le Sénat aura entendu parler de conduire une poule à la geole » ! (ADS B 1168 ; cité par Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*. [...] Tome II - *Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit. p. 1028).

38. À l’endroit des terroirs savoyards les études des médiévistes Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon ont en la matière renouvelé les connaissances historiques par l’analyse de tels conflits d’usages, parfois assortis de violences et de graves voies de fait, récurrents sur les massifs alpins occidentaux dès l’époque du Bas Moyen-Âge. De manière subjective, au vu d’une bibliographie très copieuse, voir par exemple : Nicolas Carrier, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen-Âge. Économie et société, fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L’Harmattan, 2001, 620 p., pp. 315-330 et « Les communautés montagnardes et la justice dans les Alpes nord-occidentales à la fin du Moyen-Âge. Chamonix, Abondance et les régions voisines, XIV^e-XV^e siècles », *Paysans en leur communautés*, Cahiers de recherches médiévales (XII^e-XV^e siècles), n° 10, Centre d’Histoire Médiévale, Paris, Honoré Champion, 2003, pp. 89-118 ; Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen-Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 417 p., pp. 113-134 et pp. 207-256 ; Fabrice Mouthon, *Savoie médiévale, naissance d’un espace rural*, Chambéry, L’Histoire en Savoie, n° 19, SSHA, 2010, 175 p., pp. 41-76 et *La naissance des communs. Eaux, forêts, alpages dans les montagnes de Savoie (XII^e-XVI^e siècles)*, Chambéry, L’Histoire en Savoie, n° 30, SSHA, 2016, 165 p., pp. 27-46 et pp. 112-151.

39. C’est donc de manière assez impropre que praticiens — feudistes ou autres commissaires à terriers — et sénateurs continuent par routine ou conformisme de vocabulaire d’évoquer à leur égard des « bans champêtres », selon une terminologie typiquement féodale, plutôt que des « règlements de police rurale » garantis par l’autorité publique sans avoir en rien été initiés par une quelconque autorité seigneuriale, au motif du nécessaire respect d’antiques droits seigneuriaux.

riale au contraire caractéristique des basses contrées⁴⁰. Le tableau ou la carte de répartition à travers le Duché de ces deux types de bans ruraux, telle qu'elle se dessine au XVIII^e à l'examen des registres sénatoriaux spécifiques, fait donc clairement apparaître deux réalités distinctes à ce titre. Les « fiefs de juridiction » s'étant toujours révélés plus rares dans ces localités de montagne, soit parce qu'ils n'y ont exceptionnellement jamais existé dans des agglomérations au développement postérieur à l'époque féodale, soit parce qu'ils y ont été très tôt absorbés par l'autorité princière au détriment, le cas échéant, de seigneuries ecclésiastiques déclinantes lors des Temps Modernes⁴¹. Dans ces villages montagnards relativement épargnés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par le poids de la seigneurie justicière⁴², l'initiative de la formulation ou de la révision des règlements d'usages ruraux relève donc plus ou moins des instances communales elles-mêmes, vivement encouragées pour ce faire par les rouages locaux de l'administration princière. Et, lien de cause à effet

40. Pour cette période cruciale que représente la décennie 1770-1780 déjà choisie *supra* — note n° 36 — afin d'illustrer les fortes tensions générées par la laborieuse mise en œuvre de la procédure d'affranchissement des droits seigneuriaux, quatorze demandes d'homologation de bans champêtres plus ou moins généraux et détaillés émanent sans contrainte extérieure apparente de communautés rurales montagnardes sises à l'Est du duché, (contre onze formulées à l'Ouest de celui-ci par des paroisses de plaine ou de moyenne montagne, abstraction faite d'une dizaine de requêtes urbaines), sur un total de soixante-quatre enregistrements. À savoir celles : de la section de La Thuile (paroisse de Montagny, ADS 2B 3755, ff. 1-34), de la section de Colonnay (paroisse de Magland, *ibid.*, ff. 87-122), de la commune de Tessens (*ibid.*, ff. 174-182), de la commune de Granier (*ibid.*, ff. 183-206), de la commune de Termignon (*ibid.*, ff. 207-241), de la commune de Bessans (*ibid.*, ff. 338-356), de la commune de Longefoy (*ibid.*, ff. 357-368), de la commune de Villette (*ibid.*, ff. 468-478), de la commune de Scionzier (*ibid.*, ff. 482-500), de la commune de Séez (ADS 2B 3756, ff. 19-62), de la commune de Cordon (*ibid.*, ff. 236-256), des sections du Breuil et des Villards (paroisse de Séez, *ibid.*, ff. 257-290), de la commune de Montgirod (*ibid.*, ff. 410-421) et de la commune de Cevin (*ibid.*, ff. 431-445).

41. Nombre de communautés d'altitude de Haute-Maurienne, de Haute-Tarentaise, du Beaufortain, du Haut-Faucigny ou du Haut-Chablais résultent de défrichements relativement tardifs, lors du bas Moyen-Âge, encouragés par la concession foncière d'albergements doublés de franchises justicières avantageuses pour l'ensemble de leurs habitants entendus *ut universi*, très souvent accordés, à l'origine, par des seigneurs ecclésiastiques. Or certaines de ces paroisses tombent assez tôt sous la juridiction directe du prince sans plus jamais connaître d'autre seigneur — ni foncier ni justicier — jusqu'aux dernières décennies des Temps Modernes lorsque celui-ci, comme il en a notamment été le cas au détriment des évêques de Maurienne ou des archevêques de Tarentaise et de leurs chapitres respectifs entre le XIV^e et le XV^e siècle, s'empare de tout ou partie de leurs avoirs temporels sans pour autant concéder à d'autres féodaux les droits seigneuriaux afférents. À l'égard de la commune tarine des Chapelles par exemple, il est ainsi loisible de retracer l'impressionnante suite d'actes de reconnaissance par l'assemblée générale des communiens d'une directe seigneuriale princière courant sans interruption du XIV^e siècle, date de confiscation par la Maison de Savoie de la juridiction éminente du comte-archevêque sur la paroisse, aux dernières années du XVIII^e siècle. Cf. Marcel Usannaz-Joris, « Une reconnaissance en fief rural dans la haute Tarentaise au XIV^e siècle », *Mémoires et documents publiés par la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, T. XIX, Deuxième série – T. XX, Chambéry, SSHA, Imprimerie V^e Ménéard, 1907, pp. 479-492. Voir aussi : Nicolas Carrier, « Les moines et la montagne en Savoie du Nord (XI^e-XV^e siècles) », *Montagnes médiévales. Actes du XXXIV^e Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public. (23-25 mai 2003, Chambéry)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, 453 p., pp. 221-239 ; Fabrice Mouthon, « Moines et Paysans sur les Alpagnes de Savoie (XI^e-XIII^e siècles) : mythe et réalité », *Cahiers d'Histoire*, T. 46, n° 1 - *Varia*, Comité Historique du Centre-Est, Lyon, 2001, pp. 9-25.

42. Pour une illustration saisissante de ce déséquilibre régional dans la répartition des seigneuries justicières, voir la carte des principaux « fiefs juridictionnels » du Duché en 1740 proposée par Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières, op. cit.*, p. 1169.

évident, l'enquête méticuleuse menée par Jean Nicolas dans les archives de l'Intendance moderne en vue de l'analyse du mobile déclencheur des fréquentes émotions populaires agitant le Duché de Savoie prérévolutionnaire, déjà mentionnée plus haut⁴³, montre combien ces localités s'avèrent ensuite relativement épargnées par des poussées de fièvre à l'inverse récurrentes dans les paroisses où les prétentions « banales » des seigneurs justiciers, devenues de plus en plus anachroniques, ne manquent jamais de déclencher l'ire de justiciables plus ouvertement humiliés par de telles revendications, que réellement écrasés par le montant financier des éventuels droits seigneuriaux correspondants.

Quoi qu'il en soit, c'est bel et bien au regard de ces deux logiques différentes par essence qu'en amont de châtelains seigneuriaux réduits à la connaissance du contentieux rural de première instance au crépuscule des Temps Modernes, le Sénat s'est arrogé cette compétence exclusive de régulation de la police champêtre dans une ambiance physiocratique dominante propice à la diffusion des nouveaux principes agronomiques de condamnation de la foisonnante diversité des usages collectifs ancestraux à l'avantage de modes individuels de faire-valoir d'un sol indistinctement privatif ou communal⁴⁴. L'assimilation par ailleurs de plus en plus fréquente de ces antiques droits d'usage aux servitudes foncières d'inspiration romaniste, sous la plume des jurisconsultes contemporains⁴⁵, permet en outre à un Sénat contesté par les agents de l'Intendance dans sa posture d'institution normative concurrente en matière de police administrative, de revendiquer le maintien, à l'avantage de ses prérogatives tant judiciaires qu'extra-judiciaires, d'une compétence intimement liée à la propriété de droit commun dont les juridictions ordinaires entendent garantir à titre exclusif le respect. Le zèle porté par la Cour souveraine de 1740 à 1792 dans l'examen annuel pointilleux de plusieurs dizaines de bans champêtres, en vue de leur homologation formelle ou de l'injonction de mesures conservatoires et autres « défenses et inhibitions » à l'encontre de leurs contrevenants, illustre en effet cette opposition larvée au sein de l'appareil d'État, révélatrice de la volonté sénatoriale de sauvegarder coûte que coûte l'une de ses ultimes prérogatives politiques.

43. Le relevé des émotions populaires soulevées par la rénovation des terriers corrobore souvent, en effet, l'enregistrement concomitant de bans champêtres seigneuriaux, cf. *supra* note n° 16.

44. Consulter par exemple, sur ce thème de prime importance pour l'histoire des mentalités, les études devenues classiques de : Marc Bloch, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle. Première partie. L'œuvre des pouvoirs d'Ancien Régime », *Annales d'Histoire économique et sociale*, n° 7, Paris, Armand Colin, 1930, pp. 329-383 et « La lutte pour l'individualisme agraire [...] Deuxième partie. Conflits et résultats. Troisième partie. La Révolution et le 'grand œuvre de la propriété' », *loc. cit.*, n° 8, 1930, pp. 511-556 ; Xavier Martin, « L'individualisme libéral en France autour de 1800, essai de spectroscopie », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1987 – n° 4, Paris, LGDJ, 1987, pp. 87-144. Pour une courte synthèse cf. Nadine Vivier, « Introduction », *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine. (Dir. Marie-Danielle Demélas et Nadine Vivier)*, Rennes, Histoire, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 328 p., pp. 15-34.

45. Sur ce point d'une redoutable complexité juridique se reporter à l'analyse exhaustive proposée par Caroline Gau Cabée, *Droits d'usage et Code civil. L'invention d'un hybride juridique*, Paris, Bibliothèque de droit privé, T. 450, Paris, LGDJ, 2006, 576 p., (pour une analyse du mécanisme de l'assimilation tendancieuse par les jurisconsultes modernes des droits d'usages ancestraux — notamment exercés à titre collectif — aux servitudes foncières issues du droit romain, pp. 61-177).

II. Un Sénat de Savoie zélé dans l'examen de bans champêtres révélateurs de l'une de ses compétences résiduelles en matière « politique ».

La genèse dans les États de Savoie d'une institution d'Intendance largement décalquée sur le modèle français a été retracée avec une grande précision par de solides études historiques⁴⁶. Point n'est donc besoin de s'y attarder en détail puisque seuls s'imposent ici quelques rappels succincts propres à faciliter l'intelligence du propos. Tout débute en l'espèce par l'installation à Chambéry, dès 1686, d'un Intendant général d'artillerie et des bâtiments également chargé de veiller à la bonne police des voies de communication vitales à l'existence du complexe savoyard sur le plan géopolitique européen et en particulier de cet axe transalpin majeur conduisant de France en Piémont à travers la vallée de la Maurienne et le col du Mont-Cenis. Pourtant avec l'aval du gouvernement turinois les successeurs immédiats d'un notable Piémontais en la personne du comte Jean-Antoine Tarin — dit « Impérial », le premier titulaire officiel de la fonction⁴⁷ — s'emploient à étendre leurs compétences dans tous les champs de l'action économique et fiscale, très au-delà de leurs limites originelles, pour finir par déployer rapidement une tutelle de plus en plus étroite sur les villes et les communautés d'habitants ordinaires en justifiant de la nécessité pressante d'un contrôle accru de leurs finances. Dans la dynamique de ce mouvement initial, des Intendances particulières sont ensuite érigées, entre 1715 et 1720, dans chacune des provinces d'un duché alors ré-agencé de façon si durable que de tels arrangements administratifs se reconnaissent aujourd'hui encore à travers les traits généraux, issus de cette matrice historique, du dessin des deux départements français actuels de Savoie et de Haute-Savoie et de leurs propres découpages territoriaux⁴⁸. Quoique l'Intendant général, dans ce nouveau cadre institutionnel et en qualité de supérieur hiérarchique de subordonnés

46. Consulter notamment : Edmond Esmonin, « Les intendants de Savoie au XVIII^e siècle », *Actes du 85^e Congrès national des Sociétés savantes (Chambéry – Annecy 1960). Section d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie Nationale, CTHS, 1961, 625 p., pp. 7-34 ; Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'Intendenza dans les États de terre-ferme de la Maison de Savoie à l'Époque moderne », *Bollettino storico-bibliografico Subalpino*, LXXXIII - II, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1985, pp. 373-467 ; Laurent Perrillat, « Les débuts de l'Intendance en Savoie (1686-1690) », *Intendants et Intendance en Europe et dans les États de Savoie. XVII^e-XIX^e siècle. Actes du colloque international de Nice, 25-27 octobre 2012, (textes réunis par M. Ortolani et K. Deharbe)*, Nice, PRIDAES, Serre Éditeur, 2016, 483 p., pp. 309-320 ; Rémi Verdo, « Les Intendances sardes de Savoie au XVIII^e siècle : état des sources et des connaissances à partir du fonds nouvellement classé de l'Intendance du Faucigny », *loc. cit.*, pp. 365-382.

47. Cf. Laurent Perrillat, « Les débuts de l'Intendance en Savoie (1686-1690) », *op. cit.*, p. 311.

48. Les principales différences entre les découpages administratifs opérés au sein du Duché de Savoie à l'entame du XVIII^e siècle et leurs héritiers des siècles suivants — y compris après l'Annexion de 1860 — tiennent à la cession de mauvaise grâce par la Maison de Savoie au profit de Genève, en 1815, des communes de l'actuelle banlieue orientale et méridionale de la ville constituant au préalable les paroisses de la ceinture frontalière des baillages de Ternier et de Gaillard où un Intendant est d'ailleurs installé pour peu de temps lors de la création, en 1780, d'une éphémère province de Carouge. Cf. César Duval, *Ternier et Saint-Julien. Essai historique sur les anciens baillages de Ternier & Gaillard et le district révolutionnaire de Carouge. Avec documents inédits*, Genève – St-Julien, H. Georg Libraire – S. Mariat Imprimeur, 1879, CLXXIX p., pp. CXLII-CLXXIV.

répartis de manière cohérente au gré des différentes unités géographiques naturelles de la contrée, cumule avec son rôle de direction de l'action administrative d'ensemble la tâche d'administration particulière de la province de Savoie-Propre. Or, au contraire du corps volontiers frondeur de hauts magistrats progressivement gagné à une relative indisciplin, difficilement contenu dans ses velléités d'indépendance vis-à-vis de la Chancellerie au moyen d'une opération drastique de suppression des offices judiciaires et de fonctionnarisation houleuse des principaux auxiliaires de la justice civile⁴⁹, objet de toutes les attentions gouvernementales, l'intendant profite du vide institutionnel généré par la suppression de l'antique Cour des comptes de Chambéry pour s'arroger *in fine*, en marge de la direction d'une action publique désormais incontestée à l'intérieur de son ressort, et sous couvert du principe d'un recours hiérarchique devant le Conseil d'État de Turin, une compétence contentieuse en matière fiscale et administrative concurrente à celle des tribunaux de droit commun⁵⁰.

S'ouvre alors dans le Duché de Savoie une compétition larvée de tous les instants entre le nouveau fer de lance de l'absolutisme monarchique et la vieille cour souveraine de Chambéry, tentée de camper, pour subsister vaille que vaille dans ses attributions anciennes en ce terrain « politique » devenu très disputé, dans une attitude de gardienne sourcilleuse de l'identité provinciale face au despotisme uniformisateur du cabinet ministériel d'outre-onts. Si bien qu'afin de calmer les esprits, celui-ci concède au Sénat l'opportunité de veiller au respect de vénérables « libertés » locales consignées dans un *Règlement particulier* promulgué à titre symbolique au lendemain de l'entrée en vigueur des Royales Constitutions de 1729, comme pour atténuer la charge symbolique d'un code précisant en détail les compétences élargies de son concurrent en matière de police administrative⁵¹. Car face à cet artisan majeur du chantier des ambitieuses réformes structurelles de l'appareil d'État initiées par Turin, le Sénat adopte de plus en plus ouvertement la posture du défenseur pusillanime de la spécificité locale, confondant à dessein dans ce combat d'arrière-garde, au gré de ses intérêts, la défense de ses ultimes

49. Cette mise au pas par Victor-Amédée II d'une haute magistrature du Royaume de Sardaigne gagnée par l'indisciplin, de plus en plus rétive à l'enregistrement docile de l'ambitieuse législation princière portant réforme des principales structures de l'appareil d'État résulte notamment de l'abolition de la vénalité des charges de justice. Cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, op. cit., pp. 606-615.

50. En matière fiscale la suppression de la Chambre des comptes de Chambéry permet à l'Intendant de s'arroger le contentieux de première instance du recouvrement de l'impôt, tandis que les litiges inhérents à la détermination de son assiette demeurent de la compétence exclusive du Sénat au titre de ce que la prose technique contemporaine ne dénomme pas encore ostensiblement « la défense des libertés individuelles ».

51. *Règlement particulier de Sa Majesté qui, outre ses Loix et Constitutions doit être observé dans le ressort du Sénat de Savoie*, Chambéry, Jacques Gorin, 1730, 53 p. ; par ailleurs, si les premières « Constitutions » de 1723 (Liv. II, Chap. 8) consacrent déjà une trentaine d'articles aux « Intendants des Provinces, de leur autorité, & obligations », (*Leggi e costituzioni di S. M. [...] Loix et Constitutions du Roi. Lesquelles devront être observées dans les Etats [...] Torino, Gio Battista Stampatore di Sua Maestà, 1723, 644 p. + tables, pp. 133-144*), leurs attributions sont redéfinies une première fois par la nouvelle édition — très augmentée — du Code victorin en 1729, avant leur réactualisation en 1770 dans l'ultime édition des « constitutions », (cf. Liv. VI^e, Chap. III, *Leggi e costituzioni di Sua Maesta [...] Loix et Constitutions de Sa Majesté. Tome Second, Torino, Gio Battista Stampatore di Sua Maesta, T. II, 1729, 505 p., pp. 402-414*).

compétences normatives avec la logique purement judiciaire de ses attributions principales de droit commun⁵². Dans une ambiance délétère de contestation des équilibres sociaux traditionnels et pour la plus grande inquiétude des informateurs du gouvernement d'une agitation croissante de l'opinion dans les émeutes sporadiques relevées plus haut⁵³, cette question du contentieux généré par la refonte des bans champêtres, devenue sensible en interférant sur celui des affranchissements seigneuriaux, mobilise ainsi toute l'attention du Sénat. Cette antique cour de justice, outrée par l'insidieux grignotage de ses attributions « politiques » dont le ministère public déploie en retour de fortes doses d'énergie, comme pour marquer avec insistance les contours inviolables d'un pré carré sénatorial face aux emprises de l'Intendance, dans l'examen du dispositif de tous les recueils champêtres portés à sa connaissance pour enregistrement formel ou, dans le cadre de ses attributions contentieuses et selon les règles classiques de la procédure pénale, dans l'examen en appel de la poursuite des infractions commises en violation de leurs prescriptions usagères⁵⁴. Il en va en effet du prestige blessé de l'institution autant que de l'amour propre de magistrats désireux, malgré le démantèlement de la vénalité des charges de justice, de peser par ce biais sur l'inflexion « despotique » du régime⁵⁵.

52. Ce mythe de l'origine des attributions politiques des cours souveraines dans une prétendue fonction initiale de conseil du prince antérieure à l'essor de leurs attributions purement juridictionnelles et leur permettant d'exposer devant lui les doléances de ses sujets, relève de la fallacieuse thèse dite « de l'origine parlementaire » des cours souveraines développée au sein des parlements français lors du XVIII^e siècle. Doctrine dont le jeune magistrat Joseph de Maistre, en parfait « conservateur éclairé » soucieux du maintien de corps intermédiaires autonomes face à l'absolutisme princier se fait l'un des ardents propagandistes en Savoie, militant également et pour la même raison — aujourd'hui mal comprise — en faveur de la vénalité des charges ainsi qu'en attestent de premiers écrits inachevés longtemps demeurés inédits pour cette raison dans ses archives personnelles. Cf. Clément de Paillette, « Mémoire sur les parlements de France » et « Mémoire sur la vénalité des charges », *La politique de Joseph de Maistre d'après ses premiers écrits*, Paris, A. Picard et fils, 1895, 89 p., pp. 11-13 et pp. 36-47.

53. Voir par exemple l'étude que Jean Nicolas extrait de la correspondance adressée par Francesco Curti au Bureau des Affaires internes de Turin entre juin 1787 et août 1790 : « Un homme des Lumières entre Réforme et Révolution : le Commandeur Curti, Avocat fiscal général au Sénat de Savoie (1787-1790) », *L'écho des événements de France dans les États de la Maison de Savoie de 1788 à 1792. Actes du colloque de St-Martin d'Hères - Vizille, 29-30 septembre 1988*, Grenoble, CRHIPA, Université des Sciences sociales de Grenoble, 1992, 214 p., pp. 17-41.

54. Les bans champêtres avalisés par le Sénat, notamment lorsqu'ils procèdent de l'initiative des titulaires particuliers de droits de justice, consacrent la compétence ordinaire des juges seigneuriaux pour la constatation puis la poursuite des infractions par application d'un tableau tarifaire vétillaux des différentes amendes requises, variables en fonction d'une pléthore de circonstances aggravantes sans égard à la confiscation accessoire, dans la plupart des cas, des produits, des animaux ou des outils et matériels saisis. Pour une synthèse sur le renforcement de la seigneurie banale dans la Savoie de la seconde moitié du XVIII^e siècle et l'alourdissement croissant des sanctions relatives à la violation des bans, dont certains finissent même au cours des années 1780 par légaliser l'emprisonnement des contrevenants insolubles, cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle. [...] Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières, op. cit.*, pp. 833-837.

55. Lors des dernières décennies du Siècle des Lumières le gouvernement turinois suspecte la jeune génération des notables gravitant autour du Sénat dans l'exercice des diverses fonctions judiciaires d'ouverture trop ostensible aux idées nouvelles venues de France à travers la frontière poreuse des Pays du Guiers en s'opposant — pourtant modérément — au « despotisme ministériel ». Joseph de Maistre, le pourfendeur de la « bâtonocratie » d'Outremonts dont la volumineuse correspondance s'avère une fois de plus précieuse à cet égard, ne cesse ainsi de ruminer au soir de sa vie, lors de la Restauration, les conséquences fâcheuses de cette suspicion de naguère sur le déroulement de sa carrière. Pour

Est-ce à dire que le Sénat se montre en l'espèce beaucoup plus laxiste que ne l'aurait été l'Intendant chargé de l'examen des titres et autres moyens de preuve justifiant la consécration, voire le bien-fondé agraire et environnemental des mesures prescrites par ces règlements champêtres indistinctement seigneuriaux ou communautaires ? Un tel exercice d'extrapolation s'avère certes peu rigoureux sur le plan scientifique. Mais rien ne semble l'attester à la consultation de ces nombreuses pages de copieuses conclusions compilées de 1741 à 1792 dans chacun des registres consacrés à la promulgation de tels bans. Les remarques des Substituts voire de l'Avocat fiscal en personne, empreintes des théorèmes physiocratiques et parfois de l'idéologie libérale prégnantes à l'esprit des élites, révélatrices d'une volonté indéniable d'homogénéiser cet ensemble disparate, s'efforcent même, de temps à autre, de contrer les revendications de seigneurs ou de notables villageois arguant, à l'appui d'une collection de fastidieux mémoires, des différentes contraintes locales justifiant la consécration d'usages validées par la coutume ancestrale, mais impropres à faire fléchir l'analyse de magistrats n'y reconnaissant le cas échéant qu'un fatras d'habitudes séculaires irrationnelles⁵⁶. L'Intendance aurait-elle agi différemment dans le cadre de l'ambitieux programme de réformes institutionnelles promu par un prince autoritaire ? En une époque où de rares innovations agraires, à l'instar du laborieux essor de la culture de la pomme de terre et du développement non moins timide des premières prairies artificielles dans un parcellaire villageois toujours dévolu par priorité à la culture des céréales et de la vigne jusque sur les

une synthèse cf. Bruno Berthier, « Réflexion sur les États de Savoie ou propédeutique politique d'un jeune magistrat savoyard », *Joseph de Maistre : Acteur et penseur du politique – Varia*, Revue des Études Maistriennes, n° 14, Paris, Honoré Champion, 2004, 500 p., pp. 15-122, (plus précisément pp. 41-81).

56. Si les seigneurs parviennent sans trop de difficultés à contenir dans les limites accoutumées les prétentions villageoises en droits d'affouage, de parcours ou de vaine-pâture par la contestation du bien-fondé de telles pratiques au regard d'une exploitation agricole rationnelle, il n'en est pas de même à l'égard de leurs droits de chasse ou de pêche. Lesquels sont malgré tout entérinés dans la plupart des cas, au grand dam de magistrats déplorant parfois assez ouvertement leur caractère suranné, mais contraints d'en reconnaître la validité aux vu des titres produits par leurs titulaires. Dans un tout autre registre les communautés montagnardes rivalisent par contre de mémoires pour obtenir à l'encontre de notables des environs avides de spéculation foncière, — les « gros laboureurs » et autres « accapareurs de terres » —, le maintien d'emprises calendaires envisagées avec défaveur par l'idéologie libérale dominante parce que contraignantes au regard de la libre disposition du sol. C'est ainsi que deux communautés de Haute-Maurienne se démènent avec une remarquable ténacité à grand renfort de papier timbré et à l'issue d'une interminable instruction, pour faire admettre au Sénat le maintien de jachères quadriennales conjuguées avec des emprises de labours tardives autorisant jusqu'à une date très avancée de l'automne le libre passage des voisins sur tous les terrains cultifs contigus, au motif de la complexité du parcellaire local et de la courte saison des récoltes, au plus fort du Petit Âge glaciaire, à une altitude comprise entre 1300 et 1800 mètres. Cf. les bans champêtres des paroisses de Termignon et de Bessans consacrés par le Sénat le 8 août 1773 et le 25 mai 1777, (ADS 2B 3755, ff. 207-241 et ff. 338-356), dont l'intérêt sur les plans écologique et agricole a été analysé par Henri Onde, constatant d'ailleurs la résistance de certains de ces usages dans la première moitié du XX^e siècle sous le qualificatif « d'archaïsmes savoureux » : « Les enseignements des 'bans champêtres' du Sénat de Savoie », *op. cit.*, p. 155-156 et « Jachère climatique et servitudes agricoles en Haute-Maurienne », *Annales de Géographie*, t. 46, n° 262, Paris, Armand Colin, 1937, pp. 369-373. Voir aussi l'évocation de la remarquable permanence de cette tradition usagère par Brien Meilleur, *Gens de montagne. Plantes & saisons. Savoirs écologiques de tradition à Termignon (Savoie)*, Grenoble, Le Monde alpin et rhodanien, n° 1/1985, CARE, 1985, 79 p., (cf. notamment pp. 73-77 pour la reproduction du règlement communal de 1834, très proche pour l'essentiel de celui de 1773).

adrets montagnards⁵⁷, en marge du modèle agropastoral à vocation laitière et fromagère parvenant à maturité sur les plus hauts massifs⁵⁸, imposent néanmoins le « toilettage » sinon la refonte de tous les bans champêtres favorables à l'exercice de droits de parcours automnaux et hivernaux sur les chaumes et à l'interdiction d'enclosures incompatibles avec ces nouveaux produits de la mise en culture du sol. *A fortiori* en un temps de sévère détérioration climatique liée à l'apogée du Petit-Âge glaciaire⁵⁹, l'occasion fait par conséquent la part belle à un Sénat bousculé dans ses prérogatives traditionnelles pour affirmer dans un sursaut d'orgueil sa position éminente de garant tout à la fois, dans le respect de la hiérarchie des normes, des « libertés » populaires coutumières et du maintien de l'ordre dans des campagnes savoyardes minées par les convulsions du siècle.

Que ce soit à la demande effective de seigneurs se prévalant d'une juridiction immémoriale en matière de bans champêtres ou d'édiles habilités par le souverain à faire valoir le bien-fondé de l'élaboration d'un règlement de police rurale conformément au *jus statutandi* reconnu à la communauté, le Sénat supervise donc les opérations matérielles d'instruction des différents documents conduisant à la consécration juridique du recueil « arrêté » par ses soins dans le respect de la législation princière et de leur accessoire du Règlement particulier pour le Duché

57. Sur tous ces points consulter : Alexis Costa de Beauregard, *Essai sur l'amélioration de l'agriculture* [...], *op. cit.*, pp. 196-245 (conduite des vignes et entretien des prairies) ; Jean-Joseph de Verneilh [par ailleurs l'un des membres, en 1807, de la commission d'examen du projet napoléonien avorté de code rural], *Statistique générale de la France* [...] *Département du Mont-Blanc*, Paris, Testu, 1807, 560 p., pp. 426-427 (pommes de terre) et pp. 435-436 (prairies artificielles) ; Pierre Tochon, *Histoire de l'agriculture en Savoie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Chambéry, Puthod, 1871, 262 p., pp. 33-41 ; François Vermale, *Les classes rurales en Savoie au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, pp. 211-116 ; Jean-Charles-Léonard Simonde de Sismondi, *Statistique du département du Léman, publiée d'après le manuscrit original et présentée par H. O. Pappé*, Genève, Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, SHAG, 1971, 212 p., pp. 80-90 ; Félix Ferrand, « Les débuts de la pomme de terre en Savoie propre et sur les confins dauphinois », *Vie quotidienne en Savoie. Actes du VII^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Conflans 1976*, Albertville, Amis du Vieux Conflans, Vol. II, Centre Culturel de Conflans, 1979, 296 p., pp. 33-45 ; Gérard Collomb et Roger Devos, *Mémoire sur l'ancienne agriculture au Pays du Léman. Réponses de Joseph-François Quisard à l'enquête du préfet de Barante (1806)*, Grenoble, Le Monde alpin et rhodanien, n° 4/1981, CARE, 1981, 73 p., pp. 29-33 (progrès généraux de l'agriculture) et pp. 52-61 (prairies artificielles). Voir aussi quelques remarques en apparence incidentes, mais très suggestives par : Jean Nicolas, « L'innovation alimentaire en Savoie au XVIII^e siècle », *Vie quotidienne en Savoie* [...], *op. cit.*, pp. 69-80 et Pierre Dompnier, « L'alimentation en Savoie du XVI^e au XVIII^e siècle », *Travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Maurienne*, T. XLVI, SHAM, 2012, 220 p., pp. 207-217.

58. Se reporter à la monographie consacrée par Hélène Viallet au Beaufortain pour une illustration de l'essor sur les massifs savoyards « centraux », lors des Temps Modernes — Maurienne mise à part — d'un système agropastoral bovin à vocation laitière intimement lié à la révolution fromagère du gruyère, *Les alpages d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Âge au XVIII^e siècle*, Annecy, Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne (t. 99) – Documents d'ethnologie régionale (n° 15), Académie Salésienne – CARE, 1993, 275 p., (pour un tableau synthétique de la genèse de cette nouvelle économie spécifiquement montagnarde lors des XVII^e et XVIII^e siècles cf. pp. 45-62).

59. Pour une présentation synoptique du Petit-Âge glaciaire dans les Alpes occidentales du Nord et de ses conséquences sur l'économie des sociétés locales, voir évidemment le chapitre IV de l'ouvrage fondateur d'Emmanuel Leroy-Ladurie, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Champs, n° 108, Flammarion, Vol. I, 1983, 287 p., pp. 157-287, (réédition augmentée de l'ouvrage de 1967). Pour une analyse de ce phénomène climatique spécifique à la Savoie du XVIII^e siècle cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*. [...] *Tome II - Inflexions au Siècle des Lumières*, *op. cit.*, pp. 539-553.

de Savoie. Dans chacun de ces cas de figure, il valide en effet, quant à la rédaction proprement dite des différents articles du ban champêtre, l'accord scellé au préalable entre toutes les parties intéressées par la consécration ou au contraire par la limitation plus ou moins substantielle des usages ancestraux qui en fondent la légitimité sans attenter aux normes légales supérieures. Par l'intermédiaire du châtelain ordie est donc intimé à l'assemblée générale de tous les chefs de famille, au sein de chaque paroisse, de se réunir à proportion des deux-tiers au moins de ses membres afin de délibérer d'éventuelles oppositions au projet seigneurial ou à défaut, lorsque l'initiative de l'élaboration des bans lui revient, de démontrer la pertinence des mesures réglementaires qu'elle souhaite adopter en faveur du bien commun local. Puis le notaire-secrétaire de la communauté couche par écrit, assisté de deux témoins, l'ensemble des remarques ainsi formulées tant à l'encontre des prétentions seigneuriales que des projets de conventions établies par tous les chefs de famille. Avant que deux « députés » expressément mandatés par leurs « comparsonniers » pour faire valoir les intérêts de la collectivité se chargent de la représenter dans la suite des opérations, procédant parfois des années durant à l'expédition des nombreuses pièces requises par cette procédure sénatoriale contradictoire. Et répondent ainsi de concert avec les feudistes seigneuriaux à toutes les demandes supplémentaires d'informations formulées par les services d'un Avocat fiscal général susceptible de modifier à discrétion la disposition et teneur des projets présentés auprès de la cour souveraine. De fait, après avoir très régulièrement saisi l'opportunité d'opérer par retouches successives, procédant même d'office parfois, à de sévères amendements des demandes initiales, le bureau fiscal propose à son tour aux différentes parties un projet de son cru assorti d'un dernier délai dédié à la formulation d'itératives remarques et oppositions. Lesquelles manquent rarement tant les passions villageoises se déchaînent en de telles circonstances⁶⁰. Pour finir, fort de celles-ci, à l'expiration des longs mois impartis à l'échange d'instructions et de courriers divers, les services de l'Avocat fiscal produisent d'ultimes conclusions portées à l'approbation d'un Sénat officiant en formation de jugement avec toute latitude dans son arrêt, pour suivre de manière définitive tout ou partie de l'avis ou pour en proposer au contraire divers correctifs. Après quoi, le châtelain seigneurial, reconnu dans la plupart des cas juge au premier degré de toute contravention à ces bans⁶¹, procède conformément aux injonctions sénatoriales à

60. À la lecture des pièces de procédure transparait clairement le sentiment diffus chez de nombreux communiens d'une incompréhension de leur attachement viscéral à certains usages collectifs traditionnels par un corps de magistrats éloigné de leurs préoccupations quotidiennes ou trop ignorant des réalités de terrain. Souvent éprouvent-ils de l'amertume à le voir évaluer le contenu des bans champêtres à l'aune de la seule législation princière. Déduisant de cette attitude la volonté délibérée de brimade d'un appareil judiciaire dont ils ne distinguent pas réellement l'action, en l'espèce, de celle diligentée par les services de l'Intendance. Notamment lorsque le Sénat refuse systématiquement d'homologuer certaines de leurs prétentions usagères en matière d'affouage, de parcours forestier du bétail ou d'emprises d'alpages comme il en est le cas, par exemple, envers la paroisse de Granier en 1773 (ADS 2B 3755, ff. 183-207), la section de Colonnay [paroisse de Magland] et la paroisse de Tessens en 1774 (*loc. cit.*, ff. 87-100 et ff. 174-183), la paroisse de Villette en 1778 (*loc. cit.*, ff. 468-478), ou encore celles de Montgirod et de Cevin en 1782 (ADS 2B 3756, ff. 410-421 et ff. 431-446).

61. À l'égard des rares localités non insérées dans un détroit de justice seigneuriale, le contentieux rural relève alors directement de la juridiction de droit commun confiée au juge mage, le premier

la désignation de gardes champêtres rémunérés par l'autorité seigneuriale ou la commune, dument assermentés pour dénoncer devant lui tout délinquant à cette norme rurale d'essence usagère « rationalisée » par le filtre réglementaire relevant de la prestigieuse cour souveraine.

Force est de constater combien les nombreux seigneurs s'adonnant par le biais de cette procédure complexe à la réaffirmation de leurs bans champêtres, au plus fort du mouvement de réformation des terriers courant du milieu du siècle à la Révolution⁶², se contentent finalement de réitérer sans grande originalité les mêmes types de prescriptions seigneuriales. En revendiquant peu ou prou dans les mêmes termes de sempiternel privilèges justiciers de chasse, de pêche, de four, de moulin ou encore de pressoir⁶³, généralement assortis d'interdits fonciers accessoires de restriction des affouages et du parcours du bétail villageois⁶⁴ si convenus sous la plume des feudistes spécialisés, que l'on pourrait en imaginer la présentation étalonnée sur le modèle des premiers bans de la longue série enregistrée par le Sénat, consacrés dès 1741 en faveur du Comte de Taninges⁶⁵. Rien d'aussi systématique par contre dans le contenu des règlements d'origine communautaire, en dépit des mesures récurrentes que l'on y rencontre également de mise en défens de cantons

échelon de la hiérarchie judiciaire princière.

62. Pour la période 1772-1782 les bans d'inspiration seigneuriale représentent par exemple presque la moitié des règlements enregistrés par le Sénat, soit vingt-neuf homologations le total de soixante-quatre bans champêtres enregistrés. Pour mémoire, à la Restauration, lors de la mise en place du régime du *Buon Governo*, c'est le Conseil communal nanti d'une autorisation royale exprès, faute de seigneurs doublement victimes de la législation sabaudo-sarde de 1771 et des lois abolitionnistes « intermédiaires » de 1789-1793, qui devient seul compétent pour proposer de tels règlements de police rurale à l'approbation du Sénat.

63. Cf. par exemple les « Inhibitions obtenues par le Marquis des Marches à tous habitants de moudre grain ailleurs que dans ses moulins sous peine de confiscation des grains », enregistrées le 25 août 1780 (ADS 2B 3756, ff. 217-236) ou la « Requête de Joseph-Antoine de Castagnière Baron de Châteauneuf pour obtenir interdiction du débit de vin au mois d'août de chaque année » enregistrée le 6 septembre 1777 (ADS 2B 3755, ff. 368-371) et réitérée le 18 août 1781 en faveur de « Jean-François de Castagnière Baron de Châteauneuf pour permettre au juge mage de condamner Pierre Talin d'avoir vendu du vin en violation du règlement du 6 octobre 1777 », (ADS 2B 3756, ff. 389-391).

64. De telles confirmations d'interdits sénatoriaux confinent à la litanie. Cf. par exemple : « Inhibitions pour Louis Anthonioz à tous particuliers de Thiez pour pâturer sur les prés marais du 1^{er} avril à la récolte sous peine de 3 livres ou un jour de prison », du 11 mai 1781 (ADS 2B 3756, f. 322) ; « Inhibitions obtenues par Claude Fleury à tous particuliers [de Vieugy] de couper du bois sur ses parcelles 73 et 645 du cadastre », enregistrées le 7 juin 1781, (*loc. cit.*, ff. 290-295) ; ou encore celles obtenues par François Pointet à Montagnole, le 1^{er} mars 1782 (*loc. cit.*, ff. 426-431) et par Joseph d'Albert, seigneur de Chamoux, le 16 juillet 1782 (*loc. cit.*, ff. 496-503).

65. Succédané de Code rural d'application limitée au mandement relevant du Comte de Taninges, dans la haute vallée du Giffre, les bans accordés par le Sénat le 7 février 1741 entendent réglementer la quasi-totalité des pratiques agricoles contemporaines, de la vaine pâture aux vendanges et des moissons aux affouages, restreignant la divagation du bétail et la circulation des attelages sur le parcellaire sans omettre l'affirmation de prérogatives plus nettement « féodales » avec la consécration d'inévitables privilèges de chasse, de pêche, et d'une kyrielle de banalités « domestiques ». Bien entendu y est-il formellement évoqué la compétence exclusive des gardes-champêtres seigneuriaux assermentés pour constater les infractions — notamment par le moyen de la rémunération de leurs indicateurs — et celle du châtelain pour condamner en conséquence les délinquants aux amendes et confiscations prescrites, (*cf.* ADS 2B 3753, f. 13 et suiv.).

forestiers, de limitation de la vaine-pâture ou du parcours⁶⁶, de l'interdiction d'in-alpage sur les communaux du bétail « forain » non hiverné dans la paroisse⁶⁷, au milieu de dispositions nettement plus représentatives de la diversité des terroirs et de l'hétérogénéité des pratiques agraires lorsque certaines d'entre elles s'efforcent par exemple à la détermination des différentes dates de récoltes, des modalités d'emprises collectives sur les parcelles libres de toute culture ou encore des différentes pratiques d'arrosage des propriétés et d'entretien des canaux d'irrigation⁶⁸. Au surplus, lorsque ces règlements se piquent d'urbanisme dans la lutte contre les ravages de trop fréquents incendies dans les villages montagnards surpeuplés où les bâtiments à usage d'habitation se confondent avec les vastes dépendances agricoles nécessitées par la civilisation de la vache, la promiscuité des hommes et des animaux conjuguée à l'impressionnante densité de l'habitat favorisant malheureusement les départs de feux accidentels⁶⁹. Car le trait essentiel de ces bans champêtres villageois réside bien évidemment dans leur indéniable propension au maintien obstiné des usages communautaires les plus ancestraux, malgré les tempéraments quelques fois substantiels que leur apportent les magistrats de la cour souveraine afin de ménager la susceptibilité de seigneurs cherchant au contraire à en restreindre la portée par le moyen radical, en désespoir de cause, d'opérations de triage et de cantonnement toujours grosses pourvoyeuses de rapports, de mémoires avant dire-droit et autres pièces de procédure nécessitées par l'ouverture d'interminables contestations judiciaires⁷⁰.

66. Cf. par exemple les bans champêtres de la section de La Thuile de Montagny arrêtés le 26 janvier 1773 en vertu d'un règlement antérieur daté de 1733 (ADS 2B 3755, ff. 1-34), de La Trinité enregistrés le 28 avril 1777 (*loc. cit.*, ff. 329-338) ou encore de Longefoy enregistrés le 1^{er} juillet 1777 (*loc. cit.*, ff. 357-368).

67. Par exemple : « Inhibitions obtenues par les syndics de Cordon à tous particuliers de faire paître bétail forain », enregistrée le 18 octobre 1780 (ADS 2B 3756, ff. 236-257) et « Délibération des syndics conseils de la paroisse de St-Jean de Tholomé d'interdiction du bétail étranger sur les communaux et de coupes de bois sur les communaux », enregistrée le 6 octobre 1781, (*loc. cit.*, ff. 391-407).

68. Le contentieux d'arrosage lancinant, opposant les différents hameaux de la paroisse de Sééz dans une débauche de pièces de procédure fait à cet égard figure d'archétype : « Règlement pour la paroisse de Sééz en Tarentaise au sujet de la distribution des eaux et arrosement de leurs prairies de la plaine et du chef-lieu suite à délibération du conseil du 26 juillet 1779, avec consentement du Comte de la Val d'Isère Prosper le Mareschal de Duin », enregistré le 8 juillet 1780 (ADS 2B 3756, ff. 192-209), et le « Règlement au sujet des arrosements des prairies des villages des Villards (dessus et dessous) et du Breuil & paroisse de Sééz, sentence du 10 octobre 1766 », enregistré le 3 avril 1780 (*loc. cit.*, ff. 257-290).

69. Suite à la fréquence des incendies et notamment de ceux, très destructeurs, de 1774 et 1781, l'assemblée générale de la communauté des Allues arrête des mesures drastiques pour la reconstruction des bâtiments détruits dans ses bans champêtres délibérés le 10 juillet 1790, (mais réellement enregistrés par le Sénat le 26 juillet 1792 à l'issue d'une longue instruction par les services de l'Avocat fiscal, soit peu de temps avant l'invasion des troupes révolutionnaires françaises dans le Duché), imposant notamment des murs en maçonnerie et des couvertures de lauzes afin de prévenir de nouveaux départs de feu, (ADS 2B 3760, f. 157 et suiv.). Pour une analyse de ces mesures cf. également Henri Onde, « Les enseignements des 'bans champêtres' du Sénat de Savoie », *op. cit.*, pp. 158-160.

70. Le 22 juin 1782 à la suite d'un très long contentieux le Sénat consacre enfin le premier triage accordé dans le Duché de Savoie en faveur du Comte de Vars, lui reconnaissant en pleine propriété le tiers de la forêt communale de St-Cassin contre l'abandon de toute prétention usagère de sa part sur les deux tiers restants, réservés à l'affouage communautaire : « Inhibitions obtenues de Jean-Baptiste Gabriel du Regard Comte de Vars et St-Cassin aux religieuses de Ste-Claire et particuliers de couper

En fin de compte, si le répertoire sénatorial des bans champêtres savoyards témoigne au premier chef de l'ambiance explosive générée dans la seconde moitié du Siècle des Lumières par une réaction féodale aiguë par les réformes structurelles de grande ampleur engagées en matière fiscale et foncière par le pouvoir turinois, sans que les protagonistes seigneuriaux ou villageois des nombreux échauffourées qui en découlent ne prennent d'ailleurs réellement la mesure de ce paradoxe, son second intérêt touche à l'histoire rurale alpine. Ce sont ainsi les contours du paysage profondément anthropisé de la Savoie du XVIII^e siècle qui se précisent à la lecture des nombreuses pages de ces registres, en arrière-plan de la remarquable illustration pour l'histoire du droit des conséquences institutionnelles incidentes à l'application d'une politique étatique autoritaire typique du despotisme éclairé, ici mise en exergue dans le contexte sulfureux de la promulgation des bans champêtres par les enjeux de la sourde compétition opposant le Sénat et l'Intendance pour la revendication du monopole de l'action administrative. Pour l'historien comme pour le géographe y transparait en effet une autre forme d'opposition à travers la flagrante antinomie des deux systèmes agraires alors dominants dans les basses et les hautes contrées du Duché. Opposition entre la plaine et la montagne, entre les labours, le grain et l'herbe des alpages à la veille d'une révolution en l'occurrence plus ostensiblement économique que politique dans sa déclinaison agraire et industrielle, aujourd'hui difficile à entendre malgré le témoignage corrélatif des cartes du cadastre dit « sarde », dans un tout autre environnement paysager et institutionnel.

du bois d'affouage sur sa propre montagne de St-Cassin, règlement du 26 août 1780 », enregistrées le 22 juin 1782 (ADS 2B 3756, ff. 474-496) ; « Inhibitions de Jean-Baptiste Gabriel de Regard Comte de Vars et St-Cassin contre les pères laissant femmes, enfants et domestiques dégrader les bois sur la montagne de St-Cassin cantonnée par le règlement du Sénat en date du 22 juin 1782 », enregistrées le 26 août 1782 (*loc. cit.*, ff. 522 et suiv.). Fort de ce précédent les marquis des Marches et d'Yenne entament immédiatement une procédure pour revendiquer à leur tour pareil type de cantonnement, effectivement obtenu en 1787 au détriment des communautés d'Entremont et de Chevelu, cf. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle*. [...] Tome II - *Inflexions au Siècle des Lumières*, *op. cit.*, p. 836.

I BANDI CAMPESTRI E I BANDI POLITICI E DI POLIZIA DELLA CITTÀ DI CHIVASSO¹ : PROBLEMI E PROSPETTIVE

ALBERTO LUPANO

Université de Turin

NEL *Dizionario di diritto amministrativo* di Vigna² e Aliberti, il primo del genere edito nell'Italia preunitaria, si legge :

1. Questo contributo è dedicato all'antica Contessa di Castelrosso la quale, con decoro e saggezza, seppe conservare nei tempi passati le proprie tradizioni ecclesiali, giuridiche e culturali. Sul tema dei bandi chivassesi e sui bandi della città di Casale Monferrato in età moderna e contemporanea sto avviando studi specifici.

2. Luigi Vigna (Chivasso, 1814 - Torino, 1856) è il promotore e principale realizzatore del *Dizionario di diritto amministrativo* pubblicato a Torino tra il 1840 e il 1857, sotto il nome di Luigi Vigna e Vincenzo Aliberti. Cf. Goffredo Casalis, « Chivasso », in *Dizionario geografico storico statistico commerciale degli Stati di S. M. il Re di Sardegna*, V, Torino, G. Maspero librajo, Cassone, Marzorati, Vercellotti tipografi, 1839, p. 77 ; id., « Orta », in *Dizionario geografico...*, *op. cit.*, XIII, Torino, Gaetano Maspero librajo e G. Marzorati tipografo, 1845, p. 565 ; Alberto Lupano, « Luigi Vigna », in Franco Macocco e Gian Savino Pene Vidari (a cura di), *Avvocati canavesani*, Castellamonte, Lions Club Alto Canavese, 2016, pp. 86-89. Aliberti, che verosimilmente non conseguì dei gradi accademici in giurisprudenza, almeno durante la pubblicazione del *Dizionario*, sembra essere stato un abile gestore della parte editoriale dell'opera (su costui cf. Davide Rossi, « Aliberti, Vincenzo », in *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani*, diretto da Italo Birocchi, Ennio Cortese, Antonello Mattone, Marco Nicola Miletta, I, Bologna, Il Mulino, 2013, pp. 39-40). Vigna fu appassionato studioso del diritto amministrativo, di cui avvertì le potenzialità scientifiche, secondo l'impostazione di Louis-Antoine Macarel. Di Macarel, tra i fondatori della nuova scienza in Francia, rimane soprattutto celebre il trattato universitario parigino (Louis-Antoine Macarel, *Cours de Droit administratif*, I-IV, Paris, Gustave Thorel, 1844-1846). In attesa delle aperture politiche che sarebbero venute a maturazione nel 1848, Vigna, spirito liberale attento e lungimirante, colse tutte le nuove opportunità offerte dalla disciplina del diritto amministrativo. Essa, anche a livello concettuale, consentiva di trattare, oltre ai temi della pubblica amministrazione propriamente detti, anche argomenti assai delicati, specie per gli stretti legami intercorrenti tra diritto amministrativo e diritto costituzionale. In questo modo Vigna, con la collaborazione di Aliberti, attraverso la copertura formale del diritto amministrativo, sovente espone concezioni, principi, istituti, fattispecie che nel regime po-

« I bandi politici e campestri somministrano ai Comuni il mezzo altrettanto facile, quanto sicuro di provvedere al bene degli amministrati, sia per ciò che riflette al buon ordine interno del comune, ai bisogni del commercio, alla pubblica sicurezza, ed alla salubrità, sia per quanto concerne alla custodia ed alla difesa dei prodotti rurali [...] avvertendo che se i bandi politici sono maggiormente utili nei luoghi di qualche riguardo per la popolazione e il traffico, sono poi assolutamente indispensabili i bandi campestri »³.

Si tratta di una definizione puntuale e esauriente che vale come una messa a punto sulla materia della normativa comunale applicata nei territori sabaudi di età moderna e contemporanea. Né osta, a conferirle carattere di validità generale, applicabile anche al passato, la circostanza che la formula adottata sia stata espressa sulla base della normativa corrente nell'anno 1840 : perché i principi teorici e di fatto attraverso i quali si compie la determinazione dei concetti e dei contenuti dei bandi politici e campestri⁴ sono rimasti abbastanza simili sia nell'antico regime sabauda sia nella Restaurazione. Inoltre va considerato che nel 1840 il regno di Sardegna politicamente era ancora una monarchia assoluta, destinata a divenire Stato costituzionale e parlamentare soltanto nel 1848 con la concessione dello Statuto⁵.

litico dell'assolutismo non erano facilmente conoscibili da parte di tutti. In particolare nel *Dizionario* ci si sofferma su elementi del costituzionalismo, sulla separazione dei poteri, sulla libertà individuale. Esempio in tale senso è la voce dedicata agli ebrei, dove si auspica la loro emancipazione, superando la reativa legislazione sabauda e di diritto comune (Luigi Vigna, Vincenzo Aliberti, « Ebrei », in *Dizionario di diritto amministrativo*, III, Torino, Tipografia dei Fratelli Favale, 1846, pp. 256-428 ss.; l'ampio testo fu poi ristampato a parte con qualche ritocco proprio per sostenere l'emancipazione dei sudditi di religione israelita : *Della condizione attuale degli Ebrei in Piemonte*, Torino, Tipografia Favale, 1848, pp. 1-172). Nell'esposizione fatta qua e là di tali principi, sembra quasi che si voglia preparare, in modo sfumato e leggero, il superamento delle norme di costituzione materiale, allora vigenti negli Stati sabaudi, in previsione dei tempi politici nuovi che si sarebbero inevitabilmente realizzati dal 1848 in avanti. Il *Dizionario di diritto amministrativo*, teoricamente, univa con prudenza l'esposizione degli istituti politici d'antico regime alle novità e si prestava a essere potente veicolo di diffusione di dottrine nuove e di preparazione dei tempi nuovi e del futuro Stato costituzionale.

3. Luigi Vigna-Vincenzo Aliberti, « Bandi politici e campestri », in *Dizionario...*, *op. cit.*, I, Torino, Tipografia dei Fratelli Favale, 1840, p. 358.

4. I bandi politici e campestri costituivano notoriamente un diritto minore rivolto a regolare la vita quotidiana e erano testimonianze giuridico-sociali di antico regime. Ancora vigenti in età contemporanea, nel 1838 il governo sabauda invitava i comuni che ne erano sprovvisti a emanarli. Si rinvia alla principale bibliografia sulla materia : Gian Savino Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici », in Luigi Spina (a cura di), *L'Alpe e la Terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, Biella, Provincia di Biella, 1997, pp. 15-52 ; Isidoro Soffietti-Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappichelli, 2008, p. 221 ; Alessandro Crosetti, « Potere e territorio : eclisse dell'autonomia comunale. I bandi campestri del territorio albese tra XVII e XVIII secolo », in Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin (a cura di), *Pouvoirs et territoires dans les Etats de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 340-350 ; Enrico Genta, « Tutela del territorio e Bandi campestri in Piemonte », in Alessandro Crosetti e Michele Rosboch (a cura di), *Le dinamiche del cambiamento. Cultura, cittadinanza, economia nelle regioni alpine occidentali tra età moderna e globalizzazione*, Torino, Giappichelli, 2009, pp. 105-112.

5. Si noti che la voce « Bandi politici e campestri » del *Dizionario di diritto amministrativo* esordisce col richiamo storico ai comuni e alle autonomie medievali per definire il fondamento del potere di emanare bandi politici e campestri da parte dell'autorità comunale (p. 359). Si tratta di una scelta che può apparire anche coraggiosa, in genere potenzialmente non troppo gradita alle autorità di go-

E' noto che nel Piemonte d'età moderna, e ancora nella Restaurazione, ogni comunità poteva approvare i propri bandi campestri. I bandi settecenteschi della città di Chivasso, sia campestri sia politici⁶, si distinguono per qualche aspetto singolare degno di essere ricordato. Così non tralasciava di avvertire il professore Mario Enrico Viora, insigne storico del diritto, di pia e felice memoria, primo dei miei maestri⁷.

S'impone una premessa. Chivasso in età moderna perdette l'importanza che ebbe nel medioevo finché fu parte cospicua del marchesato del Monferrato. Infatti Chivasso fu abbastanza di frequente sede della corte, divenendo una sorta di capitale fino al 1434, quando il marchese Gian Giacomo Paleologo fu costretto a cederla al duca di Savoia Amedeo VIII e si stanziò a Casale Sant'Evasio, detta in età moderna Casale Monferrato. A Chivasso i marchesi soggiornavano nell'antico castello, vi si riuniva talvolta il parlamento monferrino, agiva già nel XIII secolo un consiglio del principe chiamato senato che alcuni considerano l'antenato del Senato di Casale, suprema magistratura eretta definitivamente nel 1474⁸.

Chivasso fu governata prima dai marchesi del Monferrato della dinastia Aleramica poi della casa dei Paleologi, principi di Bisanzio e del Sacro Romano Impero e vicari imperiali perpetui. I marchesi regnanti furono larghi nelle concessioni di pri-

verno le quali avevano persino proibito la pubblicazione degli atti delle assemblee di deputati dei ceti privilegiati medievali nel timore di evocare un precedente storico-politico favorevole alla rappresentanza parlamentare. Va rilevato che a quel tempo gli Stati sabaudi erano ancora sotto l'assolutismo e la stampa era soggetta a censura. In merito rimane fondamentale il saggio di Federico Lemmi, *Censura e giornali negli Stati sardi al tempo di re Carlo Alberto*, Torino, Società subalpina editrice, 1943, p. 103 sui rapporti tra Vigna, che sapeva bene superare legalmente gli ostacoli, e i censori governativi.

6. La loro esistenza dimostra che la città era tra i « luoghi di qualche riguardo » secondo le parole appena citate del *Dizionario di diritto amministrativo*. Sull'amministrazione centrale e locale : . Gian Savino Pene Vidari, « Profili delle istituzioni sabaude da Amedeo VIII a Carlo Emanuele III », in *Bollettino Società Studi Storici di Cuneo*, 89 (1983), p. 27 ss. Per un esempio di amministrazione locale sabauda di antico regime : . Marc Ortolani, *Tende 1699-1792 : destin d'une autonomie communale. Aspects juridiques de la vie communautaire dans le Comté de Nice au XVIII^e siècle*, Breil-sur-Roya, Editions du Cabri, 1994.

7. Il Professore Viora era solito menzionare l'importanza degli antichi bandi chivassesi durante le sue conferenze di storia del territorio e di erudizione locale : ricordo quella presso il Rotary Club di Chivasso del 22 giugno 1978 e la presentazione a Chivasso, il giorno 8 novembre 1985, delle opere, raccolte in due volumi, di Renato Bettica Giovanni, *Cronache della nobile città di Chivasso, Cronache mediche della nobile città di Chivasso*, Chivasso, Pro loco l'Agricola, 1985.

8. Per le informazioni generali attorno a Chivasso si possono consultare le due 'classiche' opere dell'antica storiografia, l'una frutto dell'erudizione ecclesiastica, l'altra dell'erudizione laicissima di stampo filorisorgimentale, riprese da tutti i cultori delle tradizioni locali e, per i loro caratteri peculiari, sempre utili a chi studia storia giuridica : Giuseppe Borla, *Memorie storico-cronologiche della città di Chivasso*, ms. in Biblioteca reale di Torino, St. P. 579 ; Carlo Vittone, *Casa Savoia, il Piemonte e Chivasso*, I, Torino, Tipografia editrice G. Vaccarino e C., 1904. Del Senato di Casale mi sono occupato più volte. In attesa di pubblicare una apposita monografia segnalo : Alberto Lupano, « La rinascita del Senato di Casale esempio del riformismo di Carlo Alberto » in Ettore Dezza, Robertino Ghiringhelli, Guido Ratti (a cura di), *L'altro Piemonte nell'età di Carlo Alberto*, Alessandria, Università Cattolica del Sacro Cuore, Centro culturale di Alessandria, 2001, pp. 525-552 ; id., « La giustizia sabauda a Casale Monferrato dal Senato alla Corte d'appello : mutamenti istituzionali e giurisprudenziali », in Françoise Briegel, Sylvain Milbach (dir), *Les Sénats des États de Savoie. Circulations des pratiques judiciaires, des magistrats, des normes (XVI^e-XIX^e siècles)*, Roma, Carocci Editore, 2016, pp. 125-137.

vilegi e di diritti pubblici alla comunità di Chivasso, come risulta bene dall'edizione degli statuti curata da Giuseppe Frola⁹.

Simili particolari vanno ricordati al fine di sottolineare che ancora nel XVIII secolo le disposizioni sia dei bandi campestri sia soprattutto dei bandi politici si collegavano anche formalmente alle antiche norme statutarie di Chivasso approvate dai marchesi monferrini¹⁰. Invero, pur durante l'assolutismo settecentesco¹¹, sopravviveva, nella prospettiva del sistema dello *ius commune*¹², la dimensione dello *ius proprium* con la conservazione di una concezione del diritto locale legata pure ai diritti di regalia largiti nel medioevo.

Infatti negli Stati sabaudi, e ovviamente in Chivasso, si applicava il sistema del diritto comune con una pluralità di fonti del diritto eterogenee, stratificatesi nei secoli, di cui alcune di *ius proprium* erano fondate su un autonomo possesso, riconosciute intangibili per antica consuetudine, aventi titolo contrattuale oneroso nell'esborso del corrispettivo con cui furono acquistate a suo tempo. Tuttavia si dava per scontato che, nel contesto politico contemporaneo, l'unico fondamento giuridico di tutta la normativa risiedesse alla fine nella volontà del principe assoluto¹³. Le precedenti concessioni sovrane, anche in Chivasso, venivano invocate a sostegno

9. I principali statuti chivassesi medievali nella recente pubblicazione curata da Francesco Razza, *Riedizione e traduzione del Corpus statutorum Canavissii di Giuseppe Frola (1883-1917)*, II, Aosta, Le Chateau, 2006, pp. 232-569.

10. Lo ricorda lo storico locale del XVIII secolo, il canonico regolare agostiniano Giuseppe Borla, secondo il quale il diritto di emanare bandi spetta legittimamente alla città di Chivasso spiegando che « bando campestre altro non è che una legge promulgata da chi ritiene la potestà mediata o immediata in vigore della quale si proibiscono certe cose spettanti ai terreni, raccolti, ed universalmente a tutte le produzioni della campagna, notificate a suono di tromba sotto certe penali in essa stabilite. Queste penali adunque dalla legge stabilite ed incorse da qualsivoglia persona di Chivasso od estera nel di lui territorio e sue giurisdizioni si subastarono ogni anno al pubblico incanto e per quella parte solamente che riserbata si era la potestà legislatrice o sia la pubblica credenza [il consiglio comunale, a Chivasso e a Casale detto anche senato], che in vigore dell'antichissima consuetudine confermata dalli antichi sovrani diplomi compete e tuttora le compete, sebbene da molti anni a questa parte colla subordinazione all'eccellentissimo reale Senato, di stabilire leggi nel riferito oggetto » (Borla, *Memorie...*, *op. cit.*, capo 20, § 1-2). Borla fu teologo, vicario della Sacra Romana Inquisizione nella città di Chivasso, e probabilmente non fu giurista completo, pur conoscendo il diritto canonico in ragione del suo ministero; discendeva però da antica famiglia, trasferitasi da Casale a Chivasso alla fine del medioevo, che annoverava tra i suoi membri numerosi notai e pubblici amministratori chivassesi. La sua difesa d'ufficio del diritto della comunità di legiferare nel governo del territorio è interessante, sebbene vagamente patetica, perché, composta nel pieno dell'assolutismo sabauda, rappresenta efficacemente, nel sistema del tardo *ius commune*, l'espressione della tutela delle antiche tradizioni giuridiche civiche legate allo *ius proprium* individuato come elemento identitario della vita cittadina.

11. Guido Quazza, *Le riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento*, I-II, Modena, Società tipografica editrice modenese, 1957; Guido Astuti, « Legislazione e riforme in Piemonte nei secoli XVI-XVIII », in *La monarchia piemontese nei secoli XVI-XVIII*, Roma, Famija Piemontesia di Roma, 1951, pp. 79-111; Id., *La formazione dello Stato moderno in Italia*, Torino, Giappichelli, 1972; Geoffrey W. Symcox, *Vittorio Amedeo II. L'assolutismo sabauda 1675-1730*, Torino, SEI, 1985; Giuseppe Ricuperati (a cura di), *Il Piemonte sabauda. Stato e territori in età moderna*, in *Storia d'Italia*, diretta da Giuseppe Galasso, volume ottavo, parte prima, Torino, UTET, 1994.

12. Su questo tema immenso cf. la nuova versione del più volte ristampato volume di Manlio Bellomo, *L'Europa del diritto comune. La memoria e la storia*, Leonforte, Euno Edizioni, 2016; Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Roma, Bari, Laterza, 2014, 7 ed.; Antonio Padoa Schioppa, *Storia del diritto in Europa. Dal medioevo all'età contemporanea*, Bologna, Il Mulino, 2008.

13. Astuti, *La formazione...*, *op. cit.*, p. 290, p. 300.

delle rivendicazioni dei diritti civici e erano considerate intangibili per antichissima memorabile consuetudine. Tuttavia il loro riconoscimento e la conferma da parte della casa di Savoia sono periodicamente costati al comune l'esborso di molto denaro.

Trasferita la capitale del Monferrato a Casale, Chivasso perse rapidamente prestigio e ricchezza, soppiantata da altre località piemontesi più importanti e dalla vicina Torino. In età moderna Chivasso divenne una cittadina più ridotta in estensione rispetto all'età precedente, murata e fortificata, sovente impoverita dalle carestie, dalle guerre, da qualche assedio, dai continui passaggi di truppe. La popolazione era numericamente modesta: oscillava fra tremila e quattromila abitanti, rilevati comprendendo sia i residenti entro le mura, sia quelli viventi nelle borgate agricole limitrofe. Nonostante un contesto non troppo favorevole, sopravvivevano tre caratteristiche importanti, oggetto dell'attenzione del comune e della sua normativa, compresi i bandi politici e i bandi campestri: le strade, le acque, i mercati. Infatti Chivasso rimaneva centro viario di qualche rilievo nella pianura padana e insieme sede naturale di scambi commerciali¹⁴.

Inoltre i corsi d'acqua del territorio, a seconda delle circostanze, costituivano una ricchezza come risorsa idrica ma si trasformavano in una sciagura in caso di precipitazioni eccessive. Sui fiumi Po e Orco, sul torrente Malone, sui canali artificiali il comune percepiva copiosi redditi per pedaggi, porti natanti, la pesca, i molini, l'estrazione di sabbie e ghiaia, di sabbie aurifere, risorse che dovevano però essere conciliate con le disposizioni delle Regie Costituzioni¹⁵. I corsi d'acqua favorivano l'irrigazione del territorio ma, oltre alle alluvioni rovinose, accadeva che s'impaludassero creando aree malsane e fonti di epidemie. Si tratta di aspetti ovviamente trattati dai bandi campestri e per i risvolti sanitari dai bandi di polizia.

La città di Chivasso fu sempre attenta a fissare la propria normativa particolare attraverso la redazione di raccolte apposite. Il 25 aprile 1725 approvò gli ultimi bandi campestri¹⁶. Il 21 aprile 1740 approvò gli ultimi bandi politici e di polizia¹⁷.

14. Chivasso era passaggio quasi obbligato per recarsi da Torino al Monferrato, alla Lombardia, verso la Valle d'Aosta. Infatti alcune strade più percorribili passavano proprio da Chivasso e favorivano i traffici di merci *in loco*. Lo ricordano, tra tanti autori, Annibale Bozzola, « Appunti sulla vita economica, sulle classi sociali e sull'ordinamento amministrativo del Monferrato nei secoli XIV e XV » in *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, fasc. III-IV (1923), p. 216; Augusto Cavallari Murat, *Lungo la Stura di Lanzo*, Torino, Istituto Bancario San Paolo, 1972, p. 114.

15. Sul regime delle acque, beni demaniali controllati dallo Stato ma con eccezioni, si vedano *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà il Re di Sardegna*, II, Torino, Appresso Gio. Battista Chais, 1729, lib. VI, tit. VII, pp. 466-470; Mario Enrico Viora, *Le Costituzioni Piemontesi (leggi e Costituzioni di S. M. il Re di Sardegna 1723-1729-1770) Storia esterna della compilazione*, Torino, Bocca, 1928, rist. anast., Torino, Società Reale Mutua di Assicurazioni, 1986, pp. 222-224.

16. Bandi campestri di età moderna sono consultabili in Archivio storico comunale di Chivasso, poi citato ASCC, sezione prima, 1156-1798, classe 14, Bandi politici e campestri, faldone 46; faldone 47, fascicolo 1, contenente diverse disposizioni di bandi approvati e applicati in età moderna dal 1658, in particolare *Bando addizionale* del 31 agosto 1678, *Bandi campestri e politici addizionali* del 3 agosto 1709; faldone 48, fascicolo 1, ms. contenente la raccolta definitiva dei bandi campestri deliberata il 13 aprile 1725 e presentata il successivo 25 aprile all'approvazione del consiglio comunale: cf. la delibera in *Copia d'ordinato 25 aprile 1725 bandi campestri*, e alcune copie stampate degli stessi. Per avermi facilitato la consultazione dell'Archivio, uno dei più ricchi del Piemonte, ringrazio il Sindaco di Chivasso, Claudio Castello insieme alle archiviste Monica Bertolino e Maria Rita Citteri.

17. Cf. i documenti manoscritti in ASCC, *ibid.*, faldone 48, fascicolo 2, *Copia d'ordinati per i bandi*

In entrambi i casi si tratta del punto di arrivo della legislazione comunale che si era sviluppata a partire dai secoli precedenti; gli amministratori civici¹⁸ ordinarono la pubblicazione delle raccolte normative per favorirne la cognizione¹⁹: i bandi campestri²⁰ e i bandi politici²¹ furono impressi nel 1745 a Torino, non esistendo allora alcuna tipografia a Chivasso.

Questa iniziativa editoriale rappresenta un fatto interessante. Segnala la speciale attenzione di Chivasso non soltanto a garantire l'accertamento e l'applicazione pratica delle disposizioni locali, ovvero la certezza del suo *ius proprium*, non soltanto a divulgare il testo della propria normativa in una specie di 'consolidazione'²², ma pure a seguire il modello autorevole di grandi città come Torino e altre degli Stati sabaudi che procedevano all'edizione delle loro fonti normative locali. Il fatto che il comune di Chivasso, spesso indebitato e in crisi a causa di circostanze sfavorevoli, affrontasse le spese di stampa della propria normativa dimostra un certo orgoglio civico non convenzionale. Le due serie di bandi settecenteschi di Chivasso sono edite addirittura in grandi dimensioni, in formato *in quarto*²³, presentano un grande stemma cittadino al frontespizio, capilettera figurati, testatine e finalini, tutte incisioni di non comune eleganza grafica. A quel tempo Casale

politici e di polizia, Capitoli della politica e della polizia, ms. dei bandi politici e di polizia approvati nel 1725; *ibid.*, fascicolo 1, con alcuni esemplari degli stessi riconfermati nel 1740 e stampati nel 1745.

18. Per l'ordinamento amministrativo piemontese: Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, III, Venezia, Neri Pozza, 1962; Francesco Calasso, *Autonomia (storia)*, in *Enciclopedia del diritto*, IV, Milano, Giuffrè, p. 351 ss. E' da ricordare l'editto del 29 aprile 1733 di Carlo Emanuele III sul « Buon reggimento delle comunità »; esso fu il primo esempio di regolamento locale sull'elezione delle cariche comunali sottratte all'influenza dei gruppi parentali e cetuali, sottoposte al controllo dell'intendente provinciale. Nelle città come Chivasso i consigli comunali vennero ridimensionati a sei consiglieri, con a capo un solo sindaco.

19. Le due 'consolidazioni' furono impresse a Torino nella stamperia di Giuseppe Domenico Verani, tipografo che sembrava in grado di soddisfare rapidamente le committenze: su Verani cf. Lodovica Braida, « Editoria e circolazione del libro (1740-1792) », in *Storia di Torino. V. Dalla città razionale alla crisi dello Stato d'Antico Regime*, Torino, Einaudi, 2002, p. 288.

20. *Bandi campestri della Città di Chivasso Contessa di Castelrosso stati ammessi, approvati ed interinati dall'eccellentissimo Real Senato li 29 maggio 1728*, Torino, nella Stamperia di Giuseppe Domenico Verani, 1745. Il testo di questi bandi campestri è esposto in forma puramente divulgativa da Renato Bettica Giovannini, *Bandi Campestri della Città di Chivasso*, Ivrea, Società accademica di storia e arte canavesana, 1960, pp. 5-24, ora riedito in *Cronache della nobile città di Chivasso*, op. cit., pp. 87-100.

21. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso Contessa di Castelrosso stati ammessi, approvati ed interinati dall'eccellentissimo Real Senato li 26 settembre 1744*, Torino, nella Stamperia di Giuseppe Domenico Verani, 1745. A p. 7 sta in estratto la delibera di approvazione dei bandi da parte del consiglio comunale. Segnalo che in questa edizione la numerazione delle pagine è corretta fino a p. 44; a causa di un errore tipografico, la pagina successiva reca il numero 49 e tale successione numerica continua progressivamente fino alla fine, alla p. 56; tuttavia il contenuto del testo è coerente dalla p. 44 sino alla conclusione a p. 56. Su tutte le norme chivassesi si vedano Luigi Manzoni, « Chivasso », in *Bibliografia degli statuti, ordini e leggi dei municipii italiani, Parte prima*, I, Bologna, presso Gaetano Romagnoli, 1876, pp. 131-132; Leone Fontana, *Chivasso*, in *Bibliografia degli statuti dei comuni dell'Italia superiore*, I, Torino, Bocca, 1907, pp. 340-342.

22. Sul tema la ormai classica e 'canonizzata' opera di Viora, creatore e teorizzatore di questa fondamentale categoria concettuale storico-giuridica: Mario Enrico Viora, *Consolidazioni e codificazioni. Contributo alla storia della codificazione*, Torino, Giappichelli, 1967, terza edizione.

23. A titolo di curiosità erudita si deve segnalare che tale formato tipografico veniva solitamente adottato nella edizione degli estratti del *Rituale romanum*, così stampati per ragioni pratiche, per facilitare all'officiante la lettura dei testi liturgici nell'amministrazione dei sacramenti e dei sacramentali.

Monferrato, già capitale del ducato del Monferrato fino all'annessione sabauda, città insigne per tradizioni ecclesiastiche e civili, di gran lunga più popolosa di Chivasso, ha approvato i bandi politici senza però disporre l'edizione e pertanto essi sono rimasti manoscritti²⁴.

Del resto a Chivasso la pubblicazione delle norme locali si collegava a una tradizione fortemente radicata nel passato, tradizione la quale consentiva alla comunità di rappresentare se stessa positivamente attraverso le istituzioni e le regole relative, sia all'interno, sia all'esterno, nella dimensione più qualificante e autorevole, quella dell'ordine giuridico, segno di buon governo²⁵. Infatti già nel 1533 Chivasso, in un periodo piuttosto travagliato non solo politicamente²⁶, aveva fatto stampare, in caratteri latini, il testo dei propri statuti e delle proprie ulteriori regole sotto forma di un *Liber iurium*²⁷ dal tipografo Francesco Garrone da Livorno Vercellese, allora residente a Chivasso nella condizione di *burgensis*. Si tratta di una 'consolidazione' normativa predisposta e revisionata da due giuristi di valore²⁸,

24. Così risulta da Antonio Manno, *Casale Monferrato*, in *Bibliografia storica degli Stati della Monarchia di Savoia*, IV, Torino, Fratelli Bocca, 1892, p. 106 si citano gli *Statuti della Città di Casale approvati ed interinati dall'Ecc.mo Senato sotto li 24 luglio 1745*, ms. conservato nel Seminario vescovile (insieme al più tardo *Regolamento di pulizia rurale e di pubblica igiene per la Città di Casale*, Casale, Giovanni Corrado, 1855); cf. Fontana, *Casale Monferrato*, in *Bibliografia...*, op. cit., I, p. 251. Degli 'statuti' casalesi settecenteschi ricordati da Manno, nella sostanza dei veri bandi formati dalla città nel 1741 e, dopo alcune opposizioni di singoli gruppi o di particolari, regolarmente interinati dal Senato di Piemonte nel 1745, riferisce Vincenzo De Conti, *Notizie storiche della città di Casale e del Monferrato*, IX, Casale Monferrato, dalla Tipografia Casuccio e Bagna, 1839, pp. 581-583. Va sottolineato, a scopo comparativo rispetto a Chivasso, che Casale Monferrato, di quindicimila abitanti, compose le sue norme, molto ampie, suddivise in venticinque titoli, comprendenti in tutto centocinquantatre capitoli, riservati soprattutto all'esercizio di arti e mestieri nel territorio comunale.

25. Tra l'altro non è casuale che nella comunità chivassese, sia a quel tempo sia in seguito, sia rimasta sempre tenace la memoria del grande concittadino il minore osservante Angelo da Chivasso (1414c.-1495), beatificato da papa Benedetto XIV, che, culturalmente, fu sopra ogni cosa insigne giurista del diritto comune, autore della *Summa Angelica*, il massimo repertorio di teologia morale e diritto edito prima del concilio di Trento: cf. da ultimo i riferimenti evocati da Alberto Lupano, « Aimone Cravetta a Cuneo: giudice e consigliere tra guerra e pace » in Marc Ortolani, Bénédicte Decourt-Hollender et Olivier Vernier (dir.), *Les juristes des États de Savoie (XVI^e-XIX^e siècles): entre modèles nationaux et science européenne*, Nice, Serre, 2018, pp. 32-25.

26. Infatti nella prima parte del secolo furono frequenti assedi, pestilenze, saccheggi: Vittone, *Casa Savoia...*, op. cit., I, pp. 301-349 ss., p. 380 ss.

27. *Iurium municipalium incliti Oppidi seu Burgi Clavassii per venerandum Patrem Fratrem Seraphinum Sicardum Ordinis Minorum Regularis observantiae ante eius ingressum ad ordinem in unum sicut brevissime ita laudatissime atque loculentissime instante ad hoc Magnifico eiusdem Burgi Senatu solerti mentis indagine digesta collectio. Revisum opus per R. P. Fratrem Egidium Bochetum de Netro tunc Conventus Sancti Nicolai Clavassii Priorem perq: Franciscum Garonum Liburnatem atq: Burgensem ipsius loci Clavassii: Clarum Bibliopolam: Tractatus ipsius Magnifici Senatus Praestantissimis viris Domino Andrea Pastoris Praetore: Domino Laurentio Ferraris sup: his deputato et Egregio Francisco Gazino consulibus sine mendis impressum. MDXXXIII. Sui libri iurium in generale si vedano i contributi raccolti in « *Libri iurium* » e organizzazione del territorio in Piemonte, secoli XIII-XVI, a cura di Paolo Grillo, Francesco Pannero, Cuneo, Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della provincia di Cuneo, 2003, pp. 95-109.*

28. Bernardino Siccardi, di famiglia oriunda astigiana, a Chivasso fu avvocato e notaio, fondatore del civico ospedale intitolato al Santo Spirito, per aggregazione all'ospedale di Santo Spirito in Sassia di Roma; egli, prima di entrare nell'ordine dei frati minori osservanti nel convento chivassese col nome di Serafino, era stato segretario della comunità (cf. *Cenno di alcuni giureconsulti e chiari uomini di Chivasso*, Chivasso, dalla tipografia Mazzucchelli, 1827, pp. 8-9; Vittone, *Casa Savoia...*, op. cit., I, p.

laureati *in utroque iure*, vicini alla cultura pavese. Il testo del *Liber iurium* è suddiviso in quindici sezioni monografiche intitolate *tractatus* che raccolgono tutti i precetti dello *ius proprium* locale, compresi gli *Statuta*, i *Banna campestris* e infine la materia che nel Settecento sarà definita dei bandi politici e di polizia. Questi ultimi argomenti nel *Liber iurium* sono oggetto di norme minuziose, dedicate perfino all'architettura, all'arredo urbano, alla salvaguardia del massimo decoro possibile entro le mura cittadine²⁹. Le disposizioni comunali chivassesi del Cinquecento sono piuttosto raffinate, molto più elaborate e analitiche rispetto a quelle dei bandi politici del Settecento. Inoltre il *Liber iurium* non è soltanto un testo puramente giuridico ma aspira a presentarsi in forma letteraria gradevole, arricchito di alcune divagazioni erudite come piacevano allora ai dotti. E' redatto in un buon latino, nella prima sezione tenta di ricostruire in modo aulico le origini di Chivasso e si dilunga a narrare la storia delle dinastie sovrane che hanno governato il luogo, in certe parti didascaliche generali contiene citazioni letterarie dell'antichità greca e latina, richiami biblici e mitologici, elementi inseriti apposta per nobilitare la materia trattata e per soddisfare e allettare non i semplici cittadini, i mercanti o gli agricoltori possidenti che vivevano ordinariamente nella comunità, bensì i lettori più eruditi e esigenti, dotati di preparazione intellettuale piuttosto avanzata. Insomma si potrebbe congetturare che il *Liber iurium* chivassese non si limiti a essere una compilazione di disposizioni locali, ma sia stato altresì concepito come un elegante prodotto della cultura contemporanea che sembra avere risentito nella composizione di suggestioni non tanto dall'influsso letterario tardomedievale di area piemontese quanto piuttosto dall'umanesimo civile di stampo lombardo e soprattutto pavese³⁰.

Tra l'altro il *Liber iurium* di Chivasso rappresenta verosimilmente il primo esempio di 'consolidazione' di tutto lo *ius proprium* locale pubblicato ufficialmente in area subalpina. Infatti l'edizione chivassese³¹ precede cronologicamente il testo di

269, 296, 369) e reggendo tale carica compose la 'consolidazione' delle norme cittadine fissandole in un bel codice cartaceo scritto in grafia umanistica (ancora conservato nell'ASCC, sezione prima, 1156-1798, classe 3, Statuti e storia di Chivasso, faldone 4, fascicolo 13, *Ius municipale Clavassiensium*, di cc. 205); il testo del *Liber iurium* fu revisionato da Egidio Buchetto da Netro, priore del convento dei canonici regolari agostiniani di Chivasso, dottore sia *in utroque iure* sia in teologia, morto verso il 1580 (Gaspere De Gregory, *Istoria della vercellese letteratura, Parte seconda*, II, Torino, Tipografia Chirio e Mina, 1820, p. 93); per la sua autorevolezza e la presenza in Chivasso si può ipotizzare che abbia in qualche misura contribuito all'edizione anche l'avvocato Andrea Pastoris, nominato dal duca di Savoia prima vicario giudiziario poi castellano di Chivasso, proveniente dalla nobile e antica omonima famiglia di Cigliano che diede numerosi giureconsulti per tutta l'età moderna. Su Pastoris e Siccardi si vedano anche le notizie documentate da [Giovanni Battista] Platis [integrate da Giuseppe Borla], *Famiglie antiche e moderne della città di Chivasso estratte dal manoscritto del prete Platis [...] e dai libri parrocchiali, dalle pubbliche riformazioni, registri e protocolli eccetera. Serie storico-cronologica*, in Biblioteca reale di Torino, St. P. ms. 886, *ad vocem*.

29. In tale senso forse ci si ispirava all'analoga cura che a Casale Monferrato si era riservata all'architettura civile a partire dal marchese Guglielmo VIII Paleologo. Sul tema rinvio a Mercedes Ferrero Viale, *Ritratto di Casale*, Torino, Istituto Bancario San Paolo, 1966, p. 20 ss.

30. Il *Liber iurium* chivassese, attesa la sua importanza, sarà oggetto di ulteriori studi specifici.

31. E' indispensabile consultare Marina Bersano Begey, « Chivasso », in *Le cinquecentine piemontesi*, a cura di Marina Bersano Begey e Giuseppe Dondi, II, Torino, Tipografia Torinese, pp. 396-397, in cui si afferma che l'edizione del *Liber iurium* fu condotta sul codice cartaceo di Siccardi e si evidenzia

Asti³², edito nel 1534, e quello di Vercelli stampato nel 1546³³.

Risulta poi evidente che simili attenzioni nel conservare e divulgare la normativa cittadina si collegavano sia all'esigenza di tutelare la certezza del diritto sia all'attenzione a salvaguardare le finanze locali. Infatti l'elenco dei diritti di riscossione spettanti alla comunità, immancabilmente presenti nei manoscritti e nelle versioni stampate delle raccolte legislative, mirava alla tutela delle cospicue entrate esattoriali spettanti a Chivasso.

Altra particolarità degna di essere segnalata è il titolo feudale adottato da Chivasso in età moderna. Chivasso era divenuta Contessa di Castelrosso³⁴, feudataria di una regione rurale che era parte del territorio comunale³⁵. A Castelrosso la città avrebbe potuto, in linea di principio e entro certi limiti, amministrare in modo diverso rispetto al resto del territorio comunale, applicando i diritti feudali. In teoria avrebbe così potuto ricavare maggiori vantaggi, anche fiscali. Ma l'amministrazione comunale di Chivasso ha preferito applicare i suoi bandi, campestri, politici e di polizia, ugualmente anche a Castelrosso, senza differenziazioni di sorta³⁶. Chivasso ha agito così per ragioni di politica locale, per non fare pesare discriminazioni, e per evitare che sul territorio si creassero ulteriori contrasti di tipo sociale e campanilistico.

l'eleganza dello stemma civico, della cornice al frontespizio, dell'emblema recante san Giorgio, delle vignette e dei fregi tipografici, dei capilettera, tutti elementi che aumentavano il pregio dell'opera e i costi di stampa che risultarono considerevoli. Si deve osservare che, finora, quanti hanno scritto del *Liber iurium* chivassese mai hanno messo in rilievo la qualità tipografica come invece ha fatto Bersano Begey, né, soprattutto, si sono occupati adeguatamente delle non comuni ambizioni culturali dell'opera.

32. *Rubricae Statutorum civitatis Ast Per ordinem Alphabeti*, in dicta civitate Ast per Franciscum Garonum de Liburno, MDXXXIV; *Statuta revarum civitatis Ast*, per Franciscum Garonum de Liburno MDXXXIV: Marina Bersano Begey, Asti, in *Le cinquecentine piemontesi...*, op. cit., pp. 225-226, p. 241. Su Asti cf. Renato Bordone, « Dei “Libri iurium” del comune di Asti e in particolare del “Codex Astensis” », in Gian Giacomo Fissore (a cura di), *Le miniature del “Codex Astensis”. Immagini del dominio per Asti medievale*, Asti, Comune di Asti, 2002, pp. 47-59.

33. *Hec sunt Statuta Communis et Alme Civitatis Vercellarum*, Vercellis, per Ioannem Mariam de Pellaris de Pallestro MDXLVI: Giuseppe Dondi, « Vercelli », in *Le cinquecentine piemontesi...*, op. cit., pp. 422-424. Cf. *I libri iurium duecenteschi del comune di Vercelli*, II, *Il libro degli acquisti*, a cura di Antonio Olivieri, Roma, Istituto storico italiano, 2009.

34. Lo ricorda anche Vittorio Spreti, « Chivasso (Città) », in *Enciclopedia storico-nobiliare italiana*, II, Milano, Grafiche Carettani e C., 1928, p. 453 che però contiene una errata descrizione e rappresentazione grafica dello stemma civico dove le chiavi araldiche di Chivasso, anziché essere correttamente in palo, sono in fascia. In merito al diritto feudale sabaudo si rinvia a Vigna, Aliberti, « Feudo-Feudalità », in *Dizionario...*, op. cit., IV, Torino, Tipografia G. Favale e C., 1849, pp. 101-108.

35. Sulle intricate vicende, legate a rivalità di varia natura e in genere al campanilismo locale, che portarono Chivasso negli anni 1695-1696 ad assumere definitivamente il titolo comitale su Castelrosso, toponimo riferito a un gruppo di borgate rurali, Berre, Margherite, Torassi, le quali, insofferenti al governo cittadino, nel 1694 si erano staccate dal territorio comunale ottenendo dal duca di Savoia l'erezione a contea e l'autonomo governo della nuova comunità, eppoi insoddisfatte avevano chiesto e ottenuto di tornare sotto l'amministrazione chivassese nel 1695, si vedano Borla, *Memorie...*, op. cit., capo 8, § 8; Vittone, *Casa Savoia...*, op. cit., I, pp. 498-500.

36. Invero moderazione e benevolenza della comunità chivassese verso gli abitanti di Castelrosso erano state espressamente contemplate negli accordi intercorsi tra l'una e gli altri per il ritorno di Castelrosso sotto la giurisdizione di Chivasso: i contenuti di questi patti si leggono in Borla, *Memorie...*, op. cit., capo 16, anni 1694, 1696.

1. I bandi campestri

Ora si deve considerare in sintesi qualche aspetto interessante del contenuto dei bandi campestri settecenteschi di Chivasso. Si tratta di una ‘consolidazione’ di disposizioni, alcune più risalenti, altre più recenti, vigenti nel territorio comunale chivassese durante l’età moderna. La compilazione fu predisposta da quattro soggetti designati dal consiglio comunale³⁷: due notai, Francesco Giuseppe Umberto e Giovanni Maria Sacco, e due « nobili » componenti dell’amministrazione, i consiglieri Giovanni Domenico Cambursano, « consindico », e Giuseppe Cena³⁸.

Cambursano e Cena, agricoltori possidenti della ‘Campagna’ chivassese, probabilmente hanno contribuito ai bandi campestri segnalando le esigenze concrete dell’ambiente rurale di provenienza nella gestione di strade, pascoli, acque e boschi. Invece, sotto l’aspetto astrattamente tecnico-giuridico, i notai hanno fissato le norme selezionandole tra quelle precedentemente approvate dalla comunità di Chivasso e ancora vigenti, adattandole alla prassi corrente. Forse il notaio Sacco deve essere intervenuto in maniera più incisiva nell’opera, considerando che proprio a lui solo, probabilmente più esperto, spetterà in seguito il compito di fissare i bandi politici e di polizia, funzionali alla fondamentale risorsa dei traffici commerciali su cui Chivasso basava la maggior parte delle proprie entrate. Esse erano assai più redditizie degli introiti collegati all’agricoltura locale, tuttavia anch’essa importante perché assicurava lo sfruttamento del territorio agricolo attorno al recinto urbano e gli indispensabili rifornimenti alimentari alla cittadinanza.

Poi la raccolta fu approvata dal consiglio comunale e infine il 29 maggio 1728 venne interinata dal Senato di Piemonte³⁹, secondo la prassi consueta. I bandi campestri chivassesi sono redatti in stile essenziale, divisi in cinque capi⁴⁰, contengono in tutto sessanta disposizioni. Gli argomenti principali oggetto dei bandi coincidono con le già menzionate risorse naturali abbondanti nel territorio chivassese :

37. L’estratto del relativo verbale del consiglio comunale è edito, come si è già detto, in *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, p. 3.

38. Il notaio Francesco Giuseppe Umberto nacque nel 1681 e morì nel 1748, dopo avere ricoperto in alcuni anni la carica di segretario comunale a Chivasso. Egli era personaggio decisamente filosaudio, congiunto di alcuni avvocati impegnati nell’amministrazione giudiziaria. Tra l’altro, nel 1710, quando Vittorio Amedeo II duca di Savoia occupò *manu militari* i territori dell’abbazia di San Benigno, dipendente dalla Santa Sede e feudo pontificio, il notaio Umberto, incurante delle eventuali sanzioni canoniche, fu nominato dal duca « luogotenente giudice » delle terre abbaziali in sostituzione dei funzionari abbaziali di nomina papale. Il notaio Sacco nacque in Chivasso nel 1689, vi esercitò la professione dal 1714, morì nel 1754. I Cambursano erano stanziati nella frazione di Boschetto; i Cena nella vicina borgata di Cene che da essi prendeva il nome (Platis [Borla], *Famiglie...*, *op. cit.*, *ad vocem*).

39. Nei bandi chivassesi il testo dell’interinazione senatoria è pubblicato integralmente al fondo, sotto il titolo *Interinazione. Il Senato di Sua Maestà in Torino sedente*, in *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, pp. 23-25. Sull’interinazione sabauda si veda Carlo Dionisotti, *Storia della magistratura piemontese*, I, Torino, Roux e Favale, 1881, pp. 147-150.

40. Primo capo : *Per il ristabilimento e manutenzione delle strade pubbliche, ed altre nel territorio di questa Città, compreso Castelrosso, feudo e giurisdizione della medesima*, di otto norme (*Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, nn. 1-8, pp. 5-8). Secondo capo : *Per l’uso delle acque discorrenti per il territorio*, di dieci norme (*ibid.*, nn. 1-10, pp. 8-11). Terzo capo : *Per la distanza de’ piantamenti degli alberi e bussonate*, di otto norme (*ibid.*, nn. 1-8, pp. 11-12). Quarto capo : *Per la conservazione de’ boschi*, di quindici norme (*ibid.*, nn. 1-15, pp. 12-15). Quinto capo : *Provisione per li pascoli*, di diciannove norme (*ibid.*, nn. 1-15, pp. 15-22).

la gestione corretta delle acque ; la manutenzione delle strade⁴¹ e della viabilità in generale, fonte di ricchezza per Chivasso ; i boschi⁴², ai quali è dedicata una copiosa serie di norme per tutelarli e garantirne il corretto sfruttamento finalizzato agli usi più correnti : costruzioni, riscaldamento e produzione artigianale di manufatti ; i pascoli, disciplinati minuziosamente nelle modalità di utilizzo.

Nei bandi campestri chivassesi s’incontrano alcune correzioni⁴³ apportate dall’interinazione senatoria al testo originario. Si tratta di un intervento non insolito, anzi abbastanza frequente in questa materia. Tuttavia, considerato il tenore dell’intervento della suprema magistratura senatoria⁴⁴, a prima vista può sorgere il legittimo sospetto che i compilatori, in specie i notai intervenuti, Umberto e Sacco, non avessero sufficienti competenze tecnico-giuridiche e incorressero in qualche abbaglio. Se si intendesse assumerne la difesa d’ufficio, va però subito rilevato che i due professionisti del tabellone non erano degli sprovveduti : infatti furono anche segretari comunali, approvati dall’autorità di governo sabauda con la quale erano obbligati a interloquire e a confrontarsi. L’analisi del testo potrebbe indurre a pensare che il Senato di Torino in sede di interinazione abbia scorto in alcune prescrizioni composte dai notai chivassesi, approvate dal consiglio comunale magari per opportunismo, dei tentativi di aggirare le prescrizioni del diritto comune oppure delle Regie Costituzioni, secondo l’edizione del 1729 allora in vigore, con l’obiettivo di favorire il più possibile l’applicazione delle regole cittadine in materie molto rilevanti per la situazione locale⁴⁵. Allora dati simili motivi il Senato, in certi casi, avrebbe ripreso ufficialmente i bandi campestri chivassesi stabilendone l’emenda per ripristinare la piena legalità. Le fattispecie di questo genere non sono poche né di scarsa sostanza. Ma, bisogna pur avvertire subito il lettore, la realtà è più complessa di quanto appaia, così che, per comprendere in pieno alcune delle dichiarazioni senatorie dirette a correggere severamente i bandi, le stesse vanno analizzate con cura e connesse al contesto storico, sociale e culturale della località.

Un esempio importante si trova al primo capo dei bandi campestri chivassesi, dove si leggono le disposizioni sulle strade e tra l’altro si ordina ai proprietari dei fondi limitrofi alle strade pubbliche di costruire dei fossi e di drenare gli esistenti. I proprietari vengono diffidati dall’occupare alcuna parte della strada « qual non potrà mai restringersi (e dovranno sempre dette strade esser in larghezza di netto piedi dodici manuali, almeno nell’estensione retta, e di due trabucchi ne’ risvolti,

41. Per le strade, che dovevano essere mantenute in buono stato a spese delle comunità, si veda il regime normativo generale in *Leggi e Costituzioni...*, *op. cit.*, II, lib. VI, tit. VIII, p. 471.

42. Sui boschi e la loro conservazione cf. *ibid.*, lib. VI, tit. IX, p. 476.

43. Esse sono stampate anche di fianco al testo dei bandi, oltre a essere contenute nel provvedimento di interinazione integrale pubblicato in fondo ai bandi, alle pp. 24-25. Sono numerose per il quarto capo, sui boschi, e dirette a precisare dettagli tecnici anche alla luce delle Regie Costituzioni : *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, nn. 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, pp. 13-14 ; risultano meno copiose per il quinto capo, sui pascoli : *ibid.*, nn. 2, 5, 12, 13, 14, e pp. 15-20, dove si riducono le pene di certi contravventori e si danno nozioni tecniche sull’auditore dei bandi.

44. Enrico Genta, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 1983.

45. Se così fosse provato, si tratterebbe ovviamente di una producente malizia *pro domo sua* dei notai, d’intesa col comune.

ed obliqui), riservata la maggior larghezza rispetto alle Strade e luoghi, de' quali per stile, od altri regolamenti fosse stabilita maggior larghezza, e ciò tutto esclusivamente sotto pena [...] »⁴⁶.

Il Senato nell'interinazione esige assolutamente l'osservanza in materia dello *ius commune* e per ridimensionare le generose misure delle strade chivassesi⁴⁷ richiama il rispetto della *Lex Viae latitudo* del Digesto giustiniano⁴⁸ che prevede criteri più restrittivi : « Quanto al capo primo delle Strade pubbliche etc. al numero secondo circa la larghezza d'esse Strade si osserverà il prescritto dalla *L. Viae latitudo 8 ff. de Servitoribus rusticorum praediorum*, o quanto verrà ordinato dall'intendente della Provincia »⁴⁹.

Lo stesso atteggiamento correttivo da parte del Senato si incontra nell'interinazione al terzo capo per quanto riguarda le norme chivassesi dirette a « ovviare le continue dissensioni, che nascono circa li fossi, bussolate⁵⁰, piantamento ed esistenza degli alberi ne' confini de' beni tra particolari, e particolari »⁵¹, e miranti a specificare minuziosamente le distanze previste per ciascuna fattispecie arborea. Tra l'altro in tale caso i bandi campestri di Chivasso sembrano seguire la prassi allora più diffusa in Piemonte sulla materia⁵². Il severo Senato interviene, obietta e corregge, evidentemente per imporre un principio astratto che ritiene formalmente inderogabile : « Quanto al capo terzo, per la distanza de' piantamenti degli alberi, e bussonate s'osservarà per tutti li casi ivi espressi la distanza prescritta dalla *L. final. ff. fin. regund.* »⁵³.

Di sicuro le disposizioni chivassesi sulle distanze legali delle piante s'ispiravano a un criterio più pratico e di buon senso. Invero oggi, ma forse anche ieri,

46. *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, primo capo, nn. 1-2, pp. 5-6. Le unità di misura citate sono : il trabucco piemontese corrispondente a m 3,082, il piede liprando o di Piemonte corrispondente a m 0,51. Cf. Angelo Martini, *Manuale di metrologia*, Torino, Ermanno Loescher, 1883, p. 783.

47. Del resto era ragionevole che proprio la città di Chivasso, la quale traeva vantaggi e utili dai commerci e in generale dalla circolazione di persone e beni, prevedesse vie di comodo accesso per tutti. Forse il rigore del Senato si giustifica in ragione di tutelare, almeno teoricamente, secondo lo *strictum ius*, una certa uniformità delle dimensioni della rete viaria in area subalpina.

48. D. 8. 3. 1 : « viae latitudo in porrectum octo pedes habeat, in anfractum, idest ubi flexum est, sexdecim ». Il piede romano corrisponde a m 0,29 circa : cf. Martini, *Manuale...*, *op. cit.*, p. 866.

49. *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, primo capo, nn. 1-2, pp. 5-6 e p. 23.

50. Bussolate o bussonate sono le siepi di bosso ; si tratta dell'arbusto che a Roma si chiama, significativamente, la mortella.

51. *Ibid.*, terzo capo, nn. 1-8, pp. 11-12.

52. Ad esempio si veda quanto scrive Amedeo Grossi, *Pratica dell'estimatore*, Torino, s. n., 1796, capo LXI, p. 205. L'architetto, misuratore, estimatore Giovanni Lorenzo Amedeo Grossi (1753-1805) fu tecnico di grande competenza, autore della *Carta Corografica dimostrativa del territorio della città di Torino* edita a integrazione di due guide cittadine tra 1790 e 1791 : cf. Costanza Roggero Bardelli, « Luoghi e architetture di una città in divenire », in *La città raccontata : Torino e le sue Guide tra Settecento e Novecento*, a cura di Rosanna Roccia, Costanza Roggero Bardelli, Torino, Archivio Storico della Città di Torino, 1997, pp. 203-208.

53. *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, *op. cit.*, terzo capo, nn. 1-8, pp. 11-12, e pp. 23-24 ; cf. D. 10.1.15 : « Si quis sepem ad alienum praedium fieri, infoderitque, terminum ne excedito, si maceriam, pedem, relinquito, si vero domum, pedes duos, si sepulchrum, aut scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito, si puteum, passus latitudinem, at vero oleam, aut ficum, ab alieno ad novem pedes plantato, caeteras arbores, ad pedes quinque ».

le osservazioni senatorie possono destare perplessità perché sembrano cogliere in fallo gli estensori dei bandi, i notai e i consiglieri, dando loro una lavata di capo e richiamandoli all'osservanza del diritto romano-giustiniano (tanto autorevole in linea di principio quanto distante di fatto dalle esigenze pratiche del territorio chivassese nel XVIII secolo). Tant'è che nella prima dichiarazione, quella sulle misure delle strade, lo stesso Senato, dopo avere imposto a Chivasso il rispetto delle dimensioni previste dalla legge romana, sente il dovere di aggiungere « o quanto verrà ordinato dall'intendente della Provincia ». Affermazione inserita evidentemente per ridiscendere sulla terra, recuperare il senso della realtà e evitare di scadere nel paradossale col rigoroso rispetto formalistico delle leggi romane forse divenute anacronistiche nel contesto.

Chi accoglie molto sul serio le parole del supremo tribunale torinese, facendone dei casi esemplari — e non può essere diversamente, considerato l'obiettivo didascalico che ne anima l'opera — è l'autorevole giurista Pietro Gaetano Galli della Loggia⁵⁴. Egli, nella *Pratica legale*⁵⁵, esponendo il diritto vigente nel Regno di Sardegna, si sofferma su questi ritocchi senatori alle prescrizioni su strade e distanze legali contenute nei bandi campestri di Chivasso, verosimilmente animato dall'intenzione di ammonire sul fatto che a certe norme di diritto comune non si può derogare con leggerezza.

Infine, tra le norme dei bandi campestri chivassesi riconsiderate dal Senato, meritano ancora attenzione quella sugli stranieri dimoranti a Chivasso e quella sugli auditori dei bandi, i giudici competenti a sanzionare i trasgressori.

La prima disposizione approvata da Chivasso è molto rigida, selettiva, limita duramente la presenza degli stranieri in città e nel contado⁵⁶. Di fronte alla disin-

54. Il quale fu anche senatore di Piemonte : si veda il profilo tracciato da Enrico Genta, « Galli della Loggia, Pietro Gaetano », in *Dizionario Biografico dei Giuristi Italiani...*, op. cit., I, pp. 936-937; tra l'altro sulla *Pratica legale* si sottolinea che « fornisce una preziosissima testimonianza di tutte le tecniche esplorative e argomentative della più tarda età del diritto comune, evidenziando come i giuristi, consapevoli delle difficoltà del sistema, cercassero di riorganizzarlo per risolvere i secolari dubbi sulla pluralità, graduazione e convivenza delle fonti » (p. 936).

55. [Pietro Gaetano Galli della Loggia], *Pratica legale secondo la ragion comune, gli usi del foro, e le costituzioni di S. S. R. M.*, parte seconda, tomo X, Torino, a spese di Onorato Derossi, 1792, pp. 277-279.

56. « Più che alcuno non possa, né debba dar ricovero, locare, affittare, né in qualsivoglia modo dar ricetto a persone forastieri nullatenenti nelle loro case, tanto nella presente Città, e suo Finaggio, che Castelrosso sotto qualsivoglia titolo, e di che qualità si siino, salvo che in prima tali persone abbino rapportata permissione in scritti, con sottomissione giurata, e sigortà ove fosse necessaria ad arbitrio della Città di ben, e cattolicamente vivere, indi concorrere al pagamento degl'imposti, che verranno dalla Città annualmente fatti, e quelli che presentemente tengono di tali persone forastieri, debbino licenziarle dalle loro case, se fra mesi due dopo la pubblicazione de' presenti bandi non avranno passata detta sottomissione con sigortà come sopra, ed in caso che non rapportino detta permissione; saranno tenuti detti particolari in proprio al pagamento di detti carichi, e quanto a' suddetti particolari forastieri non consegnati d'essere scacciati dal territorio, e di due scudi d'oro applicabili a detti bandi » (*Bandi campestri della Città di Chivasso...*, op. cit., quarto capo, n. 15, p. 14). La non benevola disposizione, scritta ovviamente nell'italiano rugginoso coevo, infierisce sugli stranieri non affidabili, eventualmente pericolosi all'ordine pubblico locale talvolta difficile da tutelare. La norma, nonostante la inesorabile riprovazione del Senato, è ripetuta quasi identica nei bandi politici e di polizia, cf. *infra*. Qualche aspetto della situazione della criminalità e dell'amministrazione giudiziaria in età moderna negli Stati sabaudi sta in Alberto Lupano, « Non iscompagnar la giustizia dalla misericordia. Aspetti penalistici nei territori sabaudi e subalpini di età moderna », in Marco Cavina (a cura di), *La giustizia criminale nell'Italia moderna (XVI-XVIII sec.)*, Bologna, Patron, 2012, pp. 91-127 e pp. 381-386.

voltura del legislatore comunale, che però riprendeva regole severe di origine medievale, quando, è fatto notorio, qualunque straniero era considerato con sospetto, il Senato reagisce e doverosamente cassa la norma perché in aperto contrasto con le Regie Costituzioni⁵⁷ sabaude : « si depellisce, lasciando in libertà i sudditi di S. M. d’abitare in quella parte de’ suoi Stati, ch’essi eleggeranno, ed osservando verso le persone d’alieno Dominio il disposto delle Regie Costituzioni sotto il titolo della reciprocità fra i sudditi, e quelli d’alieno Dominio »⁵⁸.

I bandi campestri chivassesi dispongono che ogni anno il consiglio comunale è tenuto a nominare due « auditori dei bandi » chiamati, come s’è già osservato, a giudicare le infrazioni agli stessi. Uno di essi dovrà essere un laureato in leggi e in assenza di nominandi laureati si dovrà nominare un notaio⁵⁹. Inoltre si prevede, più o meno come sempre avviene in questi casi, che le pene pecuniarie previste si assegnano « un quarto all’accusatore, altro quarto a’ signori auditori, e segretario, e la metà alla Città, oltre le spese, che si pagheranno a’ suddetti signori auditore e segretario d’essi, a quali pene si procederà sommariamente, e si starà alla sola denuncia d’uno de’ campari giurati della medesima, od alla deposizione d’un sol testimonio, purché sii di buona voce, condizione, e fama, e l’accusato volendo far sue difese, dovrà farle fra giorni cinque dopo l’accusa »⁶⁰. Il Senato non si accontenta e interviene in modo garantista sia tenendo conto del diritto in generale sia dei diritti degli accusati. Così stabilisce equitativamente che « gli auditori de’ bandi dovranno essere persone approvate, e sottoposte al Sindacato, e circa allo starsi alla sola denuncia d’uno de’ campari, od alla deposizione d’un solo testimonio s’intenderà aver luogo, quando si tratti di somme minime non eccedenti lire dieci, dovendosi per ogni maggior somma dar prove legittime »⁶¹. Nella stessa prospettiva sono da segnalare le dichiarazioni del Senato su alcune pene pecuniarie ritenute eccessive nella previsione dei bandi campestri, pene le quali, nella maggior parte dei casi, vengono dimezzate⁶². Finché il Senato agisce così, per ricondurre a dimensione equitativa le disposizioni dei bandi e per allontanare il sospetto di esosità da essi, risulta equilibrato e veramente equanime, corte sovrana *super partes*. Tuttavia, allorché si leggono le censure ai bandi già esaminate, dove i senatori impongono a Chivasso, nel mezzo del vecchio Piemonte rurale, il rimedio dell’osservanza delle misure romane su strade e distanze legali degli alberi, sorge il dubbio che il Senato si atteggi a conservatore intransigente, a custode inflessibile dello *ius commune* in un esercizio teorico di potere giudiziario che sembra tutto *summum ius*, col rischio di cadere fatalmente in *summa iniuria*.

57. *Leggi e Costituzioni...*, op. cit., II, lib. VI, tit. XII, p. 490.

58. *Bandi campestri della Città di Chivasso...*, op. cit., quarto capo, n. 15, p. 14, e p. 24.

59. *Ibid.*, quinto capo, n. 17, pp. 20-21.

60. *Ibid.*, quinto capo, n. 17, p. 20.

61. *Ibid.*, p. 20, e p. 25.

62. *Ibid.*, ad esempio quarto capo, n. 5, p. 13, e p. 24, per il taglio o l’asportazione di gelsi, noci, viti e alberi fruttiferi; n. 13, p. 14, e p. 24, per l’incendio dei boschi; quinto capo, n. 5, p. 17, e p. 24, per taglio o sottrazione di cereali e ortaggi, nn. 12-13, p. 19, e p. 24, sui bovini conduttori di carri in città.

2. I bandi politici e di polizia

Vengono composti nel 1725, secondo quanto si è già segnalato, e, mantenendo lo stesso testo con leggeri ritocchi, sono nuovamente approvati nel 1740⁶³, in una congiuntura storico-politica sfavorevole, durante la guerra di successione austriaca, quando Chivasso correva rischio d'assedio e di continui passaggi di truppe⁶⁴.

Redattore è il solo notaio Sacco. Il quale raccoglie le disposizioni antiche ma talvolta si ispira pure, seguendo la frequente tendenza all'imitazione di esempi autorevoli, ai bandi politici della città di Torino⁶⁵.

E' interessante rilevare che il consiglio comunale approva i bandi politici prima nel 1725, poi li riapprova il 1 maggio 1740, ma soltanto tre anni dopo, nel 1743, chiede al sovrano il permesso di promulgarli definitivamente. Chivasso agisce inizialmente in modo disinvolto nella redazione dei propri bandi politici perché nella fattispecie invoca il rispetto delle antiche concessioni dei sovrani del Monferrato riconfermate dai duchi di Savoia. Pur nel periodo dell'assolutismo, in cui tutti sanno che unico fondamento giuridico della legislazione è la volontà sovrana del re di Sardegna.

Infatti nel giugno 1743 la città di Chivasso indirizza una supplica⁶⁶ al monarca felicemente regnante in cui, dichiarando di agire esclusivamente nella prospettiva di tutelare meglio le proprie prerogative, esprime la volontà di « formare capitoli per la politica e la polizia » di cui « gode pacifico possesso e immemoriale ». Ribadisce di fondarsi su diritti quesiti di origine pattizia⁶⁷ che mai i sovrani della casa di Savoia hanno contestato, anzi li hanno sempre confermati previo esborso di grosse somme alle ducali finanze.

La supplica di Chivasso tra l'altro afferma :

63. Cf. ASCC, sezione prima, 1156-1798, classe 14, Bandi politici e campestri, faldone 48, fascicolo 3, *Bandi politici e di polizia, Copia d'ordinati*, ms. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso* e alcuni esemplari stampati degli stessi bandi.

64. Vittone, *Casa Savoia...*, op. cit., I, pp. 537-538.

65. Giuseppe Borla scrive che i bandi politici furono sì composti ex novo ma « costituiti da antiche norme di reformazione [delibere del consiglio comunale] e in parte dai saggi provvedimenti emanati dalla città di Torino [...] ottenne la città di Chivasso la facoltà da Sua Reale Maestà di promulgarli mediante interinazione del Senato » (Borla, *Memorie...*, op. cit., capo 20, § 1).

66. Redatta da Ascanio Sobrero, causidico collegiato torinese. Il testo si conserva in copia manoscritta in ASCC, sezione prima, 1156-1798, classe 14, Bandi politici e campestri, faldone 48, fascicolo 3. Il testo è integralmente pubblicato in *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 3-5.

67. In particolare si invoca « l'Instrumento di convenzione, e patti 31 genaro 1305 » tra la comunità di Chivasso il marchese del Monferrato per cui le materie dei bandi campestri « si dichiarano appartenere alla Città, ed altresì ogni sua ragione, nel che si comprende anche la Politica, e Polizia suddetta, con essersi poi nel medesimo Instrumento convenuto, che il regolamento, e Giurisdizione in tutto il resto appartenesse alla Città [...] a qual effetto la Città in tutti li tempi, e che non v'è memoria d'uomo in contrario, sebbene non abbia mai essa nominato il Giudice, o sii Vicario d'essa Città, ha però sempre in cadun anno nominato gli Ufficiali di detta Politica, e polizia preposti a far osservare gli stabilimenti, e regole fatte da essa Città intorno alla medesima, ed esatte le contravenzioni, quelle applicande per l'ordinario al Spedale, ed altri poveri ». Cf. il testo stampato della supplica in *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 3-4. Un esemplare dell'accordo col marchese del Monferrato sta in ASCC, sezione prima, 1156-1798, classe 14, Bandi politici e campestri, faldone 47, fascicolo 7, *Copia instrumenti pactorum inter dominum marchionem Saluciarum tum gubernatorem Montisferrati et communitatem Clavaxii, 1305*.

« esponesi per parte della Città di Chivasso che per antiche ed antichissime concessioni e particolarmente per forma delli patti e convenzioni seguite coi marchesi del Monferrato, essa è sempre stata nel pacifico possesso immemoriale di formare capitoli per la politica e la polizia [...] qual prerogativa eziandio gli è stata confermata da ultimo per regie patenti 5 novembre 1667 ad abbondanza, mediante la finanza di doppie cento state per la città sborzate nella generale tesoreria »⁶⁸.

La supplica rileva inoltre che nel 1743 si è verificato un evento che ha innescato una serie di contestazioni sui diritti della città rendendo più macchinosa la procedura di interinazione dei bandi da parte del Senato torinese⁶⁹. Si tratta di un pittoresco fatterello di cronaca che sarebbe potuto diventare il degno soggetto di un dipinto da scena di genere, da pittori bamboccianti⁷⁰ per la precisione, quali nel Piemonte di allora furono i due artisti alla moda Pietro Domenico Olivero e Giovanni Michele Graneri.

Premessa : nel giorno di mercato generale, il mercoledì, le regole commerciali fissate sulla vendita dei generi alimentari stabiliscono il controllo comunale su di esse attraverso l'apposizione di banderuole. Per scongiurare accaparramenti, soltanto al momento stabilito della rimozione di tali banderuole le merci commestibili si esitano al pubblico⁷¹. Tuttavia « un particolare di Marentino » accorrente al mercato aveva tenuto un comportamento scorretto : costui, acquirente « di qualche pollaglia, o sia di piccioni » ha preteso di acquistare i volatili prima che fossero tolte le banderuole ; allora « gl'invigilatori » comunali hanno contestato l'irregolarità della transazione, procedendo al sequestro dei pennuti e alla loro consegna, secondo la consuetudine, all'ospedale maggiore di Santo Spirito e al convento dei minori osservanti, le istituzioni cittadine destinatarie della carità pubblica. E' verosimile che l'impaziente compratore proveniente da Marentino⁷², indispettito di fronte alla sottrazione delle sue prelibatezze, si sia rivolto al giudice locale, il vicario nominato dal sovrano, invocando migliore giustizia. Allora « il vicario d'essa Città contro ogni solito praticato da lui, e dai suoi Antecessori in detto Ufficio, che mai si sono in ciò ingeriti » ha ordinato agli invigilatori la consegna dei piccioni ; ma l'ufficiale comunale, non poco temerario e fermo nella rivendicazione dei diritti

68. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., p 3.

69. Dopo la pubblicazione dei bandi in città, il Senato di Piemonte, su richiesta di Ascanio Sobrero, causidico collegiato e procuratore in rappresentanza della città di Chivasso, verificata l'assenza di opposizioni all'approvazione dei bandi politici e di polizia chivassesi, sentite le conclusioni del conte Rovero, sostituto dell'avvocato generale, conclusioni favorevoli alla città, ha finalmente proceduto all'interinazione : cf. la procedura seguita in *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 42-50 ; il testo dell'interinazione è alle pp. 50-54.

70. Su tutto si veda *Da Caravaggio a Ceruti. La scena di genere e l'immagine dei pitocchi nella pittura italiana*, a cura di Francesco Porzio, Catalogo della mostra, Brescia, Museo di Santa Giulia, 1998-99, Milano, Skira, 1998.

71. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., *Capitoli riguardanti la Politica*, nn. 4, 6-7, p. 12.

72. Marentino si trova sulle colline nei pressi di Chieri, distante da Chivasso una ventina di chilometri ; valutando il disagio del percorso, il passaggio del Po e il pagamento del relativo pedaggio, la spesa sostenuta per i piccioni, il loro successivo sequestro, si può immaginare lo stato d'animo non sereno dell'uomo di Marentino che a quei pennuti doveva tenere davvero moltissimo.

civici di Chivasso, sfidando il rigore dell'inflessibile magistratura sabauda, « anche sotto citazione di detto Vicario ha creduto non essere in dovere di comparire, per non aver detto Vicario da ingerirsi in detto Ufficio ».

Chivasso nella sua supplica al sovrano rileva che un simile episodio potrebbe essere causa di gravi conseguenze, potrebbe rimettere in discussione i diritti della città, anzi minaccia di « distruggere l'antico e antichissimo Possesso della città e li suddetti patti e convenzioni con li suddetti Marchesi del Monferrato al tempo, che era sotto quella dominazione, approvate, e confermate da' reali Predecessori di V. S. R. M. »⁷³.

Tutto si accomoda, scongiurando una guerra istituzionale davvero da pollaio, quando re Carlo Emanuele III « veduta l'alligata supplica » concede a Chivasso di redigere i bandi politici però dietro pagamento di mille lire alle regie finanze⁷⁴.

Da diversi elementi appare evidente che la città rivendica i bandi politici e di polizia soprattutto perseverando nella difesa dei propri privilegi, dei suoi diritti, e, va da sé, dei suoi introiti. L'aspirazione di Chivasso è di scongiurare ogni vuoto normativo a livello comunale così da evitare la possibilità che le venga applicata la normativa generale che la farebbe sentire formalmente in condizione di inferiorità, oltre a cagionarle delle grosse perdite finanziarie legate agli introiti locali su mercati e fiere.

Accanto a indubbi motivi pragmatici si sovrappongono in particolare motivi di carattere morale. C'è l'orgoglio civico da difendere. Si deve tutelare il prestigio della città di fronte ai commercianti di Torino, del Canavese, del Monferrato, della Lomellina e delle provincie di Aosta e Vercelli che accorrono ai mercati svolti entro il centro urbano di Chivasso.

Quanto al contenuto, i bandi politici di Chivasso sono composti di quarantacinque capitoli dedicati alle norme di « politica »⁷⁵ della città; ventotto capitoli sono riservati alle disposizioni di « polizia »⁷⁶.

Le disposizioni dei bandi politici di Chivasso sono dedicate in maggioranza all'attività commerciale della località, alla disciplina di fiere e mercati, di artigiani come i numerosi fornai e macellai, alla repressione degli abusi dei mercanti, specie di granaglie, di bovini, di vino e carni. I bandi di polizia sono rivolti alla corretta manutenzione sanitaria di strade e luoghi privati, alla tutela dell'igiene pubblica collegata agli scarichi, alle acque stagnanti, e ai rifiuti di ogni genere.

73. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 3-5.

74. La concessione si legge nella lettera patente del 12 luglio 1743 che si conserva manoscritta in ASCC, sezione prima, 1156-1798, classe 14, Bandi politici e campestri, faldone 48, fascicolo 3. Il testo è integralmente pubblicato in *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 5-6.

75. Nel caso dei bandi politici chivassesi la sistematica delle disposizioni è differente rispetto ai bandi campestri. Il testo esordisce con l'intestazione « Capitoli riguardanti la politica. La Città di Chivasso Contessa di Castelrosso » e, a parte la prima norma, « Primo. Per l'osservanza delle feste votive », le altre quarantaquattro norme sono esposte e numerate di seguito, come altrettanti capitoli, senza l'indicazione di titoli specifici (*Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 9-29). Lo stesso criterio vale per i capitoli di cui si compongono i bandi di polizia.

76. Dopo la conclusione del testo dei bandi politici si trova l'indicazione « Seguono li bandi di polizia » e ventotto norme considerate altrettanti capitoli, senza intitolazione specifica (*Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., pp. 29-41).

Questi bandi, assai più lunghi dei bandi campestri, restituiscono l'immagine di Chivasso come una città a vocazione commerciale, sebbene con forti collegamenti al mondo rurale. Anche nei bandi politici e di polizia si ritrovano numerosi ritocchi apportati dal Senato di Piemonte in sede di interinazione, soprattutto per mitigare certe pene pecuniarie o per calmierare i prezzi delle merci o per adeguare le norme cittadine alle Regie Costituzioni⁷⁷. E pure per essi valgono alcune delle considerazioni già espresse a proposito dei bandi campestri.

Il compilatore dei bandi politici e di polizia, il solito notaio Sacco, agisce talvolta con una punta di malizia qui non tanto per mitigare la portata del diritto comune, quanto piuttosto per 'adattare' al contesto locale il dettato delle Regie Costituzioni. E non solo quando si tratta di salvaguardare maggiori introiti delle casse comunali chivassesi.

Ricordo un esempio caratteristico : ai capitoli primo, secondo e terzo i bandi politici di Chivasso impartiscono minute disposizioni sotto il titolo « Per l'osservanza delle feste votive »⁷⁸. Il testo stampato riporta le modificazioni apportate dall'interinazione senatoria che cassa i bandi sul rispetto delle festività in modo lapidario e *in apparenza* poco onorevole per la città : « per non esser materia di Bandi politici, dovendo osservarsi quanto prescritto dalle Regie Costituzioni »⁷⁹. Chi legga soltanto la dichiarazione nell'interinazione, proveniente dal supremo tribunale sabauda torinese, non può non rimanerne colpito e istintivamente pensa

77. Cf. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., *Capitoli riguardanti la Politica*, n. 4, p. 11, e p. 52, sull'offerta al pubblico delle merci, n. 11, p. 14, e p. 52; sulla vendita dei pesci e le tasse relative, n. 22, p. 17, e p. 52; sul vino scadente per cui il Senato impone che « in ordine al vino guasto si osserveranno gli ordini delle Regie Gabelle », nn. 24-25, pp. 18-19, e p. 52; sulla visita sanitaria delle carni macellate per cui il Senato ordina « s'intenderà compatibilmente al disposto dalli regi Ordini, e del Magistrato della sanità, li quali dovranno osservarsi, e che questo s'intenderà anche a riguardo degli altri capi e casi per quali resti da detti ordini provvisto »; sull'obbligo per i commercianti di servirsi dei pesi in uso nella città per le merci eccedenti il « peso d'un rubbo », n. 31, p. 21, e p. 52, precetto per cui il Senato « sospende la di lui approvazione, fin a che consti del legittimo titolo della Città ». Anche qui si trova riprodotta stessa la norma chivassese già considerata nei *Bandi campestri* e diretta a limitare il soggiorno stabile dei forestieri, norma introdotta da un preambolo giustificatorio « Inoltre volendo praticare que' mezzi più efficaci, e che paiono convenienti per mantenere ogni volta più la pubblica quiete, e rimediare con ciò ad ogni inconveniente, che purtroppo potrebbe succedere », n. 33, p. 23, e p. 53; la reazione del Senato è inesorabile : « si sospende ». Nei *Capitoli di Polizia*, n. 7, p. 32, e p. 53, è singolare la prescrizione chivassese sul delicato problema delle logge, intese in senso edilizio di spazio coperto : si proibisce « ad ognuno di costruer, o far costruer alle case poste nella presente Città verso le Contrade pubbliche, e piazza suddetta veruna sorta di Loggia senza permissione di detti signori Uffiziali » e si vieta di deporre all'esterno « vasi di fiori, od altre cose in pericolo di cader », n. 7, p. 32, per cui il Senato dispone « in ordine alla costruzione delle Loggie, procederà per quelle, che possano recare deformità, depellito quanto ivi prescrivesi circa il permesso dell'Uffiziale ». L'addobbo floreale, che di solito è segnale di una certa gentilezza d'animo dei cittadini e dell'aspirazione all'arredo urbano qualificato, a Chivasso doveva rappresentare un bel problema perché i vasi di fiori sono proibiti anche se appoggiati alle finestre « salvo che venghino essi assicurati cogli opportuni ritegni di ferro », n. 8, p. 32, norma su cui il Senato nulla obietta. Curiosa la ulteriore disposizione chivassese, forse inserita per segnalare la massima visibilità di attività pericolose e diretta a evitare incendi, che impone ai produttori di manufatti in terracotta e a chi cuoce le calci di accendere le fornaci soltanto di notte, n. 22, p. 37, e p. 53 : in questo caso il Senato cassa la regola. Si segnala, come già per i bandi campestri, che le dichiarazioni, risultato dell'interinazione senatoria, oltre che a fianco del testo dei bandi, sono integralmente edite in fondo ai bandi, alle pp. 50-54.

78. *Bandi politici e di polizia della Città di Chivasso...*, op. cit., *Capitoli riguardanti la politica*, pp. 9-11.

79. *Ibid.*, nn. 1-2-3, pp. 9-10, e p. 50.

che a Chivasso fossero dominanti l'ignoranza della legge o, nella migliore ipotesi, la tendenza a aggirarla.

Naturalmente non è così; né gli amministratori comunali, né il notaio Sacco, estensore dei bandi, potevano disconoscere una simile norma regia, collocata per giunta proprio all'inizio del testo delle Regie Costituzioni sia nella versione del 1723 sia in quella del 1729⁸⁰; al contrario essa viene espressamente richiamata ma, per così dire, in senso qualificante rispetto alle contingenze locali. Piuttosto, per comprendere la disposizione a prima vista un poco eccentrica sulle festività presente nei bandi politici chivassesi, va considerato il contesto sociale coevo, permeato da un diffuso costume di intense rivalità, talvolta sfocianti in pericolose reciproche incomprensioni, tra le borgate rurali, oggi frazioni, e il centro urbano racchiuso da mura e bastioni: due realtà relativamente contigue a livello territoriale ma assai remote per tanti aspetti.

A colui che conosce la situazione, leggendo il testo dei bandi appare chiaro che la realtà è più complicata e che la norma mira al proprio obiettivo di fondo: fare partecipare gli abitanti della 'Campagna', specialmente quelli della non conciliante borgata di Castelrosso, alla celebrazione delle feste⁸¹ liturgiche in onore dei santi patroni promosse dalla amministrazione comunale e dal capitolo della collegiata di santa Maria, dentro il recinto urbano.

Infatti la disposizione chivassese esordisce con gravità e sussiego, facendo addirittura parlare gli amministratori comunali al plurale e ponendo in lettere maiuscole⁸² i pronomi a essi riferiti

« Riconoscendo Noi quanto sia l'obbligo, che Ci corre in far, che vengano solennizzate le Feste Votive di questa Città da' Particolari abitanti tanto in essa, che suo Finaggio compreso Castelrosso nostra Giurisdizione, oltre quelle di Precetto, e quanto sia anche utile, e necessario di rimediare alli grandi abusi, che sono stati introdotti onninamente contrarianti al buon regime, e governo politico della medesima, massime dalla malizia del'introducenti Commestibili, ed altre robe necessarie al vivere umano, e de' Revenditori d'esse [...] Perciò cominciando dall'osservanza di dette Feste Votive, dovendo Noi come veri Fedeli di Cristo, aver in primo luogo sempre la mente indirizzata al Culto Divino, ed a tutta la Corte Celeste, ed in particolari alli Santi Avvocati, e Protettori di questa Città, inerendo anche all'obbligo che Ci corre, ordiniamo ad ogni, e qualunque persona di qualsivoglia stato, grado, e condizione, tanto Cittadina, che Forastiera abitante in questa Città,

80. *Leggi e Costituzioni...*, op. cit., I, Torino, Appresso Gio. Battista Chais, 1729, lib. I, tit. I-V, pp. 13-20.

81. A proposito dell'obbligo di solennizzare le feste religiose cittadine negli Stati sabaudi della Restaurazione, seguendo gli usi dell'antico regime, cf. Vigna, Aliberti, *Feste nazionali e religiose*, in *Dizionario...*, op. cit., IV, pp. 96-101.

82. Palese — e fin troppo ardita — assimilazione grafica delle espressioni degli amministratori comunali intenti a parlare collettivamente sull'autorità della loro giurisdizione, rispetto ai modelli contemporanei di chi esercitava poteri di ben altra e più vasta natura, poteri che consentivano l'uso del plurale maiestatico.

e suo Finaggio, compreso Castelrosso, di dover inviolabilmente osservare, e solennizzar, oltre le Feste di Precetto, le Votive di questa Città nel modo, e forma, che vien prescritto dalle nuove Leggi, e Regie Costituzioni per l'osservanza di quelle di Precetto, ad effetto di conservarsi sempre più una perpetua, ed universal memoria d'una Protezione sì desiderabile, e poderosa, ed anche per ottener da S. D. M. per mezzo del Patrocinio d'essi Santi nostri Avvocati la continuazione delle Grazie, a qual fine li nostri Antecessori hanno stabilito solennizzarsi dette Festività ad onor, e gloria de' medesimi Santi; e come che in alcune Festività si fa la Processione Generale, si esorta perciò ognuno ad intervenire, ed assistere alle medesime con quella devozione, che si richiede per pregare, ed accrescere il Culto, e Confidenza nel Supremo, la Riverenza, ed Amore verso la Regina del Cielo, e Patrocinio de' suddetti nostri Santi Avvocati, sotto pena in caso d'inosservanza di dette Feste Votive d'uno scudo d'oro per cadun Contravventore da applicarsi a beneficio della Cappella de' medesimi Santi esistente nella Collegiata, e Parrocchiale Chiesa di questa Città, e sotto il titolo di S. Sebastiano »⁸³.

Gli abitanti delle borgate, e di Castelrosso in particolare, ritenevano di non essere tenuti a partecipare a siffatti eventi liturgici, non si sentivano 'rappresentati' dai santi patroni⁸⁴ della città e di solito disertavano le feste, messe e processioni evocate dai bandi, anche perché ciò significava perdere ore di prezioso lavoro agricolo. Essi si sentivano legati alle proprie cappelle campestri, ai culti locali, al clero, composto di rettori o cappellani, residente però accanto alla chiesetta della borgata. La città era considerata una realtà ostile, chiedeva tributi civili e spirituali e dava ben poco ai 'terrazzani', come venivano indicati gli abitanti del contado circostante. Fino alla seconda metà del XVIII secolo, quando, a conclusione di numerose liti tra i residenti nel contado rurale e il capitolo chivassese, nel 1782 venne eretta canonicamente la parrocchia dei santi Giovanni Battista e Rocco di Castelrosso⁸⁵, il territorio urbano di Chivasso e la 'Campagna' rimasero sotto la giurisdizione di una sola parrocchia, quella di santa Maria⁸⁶ insediata nella chiesa collegiata dentro le mura di Chivasso.

La prima dignità di questa insigne collegiata, il prevosto, di collazione concistoriale, scelto tra i laureati *in utroque iure* oppure in teologia, svolgeva l'ufficio di parroco, sebbene coadiuvato da un canonico nominato vicario curato, e in teoria era l'unico titolare dei diritti di stola bianca e nera dovuti per l'amministrazione dei

83. *Ibid.*, [preambolo], e nn. 1-3, pp. 9-10.

84. Cf. una messa a punto delle questioni connesse al precetto festivo nell'opera settecentesca del celebre canonista alessandrino Ferraris : Lucii Ferraris, « Festa, Festivitas », in *[Prompta] Bibliotheca canonica iuridica moralis theologica*, III, Romae, Ex Typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1886, pp. 547-564. Sull'osservanza delle leggi cf. id., *Lex*, in *[Prompta] Bibliotheca...*, *op. cit.*, V, Romae, Ex Typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1889, art. III, p. 103 ss. Va da sé che le prescrizioni chivassesi sulle feste e sulla inosservanza si prestavano eventualmente a innescare conflitti giurisdizionali tra l'autorità civile e la ecclesiastica.

85. Vittone, *Casa Savoia...*, *op. cit.*, p. 559.

86. Borla, *Memorie...*, *op. cit.*, capo 2, § 1.

sacramenti da tutta la popolazione locale, sia dentro sia fuori le mura. Di conseguenza esisteva un unico cimitero parrocchiale⁸⁷, collocato dietro l'abside della collegiata, al centro della città, dove obbligatoriamente dovevano essere trasportati tutti i cadaveri dei fedeli per ricevere la sepoltura, dopo le esequie impartite dal prevosto o dal suo delegato. A parte gli inevitabili inconvenienti sanitari, la situazione creava disagio negli abitanti delle borgate, per le distanze, per l'esazione dei diritti di stola, per l'avversione verso quel clero, composto di canonici della collegiata, che si percepiva lontano in molti sensi. Secondo il diritto canonico la collegiata⁸⁸ esercitava i suoi diritti parrocchiali legittimamente, ma secondo la situazione di fatto, in una certa misura, gli abitanti della 'Campagna' potevano avanzare legittime rimostranze di fronte a una simile gestione della vita parrocchiale. Tentativi di risolvere la situazione incresciosa vi erano stati specialmente nel XVIII secolo, ma la disposizione dei bandi che si è trascritta sembra riflettere una posizione intransigente, verosimilmente insufflata dal prevosto della collegiata, intenzionato a rivendicare i propri diritti. Leggendo che ogni trasgressore al precetto di partecipare alla processione generale in onore dei santi patroni può essere — si badi, *in teoria* — sanzionato di uno scudo d'oro e che un simile introito è destinato alla manutenzione della cappella di san Sebastiano⁸⁹ nella collegiata, si ha l'intuizione — peraltro esatta — di trovarsi di fronte a un'esazione esorbitante nell'importo, in parte ingiusta anche sotto il profilo canonico⁹⁰.

Infatti è notorio che il diritto canonico attenua l'obbligo se l'applicazione di un precetto comporta 'grave incomodo' personale. Nel caso in questione si pensi che la borgata di Castelrosso, con i suoi vari insediamenti abitativi sparsi sul territorio, dista più o meno tre chilometri da Chivasso. La borgata di Boschetto ne dista almeno cinque. Allora le conseguenze sono evidenti: gli abitanti delle frazioni chivassesi, in particolare i più deboli, le donne, gli adolescenti, i vecchi si sentivano disobbligati dal partecipare alle cerimonie nella collegiata, i loro cappellani li dovevano giustificare ampiamente valutando le cose alla luce della teologia morale del tempo⁹¹. Di qui nascevano contese senza fine tra il capitolo della collegiata e il prevosto da una parte, i fedeli della 'Campagna' spalleggiati dai rispettivi rettori o cappellani dall'altra parte⁹². L'intendente sabaudo i fatti li conosceva, li segnalava periodicamente al governo di Torino, e anche questa situazione deve aver contribuito a orientare il Senato a cassare la norma sulle feste. Non è che si ammettessero come valide le ragioni avanzate dai 'terrazzani' di Chivasso, ma almeno non la si

87. *Ibid.*, capo, § 4.

88. Sulle collegiate e diritti relativi cf. Ferraris, « Collegium », in *[Prompta] Bibliotheca . . . , op. cit.*, II, Romae, Ex Typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1886, pp. 372-386.

89. Su tutto cf. Borla, *Memorie . . . , op. cit.*, capo 11, nn. 1-7.

90. Ferraris, *Festa, Festivitas . . . , op. cit.*, segnala la dottrina comune per cui « poena pro transgressione festorum imponenda debet esse moderata, et si fuerit exorbitans, reduci debet ad arbitrium Ordinarii » (n. 28, p. 553).

91. Cf. ad esempio l'analoga soluzione di simili casi di coscienza in *Il confessore diretto per le confessioni della gente di campagna con gli avvertimenti ai confessori opera del beato Alfonso de Liguori*, Roma, nel Collegio Urbano, 1837, capo VI, Punto II, pp. 72-73.

92. Espone tutti i secolari contrasti tra città e borgate chivassesi, sia sotto il profilo civile, sia sotto il profilo canonistico, Borla, *Memorie . . . , op. cit.*, capo 11, nn. 1-7.

dava vinta del tutto agli amministratori comunali, contigui a un prevosto non proprio disinteressato⁹³.

Tra l'altro bisogna pur sottolineare che la regola in questione sembra essere stata fatta apposta per essere disapplicata : infatti tecnicamente risultava impossibile verificare, durante una processione a cui avrebbe dovuto prendere parte quasi tutta la popolazione, le presenze dei sudditi della parrocchia di santa Maria di Chivasso, urbani e extraurbani, obbligati al precetto, impossibile era constatare i legittimi motivi di impedimento temporaneo a adempiere ; inoltre la legale contestazione dell'inadempimento, la riscossione della pena pecuniaria, l'esame delle eccezioni, avrebbero richiesto tempo e risorse degli agenti comunali, avrebbero provocato malcontento e disordine ovunque, in città e fuori. Si tratta dunque di una norma puramente astratta, prevista come una minaccia, uno spauracchio rivolto ai riottosi abitanti della Campagna. Essa si inserisce nelle schermaglie tra cittadini e campagnoli come un dispetto legale, aspro e gravoso in astratto, ma vano e innocuo nella realtà dei fatti.

E' evidente che nei bandi politici si sia voluto insistere su una disciplina speciale sancita dalla comunità di Chivasso sulle feste di precetto di riflesso a certe contese locali, veri e propri contrasti tra campanili, che opponevano il capitolo canonico della chiesa collegiata di santa Maria di Chivasso, urbana, ai fedeli e al clero delle rettorie dei villaggi campestri, specialmente di Castelrosso, decisamente riottosi a festeggiare i santi della sede dominante. Lotte che rientravano nella dialettica tra città e contado e per cui sia i bandi politici, sia i bandi campestri non erano mai abbastanza impositivi. Di conseguenza, sembra evidente che il risultato più significativo emergente da una prima analisi dei bandi chivassesi consigli un approccio sempre prudente, tale da evitare le facili, superficiali generalizzazioni di realtà tanto remote e suggestive.

93. Non unico tra certi rari prevosti che purtroppo lasciarono a Chivasso infelice memoria storica di sé a causa di quella cupidigia e venalità, disonore del clero infedele al magistero della Chiesa Cattolica Apostolica Romana, contro cui Papa Francesco oggi combatte quotidianamente.

CODIFICATIONS ET PROJETS DE CODIFICATION DE DROIT RURAL EN CORSE DE 1768 À 1830

JEAN-YVES COPPOLANI ET FLORENCE JEAN

Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

AVANT QUE, SELON LA FORMULE DE L'ÉPOQUE, la Corse soit « soumise à l'obéissance du Roi de France » à la suite du Traité de Versailles de 1768, il n'existe pas de codification du droit rural. Cette matière est régie principalement par des coutumes orales et des règlements locaux dont certains sont consignés dans des archives notariales. Les statuts des seigneuries du Cap corse ou des présides contiennent quelques dispositions de droit rural éparpillées dans des chapitres appartenant à diverses branches du droit, et il en est de même dans les statuts généraux de l'île.

En effet, dans les Statuts civils de la Corse de 1571 ne se trouvent que quelques *capitoli* ayant trait au droit rural parmi lesquels le chapitre XXXII sur les baux à cheptel, le suivant, sur la location des bœufs de labour¹, et le chapitre XXXIX intitulé dans la traduction française de 1769 due à l'avocat Étienne Louis Ponce Serval², « Des champs, pâtures, herbages et buissons » ; selon ce chapitre, sont déclarés « communs à tous les sujets immédiats » de la République de Gênes et aux Corses habitant la *Terra di Comune* « tous champs, bois ou buissons, pâturages et herbages de l'Isle de Corse, étant dans les plages ou à la montagne qui ne sont point séparés et partagés par des bornes, et qui ont coutume d'être communs, et sur lesquels personne ne peut prouver par titre ou écrit ou témoins âgés et dignes de foi, avoir droit de propriété ».

1. Il en est aussi question dans le chapitre LXIV des statuts criminels mais pour des raisons étrangères au droit rural : il s'agissait d'empêcher qu'elle serve à masquer une transaction usuraire.

2. *Statuti civili di Corsica colla traduzione francese in Bastia Nella Stamperia di Sebastiano Francesco Battini, impressore regio, 1769.*

Après 1768, en l'espace d'à peine plus d'un demi-siècle, le droit rural de la Corse fera l'objet de plusieurs codifications ou projets de codification. L'existence de ces textes concernant un droit rural particulier pour la Corse peut s'expliquer entre 1768 et l'intégration de l'île au territoire français par le décret de l'Assemblée nationale du 30 novembre 1789, puisque pendant ces vingt années, le Royaume de Corse restait distinct du Royaume de France. D'ailleurs, le droit rural était régi en France par des coutumes et statuts locaux. Leur existence s'explique encore sous le Royaume anglo-corse puisque la Corse était alors un État en union personnelle avec la Grande-Bretagne. En revanche, l'idée de codification du droit rural propre à la Corse peut étonner sous l'Empire et la Restauration alors que l'île faisait partie des départements français.

I. Codifications et projets de codification de droit rural dans le Royaume de Corse (1768-1789 et 1794-1796)

Il sera question ici des codifications élaborées pendant les deux décennies de l'Ancien Régime, entre le traité de Versailles et la Révolution, puis, au cours des vingt-huit mois de l'éphémère Royaume anglo-corse.

A. Sous l'Ancien Régime

Durant cette période, il a existé plusieurs textes insérés dans une codification et un projet de code, concernant exclusivement ou partiellement le droit rural. Ce sont d'abord les codifications du Code corse. Ce recueil bilingue français-italien des *édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements publiés dans l'Isle de Corse depuis sa soumission à l'obéissance du Roi*, était en quelque sorte la matérialisation de la spécialité législative que la Corse partageait avec les colonies. Ses neuf volumes, de 450 à 500 pages chacun, contiennent plusieurs textes qui sont de véritables codes dans le Code³.

Pour ce qui est du droit rural, deux textes peuvent être considérés comme des codifications : l'Édit du Roi concernant « les méus champêtres & la police des campagnes en Corse » du mois de juillet 1771⁴, l'Ordonnance royale « sur la matière des bois et forêts » du mois de mars 1772⁵, auxquels s'ajoute un troisième texte complémentaire des deux précédents : l'Arrêt du Conseil Supérieur de l'Isle de Corse « portant règlement relativement aux précautions à prendre pour mettre le feu aux Makis et Chaumes à l'effet de rendre les terres susceptibles d'êtreensemencées » du 15 janvier 1783⁶. Dans cette même période de la Corse française

3. Jean-Yves Coppolani, « Le Code corse (1778-1792) », *Recueil des mémoires et travaux de la société d'Histoire du droit des anciens pays de droit écrit*, fasc. XII, Université de Montpellier, 1983, pp. 35-58.

4. *Code corse*, tome 2, pp. 372-393.

5. *Code corse*, tome 3, pp. 20-72.

6. *Code corse*, tome 5, pp. 306-317.

d’Ancien Régime, un projet de code concernait partiellement le droit rural. Il s’agit du projet de Code civil corse laissé inachevé en 1787⁷.

Dans le *Code corse*, le texte principal est évidemment l’« Édit sur les mésus champêtres » de juillet 1771. Après la Révolution, il restera une référence et une inspiration pour les rédacteurs des textes ultérieurs. C’était avant tout un code de police rurale. Comme le rappellent les motifs de cet édit, il répondait aux vœux de la « Consulte générale » qui préfigurait les États de Corse, composée majoritairement dans les trois ordres de gros propriétaires fonciers. Il leur était donné satisfaction en limitant considérablement les droits qui découlaient du chapitre XXXIX des Statuts civils de 1571 évoqués plus haut. Il était affirmé dans les motifs de l’édit qu’un règlement particulier

« [était] devenu nécessaire par les malheurs qui, depuis tant d’années, ont livré l’Agriculture en Corse aux dévastations du premier occupant ; il faut non seulement la soustraire aux abus du parcours en affranchissant de toute servitude de pâturage les propriétés personnelles, pour assurer à chacun le fruit de ses travaux ; il faut encore pour répondre aux vœux de la Consulte générale qui nous en a marqué le désir, prendre des mesures pour le temps des récoltes, en assujettissant les volontés particulières à la volonté générale quand il s’agit du bien de tous ; il faut surtout renouer le principal lien de la société, en obligeant chaque individu, non seulement à ne nuire en rien par soi-même à qui que ce soit, mais à tenir ses bestiaux, comme tout ce qu’il possède, en un tel état que personne n’en reçoive ni mal ni dommage ».

Le premier article était intitulé « Abolition du parcours et permission de clorre les héritages ». C’était tout à fait significatif de l’objectif de cet édit. Il s’agissait de prendre le contrepied du droit coutumier de parcours des troupeaux. D’ailleurs, le texte était très explicite sur ce point. Les terrains clôturés, de quelque manière que ce soit, fossés, haies vives ou sèches ou autrement « ne pourront être assujettis à l’avenir, & tant qu’ils resteront en état de clôture ou parcours, ni ouverts à la pâture d’autres bestiaux que ceux à qui lesdits terrains appartiendront, seront affermés ou accensés ; interprétant à cet effet, & dérogeant même en tant que de besoin, à toutes loix, coutumes, usages et règlements à ce contraire ». En revanche, le paragraphe suivant maintenait le droit de parcours et de pâture sur les terres non clôturées, conformément à un usage dont il a été dit parfois sans preuves, qu’il aurait été octroyé par le duc de Milan dans la seconde moitié du XV^e siècle, mais qui est probablement bien plus ancien...

Le troisième article de l’édit abolissait la compascuité entre les communautés. Les cinq suivants maintenaient l’usage des communaux, la pâture dans les bois et les vignes ainsi que celle des porcs et des chèvres, animaux réputés malfaisants pour les cultures, en les règlementant strictement. Ces dispositions faisaient rentrer la Corse dans le mouvement de la deuxième moitié du XVIII^e siècle de limitation

7. Jean-Yves Coppolani, « Le projet de Code civil rédigé à Bastia en 1787 », *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, n°645, 4^e trim. 1983, pp. 125-152.

des usages communautaires qui allaient se prolonger sous la Révolution et au-delà. Les neuf autres articles comprenant trente-huit paragraphes, étaient quant à eux, consacrés à la répression des délits ruraux, en particulier, les dommages causés par la divagation du bétail, des vols de fruits, les dégradations des arbres et des chemins, l’empoisonnement des eaux et les incendies des bois et forêts.

Les incendies des bois et forêts étaient l’une des principales préoccupations des autorités évoquées dans les motifs de l’« Ordonnance royale sur la matière des bois et forêts » de mars 1772. Il y était affirmé que « les plus belles forêts ont été considérablement endommagées par les incendies dont il semble qu’on se soit fait un jeu ». Le feu n’était d’ailleurs pas le seul fléau des forêts corses à lire les motifs de l’ordonnance :

« un des funestes effets de l’anarchie dans laquelle la Corse a été si long-temps plongée, est le mauvais état des bois [...]. Plusieurs qui, par leur position, leur étendue, la nature de leur sol, la bonne essence des arbres qui y dominent, seraient dès-à-présent d’une très-grande ressource, ont été dégradés par les abrouissements, fruit nécessaire de la licence avec laquelle les bestiaux y ont été introduits, au risque d’y détruire en un jour les espérances d’un demi-siècle ».

Afin d’assurer la conservation des forêts corses, l’ordonnance, véritable code forestier de 31 articles totalisant 154 paragraphes, organisait une administration des forêts sous l’autorité de l’Intendant de la Corse, dirigée par l’Inspecteur des domaines, bois et forêts, flanqué de deux conservateurs, l’un pour l’En-Deçà, l’autre pour l’Au-Delà. Treize articles avaient pour objectif la protection des forêts, en interdisant notamment tout défrichement ainsi que leur gestion et leur exploitation. Les six derniers étaient plus spécialement consacrés à la police des bois, à la réglementation concernant l’introduction d’animaux, porcs, chèvres, moutons, bovins et chevaux dans les forêts, et à la répression des délits forestiers.

L’article XIII de l’ordonnance a de quoi étonner dans une codification forestière. Intitulé *Destructions des Makis*, son contenu était justifié par une phrase des motifs : « La guerre convertissant en déserts les parties les plus peuplées de l’Isle, couvrait de broussailles & de makis des terres fertiles & susceptibles de la meilleure culture ». En fait, le premier paragraphe de cet article ordonnait « que toutes les terres qui, par leur qualité & leur situation, sont susceptibles de quelque culture en Corse, & qui sont couvertes de makis, soient défrichées & remises en valeur », mais l’exécution de cet ordre était confiée à l’intendant, l’inspecteur des domaines et bois ainsi qu’aux deux conservateurs. Ils étaient chargés de distinguer les maquis pouvant « être conservés ou convertis en nature de bois, & ceux qui doivent être détruits, soit en y mettant le feu, soit en les défrichant, soit en les abandonnant au premier occupant pour chauffage & pâturage ». C’était là des dispositions relatives aux maquis plus raisonnables, plus réalistes et surtout plus prudentes que celles de l’ordonnance du commandant en chef, Marbeuf, du 1^{er} août 1770⁸ qui n’était rien moins que l’ordre « que dans tout le mois d’août pour la plaine, & dans tout

8. Insérée dans le tome 2 du *Code corse*, pp. 241-243.

celui de septembre pour la montagne, chaque piève fasse brûler tous les makis qui se trouveront dans son district » sous peine d’une amende de 2000 livres et d’y être contrainte par la force. L’objectif était de « faire entièrement brûler » les maquis « dans toute l’étendue de l’île » afin de priver la « race exécrationnelle » des bandits de la « facilité des retraites que leur offrent les makis ».

Pendant les quelque dix-huit mois qui séparent son ordonnance de celle du Roi sur les forêts, Marbeuf avait probablement dû s’apercevoir du caractère dangereux et même aberrant de ce qu’il avait ordonné... L’utilisation du feu pour défricher, mettre en culture ou créer de nouveaux pâturages ainsi que la prévention des incendies ruraux devaient évidemment constituer à cette époque, un volet important du droit rural qui méritait des précisions pratiques. Elles vont être l’objet de l’arrêt de règlement du Conseil Supérieur de Bastia du 15 janvier 1783. À l’occasion d’un arrêt rendu sur appel d’un jugement de la justice royale de Sartène, condamnant un certain Francesco-Antonio Benedetti, « accusé d’avoir occasionné un incendie dans les bois voisins de son enclos où il avait allumé le feu », le Conseil Supérieur de Bastia, sur réquisition du Procureur général, publia dans le Code corse, un règlement de l’écobuage en quinze longs articles, dans lequel était minutieusement précisée et imposée sous peine d’amende, voire sanctions plus sévères, « s’il y échec », toute une série de précautions à prendre pour effectuer ce type d’opérations trop courantes en Corse à l’époque, comme d’ailleurs plus récemment...

Ce règlement sous arrêt fut élaboré par trois conseillers, un continental, Eustache Patin de la Fizelière qui avait été procureur près la juridiction royale de Sartène de janvier 1772 à février 1782, auteur d’un Mémoire sur la province de Sartène, et deux Corses, Mathieu Cristofari et Pierre Boccheciampe. Ce dernier appartenait à une famille notable et possédante d’Oletta. Cet arrêt de règlement prévoyait un dispositif précis et complet de prévention et de lutte contre les incendies ruraux provoqués par les écobuages⁹. Les propriétaires ou colons qui désiraient brûler des maquis ou chaumes étaient « tenus de faire au Greffe de la Municipalité avant le premier août chaque année, la déclaration exacte et spécifique des terrains préparés à cet effet ». Ces terrains devaient être entourés d’une zone de douze pieds (environ quatre mètres) « essartés et défrichés de toutes plantes et matières combustibles » pour empêcher la propagation des flammes. Le règlement fixait la période de ces opérations dans la première quinzaine du mois d’août, les officiers municipaux (podestats et pères du commun) devaient se rendre compte sur les lieux que les prescriptions avaient été observées. Si l’essartage de douze pieds ne leur paraissait pas suffisant pour prévenir la propagation du feu, ils devaient ordonner « telles dispositions que la situation [...] pourra exiger ». Les officiers municipaux pouvaient se faire assister par des experts, ou se faire représenter par des notables s’ils le jugeaient nécessaire. Les précautions « ayant été exactement observées, les officiers municipaux peuvent accorder la permission de mettre le feu à compter du 15 août : il leur est expressément défendu d’en donner avant ce temps ». En revanche, ils pouvaient et même devaient différer à septembre en cas

9. Le terme n’est pas utilisé dans le texte français du *Code corse* parce qu’il ne serait apparu que dans les dernières années du XVIII^e siècle.

de sécheresse. De même, l'autorisation de brûler n'était accordée que sous réserve qu'il n'y ait pas de vent. Le bénéficiaire de l'autorisation devait rester sur place jusqu'à l'extinction complète dont il fallait aviser les officiers municipaux qui avaient l'obligation de vérifier par eux-mêmes. La permission donnée par écrit mentionnait le nombre de personnes qui devaient être présentes pour contrôler le feu et éviter qu'il ne se propage. Cette obligation était sanctionnée par une amende de six livres pour chaque personne manquante.

L'arrêt de règlement organisait la lutte contre les incendies ruraux : « dans le cas où les secours des assistants ne paroîtraient pas suffisants pour arrêter les progrès du feu », le propriétaire ou colon avait l'obligation d'avertir immédiatement les officiers municipaux qui devaient aussitôt mobiliser les habitants de la communauté, avertis à son de cloche ou autrement. L'obligation des habitants « de quelque qualité et condition qu'ils soient » d'accourir pour éteindre l'incendie était sanctionnée elle aussi par une amende de six livres qui devait être « prononcée par les officiers municipaux sur-le-champ et sans autre forme de procès », contre les absents et retardataires au profit des habitants ayant travaillé à éteindre le feu. . .

La non-observation des prescriptions de cet arrêt était punie sévèrement :

« toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être qui auront mis ou laissé mettre le feu dans des terrains à eux appartenants sans s'être conformés au présent Règlement, seront condamnés à une amende d'au moins de cent livres ; le propriétaire et le colon seront contraints au paiement d'icelle solidairement & par corps & seront tenus en outre des dommages et intérêts [...] sans préjudice des poursuites extraordinaires qui selon l'exigence des cas, seront faites à la requête des Substituts du Procureur Général du Roi auxquels à cet effet les Officiers Municipaux adresseront incessamment des procès-verbaux circonstanciés. . . ».

Les officiers municipaux eux-mêmes n'étaient pas à l'abri de sanctions. Il leur était

« enjoint expressément [...] de se conformer au présent Règlement, de le faire exécuter, & de punir, & dénoncer [...] ceux qui auront contrevenu sous peine de cent livres d'amende payable solidairement, à raison, savoir de quarante livres pour le podestat & de trente livres pour chacun des Pères du Commun, d'être tenus de dommages-intérêts solidairement avec les Propriétaires & colons qui se trouveroient coupables de contravention au présent, & même de plus grandes peines s'il y échet ».

Les autorisations de brûler ne concernaient que les propriétaires, tenanciers ou colons qui voulaient défricher ou nettoyer leur terrain notamment pour se débarrasser des chaumes après les moissons. En revanche, les mises à feu que les bergers corses avaient, et ont encore de nos jours, coutume de pratiquer pour créer des pâturages sur des communaux ou d'autres terres ne leur appartenant pas, étaient interdites. Selon l'article XII de l'arrêt, « il est expressément défendu aux Officiers

Municipaux d'accorder aucune permission aux Bergers & à tous autres, de mettre le feu aux makis & bois, sous quelque prétexte que ce puisse être ». Et selon l'article suivant :

« les Bergers & autres qui auront mis le feu aux Makis & Bois seront arrêtés & conduits dans les prisons de la Justice Royale, pour leur procès y être fait & parfait [...] & y être condamnés aux peines portées par l'Ordonnance rendue en Matière de Bois (l'ordonnance de mars 1772 précitée) & autres plus grandes peines, suivant l'exigence des cas & sauf l'appel au Conseil Supérieur ».

Ces très anciennes pratiques incendiaires des bergers corses étaient et sont encore considérées comme un obstacle au développement de l'agriculture, particulièrement de l'arboriculture et la sylviculture. Les mesures répressives à leur égard et l'ensemble des dispositions de l'arrêt de règlement seront repris par les projets de codification du droit rural du XIX^e siècle. Mais auparavant, il convient d'évoquer ici un projet de codification des toutes dernières années de l'Ancien Régime.

Le projet de Code civil n'est pas comme son titre l'indique, un projet de code rural, mais rédigé par neuf juristes corses élus par les États dans leur séance du 4 juin 1777, il devait remettre à jour tout le droit privé corse à l'exception de la procédure. Comme le sera le Code civil napoléonien en 1804, il allait être aussi d'une certaine manière un code rural parce qu'il concernait une société essentiellement rurale. D'ailleurs, parmi les éléments de ce projet inachevé envoyés à la Chancellerie en juillet 1787, à l'issue des travaux de la commission réunie à Bastia sous la présidence du Premier Président du Conseil Supérieur, certains concernent le droit rural. C'est le cas des quarante-sept articles sur les servitudes de passage dans les campagnes ou de la plupart des cinquante-sept articles sur les baux.

Le droit rural était encore présent dans certaines parties du projet dans lesquelles on ne l'attendait pas, telles que les substitutions fidéicommissaires. Le parrain de Napoléon, Laurent Giubega¹⁰, voulant concilier des préoccupations aristocratiques et agronomiques, avait proposé de subordonner la constitution d'une primogéniture à la propriété d'au moins trente arpents d'un seul tenant, sous prétexte de favoriser le remembrement des parcelles dont l'émiettement gênait le développement de l'agriculture insulaire. Le même Laurent Giubega, qui était décidément le plus actif et le plus inventif de la commission, proposa d'annexer au projet une « demande en forme d'observation » : sous prétexte de favoriser le remembrement et le développement de l'arboriculture, il suggéra d'attribuer le titre et les privilèges de comte aux nobles possédant « en une seule pièce de terre une étendue de terrain au-delà de cent arpents mis en valeur d'un produit net au-dessus de cent louis par an les frais de semence et de culture déduits ou bien qui en posséderont une de cinquante arpents au moins où il y aurait 3000 pieds de meurier ou d'oliviers ou de citronniers, ou des uns et des autres ». Cette proposition fut contestée

10. Greffier des États de Corse et directeur de la Subvention (impôt direct), il était le mieux élu des membres de la « commission de juristes » chargés de rédiger le projet. Il avait la qualité de noble mais n'était ni fieffé, ni titré.

par les autres « jurisconsultes » pourtant presque tous nobles et gros propriétaires fonciers. Ils voulaient bien être comtes et que leur terre fût érigée en comté, mais refusaient la condition que leur domaine soit d'un seul tenant... Proposition qui étonna le conseiller d'État Farges¹¹ chargé en 1788 d'examiner le projet corse. Soit dit en passant, elle soulignait que le contenu de ce projet de Code civil, dont l'objectif affiché était de tenir compte des spécificités du droit corse, était finalement utilisé pour satisfaire des intérêts et aspirations catégoriels. C'est une remarque que mériteront des projets ultérieurs. La Révolution éclata quelques mois plus tard, le projet de code civil fut oublié bien qu'il fût mentionné dans un cahier de doléances.

Le Code rural voté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1791 sous l'intitulé *Loi concernant les biens et usages ruraux et la Police rurale* fut publié dans la *Collection des lois et Décrets pour faire suite au Code corse*, et ce n'est que sous le Royaume anglo-corse qu'il fut encore question d'une codification du droit rural propre à la Corse.

B. Sous le Royaume anglo-corse

Dans sa session du 2 mai 1795, le Parlement du Royaume de Corse composé de quelque 130 députés tous propriétaires fonciers¹² votait un « décret sur les abus champêtres » (*abusi campestri*) et le soumettait à la sanction du Roi George III en sa qualité de Roi de Corse, « considérant que la bonne garde des campagnes, la juste réparation des dommages qui y sont commis et les moyens de la libérer de l'incursion, assurent la sécurité de l'agriculture et son développement »¹³. Il s'agit donc essentiellement, on l'aura compris, d'un code de police rurale.

Cette codification de droit rural, œuvre d'un Parlement réuni à Bastia, dont les membres étaient conformément à la Constitution, tous corses, hormis les cinq évêques, « fils d'un père corse, ayant une maison ouverte (*casa aperta*) depuis au moins cinq ans dans leur piève, dans un royaume de Corse maître de sa législation », aurait pu avoir l'occasion de légiférer au plus près des spécificités insulaires. Or, les quinze titres totalisant 147 articles manquaient d'originalité. Les rédacteurs du décret s'étaient fortement inspirés de textes antérieurs de l'Ancien Régime et des premières années de la Révolution française. Huit des quinze titres étaient évidemment influencés par l'« Édit sur les mésus champêtres » inséré dans le *Code corse*. Le titre VIII sur les incendies et les écobuages (*incendi a debbi*) reprenait plusieurs dispositions de l'arrêt de règlement de 1783 mais en abandonnait une grande partie, notamment l'implication des officiers municipaux et la mobilisation de tous les habitants dans la lutte contre l'incendie sous peine de sanctions.

11. Ancien collaborateur de Turgot.

12. Pour être élu membre du Parlement, il fallait, selon la Constitution du 19 juin 1794, posséder au moins 1000 livres de biens fonds dans la piève représentée.

13. *Decreto della Camera di Parlamento del Regno di Corsica, sopra gli abusi campestri, letto nelle sessioni dei 16 e 30 aprile e definitivamente arrestato nella sessione del 2 maggio 1795* in « Procès-verbaux des séances du Parlement Anglo-corse du 7 février au 17 mai 1795 », *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, fasc. 126-131, Bastia, 1891, p. 349.

Le Code rural de l'Assemblée nationale constituante de 1791 était manifestement la source principale de sept titres du décret du Parlement anglo-corse. Le titre VI sur les experts et les estimateurs rappelle le chapitre VIII des Statuts civils de la Corse de 1571 qui étaient d'ailleurs remis en vigueur sous le Royaume anglo-corse¹⁴. Quant au quatorzième et avant-dernier titre, relatif à la chasse, il présente quelque similitude avec l'ordonnance du commandant en chef Marbeuf du 6 mars 1771¹⁵ publiée dans le *Code corse*.

Les objectifs du décret du Parlement anglo-corse sur les abus champêtres étaient les mêmes que ceux de l'édit de 1771 sur les mésus champêtres inséré dans le *Code corse* : limiter le droit de parcours, de vaine pâture, de compascuité, la liberté d'utilisation des communaux, encourager les propriétaires à clôturer leurs héritages et réprimer les dégâts faits aux cultures par les animaux divagants. Mais le texte de 1795, œuvre de gros propriétaires, va plus loin dans la défense des possédants et la limitation des usages communautaires. C'est ainsi par exemple qu'un article du décret de 1795 confiait aux municipalités le soin de diviser le territoire communal et de déterminer la partie à semer l'année suivante, et celle laissée au pacage. Or, les deux articles suivants permettaient aux propriétaires de grands domaines connus sous l'appellation de *procojo* ou *confina*, de ne pas tenir compte de ces règlements communautaires pourtant traditionnels. De même pouvaient s'y soustraire les propriétaires qui avaient clôturé leur parcelle.

La répression des divagations d'animaux dans les cultures était plus brutale dans le décret de 1795 que dans l'édit de 1771. Dans ce dernier, les dommages causés par les animaux dans les cultures donnaient lieu à des amendes, dommages-intérêts et, dans certains cas, confiscations de bêtes. Mais un article interdisait explicitement les voies de fait sur les animaux. De la part du gouvernement royal français, il s'agissait là d'une mesure très justifiée puisque de nombreuses *vendette* étaient suscitées par l'abattage ou la simple blessure d'animaux. Toucher aux animaux, même divagants, a longtemps été considéré comme une atteinte à l'honneur de la famille. . . Les législateurs de 1795 édictèrent des règles plus frustes : en cas de récidive, les animaux qui causaient des dommages pouvaient être abattus par les gardiens élus par la communauté et leur viande vendue pour payer les dommages et rétribuer les gardiens. . .

Ce décret du Parlement anglo-corse était globalement moins élaboré et moins judicieux, moins précis que celle de l'édit royal de Louis XV et les autres textes du *Code corse* dont les législateurs de 1795 s'étaient pourtant inspirés. Cette remarque vaut pour une autre codification de droit rural du Parlement anglo-corse : le décret sur les bois et forêts nationales voté deux jours après celui qui concernait les abus champêtres, le 4 mai 1795¹⁶. Il reprenait bon nombre de dispositions de l'ordonnance de mars 1772 en matière de bois et forêts mais de façon très sommaire. Il ne

14. Ils avaient été réédités par l'imprimerie Batini à Bastia en 1794 notamment dans un livret qui les joignait à la Constitution du 19 juin 1794.

15. Ordonnance « contre la chasse », *Code corse*, tome 2, pp. 253-255.

16. *Decreto della Camera di Parlamento del Regno di Corsica sopra i boschi e foreste nazionali, letto nelle sessioni de' 17 aprile e 2 maggio, e definitivamente arrestato nella sessione del 4 maggio 1795* in « Procès-verbaux des séances du Parlement Anglo-corse du 7 février au 16 mai 1795 », *op.cit.*, pp. 383-393.

comprenait que cinq titres totalisant cinquante-et-un paragraphes, soit moins du tiers de l'ordonnance insérée dans le *Code corse*. Les deux premiers titres du décret totalisant quinze articles correspondaient approximativement aux soixante-douze paragraphes des douze premiers titres de l'ordonnance qui organisaient l'administration des eaux et forêts. Sous le Royaume anglo-corse, cette administration était comparativement très réduite. Les trois autres titres du décret du Parlement anglo-corse correspondaient approximativement à cinq des seize autres titres de l'ordonnance de 1772.

Il faut donc retenir que les codifications de droit rural du Royaume anglo-corse étaient techniquement inférieures aux codifications correspondantes de l'Ancien Régime. Mais elles avaient en commun de défendre en général les intérêts des propriétaires fonciers face aux prolétaires ruraux et particulièrement aux bergers. Elles se rejoignaient en ce qui concerne leurs objectifs principaux : limiter les usages communautaires, favoriser le mouvement de clôture, réprimer les dommages aux cultures et forêts provoqués par la divagation des bestiaux et lutter contre les incendies. Ces objectifs se retrouveront dans les projets de codification de droit rural du XIX^e siècle, sous l'Empire et la Restauration.

II. Sous l'Empire et la Restauration

Après la Révolution, les notables propriétaires fonciers corses n'ont pas abandonné l'idée d'un code rural spécifique pour la Corse. Les textes de l'Ancien Régime comme ceux du Royaume anglo-corse n'étaient plus en vigueur et le code français de 1791 ne les satisfaisait apparemment pas. Plusieurs projets vont ainsi être rédigés en Corse sous le Premier Empire et la Restauration.

A. Sous l'Empire

Parmi les notables contre-révolutionnaires qui émigrèrent ou participèrent activement au Royaume anglo-corse et qui revinrent dans l'île à l'époque napoléonienne, l'un des plus représentatifs est Vidau¹⁷ ; docteur en droit de l'Université de Pise, juge royal à Sartène avant la Révolution à laquelle il s'était opposé, il exerça des fonctions sous le Royaume anglo-corse et participa à la révolte contre-révolutionnaire de la *Crocetta*. Sous l'Empire, ce juriste va se faire une spécialité des codifications de droit rural. En 1803, à peine deux ans après avoir été rayé de la liste des émigrés, il présenta à Bastia devant la Société d'Instruction Publique du département du Golo, dont le préfet Antoine Jean Pietri fut l'un des principaux fondateurs, un projet de code rural qui rappelle les textes de l'Ancien Régime et du Royaume anglo-corse évoqués précédemment. Après avoir été président du tribunal de l'île d'Elbe, il passa en 1807 au service de la sœur de Napoléon, Élisabeth Baciocchi. Conseiller d'État, commissaire de la justice de la Principauté de Lucques,

17. Ange Rovère, « Frediano Vidau, itinéraire d'un contre-révolutionnaire », in *La chaîne et la trame*, Ajaccio, Albiana, 2005, pp. 281-293.

il fut chargé d'introduire le Code Napoléon dans cet État et de rédiger un code rural ainsi qu'un règlement pour l'administration des bois et forêts qui seront mis en application dès 1808.

Cette même année à Ajaccio, la Commission consultative sur le projet de Code rural du ressort de la Cour d'appel d'Ajaccio¹⁸ faisait connaître ses remarques et propositions sur le projet de code rural napoléonien, en application du décret impérial du 19 mai 1808. Cette commission était présidée par le préfet du département du Liamone, Hyacinthe Arrighi de Casanova apparenté à Napoléon¹⁹, le procureur général Paul François Chiappe, trois membres de la Cour d'appel²⁰, le président du tribunal civil d'Ajaccio²¹, deux juges de paix²², trois conseillers généraux²³ et trois « propriétaires » parmi lesquels un Ramolino, autre cousin de l'Empereur, et deux membres de grandes familles du sud de la Corse²⁴.

Les observations de la commission ne portaient que sur quatorze articles. Les propositions relatives à huit de ces articles du Projet de Code rural étaient caractéristiques de l'orientation de la commission. Elle suggérait de réduire de trois à un an la possibilité pour les préfets de retarder « suivant les circonstances locales l'exécution de l'interdiction de faire paître ses bestiaux sur les terrains d'autrui sans permission expresse des propriétaires ». C'était donc là mettre fin à la vaine pâture de manière précipitée. Son hostilité à l'égard des chèvres, « animaux destructeurs » et des chevriers était patente. Elle proposait de porter de trois à vingt jours le maximum de la détention des chevriers dont les chèvres seraient trouvées sur le terrain d'autrui, parce que « les gardiens de chèvres ne seraient jamais assez punis de leur insouciance ». Quant aux chèvres, la commission voulait permettre aux propriétaires et pas seulement aux gardes, « de les tuer lorsqu'elles ne pouvaient pas être attrapées ou que le propriétaire était inconnu... ». Hostile à la vaine pâture et aux chèvres, cette commission de possédants l'était aussi à l'égard des communaux. Elle demandait que tous les communaux soient partagés « par feu ou par famille à l'exception des bois et forêts » et l'un des membres, le conseiller à la Cour d'appel Giacobbi, faisait ajouter aux observations de la commission, des précisions sur ce partage : tirage au sort par les chefs de famille et obligation pour les membres de choisir des parcelles limitrophes pour éviter le morcellement des terres.

Plus originaux sont les deux règlements que la commission proposait de joindre au projet de Code rural. Le premier, de neuf articles, avait pour objectif de « prévenir les vols et autres abus relativement aux bestiaux ». Il était présenté comme « trop nécessaire dans les départements de la Corse où presque en général, les animaux sont en toute saison, laissés librement et sans gardiens dans les campagnes ».

18. Imprimée dans les *Observations des commissions consultatives sur le projet de code rural, recueillies, mises en ordre et analysées [...]* par M. Deverneilh (Verneilh-Puyraseau), ancien préfet de la Corrèze et du Mont-Blanc.

19. Fils de la cousine germaine de Laetitia Ramolino dont elle avait été témoin de mariage.

20. Giacobbi, Muselli et Farinole.

21. Stephanopoli, membre de cette famille issue d'une lignée d'empereurs de Byzance dont un membre avait été médecin de la famille Bonaparte.

22. Frassero et Ornano.

23. Pinelli, Ferri-Pisani et Sapia.

24. Peraldi et Colonna d'Istria.

C’était là une allusion aux traditions d’élevage extensif pratiqué dans l’île depuis toujours, que Georges Ravis-Giordani a intitulées « le troupeau errant »²⁵. Ce particularisme corse était déjà signalé par Diodore de Sicile... Le dispositif préconisé était l’obligation faite à « tout particulier qui voudrait conduire lors de sa commune, des chevaux, jumens, mulets, ânes, bœufs et autres bêtes à cornes pour les vendre [...], de se munir d’une déclaration du maire constatant les signalements et la propriété des animaux ».

Le deuxième règlement que la commission proposait d’ajouter au projet de code rural n’était autre que l’arrêt de règlement du Conseil Supérieur de Bastia du 15 janvier 1783 sur les précautions à prendre « pour mettre le feu aux makis et chaumes », publié dans le tome V du *Code corse*, reproduit mot pour mot, le podestat étant simplement remplacé par le maire...

Les observations des commissions consultatives des différents ressorts de cours d’appel ne furent pas seulement éditées et analysées : elles furent utilisées afin d’élaborer une nouvelle version du projet de code rural. Prenant la suite des trois tomes d’observations publiés en 1810 et 1811 par l’Imprimerie Impériale, un quatrième tome paraissait en 1814 sous la première Restauration, les armes royales remplaçant au frontispice celles de l’Empire, et l’Imprimerie Impériale était désormais Royale... Ce quatrième volume contenait le projet de code rural modifié à l’issue des travaux des commissions généralement appelé « Projet Verneilh-Puyraseau ». Il était fortement augmenté puisque l’on était passé de 280 articles à 960.

B. Sous la Restauration

Malgré l’ampleur de ce nouveau projet, en Corse, s’imposait l’idée qu’il fallait un code rural spécifique pour cette île redevenue en 1811 un département unique. Dès 1814, pensant peut-être que l’heure était au retour pur et simple à l’Ancien Régime, le Conseil d’arrondissement de Bastia demandait à l’unanimité le rétablissement des textes de droit rural du *Code corse* et en particulier, l’« édit sur les mésus champêtres et la police des campagnes » dont les dispositions de « bonne police rurale » étaient regrettées par « la généralité des propriétaires et des agriculteurs ». Le conseil d’arrondissement de Sartène réclamait une loi rurale « appropriée aux mœurs de l’île ». En 1817, le Conseil général demandait « que les autorités locales aient la latitude d’adopter des mesures analogues aux usages et aux mœurs des habitants », ces derniers mots rappelant d’ailleurs la formule utilisée par les États de Corse en 1776 lorsqu’ils réclamaient une « législation propre et analogue aux lois et coutumes du pays ».

Deux ans plus tard, Réalier-Dumas qui avait été conseiller à la Cour d’appel de Bastia²⁶, publiait un *Mémoire sur la Corse* dans lequel il affirmait dans un paragraphe intitulé *Code rural* :

25. Georges Ravis-Giordani, « Le troupeau errant : l’utilisation de l’espace par les bergers du Niolu (Corse) », in Coll. *Ethnologie et histoire : forces productives et problème de transition*, Paris, Editions Sociales, 1975.

26. Il y reviendra sous la Monarchie de Juillet en tant que procureur général après avoir été élu entre temps député de la Drôme.

« Nous n’en avons point encore en France, et le peu de lois qui existent sur cette matière ne sont point en rapport avec l’état de l’agriculture en Corse. J’ignore ce que sera le Code rural qu’on nous prépare ; mais s’il convient à la France, à coup sûr il ne conviendra pas à un pays, pour lequel il n’aura pas été fait. À cet égard, comme à tant d’autres, il faut une législation toute particulière en Corse »²⁷.

Il suggérait « que le gouvernement s’adresse aux propriétaires les plus instruits de chaque arrondissement » qui étaient selon lui les seuls à pouvoir « fournir tous les documents nécessaires pour faire une bonne loi ».

L’année suivante, dans son rapport au Conseil général, le préfet Eymard intitulait l’une des rubriques *Loi rurale* dans laquelle après avoir reconnu « le besoin d’une loi rurale », il demandait aux conseillers généraux « s’il ne conviendrait pas d’indiquer les cinq ou six principales dispositions qu’il serait important pour l’île de Corse que le législateur insérât dans cette loi ». Deux articles fondamentaux étaient signalés : « l’expulsion des chèvres des lieux cultivés » et une latitude laissée à l’autorité pour adapter la loi aux lieux et usages locaux. Mais le préfet Eymard annonçait qu’il méditait « un projet plus étendu » qu’il ne tarderait pas à mettre à exécution. Il tint parole et un an plus tard, il publiait un livret de 82 pages intitulé *Dispositions pour un projet de loi rurale particulière à la Corse soumises à l’examen des commissions d’arrondissement par M. Eymard, préfet du département*²⁸, véritable code de 471 articles répartis en neuf titres. Le préfet Eymard expliquait dans la préface qu’il s’était entouré « des propriétaires les plus éclairés » d’Ajaccio et qu’il avait « soumis son travail à des jurisconsultes habiles de Bastia » dont il ne mentionnait pas les noms. . . Dans un document provenant d’archives privées²⁹ sans date mais pouvant être situées dans la période 1828-1830, Frediano Vidau déjà cité, qui à ce moment-là dans les dernières années de sa vie³⁰ rédigeait sa biographie, mentionnait : « M. Eymard [...] voulut bien charger feu M. Rigo, l’un des jurisconsultes les plus éclairés de la Corse, et moi de lui présenter un projet de code rural pour notre pays. Nous étant acquittés de cette honorable tâche et le projet ayant été agréé par ledit administrateur, il fut ensuite imprimé, publié et répandu dans l’île ».

Ainsi, les « deux jurisconsultes habiles » étaient Vincent Rigo, ancien avocat général près la Cour d’appel d’Ajaccio sous l’Empire, et Fredien Vidau qui après être revenu de Lucques, avait été en tête de ceux qui avaient rappelé les Anglais lors de la première abdication. Il fut Premier Président de la Cour d’appel de Bastia, dite « Cour d’appel anglaise », qui devait rendre la justice au nom du Roi d’Angleterre. Pardonné par le gouvernement de Louis XVIII, il s’était vu proposer une charge de conseiller à la Cour d’appel qu’il refusa, et fut nommé maire de Bastia en 1821. Le préfet Eymard s’adressa probablement à lui autant pour ses idées royalistes et contre-révolutionnaires que pour son expérience de juriste ruraliste. Le préfet expliquait dans la préface qu’il avait soumis le travail des deux « habiles jurisconsultes

27. *Mémoire sur la Corse*, Paris chez Plancher, 1819, chapitre V, *Vices dans la législation, l’organisation judiciaire et l’administration*, § IV, pp. 31-32.

28. Édité chez Marc Marchi, imprimeur du roi et de la préfecture, Ajaccio, 1822.

29. Famille De Mari.

30. Il est mort en 1831.

bastiais » à une commission ajaccienne composée de « propriétaires éclairés » qui semblent n’avoir amendé le texte que de façon limitée : trois articles seulement proviendraient de son intervention.

Ce « projet de loi rurale particulière à la Corse » dont la justification était la spécificité de l’île en la matière faisait au particularisme une place relativement restreinte comme l’indiquent les références indiquées en fin de chaque article. Sur les 471 articles, quatre-vingt-douze étaient directement tirés du Code civil napoléonien, soixante-six du projet de Code pénal de l’an IX et du Code pénal de 1810, quarante-neuf du Code d’instruction criminelle, quarante-six du projet de Code rural de 1808 et de 1814, sept de la loi « concernant les biens et usages ruraux et la police rurale » du 6 octobre 1791, un article reprenait l’avis du Conseil d’État du 30 pluviôse an XIII et un autre, l’ordonnance royale du 29 novembre 1820 sur les gardes champêtres.

Ainsi, 262 articles sur 471, soit plus de 55,6% des articles du projet, provenaient de textes, codes ou projets concernant toute la France... Les textes de l’Ancien Régime insérés dans le *Code corse* étaient incorporés dans le projet de 1822. Le contenu de l’« Édit sur les mésus champêtres et la police des campagnes » de 1771 a été repris par une douzaine d’articles du projet. L’arrêt du Conseil Supérieur de 1783 sur les précautions à prendre pour brûler le maquis fut recopié pratiquement *in extenso* et constitua le titre VI du projet intitulé *Des incendies*. Les « anciens usages » étaient donnés comme la source de l’article 323 qui rendait les communes qui n’auraient pas nommé de gardes champêtres responsables des dégâts commis chez les particuliers. Les « usages locaux » n’auraient inspiré que l’article 333 sur un détail des modalités d’évaluation par les experts des dommages causés aux récoltes. Les Statuts civils et criminels de 1571 n’inspirèrent que six articles du projet de code.

En revanche, les institutions rurales insulaires les plus originales n’avaient que peu ou pas de place dans le projet de 1822. Ce dernier n’évoquait que quelques-uns des baux ruraux corses : deux variantes locales du bail à complant (*a pastinera* et *a quartesimo*) et la location traditionnelle des bœufs de labour, le *bue a boatico*, réglementée par les Statuts civils et criminels de 1571. Les baux ruraux vernaculaires tant de terres que de cheptels n’étaient pas évoqués tandis que le bail à ferme et le bail à colonage partiaire faisaient chacun l’objet d’un chapitre. La propriété « arboraire »³¹ très présente en Corse au XIX^e siècle n’était évoquée que de façon implicite pour donner un droit de préemption au propriétaire du sol en cas de vente de l’arbre : l’objectif était donc de faciliter la suppression de la propriété « arboraire » en favorisant la réunion du sol et du végétal ; et il est à remarquer que le propriétaire « arboraire » ne jouissait pas de la même prérogative que le propriétaire foncier...

Manifestement, comme pour le projet de Code civil corse de 1787, la nécessité d’un droit spécifique pour la Corse n’était qu’un prétexte pour justifier une législation particulière afin de satisfaire les intérêts catégoriels des rédacteurs du projet.

31. Florence Jean, « Géographie de la propriété arboraire en Corse », *Études Corses*, n°49, Ajaccio, La Marge, 1997, pp. 55-69 et *La propriété en Corse et dans les pays environnants d’Europe et du pourtour méditerranéen*, thèse droit, Corte, 2001, 379 p.

Le principal objectif dudit projet n'était pas de promouvoir et pas même de sauvegarder des spécificités institutionnelles insulaires, mais de donner aux notables possédants la possibilité de s'opposer légalement aux pratiques communautaires et aux comportements séculaires des bergers. La première codification du droit rural français n'a été finalement réalisée que dans les dernières années du XIX^e siècle, et la Corse n'a pas eu jusqu'à ce jour de code particulier. . .

L'ULTIMA STAGIONE DEL DIRITTO PARTICOLARE IN LIGURIA : I BANDI CAMPESTRI DEL DUCATO DI GENOVA (1815-1848)

LORENZO SINISI

Université de Catanzaro

QUELLA DEI BANDI CAMPESTRI è senz'altro una tipologia di fonte che, soltanto fino a pochi decenni fa, non godeva di molta considerazione da parte della storiografia giuridica. La veste esteriore spesso dimessa, la limitata estensione e la circoscrizione delle problematiche affrontate, espressione di una modesta quotidianità vissuta perlopiù in piccoli centri rurali, hanno sicuramente contribuito a rendere i bandi meno attraenti rispetto ai più articolati testi statutari e alle prime consolidazioni del diritto statale. Solo da una più attenta considerazione dei loro contenuti si è potuto quindi ridare a tali testi normativi il giusto rilievo come ultima testimonianza, insieme ai bandi politici, della lunga stagione del particolarismo giuridico¹.

1. Fra i primi a mettere in evidenza l'importanza di tali fonti si segnala G.S. Pene Vidari con vari interventi come il pionieristico « Storia giuridica e storia rurale. Fonti e prospettive piemontesi e cuneesi », in *Bollettino della Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della Provincia di Cuneo*, LXXXV (1981), pp. 415-425 o il più ampio « Aspetti storico giuridici », in *L'Alpe e la terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, (a cura di L. Spina), Biella, 1997, pp. 15-52; stante la notevole fioritura di bandi che si registrò negli Stati sabaudi fra l'Antico regime e l'età della Restaurazione una particolare attenzione a tali fonti normative è stata dedicata in anni più recenti da altri studiosi di scuola torinese (cfr. ad esempio S. Cipolla, « Il Senato di Piemonte e i bandi campestri », in *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, (a cura di M. Ortolani, O. Vernier, M. Bottin), Nice, Serre, 2010, pp. 353-366; A. Crosetti, « Potere e territorio : eclissi dell'autonomia comunale. I bandi campestri nel territorio albese tra XVII e XVIII secolo », *ibidem*, pp. 341-352; F. Aimerito, « Una ricerca sui rapporti fra diritto e alimentazione nel Piemonte dei secoli XVI-XIX (con un occhio particolare all'attuale « diritto dell'alimentazione ») », in *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du moyen-âge au XIX^e siècle. Contribution à une histoire du développement durable*, (a cura di M. Ortolani, O. Vernier, M. Bottin), Nice, Serre, 2014, pp. 317-342).

Di tali testi di natura regolamentare, contenenti norme di polizia rurale riguardanti la tutela della proprietà fondiaria, la disciplina delle colture e della pastorizia, l'utilizzo dei beni comuni e i numerosi divieti relativi alle varie fattispecie lesive di tali diritti, si registra una notevole fioritura soprattutto nel versante nord-occidentale della penisola italiana fra il XVI e il XVIII secolo, in concomitanza con l'esaurirsi in quest'area dell'attività produttiva di tipo statutario vero e proprio². I bandi appaiono infatti in questo periodo come dei « piccoli statuti » che, rispetto ai più articolati ed ampi codici normativi specchio dell'autonomia comunale di matrice medievale, si distinguono per la loro tematicità che li porta ad aggiornare e in alcuni casi a sostituire tutta una serie di norme appunto contenute nel corpo degli statuti maggiori destinati a sopravvivere, accanto agli stessi bandi, fino alla fine dell'Antico regime³.

Incentrando l'attenzione sull'esperienza ligure vediamo come in questo contesto nel periodo della Repubblica aristocratica si registri nelle comunità del « Serenissimo dominio » una produzione particolarmente fitta di « statuti campestri di villa » soprattutto fra i secoli XVII e XVIII e come tale fenomeno sia legato ad una crescita demografica oltre che a motivi di ordine politico-amministrativo e fiscale⁴. È sufficiente consultare l'importante repertorio di Rodolfo Savelli per rendersi conto dell'entità del fenomeno⁵. Questa « nuova fase della storia statutaria ligure » è caratterizzata da una progressiva standardizzazione del procedimento di formazione dei bandi che, dopo un processo di redazione ed approvazione in loco da parte degli organi di governo della comunità, dovevano necessariamente passare attraverso una « comprovazione » da parte del potere centrale dello Stato rappresentato dal

2. Tale fenomeno è però documentato anche in altri contesti della penisola italiana dove, similmente al versante ligure-piemontese, già negli statuti comunali veniva di regola riservato un libro sé stante, distinto da quello relativo alle cause civili e da quello relativo al diritto criminale, al c.d. « danno dato », figura che, ricomprendente varie fattispecie relative all'ambiente rurale, veniva posta « in una sorta di posizione intermedia tra l'illecito civile e quello penale » (sul tema cfr. A. Dani, *Il processo per danni dati nello Stato della Chiesa [secoli XVI-XVIII]*, Bologna 2006, pp. 6-12, 45 e *passim*); anche se al momento se ne ignorano le dimensioni quantitative mancando studi di carattere complessivo, fra la fine del Medioevo e gli inizi dell'Età moderna si dovette registrare anche in diversi centri dell'Italia centro-meridionale un fenomeno sostanzialmente analogo a quello che fu all'origine nel territorio ligure-piemontese della fioritura dei bandi campestri, vale a dire lo scorporo di tali norme in appositi e simili testi statutari di minori dimensioni concentrati su tali violazioni (per lo Stato pontificio si veda ad esempio A. M. Napolioni, « Il danno dato dal XIV al XVI secolo nella documentazione dell'Archivio storico comunale di Cingoli », in *Studi maceratesi*, 19 [1986], pp. 465-511, mentre per il Regno di Napoli cfr. G. Racioppi, « Gli Statuti della Bagliva delle antiche comunità del Napoletano », in *Archivio Storico per le Province Napoletane*, VI [1884], pp. 347-377; *Capitoli della Bagliva di Galatina*, a cura di M. D'Elia, Bologna 1968).

3. Un efficace quadro di tale fenomeno per il territorio subalpino è fornito da C. Montanari, « Gli Statuti piemontesi : problemi e prospettive », in *Legislazione e società nell'Italia medievale. Per il VII centenario degli Statuti di Albenga*, Bordighera 1990, pp. 129-134.

4. Sul fenomeno della fioritura di tali fonti nella Liguria degli ultimi due secoli di Antico regime cfr. soprattutto E. Grendi, « Stato e comunità nel Seicento genovese », in *Studi in memoria di Giovanni Tarello*, Milano, 1990, I, pp. 243-282; O. Raggio, « Norme e pratiche. Gli Statuti campestri come fonti per una storia locale », in *Quaderni storici*, 88/ a. XXX, n. 1, aprile 1995, pp. 155-194; R. Savelli, « Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio », in Id., a cura di, *Repertorio degli statuti della Liguria (secc. XII-XVIII)*, Genova 2003, pp. 174-191.

5. Cfr. *Ibid.*, pp. 195-445.

Serenissimo Senato che, coadiuvato dall'intervento di alcune magistrature minori come ad esempio il Magistrato delle Comunità o la Giunta dei Confini, non mancava spesso di apportare in questa sede alcune modifiche al testo in vista della sua entrata in vigore⁶.

Tali fonti — che denunciavano una certa omogeneità di contenuti effetto, oltre che della comunanza di fattori fisico-ambientali e socio-economici, di veri e propri fenomeni imitativi — in vista dell'importante funzione svolta nel governo del territorio non vennero travolte a seguito dei rivolgimenti politici che percorsero le due Riviere fra la fine Settecento e i primi anni del secolo successivo⁷. Passata sotto l'influenza francese ad un governo di tipo democratico, la nuova Repubblica Ligure confermò infatti tale tendenza con un interessante intervento normativo contenuto nella Legge organica sull'ordine giudiziario dell'11 febbraio 1803 che, mentre provvedeva ad abrogare tutti gli Statuti locali sostituendoli con quelli genovesi « si civili che criminali », che diventavano così il diritto uniforme di tutto lo Stato ligure, eccettuava espressamente da tale abrogazione « soltanto li Statuti o parte di essi che riguardavano le accuse per danni campestri » che si sarebbero invece dovuti continuare ad osservare « fino alla formazione di un *Codice Rurale* per tutta la Repubblica »⁸. Non si sa al momento se mai iniziarono i lavori per la realizzazione di tale codice, anche se gli esiti negativi delle ricerche finora condotte nell'Archivio di Stato genovese mi farebbero propendere per escludere tale ipotesi⁹; sappiamo invece con certezza che il Governo Ligure era chiaramente al corrente del fatto che nella più potente e confinante Repubblica sorella già a partire dai lavori dell'Assemblea nazionale, svoltisi fra il 1789 e il 1791, si fosse progettato di realizzare un *Code Rural* per tutta la Francia e di come già fossero fiorite contemporaneamente sempre in tale periodo alcune iniziative private di raccolte normative portanti tale titolo, fra cui si segnalava quella pubblicata a Parigi dal tipografo-editore Prault nel

6. Se la Giunta dei Confini, istituita come magistratura permanente già nel 1587, aveva varie competenze in materia di conservazione del territorio verso l'esterno e di risoluzione delle controversie di confine all'interno con facoltà di intervento nelle questioni che riguardavano le varie comunità comprese quelle poste anche lontano dalle frontiere dello Stato, il Magistrato delle Comunità, istituito per la prima volta nel 1623 e reso perpetuo nel 1635, aveva vasti poteri di controllo amministrativo e fiscale con la facoltà di intervenire anche sulla legislazione statutaria delle varie comunità (per un quadro sintetico sulle competenze e sul ruolo di tali magistrature nel sistema amministrativo della Repubblica aristocratica genovese cfr. G. Assereto, « Amministrazione e controllo amministrativo nella Repubblica di Genova: prospettive dal centro e prospettive dalla periferia », in *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani*, (a cura di L. Mannori), Napoli, 1997, pp. 122-123, 126-128).

7. Per un quadro sui fenomeni di « imitazione » e di « circolazione di modelli » presenti negli statuti di area ligure fra Medioevo ed Età moderna, fenomeni che, come si vedrà, si ripresenteranno poi con caratteristiche simili non solo nei bandi campestri di Antico regime, ma anche in quelli ottocenteschi, cfr. R. Braccia, « Processi imitativi e circolazione dei testi statutari: il Ponente ligure », in *Studi in onore di Franca De Marini Avonzo*, Torino, 1999, pp. 55-69.

8. Cfr. *Legge organica sull'Ordine giudiziario nella Repubblica Ligure*, 11 febbraio 1803 (a. VI), in *Raccolta degli atti e delle leggi emanate dal Potere Legislativo della Repubblica Ligure*, Genova, Stamperia Franchelli, 1802-1805, vol. I, artt. 188-189, p. 126.

9. Nulla è infatti stato trovato nelle filze del Magistrato di Giustizia e Legislazione nonché nelle sedi dove generalmente si trovano progetti di leggi e discussioni relative agli stessi (sono state esaminate senza esito le seguenti unità archivistiche: Archivio di Stato di Genova — d'ora in poi ASG, *Repubblica ligure*, 341, 370, 377, 386, 422, 423, 429, 517).

1792, dovuta alle fatiche di un non meglio identificato « homme de loi »¹⁰. Fra i provvedimenti pubblicati in questa raccolta si segnalava il decreto « Concernent les biens et usages ruraux et la police rurale » del 28 settembre-6 ottobre 1791, testo destinato a costituire anche negli anni successivi il punto di riferimento normativo più rilevante in materia, tanto è vero che, ancora intorno alla metà dell'Ottocento, veniva chiamata ormai per consuetudine pluridecennale e un po' impropriamente *Code rural*¹¹.

L'assorbimento, più o meno volontario anche della Liguria nella Francia divenuta nel frattempo imperiale, ratificato con un plebiscito nel 1805, fece sì che anche tale territorio, sulla scia di quelli subalpini già precedentemente annessi, vide progressivamente arretrare gli antichi bandi locali con l'adozione della legislazione transalpina che però, pur erodendone il campo d'azione, non escluse in assoluto la sopravvivenza delle relative norme sotto forma di « réglemens particuliers » e « usages constans et reconnus »¹². D'altronde gli stessi lavori preparatori di quel *Code rural* col quale Napoleone, consapevole dell'importanza dell'agricoltura per la prosperità della nazione, fra il 1808 e il 1811 aveva pensato di completare il suo corpo di diritto codificato, si guardavano bene dal decretare in questo campo una perfetta uniformità legislativa; la motivazione era assai semplice e la

10. *Code rural ou recueil chronologique des décrets de l'Assemblée Nationale Constituante qui interessent plus particulièrement le régime des campagnes*, Paris, de l'imprimerie de Prault D. S. Martin, 1792; a ben vedere presso lo stesso editore era già stata pubblicata, sotto un simile titolo e con un certo successo, una compilazione privata di definizioni dottrinali, regolamenti e pronunce giurisprudenziali in materia rurale-feudale da parte di Antoine Gaspard Boucher d'Argis, giurista fra i maggiori collaboratori dell'*Encyclopedie* (cfr. *Code rural ou maximes et reglemens concernant les biens de campagne*, Paris, chez Prault imprimeur du Roi, 1749 in due volumi, riedito presso lo stesso editore nel 1762 e ancora nel 1774, questa volta in tre volumi a seguito di numerose aggiunte); sulle iniziative delle assemblee rivoluzionarie in materia di legislazione rurale cfr. F. Fortunet, « Code rural », in *Dictionnaire historique de la Révolution française*, a cura di A. Soboul, Paris, 1989, pp. 245-246.

11. Come attesta ad esempio un repertorio di diritto francese della fine degli anni '40 che sintetizza in tal modo i contenuti di tale normativa allora per buona parte ancora in vigore: « [lo stesso decreto], connu sur le nom de *Code rural*, a posé les principes généraux sur la propriété territoriale, et déterminé les dispositions applicables aux baux des biens de campagne, à l'insaisissabilité des diverses propriétés rurales, au troupeaux, aux clôtures, au parcours et à la vaine pâture, aux récoltes, aux chemins, aux gardes champêtres et à la police rurale » (J. Dumesnil, *Nouveau formulaire du droit national français*, Paris 1849, p. 602).

12. Tale riferimento veniva fatto, nell'ambito della disciplina delle servitù, in relazione alle distanze da osservare in una attività tradizionalmente contemplata dalla legislazione rurale come il piantare gli alberi (cfr. *Code civil des Français*, Paris, 1804, art. 671, p. 154); la legislazione penale da parte sua faceva poi ancora esplicito riferimento ai « bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens » ed inseriva una norma di chiusura in cui, nelle materie non regolate dal Codice si manteneva l'osservanza, oltre che delle leggi, dei « réglemens particulieres » fra i quali verosimilmente dovevano intendersi compresi anche quelli comunali in materia di polizia rurale (cfr. *Code pénal, édition conforme à l'édition originale du Bulletin des lois*, Paris 1810, artt. 475 n. 1, 484, pp. 268, 274). Non mancarono addirittura provvedimenti espliciti di mantenimento in vigore di tali regolamenti come ad esempio quello del prefetto del Dipartimento del Po il quale, nel settembre del 1804, stabiliva fra l'altro che « i regolamenti di pulizia relativi alla fissazione dell'epoca delle vendemmie, conosciuti sotto la denominazione di *bandi campestri*, continueranno ad essere eseguiti nella loro forma e tenore » e che «...i maires fisseranno secondo i bandi campestri ed usi stabiliti ne' loro comuni l'epoca delle vendemmie... » (cfr. « Decreto del Prefetto del dipartimento del Po, 30 fruttifero dell'anno 12 », in *Raccolta di leggi e decreti pubblicati tanto nel bollettino delle Leggi della Repubblica quanto in quello dell'amministrazione gen. Della 27.ma Divisione Militare e di proclami, manifesti e circolari ec.*, Torino, 1802-1814, vol. XVI, p. 273).

possiamo leggere nel *Discours préliminaire* al progetto pronunciato dal deputato Verneilh-Puiraseau : « ce vaste Empire offre une telle variété de climats, de terrains, de produits et de systemes agricoles, qu'il est indispensable de renvoyer un grand nombre d'objets aux réglemens et usages locaux »¹³.

Anche se varie congiunture negative, cui si aggiunse l'avanzare dell'idea che fosse sostanzialmente impossibile « faire des lois rurales universelles », impedirono a tale interessante testo di divenire il sesto codice napoleonico¹⁴, questi regolamenti locali *de police rurale*, sorta di versione aggiornata dei bandi campestri, sembrerebbero esser stati una realtà anche nella Liguria napoleonica : così almeno appare in una fonte successiva dalla quale apprendiamo che i bandi campestri di Andora del 1824 sostituivano con la loro entrata in vigore «il Regolamento per detta Comune del 15 settembre 1807»¹⁵. Purtroppo lo stato assai precario della documentazione relativa a quest'epoca, spesso non inventariata e ancor più spesso difficilmente accessibile negli archivi liguri, non ha finora consentito il ritrovamento di questo documento né altri simili dello stesso periodo per cui ogni conclusione in merito è subordinata doverosamente ad ulteriori ricerche che si spera di poter dedicare in futuro al tema con una specifica attenzione al periodo della dominazione napoleonica.

Lo stato delle fonti è per fortuna leggermente migliore per il periodo successivo che costituisce l'oggetto di interesse primario del presente contributo.

Com'è noto, alla caduta dell'Impero napoleonico la Liguria, dopo un breve intermezzo in cui si illuse di aver riconquistato la sua indipendenza, si ritrovò invece per volere delle potenze vincitrici nuovamente unita ai territori subalpini e nizzardi, anche se questa volta inglobata in una ben diversa compagine statale quale quella del restaurato Regno di Sardegna¹⁶. Se per il Piemonte e Nizza si trattava di un ritorno all'antico, per Genova e le due Riviere si trattò invece di adattarsi necessariamente a istituzioni del tutto sconosciute in ambito giudiziario-amministrativo ; con la Restaurazione, infatti, se nei territori già sabaudi ripresero

13. Tale discorso si trova pubblicato in testa alle *Observations des commissions consultatives sur le projet de Code rural, recueillies, mises en ordre et analysées, avec un plan de révision du même projet*, t. III, Paris, 1811, p. V ; nelle stesse osservazioni troviamo anche una proposta di inserire in chiusura del Codice un titolo dedicato appositamente ai « Règlemens de police rurale » la cui redazione, necessariamente autorizzata dal prefetto, doveva avvenire a cura di una commissione « composée du maire qui la presidera, des membres du conseil municipal, du juge de paix s'il reside dans la commune, et de cinq prud'hommes ou agriculteurs pris dans la même commune, et deignés par le prefet » (*ibid.*, p. 621) ; una simile disciplina, pur non essendo stata codificata, fu di fatto in vigore nel primo Ottocento anche dopo la Restaurazione (cfr. al riguardo J.-F. Vaudoré, *Le droit rural français*, Paris, A. Eymery, 1823, t. II, pp. 269-273).

14. Sul progetto napoleonico di *Code rural* e sugli esiti deludenti dell'intera vicenda cfr. F. Fortunet, « Le code rural ou l'impossible codification », in *Annales historiques de la Revolution française*, a. 54 (1982), n. 247, pp. 95-112.

15. Cfr. *Bandi Campestri per la Comune di Andora decretati dall'Ecc.mo R. Senato di Genova li 27 novembre 1824*, Genova, 1824, p. 3.

16. Su tale tema cfr. da ultimo L. Sinisi, « Due diverse annessioni per la fine di uno Stato regionale : Genova e le due Riviere dalla Francia imperiale al Piemonte sabauda (1805-1814) », in *Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté*, (a cura di M. Ortolani, O. Vernier, M. Bottin, B. Berthier), Nice, Serre, 2013, pp. 96-104.

vigore insieme alle *Regie Costituzioni* del 1770 gli antichi statuti e quindi di conseguenza anche i bandi, in quelli delle nuove province liguri che sotto il nome di ducato di Genova ebbero per concessione un sistema normativo diverso con la conservazione di una parte importante del sistema francese di diritto codificato, si assistette invece ad una conferma dell’abrogazione degli statuti comunali sancita già dal governo democratico ligure nel 1803, accompagnata però dall’inaugurazione di nuova stagione di produzione di bandi campestri per impulso dello stesso governo¹⁷.

Pur se, come si è detto, rispetto al periodo francese aumentano sensibilmente le fonti a nostra disposizione, il panorama ligure relativo ai bandi rimane comunque assai modesto sotto l’aspetto quantitativo soprattutto se messo in confronto con la situazione di altri territori degli Stati sabaudi di terraferma più o meno nello stesso periodo.

Mentre infatti, secondo la rilevazione fatta da Gian Savino Pene Vidari, nel solo territorio della provincia di Biella troviamo fra il 1814 e il 1828 ben 43 comunità su 78 che si dotano di nuovi bandi campestri, per il territorio ligure sottoposto alla giurisdizione del neoistituito Reale Senato di Genova che inglobava ben 272 comuni, si è riusciti fino ad ora ad individuare poco più di una ventina di bandi emanati in un arco di tempo per giunta più ampio essendo compreso fra il 1819 e il 1846¹⁸.

Ora se è chiaro che si tratta senz’altro di un dato parziale e che il numero dei bandi emanati in quel periodo nel Genovesato fu verosimilmente superiore, è altrettanto vero che la fonte più importante che sarebbe potuta intervenire in aiuto è purtroppo risultata a tutt’oggi del tutto muta. Nell’ancora oggi non inventariato fondo *Regio Senato* dell’Archivio di Stato di Genova, il cui unico mezzo di corredo è rappresentato da un elenco risalente al suo versamento da parte della Corte d’Appello, non troviamo infatti traccia né di registri relativi alle interinazioni/approvazioni dei bandi né di altre unità archivistiche in cui si potrebbero trovare gli originali degli stessi bandi che, come recitano i testi dei provvedimenti senatori pubblicati all’inizio di quelli in nostro possesso, dovevano essere conservati con cura negli Archivi della Suprema magistratura ligure¹⁹.

17. Al riguardo cfr. L. Sinisi, « Uno statuto privilegiato o una moderata piemontesizzazione? Legislazione e giustizia nel Genovesato sabauda dei primi anni della Restaurazione », in *Genova e Torino. Quattro secoli di incontri e scontri. Nel bicentenario dell’annessione della Liguria al Regno di Sardegna*, (a cura di G. Assereto, C. Bitossi, P. Merlin), Genova, 2015, pp. 331-353.

18. Per i dati relativi alla provincia di Biella cfr. G.S. Pene Vidari, « Aspetti storico giuridici », op. cit., p. 35; per un quadro numerico dei comuni compresi nella Divisione di Genova cfr. *Calendario generale pe’ Regii Stati pubblicato con autorità e privilegio di S. S. R. M.*, Torino, 1835, pp. 487-493. Quanto ai bandi dei comuni appartenenti a tale Divisione (tutti a stampa) finora individuati essi sono: Alassio (1819), Pietra (1819), Santo Stefano Magra (1819), Borghetto Santo Spirito (1820), Segno (1823), Andora (1824), Savona (1829), Bobbio (1829), Arnasco (1831), Vellego (1831), Borgio (1833), Novi (1835), Sestri Ponente, Cornigliano, Borzoli, San Giovanni Battista e Miltedo (1837), Villanova (1839), Ortovero (1840), Cogoleto (1842), Altare (1843), Garlanda (1843), Arenzano (1844), Capraia (1844), Millesimo (1845), Rossiglione (1845), Bardinetto (1846).

19. Nella formula di interinazione/approvazione riportata in testa a tutti gli esemplari stampati troviamo sempre in chiusura un riferimento non equivoco all’obbligo di conservazione dell’esemplare « originale » dei bandi nell’archivio del Senato: « Mandiamo conservarsi l’originale di detti bandi campestri

A meno quindi che non si possano ritrovare tali unità archivistiche a seguito di un serio lavoro di inventariazione del fondo, ipotesi che, stante la penuria di organico dell'Archivio e la sua collocazione in un capannone industriale lontano diversi chilometri dal centro, sembra attualmente assai improbabile, ci si deve accontentare di quanto fino ad oggi ci è stato tramandato attraverso diversi canali.

Ben diversa è invece la situazione relativa a quelle comunità dell'estremo ponente ligure che, comprese nelle province di Oneglia e San Remo, pur facendo parte del ducato di Genova, erano inserite nella divisione di Nizza e pertanto rientravano nella giurisdizione del Senato sedente in quella città²⁰. L'archivio di quel Supremo Magistrato, che costituisce oggi uno dei fondi più importanti degli *Archives Départementales des Alpes Maritimes*, a differenza di quello genovese ha invece conservato integralmente i registri delle interinazioni « osservatorie », fatto che ha reso possibile la trasmissione completa della legislazione rurale prodotta fra il 1814 e il 1848 dalle comunità rientranti nella sua giurisdizione, ivi comprese naturalmente quelle liguri facenti parte del ducato di Genova²¹. Grazie a questa documentazione le

da Noi, come sopra approvati, negli Archivj Senatorj ed al Segretario nostro Civile di spedirne la copia nel modo consueto » (cfr. ad esempio *Bandi Campestri per la Comune della Pietra, Provincia di Albenga, approvati con rescritto senatorio delli 17 maggio 1819*, Genova 1819, p. 3). Dei registri relativi alle interinazioni effettuate dal Senato di Genova se ne conservano solo due esemplari (ASG, *Regio Senato*, 2709-2710) numerati progressivamente 7-8 e relativi all'ultimo periodo di operatività (1842-1847) del Supremo magistrato ligure, registri in cui però non troviamo verbalizzato alcun procedimento relativo all'approvazione di bandi campestri quando sappiamo con certezza che in questo periodo ne furono emanati alcuni (ad es.: Garlenda, Arenzano e Millesimo); avvalorata anche dall'iscrizione presente nei due superstiti di cui si è detto («interinazioni di Regi Editti e Patenti di pubblica ragione»), l'ipotesi è che le pratiche relative ai bandi venissero trascritte in un'altra serie di registri (al momento irripetibili) dato che nell'Archivio di Stato di Torino (d'ora in poi ASTo) e negli *Archives Départementales des Alpes Maritimes* de Nice d'ora in poi ADAM) troviamo per questo stesso periodo non poche interinazioni « osservatorie » di bandi (cfr. ad esempio ASTo, *Senato di Piemonte*, Ia serie, cat. II, *interinazioni*, 201 e ADAM, *Sénat de Nice*, 2FS, 29).

20. Se all'indomani della Restaurazione venne a rinascere « come antico stato di Sua Maestà » il Principato di Oneglia, già dominio sabaudo prima della Rivoluzione di fine secolo cui fu per analogo motivo assimilata la posizione di Loano, successivamente, a seguito dell'entrata in vigore del Regio editto 10 novembre 1818 «portante una nuova circoscrizione generale delle Provincie de' Regi Stati di Terraferma» la situazione dell'estremo Ponente ligure si stabilizzò in tal senso: accanto a quella di San Remo che comprendeva territori in prevalenza già genovesi, entrati subito a far parte del Ducato di Genova di cui receperono prontamente la legislazione (conservando quindi i codici francesi civile e di commercio), venne istituita una provincia di Oneglia composta invece da comunità già sabaude (come ad esempio lo stesso capoluogo, Borgomaro e Prelà), che continuarono a non sentirsi parte del Ducato di Genova conservando la vigenza del sistema giuridico subalpino fondato sulle *Regie Costituzioni*, e da comunità già genovesi (come ad esempio Porto Maurizio, Cervo e Diano Castello), da subito integrate nel Ducato di Genova di cui receperono anch'esse prontamente il particolare ordinamento (sulla singolare situazione di particolarismo giuridico esistente nell'estremo Ponente ligure anche dopo la Restaurazione e sulle sue origini storiche cfr. L. Sinisi, « Diritto e giustizia nel Ponente ligure: le « enclaves » sabaude di Oneglia e Loano fra Antico Regime e Restaurazione », in *Pouvoirs et territoires...*, op.cit., pp. 387-402; sulle riforme amministrative del 1817-1818 cfr. A. Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, Venezia 1962, I, pp. 69-73).

21. ADAM, *Sénat de Nice*, 02FS 0025-003: *Entérinements* (di una prima informazione circa questa documentazione sono debitore a Marc Ortolani che con l'occasione ringrazio); del fondo *Sénat de Nice* relativo all'età della Restaurazione è attualmente disponibile un eccellente inventario (*Sénat de Nice, Sous-série 02FS, Répertoire détaillé*, a cura di S. Tombaccini-Villefranque s. la dir. di J.-B. Lacroix, Nice 2002), consultabile online (<https://www.departement06.fr/documents/>

proporzioni numeriche del materiale a disposizione risultano decisamente diverse rispetto a quelle concernenti i comuni rientranti sotto la giurisdizione del Senato genovese : abbiamo infatti testi completi di bandi, o talvolta soltanto di articoli addizionali a precedenti bandi confermati, che riguardano ben 64 comunità sulle 107 complessive comprese nelle due province di Oneglia e San Remo²².

Sfogliando i sei registri che ci sono pervenuti, vediamo come si osservi una certa uniformità nel riprodurre all’inizio l’« ordinato consolare » in cui era contenuto un progetto di bandi steso dal Consiglio della Comunità, corredato dalla richiesta al Senato di approvazione²³ ; segue quindi di solito l’ordine di pubblicazione all’albo pretorio del Comune dello stesso progetto per le eventuali opposizioni, seguito dalle osservazioni conclusive dell’Ufficio dell’Avvocato fiscale generale in cui di regola non mancavano interventi correttivi, additivi e abrogativi spesso incidenti non poco sulla fisionomia del testo, interventi che in genere venivano adottati dal Senato nel provvedimento finale di interinazione/approvazione²⁴. Quanto ai contenuti non si rilevano in genere molte somiglianze stilistiche fra singoli testi, a parte quelle indotte alla comunanza delle problematiche affrontate, né particolari elementi che possano indurci ad ipotizzare evidenti processi imitativi ; se una certa dipendenza deve essere evidenziata questa la si ravvisa semmai talvolta nei riguardi di testi più risalenti già adottati dalla stessa comunità magari anche due secoli prima, come nel caso dei bandi campestri di Diano Castello del 1819 che riprendono, talvolta alla lettera, alcuni capitoli tratti dal V libro degli Statuti dianesi riformati nel 1622²⁵.

support/decouvrir-les-am/instrurecherche_senatnice). Del fondo *Sénat de Nice* relativo invece all’*Ancien Régime* esiste invece un altrettanto valido inventario a stampa (cfr. *Répertoire de la Sous-Série 1B, Sénat de Nice*, a cura di S. Tombaccini Villefranche, Nice 2008) dal quale emerge fra l’altro il dato di non pochi bandi del secolo XVIII presenti nei registi degli *entérinements en matière civile*.

22. Per i dati statistici relativi alle due province liguri della Divisione di Nizza cfr. *Calendario generale pe’ Regii Stati...*, *op. cit.*, pp. 485-487.

23. Una costante in tali ordinati è l’indicazione della finalità che ha mosso le autorità comunali a prendere l’iniziativa di formare dei bandi, finalità di regola consistente nell’urgente bisogno di reprimere comportamenti che creano allarme sociale rischiando di pregiudicare la stessa economia oltre che la pace interna delle comunità ; in quelli di Taggia, approvati dal senato di Nizza il 6 aprile 1818, troviamo ad esempio tale formula : «Il Consiglio Comunale di Taggia, penetrato dall’urgente bisogno di reprimere i furti e i danni campestri che si commettono in questo territorio con una frequenza enormemente pregiudizievole all’agricoltura...» (ADAM, *Sénat de Nice*, 02FS 0025, f. 216v).

24. Per avere un’idea del testo definitivo dei bandi approvato dal Senato bisogna quasi sempre fare una lettura parallela del testo del progetto contenuto nell’ordinato consolare con quello delle conclusioni dell’Ufficio dell’Avvocato fiscale generale in cui si trovano gli interventi modificativi proposti. Solo raramente, quando gli interventi furono tali da stravolgere quasi il testo proposto dagli organi comunali, si rese necessario riprodurre all’interno del provvedimento senatorio di approvazione il testo definitivo risultante dalla recezione di quanto indicato dall’Ufficio dell’Avvocato fiscale generale : è questo il caso dei bandi campestri di Lucinasco, comunità della provincia di Oneglia, approvati dal Senato di Nizza il 5 giugno 1815, il cui testo definitivo risulta infatti totalmente riscritto anche sotto il profilo della forma oltre che sotto quello di buona parte dei contenuti rispetto a quello originario (cfr. ADAM, *Sénat de Nice*, 02FS 0025, ff. 45r-50r, 59v-62r).

25. Cfr. ad esempio ADAM, *Sénat de Nice*, 02FS 0025, ff. 335rv, 337rv, 339v e *Statuti civili, criminali e governo politico della Magnifica Comunità di Diano*, Genova, per Giuseppe Pavoni, 1623, lib. V, capp. 28, 29 e 31, pp. 168, 172-175. È lo stesso Consiglio comunale a parlare di ripristinare parte dell’antica legislazione motivando la sua decisione con l’affermazione che « dappoi che cessarono per le note

Nel chiudere questo breve *excursus* dedicato alla legislazione rurale delle comunità liguri sottoposte alla giurisdizione del Senato di Nizza, legislazione in cui si segnala fra l'altro una certa alternanza nell'uso come sinonimi nella intitolazione di tali testi di espressioni come «Bandi campestri» e come «Regolamento di polizia rurale», non si può però fare a meno di evidenziare come sia difficilmente spiegabile il fatto che, al momento, non ci sia riuscito di reperire un solo esemplare a stampa di tali raccolte normative²⁶.

Tornando ad occuparci dei bandi della divisione di Genova, vediamo come, al contrario, l'unica possibilità al momento di esaminare tali testi ci è data dagli esemplari pubblicati a stampa; le caratteristiche di questi testi, spesso racchiusi in modesti opuscoli di poche pagine, già all'origine pubblicati da tipografi locali in pochi esemplari, pare non abbiano certo favorito la loro conservazione soprattutto nelle biblioteche²⁷.

Un'altra sede importante presa in considerazione nella ricerca è stata quindi quella degli Archivi comunali anche se, quando non ci sono precisi inventari disponibili, è assai problematico riuscire a trovare qualcosa. Gli atti giudiziari delle preture di mandamento conservati in altri archivi di Stato liguri e la raccolta delle Sentenze del Senato di Genova hanno infine fornito ulteriori indicazioni sicure circa l'esistenza di alcuni di bandi i cui testi integrali non sono però ancora stati ritrovati: è questo il caso dei bandi di Ceriale (allora in provincia di Albenga) che, secondo quanto emerge dai registri «per le denunce ed accuse campestri» di quella comunità conservati nell'Archivio di Stato di Savona, venivano applicati con riferimenti puntuali a singoli capitoli ed articoli dal Castellano della comunità Antonio Alizeri fra il 1825 e il 1829, ma anche quello dei bandi di Sassello di cui una simile documentazione ci tramanda persino la data di approvazione da parte del Senato di Genova (24 maggio 1842), mentre per i bandi di Riccò del Golfo

vicende i regolamenti e le pene imposte dal già soppresso Statuto di Diano riguardo a danni campestri, si è totalmente esteso il numero dei dannificanti che oramai niuno si conosce padrone della propria campagna» (ADAM, *Sénat de Nice*, OFS 0025, ff. 334v-335r). Anche nel caso di un'altra comunità del Ponente, questa volta però sita nella provincia di San Remo come Pieve (oggi Pieve di Tecò), è lo stesso Consiglio comunale a dichiarare espressamente di aver redatto un testo di legislazione rurale «modellato sopra gli antichi capitoli di questo Comune relativo alle accuse e ai danni campestri già approvato dal Serenissimo Senato», dichiarazione che si rivela sostanzialmente veritiera con non poche assonanze che si possono ravvisare fra il «Regolamento di polizia rurale per la Comune di Pieve» del 1821 e i «Capitoli delli danni campestri del luogo della Pieve» approvati dal Senato della Repubblica genovese il 22 maggio 1599 (per quest'ultimo testo cfr. ASG, *Archivio Segreto*, 26; per il testo dei bandi del 1821 cfr. ADAM, *Sénat de Nice*, 02FS 0026, ff. 49r-59r).

26. Tale lacuna, che ci pare ancora più strana tenendo presente l'esistenza di diverse tipografie sul territorio, costituisce al momento qualcosa di difficilmente spiegabile specie se rapportata alla situazione degli altri territori liguri. La presenza accanto alla più comune denominazione di «Bandi campestri» (che si affianca talvolta anche a quella più arcaica di «Statuti») di quella di «Regolamento di Polizia rurale» (cfr. ad esempio, oltre al citato caso di Pieve, quelli di Moltedo inferiore del 1820 in ADAM, 02FS 0025, ff. 365v-375v, di Pornassio del 1829 in ADAM, 02FS 0026, ff. 529r-540r o di Cosio del 1835 in ADAM, 02FS 0027, ff. 358r-363r) sembra dovuta ad un retaggio del periodo della dominazione francese costituendo quest'ultima la traduzione letterale del termine utilizzato in quel contesto per denominare tale tipo di fonti («Réglement de police rurale»).

27. Fra le poche eccezioni mi piace qui segnalare la Biblioteca «Federico Patetta» dell'Università di Torino dove si conservano ben sette di questi opuscoli che mi sono stati gentilmente segnalati da Francesco Aimerito che con l'occasione ringrazio.

(allora provincia di Levante) ci è d'aiuto l'avvocato Niccolò Gervasoni che in un volume della sua raccolta testimonia come essi venissero invocati intorno agli inizi degli anni '30 per la soluzione di una vertenza relativa all'uso di beni comuni²⁸.

Il dato della più che verosimile maggiore entità numerica dei bandi campestri liguri emanati fra il 1815 e il 1848 rispetto al numero assai circoscritto di quelli di cui si conosce a tutt'oggi con certezza l'esistenza potrebbe però essere ridimensionato da una fonte piuttosto attendibile che, rappresentata da un noto commentario al Codice civile albertino, nel 1838 affermava prendendo lo spunto dal testo dell'articolo 567 in materia di servitù legali : « i bandi campestri non sono di un uso generale nei regi Stati e soprattutto nel Ducato di Genova dove moltissime comunità ne sono tuttavia sprovvedute »²⁹.

Ad ogni modo, limitando la nostra attenzione al materiale ad oggi a disposizione, non si può fare a meno di notare una netta prevalenza numerica dei testi relativi a comuni delle province ponentine di Albenga e Savona, ben quindici, rispetto alle altre con appena tre relativi al territorio genovese ed uno appena a quello della provincia di Levante (oggi di La Spezia). I rimanenti riguardano invece il comune di Novi nell'Oltregiogo, quello di Bobbio e infine l'isola di Capraia, territori allora facenti parte sotto il profilo amministrativo del ducato di Genova .

Quanto ai contenuti il dato che emerge con una notevole evidenza è una certa omogeneità che diventa in alcuni casi quasi una vera e propria identità, espressione di quel fenomeno imitativo già frequente in Antico regime di cui si è già detto. E' questo il caso dei bandi del 1819 di Pietra, comune rivierasco della provincia di Albenga, il cui testo viene ripreso quasi parola per parola nel 1823 da quelli del comune di Segno piccolo centro agricolo dell'entroterra savonese e quindi, con qualche variante in più, da quelli della stessa Savona nel 1829. Oltre che dalla stessa struttura in otto capitoli che riportano per giunta gli stessi titoli (I. *Dei frutti, orti, vigne, campi e oliveti* ; II. *De' pascoli e boschi* ; III. *Delle strade e termini divisorii* ; IV. *Della caccia e pesca* ; V. *Disposizioni particolari per assicurare il raccolto dei frutti* ; VI. *Dei beni Comunali* ; VII. *Dei recidivi* ; VIII. *Dell'osservanza de' Bandi*), lo stretto rapporto fra questi tre bandi è confermato dai contenuti dei singoli articoli e persino dall'entità delle sanzioni pecuniarie : per fare solo un esempio vediamo come

28. La testimonianza circa i bandi di Ceriale la troviamo in Archivio di Stato di Savona — d'ora in poi ASSv, *Pretura di Albenga*, n. 1654, « Registro terzo per le denunce ed accuse per i bandi campestri nell'anno 1829 », mentre quella relativa ai bandi di Sassello si trova in ASSv, *Giudicature di Mandamento, Sassello*, n. 151, « Registro delle accuse e denunce relative ai bandi campestri, 1845-1846 » (il riferimento preciso alla data di approvazione dei bandi lo troviamo nel dispositivo della sentenza di condanna emanata il 2 settembre 1845 (la causa era stata introdotta una decina di giorni prima) nei confronti di Antonio Badano (reo di taglio di piante « sulle pubbliche costiere di questo comune di Sassello ») in cui si richiamano le norme applicate (artt. 1 e 27 di detti bandi) ; per la testimonianza circa i bandi di Riccò del Golfo cfr. *Giurisprudenza dell'ecc.mo R. Senato di Genova*, a cura di N. Gervasoni, Genova, 1826-1847, II serie, vol. IX, a. 1833, pp. 273-277, causa Guelfi e C./Comune di Riccò, sentenza 6 settembre 1833 (sulle caratteristiche e sull'importanza della raccolta della giurisprudenza del Senato di Genova cfr. L. Sinisi, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria. Il Senato di Genova*, Milano, 2002, pp. 289-373).

29. *Manuale forense ossia confronto fra il Codice albertino e la legislazione anteriore con rapporto ed illustrazioni dei corrispondenti articoli del Codice civile francese ed austriaco compilato da una Società di avvocati*, Torino-Novara, 1838, vol. III, p. 590.

in tutti e tre, per coloro che avessero vendemmiato prima della data fissata dal Sindaco « previa deliberazione del Consiglio », fosse prevista la medesima e non certo tenue ammenda compresa fra le venti e le quaranta lire nuove di Piemonte³⁰.

Il fenomeno imitativo con le caratteristiche più marcate rimane però quello fra i pressoché coevi bandi di due comunità fra di loro assai distanti geograficamente trovandosi l'una nell'estremo Levante ligure come Santo Stefano (oggi Santo Stefano Magra) nel mandamento di Sarzana e l'altra, Alassio in provincia di Albenga, invece nel Ponente e quasi al confine della divisione di Nizza³¹. Approvati dal Senato di Genova a distanza di cinque mesi esatti l'uno dall'altro, essi risultano praticamente speculari non solo nella misura delle pene, ma anche nel dettato normativo evidenziando di fatto un'unica variante significativa rappresentata dall'inserimento nei bandi di Santo Stefano di un articolo in più dovuto alla necessità di far fronte ad una problematica che evidentemente non esisteva ad Alassio³².

Allo stato delle fonti sinora individuate non sembra che l'*Istruzione per l'amministrazione dei Comuni* del 1° aprile 1838, con la quale si invitarono i comuni ancora sprovvisti di bandi a dotarsene stabilendo anche gli schemi da seguire per la loro redazione, abbia comportato un deciso incremento nella produzione di bandi

30. Cfr. *Bandi Campestri per la Comune della Pietra...*, op. cit., art. XXXII, p. 9; *Bandi Campestri per la Comune di Segno Mandamento di Noli approvati con rescritto senatorio delli 2 maggio 1823*, Genova, 1823, art. 30, p. 9; *Bandi Campestri della Città di Savona approvati con Manifesto dell'Ecc.mo R. Senato di Genova del 4 Agosto 1829*, Savona, 1829, art. 29, p. 17.

31. La struttura interna, perfettamente identica, prevede sei capitoli (I. *Disposizioni per prevenire i danni campestri*; II. *Dei danni campestri*; III. *Disposizioni particolari per assicurare il raccolto de' frutti*; IV. *Della conservazione dei boschi, delle rive dei fiumi o torrenti*; V. *De' recidivi*; VI. *Dell'osservanza de' Bandi*) fra i quali si nota, rispetto a quelli della precedente « famiglia » di bandi esaminata, la presenza di una serie di disposizioni preventive e l'assenza di una attenzione specifica alla caccia e alla pesca compensata da una rilevanza autonoma, stante evidentemente l'incidenza del comportamento preso in esame, data alla punizione come « recidivi » dei trasgressori di qualche divieto stabilito dai bandi che « dentro l'anno » fossero già stati condannati « ad una pena qualunque »; per costoro era prevista la condanna « al doppio della pena ordinaria » che poteva essere ulteriormente aumentata « al maximum » per ulteriore recidiva « dentro lo stesso anno » (cfr. *Bandi Campestri per la Comune di San Stefano Mandamento di Sarzana, Provincia di Levante approvato con rescritto senatorio delli 17 maggio 1819*, Genova 1819, artt. 27-28, p. 9; *Bandi Campestri per la Comune di Alassio provincia di Albenga, approvati con rescritto senatorio del 17 settembre 1819*, Genova, 1819, artt. 26-27, p. 8).

32. Questa è rappresentata dall'opportunità di proibire « di far carbone di stipa ad uso dei fabbri ferrai senza il permesso del Sindaco da darsi previa deliberazione del Consiglio, sotto pena di lire quindici alle lire trenta, secondo le circostanze » (*Bandi Campestri per la Comune di San Stefano...*, cit., art. 8, p. 6); una differenza significativa, ma di minore portata, è poi quella contenuta nell'art. 22 dei bandi di Alassio che, rispetto al corrispondente articolo di quelli di Santo Stefano, nel demandare al Sindaco il compito di fissare l'epoca della vendemmia aggiunge anche la raccolta delle carrube e la « battigione delle olive », attività evidentemente più rilevanti nel comune ponentino tanto da essere assimilate appunto alla vendemmia (cfr. *Bandi Campestri per la Comune di Alassio...*, cit., art. 22, p. 7 e *Bandi Campestri per la Comune di San Stefano...*, cit., art. 23, p. 8). I due bandi essendo per il resto praticamente identici fanno pensare al fenomeno, peraltro già verificatosi in Antico Regime, di una vera e propria adozione da parte di una comunità di quello dell'altra; la precedenza cronologica in relazione alla data di approvazione da parte del Senato porterebbe ad indicare il modello in quelli di Santo Stefano anche se non si può escludere che entrambi abbiano guardato all'esempio di un terzo testo, al momento non ancora individuato, ad entrambi precedente redatto da un altro Comune.

in Liguria negli anni a seguire³³; essa, pur crescendo in percentuale, rimase nel complesso modesta con appena dieci bandi prodotti fra il 1839 e il 1846³⁴. Anche fra questi ultimi si notano evidenti fenomeni imitativi, come nel caso dei bandi di Villanova (1839), Ortovero (1840) e Garlenda (1843) in cui le affinità delle problematiche dovute alla vicinanza dei tre centri agricoli, tutti e tre facenti parte del territorio albenganese, favorì senz'altro l'adozione di uno stesso canovaccio articolato in sette capitoli il cui modello sembra però essere stato importato da una zona ben più distante e con caratteristiche morfologiche diverse, vale a dire il territorio ponentino della provincia di Genova gravitante attorno al comune di Sestri³⁵.

Detti capitoli risultano di identica intitolazione e in essi si nota il fatto che, rispetto a quelli delle precedenti « famiglie » di bandi esaminate, venga data a ragione un'autonomia e una maggiore rilevanza alle norme riguardanti le guardie campestri o « campari », figure tradizionali di ufficiali del comune che nel settore svolgevano funzioni di polizia di fondamentale importanza; i loro rapporti-denunce facevano infatti « piena fede sino a prova contraria » e spesso erano più che sufficienti per arrivare ad una rapida condanna dei contravventori³⁶.

33. Tale istruzione, che prendendo per base il Regolamento del 1775 sarebbe dovuta servire « di guida alle amministrazioni dei pubblici nell'esercizio delle loro funzioni », oltre ad invitare i comuni ancora sprovvisti « di tali statuti » a dotarsene al più presto, stabilivano quanto ai bandi campestri che dovessero « principalmente assicurare e proteggere le raccolte e la custodia dei prodotti rurali, non che il buon governo delle acque di irrigazione, far per tempo rimuovere i danni derivanti dai bruchi od altri nocivi insetti, provvedere all'uso regolare de' pascoli »; inoltre si invitava, attraverso le disposizioni dei bandi, a cercare il modo di far cessare quelle situazioni per antico uso di comunione dei pascoli così come tutto ciò che nuoceva all'agricoltura e a provvedere a prevenire e contrastare il sorgere del fenomeno dell'epizoozia fra il bestiame (cfr. « Istruzione per l'amministrazione dei Comuni approvata da S. Maestà, 1 aprile 1838 », in *Supplemento alla Collezione celerifera delle leggi dell'anno 1838*, Torino, 1838, artt. 154-158, pp. 47-49).

34. Facendo un confronto con la situazione della Divisione di Nizza non si nota dopo l'aprile del 1838 una particolare crescita del numero di bandi emanati rispetto al periodo immediatamente precedente, numero che rimane invece nettamente inferiore rispetto a quelli emanati fra il 1814 e il 1830 (cfr. *Sénat de Nice, Sous-série O2FS, répertoire détaillé*, op. cit., pp. 6-7).

35. L'unica differenza rispetto al testo emanato per territorio sestrese consiste nella aggiunta da parte dei testi albenganesi di un capitolo in più, il IV, quello dedicato ai « recidivi », le cui norme sono peraltro contenute, in una forma sostanzialmente identica a quelle dei tre bandi albenganesi, alla fine del capitolo III (cfr. *Manifesto Senatorio onde si approvano i Bandi Campestri pei comuni di Sestri a Ponente, Cornigliano, Borzoli, San Giovanni Battista e Maltedò, Mandamento di Sestri a Ponente, Provincia di Genova, in data 28 luglio 1837*, Genova, 1837, artt. 30-31, pp. 11-12); la disposizione dei capitoli, che riprende in parte quella dei bandi di Santo Stefano e Alassio, risulta quindi nei tre testi albenganesi la seguente: I. *Disposizioni preventive*; II. *Dei furti e dei danni campestri*; III. *Disposizioni diverse*; IV. *Dei recidivi*; V. *Disposizioni generali*; VI. *Delle guardie campestri*; VII. *Dell'osservanza dei bandi* (cfr. *Bandi Campestri pel Comune di Villanova, Provincia di Albenga, Albenga, 1839*; *Bandi Campestri pel Comune di Ortovero, Provincia di Albenga, Albenga, 1840*; *Bandi Campestri pel Comune di Garlenda nel Mandamento e Provincia di Albenga, Albenga, 1843*).

36. I campari erano obbligati per il loro ufficio a denunciare alle autorità giurisdizionali competenti le contravvenzioni a loro note e nel caso di omissione da parte loro il proprietario danneggiato, adducendo pure una prova sommaria di tale omissione, poteva agire giudizialmente contro di essi per ottenere il risarcimento del danno; le stesse guardie dovevano poi vigilare, denunciando ai giudici i responsabili, circa gli atti che potevano provocare l'inquinamento delle acque e il « deterioramento delle pubbliche strade » (cfr. *Manifesto Senatorio... pei Comuni di Sestri...*, op. cit., artt. 39-41, 43-44, pp. 14-15; *Bandi Campestri pel Comune di Villanova...*, op. cit., artt. 39-40, 43-45, pp. 8-9; *Bandi Campestri pel Comune di Ortovero...*, op. cit., artt. 35-36, 39-40, pp. 8-9; *Bandi Campestri pel Comune di Garlenda...*, op. cit.

Proprio il settore delle norme processuali è quello che costituisce, sia per contenuti, sia per posizione essendo di regola disciplinato nell'ultimo capitolo intitolato in genere « dell'osservanza dei bandi », un elemento che accomuna si può dire tutti i testi sinora reperiti, indipendentemente dal luogo di composizione e dalla data di emanazione³⁷. Costanti nel prescrivere forme di tipo sommario con una disciplina della materia probatoria meno esigente ed una riduzione drastica delle formalità onde favorire la « maggior celerità » nelle pronuncie, tali capitoli finali segnalano, fra le poche varianti che distinguono i più risalenti da quelli più tardi, il fatto che in questi ultimi le competenze dei Luogotenenti locali o dei Castellani si presentano, in ottemperanza ad una riforma intervenuta nel 1829, ormai ridimensionate a favore di quelle del Giudice di mandamento e che al generalizzato divieto di appello (fatta sempre salva la possibilità di ricorso al Senato « per falsa intelligenza de' bandi ») si sostituisce una possibilità di impugnare il provvedimento del giudice presso il Tribunale di Prefettura limitatamente ai casi delle violazioni più gravi³⁸.

Andando quindi a concludere queste frammentarie considerazioni che si spera un domani di poter riprendere e sviluppare in maniera più organica a seguito di più estese ricerche (che necessiteranno però maggior tempo e maggiori risorse), mi sembra ancora opportuno sottolineare l'utilità di una simile indagine. Essa è infatti evidenziata dalle particolari caratteristiche delle fonti normative poste al

artt. 37, 39-40, 42-43, pp. 10-11).

37. A partire dai più risalenti sinora reperiti, quelli del 1819 (Pietra, Santo Stefano e Alassio) sino ai più tardi (cfr. *Manifesto Senatorio con cui si approvanono i Bandi Campestri pel Comune di Arenzano in data 20 marzo 1844*, Genova 1844; *Bandi Campestri pel Comune di Millesimo, provincia di Savona, Savona, 1845*; *Bandi Campestri pel Comune di Bardineto, Mandamento di Calizzano, Provincia di Albenga, Albenga, 1846*) con cui si afferma una nuova e più agile struttura interna in soli quattro capitoli (I. *Proibizioni diverse*; II. *Disposizioni diverse*; III. *Dei campari o guardie campestri*; IV. *Dell'osservanza dei Bandi*), si nota come unico elemento costantemente presente in tutti i bandi quello di un ultimo capitolo dedicato alle norme processuali che solo in un caso riporta un titolo alternativo (« Del modo di procedere in caso di contravvenzione ») a quello ordinariamente utilizzato indicato nel testo (tale titolo, più fedele a quelli utilizzati in materia nei testi statutari di Antico regime, lo troviamo in *Bandi Campestri per la Comune di Andora...*, op. cit., cap. IV, pp. 17-20).

38. Quanto alla materia probatoria basterà qui citare la norma che riteneva sufficiente « la deposizione di un solo testimonio » o la sola accusa giurata della guardia campestre e degli stessi danneggiati e loro familiari o dipendenti se persone « di buona voce e fama » (cfr. ad esempio *Bandi Campestri per la Comunità di Alassio...*, op. cit. p. 8 e *Bandi Campestri pel Comune di Millesimo...*, art. 50, pp. 10-11); norme simili, insieme a quelle in cui si dispone una forte limitazione all'estensione delle verbalizzazioni di quanto dichiarato dall'accusato, si trovano già prescritte nella legislazione statutaria d'Antico regime per la trattazione delle cause in materia di danno dato (sulle caratteristiche del procedimento sommario adottato in tali testi cfr. A. Dani, *Il processo per danni dati...*, op. cit., pp. 137-151 e *passim*). Quanto alla riforma in forza della quale furono ristrette le attribuzioni dei Castellani a favore di quelle dei Giudici di Mandamento cfr. L. Vigna, V. Aliberti, *Dizionario di diritto amministrativo pubblicato con autorizzazione del Governo*, II, Torino, 1841, voce « Castellani e baili », pp. 227-232; quanto alle ipotesi in cui si poteva ricorrere in appello al Tribunale di Prefettura, mentre in un caso ci si limita a rinviare genericamente a quanto previsto dalle Regie Lettere Patenti 11 gennaio 1840 (cfr. *Bandi Campestri pel Comune di Millesimo...*, op. cit., art. 55, p.11), in altri due si fa esplicito riferimento ai casi previsti da tale provvedimento, vale a dire quando veniva inflitta « la pena degli arresti per più di ventiquattro ore, od un'ammenda maggiore di lire dieci » (*Manifesto Senatorio con cui si approvano i Bandi Campestri di Arenzano...*, op. cit., art. 46, p. 12; *Bandi Campestri pel Comune di Bardineto...*, op. cit., art. 45, p. 11); prima degli anni Quaranta troviamo invece la lapidaria disposizione: « Le sentenze in materia di questi Bandi non sono soggette ad appello » (cfr. ad esempio *Manifesto Senatorio onde si approvano i Bandi Campestri pei comuni di Sestri a Ponente...*, op. cit., art. 54, p. 17).

centro dell'attenzione, fonti che, ad uno studio più attento, si rivelano facilmente come vere e proprie miniere di informazioni utili sia per la storia locale che per quelle dell'economia, della società, dell'agricoltura e non di meno del diritto ; proprio attraverso lo studio di questi bandi, testi attraverso i quali si sono riuscite a tramandare sino alle soglie della contemporaneità norme espressione molte volte di consuetudini inveterate le cui origini si perdono nella notte dei tempi, la storiografia giuridica può infatti trarre non pochi spunti per fare luce su alcuni aspetti ancora poco conosciuti della lunga sopravvivenza del diritto locale nell'età dei Codici.

LA « CRISTALLISATION » DES BANS CHAMPÊTRES : LA RÉDACTION DES USAGES AGRICOLES. L'EXEMPLE DU SUD-EST, DU SECOND EMPIRE À LA LOI DE 1924

OLIVIER VERNIER¹

Université Côte d'Azur – ERMES

« La rédaction des usages locaux a une valeur pratique
qui n'est pas, tout au plus, qu'un travail d'archiviste »

Jules Milhau,

Économiste, président de la MSA, devant le Conseil Économique, 1953

« **M**ESSIEURS, NOTRE VIEILLE SOCIÉTÉ RURALE change, mais il est de notre devoir de préserver l'héritage antique de nos prédécesseurs » ; ce sont ces termes lyriques voire bucoliques rapportés par Henri Rollet qu'approuvent certains députés à la Chambre lors du vote de la loi organique du 3 janvier 1924 sur les chambres d'agriculture qui refonde à l'époque contemporaine l'institution napoléonienne².

Il s'agissait là, si ce n'est d'« un chant du cygne », tout au moins, du terme d'un long processus, sur près d'un siècle et demi à compter de la Révolution française, de codification des anciens bans champêtres qui ont retenu les auteurs du présent ouvrage. À défaut d'adopter, à compter de la Révolution française, un Code rural

1. À Gilbert Accola qui m'enseigna jadis les subtilités du *patec*, usage rural provençal.

2. Henri Rollet, *Les chambres d'agriculture*, Lyon, Bosc frères et Riou, 1926, p. 42.

(« l'impossible Code rural » selon la formule symbolique de Françoise Fortunet³), le pouvoir central fait sienne cette citation de Philippe-Antoine Merlin : « L'usage se forme par la volonté tacite du peuple qui l'observe avec la volonté tacite du législateur qui le laisse observer. »⁴ Des enquêtes préfectorales sont alors diligentées sur les droits d'usage dans les forêts et les bois communaux, comme c'est le cas en 1804 et 1805 dans les Alpes-Maritimes⁵. Les assemblées départementales de l'Ardèche, des Basses-Alpes comme du Var et des Alpes-Maritimes émettent de nombreux vœux pour voir adopter un texte unique⁶ dans cet État qui maintient le système centralisateur de l'an VIII. Serge Aberdam⁷ a analysé comment le pouvoir a refusé à la fois de consacrer par un texte unique d'une part, une extension des droits des grands propriétaires fonciers (en particulier dans les zones septentrionales car en dehors des plaines de l'Isère, de la Crau et du haut Var, la micropropriété domine dans le Sud) et d'autre part, de limiter leurs pouvoirs sur les autres catégories rurales⁸. D'ailleurs, les grands notables ruraux étudiés dans les volumes de la belle collection⁹, initiés par Louis Bergeron et Guy Chaussinand-Nogaret, à Avignon, Gap ou Draguignan tant dans les conseils généraux que dans les conseils d'arrondissement¹⁰, s'unissent pour émettre des vœux concernant la suppression du parcours, celle de la vaine pâture, la mise en valeur des terrains communaux, l'institution d'un livret pour les ouvriers agricoles, l'assimilation des gardes particuliers aux gardes-champêtres ou l'application de sévères peines de prison à tous les délits en matière forestière. Les délits ruraux « interpellent » en effet ces grands notables et propriétaires dans le premier dix-neuvième dans l'en-

3. Françoise Fortunet, « Le Code rural ou l'impossible codification », *Annales historiques de la Révolution Française*, 1982, n°5, pp. 95-112. Voir aussi pour montrer la pérennité de cette impossibilité, Jehan de Malafosse, « La codification de l'impossible, du code rural au code de l'environnement : faune, flore, chasse et pêche, présentation », *Revue française de droit administratif*, 1990, n° 6, pp. 987-990.

4. Jean-Christian De Culant-Fayolet, *La rédaction des « coutumes et des usages locaux à caractère agricole », survivance du passé dans le monde d'aujourd'hui*, thèse, droit, Poitiers, 1965, f. 372.

5. Archives départementales des Alpes-Maritimes (désormais Arch. dép. A.M.), CE O 0062, enquête sur les usages anciens et adoption de nouvelles réglementations municipales en exécution des circulaires préfectorales des 11 floréal an XII et 20 nivôse an XIII.

6. Arch. dép. A.M., Établissement du code rural, 1810.

7. Serge Aberdam, *Aux origines du « Code rural » : 1789-1900, un siècle de débats*, Nantes, INRA, Laboratoire d'études et de recherches économiques, 1982, 119 f. ; la bibliographie figure aux ff. 113-117.

8. Les travaux de Geneviève Gavignaud-Fontaine portant notamment sur le Roussillon demeurent essentiels sur la question : *Les campagnes en France au XIX^e siècle : 1780-1914*, Gap, Ophrys, 2004, 167 p. et *La révolution rurale dans la France contemporaine, XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1996, 223 p. Pour le Dauphiné : Jésus Ibarrola, *Structure sociale et fortune dans la campagne proche de Grenoble en 1847*, La Haye, Mouton, 1966, 170 p.

9. *Grands notables du Premier Empire : notices de biographie sociale sous la direction de Louis Bergeron et Guy Chaussinand-Nogaret*, Paris, CNRS, puis Guénégaud, 31 volumes, 1978-2012.

10. Sur ces institutions intermédiaires qui ont débattu de la question des usages, bien oubliées de l'historiographie : Olivier Vernier, « Des assemblées départementales méconnues : les conseils d'arrondissement. L'exemple des Alpes-Maritimes sous la III^e République (1870-1940) », *Les pouvoirs régionaux : représentants et élus*. 11^e congrès national des sociétés savantes, Poitiers, 1986 ; section Histoire moderne et contemporaine, t.1, fasc. 1, Paris, CTHS, 1987, pp. 299-324 ; Pierre Bodineau, « Quelques réflexions sur une institution "inutile" : les conseils d'arrondissement de la Côte d'Or au XIX^e siècle », in Michel Pertué (dir.), *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, Orléans, Presses universitaires d'Orléans, 1998, pp. 167-177.

semble du pays. Certains souhaitent même remettre en question l’abolition de la féodalité¹¹. Des commissions consultatives constituées auprès des cours d’appel (Dijon, Colmar, Nîmes et Grenoble) vont même jusqu’à vouloir instituer des « prud’hommes ruraux », se voulant les lointains successeurs des *scabini*¹². « La présence des prud’hommes ruraux sur le lieu même de la perpétration des délits, à raison de la surveillance qu’ils exerceraient sur les gardes-champêtres et de l’assistance qu’ils prêteraient aux maires, empêcherait peut-être bien des contrevenants de jouir du bénéfice de l’impunité. » Mais la commission centrale du Nord estime « que cette institution nous paraît difficile à associer à nos mœurs actuelles » ; il est vrai que le Nord est alors expert en blocage des conseils de prud’hommes industriels. Il y a par ailleurs, en ce milieu de siècle, comme l’a montré Caroline Gau-Cabée, « un autre combat mené par les usagers contre les propriétaires (états particuliers, communes) sur le terrain du droit avec les armes de la loi et le juge pour arbitre »¹³.

Représentants du pouvoir central, les préfets s’intéressent rarement à la question, hormis l’homme de culture qu’est à Gap le baron Jean-Charles François de Ladoucette (1772- 1848) qui inclut dans son étude monumentale en 1834 sur les Hautes-Alpes les usages ruraux¹⁴. Justement, c’est à compter de la Monarchie de juillet, que sont rédigées des compilations privées voir des monographies souvent encouragées par des sociétés savantes qui se « revivifient alors »¹⁵, de l’Académie Delphinale à Grenoble¹⁶ à la Société d’études scientifiques et archéologiques de la ville de Dranguignan ou à la Société des sciences naturelles et historiques de l’Ardèche à Privas. Leur modèle, diffusé dans tout le royaume, est la monographie rédigée par le docteur Amédée de Clausade¹⁷ pour le Tarn en 1843. Il a incité d’ailleurs tous ses collègues élus départementaux français à procéder à la même codification-compilation¹⁸ qui renforce l’autorité de cette circonscription territo-

11. Dans ce domaine, demeure fondamental le collectif dirigé par Jacques Godechot, *L’abolition de la féodalité dans le monde occidental*, Paris, CNRS, 1971, 2 vol., 968 p. En particulier « 5. Régime seigneurial et régime féodal dans la France du sud-est : déclin ou permanence ? (XVI^e-XVIII^e siècles) » de même, l’analyse de Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p. ; la bibliographie est réunie aux pages 319 sq.

12. Jean-Louis Alexandre Bouthors, *Les usages locaux du département de la Somme, précédés d’un essai d’application des usages ruraux du Nord de la France au projet de code rural*, Amiens, Caron, 1861, p. LXXXVI.

13. Caroline Gau-Cabée, *Droits d’usage et code civil : l’invention d’un hybride juridique*, Paris, LGDJ, 2006, 566 p.

14. Jean-Charles François Ladoucette, *Histoire, Topographie, Antiquités, Usages, Dialectes des Hautes-Alpes, avec un atlas*, seconde édition, Paris, Fantin, Carilhan Goeury, Delaunay, 1834, 664 p.

15. Comme le montre Jean-Pierre Chaline, *Sociabilité et érudition : les sociétés savantes en France : XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CTHS, 1995, 270 p.

16. Henri Ferrand, *Histoire des soixante fauteuils de l’Académie Delphinale*, Grenoble, Rey, 1911, 70 p.

17. Docteur en droit et en médecine, avocat à la cour royale de Toulouse, membre du conseil général du Tarn, Amédée de Clausade (1809-1847), publie *Usages locaux ayant force de loi et topographie légale (département du Tarn)*, Paris, Joubert, Toulouse, Lebon et Albi, Papailhau, 1843, 404 p. *À messieurs les membres des conseils généraux des départements. Au sujet d’un recueil des usages locaux ayant force de loi à dresser dans chaque département*, Paris, Dupont, 1844, 8 p.

18. C’est le cas pour « prévenir beaucoup de contestations et de procès » de l’anonyme recueil qui reprend le plan de Clausade : « Usages locaux du département de l’Orne » in *Annuaire de 1859*, Alençon, Poulet-Malassis et de Broise, 68 p.

riale dont la Monarchie de juillet vient de conforter les attributions. Pour ne pas se laisser en quelque sorte « déborder » par des compilations privées sur lesquelles il ne saurait avoir prise, le pouvoir central préfère mandater des experts locaux sagement choisis par les préfets et les sous-préfets dans le monde des juristes (notaires, avocats, magistrats inférieurs, en particulier juges de paix au contact des populations rurales, greffiers, huissiers... auxquels sont adjoints des praticiens médecins, pharmaciens voire vétérinaires, des géomètres et de grands propriétaires fonciers) sous le contrôle de magistrats « supérieurs », souvent conseillers de cour d'appel ou conseillers de préfecture. Il leur confie une entreprise de collationnement selon une circulaire¹⁹ du ministère de l'Intérieur en date du 26 juillet 1844. Mais cette collecte complexe, voire fastidieuse en raison notamment des voies de communications encore limitées dans certains départements alpins, n'atteint sa pleine dimension qu'à compter du régime impérial, et la République freinera en quelque sorte son expansion.

Ainsi, sur près d'un siècle, du Second Empire à la Troisième république, ces usages ruraux ont fait l'objet de deux étapes normatives : d'abord, une codification rationnelle publique du Second Empire, ensuite, une compilation particulariste de la III^e République. Ces deux étapes seront abordées au travers de l'exemple d'un Grand Sud-Est, au sens de l'économiste Henri Baudrillart (1821-1892), auteur d'une vaste monographie économique utile²⁰ et surtout du géographe Marc Boyer²¹, spécialiste du paléo-tourisme méditerranéen, avec toutefois quelques dépassements géographiques commandés par les sources imprimées et quelques sources archivistiques, au risque de s'éloigner par nécessité de l'ancien territoire des États de Savoie auxquels le Pridaës consacre ses travaux depuis plus de dix ans. Le franchissement du Var est donc nécessaire. Ces deux temps peuvent être retracés, de façon inégale, à travers les sources imprimées des recueils départementaux et de quelques travaux doctrinaux car, comme l'a présenté dans sa communication Audric Capella, le droit rural est loin d'être une matière qui monopolise l'attention de la doctrine et celle de *l'Alma Mater*²²...

19. Dalloz *Périodique*, 1845, III, 6.

20. Henri Baudrillart, *Les populations agricoles de la France, 3^e série publiée par Alfred Baudrillart. Les populations du Midi... Passé et présent*, Paris, Guillaumin, 1893, 654 p.

21. Marc Boyer, *Le thermalisme dans le grand Sud-Est de la France*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 420 p. ; Jacques Bethemont et Jacques Bonnet, *Le grand Sud-Est*, Paris, Documentation Française, 1990, 18 f.

22. L'historiographie de la discipline est assez limitée ce que confirme l'entrée « Droit rural et droit forestier » de la *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales, 1800 à 1926* par A. Grandin, Paris, Sirey, 1926, t.1, pp. 628-629. On dispose d'abord de *vade mecum* comme celui du polygraphe Auguste-Charles Guichard, avocat aux Conseils, *Cours de droit rural ou conférences villageoises dans lesquelles un juge de paix explique méthodiquement et sous forme récréative aux habitants de son canton, les lois, règlements, décisions et usages qui régissent les biens ruraux de toutes espèces*, Paris, L'auteur, 1826, 508 p. Elle se poursuit avec l'ancien avocat au Parlement de Paris, bâtonnier sous la Restauration, Jean-François Fournel (1745-1820), *Les lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel*, Paris, Suleau, 1833, 504+604 p., l'étude est conditionnée par le nouveau code forestier et la loi sur la pêche fluviale. Des auteurs à la fois juristes et agronomes « théorisent » au milieu du siècle, un droit rural à l'usage des propriétaires de biens ruraux ; ainsi, E.J.A. Neveu-Derotrie, avocat, inspecteur d'agriculture de la Loire-Inférieure propose son *Commentaire sur les lois rurales françaises expliquées par la jurisprudence et la doctrine des auteurs, suivie d'un essai sur les usages locaux*, Paris, De Cosse et

I. La codification rationnelle publique du Second Empire

Le nouveau pouvoir politique issu du coup d'État s'appuie sur les campagnes hormis celles, en majorité méridionale comme l'emblématique haut Var ou l'Ar-dèche,²³ ; il fait le constat de la force (relative, il est vrai) des usages supplétifs de la loi car seuls quelques articles du Code civil s'y réfèrent. Ils sont énumérés par la circulaire ministérielle du 26 juillet 1844 que l'Empire reprend. D'abord, pour l'usufruit des bois (art. 590 et 593) ; l'usage des eaux courantes (art. 644 et 645 : « S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. ») ; la hauteur des clôtures dans les villes et faubourgs (art. 663) ; les distances à garder entre les héritages pour les plantations d'arbres de haute tige (art. 671) ; les constructions susceptibles, par leur nature, de nuire au voisin (art. 674) ; les obligations des fermiers entrants et sortants : l'article 1777 précise que « le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux »²⁴.

Delamotte, 1845, 618 p. ; ce sont les usages nantais qui sont au cœur de l'ouvrage (25 p.), l'index des matières est très détaillé. L'avocat à la cour de Paris Émile Agnel (1810-1882), lui aussi polygraphe, même linguiste et musicologue, publie le *Code-manuel des propriétaires de biens ruraux et d'usines, des fermiers, des colons partiaires, métayers et chepteliers*, Paris, Mansut, 1848, 420 p., il ne s'intéresse en fait qu'aux usages septentrionaux : des environs de Paris, de l'Eure, du Calvados, de la Normandie, de l'Auvergne et de la Lorraine. Une des premières synthèses documentées est celle du greffier en chef de la cour royale d'Amiens, puis conseiller de préfecture de la Somme, président de la société des antiquaires de Picardie, historien des coutumes du baillage d'Amiens, Alexandre Bouthors (1796-1869), *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes*, Paris, Durand, Amiens, Prévot-Allo, 1865, 598 p. Le siècle nouveau n'offre d'abord que des usuels de droit rural comme l'ouvrage de Fernand Butel, ancien substitut : *Manuel de droit rural*, Pau, Lescher-Moutoué, 1910, 222 p., ou celui de l'avocat toulousain Sylvain Fons (1850-1929), *Manuel de droit rural*, Paris, Baillière, 1923, 444 p. Les usages locaux n'y ont plus la place affirmée antérieurement. Les ouvrages et suites académiques ne sont publiés en fait qu'à compter de l'après Seconde Guerre mondiale : Michel de Juglart (1911-1990), dirige le Juris-classeur *Droit rural spécial*, Paris, 1949, 271 p. En 1950, à l'Institut des Hautes Études en droit rural est professé le *Cours général de droit public et privé* de Raymond Malézieux, Paris, 394 p. manuscrites ; ce haut fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, directeur de la revue *Droit rural* cosigne avec Robert Randier, un *Traité de droit rural*, Paris, LGDJ, 1972, 428 p. Il faut attendre 1974 pour que Jean-Pierre Moreau de l'Université de Poitiers rédige le premier manuel à des fins universitaires : *Manuel de droit rural*, Paris, Néret, 280 p. On se reportera aussi à Paul Ourliac, « Histoire et droit rural », in *Aspects du droit privé en fin du XX^e siècle : études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, Paris, LGDJ, 1986, pp. 285-296. Mais dans toutes ces publications la place et le commentaire des usages ruraux se restreignent inexorablement.

23. René Merle, *L'insurrection varoise de 1851 : contre le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte*, Marseille, Gaussen, 2013, 245 p. ; Éric Darrieux, *Résister en décembre 1851 en Ardèche : essai d'histoire sociale d'une insurrection*, thèse, lettres, Lyon Lumière, 2008, 639+299 ff.

24. Pour une comparaison avec l'Ouest : « La rédaction des usages ruraux dans le département de la Vienne sous le Second Empire » in Christian Dugas de la Boissonny (dir.), *Terre, forêt et droit*, Nancy,

Le régime impérial, à la suite de la Seconde République, précise sans ambiguïté par des circulaires des 15 février 1855 et 12 juin 1857 que « la codification des usages ne doit pas faire obstacle au progrès agricole et à la transformation des rapports sociaux à la campagne ». La politique agronomique s'exprime sur de nouvelles orientations sylvicoles (assainissement des landes de Gascogne ou de Bretagne et pour le Sud-Est, des étangs de la Dombes et de la Bresse) et cynégétiques mais aussi sur le développement des institutions agricoles représentatives²⁵. Ces considérations font écrire au seul historien du droit qui ait étudié à l'époque contemporaine la question, à travers l'exemple de la Nièvre²⁶, sous la direction du professeur Jean Bart, qu'il s'agit « de la fin des coutumes », ce que l'on peut quelque peu nuancer pour notre région d'études. À la différence du Premier Empire, c'est désormais le canton, « territoire du quotidien »²⁷ qui est considéré comme l'échelon de référence car c'est celui du juge de paix²⁸, acteur essentiel de l'opération d'autant que la circulaire du Garde des Sceaux du 22 mai 1856 réclame « le concours des magistrats à la rédaction d'un recueil d'usages locaux ». La nature des usages est alors précisée : « ceux qui ne sont pas le résultat évident et direct d'un article de loi et auxquels les applications qui en sont faites dans quelques localités, ou dans la plupart d'entre elles, donnent un véritable caractère de généralité. » Les commissions cantonales sont présidées par le juge de paix hormis dans les villes (Lyon, Marseille, Avignon ou Nice) où la présidence revient au maire. La nouvelle édition de *l'Histoire de la Justice en France*²⁹ sous la direction de Jean-Pierre Royer, souligne le rôle de ces juges de proximité, « de l'homme du pouvoir au gendarme de la ruralité », car ils ont une connaissance parfaite des litiges entre particuliers à propos des usages, d'autant qu'ils font toute leur carrière dans ce poste. De surcroît, ils s'investissent intellectuellement dans les sociétés savantes et contribuent volontiers à l'historiographie locale sous ses différentes approches³⁰. Les autres membres sont

Presses universitaires de Nancy, 2006, pp. 19-31.

25. Il n'existe pas encore d'étude de synthèse, on peut se référer à des monographies anciennes ou locales : Césaire Nivière, *Résumé des conférences agricoles faites à Lyon, les 2, 3 et 5 avril 1860 sur la Dombes et sur le système de culture qui devra être substitué au régime des étangs*, Belley, Leguay, 1860, 128 p. ; Paul-Claude Dubost, *L'œuvre agricole de l'Empereur*, Paris, Wintersheim, 1870, 16 p. ; Jules Chambréant, *Les Landes de Gascogne, leur assainissement, leur mise en culture, exploitation et débouchés de leurs produits*, Paris, Baudry, 1887, 111 p. ; Albert Charles, « L'agriculture en Gironde sous le second Empire », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1963, pp. 144-161. ; Pierre Féral, *La Société d'agriculture du Gers sous le Second Empire*, Auch, Bouquet, 1973, 78 p. ; Laurence Bérand, *Terres et eaux en Dombes : technologie et droit coutumier*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1982, 254 p. ; Bernard Heude, *La Sologne : des moutons, des landes et des hommes XVIII^e siècle-Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 358 p.

26. Jean-Louis Balleret, *La fin des coutumes : la rédaction des usages locaux aux XIX^e et XX^e siècles : l'exemple nivernais*, Autun, Les éditions du Pas de l'âne, 2010, 160 p.

27. Au sens de Yann Lagadec, Jean Le Bihan et Jean-François Tanguy (dir.), *Le canton, un territoire du quotidien*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 389 p.

28. Sur cette institution, on se référera à la thèse de Guillaume Métairie, dans sa version remaniée et enrichie : *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838)*, Limoges, Pulim, 2014, 697 p. ; Romain de Pauli, « L'homme des champs » face au droit pénal, l'activité des juges de paix en matière pénale à l'époque révolutionnaire (1790-1800), thèse, droit, Grenoble, 2009, 566 f.

29. Jean-Pierre Royer, Jean-Paul Jean, Bernard Durand, Nicolas Derasse et Jean-Pierre Alline (dir.), *Histoire de la justice en France : du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2016, pp. 500-508 et 511-512.

30. Un exemple peut être donné pour la Provence orientale avec Robert-Marie Reboul (1842-1905),

les soutiens du pouvoir impérial : en particulier, le maire de la commune chef-lieu du canton. Les membres des professions juridiques siègent : notaires et avocats de même que les traditionnels notables locaux à l'influence politique, économique et morale avérée, médecins, pharmaciens, propriétaires ; le conseil général est parfois représenté, et encore plus rarement, le conseil d'arrondissement. Quant aux organes représentatifs de l'agriculture, les chambres consultatives de l'agriculture, créées en 1851, elles n'ont pu remplir en fait leur rôle initial³¹. Dans les nouveaux départements sous souveraineté française, les Savoie et les Alpes-Maritimes, ce choix est crucial, ces notables doivent être « de loyaux sujets du nouveau pouvoir souverain » mais aussi connaisseurs des particularismes locaux ; on songe aux droits de bandite, démembrements du droit de propriété³², qui sont discutés dans les commissions niçoises de 1862³³. Les préfets nomment également dans leurs départements une commission centrale chargée de réviser le travail des commissions cantonales. L'organe administratif suprême est alors présidé par le préfet assisté du secrétaire général. Il réunit jusqu'à vingt membres : magistrats, avocats, notaires, députés au Corps législatif, conseillers généraux, président de la Chambre de commerce et directeur des Domaines et de l'Enregistrement³⁴. La finalité est donc la rédaction des usages par le biais de questionnaires dans neuf rubriques : usufruit et coupe de bois, servitude des eaux, vente d'animaux, louage, métayers, domestiques, mouture des céréales, usages divers et conduite des troupeaux à la campagne, affermage d'herbages³⁵. Le nombre de questions varie d'un département à l'autre et en fonction des activités agricoles encore dominantes (sylviculture, pastoralisme ou apiculture...). D'une manière générale, l'opération méridionale fut longue tant pour les enquêtes que pour les rédactions à la différence par exemple de l'Est³⁶. Il faut dire que la plupart du temps, sont organisées dans chaque canton des commissions spéciales, sous la présidence des juges de paix et, après l'analyse des travaux transmis, la rédaction est de nouveau soumise par le juriste co-ordonnateur et futur publicateur, aux commissions « pour les mettre à même de la réviser encore »³⁷. Ainsi, l'enquête débute pour le riche territoire du Rhône en 1856 et ne se concrétise que sous le régime suivant en 1892 pour la première édi-

ancien juge de paix à Châteauneuf-sur-Sarthe, auteur de : *Biographie et bibliographie de l'arrondissement de Grasse*, Grasse, Crosnier, 1887, 335 p ; Archives Nationales de France BB/8/1818.

31. Ainsi l'a montré Violaine Lanneau pour le Sud-Ouest : *Contribution à l'histoire du droit rural de la région toulousaine de 1848 à 1870 : les institutions représentatives des intérêts agricoles*, thèse, droit Toulouse 1, 2000, 532 f.

32. Paul-Louis Malausséna, « Pratiques agro-pastorales. Les droits de bandite dans l'ancien Comté de Nice », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n°156, 1998, pp. 143-153.

33. Arch. dép. A.M., 06 M 1058, enquête de 1862.

34. Arch. dép. Vaucluse, 07 M 7, Code rural, an XI-1938.

35. Arch. dép. A.M., 01 M 0328, commissions d'enquêtes sur les usages locaux : correspondance et recueils par cantons, 1863-1866, 1896-1914.

36. Ignace Chauffour, avocat à la cour impériale de Colmar publie dès 1856 : *Usages locaux constatés en 1855 dans le département du Haut-Rhin. Rapport adopté par la commission centrale, séant à Colmar*, Colmar, Hoffmann, 36 p.

37. Louis Bertrand, président du tribunal civil du Puy, *Usages locaux du département de la Haute-Loire*, Le Puy, Marchessou, 1865, p 7. Dans le même esprit, dans le département voisin le notaire A. G. Coupelon, collationne pendant la période les *Usages locaux, coutumes et règlements du département du Puy-de-Dôme*, qui ne paraît qu'en 1871 à Clermont-Ferrand, 159 p.

tion sous la plume de l’avocat lyonnais Antoine Vachez (1832-1910), docteur en droit, ancien bâtonnier et historien régional reconnu³⁸. Avec cet exemple lyonnais, on constate que ces premiers « historiographes » des usages ruraux sont alors souvent des juristes érudits, animateurs de sociétés savantes qui n’hésitent pas à rechercher dans les sources archivistiques l’origine de ces usages et dans la jurisprudence leur place réelle ou espérée. Cependant, seulement, deux départements du Sud-Est hormis l’ancien comté de Nice³⁹ sont codifiés officiellement. A. Pagès, substitut du procureur général de Grenoble, membre de la société de Statistique de l’Isère publie sous le patronage du conseil général (et avec sa subvention) son recueil pour l’Isère en 1855 ; le titre en est explicite : *Usages et règlements servant de complément à la loi civile*⁴⁰. Si le volume est conséquent, c’est parce que l’auteur y intègre, à l’image du volume tarnais, la topographie légale de l’Isère. Y figurent d’utiles analyses synthétiques sur le Statut delphinal, la métrologie ou les rapports internationaux en droit international privé avec les États de Savoie en droit matrimonial ou en droit des successions. Le « *glossaire de quelques mots particuliers employés dans les anciens titres, ou conservés par l’usage et dont l’intelligence peut être nécessaire* » démontre la persistance en ce milieu de siècle de termes juridiques, économiques et sociaux dont certains remontent au Moyen Âge : aberée (borne), borderie (métairie), chouralage (joug), clapisse (tranchée de drainage), imbrigués (fonds sur lesquels existent des privilèges) ou maton (pain de noix). Plus au Sud⁴¹, dans un territoire tout aussi particulariste, en 1859, le magistrat aixois Charles Tavernier fils d’une famille d’imprimeurs aixois publie le premier recueil⁴²

38. Antoine Vachez, *Recueil des usages locaux ayant force de loi dans la ville de Lyon et le département du Rhône, d’après l’enquête de 1856, et la jurisprudence...*, Lyon, Brun, 1898. Il édite scientifiquement *La Jurisprudence de la Cour d’appel de Lyon et des tribunaux du ressort*, de 1870 à sa mort, Lyon, Mougin-Rusand.

39. Afin de doter le nouveau département français, à la fin du Second Empire, le pays niçois, bien avant les Savoie, fait l’objet d’un volume faisant la synthèse des enquêtes : *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes constatés et recueillis par des commissions cantonales vérifiés et révisés par une commission centrale*, Nice, Gauthier, 152 p. Mais il est plus tardif et partiel, l’arrondissement de Grasse continuant d’être traité avec le Var.

40. Le volume est édité à Grenoble chez Baratier et réunit 260 p.

41. Il faut signaler qu’en raison de la question cruciale de l’eau, tantôt salvatrice, tantôt funeste dans les terres de la Provence rhodanienne, celle-ci fera l’objet dans la même période d’un recueil spécifique du procureur impérial à Forcalquier, souhaitant recueillir les règlements particuliers et locaux sur le cours et l’usage des eaux « [...] pour en faire un des principaux auxiliaires de la prospérité rurale » : Léopold Seguin, *Du régime des eaux en Provence avant et après 1789, d’après les lois et décrets, règlements, arrêts et usages locaux*, Marseille, Vve Olive, 1862, 280 p. Les usages des eaux publiques avec le droit du riverain supérieur, les fleuves (Rhône, Var, Ubaye) comme les canaux (de Craponne, de Boisgeline, des Alpines, de la Brillanne, de Saint-Tropez...), le curage de la Touloubre, le dessèchement des marais d’Arles ou les syndicats de la Durance sont analysés. Il démontre aussi comment le droit d’aqueduc, établissant le principe de servitude d’aqueduc ou de conduite d’eau par dérivation sur les fonds intermédiaires, instauré par la loi du 29 avril 1845 était avant la Révolution un statut local, attesté dès 1414 à Castellane.

42. En effet deux avocats marseillais publieront une édition remaniée : Nicolas Estier et Albert Vidal-Naquet, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône constatés et recueillis conformément au vœu du conseil général par des commissions cantonales, vérifiés et révisés par une commission centrale*, Marseille, Aubertin et Cie, 1897, 301 p.

des Bouches-du-Rhône⁴³. Ici encore, un titre consacré aux anciens poids et mesures locaux démontre les résistances provençales au système métrologique napoléonien conforté sous la Monarchie de juillet⁴⁴. En effet, des mesures agraires demeurent comme la grande séterée (mesure d’herbage à Arles), le garaval qui diffère d’Istres à Martigues ; des mesures pour les grains et matières sèches : la thuzelle (pour les amandes aixoises) ou le minot pour le sel aux Saintes-Maries. Les mesures de capacité pour les liquides connaissent la même diversité : la millerolle (pour le vin et l’huile) diffère de Gardanne à La Ciotat, quant au quizain pour le vin, il est identique à Istres et à Saint-Mitre. Les poids sont plus uniformisés : la livre (poids de table) diffère tout de même entre Les Saintes-Maries (391gr.26), Mallemort (376 gr.16) et Marseille (388 gr.51). Pour ces recueils officiels, l’administration aide en fin de compte assez peu les auteurs mais les décore souvent de l’ordre de la Légion d’honneur puis du Mérite agricole (institué en 1883) ; les sociétés savantes leur décernent aussi des médailles d’honneur⁴⁵. Malgré leur caractère officiel, ces compilations sont en effet, publiées chez des éditeurs privés, non dans les recueils d’actes d’administratifs (comme dans l’Ouest du pays,) . Ces éditions privées permettent de mettre en exergue les particularismes subsistant sont souvent — contre l’avis du pouvoir — souvent mis en valeur. C’est le cas toujours pour les Bouches-du-Rhône du droit d’esplèche (du latin *expletum*, avantage), survivance d’un droit féodal qui est une servitude en usage dans la plus vaste commune du Sud-Est et de France : Arles qui donne lieu à de nombreux contentieux devant la cour d’Aix⁴⁶. En effet, ce droit attesté depuis 1206 permet aux Arlésiens de faire du bois de chauffage et de mener paître leurs troupeaux tant sur les terrains communaux que sur les terrains privés dans la Crau d’Arles, de la mi-Carême à la Saint-Michel. Mais en 1847, le conseil municipal arlésien délibère de soumettre l’exercice du droit d’esplèche à une redevance pour chaque tête de bétail, le droit municipal contre l’usage immémorial.

À l’extrémité de la zone envisagée, il serait intéressant de mesurer avec précision la persistance dans les trois départements créés en 1860 lors de l’annexion de Nice et de la Savoie à la France⁴⁷ des usages réactivés sous la Restauration

43. Charles Tavernier, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département des Bouches-du-Rhône... vérifiés et révisés par une commission centrale, mis en ordre par M. Charles Tavernier*, Aix, Remondet-Aubin, 1859, 184 p.

44. Désiré Roncin, « Mise en application du système métrique : 7 avril 1795-4 juillet 1837 », *Cahiers de métrologie*, Caen, 1985, 208 p.

45. Pour la région Rhône-Alpes : Lisanne Lagourgue, *Les comices agricoles dans la Drôme du sud, dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, mémoire maîtrise, Lettres, Lyon-Lumière, 1997, 109 f. ; Nathalie Carnis, *Les comices et le développement du nord de l’Isère : 1835-1914*, mémoire de maîtrise, Lettres, Lyon-Lumière, 1998, 147 f. ; Jean-Luc Mayaud, « Entre notables et paysans : organisations professionnelles et excellence agricole dans la Drôme au XIX^e siècle », *Revue drômoise*, n°489, 1998, pp. 143-214.

46. Les juristes provençaux se sont intéressés à cette survivance d’une servitude rurale : François Gautier, *Recueil de documents sur l’esplèche, en usage dans la Crau d’Arles, chef-lieu du troisième arrondissement administratif du département des Bouches-du-Rhône*, Avignon, Jacquet, 1849, 36 p. ; Augustin Tardieu, *La commune d’Aix et le droit d’esplèche*, Arles, Veuve Cerf, 1860, 26 p. ; Paul Fassin, *Le droit d’esplèche dans la Crau d’Arles*, thèse, droit, Aix, H. Ely, 1898, 152 p.

47. Arch. dép. Haute-Savoie, 1 J 2570, arrêté préfectoral instituant dans chaque canton une commission chargée de recueillir les usages locaux, 26 septembre 1861.

sarde⁴⁸, et de percevoir leur filiation avec les bans champêtres du XVIII^e siècle. Or, les sources archivistiques tant en Savoie qu'à Nice ne le permettent pas entièrement : ni les recueils imprimés partiels⁴⁹ ou trop tardifs⁵⁰, ni les enquêtes diligentées⁵¹ mais incomplètes ne l'autorisent, en l'état actuel. En effet seul le pays grassois a fait l'objet de compilations exhaustives de magistrats provençaux de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire⁵², le pays niçois a été en fait délaissé, c'est ce qu'a constaté la seule étude consacrée à la question par Marie-José Benedetti⁵³. Pourtant, le pouvoir reprend comme à Nice, les enquêtes préfectorales⁵⁴ diligentées déjà entre 1804 et 1812 par le comte Du Bouchage : ainsi sur les usages forestiers et la distinction des bois de feu et le bois d'œuvre qui donnent lieu à des contestations séculaires entre communautés comme entre Roquebillière et Belvédère en raison de l'enjeu vital qu'il représente. Or, les usages forestiers (bûcherage, élagage, affouage, fours à chaux) n'ont pas fait l'objet de réponses circonstanciées des maires et la diversité prévaut. Quant à l'enquête agricole de 1810 sur les usages agricoles, seules quatre communes furent consultées : singulièrement sur le littoral, Nice, Menton, Monaco et Roquebrune. Après l'Annexion, il est symbolique pour le préfet Denis Gavini de Campile, proche de l'empereur⁵⁵ de démontrer l'action normative du nouveau titulaire de la souveraineté. Aussi, comme dans le reste du territoire, des commissions sont installées, dans les Alpes-Maritimes en 1861⁵⁶ mais des difficultés apparaissent dans les communications pour les juges de paix de la montagne niçoise à Guillaumes ou à Puget-Théniers, difficultés de collationner les sources comme à Levens pour le règlement des eaux datant du milieu du XVIII^e siècle ; c'est pourquoi le travail n'est achevé qu'en 1867. Si l'on ne retient que la question des eaux, Marie-José Benedetti a montré pour la

48. Ainsi, Archives communales de Sixt-Fer-à-Cheval déposées aux Arch. dép. Haute-Savoie : E dépôt 273/1 I 12, usages locaux : circulaire, extrait du registre des délibérations, 1834-1835.

49. Alexis Ducret, *Usages et règlements locaux du canton de Rumilly servant de complément à la loi civile*, Rumilly, 1883, 32 p. ; *Recueil des usages locaux du département de la Haute-Savoie*, Annecy, J. Dépollier, 1898, 60 p.

50. Usages locaux dans les cantons de Chambéry et de La Motte-Servolex, Chambéry, 1906 ; Lucien Lagier-Bruno, « Usages locaux du canton de Yenne en 1861 », *Le Bugey, Société historique, littéraire et scientifique*, 1983, n°70, pp. 661-671. Le recueil pour la Haute-Savoie date de l'entre-deux-guerres : Arch. dép. Haute-Savoie, 2 ETP 503, Louis Thouard, *Recueil des usages locaux du département de la Haute-Savoie mis à jour par les soins de la Chambre d'Agriculture, sous les auspices du conseil général*, Annecy, Abryet Cie, 1934, 208 p. Celui de la Savoie est encore plus tardif : Chambre d'agriculture, *Usages locaux à caractère agricole du département de la Savoie recueillis et coordonnés par la Chambre départementale et approuvés par le Conseil général dans sa séance du 10 mai 1937*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1937, 150 p.

51. Ainsi, Arch. dép. Savoie, M 321, usages locaux à caractère agricole : enquêtes, 1861-1913 ; 1 U 1, création d'une commission pour la recherche des usages locaux, 1882.

52. Voir note 68.

53. Marie-José Benedetti, *Les usages locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes (1804-1962)*, mémoire, DEA Formation et transformation des systèmes juridiques, dir. O. Vernier, Université Nice, 2003, 152 f.

54. Arch. départ. Alpes-Maritimes, CE 0405.

55. Jacques Charbonnier, *Un grand préfet du second empire : Denis Gavini*, Nice, B. Giovanangeli, 1995, 358 p.

56. Arch. dép. A.M., 01 M 328.

Provence orientale⁵⁷ la persistance des règlements des eaux approuvés jadis par le Parlement de Provence⁵⁸ : ainsi à Bouyon, dans le canton de Coursegoules (le règlement date du 28 avril 1783), ou à Vence du 12 mai 1705. Les cantons de Nice observent encore le recueil des bans champêtres du 17 septembre 1784 approuvés par le Sénat. Dans le canton de Villefranche, la convention entre le maire de la Turbie et celui de Monaco du 10 février 1813 avant la Restauration est de nouveau en vigueur. Les riverains des torrents des cantons d’Utelle et de Sospel emploient les eaux pour l’irrigation de leurs propriétés et les propriétaires d’usines (de fabriques) s’en servent aussi. Les heures d’usage des eaux de la Roudoule sont précisées à l’intention des habitants de Puget-Théniers pour l’arrosage des prés, jardins et rues. Si le curage des ruisseaux à Nice incombe, selon le *Recueil des bans champêtres*, aux riverains, une fois par an dans le mois d’août, les propriétaires riverains de Contes doivent curer les ruisseaux, dont le Paillon, et peuvent se servir des matières extraites pour exhausser les bords de leur propriété et former des digues contre les eaux. Quant aux contrats de métayage, dans l’arrondissement de Nice, le mois d’octobre est communément la date d’entrée ; pour celui de Puget-Théniers, c’est en général à la saint-Michel, date de grandes foires, le 29 septembre. Ces dispositions se retrouveront sous le régime suivant dans l’unique reprise partielle de ces usages publiée dans *l’Annuaire des Alpes-Maritimes*⁵⁹ dans son édition de 1899, afin de diffuser ces usages « à un plus large public », ce qui démontre que les Alpes-Maritimes conservent encore (et jusqu’à la mutation des années 1950-1960) dans la majeure partie de leur territoire de montagne et sur la bande littorale des activités agro-pastorales et de floriculture⁶⁰.

II. La compilation particulariste de la III^e République

Pour concrétiser la deuxième étape, il faut attendre le triomphe de la République, l’ascension des dynasties bourgeoises selon l’expression d’Emmanuel Beau

57. Marie-José Bénédeti, « Les usages ayant force de loi en Provence orientale au XIX^e siècle », *Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes et de l’arrondissement de Grasse*, t. L, 2005, pp. 53-73.

58. Pour la Provence rhodanienne, la persistance est semblable : Arch. dép. Vaucluse, Archives communales Robion, 06 O 1, Coulon, droit d’usage des eaux, An XIII-1937, il en est de même pour la Drôme provençale : Arch. dép. Drôme, 7 M 817, Saint-Jean-en Royans, amenée d’eau pour usages agricoles, 1934-1939 et 7 M 829, Teyssières, amenée d’eau pour usages agricoles, 1938-1939.

59. *Usages et règlement locaux ayant force de loi dans le département des Alpes-Maritimes*, Nice, Imprimerie spéciale du Petit Niçois, 1899, 46 p.

60. Mais ces activités connaîtront une lente érosion comme le constatent nombre d’auteurs, juristes, économistes, géographes ou ethnologues depuis Léonide Guiot, *Les forêts et les pâturages du comté de Nice*, Paris, Vve Bouchard-Huzard, 1875, 267 p. ; Barthélémy Raynaud (dir.), *La fleur coupée en Provence et dans le Comté de Nice*, Paris, Fontemoing, 1914, 202 p. ; Jean Casimir, *Le département des Alpes-Maritimes. Monographie agricole ; Annexe à l’enquête de 1929*, Paris, Ministère de l’Agriculture, 1937, 400 p. ; Louis Estrangin, « La population agricole du département des Alpes-Maritimes », *Annales de la Faculté des Lettres d’Aix-en-Provence*, 1956, pp. 41-56 ; Ministère de l’Agriculture, *Les Alpes-Maritimes. Monographie agricole départementale n° 6*, Paris, La Documentation Française, 1960, 71 p. ; Bernard Kayser, *Campagnes et villes de la Côte d’Azur, essai sur les conséquences du développement urbain*, Monaco, Rocher, 1960, 593 p. ; jusqu’au regretté Paul Raybaut, *Les sources régionales du pays de Nice. Une approche ethnologique*, Paris, Fayard, 1979, 409 p.

de Loménie⁶¹ et la pénétration républicaine des campagnes restées conservatrices sous la domination de l'aristocratie comme l'a illustré pour la Provence orientale Guillaume Rigler⁶². Pour les trois départements formés à la suite de l'Annexion de 1860, les travaux sont ainsi tardifs après le changement de souveraineté : ainsi, en Savoie, l'archiviste Gabriel Pérouse⁶³ dans la conclusion de son étude sur les usages et le droit privé en Savoie au XVI^e siècle, cite les usages du canton de Rumilly (1883) et ceux de la Haute-Savoie (1898), dans tous les cas, ce sont de minces opuscules anonymes alors que Bruno Berthier l'a montré dans sa belle thèse⁶⁴, la ruralité communale savoyarde demeure, en particulier avec les enjeux que représente la politique d'aménagement foncier de la montagne⁶⁵. Les historiens et polygraphes savoyards contemporains tels que le marquis Albert Costa de Beauregard (1835-1909), historien de son siècle⁶⁶ et le comte Amédée de Foras (1830-1899), héraldiste, fondateur de l'Académie chablaisienne⁶⁷ ne sauraient s'intéresser à cet aspect de la ruralité ; ils ont bien d'autres champs à exalter tels que la splendeur de l'État sabaudo-piémontais des origines médiévales jusqu'en 1860 ; une récente exposition sur la vie de château⁶⁸ a illustré ces recherches historiographiques. Quant à l'artiste et ethnographe britannique des vallées savoyardes, Estella Canziani (1887-1964), auteur en 1920 des *Costumes, mœurs et légendes de Savoie*⁶⁹ adapté par le folkloriste Arnold Van Genepp, elle ignore la question dans sa construction d'un « monde merveilleux »⁷⁰. Pour les Alpes-Maritimes, la symbolique jonction de l'arrondissement grassois du Var avec le comté de Nice apparaît dans une édition de 1886 sous la plume du magistrat dracénois Raymond Poulle, vice-président du conseil de préfecture : ce sont les *Usages et Règlements locaux ayant force de loi dans le département du Var et l'arrondissement de Grasse*⁷¹. Dans

61. Emmanuel Beau de Loménie, *Les responsabilités des dynasties bourgeoises*. t.1 : *De Bonaparte à Mac Mahon*, t. 2 : *De Mac Mahon à Poincaré*, Paris, Denoël, 1943-1947, 329 p. + 479 p.

62. Guillaume Rigler, « L'influence politique et sociale de la noblesse dans l'arrondissement de Grasse (1815-1914) », *Provence historique*, n°231, 2008, pp. 33-45.

63. Gabriel Pérouse, « Étude sur les usages et le droit privé en Savoie au milieu du seizième siècle : d'après les minutes des notaires de Chambéry déposées aux archives départementales », *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 5^e série, t ; 2, 1913, 327 p.

64. Bruno Berthier, *La commune savoyarde et les enjeux fonciers depuis le XVIII^e siècle*, thèse, droit, Grenoble, 1993, 931 f.

65. Seules les questions de droit forestier seront analysées par Paul Mouglin (1866-1939), *Les forêts de Savoie*. Ministère de l'Agriculture, Paris, Imprimerie nationale, 1919, 776 p.

66. Charles-Albert Costa de Beauregard, *La jeunesse du roi Charles-Albert*, Paris, Plon, 1889, 367 p. ; *Le roman d'un royaliste sous la Révolution : souvenirs du Comte de Virieu*, Paris, Plon-Nourrit, 1892, 412 p.

67. Amédée de Foras, *Armorial et Nobiliaire de l'ancien Duché de Savoie continué par le comte F.-C. de Mareschal*, Grenoble, Allier, 1863- 1919, 5 t. en 9 vol.

68. Elodie Kohler et al. (dir.), *Les Vie de châteaux : de la forteresse au monument : les châteaux sur le territoire de l'ancien duché de Savoie du XV^e siècle à nos jours*, Milano, Silvana Editore, 2016, 307 p.

69. Estella Canziani, *Costumes, mœurs et légendes de Savoie*, Chambéry, Dardel, 1920, 105 p.

70. Paul Guichonnet, *Le monde merveilleux d'Estella Canziani : il était une fois... la Savoie*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2003, 247 p. Dans le même esprit : Bruno Berthier, « Nice : terra incognita » in Paul-Louis Malausséna et Olivier Vernier (dir.) *Du Comté de Nice aux Alpes-Maritimes. Les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, Nice, Serre, 2000, pp. 103-120.

71. Raymond Poulle, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans les arrondissements de Draguignan, Brignoles, Toulon (Var) et Grasse d'après les travaux des commissions cantonales révisés par M^e*

ce recueil, il met en forme les longues recherches effectuées par un avocat originaire de Fayence, inscrit au barreau dracénois depuis 1824, suppléant du juge de paix de Draguignan, président du comité consultatif des communes du département du Var⁷², M^e Jean-Baptiste Cauvin (1790-1885). La devise du volume est sans ambiguïté : « *Consuetudo vim legis obtinet* », on peut constater que des « droits immémoriaux » tel que le *patec* (ou *relarguier*)⁷³ de la Basse Provence (fond destiné à l'usage commun des propriétaires qui le bordent) sont encore défendus contre les prétentions mais pas pour le pays grassois. Persistent aussi des baux spécifiques comme le fermage des prairies naturelles dans le canton de Comps dans l'arrondissement de Draguignan, les baux d'écurie dans celui de Grimaud, ou les baux à complant d'oliviers à La Besse. L'*Alma mater* pourtant ne s'intéresse guère à ces particularismes⁷⁴ : une seule thèse aixoise est consacrée à ces survivances, en 1905 : elle est consacrée au métayage dans l'arrondissement de Sisteron⁷⁵. Pourtant la norme officielle continue de faire référence aux usages, ainsi la loi du 9 juillet 1889 sur la vaine pâture et le louage des domestiques ruraux et celle du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. Quant aux usages particuliers de la Bresse et de la Dombes des « mille étangs » (en particulier, les six mille hectares de marais très poissonneux et riches en grenouilles), aucune thèse lyonnaise n'y est consacrée alors que leur propriété contestée⁷⁶ ou leur dessèchement sont abondamment analysés : ce sont les géomètres des arrondissements de Bourg-en-Bresse et de Trévoux dans l'Ain qui s'y emploient en 1881 pour décrire les usages piscicoles ancrés dans les siècles⁷⁷. Parfois, même les juristes de la République n'hésitent pas à annexer à leurs re-

Cauvin, Draguignan, Latil, 1886, 172 p.

72. *Consultation sur les droits de la commune de Fayence à la source de Borigaille*, 1830.

73. Dénommé encore *patègue*, *pateigoul*, *pâti*, Frédéric Lesueur, *Le patecq : quelle gestion pour cet espace*, Le Mans, mémoire, École supérieure des géomètres et topographes, 2017, 49 f. ; Corinne Doublat, *Le patecq en Provence : survivance désuète d'un usage rural et agricole ancestral*, Le Muy, Riccobono, v. 2001, 78 p., Bib. Municipale Marseille, Dra 907 : « À l'origine du patecq, une bastide isolée est construite, toujours suivant des critères d'ensoleillement, et proche d'un point d'eau. Les années passent, la famille s'agrandit, on construit une ou plusieurs bastides accolées au terrain devant ces dernières, ce terrain devient commun, ainsi prend naissance le patecq. La communauté en grandissant devient un hameau, (l'espace commun peut atteindre plusieurs hectares). Après-guerre, les patecqs sont pratiquement tombés en désuétude, et, lors des ventes d'habitations, les notaires n'ont, pas toujours, ou même jamais appelé à l'acte, tous les ayants droit au patecq ». Attestés dès le Moyen Âge : Arch. dép. Var, E 876, Bernard Fave, Barjols, Minutes 1500, f° 7 ; ils seront recensés au XIX^e siècle : Arch. dép. Var : Archives communales du Beausset, E dépôt 57/1239 : recensement des patecqs (1806-1839) ; Archives communales de La Roquebrussanne, E dépôt 27/87 : contentieux (1824). Ils subsisteront longtemps ainsi pour la commune des Adrets : Arch. dép. Var, 785 W 1 (1965-1973).

74. Pour le sud-Ouest, le constat est identique : on ne peut signaler que la thèse toulousaine d'Etienne-Louis Raynaud, *Les usages locaux dans la haute vallée de l'Aude (arrondissement de Limoux)*, Toulouse, Rivière, 1914, 540 p.

75. Joseph Vias, *Du métayage en droit français et des usages locaux particuliers à l'arrondissement de Sisteron*, Marseille, Barlatier, 1905, 263 p.

76. Ainsi est soutenue à Grenoble la thèse de Philippe Charvériat, *De la condition juridique des étangs de la Bresse* Lyon, Jevain, 1896, 283 p. Quant à l'avocat Charles Baratier, il y consacre sa thèse lyonnaise de doctorat : *Les étangs de la Dombes, histoire, dessèchement, remise en eau*, Trévoux, Jeannin, 1905, 201 p.

77. Charles Rivoire, *Coutumes, usages et bibliographie des étangs de la Dombes et de la Bresse, ... réunis, mis en ordre, annotés et suivis... d'un tableau des mesures par A. Truchelut*, Bourg, Authier et Barbier, 1881, 172 p.

cueils des auteurs de l'ancien droit et font preuve d' « archéologie juridique » : le règlement sur le régime des eaux en Nivernais dressé en 1580 par Jean Bodin est ainsi réédité à Nevers en 1896⁷⁸. Avoué à Chartres, conseiller d'arrondissement, docteur en droit, Hyacinthe Watrin⁷⁹, compilateur des usages des quatre arrondissements d'Eure-et-Loir, préconise en 1891 dans *la Revue générale d'administration* (qui figure dans toutes les bibliothèques des préfetures, conseils généraux et maires) leur rédaction générale dans l'ensemble des départements, tout en concédant qu'ils « relèvent surtout de la tradition et des mœurs d'une époque ». Pour lui, « ils constituent la branche si importante de notre droit non écrit » qu'il voudrait la réhabiliter puisque le législateur préoccupé de l'unité de la législation les a négligés. Le juriste beauceron recommande comme circonscription de collecte, « en dehors du canton dont l'étendue est trop petite [...], l'arrondissement et le département qui présentent une certaine autonomie à la fois administrative et judiciaire ». À cette invite, à la veille de la Grande Guerre et donc de la fin d'une Belle Époque qui a souvent oublié les campagnes⁸⁰, des juristes plus ou moins célèbres dans leur ville ou région d'exercice, qu'ils soient magistrats de première instance, avocats, notaires, greffiers, tous praticiens, rivalisent pour rédiger des recueils, des manuels pratiques des questions usuelles, édités localement et qui figurent dans toutes les bibliothèques des palais de justice, en particulier des justices de paix. On est loin de la volonté uniformisatrice des émules d'Amédée de Clausade. Certes, ils sont recensés dans une bibliographie recensant les usages parus en application de la circulaire du 16 juillet 1844 ; elle est publiée en 1907 par le chartiste Henri Stein (1862-1940)⁸¹, mais le travail est incomplet et n'a pas été actualisé, d'autant qu'ils ont parfois échappé à la procédure du dépôt légal, et ils ne figurent souvent que dans les bibliothèques des services des archives départementales provenant des services de l'agriculture et de la forêt du département afférent. Cette diversité se retrouve tant dans les titres, les supports que dans la consistance de ces travaux (de l'opuscule au volume). Certains ont des titres datés : *Le coutumier de Gap, avec quelques notions de droit rural et usuel*⁸² ; *Autour de la ferme dans le Cantal. Usages ruraux*⁸³ ; d'autres se veulent plus « scientifiques » et officiels : *Usages locaux du dé-*

78. *Usages locaux du département de la Nièvre, suivis du Règlement sur le régime des eaux en Nivernais dressé en 1580 par M^e Jean Bodin, commissaire du roi*, Nevers, Vallière, 1896, 24 p. Ce particularisme nivernais s'étend aussi au régime forestier, en particulier du Sud en raison de l'implantation de nombreuses forges : Pierre Briffaut, *Les usages forestiers d'Imphy, suivis de quelques notes sur Imphy et d'un aperçu comparatif de la propriété forestière avec la propriété agricole*, Valenciennes, Lacour, 1897, 145 p. L'auteur souhaite dissiper « le vague et les ténèbres qui se présentent à l'esprit des gens lorsqu'on leur parle d'usages forestiers ». Il évoque le procès devant le tribunal civil de Nevers de 1896 entre l'usager Émile de Laplace et le marquis du Bourg sur le partage et la licitation du droit d'usage des bois d'Imphy.

79. Hyacinthe Watrin, « De la rédaction des usages locaux », *Revue générale d'Administration*, 1891, n°9, pp. 5-18 ; *Usages locaux des quatre arrondissements. Eure-et-Loir. Chartres. Châteaudun. Dreux et Nogent-le-Rotrou. Rédaction de 1892*, Chartres, Solleret, 1893, 76+76+60+68+140 p.

80. Jean-Luc Mayaud, *Gens de la Terre : la France rurale : 1880-1940*, Paris, Chêne, 2003, 311 p.

81. Henri Stein, *Bibliographie des usages locaux imprimés*, Besançon, Jacquin, 1907, 28 p. L'étude en application de la circulaire du 16 juillet 1844, a d'abord été publiée dans *Le Bibliographe moderne*, 1907, n°4-5 dont il était le directeur.

82. Joseph Michel, greffier de la justice de paix, Gap, Jean et Peyret, 1907, 121 p.

83. Henri Garnier, (1852-1933), juge de paix, futur président pour le développement du tourisme dans le Cantal, Paris, Marchal, 1898, in-8.

partement du Puy-de-Dôme, codifiés et mis au courant de la législation⁸⁴. Parfois, ces ouvrages sont réédités et enrichis : ainsi l'œuvre avignonnaise d'Émile Benoit, avocat puis président du tribunal civil d'Avignon⁸⁵, connaît entre 1876 et 1905 quatre éditions. Tous sont publiés dans le secteur commercial, souvent sous les presses des principales imprimeries ou librairies locales. À la différence des recueils du Second Empire, ils ne sont pas coédités avec une maison d'édition juridique parisienne, car leurs auteurs ont été souvent reçus docteurs des universités provinciales et non plus parisienne. Rarement, pour permettre une diffusion plus large, c'est la presse d'information qui est utilisée pour les porter à la connaissance des justiciables : ainsi M. Daguin, juge de paix publie les usages locaux des cantons de Toulon dans *Le Petit Var*⁸⁶.

À l'époque contemporaine, Louis Assier-Andrieu, à la suite d'un riche rapport⁸⁷, eut pour objectif de les réunir, ce qui ne fut pas réalisé, à la différence des règlements d'atelier qui renseignent sur les usages industriels mais qui eux ne sont pas dictés par *l'opinio necessitatis*. Rarement, une comparaison est établie par la doctrine du XIX^e siècle, elle ne le sera qu'ultérieurement avec par exemple Hélène de Tarde au travers des exemples de l'Ardèche et de l'Hérault⁸⁸ : l'historienne du droit montre bien que dans l'Ardèche les usages « sauvegardent la propriété et la famille », avec par exemple le conservatisme agraire au moyen des baux ruraux. À l'inverse, les usages héraultais doivent « être justes et rationnels » utiles au progrès de la viticulture. Usages et progrès ne sont pas incompatibles. Ces recueils bien particularistes, qui ont demandé de nombreuses enquêtes et recherches archivistiques, concernent en majorité un canton (Crest)⁸⁹ ou un arrondissement (Nice⁹⁰, 1908, mais uniquement pour les usages commerciaux et maritimes recueillis et commentés par deux personnalités du barreau niçois, Digne, sur inspiration du conseiller

84. A. Layac, Montauban, Prunet, 1902, 216 p.

85. *Usages et règlements locaux la ville et du territoire d'Avignon, constatés, recueillis et commentés par V. E. Benoit, quatrième édition, remaniée et mise en harmonie avec le nouveau Code rural et augmentée d'une table analytique des matières*, Avignon, Chassing, 1885, 168 p. L'auteur invoque l'ancienneté des usages de l'État d'Avignon et les « mythifie » en mettant en exergue de l'édition de 1876 une citation de la convention du 7 mai 1251 entre la ville d'Avignon et des seigneurs de la cité, Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse et Charles d'Anjou, comte de Provence : « *Boni usus et bonae consuetudines Civitatis Avenionensis firmi et firmæ perpetuo permanebunt.* ». Ces usages sont souvent laminés comme le ban des vendanges supprimé en 1831 par le conseil municipal.

86. H. Stein, *op.cit.*, p. 27.

87. Louis Assier-Andrieu (dir.), *Les usages locaux en France : genèse et actualité. Rapport au conseil de la recherche du Ministère de la Justice*, Toulouse, CNRS, 1989, 290 f.

88. Hélène de Tarde, « Usages et progrès », in Louis Assier-Andrieu (dir.), *op.cit.*, ff. 219-241.

89. *Usages et règlements locaux des cantons Nord et sud de Crest, contrôlés, recueillis et révisés par des commissions nommées par arrêtés de M. le préfet de la Drôme des 12 août 1899 et 12 juin 1900*, Valence, Ducros, 1901, 83 p.

90. Ce qui atteste à la Belle Époque des premiers reculs de la ruralité à Nice devenue ville européenne de villégiature : Georges Mayrargue et Edmond Raynaud, *Les usages de Nice en matière civile et commerciale*, Nice, Ventre, 3^e édition, 1908, 111 p. ; G. Mayrargue (1870-1932) est ancien bâtonnier, adjoint au maire de Nice ; Edmond Raynaud, avocat au barreau et historien, avait publié, « Les statuts de la ville de Nice au XIII^e siècle », *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Art des Alpes-Maritimes*, t. 19, 1905, pp. 235-253.

général de Saint-André l'avoué Léon Honorat⁹¹, 1913 ou Orange⁹², 1914). Le public visé évolue : ainsi, en 1911, le greffier de la justice de paix de Montélimar et un notaire du lieu publient les *Usages locaux du canton de Montélimar*⁹³. Les lecteurs, précise l'avant-propos, sont les « magistrats, les hommes d'affaires et les simples particuliers » ; singulièrement les paysans ne sont plus cités mais ce qui prévaut dans la rédaction de l'opus est la conciliation. Sommes-nous dans l'infra-judiciaire, comme en ancien droit ? On peut le penser lorsque les auteurs drômois considèrent que l'ouvrage doit aplanir et prévenir quelques difficultés. La finalité, comme dans tous ces recueils, est convenue, mais ils sont symptomatiques de l'opinion de la doctrine ruraliste contemporaine : « relier le passé au présent et même à l'avenir ». Ces lois non écrites doivent être exécutées. Elles doivent présenter un caractère non équivoque d'uniformité dans le pays et de publicité. Les auteurs poursuivent sur la preuve qui n'émane plus comme au temps de Merlin d'actes de notoriété ; les preuves admises sont par titres et par témoins. Dans un souci de pédagogie, les entrées du recueil sont simplement alphabétiques. La société montilienne demeure avec ses modes d'exploitation traditionnels : des poids et mesures particuliers sont encore reconnus pour les diverses ventes de grains, de farine et bestiaux ; les aires de battage font l'objet de mesures de conservation précises ; tout est exploité : les bruyères, comme les luzernes, les feuilles de mûriers sont récoltées au profit du propriétaire tandis que des journées de bêtes sont prévues dans les propriétés de l'arrondissement perpétuant le coup de main propre aux sociétés rurales ; cependant les droits collectifs comme la vaine pâture ou le grappillage, caractéristiques de la Révolution française, sont désormais révolus, Jean-Jacques Clère l'a évoqué pour l'Est⁹⁴. Ainsi, cette société drômoise « âpre » en raison de sa précarité, maintient ses strates traditionnelles : ce qui apparaît avec les ruches, indispensables à la fabrication de la confiserie locale renommée, le nougat ; ces ruches sont toujours immeubles par destination sur lesquelles les fermiers comme les métayers sauf de rares exceptions, n'ont aucun droit. Quant à la litière des vers à soie, elle se consomme dans la grange et, s'il y a excédent, il se partage à la sortie entre le

91. Département des Basses-Alpes. *Recueil des usages locaux de l'arrondissement de Digne, publié sur la demande du Conseil général*, Digne, Chapsoul, 1913, 68 p. Ici encore, la pérennité des anciens usages subsiste : c'est singulièrement la Coutume de Paris qui régit le régime des eaux à Seyne mais le pressage des noix jadis très fréquent, a disparu des cantons de Barème et de Moustiers et l'usage de troupeaux en commun est rare hormis à La Javie. On constate la persistance, pour les marchés de bestiaux, de la « pache », qui est une paumée rendant le marché parfait : le vendeur ou l'acheteur frappe à plat une main sur celle de l'autre également ouverte, sans que celui-ci la retire. À Digne, La Javie, Mézel, dans la vente des chevaux ou bêtes de trait, on ne comprend que le licol en toile ou en corde mais pas les licols de valeur en cuir, ce qui témoigne de la précarité de cette Haute-Provence. Les ouvriers agricoles sont payés à Valensole comme à Arles et la journée est comprise de l'aube au crépuscule, à la Javie de l'aurore à la nuit ; quant aux journaliers, de 8h (hiver) à 10h (été) à Moustiers ; ils sont payés à l'heure à Seyne. À Mézel, les jours de congé pris par tous les domestiques, en dehors du repos hebdomadaire ou des fêtes, sont retenus sur les gages comme en ancien droit, ainsi le préconisait déjà Pothier.

92. Raphaël Mossé (historien), *Les usages locaux de l'arrondissement d'Orange et en général de la région en matière civile et commerciale, suivis d'un Petit code usuel*, Orange, Martin, 348 p.

93. E. Bouloumois et Edmond Théron, *Usages locaux du canton de Montélimar*, Montélimar, Bourron, 1911, 91 p., réédités en 2000 à Péronnas, Ed. de la tour Gile.

94. Jean-Jacques Clère, *Les paysans de la Haute-Marne et la Révolution française : recherches sur les structures foncières de la communauté villageoise : 1780-1825*, Paris, CTHS, 1988, 397 p.

propriétaire et le métayer. Le même métayer, quittant le domaine de son plein gré, n'a droit à aucune indemnité pour le temps où il devrait jouir de la vigne plantée par lui (c'est-à-dire, en temps normal, dix ans pour une vigne greffée et sept ans pour une vigne à plans directs). Les innovations se traduisent avec l'obligation pour le preneur du bail rural de s'assurer auprès de compagnies privées ou de mutuelles contre l'incendie, la grêle ou la mortalité du bétail⁹⁵.

La Guerre de 1914, avec ses effroyables ravages humains et matériels dans les terroirs agricoles lieux des champs de bataille, mais aussi dans les régions loin des combats comme le Sud-Est, bouleverse les activités traditionnelles en raison de l'hécatombe humaine chez les ouvriers agricoles et journaliers, tant dans la vallée du Rhône, le Forez, les Alpes, la Provence ou la Corse ; les monuments aux morts en portent témoignage. De même, les réquisitions par l'armée et l'intendance militaire du bétail, des animaux de trait dans l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes ou le Var troublent les modes d'exploitation. La viticulture dans le bas Rhône comme dans le centre Var régresse. Les productions oléicoles dans la Drôme comme dans les Alpes-Maritimes chutent et les coopératives de production comme celle des fleurs d'oranger à Vallauris suspendent leurs activités. Les marchés aux truffes vaclusiens, ceux des cocons drômois, la criée florale d'Antibes suspendent leurs activités. Il n'y a plus comme à Tarascon ou à Gap de foires aux servants et servantes de ferme régies par les usages locaux, même si, à l'instar de l'Alsace recouvrée (Bouxwiller⁹⁶), elles n'avaient plus qu'un caractère anecdotique voire folklorique. Il est donc nécessaire au sortir des combats, dans une économie de reconstruction, de reconsidérer ces sources de droit rural, d'autant que, dans nombre de départements au rythme économique stable, les matrices originelles du Second Empire sont encore utilisées par la pratique. Ainsi les *Usages locaux du département de la Haute-Loire*⁹⁷ recueillis et mis en ordre en 1865 par Louis Bertrand, président du tribunal civil du Puy sont toujours usités, tant pour les producteurs de la lentille du Puy que pour les distillateurs du Velay, mais les contraintes agricoles doivent changer en raison du renouvellement du salariat agricole dont les conditions sont extrêmement précaires. Il n'obtient qu'en 1921 sur recommandation de l'OIT, des normes pour séparer le couchage des salariés agricoles des étables et des écuries.

La date charnière est le vote de la loi du 3 janvier 1924. Malgré l'inertie des chambres d'agriculture, le ministère de l'Agriculture ne relance l'opération que par une circulaire du 26 juillet 1932⁹⁸. Or, les commissions cantonales ne seront convoquées qu'à l'été 1939, donc à la veille de la guerre. Elles voient l'émergence des

95. Sur la question : Paul Lombard, *L'assurance mutuelle agricole contre l'incendie en France*, Nancy, Bertrand, 1913, 160 p. ; Michel Frelat, *Contribution à une histoire des assurances mutuelles agricoles*, Paris, Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de l'Ile-de-France, 1980, 382 p. ; Philippe Chalmin, *Éléments pour servir à l'histoire de la mutualité agricole*, t.1, *Des origines à 1940*, Paris, Paris, Economica, 1988, 602 p. Pour une contribution locale : Georges Gayol, *Chroniques de la M.S.A. du Var 1928-2008, de sa création à sa fusion, de l'enthousiasme à la nostalgie*, Draguignan, MSA, 2009, 170 p.

96. Le peintre Charles-François Marchal, réalise *La foire aux servantes* en 1864, pour évoquer ce *Gsindemàrik*, le 11 novembre, début des nouveaux contrats de servantes à gage pour l'année nouvelle.

97. Voir note 36.

98. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 7 M 003.

techniciens remplaçant les notables : présidents de syndicats agricoles et experts agricoles. Il faut dire que des recueils privés continuent d’être publiés et doivent suffire à un monde agricole qui s’uniformise. Néanmoins, dans l’entre-deux guerres, des enquêtes départementales « pour collecter les vestiges » (selon l’expression de la seule thèse poitevine d’histoire du droit consacré à la question⁹⁹), sont quand même menées par les chambres d’agriculture, mais leurs procès-verbaux soit n’ont pas été imprimés ou conservés, soit les archives n’ont pas fait l’objet de versements aux services départementaux d’archives. Il faut se tourner vers la littérature spécialisée, conservée en particulier à la Bibliothèque Mazarine et la Maison des Sciences de l’Homme de Caen, dépositaire du fond ancien de la bibliothèque du ministère de l’Agriculture. C’est le cas pour le recueil dauphinois au titre qui ne dépare pas ceux du Second Empire, paru en 1924, sous la plume d’Henry Rousset (1860-1944), greffier honoraire pour les cantons de l’Isère et chantre de l’histoire grenobloise et de celle du Dauphiné. Il prend le soin de dédier son œuvre¹⁰⁰ à classement thématique, au juge de paix du canton Nord de Grenoble « pour les nombreux renseignements juridiques et usuels apportés à son travail ». Il s’agit là d’une construction prétorienne qui est soigneusement consignée pour le monde rural. Des termes de la compilation sont encore empruntés à l’ancien droit, tels les valets de ferme ou le « contremand » venant de la justice seigneuriale pour différer les assignations¹⁰¹. Ces dispositions témoignent des persistances des traditionnelles pratiques agraires : qu’il s’agisse des modes d’exploitation à La Tour du Pin avec l’affouage, des baux verbaux à Vienne, ou de l’élevage de certaines espèces : les pigeons qui doivent bénéficier d’un pigeonnier séparé à La Côte-Saint-André dans l’arrondissement viennois, des lapins dont les clapiers ne peuvent « pour des raisons de propreté des habitations » être installés à l’intérieur des pièces à vivre dans le canton de La Mûre qui dépend de Grenoble. Apparaissent aussi les productions spécifiques : celle du lait dans les alpages dauphinois et son délai de fourniture dans l’arrondissement de Grenoble pour le canton de Villard-de-Lans qui n’est point encore commune de sport alpin. En revanche, fruit traditionnel de l’agriculture des plaines dauphinoises, la noix de Grenoble¹⁰² n’est plus l’objet comme au siècle précédent de mesures spécifiques. La confrontation entre monde rural et monde urbain est patente avec l’arrêté du 28 juin 1923 interdisant l’épandage du fumier dans les cantons de Pont-en-Royans et de Tullins ou dans l’arrondissement de Saint-Marcellin ; quant aux ruches, leur implantation est interdite à proximité des habitations dans l’ensemble de l’Isère. Pour ce qui est des mauvais traitements

99. Jean-Christian De Culant-Fayolet, *op.cit.*, f. 101.

100. Henri Rousset, *Nos usages locaux à Grenoble et dans tous les cantons de l’Isère. Manuel pratique des questions usuelles, troisième édition revue, mise à jour et très augmentée*, Grenoble, Grands établissements de l’Imprimerie Générale, 1924, 197 p.

101. Jean-Claude Diedler, « Justice sociale et régulation sociale à Moyemont : le plaid et le contremand (1490-1790) », François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, pp.75-91.

102. C. Duriez, L. Rigotard et H. Paris, *Le noyer, sa culture : la noix de Grenoble, son commerce : la préparation et le séchage*, Paris, Mendel, 1928, 74 p. ; Marion Carcano, *La noix de Grenoble : une vallée et des hommes*, Veurey, Le Dauphiné Libéré, 2007, 51 p.

aux animaux dits « domestiques », l’influence de la Société Protectrice des Animaux, fondée sous la Monarchie de juillet, permet d’étendre leur interdiction à l’ensemble du département. Le déneigement des toits est obligatoire, tant dans les campagnes qu’à Grenoble et dans les chefs-lieux d’arrondissement souvent touchés par de longs et rudes hivers dauphinois.

Toutefois, la politisation du monde du travail rural se poursuit : les symboliques grèves des métayers dans le Bourbonnais d’Émile Guillaumin¹⁰³, celles des bûcherons dans le Morvan¹⁰⁴ en portent témoignage et c’est à La Gaude, dans les Alpes-Maritimes, qu’est fondé un des premiers syndicats des paysans-travailleurs du Sud-Est¹⁰⁵. Les dispositions des recueils d’usage sont alors contestées devant la justice civile, non pas ceux concernant le bornage ou le grappillage, mais ceux qui confortent la stabilité du monde des campagnes avec la suprématie des notables, évoquée par le maître du ruralisme français Gaston Roupnel¹⁰⁶, c’est-à-dire des contrats de louage avec les fictions du consensualisme et de l’autonomie de la volonté ; que ce soit les conditions d’embauche mais surtout de rupture et les conditions de travail, les congés ou les avantages en nature¹⁰⁷.

L’esprit du Front populaire, qui oublie quelque peu les campagnes au profit des cités industrielles, a toutefois une influence, avec sa volonté de promouvoir l’arbitrage des actions en contestation, sans pour autant que la hiérarchie des normes en soit véritablement affectée. Cette codification, sous l’égide des chambres d’agriculture, est plus longue qu’au siècle précédent, d’autant qu’un échelon supplémentaire est créé : les chambres régionales d’agriculture installées pour la zone qui retient notre attention à Lyon ou Marseille. Dans la cité phocéenne, il faudra douze ans pour voir adopter le règlement¹⁰⁸ — la même durée que pour l’Ain¹⁰⁹ — qui concerne la riziculture en Camargue ou la culture des chardons pour le démêlage au pied des Alpilles. Les Alpes-Maritimes ne sont pas appréhendées par une nouvelle compilation, mais il est vrai que les terres agricoles régressent déjà dans les

103. Lucien Lamoureux, *Les syndicats agricoles, leur œuvre coopérative et la mutualité agricole dans le Bourbonnais*, Paris, Imprimerie des thèses de droit Olier-Henry, 1914, 189 p. ; Georges Rougeron, *Le mouvement socialiste en Bourbonnais : 1875-1944*, Moulins, Le Beffroy, 1946, 84 p. ; Daniel Paul, *Paysans du Bourbonnais : une société rurale face au changement, 1750-1880*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise-Pascal, 2006, 484 p.

104. Jacqueline Bonnamour, *Le Morvan, la terre et les hommes : essai de géographie agricole*, Paris, Presses Universitaires de France, 1966, 454 p.

105. R.E. Matillon, *Les syndicats ouvriers dans l’agriculture*, Paris, Giard et Brière, 1908, 342 p. ; Émile Boniffacy, *Évolution sociale d’une commune provençale pendant sept siècles : La Gaude, Alpes-Maritimes*, Paris, Picard, 1912, 493 p. ; Arch. dép. A.M., BR4778 : *Société de secours mutuel des paysans travailleurs de la commune de La Gaude (A.M.). Statuts*, Nice, Imprimerie du Petit Niçois, 1900, 31 p.

106. Gaston Roupnel (1871-1946), *Histoire de la campagne française*, Paris, Grasset, 1932, 431 p.

107. Le droit social français en agriculture attend encore son historiographe, on ne dispose que de quelques monographies comme celle de Claire-Élise Michard, *Une histoire des accidents professionnels en agriculture (depuis 1898)*, thèse, droit, Nantes, 2009, 511 f.

108. *Département des Bouches-du-Rhône. Usages locaux à caractère agricole codifiés par la Chambre d’agriculture des Bouches-du-Rhône (loi du 3 janvier 1924, art. 24)*, Marseille, Imprimerie Nouvelle de Marseille (Association ouvrière), 1936, 228 p.

109. Préfecture de l’Ain. Chambre d’agriculture (Ain), *Les usages locaux à caractère agricole : établis en exécution de l’article 24 de la loi du 3 janvier 1924. Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 13 mai 1936*, Bourg, Imprimerie centrale, 1936, 23 p.

collines niçoises, dans le quartier antibois de la Fontone ou dans les espaces cannois de La Frayère, La Croix des Gardes et La Bocca. Parfois, des compilations privées peuvent s'imposer « à contre-courant » et seul un arrondissement est concerné : c'est le cas toujours en 1936 avec l'Argentière dans l'Ardèche¹¹⁰ ; il faut dire que le préfacier de la première édition est le premier président de la cour d'appel de Nîmes, le marquis Charles Calemard de La Fayette (1815-1901), originaire de l'arrondissement, député de la Haute-Loire de 1871 à 1875, agronome convaincu depuis la Seconde République mais peu progressiste et auteur édifiant¹¹¹. Il est de ceux qui reconnaissant à l'agriculture « une prééminence incontestable sur tous les autres intérêts matériels, voient de plus en plus en elle un immense intérêt moral... »¹¹², mais est-ce encore de mise à la veille de la Seconde Guerre mondiale ?

En conclusion, dans cette fresque diachronique, on peut évoquer les derniers avatars de ces sources de droit rural et se rapprocher du droit positif. Pendant la guerre, il eût été logique que la Révolution nationale du régime de Vichy, qui s'appuie entre autres sur la Charte paysanne et sur les agrariens français, comme l'a montré Isabel Boussard¹¹³, s'intéressât à la question. Les publications de droit rural publiées alors, en particulier sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement¹¹⁴, souhaitent « revigorer » cette source ; d'ailleurs l'histoire du droit est bien présente, le thuriféraire du régime, François Olivier-Martin (1879-1952)¹¹⁵, conseiller historique de l'Institut d'études corporatistes incite à les étudier, mais dans sa chère Bretagne¹¹⁶. Ce sera un échec : seules la Corse en 1940¹¹⁷

110. H. Aldebert, *Département de l'Ardèche. Arrondissement de Largentière ; Usages locaux : Recueil et commentaire*, Largentière, Mazel, 1936, 184 p.

111. *Son Petit-Pierre ou le bon cultivateur : ouvrage dont l'introduction dans les écoles est autorisée par le ministre de l'Instruction publique*, Paris, Hachette, 1859, 228 p. connaît des rééditions jusqu'en 1888. Il écrit aussi *La Prime d'honneur*, Paris, Hachette, 1866, 306 p. et *Le Poème des champs*, Paris, Hachette, 1873, 334 p.

112. Charles Calemard de Lafayette, *L'agriculture progressive à la portée de tout le monde*, Paris, Hachette, 1867, p. 240.

113. Jean Hourcade, *L'organisation corporative et l'agriculture française*, Bordeaux, Delmas, 1943, 345 p. ; Isabel Boussard, *Vichy et la corporation paysanne*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1980, 414 p.

114. France, Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, *Recueil des textes législatifs et réglementaires concernant la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement*, Paris, Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, 1942, 143 p. ; *Les institutions de la France nouvelle. 4, Agriculture et ravitaillement*, Paris, Société d'éditions économiques et sociales, 1942, 410 p. ; Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, *Guide des lois sociales en agriculture : à l'usage de l'inspection des services professionnels et sociaux*, Paris, Librairie sociale et économique, 1944, 156 p.

115. François Patriat, *Le Roi et la nation organisée : l'interprétation de la monarchie par François Olivier-Martin*, mémoire, DES, Histoire du droit, Dijon, 1971, 172 f.

116. On en trouve un exemple avec la thèse d'Yves Herve du Penhoat, *L'indemnité pour améliorations culturales en Bretagne : « Renables » et « États de ferme » comparés à la loi du 15 juillet 1942*, Morlaix, Imprimerie nouvelle, 1943, 72 p.

117. *Corse, Codification des usages locaux à caractère agricole. Préfecture de Corse, Recueil des actes administratifs du département de la Corse*, n°5, 1940, pp. 129-150. La codification des usages corses fut d'abord partielle, H. Stein signale le *Recueil des usages locaux du canton d'Ajaccio*, Ajaccio, 1858, in-8° mais non localisé cependant des travaux ont été menés : Florence Jean, *La propriété « arboraire » en Corse et dans les pays environnants et du pourtour de la Méditerranée*, thèse, histoire, anthropologie juridique, Corte, 2001, 379 f.

et la Drôme¹¹⁸ en 1942 s’y attellent. Or, la situation est paradoxale, comme bien des mesures du régime ; Nicole Dockès l’a démontré à propos de la Charte du travail¹¹⁹, et pour trois raisons : d’abord, le contexte économique de l’échec du « retour à la terre » de la loi Caziot, qui fait que seulement une minorité acceptera de se réinstaller dans des exploitations désertées en raison de l’insécurité ; ensuite, le maintien voir le « durcissement » des statuts inférieurs (ceux du métayage dans des contrées précaires : le Bourbonnais du chantre rural Émile Guillaumin étudié par Jean-Marie Augustin¹²⁰ ou les Landes de Gascogne, terroir du « pin de la discorde » de Francis Dupuy pour les ouvriers sylviculteurs et les métayers¹²¹. On constate que les très anciens usages défavorables aux preneurs des baux ruraux sont réitérés ; enfin, dernier paradoxe, même si pour la première fois, une inspection du travail (l’inspection des lois sociales en agriculture) est instaurée en 1943 par le régime, la situation inégalitaire prévue par les usages ruraux de cette « Terre qui ne ment pas » demeure et le demeurera longtemps pour les salariés agricoles : pour les vendangeurs des grands crus du Beaujolais ou des Côtes du Rhône, les cueilleurs des asperges vaclusiennes celles des fruits drômois, les cueilleuses de jasmins et tubéreuses grassoises, toutes catégories de travailleurs dont le « panier repas » ou le couchage varient grandement selon la zone de travail. C’est la Quatrième République, dans laquelle l’agriculture demeure encore une activité essentielle, comme Jean-Luc Mayaud l’a analysé¹²², qui décide une ultime fois de « moderniser » les usages sous l’égide du Conseil économique et de l’assemblée permanente des chambres d’agriculture. Des enquêtes sur leur actualisation et leur pérennisation sont menées, des recueils sont publiés, au début de la V^e République ; ainsi en 1962 pour nos deux rives du Var¹²³ et l’année suivante pour le département du Var¹²⁴. Mais il ne s’agit que de sources normatives « brutes », sans commentaires ni présentation à la différence des œuvres précédentes depuis plus d’un siècle¹²⁵ ; ne sont-ils pas devenus des « vestiges », comme le considère souvent la jurisprudence, en particulier des tribunaux paritaires des baux ruraux¹²⁶ ? En tout cas, la loi peut les supprimer radicalement comme le 8 juillet 1963 dans l’ancien comté de Nice

118. Chambre d’agriculture (Drôme), *Recueil des usages locaux à caractère agricole : article 24 de la loi du 3 janvier 1924*, Romans-sur-Isère, Domergue, 1942, 64 p.

119. Nicole Dockès, « Les ambiguïtés de la Charte du travail », in François Babinet *et al.* (dir.), *Convergences : Études offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, pp. 106-123.

120. Jean-Marie Augustin, « Le métayage au pays d’Émile Guillaumin avant 1914 » in *Études d’histoire du droit à l’époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*. Journées internationales de la Société d’Histoire du droit, Poitiers-La Rochelle, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, pp. 29-62.

121. Francis Dupuy, *Le pin de la discorde : les rapports de métayage dans la Grande Lande*, Paris, Ed. de la Maison des sciences de l’homme, 1996, 407 p.

122. Jean-Luc Mayaud, *Gens de l’agriculture : la France rurale, 1940-2005*, Paris, Chêne, 2005, 311 p.

123. Chambre d’agriculture (Alpes-Maritimes), *Usages locaux à caractère agricole*, Nice, Imprimerie de la Victoire, 1962, 61 p.

124. Chambre d’agriculture (Var), *Codification des usages locaux à caractère agricole*, Draguignan, Imprimerie départementale administrative, 1963, 161 p.

125. On trouvera une liste annexée à l’étude de géographes : Yves Le Lay et Frédérique Permingeat, « Spécificité territoriale et petits arrangements avec la loi : la place des usages locaux dans l’entretien de la rivière (XIX^e-XX^e siècles) », *Géocarrefour*, 2008, vol. 83/1, pp. 45-55.

126. Jacques Lambert, *Les tribunaux paritaires pour l’application de la loi sur les baux ruraux*, thèse, droit, Montpellier, 1952, 147 f.

avec le droit de bandite étudié par Gilbert Accolla¹²⁷ et par Marc Ortolani¹²⁸. Une autre cause de cette régression est la désertification du territoire prophétisée en 1947 par le géographe Jean-François Gravier : dans son ouvrage majeur au titre provocateur, *Paris et le désert français*, cette désertification devient inexorable, les usages ruraux ne deviennent plus que résiduels, sauf dans des régions méridionales et septentrionales au particularisme revendiqué et affirmé : les usages de chasse aux oiseaux dans le Béarn et les Landes (les ortolans et les palombes)¹²⁹, celle de la sauvagine dans la baie de Somme¹³⁰, ou naturellement le droit local de la chasse en Alsace-Moselle¹³¹. Mais ils profitent tant aux urbains pratiquant un loisir qu’aux ruraux encore exploitants. Cette « France coutumière » pour reprendre l’expression de l’étude majeure coordonnée par Louis Assier-Andrieux¹³² survit quelque peu, pendant les Trente Glorieuses ; cette survie toutefois s’accompagne de la profonde mutation des espaces ruraux. Selon Jacques Poumarède, « l’ordre éternel des champs s’est effacé devant la nécessaire intégration de l’agriculture française à la société industrielle »¹³³. Le développement durable peut donner une nouvelle dimension parfois singulière, c’est le cas de l’apiculture en milieu urbain, avec des ruches installées sur les toits de grands magasins, d’établissements publics, de culte ou de grands hôtels, mais c’est l’avenir qui dira si elles seront régies par de nouveaux usages... ?

127. Gilbert Accolla, « Mutations territoriales de l’État et survie des institutions anciennes : la distinction alpes-bandites et l’application de la loi du 8 juillet 1963 », *Nice au XIX^e siècle. Mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, Nice, pp. 191-202.

128. Marc Ortolani, « Le droit de bandite dans le pays niçois. Étapes d’une réflexion », in Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin (dir.), *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2012, pp. 111-130.

129. Jean Nard, *Gibiers d’appoint : grives, merles, alouettes, ortolans*, Paris, La Maison rustique, 1968, 88 p. ; Christian Rocher, *Les chasses des palombes et des tourterelles*, Bordeaux, Ed. de l’Orée, 1979, 374 p.

130. Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral de la frontière belge à la baie de Somme, 1713-1914*, Arras, Artois Presses Université, 2005, 410 p.

131. *Le droit local de la chasse : actes du colloque du 16 mai 1995 : commentaire de la loi d’actualisation du 20 juin 1996*, Strasbourg, Institut du droit local, 1996, 171 p.

132. Louis Assier-Andrieux (dir.), *Une France coutumière : enquête sur les « usages locaux » et leur codification, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS, 1990, 208 p.

133. Jacques Poumarède in Louis Assier-Andrieux (dir.), *Les usages locaux en France...*, *op.cit.*, f. 91.

**ABBANDONO DEI TERRENI RURALI E
ASSOCIAZIONISMO FONDIARIO :
SVILUPPO E RECUPERO PAESAGGISTICO E AMBIENTALE**

ALESSANDRO CROSETTI

Université de Turin

**1. Premessa. Alle origini storiche del problema : l'esodo
e l'abbandono dei terreni rurali e montani e collinari**

COME BEN NOTO, i cruciali problemi delle proprietà agrarie e forestali hanno avuto origini lontane principalmente dovute all'esodo e al conseguente abbandono delle terre per mancanza di redditività già nella metà dell'Ottocento del secolo scorso¹. Il fenomeno, dapprima contrassegnato da un'emigrazione

1. Dal 1870 al 1890, come noto, si verificò in Italia una grave crisi dell'agricoltura che colpì piccoli e grandi proprietari con rilevanti ripercussioni sull'economia e sulla politica del Paese. Anche se incerte e lacunose per questi tempi sono le statistiche, è un dato pacifico che tale crisi ha comportato una « fuga » dai « campi » con incremento di emigrazione dapprima stagionale e poi « permanente ». Su tale crisi e sulle sue ricadute, a mero titolo indicativo, soprattutto dopo gli esiti dell'Inchiesta agraria di Jacini, v. già C. Bertagnolli, *Leconomia dell'agricoltura in Italia e la sua trasformazione secondo i dati dell'inchiesta agraria*, Roma, 1886; nonché Ministero d'Agricoltura, Industria e Commercio, *Notizie intorno alle condizioni dell'Agricoltura negli anni 1878-1879*, Voll. I-III, Roma, 1881-1882; quindi A. Caraccioli, *l'inchiesta agraria Jacini*, Torino, 1958; S. B. Clough, *Storia dell'economia italiana dal 1861 ad oggi*, Bologna, 1964; E. Luzzato, *Leconomia italiana dal 1861 al 1914*, Milano, 1963; G. Candeloro, *Storia dell'Italia moderna*, Milano, 1970, spec. Vol. IV; F. Manzotti, *l'Italia e gli emigranti*, Milano, 1970, vol. I, 357 ss.

stagionale², si è venuto aggravando tra le due guerre del novecento con una emigrazione definitiva, impoverendo gravemente il tessuto sociale ed economico delle popolazioni locali alpine e collinari (quelle che oggi con un neologismo vengono denominate « terre alte »)³.

L'abbandono e lo spopolamento hanno segnato diffusamente tutti i versanti delle Alpi assumendo proporzioni sempre più gravi con esiti irreversibili e con pesanti ricadute negative su tutta l'economia e la vita montana che hanno, da tempo, sollecitato studi e analisi volte a cercare di arginare, anche se ormai tardivamente, il fenomeno⁴.

Le conseguenze più pesanti derivanti dallo spopolamento e dalla riduzione dell'antropizzazione hanno comportato un diffuso frazionamento e una massiccia dispersione della proprietà rurale e forestale⁵. La dispersione dei terreni frammentati è, peraltro, problema risalente (v. *infra*). Molte volte gli appezzamenti di terreno appartenenti allo stesso proprietario mancano già in origine di continuità, perché divisi da altri e in quanto appartenenti a proprietari diversi. Questa parcellizzazione immobiliare è, da sempre, causa di molti inconvenienti che hanno

2. L'emigrazione stagionale è storicamente risalente nelle vallate alpine come ha esattamente rilevato già R. Blanchard, *Les Alpes Occidentales. Le versant piémontais*, Grenoble-Paris, 1952, Tome sixième, p. 293 e 314; come pure G. Casalis, *Dizionario geografico, storico, statistico, commerciale degli Stati di S.M. il Re di Sardegna*, Torino, 1835-54; v. inoltre lo studio di G. Prato, « Censimenti e popolazione in Piemonte nei secoli XVI, XVII e XVIII », in *Riv. di Sociologia*, X, 1906, p. 117; della problematica sull'emigrazione italiana, oltre ai numerosi scritti economici e sociali, vi sono stati anche contributi giuridici risalenti: V. Grossi, « Emigrazione », in *Trattato di diritto amministrativo* a cura di V.E. Orlando, Milano, 1901, Vol. IV, parte II, pp. 121-213; L. Raggi, *Emigrazione italiana nei suoi rapporti con il diritto*, Città di Castello, 1903; Id., *La réglementation des migrations*, Ginevra, 1928; G. de Michelis, *Emigrazione italiana: legislazione e statistiche*, Palermo, 1927; L. Varlez, *Les emigrations internationales et leur réglementation*, pubblicazione dell'Académie de droit International, 1929.

3. È interessante rilevare che nel 1901 la figura dell'emigrante era giuridicamente così definita: « Emigrante... è il cittadino che si reca in paesi posti al di là del Canale di Suez, escluse le colonie e i protettorati italiani, il Paese posto al di là dello stretto di Gibilterra, escluse le coste dell'Europa, viaggiando in terza classe e in classe che il Commissariato dell'emigrazione dichiara equivalente alla terza ». La prima legge che garantiva la « libertà di emigrare » risaliva al 1888, non senza problemi applicativi, e solo nel 1901 si dispose un testo più organico con cui venivano istituiti il Commissariato per l'emigrazione ed un Consiglio dell'emigrazione. Nel 1919 era stata poi riveduta la definizione di emigrante e la qualifica veniva estesa a tutti coloro che si recavano all'estero a scopo di lavoro manuale e ai loro familiari. Sul fenomeno e le cause di emigrazione in Italia ed in Europa nel novecento sono impossibili citazioni di completezza stante la vasta letteratura sia di carattere sociologico che economico, per una visione generale v. G. Rosoli e O. Grossi, *L'altra Italia*, Roma, Centro Studi Emigrazione, 1973; G. Blumer, *Emigrazione italiana in Europa*, Milano, 1970; F. Manzotti, « La polemica sull'emigrazione dall'Italia unita fino alla prima guerra mondiale », in *Nuova rivista storica*, 1962, 20 ss.

4. V. in proposito le conclusioni dell'importante inchiesta del Comitato della geografia e dell'Istituto di economia agraria: INEA, *Lo spopolamento montano in Italia*, 8 voll., Roma, 1932-38; nonché M. Fulcheri, *Lo spopolamento delle valli*, Ufficio della Montagna, Cuneo, 1930; R. Toniolo, « Per uno studio sistematico delle vallate italiane », in *Atti del XI congresso geografico italiano*, Napoli, 1930, vol. II; S. Jacini, « Nuovi lineamenti di una politica dell'emigrazione », in *Idea*, 1945, I, n. 1, p. 6 ss; L. Sorgnoni, « Ripercussioni demografico sociali della emigrazione italiana », in *Prev. soc.*, 1956, p. 1273 ss; v. inoltre C. Barberis, « L'esodo: conseguenze demografiche e sociali », in *Lesodo rurale e lo spopolamento della montagna nella società contemporanea. Atti del convegno italo-svizzero*, Roma, UNESCO, 1965, Milano, 1966, p. 25 ss; G. Tagliacarne, « Spopolamento montano ed esodo rurale: misure e prospettive », *ivi*, p. 6 ss.

5. Su tale fenomeno v. già G. B. Allaria, *Lo spopolamento alpino e il frazionamento e la dispersione della proprietà rurale*, Torino, 1940, p. 72 ss con riserva di ulteriori indicazioni.

generato gravi difficoltà nella proficua coltivazione e conduzione dei fondi, conseguenti maggiori spese di lavorazione, diseconomie di gestione, necessità di organizzazione del lavoro, liti tra i proprietari confinanti e conseguente abbandono della gestione delle terre.

Questi ed altri reali danni all'economia, avvertiti da tempo, hanno dato luogo a diverse opinioni e diverse opzioni anche normative volte a fronteggiare tali realtà. Talune opzioni, in omaggio al principio di libertà, non hanno visto altro rimedio possibile se non l'opera spontanea degli stessi proprietari, che per mezzo sia di contratti di acquisto o di permuta, ma anche di forme di associazionismo potessero giungere alla compattazione di fondi più estesi e contigui; altre opzioni, invece, facendo leva sulla prevalenza che l'interesse pubblico della produzione e conduzione deve avere su quello privato, hanno sostenuto, quale via preferenziale, le procedure di permuta e trasferimenti coattivi attraverso atti di imperio della pubblica amministrazione⁶.

In altra sede⁷, si sono cercate di analizzare le varie soluzioni normative che, nell'ultimo secolo, il legislatore italiano ha posto in essere per cercare di risolvere o per lo meno per arginare il problema della « fuga » dai terreni montani e, quindi, per tentare di affrontare quella che, da tempo, è stata definita, con espressione assai generica (e quindi ambigua), la c.d. « questione agraria »⁸.

Quello della guida pubblica della proprietà e/o dell'impresa agraria e forestale è problema che, per l'Italia, si trascina dallo scorso secolo con dibattiti ed interventi legislativi assolutamente eterogenei e molto spesso incoerenti.

Da un lato, vi sono stati studiosi (segnatamente gli economisti) che hanno ritenuto che una guida pubblica della produzione agraria sia possibile solo nel quadro di una politica economica « autarchica », altrimenti le leggi dei mercati internazionali agricoli avrebbero una prevalenza dominante, in tal senso, i pubblici poteri sarebbero chiamati a dare meri indirizzi ed assistenza tecnica agli agricoltori al fine di orientamento onde conseguire una produzione agricola e forestale qualificata e

6. In questo dibattito si inseriscono i contributi già di V. Presutti, « L'Amministrazione pubblica dell'agricoltura », in *Trattato di diritto amministrativo* di V. E. Orlando, Milano, 1902, I, pp. 1-183; E. Marengi, *La funzione sociale della proprietà fondiaria ed il soverchio frazionamento della terra*, Piacenza, 1906; C. Chaveau, *Le remembrement de la propriété rurale*, Paris, J.-B. Baillière, 1918; A. Tassinari, *Frammentazione e ricomposizione dei fondi rurali*, Firenze, 1922.

7. Per un'analisi delle diverse opzioni normative che si sono succedute nell'ordinamento italiano nei confronti delle proprietà agro-forestali, sia consentito il rinvio ad A. Crosetti, « Il recupero produttivo e ambientale delle aree montane abbandonate: percorsi e sviluppi normativi », in *Atti del Convegno su Mondi montani da governare. Storie, ambienti, collettività, culture*, Milano, 2017, p. 57 ss.

8. La storia politico-amministrativa dell'agricoltura in Italia è in gran parte da riscrivere, avendo avuto il fattore politico, nel governo e nella gestione amministrativa nel settore, un'importanza enorme. Molto interessante, ancorché datata, è l'esposizione economico-politica di M. Bandini, *Cento anni di storia agraria italiana*, Roma, 1937; sulle vicende delle strutture amministrative il citato contributo di Presutti, *L'amministrazione pubblica dell'agricoltura*; G.G. Bolla, « Agricoltura », in *Nuovo Dig. it.*, Torino, 1938, I, p. 270 ss; A. Romano, « Considerazioni sui casi e le forme di intervento dello Stato nell'agricoltura », in *Riv. dir. agr.*, 1960, I, p. 464 ss; una breve sintesi è in P. Calandra, *L'amministrazione dell'agricoltura*, INEA-ISAP Bologna, 1972; ulteriori dati in L. Acrosso, « Agricoltura (disciplina amministrativa) », in *Enc. diritto*, Milano, 1959, I, p. 907 ss; C. Desideri, *L'amministrazione dell'agricoltura*, Roma, 1981 con riserva di ulteriori indicazioni.

competitiva. L'esperienza ha, tuttavia, evidenziato che le imposizioni pubbliche di produzioni quantitative non hanno avuto gli esiti sperati, anzi hanno creato forti scompensi non tenendo in sufficiente conto le dinamiche del mercato sia interno che esterno.

Per contro, vi sono stati altri studiosi (segnatamente i giuristi) che hanno sostenuto che lo Stato debba porsi come autorità, normativa ed amministrativa, nel settore della produzione e gestione agricola e forestale, onde evitare che si creino squilibri sia sociali che produttivi⁹.

Questo percorso normativo, è stato contrassegnato, nel tempo, da svariati obiettivi, tra loro non sempre coerenti ed omogenei ed anzi spesso contraddittori, che vanno dal più razionale sfruttamento del suolo, ai più equilibrati rapporti sociali e demografici, ai recuperi di produttività agricola e forestale. Gli strumenti di intervento legislativo si sono orientati in modo assai disparato, a seconda del momento storico e di tendenza. Si è passati dagli obblighi e vincoli per la proprietà rurale privata, ai limiti sulla sua estensione secondo le regioni agrarie e forestali, agli interventi di bonifica delle terre agricole, alla limitazione e trasformazione del latifondo, nonché alla ricostituzione (volontaria o coattiva) delle unità produttive. Il ventaglio di tali strumenti normativi ha evidenziato, nel corso del tempo, tutta la episodicità e la conseguente fragilità (e talora inutilità) attuativa, con scarse, per non dire nulle, ricadute sui processi di degrado delle aree rurali¹⁰.

2. Gli orientamenti di politica legislativa in favore dell'economia agricola

In Italia, come del resto è accaduto anche in altri paesi europei, non si è mai seguito un indirizzo normativo preciso e coerente in quanto troppo spesso influenzato dalla contingenza e dalla causalità. Considerate nel loro insieme, sia pur disordinato e caotico, già secondo un'autorevole lettura¹¹, le funzioni promosse dal

9. Tali diverse opzioni sono da riconnettere al fitto dibattito che ha caratterizzato, già ad inizio del 900, sull'azione, sia legislativa che amministrativa, dei poteri pubblici nel campo dell'economia. La posizione dello Stato e dell'ordinamento giuridico nei confronti dell'economia aveva imposto una riflessione in ordine alle relazioni tra norma giuridica e fatti economici. Sul punto si erano registrate diverse impostazioni, a seconda che il presupposto teorico della neutralità o meno della norma giuridica rispetto al fatto economico. Si erano così contrapposte la concezione della *neutralità* della norma rispetto ai comportamenti anche economici dei privati, alla concezione più marcatamente *funzionalistiche* secondo la quale la norma è strumento di conformazione della realtà anche economica. Parallelamente si erano altresì diffuse, da un lato, la dottrina c.d. individualistica, dall'altro lato, quella del collettivismo economico. In realtà, entrambe le concezioni erano condizionate dalle scelte di politica legislativa che di volta in volta i fatti economici suggerivano e talora imponevano.

10. Come messo in luce già fin degli *Atti della II Assemblea dell'Istituto di dir. agrario internazionale e comparato*, Milano, 1964; F. Benvenuti, *Gli aspetti giuridici degli interventi pubblici in agricoltura*, Bologna, 1971; e nello studio di R. Perez, *Aspetti giuridici della pianificazione in agricoltura*, Milano, 1971; nonché Id., « Vicende organizzative dell'amministrazione dell'agricoltura », in *La legislazione economica italiana dalla fine della guerra al primo programma economico*, a cura di F. Merusi, Milano, 1974, p. 557 ss; con più diretto riferimento alle aree montane v. E. Giorgi, « Montagna (Politica della) », in *Enciclopedia agraria italiana*, Roma, 1972, VII, p. 781 ss.

11. Come sempre con grande intuizione M. S. Giannini, *Diritto pubblico dell'economia*, Bologna, 1977, p. 241.

legislatore a favore dell'economia agricola, si possono suddividere in due grandi gruppi : quelle attinenti alle cose, altrimenti detti *beni*, con riferimento alle valenze e attività produttive, ovvero quelle attinenti ai beni come luoghi fisici e territoriali con interventi di recupero ed assetto territoriale.

A. Il primo gruppo di funzioni hanno riguardato sia le abilitazioni dei terreni agro-forestali sia la loro conservazione. Le funzioni di abilitazione si sono orientate a rendere produttiva, o maggiormente produttiva, la terra in quanto possibile bene in senso giuridico¹². Esse hanno compreso gli interventi di assetto idrogeologico, di bonifica, di rimboschimento, di riassetto delle zone montane, nonché interventi infrastrutturali di vario genere (sistemazioni dei corsi dei fiumi e di torrenti, apertura e sistemazione di canali ed assetti viari). Tutte queste normazioni poco hanno aiutato e favorito la singola proprietà agro-forestale nella sua produttività. Per compensare tali diseconomie il legislatore italiano ha diffusamente utilizzato gli strumenti di incentivazione nella forma dei contributi e dei finanziamenti ai proprietari dei fondi marginali impoveriti.

L'ausilio pubblico all'impresa agro-forestale, ha tratto convincimento dal fatto che tali imprese fossero capitalisticamente deboli e fragili e fossero quindi da sostenere finanziariamente¹³. L'incentivazione dei miglioramenti agrari e fondiari ha così sperimentato una gamma assai ampia di strumenti creditizi attraverso contributi in conto capitale, crediti agevolati, contributi su interessi volti alla costruzione di abitazioni rurali e di impianti tecnici, la costruzione di impianti per l'elettrificazione, per l'irrigazione, la costruzione di strade poderali, l'esecuzione di dissodamenti, di piantagioni.

B. Accanto e contestualmente alle funzioni conservative dei territori, si sono sviluppate le normative più propriamente finalizzate alla produzione delle *superfici agro-forestali*. Gli orientamenti legislativi sono stati rivolti a stabilire le dimensioni ottimali delle organizzazioni produttive rurali, sia come singole imprese sia come associazione di imprese, con una finalità di razionalizzazione fondiaria, dovuta alla coesistenza sul territorio di latifondi e di proprietà « polvere »¹⁴.

12. Sulla cui nozione si deve rinviare a S. Pugliatti, *Beni e cose in senso giuridico*, Milano, 1962; Id. *La proprietà nel nuovo diritto*, Milano, 1954.

13. Segnatamente in quello delle aree marginali e disagiate quale sostegno alle attività agro-forestali. In generale su tali strumenti di politica economica tre le trattazioni, in particolare, G. Pericu, *Le sovvenzioni come strumento di azione amministrativa*, Milano, 1967 (e parte seconda Milano, 1971), per il settore agricolo v. il contributo di A. Brancasi, *I finanziamenti pubblici in agricoltura tra programmazione e regioni*, CIRIEC, 1974.

14. Il contrasto al problema del latifondo su cui per riferimenti generali v. già G. Valenti, « Il latifondo e la sua possibile trasformazione », in *Studi di politica agraria*, 1914, p. 145 ss, p. 253 ss; F. Di Rudinì, « Terre incolte e latifondo », in *Giornale degli economisti*, 1895, serie II, p. 170 ss; Z. Ziino, *Latifondo e latifondismo*, Palermo, 1911; R. Ciasca, *Il problema della terra*, (con pref. di G. Prato, Milano, 1921) aveva trovato in A. Serpieri un tenace sostenitore che affermava il dovere da parte dello Stato, in antitesi alle teorie liberiste, di intervenire mediante le opere di trasformazione fondiaria in tre fasi : opere pubbliche a carico dello Stato; opere di bonifica agraria e di colonizzazione sui vari fondi tramite il concorso pubblico e privato; opere di esclusiva esecuzione privata. Il disegno riformistico aveva formato oggetto del R.D.L. 18 maggio 1924 n. 753 e della successiva citata legge sulla « bonifica integrale » del 7 dicembre 1928. Sulle finalità e gli obiettivi di tali interventi normativi a contrasto del latifondo : A. Serpieri, *Osservazioni sul disegno di legge « Trasferimento del latifondo e colonizzazione interna »*,

La lotta al c.d. « minifondo »¹⁵ è risalente nel tempo e si è venuta articolando lungo due filoni : quelli a carattere preventivo e quelli a carattere successivo. Tra i primi vanno ascritte, la disposizione dell'art. 846 c.c. del 1942 sulla « minima unità colturale » per la quale era vietato, a pena di annullamento del negozio (art. 848 c.c.), il frazionamento dei fondi rustici al di sotto della superficie necessaria e sufficiente per il lavoro di una famiglia agricola o, se il terreno, non fosse appoderato, al di sotto della estensione occorrente per esercitarvi una conveniente coltivazione secondo le regole della buona tecnica agraria (art. 847 c.c.) . Disposizione rimasta inattuata a causa della mancata indicazione dell'autorità amministrativa competente ad individuare le superfici secondo la regola suindicata, con conseguente inattuazione delle disposizioni e degli istituti di riordinamento fondiario regolati dall'art. 849 c.c. (acquisto, in modo coattivo, delle intercluse particelle, da parte del proprietario del terreno intercludente) e dagli artt. 850 c.c. (gestione unitaria delle particelle di dimensione insufficiente) e 851 c.c. (espropri e trasferimenti coattivi previsti nel teorico piano di riordinamento predisposto dal consorzio dei proprietari terrieri della zona), istituti tutti basati sulla minima unità colturale¹⁶.

Dei rimedi preventivi hanno fatto parte le varie disposizioni che vietavano i frazionamenti *inter vivos* e *mortis causa* in tema di successioni delle unità poderali in comprensori di bonifica ed in zone di riforma, anche queste con scarsa ricaduta pratica.

Lo scorporo dei latifondi è avvenuto principalmente con la piccola riforma fondiaria negli anni 1950 (leggi n. 230 e 841) con un meccanismo di funzionalizzazione delle imprese dei piccoli proprietari tramite lo strumento delle assegnazioni dirigeristiche che però scarse ricadute hanno portato alla produttività agraria. Per l'accorpamento delle proprietà polverose, o come era stata denominata, « ricomposizione fondiaria »¹⁷, si sarebbero dovuti utilizzare essenzialmente strumenti autoritativi, tramite l'espropriazione del piccolo fondo a favore di accorpamenti territoriali funzionali ad una maggiore produttività, oppure tramite la vendita o permuta

Piacenza, 1922; Id., *La politica agraria in Italia ed i recenti provvedimenti legislativi*, Piacenza, 1925; A. Marescalchi, *Note sull'agricoltura italiana dell'ultimo venticinquennio*, Roma, 1927; F. Virgili, *L'Italia agricola odierna*, con pref. di G. Acerbo, Milano, 1930; E. Jandolo, *Bonifica integrale e progresso della legislazione sulle opere pubbliche*, Firenze, 1930; G. Acerbo, *L'agricoltura italiana nei suoi problemi e nelle sue necessità*, Roma, 1931; R. Ciasca, « Latifondo », in *Enc. it. Treccani*, Roma, 1933, XX, p. 577 ss.

15. Per « minifondo » si individuano due situazioni diverse; una caratterizzata dalla frammentazione del fondo rustico in tante distanti porzioni tutte appartenenti allo stesso titolare e l'altra della polverizzazione dei fondi, derivante prevalentemente dalle norme sulla successione ereditaria, che si definiscono « fazzoletti di terra ».

16. In ordine alle difficoltà attuative dell'istituto della minima unità colturale v. già S. Pugliatti, « Del riordinamento della proprietà rurale », in *Commentario al Codice civile*, diretto da M. d'Amelio, Firenze, 1942, vol. III, p. 180 ss; S. Crisci, « Sulla minima unità colturale », in *Archivio ricerche giuridiche*, 1956, II, p. 294 ss; S. Menghi, « La minima unità colturale », in *Riv. dir. agr.*, 1957, I, p. 455 ss; quindi G. Casarotto, « La minima unità colturale », in *Trattato breve di diritto agrario italiano e comunitario* diretto da L. Costato, Padova, 2003, p. 535 ss.

17. In ordine agli strumenti e agli esiti della c.d. « riforma fondiaria »: F. Prosperi, *La tutela dell'unità fondiaria*, Napoli, 1993; G. Casarotto, « La riforma fondiaria e agraria », in *Trattato breve di diritto agrario italiano e comunitario*, op. cit., p. 521 ss; C. Ruperto, « Brevi considerazioni di fine secolo sulla riforma fondiaria », in *Scritti in onore di E. Romagnoli*, Milano, 2000, p. 721 ss; N. Ferucci, « Riordinamento della proprietà rurale », in *Dig. (Sez. civ. Aggiornamento)*, Torino, 2000, p. 656 ss.

al coltivatore non proprietario, o in via preferenziale, al proprietario finitimo (v. leggi n. 590 del 1965, n. 817 del 1971), ma i costi dei procedimenti espropriativi e relativi contenziosi hanno diffusamente scoraggiato tali strumenti.

Altro modello, volto alla funzione produttiva, più volte utilizzato (già D. L. C.P. 6 settembre 1946 n. 89 e quindi Legge 4 agosto 1978 n. 440), anche se con esiti fallimentari, è stata la concessione di terre incolte o insufficientemente coltivate. Attraverso la concessione, le cooperative o singoli coltivatori, avrebbero potuto ottenere l'assegnazione di terre incolte o abbandonate a causa della loro insufficiente produttività ma l'efficacia di tale strumento ha registrato una diffusa difficoltà attuativa¹⁸.

Com'è dato di constatare il legislatore ha proceduto, per lo più, in modo empirico e quasi sempre casuale e non tramite un disegno organico. Il fatto è che, nell'ordinamento positivo italiano, hanno, da sempre, convissuto, due indirizzi e orientamenti profondamente contraddittori: da un lato, un *favor legis* per la conservazione e l'incremento della piccola proprietà contadina, dall'altro, la consapevolezza che tale dimensione è tecnologicamente ed economicamente obsoleta¹⁹, di qui il *favor* verso la costituzione di consorzi, obbligatori e facoltativi, che rappresentano lo strumento di matrice associativa ritenuto l'unico capace di affrontare e arginare l'abbandono dei terreni agricoli soprattutto nelle aree marginali montane e collinari (v. *infra*).

3. Le funzioni di ausilio alle imprese agro-forestali : i modelli associativi e cooperativi

Nel panorama delle stratificazioni normative pregresse in funzione di ausilio alle imprese agro-forestali, due sono stati i modelli che hanno goduto maggiore favore da parte del legislatore: il modello *associativo* e quello *cooperativo* che costituiscono due facce della stessa medaglia.

La promozione dell'associazionismo agrario ha origini lontane²⁰ e non ha seguito mai un percorso lineare ed organico ed anzi ha portato spesso ad esiti ed

18. Puntuali valutazioni in G. Landi, *La concessione di terre incolte ai contadini*, Milano, 1947; Id., « Natura giuridica delle concessioni di terre incolte », in *Giur. Cass. Civ.*, 1954, II, p. 210 s; A. Carozza, « Terre incolte (Concessione di) » in *Enciclopedia forense*, Milano, 1962, vol. VII; F. Adornato, « Terre incolte », in *Enc. dir.*, Milano, 1992, XLIV, p. 269 ss.

19. Su questa dicotomia diffusamente analizzata in dottrina, G. Lazzara, « Impresa agricola », in *Commentario al Codice civile* a cura di Scialoja e Branca, Bologna, 1980; V. Oppo, « Materia agricola e forma commerciale », in *Scritti per Carnelutti*, Padova, 1950, II; M. Giorgianni, « Il diritto agrario tra il passato e l'avvenire », in *Riv. dir. agr.*, 1964, p. 40 ss; A. Carozza, *Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario*, Milano, 1975.

20. Ne costituisce un esempio sintomatico la costituzione ad opera di Camillo Cavour dell'Associazione Agraria Subalpina; il sodalizio, anche se di prevalente matrice scientifica, fu costituito nel 1842 e curò in tutto il Piemonte la nascita dei Comizi Agrari territoriali e le Commissioni Agrarie Comunali. Sul ruolo importante di tale Associazione v. G. Prato, *Fatti e dottrine economiche alla vigilia del 1848. L'associazione agraria subalpina e Camillo Cavour*, Torino, 1920, vol. IX della *Biblioteca di storia italiana recente*.

esperimenti non sempre positivi²¹.

La dottrina ha distinto tra consorzi reali (tra proprietari) e consorzi tra produttori (di imprese) anche se la distinzione non è mai stata così netta²². Fra i primi sono stati ascritti i consorzi di bonifica (secondo il R.D. n. 215 del 1933 citato erano enti pubblici ad appartenenza necessaria o coattiva *ope legis*, in quanto il soggetto pubblico investiva gli stessi proprietari consortisti di un'attività pubblica, sottoposta a direttive e vigilanza e con poteri sostitutivi) ed anche i consorzi per il miglioramento fondiario per opere comuni a più proprietari (come ad esempio l'irrigazione).

Un ruolo rilevante hanno assunto i consorzi agrari provinciali (d. lgs. n. 1235 del 1948) enti di tipo cooperativo, sottoposti a controllo da parte della pubblica amministrazione, con un'assemblea che elegge un consiglio di amministrazione, da cui promana un comitato esecutivo. In realtà, tali consorzi fra proprietari fondiari erano stati essenzialmente concepiti per provvedere all'acquisto e alla vendita collettiva di materie utili all'agricoltura; in origine, avevano carattere di società private, sottoposte al regime delle società commerciali e delle cooperative (v. *infra*), con D. L. 5 settembre 1938 n. 1593, furono trasformati in enti morali e sottoposti al Ministero per l'agricoltura²³.

L'altro modello perseguito, anche in termini paralleli, è stato quello cooperativo. Le cooperative agrarie fra proprietari e/o fra produttori vanno ascritte nell'antico solco della cooperazione mutualistica intesa come azione rivolta in comune per il perseguimento di un fine economico tra i vari consociati²⁴. E' un fenomeno oltremodo diffuso, da tempo, in ogni campo dell'attività umana. I caratteri più salienti, sotto il profilo giuridico, di tale forme associative cooperative, oltre alla funzione sociale intrinseca, sono la strumentalità del diritto ad un interesse comune di

21. Come già evidenziato da Giannini, *Diritto pubblico dell'economia*, op. cit., p. 244; sulla figura dei consorzi amministrativi v. comunque G. Miele e G. Stancanelli, « Consorzi amministrativi », in *Enc. dir.*, Milano, 1961, IX, p. 408 ss.

22. Su tale distinzione i contributi v. già F. Ferrara, « I consorzi per l'esercizio dell'agricoltura », in *Atti del I Congresso naz. di dir. agr.*, Firenze, 1935; A. Callegari, *I consorzi nel campo dell'agricoltura*, Torino, 1940; quindi E. Milani, *I consorzi reali in agricoltura*, Milano, 1959-1961; G. Galloni, *Il rapporto giuridico di bonifica*, Milano, 1964; L. Acrosso, « Consorzi in agricoltura », in *Enc. dir.*, Milano, 1959, vol. IX, p. 389 ss.

23. Sulla genesi ed evoluzione dei consorzi agrari, B. Carpino, « Consorzi agrari », in *Nov. Dig. it. Appendice II*, Torino, 1981, p. 479 ss.

24. La nozione ed il modello hanno radici già nello stato ottocentesco: E. Bareggi, *Delle società cooperative*, Milano, 1871; P. Manfredi, *Le società anonime cooperative*, Milano, 1885; U. Rabbeno, *La cooperazione in Italia*, Milano, 1886; M. Pantaloni, « Esame critico dei principi teorici della cooperazione », in *Giornale degli economisti*, 1898, p. 30 ss; ma hanno avuto ampia diffusione con il 900: tra i molti G. Valenti, *L'associazione cooperativa e la distribuzione della ricchezza*, Modena, 1902; G. Scherma, *La storia economica della cooperazione*, Palermo, 1903; E. Bassi, *I problemi della cooperazione*, Monza, 1905; U. Rabbeno, *Le società cooperative di produzione*, Milano, 1915; A. Vergnanini, *I principi della cooperazione*, Milano, 1920; A. Casalini, *Cenni di storia del movimento cooperativo in Italia*, Roma, 1922; R. Labadessa, *La cooperazione e lo Stato*, Roma, 1925; Id., *Le varie concezioni dell'associazione cooperativa*, Roma, 1929; F. Virgili, *La cooperazione nella dottrina e nella legislazione*, Milano, 1924; E. Lama, *Cooperazione*, Lanciano, 1930.

gruppo, la vincolatezza della destinazione del bene come pure la *plurisoggettività*, lo *scopo comune* e l'*eguaglianza dei poteri*²⁵.

In funzione di tali obiettivi, nel settore agricolo, numerose sono state le forme e tipologie di cooperazione (dal credito, all'acquisto e produzione di materie prime) ma anche per la migliore rendita delle risorse agro-forestali (tramite l'acquisizione di terreni in proprietà o in affitto)²⁶. Di qui la creazione di associazioni cooperative di produzione quali caseifici, cantine sociali, allevamenti comunitari e associati e conseguenti agevolazioni tributarie²⁷.

L'avvento dello Stato costituzionale ha offerto nuova e più adeguata legittimazione e diffusione del modello cooperativo con l'esplicito riconoscimento della funzione sociale della cooperazione a carattere di mutualità e senza speculazione privata nel disposto dell'art. 45 Cost. che ne ha promosso e favorito l'incremento²⁸.

4. I successivi interventi normativi a favore delle aree montane o « svantaggiate » nell'ottica dell'autogestione

Per tentare di contrastare e di arginare il fenomeno dell'abbandono ma anche per tentare di superare la settorialità e la centralizzazione degli interventi, il legislatore, onde dare voce e occasione di espressione alle popolazioni montane, si orientò ad introdurre, agli inizi degli anni '70 del 900, nuove forme di autogoverno locale, attraverso l'istituzione delle *comunità montane* con la legge 3 dicembre 1971 n.1102²⁹.

25. Come ben evidenziato già da Cavallo-di Plinio, *Manuale di dir. pubbl. econ.*, op. cit. p. 218. Questi principi erano in parte già presenti nel codice civile del 1942 (artt. 2511-2545) e sono stati sviluppati nel d. l. capo provvisorio dello Stato n. 1577 del 1947 ed in altri atti normativi successivi, per cui le imprese cooperative hanno fruito, da sempre, di agevolazioni tributarie.

26. Un'utile panoramica di tali tipologie cooperative nel settore agrario prima della Costituzione si trova in C. De Carolis, *La cooperazione agraria in Italia*, Roma, 1927; successivamente v. A. Scandura, « Cooperazione agraria », in *Nov. Dig. it.*, Torino, IV, 1959, p. 30 ss; A. Massart, « Cooperative agricole », in *Nov. Ig. It. Appendice II*, Torino, 1981, p. 777 ss.

27. Sulle incentivazioni alle cooperative, E. Cintolesi, « Cooperative e loro consorzi (Dir. trib.) », in *Nov. Dig. it. Appendice*, Torino, 1980, II, p. 791 ss; M. Giustino, « Agevolazioni fiscali per cooperative e loro consorzi », in *La giustizia trib. e le imprese*, 1977, p. 169 ss.

28. Il fenomeno cooperativo ha, infatti, trovato nuova linfa e legittimazione proprio a seguito del dettato costituzionale, per la cui valenza e portata innovativa occorre fare rinvio a specifici contributi: A. Nigro, « Commento all'art. 45 », in *Commentario alla Costituzione*, a cura di G. Branca, *Rapporti economici*, Bologna-Roma, 1980; B. Carboni, *Struttura operativa e funzione mutualistica*, Teramo, 1979; F. Galgano, « La cooperazione nel sistema costituzionale », in *Nuovo dir. agr.*, 1977, p. 409 ss; G. Romboli, « Problemi costituzionali della cooperazione », in *Riv. trim. dir. pubbl.*, 1977, p. 105 ss; V. Buonocore, « Cooperazione e impresa cooperativa », in *Nov. Dig. It. Appendice*, Torino, 1980, II, p. 808 ss.

29. Per le valenze e le origini di tali istituti occorre fare rinvio ai contributi di G. Vignocchi, « Le comunità montane nell'ordinamento amministrativo attuale », in *Cons. Stato*, 1971, II, p. 834 ss; C. Desideri, « La nuova legge sulla montagna », in *Riv. trim. dir. pubbl.*, 1972, p. 416 ss; G. Dell'Angelo, « Le procedure per la programmazione per la montagna », *ivi*, 1972, p. 436 ss; U. Potosching, « Profili giuridici della comunità montana nel quadro delle autonomie locali », in *Montanaro d'Italia*, 1973,

Sorte per superare il modello associativo dei consigli di valle³⁰, alle comunità montane la legge ha, come noto, affidato compiti di promozione e valorizzazione delle zone e dei territori montani, soprattutto quelli più degradati e marginali³¹. In particolare, l'art. 9 aveva previsto espressamente in capo alle comunità montane l'esercizio di funzioni per la riattivazione di colture agrarie in territori montani non più utilizzati a coltura agraria o nudi o cespugliati o anche parzialmente boscati per destinarli alla formazione di boschi. In particolare, tale norma aveva previsto la facoltà da parte della Comunità montana di acquistare e prendere in affitto terreni per destinarli alla formazione di boschi, prati, pascoli o riserve naturali (o di espropriarli in funzione della difesa del suolo) in funzione di rivitalizzazione dell'economia locale³².

p. 55 ss; A. Conzatti, « Le comunità montane quali soggetti della programmazione », in *Le Regioni* 1973, n. 4-5, p. 929 ss; C. Beltrame, « Un nuovo modello di governo : le comunità montane », in *Esperienze amministrative*, 1973, 2, p. 29 ss; S. Cassese, D. Serrani, *Le comunità montane*, Quaderni Formez, Napoli, 1974; F. Teresi, *Profilo giuridico delle comunità montane*, Palermo, 1975; F. d'Onofrio, « Le comunità montane nel processo di riassetto dei poteri locali », in *Riv. trim. dir. pubbl.*, 1976, p. 1577 ss; G. Santin, *Problematica storica relativa alle comunità montane*, in *Riv. Dir. agr.*, 1977, I, p. 562 ss; E. M. Marengi, *Pianificazione intermedia e comunità montane*, in *Riv. trim. dir. pubbl.*, 1979, p. 154 ss; G. C. De Martin, « Comunità montane e riorganizzazione dei poteri locali : profili istituzionali », in *Le Regioni*, 1980, p. 1044 ss; E. Dalfino, *Le comunità montane nel sistema dei poteri locali*, Bari, 1983; A. Abrami, « Comunità montane », in *Nov. Dig. It. Appendice*, Torino, 1984, III, p. 211 ss; G. C. De Martin, « Comunità montana », in *Dig. (Disc. pubbl.)*, Torino, 1989, III, p. 267 ss; A. Crosetti, « Le comunità montane dalla legge 142/90 alla legge 9771994 : analisi e prospettive », in *Riv. dir. agr.*, 1994, n. 3, p. 416 ss; sul ruolo delle comunità montane a difesa dell'economia forestale e del suolo : Cheli e Mauceri, « *Comunità montane e vincolo idrogeologico* », in *Riv. dir. agr.*, 1974, p. 664 ss; AA. VV., « Il ruolo delle comunità montane per la difesa del suolo e l'attività forestale », in *Inemo*, Roma, 1978.

30. Proprio nel tentativo di trovare soluzioni più adeguate, a livello istituzionale, per cercare di favorire e promuovere lo sviluppo dei territori montani il D.P.R. 10 giugno 1955 n. 987, sul decentramento dei servizi del Ministero dell'agricoltura e foreste, venne a prevedere, per la prima volta, la facoltà di costituire tra i Comuni compresi nei territori montani consorzi a carattere permanente denominati Comunità montane o Consiglio di valle. Tali enti, « creati allo scopo di favorire il miglioramento tecnico ed economico dei territori montani » (art. 13 del D.P.R. 987/1955) hanno avuto la funzione particolare di promuovere consorzi di prevenzione e di bonifica montana, con la redazione di un piano unitario delle opere da eseguire, delle attività economiche da sviluppare, dei servizi pubblici da realizzare, in relazione alle risorse e ai bisogni delle popolazioni della valle. Sul ruolo e le funzioni dei vecchi Consigli di valle v. R. Lucifredi, *I consigli di valle nell'ordinamento giuridico ed amministrativo dello Stato italiano*, Torino, 1957; L. Bencetti, *I consigli di valle*, Roma, 1961; G. Piazzoni, « Il Consiglio di valle, organo di pianificazione », in *Il montanaro d'Italia*, 1962, p. 11 s; G. Cervati, « Consigli di valle », in *Enc. dir.*, Milano, vol. IX, p. 348 ss; F. Merloni, « Consigli di valle e comunità montane », in *Enc. giur. Treccani*, Roma, 1988, p. 6 ss.

31. La delimitazione dei terreni classificati montani- la c.d. « montagna legale »- era sancita dalla L. 991 del 1952 e ribadita dalla legge n. 1102 del 1971 e, provvisoriamente in attesa dei ridelimitazioni, confermata dall'art. 1 della L. 97/1994 (v. *infra*) : erano montani « i Comuni censuari situati per almeno l'80% della loro superficie al di sopra di 600 metri di altitudine sul livello del mare e quelli nei quali il dislivello tra la quota altimetrica inferiore e superiore del territorio comunale non è minore di 600 metri, sempre che il reddito imponibile medio pere ettaro, censito, risultante dalla somma del reddito dominicale e del reddito agrario, non superi le lire 2.400 ». L'art. 29.7 della L. 8 giugno 1990 n. 142 sulle autonomie locali, ha abrogato tale norma, senza sostituirla alcuna, prevedendo la necessità di una successiva ridelimitazione ad opera delle regioni.

32. Per tale funzione A. Pizzorusso, « Comunità montane e gestione delle foreste », in *Riv. dir. agr.*, 1974, I, p. 662 ss; A. Crosetti, « Amministrazioni locali e problemi di politica forestale », in *Cellulosa e carta*, 1985, n. 6, p. 27 ss.

Specifiche leggi regionali hanno poi provveduto a disporre ulteriori attribuzioni e risorse alle comunità montane per la valorizzazione del patrimonio rurale e boschivo.

Va tuttavia avvertito che anche tali previsioni normative non sono riuscite a restituire alla coltura agro-forestale quella dignità ed importanza che è chiamata ad avere dalle sempre più impellenti esigenze non solo quale presidio del territorio ma anche quale risorsa produttiva in un mutato quadro di crisi economica internazionale³³. Ormai il degrado del tessuto sociale dovuto al massiccio esodo ed abbandono aveva irrimediabilmente compromesso l'ecosistema dei territori montani.

I gravi problemi socio-economici delle terre montane erano stati, peraltro, avvertiti e affrontati anche a livello europeo. La direttiva 28 aprile 1975 n. 268/75 aveva proposto, con norma di principio, « di promuovere l'attività agricola necessaria per il mantenimento di un livello minimo di popolazione o per la conservazione dell'ambiente naturale » nelle zone svantaggiate, tra le quali rientrano, ovviamente, le zone di montagna. L'obiettivo è stato ribadito dal regolamento n. 1257 del 1999 sullo sviluppo rurale, il cui 24° considerando ha rilevato che « il sostegno alle zone svantaggiate dovrebbe contribuire ad un uso continuato delle superfici agricole, alla cura dello spazio naturale, al mantenimento e alla promozione di sistemi di produzione agricola sostenibili ».

Alle zone di montagna sono state assimilate le *zone svantaggiate*, cioè le aree caratterizzate da scarsa densità demografica o tendenza alla regressione, da una popolazione dipendente in modo preponderante dall'attività agricola nonché dall'esistenza di terre poco produttive con risultati inferiori alla media europea³⁴.

Tali indicazioni permettono di comprendere le ragioni per le quali diverse disposizioni normative sono state dettate a favore degli imprenditori agricoli che operano in montagna o nelle zone svantaggiate, in quanto la natura montana dei fondi hanno una ricaduta di notevole rilievo sull'esercizio funzionale e produttivo dell'impresa agricola.

33. Sollecitate oggi anche da puntuali richiami ed inviti di carattere comunitario. Sul punto : A. Gratani, « L'azione comunitaria ambientale a salvaguardia delle foreste » (nota a Corte giust. CE, 25 febbraio 1999 n. 184-165, Parlamento europeo e altro), in *Riv. giur. amb.*, 1999, p. 493 ss; per tali nuove valenze v. altresì : M. Tamponi, *Una proprietà speciale (lo statuto dei beni forestali)*, Padova, 1983, *passim*; Id., « Profilo odierno della proprietà forestale », in *Riv. dir. agr.*, 1984, p. 588 ss; Id., « Patrimoni forestali e vincoli forestali », in *Enc. dir., Aggiornamento*, Milano, III, 1999, p. 833 ss; cui *adde* F. Adornato, « La normativa forestale comunitaria », in *Trattato breve di diritto agrario comunitario*, a cura di L. Costato, Padova, 2003, p. 1167 ss.

34. Va solo ricordato che il Comitato interministeriale per la programmazione economica (CIPE), aveva indicato, nella sua delibera sulla riclassificazione delle zone svantaggiate, avente effetto dal 1 gennaio 2000, come aree di montagna quelle relative a Comuni nei quali oltre il 50% della superficie totale fosse posta ad almeno 500 metri sul livello del mare ed avente un'acclività superiore ai 20 gradi, in cui il rapporto tra il reddito lordo standard ed unità di lavoro agricolo non superasse il 20% della media comunitaria o il rapporto tra il reddito lordo standard e superficie agricola utilizzata fosse pari o inferiore al 75% della media nazionale.

Dunque, la percezione del problema appare diffusamente condivisa (anche a livello europeo³⁵), ma gli strumenti normativi volti ad una generale crescita economica e produttiva dei territori montani, hanno fatto registrare vistosi fallimenti.

Né migliori risultati ha ottenuto la successiva legge 31 gennaio 1994 n. 97 che va ascritta nel solco della legislazione per le zone povere (o depresse) quali appunto le zone montane³⁶. Anche tale normazione intendeva farsi carico e riprendere quelle indicazioni di politica legislativa (più volte enunciate) di creare nelle zone montane quelle condizioni di auto-sostenibilità, le sole capaci di superare e doppiare quegli squilibri di natura sociale ed economica con le altre zone (soprattutto di pianura) e di recuperare quella presenza umana troppo spesso trascurata e tradita. All'interno di questo intento di carattere generale, gli interventi erano rivolti essenzialmente alla rivitalizzazione delle attività agro-silvo-pastorali nell'ambito di una concezione basata sulla facilitazione della permanenza degli insediamenti umani nelle zone montane e sullo sviluppo dei nuclei familiari pluri-reddito (art. 3 ss, 13 e 17 L. n. 97/1994).

La legge n. 97/1994 cercava, infatti, di modulare nuove forme di gestione del patrimonio agro-forestale, da parte delle comunità montane, attraverso strumenti *pattizi* (le convenzioni con i proprietari) e *consensuali* (le intese con i comuni ed altri enti pubblici) nell'ottica dei modelli contrattati dell'azione amministrativa. Solo in via successiva, le Comunità avrebbero potuto passare alla costituzione *coattiva* (ma qualora lo avessero richiesto i proprietari di almeno i tre quarti della superficie interessata) di consorzi per la gestione del patrimonio agro-forestale.

L'obiettivo principale e prioritario rimaneva quello del coinvolgimento e della partecipazione dei proprietari locali. Questo intento emerge chiaramente dal 3 comma dell'art. 9 di detta legge, dove espressamente si diceva che le Comunità montane, nell'individuare « idonei ambiti territoriali per la razionale gestione e manutenzione dei boschi », erano chiamate a promuovere la costituzione di *consorzi di miglioramento fondiario* a sensi degli artt. 71 e ss. della citata legge del 1933 n. 215, ovvero di *associazioni di proprietà* ritenute idonee ai compiti di rimboschimento e di coltura agraria.

Il modello dell'*autogestione* delle popolazioni montane, del resto, era la linea dominante del dibattito, non solo giuridico, derivante dal constatato declino delle zone montane, generalmente collegato a quello demografico, assunto come specchio della marginalità economico-sociale di quei territori³⁷. Tale declino, come ben noto, ha assunto espressioni specifiche nella carenza dei servizi sociali, nel regresso

35. Per valutazioni più dettagliate sulle politiche comunitarie nell'ambito dell'agricoltura v. G. Olmi, « Agricoltura in diritto comunitario », in *Dig. (Disc. pubbl.)*, Torino, I, p. 118 ss; M. Garbagnati, « La politica agricola comunitaria », in U. Draetta, *Elementi di diritto comunitario (parte speciale)*, Milano, 1995, p. 108 ss; cui *adde* F. Mantino, *La politica di sviluppo rurale in Europa*, Milano, 2008.

36. Sulla nozione di zone montane e di zone depresse: E. Favara, « Territori montani », in *Nov. Dig. it.*, Torino, 1974, XIX, 176 ss; Id., *Zone depresse. ivi*, Torino, 1975, XX, p. 1126 ss.

37. Per questa prospettiva di forme di autogestione di matrice cooperativa, con ricadute pressoché nulle, v. già il volume collettaneo *L'autogestione in Italia*, Bari, 1975; nonché Buonocore, *Cooperazione*, cit., p. 810 ss.

delle attività produttive segnatamente agricole e forestali con il conseguente impoverimento del tessuto sociale³⁸.

5. Le più recenti problematiche per la gestione sostenibile delle aree marginali

Come è già stato messo in luce, dal secondo dopoguerra in particolare, il rapido cambiamento delle condizioni sociali ed economiche del settore agro-forestale, è venuto determinando un rilevante e grave spopolamento degli areali montani e alto-collinari italiani, anche se con profonde differenze in relazione alla morfologia dei settori montuosi più o meno favorevoli ad un'attività agricola stanziale montana e a seguito del diritto ereditario storicamente adottato con conseguente parcellizzazione delle proprietà in mappali « polvere »³⁹.

La stretta connessione tra l'ambiente e l'agricoltura è emersa con particolare evidenza nelle zone montane e collinari, in quanto in queste aree l'abbandono dell'attività agricola è (stata) causa di un veloce degrado del territorio. In tali aree la presenza dell'uomo, e dell'uomo che coltiva il terreno, è, infatti, un'esigenza indefettibile. Di conseguenza, l'attività agro-forestale si mostra come un modo di una razionale utilizzazione e adeguato sfruttamento del suolo montano, nella misura in cui la sua assenza è capace di pregiudicare la conservazione di un ambiente compatibile con la vita e l'esistenza stessa della collettività.

La « radiografia » di tali problemi non è sfuggita anche al legislatore europeo, che nell'art.18 del citato Regolamento n. 1257 del 1999, ha ben inquadrato le « zone di montagna » come quelle caratterizzate « da una notevole limitazione delle possibilità di utilizzazione delle terre e da un notevole aumento del costo del lavoro dovuti all'altitudine o all'esistenza, nella maggior parte del territorio, di forti pendii che rendono impossibile la meccanizzazione o richiedono l'impiego di materiale speciale assai oneroso ».

La conseguente importante riduzione del numero delle aziende agricole e pastorali-zootecniche e forestali non è stata compensata da un corrispondente aumento della superficie media aziendale in quasi tutti i territori montuosi e alto-collinari. Il fenomeno dell'abbandono delle terre marginali montane e collinari, nonostante la pioggia di interventi normativi e di sostegno finanziario, è così divenuto oltremodo crescente e drammatico, nella maggior parte delle varie regioni. La

38. Come diffusamente documentato da molti contributi anche di taglio sociologico, tra i molti : G. A. Marselli, *La civiltà contadina e la trasformazione delle campagne*, Torino, 1973 ; M. Lacalamita, *La civiltà contadina*, Roma, 1959 ; C. Barberis, *Sociologia rurale*, Bologna, 1965, p. 173 ss ; D. Acconci, *Cadranno le case dei villaggi. Aspetti sociologici dell'esodo da una regione montana*, Torino, 1976, p. 5 ss.

39. I fenomeni della frammentazione e della polverizzazione dei fondi rustici sono stati causati soprattutto dalle regole dell'uguaglianza tra gli eredi e di divisione dei beni in natura che reggono, dal Codice Napoleone in poi, la disciplina della successione ereditaria. A fronte degli esiti perversi del regime successorio si sono verificate la frammentazione e la polverizzazione del fondo e gli strumenti per porvi rimedio sono stati, rispettivamente, la ricomposizione fondiaria o la ricostituzione coattiva delle unità colturali con gli esiti deludenti derivanti dagli artt. 849, 850 e 851 del c.c.

persistente sotto-utilizzazione delle risorse agro-forestali, ha portato ad una diffusa esclusione sociale dei residenti, di età media sempre più avanzata⁴⁰.

Le negative conseguenze e ricadute passive del fenomeno sono ormai evidenti e diffusamente registrate. Oggi, si deve, purtroppo amaramente constatare che, in molti settori alpini, a seguito di un avanzato stato di abbandono delle tradizionali attività primarie agro-forestali, ogni riduzione dell'antropizzazione nelle zone considerate ha determinato una netta perdita di fruibilità e di sostenibilità ambientale ed economica. L'abbandono registra costi sociali elevatissimi in tutti gli areali montani e collinari, come ben documentato da tutte le amministrazioni dei piccoli comuni di quelle aree.

Si è purtroppo constatato come i vari interventi normativi, succedutesi nel tempo, hanno avuto spesso il carattere dell'episodicità e non dell'organicità, registrando non solo diffuse carenze attuative ma anche vistosi fallimenti⁴¹.

Le politiche di sostegno, fino ad oggi attuate, con distribuzione a pioggia di risorse e sussidi finanziari, si sono rivelate assai poco efficaci, soprattutto perché volte alla sopravvivenza dell'esistente e non alla promozione e valorizzazione di nuovi strumenti di aggregazione, gli unici capaci di assicurare sostenibilità e futuro ai sistemi produttivi montani.

Si impone, a fronte di questo quadro desolante, la ricerca di nuove soluzioni (anche giuridiche) atte ad affrontare l'abbandono, il frazionamento fondiario, le ridotte dimensioni aziendali, la perdita di opportunità produttive oltremodo potenziali nelle aree montane e collinari.

Le importanti acquisizioni tecnico-scientifiche, rilevate negli ultimi decenni sulla gestione sostenibile delle terre marginali (segnatamente nelle aree montane e collinari), hanno evidenziato che la conservazione e rivitalizzazione delle attività agro-forestali e pastorali (e conseguentemente del paesaggio montano e collinare), potrà essere affrontata (e risolta) solo attraverso una maggiore redditività delle aziende, conseguibile principalmente con l'ampliamento funzionale delle loro dimensioni onde assicurare la difesa del territorio e la continuità dei relativi prodotti.

Le rilevanti variazioni demografiche e produttive riscontrate negli ultimi decenni negli ambienti marginali sono venute imponendo soluzioni aggiornate di antiche tecniche di gestione territoriale aggregata e collettiva⁴², per conservare

40. E' stato calcolato che le aree interne sotto-utilizzate o abbandonate siano valutabili dai 2/5 ai 3/5 del territorio nazionale, con un'incidenza sulla popolazione complessiva del Paese tra i 1/5 e 1/4 (Fonte ISTAT).

41. Per riferimenti e valutazioni di bilancio sugli interventi normativi nel settore dell'agricoltura in Italia: già Acrosso, « Agricoltura », in *Enc. dir.*, cit. I, p. 907 ss; G. Barbero, *Tendenze nell'evoluzione delle strutture delle aziende agricole italiane*, Roma, INEA, 1967; C. Daneo, *Agricoltura e sviluppo capitalistico in Italia*, Torino, 1969; G. Orlando, *Lo sviluppo economico in Italia*, Milano, 1969, III, p. 87 ss; tra i giuristi segnatamente: E. Romagnoli, « Agricoltura », in *Nov. Dig. it. Appendice*, Torino, I, p. 165 ss; A. Fioritto, « Agricoltura (amministrazione della) », in *Dig. (Disc. pubbl.)*, Torino, I, p. 108 ss; Id., « Agricoltura », in *Dizionario di diritto pubblico*, diretto da S. Cassese, Milano, 2006, I, p. 181 ss.

42. Già utilmente sperimentate in passato, su tali esperienze v. G. Vecchi, « La conduzione di terreni nel quadro dell'economia di gruppo », in *Riv. dir. agr.*, 1975, I, 345 ss; G. Schiano di Pepe, « L'esercizio collettivo dell'impresa agricola. L'agricoltura di gruppo », in *Manuale di diritto agrario italiano*, Torino, 1978, 178 ss.

ed incentivare la conservazione di porzioni significative di superfici abbandonate e degradate. Questo obiettivo è naturalmente possibile solo tramite aziende agro-forestali di sufficiente ampiezza e adeguata conduzione.

Va tuttavia osservato che, se le aziende agro-forestali intendono promuovere produzioni di qualità e di competitività (in relazione alla loro diversità e tipicità collegata alle risorse territoriali presenti) il problema delle loro dimensioni rimane insoluto ed, anzi, sempre più problematico. Le prospettive del sistema prato-pascolivo e selvicolturale appaiono sempre più strettamente collegate alla dimensione ed ampiezza delle aziende che devono necessariamente crescere per non « morire ».

In questo contesto appaiono oltremodo significative le situazioni riscontrabili sulle Alpi, segnatamente occidentali, in relazione alle differenti modalità d'uso dei terreni vallivi e delle porzioni sommitali. Alle maggiori altitudini è possibile riscontrare ampie unità gestionali ancora utilizzate e ricercate, gli alpeggi, più frequentemente di proprietà pubblica comunale ma originariamente proprietà collettive a utilizzazione indivisa, ove la bassa produttività unitaria, determinata dalle difficili condizioni climatiche, è compensata dalla estensione superficiale. Nella media e bassa montagna, invece, così come nella collina, la maggiore produttività unitaria ha giustificato nel passato la proprietà e la gestione individuale delle superfici ed il conseguente e successivo frazionamento ereditario delle stesse. Fino a quando il lavoro è stato quasi esclusivamente manuale, la produttività di quelle terre ne ha comunque garantita l'utilizzazione, anche con notevoli sacrifici umani e sociali (lavoro quasi esclusivamente femminile, migrazioni temporanee della forza lavoro maschile, ecc.). Dal secondo dopoguerra in particolare, la ridotta produttività comparativa del lavoro sui frazionati appezzamenti agricoli ne ha decretato il rapido abbandono e desertificazione umana⁴³.

L'esperienza (anche normativa pregressa) insegna che, in presenza di terreni abbandonati, incolti, estremamente frazionati, non sono assolutamente più proponibili i tradizionali e sterili strumenti di ricomposizione fondiaria, (per lo più fallimentari anche nelle zone di pianura), quali l'acquisto, la permuta, l'affitto indotto delle superfici di interesse, in ragione dell'alto costo delle operazioni e per le difficoltà di reperire i proprietari o gli eredi (spesso emigrati) di superfici indivise. Tali percorsi, già sperimentati con risultati deludenti, richiederebbero elevati contributi ed interventi pubblici considerati, da sempre ed ancor più oggi in ragione in della crisi economica generale, improponibili per i costi sproporzionati.

43. Emblematiche in tal senso le considerazioni di W. Batzing, *L'ambiente alpino. Trasformazione, distruzione e conservazione*, Milano, 1987; Id., *Le Alpi italiane. Un'analisi dei problemi attuali nella prospettiva di una Convenzione alpina*, Milano, 1990.

6. Le proposte di soluzione per l'accorpamento e il recupero produttivo delle superfici abbandonate ed incolte. Le Associazioni fondiarie. Profili funzionali ed organizzativi

La legislazione francese ha offerto, fin dal 1972, soluzioni oltremodo interessanti per l'accorpamento gestionale delle superfici abbandonate ed incolte⁴⁴. La problematica è stata affrontata promuovendo l'*Association Foncière pastorale* e i *Groupements pastoraux*, volti a costituire delle basi territoriali adeguate all'utilizzazione agro-forestale e pastorale organizzata tramite il diretto apporto di associazioni di proprietari e produttori⁴⁵. La legislazione francese, al riguardo, è risultata funzionale e l'iniziativa è incentrata sul ruolo promotore dello Stato e delle Comunità locali. Queste esperienze, nel loro complesso positive, hanno indicato una possibile via da percorrere per affrontare il problema dello spopolamento montano e alto collinare e per conservare in quei territori il settore produttivo primario.

In Italia, è possibile, sulla base dei principi costituzionali (art. 18 Cost.) e delle norme codicistiche (artt. 15 ss del c.c.)⁴⁶, procedere sulla stessa via, tramite la costituzione di Associazioni volontarie fra i proprietari di terreni abbandonati appartenenti sia a soggetti pubblici (quali il comune o comuni limitrofi) sia a privati onde renderli più funzionali e produttivi.

Attualmente, anche a seguito di anticipazioni fornite dalla giurisprudenza in risposta al problema relativo alle ipotesi di cooperazione e di associazionismo economico tra imprenditori agricoli finalizzato alla trasformazione, lavorazione e vendita dei prodotti agricoli (e forestali) è intervenuta la novella legislativa introdotta con il d. lgs 18 maggio 2001 n. 228. Infatti, il comma 2 dell'art.1 di tale decreto, ha modificato l'art. 2135 del c.c. ed ha stabilito che « si considerano imprenditori agricoli le cooperative di imprenditori agricoli e loro consorzi quando utilizzano

44. Loi n. 72-12 del 3 gennaio 1972 relativa alla valorizzazione pastorale ma anche l'art. D343-33 del Code rural che ha previsto la costituzione di raggruppamenti pastorali e di associazioni fondiarie pastorali che possono beneficiare di sostegni finanziari per la costituzione e gestione.

45. Nella legislazione francese l'Associazione fondiaria può essere di due tipi: *autorizzata* (noi potremmo dire riconosciuta) da un decreto prefettizio ed, in questo caso, è un soggetto pubblico, sottoposto alle relative norme organizzative, oppure *libera*, mediante la libera adesione degli associati, non sottoposta a controllo e riconoscimento dell'amministrazione e quindi è un soggetto di diritto privato. Possono essere assimilate a delle associazioni di tipo sindacale. Per dati informativi sull'esperienza francese delle *Association foncière* J. B. Chabert, « L'action foncière : une ressource pour des mobilisations riveraines », in *Norvois*, 2016/1, n. 238-239; Id., *Les associations face aux mutations du monde rural*, in *Pour*, 2009/n. 2, 201 ss.

46. Quale espressione della libertà di associazione spontanea, per i profili pubblicistici v. già. P. Barile, « Associazione (diritto di) », in *Enc. dir.*, Milano, 1958, III, 837 ss; A. Pace, « Art. 18 », in *Commentario della Costituzione* a cura di G. Branca, Bologna-Roma, 1977, 191 ss; U. DE Siervo, « Associazione (Libertà di) », in *Trattato di diritto amministrativo* (diretto da G. Santaniello), Padova, 1980, vol. XII; P. Ridola, « Associazione : Libertà di associazione », in *Enc. giur. Treccani*, Roma, 1988, III, 1 ss; M. Ruotolo, « Le libertà di riunione e di associazione », in *I diritti costituzionali*, (a cura di R. Nania, P. Ridola), Torino, 2002, vol. I, 696 ss; D. Piccioni, « Associazione (libertà di) », in *Il diritto Enciclopedia giuridica del Sole 24 Ore*, Milano, 2007, II, 92 ss.

per lo svolgimento delle attività di cui all'art. 2135 c.c. . . , prevalentemente prodotti dei soci, ovvero forniscono ai soci beni e servizi diretti alla cura e allo sviluppo del ciclo biologico ». Con questa norma, l'associazionismo economico tra gli imprenditori agricoli, ha ottenuto una consacrazione legislativa ad ampio raggio a proposito della qualificazione giuridica dell'attività economica esercitata⁴⁷. Il limite di questa normativa purtroppo sta, per i territori montani e collinari, tradizionalmente aree povere e « svantaggiate », sia economicamente che demograficamente, nei costi di costituzione di tali imprese agricole collettive anche in considerazione dei già denunciati problemi di aggregazione dei singoli proprietari non imprenditori agricoli a titolo principale.

L'Associazione fondiaria, di matrice spontanea, vuole essere un utile strumento per contrastare la parcellizzazione fondiaria che ha reso e rende impossibile la valorizzazione di talune superfici agro-forestali in zone marginali e montane, tramite un processo aggregativo tra i singoli e sparsi proprietari delle superfici fondiarie. L'Associazione fondiaria intende facilitare la salvaguardia e la valorizzazione di singole proprietà fondiarie che individualmente non hanno alcuna validità economica e produttiva. L'Associazione, in tal senso, si pone quale unico interlocutore gestionale di una moltitudine di piccole proprietà parcellizzate all'interno di un più ampio comprensorio terriero. Il coacervo di proprietà anche differenziate consente di valorizzare diverse finalità produttive altrimenti non conseguibili : agro-pastorali, forestali, idrogeologiche, turistiche.

La *finalità primaria* dell'Associazione fondiaria è, infatti, il recupero produttivo delle proprietà fondiarie frammentate e dei terreni agricoli abbandonati o incolti. Il modello dell'associazionismo fondiario, nel superamento delle pregresse registrate negative esperienze, tende a proporre una logica incentivante e di sensibilizzazione civica, antitetica a quella fallimentare dei conferimenti obbligatori sanzionati attraverso atti di imperio con effetti ablatori.

L'associazionismo fondiario intende essere lo strumento (anche ma non solo giuridico) per riavviare il miglioramento dei fondi agro-forestali marginali e la ricostituzione di unità di coltivazione produttive ed economicamente sostenibili, che possano favorire l'occupazione, il consolidamento e la costituzione di nuove imprese agrarie e forestali quali « attività di interesse generale » sulla base del principio di sussidiarietà orizzontale sancito dall'art. 118 u.c. Cost.⁴⁸.

47. Sulla natura e configurazione di tale nuovo modello di impresa agricola collettiva v. E. Casadei, « Commento all'art. 1 e 2 del d. lgs n. 228/2001 », in *Le nuove leggi civili commentate*, Padova, 2001 ; M. Goldoni, « L'art. 2135 del Codice civile », in *Trattato breve di diritto agrario* (diretto da L. Costato), cit. ; P. Magno, *Il concetto di agrarietà nell'ordinamento giuridico*, Bari, 2002.

48. Qui, infatti, la sussidiarietà acquista un duplice significato nell'ambito della collaborazione tra pubblico e privato in ordine all'esercizio di attività di interesse generale. E' il privato (con la sua autonomia iniziativa che il pubblico è chiamato a « favorire ») a « sussidiare » i poteri pubblici nell'esercizio di attività di interesse generale. Ma è il soggetto pubblico che deve sempre intervenire e coprire con la sua azione ogni esigenza di carattere generale, laddove l'iniziativa autonoma dei privati non si concretizzi. Sul principio di sussidiarietà « orizzontale » nella letteratura più recente : G. Arena, *Cittadini attivi*, Bari, 2006 ; P. Duret, *Sussidiarietà e auto amministrazione dei privati*, Padova, 2004 ; A. Albanese, « Il principio di sussidiarietà orizzontale : autonomia sociale e compiti pubblici », in *Dir. pubbl.*, 2002, 51 ss ; G. U. Rescigno, « Principio di sussidiarietà orizzontale e diritti sociali », *ivi*, 2002, 5 ss.

La gestione associata di piccole proprietà terriere, secondo le buone pratiche agro-forestali, consente, infatti, ai proprietari di valorizzare il loro patrimonio, non solo in termini economici, ma anche in funzione di tutela ambientale e paesaggistica (v. *infra*). In tal senso, un adeguato recupero del suolo concorre all'applicazione delle misure di lotta obbligatoria degli organismi nocivi ai vegetali, alla prevenzione del rischio idrogeologico e degli incendi non meno che alla tutela della biodiversità.

Allorquando in un comune montano o collinare l'abbandono delle terre raggiunge livelli tanto rilevanti da compromettere la fruibilità del territorio comunale o sovra-comunale, il suo paesaggio, la qualità della vita dei residenti, gli stessi proprietari, consapevoli della situazione di degrado, possono decidere volontariamente di costituire un'Associazione fondiaria, onde conseguire non solo un interesse generale ma anche un obiettivo di maggior personale convenienza economica, con responsabile e positivo superamento del particolarismo e delle diseconomie di scala. In questa prospettiva, le pubbliche amministrazioni locali (regionali e comunali) dovrebbero riconoscere alle Associazioni fondiarie, in attuazione coerente del citato principio di sussidiarietà orizzontale, un ruolo prevalente sul territorio ai fini di una gestione valorizzativa dei terreni agricoli e forestali.

Sotto il profilo giuridico l'Associazione fondiaria è una libera associazione fra i proprietari dei terreni delle zone marginali interessate, eventualmente, ma non necessariamente patrocinata o sostenuta dal comune. Le finalità, come già anticipato, sono il recupero funzionale delle superfici abbandonate, incolte e anche « silenziose », onde conseguire una più adeguata loro valorizzazione e produttività.

Come per ogni associazione, elementi costitutivi essenziali sono lo Statuto ed il Regolamento⁴⁹. Il Regolamento dovrà prevedere prioritariamente la conservazione e difesa del diritto di proprietà individuale di tutti i conferenti e la non usucapibilità degli appezzamenti conferiti. Sostenendo e promuovendo l'utilizzazione collettiva delle superfici, l'Associazione fondiaria, intende riportare ai tempi pregressi la gestione dei terreni a bassa produttività unitaria, favorendone un possibile incremento di valore non solo produttivo ma anche posizionale in quanto proporzionato alla superficie e alle caratteristiche del terreno conferito, accertabile con idonee procedure tecniche di valutazione della copertura vegetale arborea o arbustiva esistente⁵⁰.

La costituzione dell'Associazione fondiaria può avvenire tramite la sottoscrizione dello Statuto da parte dei soci fondatori e con la firma di un verbale di

49. Sulla natura e la struttura civilistica associativa, tra i molti : già F. Ferrara, « Le persone giuridiche », in *Trattato di diritto civile*, diretto da F. Vassalli, Torino, 1956, Vol. II, t. 2 ; A. Auricchio, « Associazioni (in generale) », in *En. dir.*, Milano, 1958, III, 873 ss ; quindi F. Galgano, « Delle persone giuridiche », in *Commentario al Cod. civ.*, Bologna, Roma, 1969 ; M. V. De Giorgi, « Associazioni II. Associazioni riconosciute », in *Enc. giur. it.*, Bologna, 1988, vol. III, *ad vocem* ; G. Ponzanelli, *Gli enti collettivi senza scopo di lucro*, Torino, 2001, II ediz. ; A. Parisella, « Associazione (Dir. civ.) », in *Il Diritto. Enciclopedia giuridica del Sole 24 Ore*, Milano, 2007, II, 67 ss.

50. Le diverse superfici conferite devono essere classificate in funzione delle caratteristiche del suolo, del soprassuolo e dello stato delle opere di miglioramento fondiario presenti ovvero della redditività esistente, al momento dell'adesione all'Associazione fondiaria, per definire l'effettivo valore agronomico e forestale dei terreni conferiti.

altri soci aderenti⁵¹. Tale documentazione può essere regolarmente e registrata all’Ufficio del registro di zona, senza spese notarili⁵². La durata dell’Associazione è stabilita dallo Statuto e recepita nel Regolamento, tenendo conto dei tempi necessari per impostare un piano per la trasformazione e la valorizzazione adeguata del territorio interessato in funzione di una produttività sostenibile.

Il comune o i comuni interessati alla costituzione di un’Associazione fondiaria sono chiamati ad assumere un ruolo di promozione (anche e soprattutto di sensibilizzazione culturale)⁵³ volto a incentivare la costituzione della stessa anche tramite provvedimenti amministrativi di propria competenza, quali ad esempio le ordinanze a carico delle proprietà per la periodica falciatura dei terreni abbandonati ai fini di tutela paesaggistica e per la prevenzione da eventuali incendi. Tali provvedimenti devono essere chiaramente funzionali e serventi a favorire l’associazionismo fondiario e, tendenzialmente, non devono assumere valenze meramente sanzionatorie.

Il richiamato principio di sussidiarietà non esclude, anzi, implica pur sempre la possibilità da parte del soggetto pubblico di sostituirsi al soggetto privato qualora esso risulti non esercitare adeguatamente o imparzialmente l’attività di interesse generale ; a quest’ultimo proposito potranno essere particolarmente rilevanti i meccanismi di controllo e vigilanza che dovranno operare al fine di valutare se l’autonoma iniziativa dei privati sia in grado di soddisfare le particolari esigenze delle collettività emergenti nel contesto territoriale interessato. Senza che ciò implichi necessariamente alcuna forma di programmazione o controllo dirigitico dell’attività dei privati, che costituirebbe un’illegittima ingerenza⁵⁴.

Essenziale per avere un quadro conoscitivo delle varie e parcellizzate situazioni proprietarie immobiliari è la mappatura dei terreni non coltivati o abbandonati da parte del comune anche al fine di dare una garanzia istituzionale ai proprietari

51. L’art. 16 del c.c. stabilisce, infatti, che « L’atto costitutivo e lo statuto devono contenere la denominazione dell’ente, l’indicazione dello scopo, del patrimonio e della sede, nonché le norme sull’ordinamento e sull’amministrazione. Devono anche determinare, quando trattasi di associazioni, i diritti e gli obblighi degli associati e le condizioni della loro ammissione ».

52. Presso ciascuna Associazione fondiaria è conveniente sia costituito un elenco delle varie proprietà associate dove siano registrati i titolari di diritti reali di godimento e di rapporti contrattuali.

53. Infatti, nel richiamato principio di sussidiarietà orizzontale, codificato nell’art. 118 Cost., l’elemento centrale e caratterizzante i rapporti tra soggetti pubblici e soggetti privati è stigmatizzato nella locuzione *favoriscono*. Tale vero e proprio dovere costituzionale comporta che i soggetti pubblici, in relazione alle diverse esigenze, la predisposizione delle condizioni più idonee affinché i cittadini (singoli o associati) siano favoriti e sostenuti nell’assunzione dell’esercizio di attività di interesse generale. Solo ed eventualmente, in una fase successiva al sorgere di iniziative dei cittadini, l’obbligo può estrinsecarsi mediante predisposizione di infrastrutture, erogazione di fondi, ausili, agevolazioni, disponibilità di personale ecc.

54. E’ appena il caso di evidenziare che dovranno essere predisposti modelli differenti, rispettosi della libertà dei privati associati e strumentali esclusivamente ad un’eventuale e motivata sostituzione (sul punto v. R. Bifulco, « Sostituzione e sussidiarietà nel nuovo Titolo V Cost. : note alla sentenza 43 del 2004 », in *Giur. cost.*, 2005, 5 ss ; M. Bombardelli, *La sostituzione amministrativa*, Padova, 2004). Nel complesso delle relazioni tra enti territoriali e privati cittadini dovranno essere rispettati i principi di leale collaborazione anche attraverso meccanismi di consultazione e di intesa (su cui F. Merloni, « La leale collaborazione nella repubblica delle autonomie », in *Dir. pubbl.*, 2002, 827 ss).

dubbiosi sul conferimento degli appezzamenti all'Associazione fondiaria. Ruolo importante del comune è, infatti, la divulgazione conoscitiva dei vantaggi indotti per i proprietari non utilizzatori dei vari fondi, non soltanto di utilità sociale, ma anche dei benefici economici a chi intende aderire all'Associazione fondiaria.

Il proprietario che non intende aderire all'Associazione fondiaria gode, ovviamente, del diritto di protezione civilistico del suo terreno rispetto all'utilizzazione di carattere collettivo-associativo e sarà libero di rifiutare l'adesione all'Associazione per i terreni di sua proprietà⁵⁵. Ciascun aderente conserva comunque e sempre il diritto di recesso dalla stessa Associazione (art. 24 c.c.).

Gli organi direttivi dell'Associazione fondiaria, come per similari enti associativi, sono l'assemblea dei conferenti che elegge, al suo interno, un presidente e quattro consiglieri onde assicurare la migliore funzionalità operativa e amministrativa. Il consiglio direttivo potrà nominare un segretario tecnico con il compito di avviare e seguire le varie procedure idonee alla valorizzazione e gestione dei terreni dell'Associazione. Per meglio conseguire tali finalità di proficua utilizzazione e valorizzazione delle superfici, appare oltremodo utile la redazione, da parte di un idoneo tecnico (agronomo o forestale), di un adeguato *piano di gestione* dei terreni conferiti onde individuare le migliori soluzioni tecniche ed economiche in funzione delle produttività agro-forestali, a breve e medio termine, nonché del paesaggio⁵⁶. Per un'efficiente conduzione delle proprietà fondiarie conferite l'Associazione può altresì avvalersi di uno o più gestori. In tale ottica, si vuole inserire la gestione attiva e non museale di un immenso patrimonio forestale presente in queste aree, che consenta, con il dovuto equilibrio, sia il taglio colturale, ma che preveda, al contempo, un'adeguata riforestazione.

In linea di principio, l'Associazione fondiaria è un'Associazione senza fini di lucro, in quanto destina le proprie entrate al miglioramento funzionale dell'area accorpata e conferita, onde aumentare nel tempo considerevolmente il valore dell'insieme; eventuali utili, derivanti da canoni di affitto, possono essere distribuiti ai conferenti. In tale eventualità l'Associazione fondiaria si potrà trasformare in una società semplice, ove non diversamente disposto da disposizioni di legge quadro, da tempo sollecitate ed auspiccate, per favorire il recupero funzionale e produttivo delle aree « svantaggiate »⁵⁷.

55. Circa il rapporto in generale tra i gruppi e i singoli: Vincenzi Amato, *Associazioni e tutela dei singoli*, Napoli, 1984.

56. Gli obiettivi gestionali possono essere molteplici in relazione alle caratteristiche dell'area interessata. Sono esempi proponibili: l'Azienda pastorale attrezzata stagionale; l'Azienda pastorale integrata con altre realtà pastorali alpine (alpeggio estivo), di pianura o collinare (pascolamento primaverile, autunnale e svernamento); l'Azienda foraggero pastorale stanziale; l'Azienda silvo-forestale per tagli e ripiantumazioni.

57. Le Associazioni fondiarie, in analogia con il modello francese, possono acquisire la personalità giuridica mediante riconoscimento con atto deliberativo della Regione, che potrà verificare la conformità degli Statuti alla legislazione codicistica vigente ed assumere la natura giuridica di ente privato di interesse pubblico. Su cui già E. Tosato, *Il riconoscimento degli enti morali*, Padova, 1933; C. Maiorca, *Il riconoscimento della personalità giuridica degli enti privati*, Padova, 1934.

7. Brevi considerazioni conclusive : associazionismo fondiario e tutela del paesaggio agrario

Obiettivo funzionale dell'Associazione fondiaria è dunque quello di contribuire a recuperare, tramite uno strumento giuridico agile e snello, le numerose superfici montane e collinari destinate indefinitivamente all'abbandono e catalizzare l'auspicato processo di valorizzazione delle risorse territoriali in funzione della loro diversità, in alternativa all'omologazione dei processi produttivi, che tanto negativamente hanno influito sulla conservazione delle attività agro-forestali negli ambienti marginali.

L'adesione ad un'Associazione fondiaria vuole rappresentare un alto segno di civiltà, di lungimiranza e di appartenenza dei singoli proprietari alla propria terra (il c.d. paesaggio identitario⁵⁸), soprattutto se e quando l'iniziativa nasce volontariamente « dal basso », senza formali sostegni della politica amministrativa regionale o locale⁵⁹.

Tramite la riproposta di tradizionali soluzioni gestionali per i territori a bassa produttività unitaria, l'Associazione fondiaria, riunendo e accorpando fondi e superfici (anche minimali) disperse e abbandonate, intende costituire anche un'efficace strumento di recupero e valorizzazione paesaggistico delle aree marginali montane e collinari in progressivo e crescente degrado sociale ed economico.

La componente antropica del paesaggio agrario è stata, infatti, da tempo, evidenziata fin dalla felice definizione di Emilio Sereni come « *forma che l'uomo, nel corso e ai fini delle sue attività produttive agricole, coscientemente e sistematicamente imprime al paesaggio naturale* »⁶⁰ quale espressione di un binomio inscindibile i cui elementi si alimentano e si condizionano a vicenda. Come l'agricoltura trasforma e modella il territorio e questa trasformazione riflette le esigenze economiche e sociali e le tecniche produttive, così il territorio condiziona l'attività agricola, favorendo alcune produzioni e scoraggiandone delle altre, in virtù delle sue invariabili morfologiche, ma anche in relazione alla visione e percezione « identitaria » che del territorio hanno le popolazioni locali⁶¹.

58. Sul valore « identitario » del paesaggio per tutti E. Boscolo, « La nozione giuridica di paesaggio identitario e il paesaggio "a strati" », in *Riv. giur. urb.*, 2009, n. 1-2, 57 ss.

59. Non a caso, a tale proposito, autorevolmente è stato sottolineato che « *Lo Stato e ogni Autorità pubblica proteggono e realizzano lo sviluppo della società civile partendo dal basso, dal rispetto e dalla valorizzazione delle energie individuali, dal modo in cui coloro che ne fanno parte liberamente interpretano i bisogni collettivi emergenti dal sociale. . .* » (Cons. Stato, Sez. Atti normativi n. 1354 del 2002 e n. 1794 del 2002). L'autonoma iniziativa dei privati è destinata ad acquistare un particolare rilievo in quanto attraverso di essa è possibile soddisfare i bisogni collettivi, realizzare cioè delle utilità generali « *così da far assumere una posizione prioritaria del privato rispetto al pubblico, anche in settori fin'ora riservati alla competenza esclusiva degli apparati pubblici* » (Cons. Stato n. 1354/2002 cit.).

60. E. Sereni, *Storia del paesaggio agrario italiano*, Roma-Bari, 1961, 29 ss.

61. Come esattamente messo in luce anche recentemente M. Brocca, « Paesaggio e agricoltura. Riflessioni sulla categoria del "paesaggio agrario" », in *Riv. giur. ed.*, 2016, 1-2, 3 ss; sulle importanti valenze del paesaggio agrario v. inoltre P. Urbani, « Governo del territorio e agricoltura. I rapporti », in *Riv. giur. ed.*, 2006, 3, 122 ss; Id., « Le aree agricole tra disciplina urbanistica e regolamentazione dell'attività economica », *ivi*, 2010, n. 1, 44 ss; N. Ferrucci, « Riflessioni di una giurista sul tema del paesaggio

Sul piano giuridico le relazioni tra « paesaggio » e « agricoltura » hanno conosciuto nel tempo mutevoli connotazioni, da una fase iniziale di sostanziale indifferenza degli ambiti, si è passati ad una progressiva convergenza e integrazione e il paesaggio agrario è divenuto sintesi ed espressione di un'evoluzione concettuale prima che normativa. Se la tradizionale essenza del diritto agrario è stata intesa come il « *diritto della produzione agro-vegetale* », la sua più attuale proiezione consiste nella capacità di aprirsi a nuove prospettive e oggetti di interventi corrispondenti all'evoluzione stessa delle scienze agro-forestali, nelle loro multifunzionalità, con un'attenzione crescente ad « *una agricoltura protagonista di un modello di sviluppo sostenibile, con un ruolo attivo nella tutela del paesaggio e nella protezione dell'ambiente* »⁶².

In tal senso, le Associazioni fondiarie intendono svolgere un ruolo di primo piano non solo per il recupero produttivo delle superfici abbandonate ma anche per la conservazione e la valorizzazione del paesaggio degli areali montani e collinari e del relativo patrimonio abitativo rurale⁶³.

La costituzione volontaria e spontanea del sodalizio associativo fondiario vuole essere segno e indice di una nuova e diversa consapevolezza di un ritrovato senso civico volto alla rivitalizzazione di ampie aree abbandonate e degradate con positive ricadute in termini di occupazione (anche giovanile), ambiente, fruizione turistica, ripopolamento demografico.

La diffusione di tali iniziative associative sul territorio potrà risultare banco di prova e punto di partenza per un rinnovato spirito di coesione sociale delle popolazioni locali⁶⁴. Alcuni segnali incoraggianti provengono dai diversi versanti

agrario », in *Dir. giur. agr. e amb.*, 2007, n.7-8, 453 ss; E. Picozza, « La tutela del paesaggio nelle zone agricole tradizionali », in G. Cugurra, E. Ferrari, G. Pagliari (a cura di), *Urbanistica e paesaggio, Atti del VIII Convegno nazionale AIDU*, Milano, 2005, 87 ss; N. Ferrucci, « La tutela del paesaggio e il paesaggio agrario », in L. Costato, A. Germanò, E. Rook Basile (a cura di), *Trattato di diritto agrario*, Torino, 2011, II, 202 ss.

62. In tal senso F. Adornato, « Di cosa parliamo quando parliamo di agricoltura », in *Agricoltura, Istituzioni, Mercati*, 2004, n.1, 5 ss; come pure G. Galloni, « Da una recente ricerca su agricoltura e ambiente », in *Dir. giur. agr. e amb.*, 2001, n. 1, 5 ss; A. Jannarelli, « Pluralismo definitorio dell'attività agricola e pluralismo degli scopi legislativi : verso un diritto postmoderno », in *Riv. dir. agr.*, 2006, 2, 183 ss; N. Ferrucci, « Agricoltura e ambiente », in *Riv. giur. amb.*, 2014, n. 3-4, 327 ss.

63. In adeguata coerenza con la legge 24 dicembre 2003 n. 378 recante *Disposizioni per la tutela e la valorizzazione dell'architettura rurale* volto (art 1 comma 1) a « ...salvaguardare e valorizzare le tipologie di architettura rurale, quali insediamenti agricoli, edifici o fabbricati rurali, presenti sul territorio nazionale, realizzati tra il XIII e il XIX secolo e che costituiscono testimonianza dell'economia rurale tradizionale... ». Per tali esigenze di tutela v. M. VAalletta, « Valorizzazione del patrimonio abitativo rurale », in *Dir. giur. agr. e amb.*, 2004, n. 5. 341 ss; E. El Mastro, « La tutela del paesaggio rurale : tendenze evolutive a livello nazionale e comunitario », in www.aedon.mulino.it, 2005, 2, 5; N. Ferrucci, « Profili giuridici dell'architettura rurale », in *Riv. giur. amb.*, 2014, n. 6, 694 ss.

64. Nel corso del 2012 sono state costituite in Italia le prime due Associazioni fondiarie. La prima nel Comune di Briga Alta (Cuneo) frazione Carnino in Val Tanaro, in zona prettamente alpina nel Parco regionale del Marguareis; la seconda nel Tortonese nel Comune di Avolasca (Alessandria) in zona tipicamente colinare e alto collinare. Indipendentemente dall'areale e dalle condizioni, la proposta ha evidentemente convinto i proprietari dei suoli abbandonati ad associarsi e a promuovere l'utilizzazione e la conservazione del potenziale produttivo non meno del valore paesaggistico delle aree interessate. Da quella data si sono venute moltiplicando le iniziative volte alla costituzione di Associazioni fondiarie in altre regioni con differenti risultati operativi in relazione alle varie situazioni ambientali.

delle Alpi, indotti dalla più generale crisi economica globale, per un « ritorno » dei giovani all'agricoltura montana⁶⁵.

65. Sulla pregressa legislazione del 1978 a favore dell'occupazione giovanile nel settore agroforestale a mero titolo indicativo : M. Morsillo, « Occupazione giovanile, cooperazione e impresa agricola », in *Riv. dir. agr.*, 1978, I, 741 ss ; S. Mazzaresse, « La legge sull'occupazione giovanile nella parte relativa alle disposizioni in materia agraria », *ivi*, 1978, I, 721 ss ; M. D'Addezio, « Provvedimenti per l'occupazione giovanile in agricoltura e cooperative di giovani : il quadro normativo » in *Riv. dir. agr.* 1980, 60 ss.

II. L'enjeu forestier : entre exploitation et préservation

STATUTI DELFINALI, REGI EDITTI E BANDI CAMPESTRI PER LA SALVAGUARDIA DELLE FORESTE NELLE VALLI DEL BRIANZONESE IN EPOCA PREINDUSTRIALE

DAVIDE DE FRANCO

Archives d'État de Novara

I. Introduzione

IN EPOCA PREINDUSTRIALE le risorse ambientali erano vitali per la sopravvivenza della comunità. Il bosco era fonte di materiali da costruzione, garantiva la legna da ardere per il riscaldamento, mentre i suoi frutti potevano incrementare l'alimentazione animale e umana¹. Nel corso del Settecento venne approfondita dagli stati la legislazione relativa alla conservazione delle foreste². Oltre all'importanza rivestita nella fornitura di materiali da costruzione per i cantieri e per

1. Simonetta Cavaciocchi (a cura di), *Uomo e la foresta. Secc. XIII-XVIII*, Firenze, Le Monnier, 1996; Mauro Ambrosoli, F. Bianco (a cura di), *Comunità e questioni di confini in Italia settentrionale (XVI-XIX sec.)*, Milano, Franco Angeli, 2007, pp. 7-24; Aleksander Panjek, « Gli usi del bosco nelle Alpi Giulie in età moderna », in *Ivi*, pp. 144-168; Claudio Lorenzini, « Monte versus bosco, e viceversa. Gestione delle risorse collettive e mobilità in area alpine: il caso della Carnia fra Sei e Settecento », in Guido Alfani, Riccardo Rao (a cura di), *La gestione delle risorse collettive. Italia settentrionale, secoli XII-XVIII*, Milano, Franco Angeli, 2011, pp. 95-109; Davide Celetti, « La gestione del patrimonio boschivo in area bellunese e feltrina. Aspetti economici, sociali, naturalistici », in *Ivi*, pp. 125-138.

2. Renato Sansa, « Il mercato e la legge: la legislazione forestale italiana nei secoli XVIII e XIX », in Piero Bevilacqua, Gabriella Corona (a cura di), *Ambiente e risorse nel Mezzogiorno contemporaneo*, Corigliano Calabro, Meridiana Libri, 2000, pp. 3-26; Si vedano inoltre i saggi pubblicati in Marc Ortolani (a cura di), *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2014.

l'artiglieria, la salvaguardia delle foreste fu resa necessaria anche dalla creazione di riserve di caccia, verso le quali fu specialmente attenta la corona sabauda³.

Diverse erano le pratiche che provocavano la regressione delle foreste. L'incendio boschivo veniva utilizzato per la preparazione dei terreni da coltivare a grano, avena, segala e miglio. Si trattava della pratica del *roncamiento*, che consisteva nella riduzione a coltura, temporanea e itinerante, di limitati spazi boschivi, attraverso il taglio della legna e l'incendio del sottobosco⁴. Il pascolo poteva inoltre divenire causa di impoverimento della foresta: gli animali incidavano sulla vita degli alberi, rallentando i processi di rinnovo per la distruzione delle piante più giovani.

Nelle Alpi l'integrità dei boschi garantiva inoltre la protezione degli insediamenti da nevicate e valanghe. Un ufficiale delle truppe di Luigi XIV notava all'inizio del Settecento che nel Brianzonese, nonostante il freddo che colpiva le popolazioni di montagna, si consumasse meno legna da ardere rispetto agli altri *Pays* del regno di Francia; per evitare di essere travolti dalle valanghe, gli insediamenti venivano costruiti nei punti più riparati da rocce e foreste: « Tout ce qui est fort abondant en neige et par consequent les lavanges y sont très frequentes, on a vû plusieurs fois des villages entiers emportés par ces lavanges et pour prevenir ces accidents on a la précaution de construire les villages dans les endroits ou il y a beaucoup d'arbres au dessus, bien à couvert de quelque rocher »⁵. Le piante erano considerate così preziose, che « on brûle moins de bois dans ces pays que dans aucun endroit du royaume »; per combattere il freddo i montanari del Brianzonese « habitens pendant tout l'hiver dans ces ecuries avec le betail qu'ils ont chez eux ».

2. Il Brianzonese

Le comunità del Brianzonese nel 1343 avevano ottenuto dal delfino Umberto II di Vienne una carta di franchigie che riconosceva ampi margini di autonomia in campo politico, fiscale, giurisdizionale e nella gestione delle risorse territoriali⁶.

3. Pietro Passerin d'Entreves, « Trattati sulla caccia nel Piemonte sabauda », in Paola Bianchi, Pietro Passerin d'Entreves (a cura di), *La caccia nello Stato sabauda*, I, Caccia e cultura (secc. XVI-XVIII), Torino, Zamorani, 2010, pp. 63-77; La creazione di riserve di caccia si sovrappose alle consuetudini locali provocando, per contro, casi di opposizione al potere regio: Davide De Franco, « Venaria Reale, «a un genio guerrier gradito hostello»: la metamorfosi di un territorio di cacce per il loisir della corte sabauda », in Guido Alfani, Matteo Di Tullio, Luca Mocarrelli, *Storia economica e ambiente italiano (ca 1400-1850)*, Milano, Franco Angeli, 2010, pp. 65-79; Federico Alessandro Goria, « Disciplinare la caccia: un difficile equilibrio fra tutela del territorio, sopravvivenza e diritti signorili », in Marc Ortolani (a cura di), *Protection et valorisation...*, op. cit., pp. 115-123.

4. Diego Moreno, *Dal documento al terreno: storia e archeologia dei sistemi agro-silvo-pastorali*, Bologna, Il Mulino, 1990.

5. Bibliothèque Municipale de Grenoble (BMG), Fonds Dauphinois, R5919, *Mémoire et description particulière du Briançonnois. Comme aussi des vallées de Barcelonnette, de Saint Martin et de Perouze qui appartient à présent au roy*, 1708.

6. Sugli statuti del Brianzonese, si veda Anne Lemonde, « De la révolte aux libertés. L'intégration politique modèle d'un bailliage montagnard; le Briançonnois au XVI^e siècle », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 34^e congrès, Chambéry, 2003, pp. 137-149; Pierre Vaillant, *Les libertés des communautés dauphinoises (des origines au 5 janvier 1355)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951; Henri Falque-Vert, *Les hommes et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, Presses Universitaire de Grenoble, 1997.

Il patto sancito tra il principe e le *Universitates hominum* del baliaggio di Briançon prevedeva il pagamento di un canone annuale e di una quota *una tantum*, a garanzia del mantenimento dei privilegi.

Ai Brianzonesi era concessa la libertà di costruzione dei canali (« *bedalla quaecunque facere* ») e di estrarre l'acqua (« *levare aquas* ») al fine di migliorare la produzione agricola : « *ea prestando attento ut dicebat quod sic meliorando possessiones patriae redit ad commodum ipsius domini dalphini, et suorum* » (art. XVII)⁷. La protezione dalle valanghe fu garantita dal divieto agli ufficiali del delfino e alla nobiltà di tagliare i boschi del Brianzonese, in particolare quelli delle valli di Cesanne e di Oulx : « *quod scissiones huiusmodi sint plurimum periculosae propter diluvia et ruinas et destructionem ac iacturam itinerum publicorum* »⁸. Alle comunità era però concessa la possibilità di intervenire sul territorio per « restringere, et ampliare. . . vias, patega, et nemora, et quaecumque alia communia », eleggendo a questo fine campari e « bannerios » per la gestione dei beni comuni (art. XXII)⁹.

Il diritto di possesso dei feudi e la possibilità di trasmetterli in successione sia in linea maschile che femminile garantiva inoltre ulteriori capacità di acquisizione di terre e pascoli, spesso infeudati a famiglie signorili. Le concessioni delfinali, trasferendo ampia autonomia alle comunità e stabilendo al contempo garanzie nei confronti dei poteri esercitati dagli ufficiali delfinali, limitarono la presenza di nobiltà e di giurisdizioni feudali nelle terre del Brianzonese, dove alla fine del Seicento sopravvivevano soltanto quindici famiglie nobili rispetto alle mille e cinquantanove di tutta la provincia del Delfinato¹⁰.

La concessione delle « libertà » favorì nel XIV secolo la costruzione di un sistema di federazioni e alleanze di valle, diffuse in tutto l'arco alpino occidentale,

7. BMG, *Fonds Daupinois*, R 42, *Les transactions d'Imbert dauphin de Viennois, prince du Briançonnois, et marquis de Sezanne. . .*, *Collationné aux originaux par moy conseiller secrétaire du roy et de ses Finances*, 1645, pp. 1-18. Nel 1645 la corona francese aveva fatto ricopiare il testo medievale delle franchigie, pubblicandolo in un volume a stampa a cura del consigliere, segretario del re e delle Finanze Bruchet, che aggiunse per ogni articolo la traduzione in lingua francese, fornendo un'interpretazione moderna del testo. L'articolo XVII così venne riscritto e reinterpretato : « *Il permit. . . de se faire des canaux et conduits d'eaux tels que bon leur sembleroit, pour arroser le terroir dudit Briançonnois, et à ces fins de prendre lesdites eaux aux rivieres, ruisseaux, et autres torrens les plus convenables, sans luy payer aucun droict d'usage, ny d'aisance* ».

8. « *Ledit Seigneur Dauphin défendit à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, de couper ou faire prendre à l'advenir aucun bois dans les pignées des Chastellenies dudit Bailliage, afin d'arrester les orages et ruines d'eaux, havalanches de neiges qui gastoient le terroir, et rompoient les chemins, et remit lesdites pignées et autres bois ausdites universitez, moyennant ladite pension ou rente annuelle de quatre mils ducats* ».

9. « *Il donna pouvoir aux syndics de faire agrandir ou retraindre les chemins quand il seroit nécessaire. Il permit ausdits syndics de se nommer et prendre des champiers et banniers pour la garde des bois et autres lieux champêtres et communs : et quant au pouvoir donné ausdites syndics, comme cy-dessus a esté dit, d'agrandir ou faire retraindre les chemins : il entendoit neantmoins que ce fut sans pouvoir faire en iceux aucune nouveauté, si elle n'estoit nécessaire* ».

10. Archives Départementales de l'Isère, Série J, Pièces isolées, 1J703, *Mémoire de la province du Dauphiné*, fin du XVIII^e siècle, pp. 85v-86. Ma un processo inverso sarebbe accaduto dagli anni trenta del Settecento, quando la corona sabauda decise di creare nuovi feudi e di alienarli a soggetti esterni alle valli alpine, appartenenti al ceto dei funzionari di stato e degli alti ufficiali dell'esercito : Davide De Franco, *La difesa delle libertà. Autonomie alpine nel Delfinato tra continuità e mutamenti*, Milano, Franco Angeli, 2016, pp. 138-142.

che presero il nome di *escartons*¹¹. Queste istituzioni collettive avevano organi rappresentativi che riunivano diversi consigli delle comunità, aventi la prerogativa di deliberare su materie di interesse comune, quali la fiscalità e la gestione delle risorse. Il sistema delle autonomie locali venne preservato e garantito dal potere regio durante tutto il periodo francese, ma fu fortemente indebolito dopo il passaggio di alcune valli del Brianzonese agli Stati sabaudi nel 1713¹².

3. La salvaguardia dei boschi alpini nella legislazione sabauda

La normativa settecentesca degli Stati sabaudi in materia di conservazione dei boschi portava al centro del potere le decisioni sul loro sfruttamento, sottoponendone il controllo alla vigilanza dell'intendente¹³. La legge che specificatamente disciplinava lo sfruttamento di boschi e foreste nelle valli alpine del Brianzonese annesse alle province di Susa e di Pinerolo fu emanata nel 1725¹⁴. I tagli eccessivi di legna avevano indotto l'autorità regia ad intervenire, onde evitare l'indebolimento del territorio per renderlo meno insicuro dalle inondazioni dei torrenti. Prova delle preoccupazioni regie ne sarebbe stata tre anni dopo la rovinosa esondazione della Dora Riparia : a seguito di abbondanti piogge la frana di pietre e rocce in un restringimento del fiume sul territorio di Exilles aveva ostruito il passaggio delle acque, che si innalzarono notevolmente ; l'argine fu infine rotto con un impetuoso riversamento delle acque a valle che provocarono l'esondazione su case e insediamenti :

« così seguito il fiume rabbioso a malmenare ogni cosa che incontrava a Chiomone, a Susa dove sobbissò un borgo, e la maggior parte del

11. L'origine semantica del sostantivo *escarton* va ricercata nella consuetudine di *escartonamentum*, ossia nella pratica degli *homines* della comunità del villaggio che si riunivano per la raccolta dei tributi signorili. Il verbo *escartoner*, che definiva quindi un'azione fiscale, nel tempo subì una traslazione dell'uso : dalla consuetudine assembleare definì il territorio entro il quale veniva effettuata la ripartizione fiscale : Andrea Zonato, *La storia religiosa valsusina in età moderna : un caleidoscopio di esperienze*, in Claudio Bertolotto (a cura di), *Valle di Susa. Tesori d'arte*, Torino, Umberto Allemandi & c., 2005, pp. 45-56.

12. Davide De Franco, « L'amministrazione della frontiera alpina nel XVIII secolo. Il caso dell'alta Valle di Susa », in Alessandro Celi, Matthew Vester (a cura di), *Tra Francia e Spagna. Reti diplomatiche, territori e culture nei domini sabaudi fra Tre e Settecento*, Roma, Carocci, 2018 pp. 305-319.

13. Sulle riforme, si rimanda a Guido Quazza, *Le riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento*, Modena, Società tipografica editrice modenese, 1957 ; Giuseppe Ricuperati, *Lo stato sabauda nel Settecento*, Torino, Utet, 2001 ; Per le regie Costituzioni si veda Isodoro Soffietti, Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, Giappicchelli, 2001 ; Sull'amministrazione delle foreste da parte del potere regio, Laurent Perillat, « L'administration des Eaux et Forêts en Savoie aux XVI^e-XVIII^e siècle », in Marc Ortolani (a cura di), *Protection et valorisation. . . , op. cit.*, pp. 27-37.

14. *Édit de S.M. portant réglemant pour la conservation des bois, isles, et forêts dans les vallées des provinces de Suse et de Pignerol*, in Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, editti, manifesti, etc, pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della real casa di Savoia, per servire di continuazione a quella del senatore Borelli*, Torino, Dalla stamperia Davico e Picco, 1818-69, Libro XII, Titolo IV, 8 gennaio 1725, pp. 1004-1008.

miglior terreno fu corrosivo, in somma tutti li territori della provincia furono si fattamente pregiudicati, che restò ogni cosa piena di spavento, di lagrime, e di desolazione »¹⁵.

Nel 1725 l'autorità regia aveva pertanto investito gli intendenti della carica di conservatori dei boschi con la prerogativa di vigilare sul taglio della legna, mentre i castellani erano vice conservatori con giurisdizione di prima istanza¹⁶. Le loro sentenze diventavano esecutive per le pene pecuniarie superiori a cinquanta lire piemontesi, ma potevano essere appellate presso l'ufficio dell'intendente, e in ultima istanza presso il senato di Pinerolo e di Torino. A sostegno di un'accusa bastava la testimonianza di una « *personne digne de foy* ».

I proprietari di boschi erano dunque tenuti a presentare entro tre mesi dalla pubblicazione della legge una dichiarazione dei propri beni al giudice del luogo, mentre per quelli non accatastati si doveva realizzare un disegno da parte di un agrimensore. Gli intendenti dovevano ricevere dai giudici, quindici giorni dopo il termine stabilito per le consegne, una nota di quelle comunità che non vi avessero adempiuto, numerando e descrivendo i nomi dei proprietari in un registro.

Era dunque fatto divieto a chiunque, comunità e proprietari, di tagliare senza permesso dell'intendente i boschi consegnati. Restavano fuori dagli obblighi i boschi cedui di castagne, quelli di quercia e di salice, destinati normalmente alla manutenzione dei vigneti e alla costruzione delle botti, i pioppi e le « *verne* » utilizzate per il carbone. Pur essendo concessi questi tagli, si esortava alla moderazione per evitare eccessivi disboscamenti.

Si vietava quindi di accendere fuochi a boschi e isole, e di tagliare alberi a una distanza minore di circa 17 metri dalla riva dei torrenti, sotto pena di cinquanta lire. L'editto ordinava che i boschi cedui dovessero essere tagliati nella maturità, mentre per quelli ad alto fusto soltanto quando erano in procinto di morire. Ottenuta l'autorizzazione all'abbattimento, si poteva tagliare una quantità di legna non superiore a un quarto del fondo, e soltanto in un periodo compreso tra l'inizio di dicembre fino al 15 aprile di ogni anno.

Sfuggivano alla possibilità di abbattimento gli alberi utilizzati per i cantieri navali e gli olmi per l'artiglieria, mentre l'esportazione di legna era vietata senza l'autorizzazione dell'intendente. Le pene previste, dedotte le spese di giustizia, erano devolute per un terzo all'Ospizio di carità della città o villaggio nel quale era avvenuta l'infrazione, un terzo al denunciatore e il rimanente al fisco regio.

Le disposizioni dell'editto del 1725 furono riprese quasi integralmente nelle *Leggi, e Costituzioni di Sua Maestà* del 1729, all'interno del Titolo IX del Libro VI¹⁷. Cambiava il termine per la presentazione delle consegne di boschi, esteso dalle

15. Archivio di Stato di Torino (ASTo), Corte, Paesi, Paesi per province, Susa, m. 91, n. 12, *Notizie statistiche intorno alle comunità, e Valli componenti la provincia di Susa*, 1753.

16. Sulle prerogative giurisdizionali degli intendenti sabaudi si veda Francesco Aimerito, « Il « modo di procedere » dell'intendente », in Marc Ortolani, Karine Deharbe (a cura di), *Intendants et Intendance en Europe et dans les Etats de Savoie*, Nice, Serre, 2015, pp. 355-363.

17. *Leggi, e Costituzioni di Sua Maestà*, Tomo secondo, Libro VI, Tolo IX, « De' boschi, e Selve », Torino, Accademia Reale presso Giovanni Battista Chais Stampatore, 1729, pp. 476-482.

Costituzioni a sei mesi. Veniva, inoltre, eliminata la possibilità del ricorso in ultima istanza presso il Senato : il paragrafo quarto recitava difatti che « i giudicati degli intendenti s'eguiranno senz'appello ». Non vi era invece alcun riferimento al periodo degli abbattimenti, che si sarebbe pertanto applicato solamente alle valli alpine delle province di Susa e di Pinerolo.

4. Conflitti di giurisdizione per lo sfruttamento dei boschi

La promulgazione di una legge reale che si sovrapponeva al diritto delle comunità ebbe quale conseguenza l'insorgere di conflitti tra poteri dello stato e autorità locali.

Pochi mesi dopo la promulgazione dell'editto del 1725 l'assemblea dell'*escarton* d'Oulx deliberò di inviare a Torino due delegati per chiedere al re la possibilità di abbattere liberamente le piante necessarie al riscaldamento e alle costruzioni senza alcun costo¹⁸. Il 12 luglio la delegazione scrisse da Torino, facendo intendere che le richieste erano state in parte accolte dal re : le comunità avrebbero dovuto presentare un'unica richiesta all'intendente, pagando venti soldi, al fine di ottenere il diritto all'abbattimento anche fuori il periodo stabilito dall'editto. Si concedeva, inoltre, il prolungamento al mese di agosto per la presentazione delle consegne (il termine era aprile, essendo stato l'editto promulgato l'8 gennaio). Era però necessario non avanzare ulteriori richieste, per non « abuser des bontés de S.M., qui est toute remplie de clémence pour ses sujets »¹⁹.

Nel 1737 intervenne a favore delle comunità alpine la patente di Carlo Emanuele III, che confermava i privilegi delfinali dopo quasi un secolo dall'ultima disposizione regia²⁰. Affinché i privilegi rispettassero la giurisdizione del senato, suprema corte di giustizia degli Stati sabaudi, era stata aggiunta alla patente una clausola riservativa che sottoponeva gli statuti al rispetto delle Costituzioni, così come era avvenuto nel precedente editto di Luigi XIV, nel quale si stabiliva la supremazia di editti e sentenze regie²¹.

18. Archivio Desambrois, Registro di deliberazioni dell'*escarton* d'Oulx, 9 marzo 1725.

19. Ivi, lettera del 12 luglio 1725. Il medico Barbier, delegato dell'*escarton*, così scriveva al console di Cesanne : « Il y a huit jours Monsieur que le général des finances monsieur le comte de Saint Laurens m'a chargea d'une lettre pour monsieur l'intendant de Suse par laquelle il luy marquoit d'ordre de S.M. que son intention étoit que les habitans en corps pourroient par vue mesme et seule requête demander la coupe des boys dont il pourroient avoir besoin, et qu'il ne seroit payé que vingt sols à monsieur l'intendant qui en accorderoit la permission à toute la communauté par une seule requête, et que la coupe s'en feroit dans une autre temps que celui qui est prefigé par l'edit ».

20. I privilegi erano stati confermati dal re di Francia Luigi XIV nel 1644, in considerazione della continuità con la quale i predecessori avevano riconosciuto gli statuti delfinali di « regne en regne, mesmes par le feu roy nostre tres-honoré seigneur et père » : BMG, Fonds Dauphinois, R 42, *Confirmation des privileges du Briançonnois, accordez par le roy Louys XIV (heureusement regnant)*, febbraio 1644, *Collationné aux originaux par moy conseiller secretaire du roy et de ses Finances*, 1645, pp. 90-91.

21. L'editto del 1644 stabiliva che i privilegi delfinali erano riconosciuti « sauf en autre chose nostre droit, et l'autruy en toutes ». La patente di Carlo Emanuele III ribadiva che « toutes les conventions,

Nonostante le recenti patenti di conferma, non si estinsero i casi di conflitto tra consuetudini locali e giurisdizione sabauda : nel 1739 la comunità di Exilles si appellò contro il castellano d'Oulx, giudice di prima istanza per le comunità dell'*escarton*, che aveva inquisito un abitante per taglio abusivo di legna²². È qui interessante soffermarsi sulle ragioni assunte dalla comunità nella contrapposizione all'ufficiale regio, il quale era investito della carica di vice conservatore dei boschi di Exilles. Corpo del reato era una quantità di legna proveniente da una foresta la cui conservazione sarebbe stata disciplinata dagli statuti della comunità, il cui valore venne stimato in cinque soldi. Il trasgressore era stato condannato dall'ufficiale regio a una sanzione di cinquanta lire più le spese giudiziarie, ovvero a 115 lire e 18 soldi. Dopo la pubblicazione della sanzione, fu presentato appello presso il tribunale dell'intendenza di Susa con richiesta di annullamento della condanna.

Nella questione intervenivano i consoli della comunità di Exilles, che contestavano la giurisdizione del castellano, facendo notare che non appartenesse al vice conservatore dei boschi, ma alle autorità locali, investite del ruolo di « juge de police pour semblables coupes ». La foresta in cui era avvenuto il taglio non sarebbe stata costituita da alberi ad alto fusto, ma da « fayard qui est un bois qui n'est point propre à faire aucun travail, mais seulement à bruler ». Era dunque un bosco ceduo di castagno, che secondo le autorità locali non era compreso sia nelle disposizioni dell'editto del 1725 sia in quelle delle *Regie Costituzioni* (Libro VI, Titolo IX, Paragrafo settimo). La comunità sosteneva che le trasgressioni erano regolamentate dagli statuti locali ; il taglio dei boschi era permesso solo dai consoli, che avevano la giurisdizione sulla gestione delle risorse territoriali, anche in conseguenza « des privilèges accordés par les dauffins et confirmés par S.M. ». La conferma dei privilegi delfinali del 1737 avrebbe pertanto attribuito alle comunità il potere di sanzionare gli eventuali abusi su quella foresta, nonostante le disposizioni dell'editto del 1725 e delle *Costituzioni*. Il trasgressore aveva in effetti pagato la sanzione alla comunità e non poteva essere ulteriormente perseguito per lo stesso reato, come invece avveniva adesso da parte del castellano. La capacità di nominare e di imporre pene era d'altronde nelle facoltà della comunità, secondo quanto stabilito dalle carte di franchigia del 1343.

Il nodo della controversia, di cui non si conoscono gli esiti, si riassumeva dunque nel conflitto di giurisdizione tra potere locale e centrale e nella difficoltà di riconoscere la supremazia della legislazione regia rispetto ai privilegi delfinali, benché la clausola inserita nel dispositivo delle patenti del 1737 riconoscesse la superiorità delle *Costituzioni*.

droits, franchises, et privileges accordez aux dictes Vallées par le prince Umbert Dauphin » non doversero recare « préjudice toutefois de droits de notre royal patrimoine et du tiers, et compatible avec la disposition de nos royales constitutions » : ASTo, Corte, Paesi, Susa, Valli di Bardonecchia, Cesana e Oulx, m. 6, n. 12bis, *Patenti del re Carlo Emanuele di confermazione a favore delle comunità delle Valli di Oulx, Cezana, e di Chiusone, di tutte le di loro franchigie, e privilegi stati alle medesime accordati sotto li 29 maggio 1343 dal principe Umberto Delfino. Coll'interinazione camerale delli 3 agosto dello stesso anno, 28 giugno 1737.*

22. ASTo, Sezioni Riunite, Ministero delle finanze, Intendenza di Susa, m. 29, Ordinati, deputazioni, suppliche, atti consolari riguardanti le comunità della provincia di Susa, *Atti del ricorso in appello di Antoine Lambert, condannato per taglio di legna, presso l'intendente di Susa, 1739.*

Il tema della punibilità dei reati contro il patrimonio boschivo rimaneva di centrale interesse nelle riflessioni dell'intendente di Susa Antonio Bongino, che dedicò all'argomento notevole spazio nella sua relazione della provincia di Susa e delle Valli del Delfinato del 1753²³. Secondo l'ufficiale regio l'avvio dei cantieri di costruzione delle fortificazioni della Val di Susa avrebbe causato l'impovertimento delle foreste. La ricrescita delle « piantarelle » doveva essere quindi messa al riparo « dagli attentati de' malviventi, e de' contrabbandieri de boschi ». Per l'intendente restava di centrale interesse la lotta agli abbattimenti abusivi : chi tagliava alberi senza licenza dell'intendente era punibile con una pena 50 lire per ogni pianta dal tribunale del luogo, con possibilità di appello all'intendenza per le pene superiori. Secondo il Bongino tale disposizione avrebbe avuto quale conseguenza il tentativo di aggirare la norma :

« Primieramente coloro li quali tagliano per ordinario li boschi sono nullatenenti che gli vendono poi di soppiatto ad altre persone, le quali abbisognano di detti boscami, e queste fingono di aver tagliati essi boscami ne loro poderi non formanti selva, oppure che detti nullatenenti fanno carbone o legna, o qualsi altro uso ».

I castellani, essendo a conoscenza del presunto stato di povertà dei trasgressori, per evitare di perdere tempo e consumare carta per gli atti non procedevano contro di loro, provocando per contro l'impunità del reato. Non potendo punire per via pecuniaria, l'intendente proponeva di aggiungere una pena corporale « come di carcere a mesi, ed in caso di recidiva di bando », fino alla pena di « un tratto di corda per publico esempio », assegnando le spese processuali alle comunità sui cui territori era avvenuto il delitto. In questo modo si sarebbe riuscito ad ostacolare l'aumento dei reati, non essendo considerabile la pena corporale « esorbitante » ; le comunità sarebbero state responsabilizzate, vigilando maggiormente sui reati, perché potevano incorrere al pagamento delle spese processuali. Ma l'intendente faceva ancora notare che i castellani, per evitare il grado di appello, applicassero pene inferiori alle 50 lire, cosicché nessuna causa veniva condotta presso il tribunale dell'intendenza.

Lo sfruttamento dei boschi era soprattutto oggetto di conflitto tra comunità. Laddove il bosco era parte di un confine di stato le liti territoriali coinvolgevano necessariamente le diplomazie : è questo il caso dello sfruttamento dei pascoli nella montagna di Gimont, per la quale fin dal XIV secolo si susseguivano conflitti tra le comunità di Montgenevre e Cesanne²⁴. Cuore del problema era lo sfruttamento dei pascoli e il taglio del legname in una montagna divenuta nel 1713 terra di confine non soltanto tra le due comunità, bensì anche tra i due stati di Francia e di Savoia. Nel 1756 furono tagliati venti alberi per produrre carbone a danno della comunità di Cesanne, che accusava i confinanti di Montgenevre. L'avvocato generale Gallo venne chiamato ad esprimere il parere sulla controversia : stando

23. ASTo, Corte, Paesi, Paesi per province, Susa, m. 91, n. 12, cit.

24. Davide De Franco, *La difesa delle libertà...*, op. cit., pp. 171-178,

alla sentenza del vicebalivo di Briançon del 1471, gli abitanti di Montgenevre avevano il diritto del taglio soltanto per la costruzione di palizzate da recinzione, non per la produzione di carbone. Inoltre, nei boschi della provincia vigeva l'autorità dell'intendente, secondo il disposto del Libro VI, Titolo IX, Paragrafo primo delle Regie Costituzioni, e trattandosi di quella di Susa la conservazione era peraltro disciplinata dal regio editto del 1725. L'avvocato consigliava di rendere pubblici i divieti, incaricando il castellano e la comunità di Cesanne di vegliare e di deputare un custode. Qualora tali mezzi di dissuasione non fossero bastati, si consigliava di informare la Segreteria di stato, « per dar mano a quegli altri mezzi, che possono essere convenienti, per contenere li detti uomini di Montgenevre sudditi d'altro principe »²⁵. La lunga sequenza di sconfinamenti di bestiame e di abbattimenti dei boschi aveva reso maturi i tempi per il raggiungimento di una nuova definizione dei confini tra i due regni; le incertezze emerse durante il piantamento dei cippi nel 1714 vennero infine superate nel 1762 dalla ratifica dei confini tra gli Stati sabaudi e la Francia.

5. I bandi campestri dell'alta Valle di Susa della fine del secolo

Negli anni settanta del Settecento diverse comunità dell'alta Valle di Susa deliberarono nuovi bandi campestri. L'iniziativa prese corpo dai mandamenti (raggruppamenti di comunità su base territoriale) di cui era composto l'antico *escarton* d'Oulx. La complessa articolazione delle comunità in più ristrette aggregazioni di valle e di mandamento conferiva all'*escarton* caratteristiche specifiche. Spesso nelle assemblee di baliaggio del Seicento, presenziate dai consoli di tutti gli *escartons* del Brianzone, i delegati dell'alta Valle di Susa vi partecipavano in rappresentanza di una specifica area territoriale dell'*escarton*: per esempio la Valle di Cesanne, il mandamento d'Oulx, la valle di Bardonneche, o le comunità di fondo valle come Salbertrand, Exiles e Chaumont. Con il passaggio di sovranità alla corona sabauda lo smembramento del Brianzone aveva provocato un progressivo indebolimento dell'istituzione assembleare dell'*escarton*, testimoniato dalla diminuzione della sua attività deliberativa²⁶.

L'approvazione di nuovi bandi campestri a fine secolo seguì la logica politica dei mandamenti: il 29 gennaio del 1770 i consoli delle comunità del mandamento d'Oulx, assistiti dal vice intendente di Susa, Louis Antoine Bernard La Tourette, redassero nuovi bandi²⁷. I rappresentanti delle comunità, indirizzando il testo nor-

25. ASTo, Corte, Paesi, Susa, Valli di Bardonecchia, Cesana ed Oulx, mazzo 1° d'addizione, n. 3, *Parere dell'avvocato generale Gallo sulle provvidenze da darsi sul taglio fatto di vari alberi nella montagna di Gimont finaggio di Cezana, e sulle quistioni eccittatesi tra la detta comunità, e quella di Montgenevre*, 19 novembre 1756.

26. Davide De Franco, *La difesa delle libertà...*, op. cit., p. 154-155.

27. Il mandamento era composto dal capoluogo Oulx, da Savoulx e da Sauze d'Oulx. L'edizione dei bandi campestri è stata pubblicata da Charles Maurice, *La vie agricole au XVIII^e siècle dans l'ancien écarton d'Oulx, Susa, Segusium*, Dicembre 1981, pp. 33-58. L'istituzione della sub delegazione dell'intendenza,

mativo al Senato per la sua approvazione e interinazione, giustificavano che l’emanazione era avvenuta « pour maintenir le bon ordre », in virtù delle consuetudini statuite dalle carte di franchigia del 1343 e confermate nel 1737.

I primi trentasette articoli avevano una valenza generale, mentre i seguenti contenevano specifiche norme indirizzate alle singole comunità del mandamento. Le norme generali disciplinavano l’uso delle fontane, regolavano la pratica del pascolo, la difesa dei fondi dal bestiame, la buona manutenzione dei sentieri, dettavano norme sull’abbattimento delle piante : era vietato il taglio delle radici e l’incendio di piante posizionate negli spazi vicini alle rive dei torrenti o di quelle che sostenevano sentieri sia pubblici sia privati ; si vietava, inoltre, il taglio di alberi nelle proprietà altrui. L’uso dei beni comuni era proporzionato all’estimo dei proprietari al catasto : si vietava di pascolare più di due vacche e quattro pecore ogni quattro soldi di registro. Nel borgo di Gad (che costituiva parte della comunità d’Oulx), si vietava il taglio di alberi laddove vi era il rischio che gli stessi, una volta abbattuti sul terreno, potessero causare l’accumulo di neve aumentando il rischio di valanghe. Gli statuti osservavano che non essendo presenti nelle foreste alberi di alto fusto, il taglio delle piante veniva regolato dalle deliberazioni del consiglio della comunità.

Vi erano poi articoli che riguardavano espressamente la vita politica locale, come l’elezione consolare e quella degli ufficiali incaricati di vigilare su boschi e sui beni comunali, oltre che norme di polizia e ordine pubblico. Tutte le contravvenzioni alle disposizioni venivano versate a beneficio della comunità. Il Senato di Torino, viste le conclusioni dell’avvocato generale, ordinò infine la pubblicazione e l’interinamento il 10 febbraio del 1770²⁸.

Nel 1772 la comunità di Cesanne deliberò nuovi bandi campestri, che disciplinavano la vita comunitaria nelle medesime materie dei bandi del mandamento d’Oulx, ai quali facevano seguito²⁹. L’emanazione di nuove regole per la vita della

a differenza della Francia, pare non essere stata particolarmente diffusa negli Stati sabaudi. La sua attestazione nelle valli del Brianzonese poteva essere giustificata dallo status di autonomia riconosciuto dalla corona sabauda, che governò queste valli nel rispetto delle istituzioni preesistenti. Louis Antoine Bernard Latourette apparteneva a una famiglia di notai e segretari dell’escarton d’Oulx. Figlio del notaio Pierre Bernard Latourette, nato nel 1684, sposò nel 1725 Angélique Agnès des Geneys, figlia di Jean Agnès, avvocato al Parlamento di Grenoble. Con lettere patenti del 5 gennaio 1748, Carlo Emanuele III nominava il segretario all’ufficio di castellano reale delle valli d’Oulx e di subdelegato dell’intendenza di Susa. Pierre Bernard aveva avuto un ruolo di primo piano nella riconferma delle franchigie nel 1737, prendendo in seguito una posizione decisamente filo-regia. Alla sua morte, avvenuta nel 1757, il posto venne occupato dal figlio Louis-Antoine, nato nel 1734 e morto nel 1821, ultimo castellano e giudice di Oulx dal 1760, nonché avvocato nel Senato di Torino. A lui si deve la richiesta di modifica delle modalità elettive dei Consigli comunali del 1770, tramite una proposta che intendeva restringere l’accesso alle cariche elettive ai più ricchi possidenti fondiari. In questo modo la sua proposta entrava in contrasto con i principi di larga partecipazione alla vita pubblica delle comunità garantiti dalle carte di franchigia delfinali; al proposito si veda D. De Franco, *La difesa delle libertà...*, op. cit., pp. 162-163.

28. I bandi campestri furono infine sottoscritti da tutti consoli ad eccezione di quelli di Sauze d’Oulx : nelle righe finali si dichiarava che gli articoli sarebbero divenuti esecutivi soltanto per quei beni comunali indivisi nel mandamento, mentre gli articoli di interesse per Sauze non entravano in vigore, « sauf qu’elle veuille y accéder à l’avenir ».

29. I bandi campestri sono stati pubblicati in Charles Maurice, *La vie agricole...*, op. cit., pp. 59-79.

comunità veniva giustificata dai danni ricevuti sui beni comunali dalla quantità eccessiva di bestiame in possesso per ogni abitante. Oltre al mantenimento delle fontane, dei sentieri, la difesa degli alberi nei beni comuni, i bandi campestri di Cesana dedicavano ampio spazio alla regolamentazione del pascolo. Per rendere pubbliche alla comunità le infrazioni alle norme, ogni domenica, terminata la messa nella parrocchiale, gli agenti comunali dovevano rendere pubblici i nomi dei contravventori e le pene in cui erano incorsi.

Il Senato di Torino, verificate le norme, emanò il decreto di approvazione il 20 febbraio del 1773. Ma ricevute alcune opposizioni si aprì un lungo periodo di attesa, conclusosi soltanto con l'accoglimento delle osservazioni dell'avvocato generale e l'interinazione il 23 agosto del 1788. I bandi campestri venivano quindi approvati con diverse modifiche agli articoli, delle quali si dava un dettagliato elenco : dei cinquantacinque articoli deliberati nel 1772, ventisei risultavano modificati sedici anni dopo. Le norme dovevano essere sempre conformi alle regie patenti di conferma degli statuti definali del 1737 e contestualmente non recare alcun pregiudizio « des droits du Royal patrimoine et des tiers », compatibilmente alle disposizioni delle Costituzioni.

L'anno successivo all'iniziativa di Cesanne, capoluogo di valle, quattro comunità da essa dipendenti, Rollieres, Bousson, Champlas du Col, Thures, presentarono a loro volta i bandi campestri per l'interinazione al Senato di Torino, attraverso i propri consoli e il noto vice intendente Louis Antoine La Tourette ; il Senato li approvò senza modifiche nella stessa data di quelli di Cesanne³⁰. La nuova promulgazione si rendeva necessaria per la « brieveté et obscurité » dei regolamenti fino a quel momento osservati.

I bandi comprendevano sessantatré articoli a valenza generale e ventiquattro particolari per le comunità, dedicati quasi esclusivamente alla regolamentazione del pascolo ; una parte minoritaria disciplinava la manutenzione dei sentieri e delle fontane, oltre che il taglio della legna nei boschi.

Le norme in materia di salvaguardia dei boschi e delle foreste dei tre bandi campestri sono state di seguito riportate in una tabella alla fine de contributo per argomento³¹ :

6. Conclusioni

Le norme ambientali di epoca preindustriale dell'area alpina occidentale sono costituite da un ricco *corpus* di testi legislativi prodotti sia dal potere centrale sia

30. ASTo, Sezioni Riunite, Ministero delle finanze, Intendenza di Susa, m. 29, Ordinati, deputazioni, suppliche, atti consolari riguardanti le comunità della provincia di Susa, *Bans champetres des communes de Bousson, Thures, Champlas et Rollieres*, 1773. Il Senato approvò i bandi il 20 febbraio.

31. Le trascrizioni sono state tratte dalle fonti così come sono state pubblicate in Charles Maurice, *La vie agricole, op. cit.*, pp. 33-58, 59-79, relativamente ai bandi del mandamento d'Oulx e a quelli di Cesanne. Le trascrizioni dei bandi delle altre quattro comunità della Valle di Cesanne sono tratte da ASTo, Sezioni Riunite, Ministero delle finanze, Intendenza di Susa, m. 29, Ordinati, deputazioni..., *Bans champetres des communes de Bousson, Thures, Champlas et Rollieres, op. cit.*

dalle comunità. A partire dagli statuti delfinali, nelle Alpi del Brianzonese le norme sottolineano una particolare sensibilità verso i rischi delle calamità naturali e le loro conseguenze per la sopravvivenza degli insediamenti. Se da un lato alcune fonti confermano l'uso limitato della legna per rispetto della sicurezza dei villaggi, dall'altro editti e bandi campestri ribadiscono la necessità di debellare il taglio abusivo degli alberi.

Per il potere centrale la conservazione dei boschi procedeva non soltanto dalla necessaria difesa degli insediamenti da calamità naturali quali inondazioni e valanghe, bensì anche dall'importanza del mantenimento di riserve di materie prime per i cantieri navali ed edili, oltre che per gli usi dell'artiglieria. Dal punto di vista locale, la legna garantiva il riscaldamento, costituendo anche un importante materiale da costruzione. Noti erano però i rischi derivanti da questo ultimo utilizzo³².

I bandi campestri stabilivano limiti e regolamenti al taglio degli alberi, intervenendo nella specificità locale; le loro disposizioni non dovevano entrare in contrasto con l'editto del 1725 e le Costituzioni del 1729: la verifica era pertanto effettuata dal senato, che interinando le norme comunitarie ne sanciva la compatibilità al dettato delle *Costituzioni*. Alcuni contrasti avvenuti negli anni seguenti la conferma delle franchigie delfinali illustrano però il non lineare percorso di accettazione delle Costituzioni da parte delle comunità alpine.

Sul piano dei risultati, la pesantezza delle pene avrebbe dovuto sortire un effetto opposto rispetto a quello documentato dall'intendente di Susa: i trasgressori, dichiarandosi o essendo considerati nullatenenti, restavano impuniti, mentre i reati non diminuivano.

La legislazione sabauda fu per questi motivi considerata inefficace in epoca francese. Il sottoprefetto di Susa Jaquet dedicò ampio spazio alle foreste seguendone in una memoria del 1801-1802³³. Le potenzialità economiche derivanti da un adeguato sfruttamento erano state ampiamente ignorate, mentre al contempo i malcostumi sugli abbattimenti delle piante non erano stati superati. La responsabilità risiedeva nell'inefficacia dell'editto del 1725, non essendo « à la portée des habitans des campagnes »; era necessario riproporre « une instruction simple, facile et détaillée » che insegnasse a piantare, crescere e conservare i boschi, oltre che a individuare l'età delle piante e le precauzioni da prendere per il loro taglio. La soluzione risiedeva nelle buone pratiche da insegnare alle popolazioni. Queste indicazioni sarebbero state più efficaci delle « lois pénales », pressoché tutte infrante e impunte dal « riche » e sovente causa di rovina per il « pauvre ». Più che l'atteggiamento repressivo, era dunque l'educazione al corretto uso dei boschi la

32. Il generale delle finanze dello Stato Sabauda Di Cravanzana nel 1781, facendo seguito al ricorso della comunità di Cesanne in alta Val di Susa, proibì agli abitanti l'uso del legno per la costruzione delle case, onde limitare i rischi di incendio: ASTo, Corte, Paesi, Susa, Valli di Bardonecchia, Cesana e Oulx, mazzo non inventariato, *Istanze della comunità di Cesana per obbligare i suoi abitanti a costruire le loro abitazioni in pietre onde preservarle dal pericolo d'incendio*, 3 luglio 1781.

33. Si veda il *Mémoire sur la statistique de l'arrondissement de Suze adressé au général Jourdan conseiller d'état, administrateur général de la 27^e division militaire, par le citoyen Jaquet, sous-préfet du même arrondissement*, Turin, AN X, de l'Imprimerie Nationale, pubblicato in Charles Maurice, *op. cit.*, pp. 81-155.

miglior via verso la responsabilizzazione delle popolazioni verso il loro patrimonio naturale.

Mandamento d'Oulx (Oulx, Savoulx, Sauze d'Oulx)	Comunità di Cesanne	Valle di Cesanne (Rollieres, Bousson, Champlas du Col, Thures)
Torce e lampade in fienili, grange o altri luoghi		
<p>Art. 4. Défense de porter du bois allumé ou une lampe sans lanterne dans les granges ou endroits renfermant des choses combustibles, ainsi que de battre la récolte pendant la nuit. Même peine [10 soldi].</p>	<p>Art. 5. Il a été délibéré d'inhiber à toute personne de porter aucune lumière ny la nuit ny le jour dans sa grange ou autres endroits où il y a des choses dangereuses pour le feu à peine d'un ban de six livre chaque fois.</p>	<p>Art. 2. «Il est prohibé à qui que ce soit, de porter la nuit dans sa grange aucune lumière sans une bonne lanterne. Et en tous tems du bois gras allumé, sous la peine de six livres chaque fois».</p>
Legna da ardere		
<p>Art. 43. [Oulx, Borgo] «On gardera pour bois de chauffage et de bâtisse ceux des quartiers de Côte Rouge, Giliberne, dessous Pierremeneaut, Echallons et Abeuil et généralement tout ce qui est dessus et dessous le chemin de Vazons tendant à Pierremeneault jusqu'au chemin de la Fontaine Bon Vin, et dessous le chemin jusqu'à la Grande Combe et côte du Rif de Bochart, à peine de deux livres par plante coupée dans le bois de Gilberne et de dix sols dans les autres».</p> <p>Art. 138. «Les forêts du mandement n'ayant point de bois de haute futaie, le conseil fixera annuellement le quartier et le temps pour la coupe du bois de chauffage. Un de ses agents la dirigera et on ne pourra ensuite y mener aucun bétail qu'après que le conseil en aura fait la reconnaissance et publié la permission ; sous le ban de deux sols six deniers par vache et un sol par brebis».</p>	<p>Art. 43. [Oulx, Borgo] «On gardera pour bois de chauffage et de bâtisse ceux des quartiers de Côte Rouge, Giliberne, dessous Pierremeneaut, Echallons et Abeuil et généralement tout ce qui est dessus et dessous le chemin de Vazons tendant à Pierremeneault jusqu'au chemin de la Fontaine Bon Vin, et dessous le chemin jusqu'à la Grande Combe et côte du Rif de Bochart, à peine de deux livres par plante coupée dans le bois de Gilberne et de dix sols dans les autres».</p> <p>Art. 138. «Les forêts du mandement n'ayant point de bois de haute futaie, le conseil fixera annuellement le quartier et le temps pour la coupe du bois de chauffage. Un de ses agents la dirigera et on ne pourra ensuite y mener aucun bétail qu'après que le conseil en aura fait la reconnaissance et publié la permission ; sous le ban de deux sols six deniers par vache et un sol par brebis».</p>	<p>Art. 43. [Oulx, Borgo] «On gardera pour bois de chauffage et de bâtisse ceux des quartiers de Côte Rouge, Giliberne, dessous Pierremeneaut, Echallons et Abeuil et généralement tout ce qui est dessus et dessous le chemin de Vazons tendant à Pierremeneault jusqu'au chemin de la Fontaine Bon Vin, et dessous le chemin jusqu'à la Grande Combe et côte du Rif de Bochart, à peine de deux livres par plante coupée dans le bois de Gilberne et de dix sols dans les autres».</p> <p>Art. 138. «Les forêts du mandement n'ayant point de bois de haute futaie, le conseil fixera annuellement le quartier et le temps pour la coupe du bois de chauffage. Un de ses agents la dirigera et on ne pourra ensuite y mener aucun bétail qu'après que le conseil en aura fait la reconnaissance et publié la permission ; sous le ban de deux sols six deniers par vache et un sol par brebis».</p>

Incendio di edifici o nelle foreste		
<p>Art. 121. «Toute personne qui causera le feu dans ses édifices, dans ceux de son voisin ou dans les bois ou forêts sera taxé d'un ban d'un écu d'or».</p>	<p>Art. 121. «Toute personne qui causera le feu dans ses édifices, dans ceux de son voisin ou dans les bois ou forêts sera taxé d'un ban d'un écu d'or».</p>	<p>Art. 121. «Toute personne qui causera le feu dans ses édifices, dans ceux de son voisin ou dans les bois ou forêts sera taxé d'un ban d'un écu d'or».</p>
Raccolta di fascine e legna sui beni tagliabili e sui comuni		
<p>Art. 30. «Celui qui aura fait des fascines ou ramassé du bois sur le taillable d'autrui sera sujet à un ban de vingt sols».</p> <p>Art. 34. «Il est défendu de ramasser l'herbe dans les communaux et dans les broues des fonds ensemencés à peine de vingt sols chaque fois ; ainsi que de cueillir au printemps des petites herbes dans les prés d'autrui à peine de deux sols six deniers».</p> <p>Art. 131. «Il est défendu à qui ce soit sauf au propriétaire de ramasser le bois que la rivière aurait entraîné au long de ses bords, dans le commun sans la permission du consul, ni sur les taillables sans celle du maître, à peine de quarante sols applicables à la réparation et entretien des digues contre la Doire».</p>	<p>Art. 12. «Il est expressément défendu à chaque particulier de voiturer dans ce bourg aucune ramassée de bois en hiver à la faveur de la neige sous peine de vingt sols par ramassée, se réservant les agents de la communauté de le luy permettre dans un tems convenable et passé le tems préfigé il sera tenu au même ban que cy devant».</p>	<p>Art. 19. «Celui qui ramassera, s'appropriera, enlèvera sans la permission du Conseil des bois morts ou abattus dans les communaux par les temps de vents ou lavanches, ou ceux que quelque particulier y aura légitimement entassé ou préparé encourra la peine de deux livres par charge ou chaque plante, outre l'indemnité envers le tiers, attendu que le dite bois doivent être vendus aux enchères publiques au profit de la communauté et que l'acquéreur en doit jouir paisiblement».</p> <p>Art. 31. «Quiconque sera convaincu d'avoir fait de fascines, pris et ramassé du bois, jardinage, légumes, herbes et fruits dans les jardins, ou taillables d'autrui, d'en avoir coupé, arraché, enlevé les palissades et cloisons, ou y avoir déblagé les pierre de son fonds encourra le ban de trois livres pour chaque fois, et il est également inhibé de cueillir au printemps herbes dans les fonds d'autrui sans sa permission, sous le ban de sept sols six deniers chaque fois».</p>

Alberi in prossimità di torrenti e ruscelli	
<p>Art. 12. «Ceux qui seront pris à couper des racines ou brûler des arbres à moins de quinze pieds de la rive des torrents seront punis de cinq livres de ban».</p> <p>Art. 77. «Afin de prévenir les éboulements il est défendu de couper du bois, à moins de trente sols du lit des ruisseaux des Constants, Joans, Signols et Vazons à peine de quatre livres par plante».</p> <p>Art. 78 «De même dans l'île du Commun au-dessus de Signols à peine de cinq livres par plante».</p> <p>Art. 79. «De même dans de Las Musettas à peine de dix sols»</p>	
Alberi di sostegno a canali o sentieri	
<p>Art. 19. «Défense de couper ou arracher des bois dans les endroits qui soutiennent des canaux ou chemins en còtière à peine de vingt sols. Permission toutefois d'y pouvoir faire des fascines si cela leur préjudicie point»</p>	
Alberi fruttiferi nella proprietà privata	
<p>Art. 31. «Défense de couper dans le taillable d'autrui, ou d'arracher des arbres fruitiers à peine de quatre livres par plante, et des bois tels frènes, saules, vernes, à peine de deux livres».</p>	

Corteccia degli alberi		
<p>Art. 35. «On ne pourra dépouiller les bois de leur écorce ni les percer sauf qu'on en soit propriétaire, à peine de quinze sols par plante».</p>	<p>Art. 10. «Voulant empêcher les dommages que l'on fait dans les communaux, on ne pourra dépouiller les boys de leurs écorces, ny les percer à peine de trente sols ny y enlever le gazon sous la dite peine par chaque fois».</p>	
Taglio di alberi da parte di forestieri		
<p>Art. 36. «Les forains et étrangers ne pourront couper du bois dans les forêts et communaux du mandement à peine de six livres par plante».</p>	<p>Art. 11. «Ne pourront les étrangers ou forains ne possédant aucuns biens taillables couper aucuns bois dans les forêts de cette communauté à peine de six livres par plante, ny mener en pâturage leur bestiaux sous peine de dis sols chaque fois pour chaque bête à bat vache ou génisse, et de quatre sols chaque brebis ou agneau».</p>	<p>Art. 33. «Personne ne pourra couper e ramasser ni emporter sorte de bois dans les forêts communes. Sous le ban de trois livres par plante, contre les habitans de la communauté et du double contre les forains, outre les dommages et intérêts et les amendes portées par les royales Constitutions».</p>
Taglio nei boschi specificati		
<p>Art. 44, 49, 51, 57, 58, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 107, 112. Divieto di taglio della legna nei boschi indicati sotto una pena da un minimo di due soldi e sei denari a un massimo di uno scudo d'oro per pianta e perdita della legna tagliata.</p>	<p>Art. 13, 14. Divieto di taglio della legna nei boschi indicati sotto una pena da un minimo di 10 soldi a un massimo di 2 lire.</p>	
Legna da costruzione		
<p>Art. 70. «Pour ce qui est des bois de Las Grand Pertias le tiers du côté du couchant sera réservé pour la bâtisse à l'usage commun d'Oulx, Sauze, Jovenceaux et Savoulx, et on ne pourra rien couper dans ce tiers sans permission écrite du conseil de ces communautés, à peine de quatre livres par plante et cinq sols par branche».</p>		

CE QUE LES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES ONT À DIRE SUR L'ENVIRONNEMENT : L'EXEMPLE DES FORÊTS DE LA GRANDE CHARTREUSE (XVII^e - XVIII^e SIÈCLES)

ÉMILIE-ANNE PÉPY

Université Savoie Mont Blanc – LLSETI

LES BANS CHAMPÊTRES CONSTITUENT, pour les États de Savoie, une série archivistique qui s'avère particulièrement intéressante pour étudier le rapport des sociétés à leur environnement au prisme des conflits d'usage, de la concurrence pour l'accès aux ressources environnementales, et des tentatives de régulation, particulièrement à l'échelle des seigneuries¹. Pour étudier la question de la négociation et de la mise en place des normes environnementales à l'échelle locale, il est possible dans le cas du royaume de France d'utiliser les archives seigneuriales, tout particulièrement lorsque l'on est en présence de seigneurs désireux de mettre en valeur leur domaine : activités métallurgiques, mise en œuvre d'innovations agronomiques, foresterie. Lorsqu'un seigneur entend exploiter à son profit les ressources d'un territoire, cela se traduit généralement par une offensive contre les usages communs des sols, des forêts ou des eaux². La judiciarisation des conflits donne à voir l'évolution des normes environnementales, généralement dans le sens souhaité par les dominants, sauf arbitrage contraire des administrations monarchiques dont le poids se renforce entre le règne de Louis XIV et la fin du XVIII^e siècle. Les seigneurs ecclésiastiques, et tout particulièrement les communautés religieuses susceptibles de mettre en œuvre des politiques de longue durée, dépassant l'échelle

1. Jean Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2003, pp. 833-836.

2. Nadine Vivier, « Les biens communaux en France », in *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914) : Europe occidentale et Amérique latine*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp. 139-156.

de la vie humaine, s'avèrent des acteurs incontournables de l'histoire environnementale³. Le cas de la Grande Chartreuse aux XVII^e et XVIII^e siècles présente un grand intérêt dans un contexte favorisant l'exploitation des ressources forestières de manière jusque-là inédite dans le massif de Chartreuse⁴. Sous le règne de Louis XIV, le monastère dauphinois, en situation frontalière avec les États du duc de Savoie, s'approprie l'usage quasi-exclusif de forêts montagnardes employées pour la construction navale et pour l'alimentation de ses fourneaux. Cette mise en exploitation s'accompagne d'une logique de protection de la ressource imposée aux populations montagnardes voisines des limites du monastère. Les archives exploitables pour explorer cette tentative d'imposer de nouvelles normes environnementales aux communautés d'habitants sont plurielles. Outre les sources judiciaires, sous forme de procès relatifs à la délinquance forestière et déférés devant le parlement de Grenoble, et les documents issus des justices seigneuriales de la Grande Chartreuse, il convient de s'intéresser aux règlements infra judiciaires, conclus devant notaire par les religieux et les représentants de communautés. Ces sources doivent être mises en relation avec les documents de la pratique, qui évoquent les aménagements entrepris par la Grande Chartreuse ou ses adjudicataires, ainsi qu'avec les archives de l'administration monarchique des Eaux et Forêts qui entend imposer la mise en œuvre de l'ordonnance de 1669. L'analyse de ce corpus permet de montrer que la stratégie de renforcement des prérogatives juridiques dont jouit la Grande Chartreuse est l'une des clés de la réussite économique fondée sur l'exploitation des ressources naturelles de son territoire. Au XVII^e siècle, la maison-mère de l'ordre des Chartreux joue de son statut juridique privilégié pour négocier un pouvoir réglementaire accru dans le domaine de la gestion forestière. S'assurant la mainmise sur les bois destinés en partie au service de la politique militaire du roi, les religieux développent un modèle économique qui reste viable jusqu'au premier tiers du XVIII^e siècle. Les effets de la prédation des ressources sont supposés être compensés par la mise en œuvre de mesures règlementaires allant dans le sens d'une gestion durable des forêts, qui font porter l'effort essentiellement sur les communautés paysannes.

I. Exemptions et privilèges : l'exception juridique

Le succès du modèle économique mis en place à la Grande Chartreuse au XVII^e siècle repose entièrement sur l'exploitation des ressources du Désert, territoire physique entourant le monastère, dont l'existence se justifie par l'objectif religieux qui a guidé saint Bruno et ses successeurs : le retrait du monde, à l'abri des crêtes montagneuses qui garantissent la solitude chère aux Chartreux. Au fil des siècles,

3. Emmanuel Garnier a bien montré, le rôle déterminant des abbayes vosgiennes dans l'exploitation des bois et des ressources naturelles. Emmanuel Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004, 623 p.

4. Émilie-Anne Pépy, *Le territoire de la Grande Chartreuse, XVI^e - XVIII^e siècle. Montagne sacrée, montagne profane*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2011, 488 p.

ce territoire spirituel a fait l'objet d'une appropriation à la fois juridique et foncière, tout en conservant un statut d'exception qui permet aux religieux d'y régner en seuls maîtres.

1. Du Désert spirituel à l'ensemble seigneurial

La Grande Chartreuse a été fondée à la fin du XI^e siècle à l'initiative conjointe de saint Bruno, et de saint Hugues, évêque de Grenoble. Les pères chartreux adoptent un objectif spirituel fondé sur le retrait du monde, la solitude et l'ascèse. Leur existence se partage entre l'oraison, la lecture, la prière en cellule, les travaux manuels, et les temps de vie communautaires. Les bâtiments conventuels sont implantés au cœur d'un Désert, soit un territoire dont les limites sont garanties conjointement par l'Église et par les pouvoirs temporels. Au cours des siècles, les Chartreux prennent soin de faire vérifier leurs limites, qui sont ensuite confirmées par les autorités ecclésiastiques et par le pouvoir royal. En 1712, le supérieur des Chartreux s'adresse ainsi en ces termes à l'évêque de Grenoble :

« Parmi le nombre des privilèges accordés à ladite Grande Chartreuse il y a entre autres celui qui concerne les anciennes limites de ladit Maison qui porte défense, sous peine d'excommunication indite et encourue ipso facto, à toutes personnes d'entrer, aller et venir, ni porter armes dans le domicile, circuit et limites de ladite Maison, qui seront ci-après déclarés sans permission avec des défenses expresses à toutes femmes d'entrer dans lesdites limites directement ni indirectement pour quelque cause ou prétexte que ce soit »⁵.

L'entrée dans le Désert est interdite aux femmes et aux hommes armés, symbolisant respectivement la luxure et la violence, qui perturberaient le projet spirituel de retrait du monde. Aux yeux des contemporains, les paysages montagneux austères du Désert représentent un espace pénitentiel. Au fil des siècles, les Chartreux font en sorte de se substituer aux seigneurs locaux, en obtenant à la fois la propriété entière du sol, et l'exercice des droits seigneuriaux sur ces terres.

« Jamais réformée, car jamais déformée » : malgré son orgueilleuse devise, la Grande Chartreuse ne peut se soustraire au contexte spirituel de la Réforme catholique, de même que les monastères de l'ordre cartusien. Bien que plusieurs d'entre eux aient embrassé la cause de la Ligue, l'ordre cartusien n'a eu d'autre choix que de se rallier au projet monarchique, d'autant que la Grande Chartreuse est passée définitivement sous domination française en 1601, après le traité de Lyon. Les religieux délaissent l'action politique après la défaite de la Ligue, et se replient dans la sphère du spirituel. Convaincus que le combat contre le protestantisme passe par l'édification des laïcs, les chartreux durcissent les conditions de vie dans les monastères, en prônant l'interprétation rigoureuse de la règle de saint Bruno. Dès les années 1610, la Grande Chartreuse devient une véritable « école

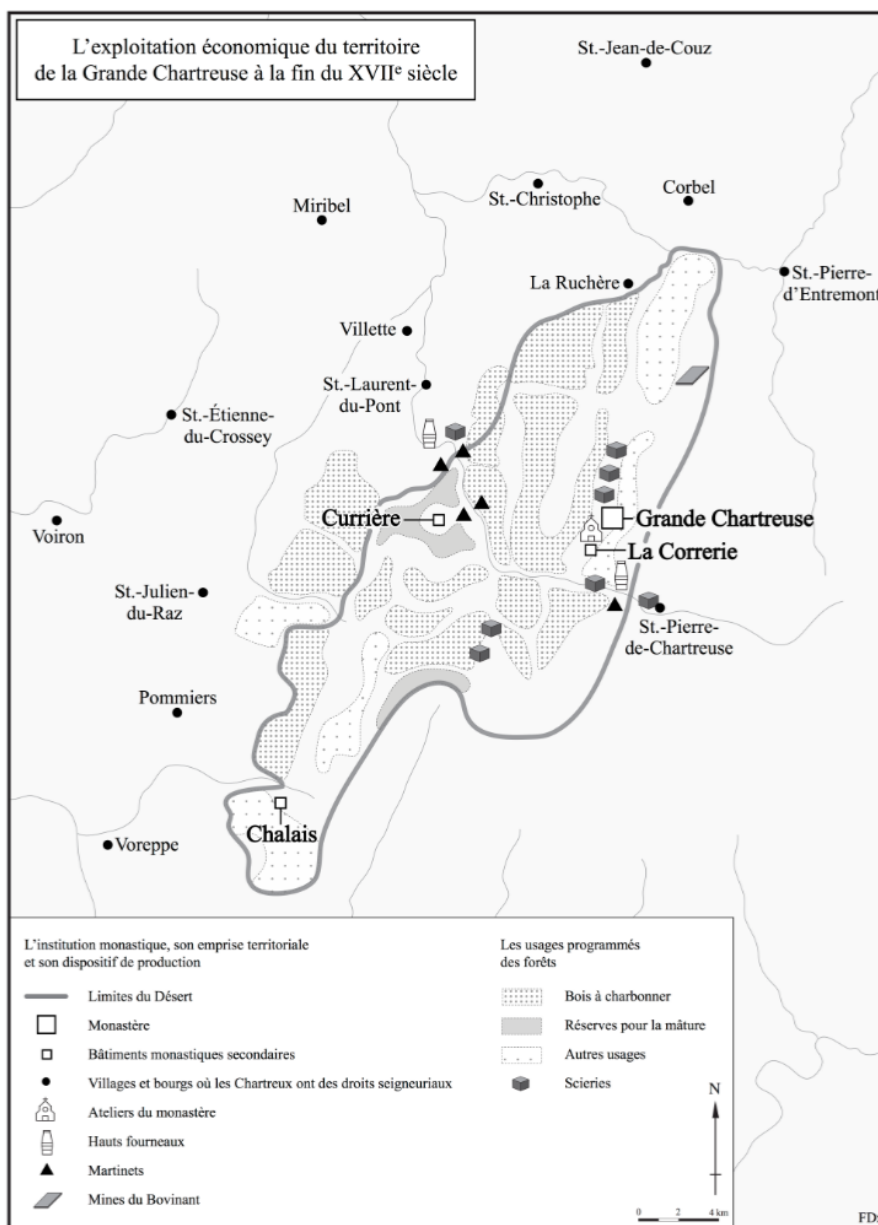
5. Archives départementales de l'Isère, 4H18, Supplication à l'évêque de Grenoble pour l'entreprise de vérification des limites (1712).

des cadres », qui forme des dizaines de novices appelés à prendre des responsabilités dans l'ordre, et à restaurer la discipline là où elle s'est relâchée. Dans les murs du monastère dauphinois, le nombre de religieux passe d'une vingtaine à plus de soixante dans les trente premières années du XVII^e siècle. Il faut encore nourrir environ 150 domestiques occupés aux tâches agricoles et au travail dans les ateliers monastiques, et des visiteurs de plus en plus nombreux, sachant que la plupart des denrées doivent être acheminées à grands frais depuis la plaine à dos de mulet, les stratégies d'autosubsistance n'étant plus viables. Le coût de fonctionnement du monastère s'en trouve considérablement augmenté, menaçant de rompre l'équilibre économique fragile du Désert. Dans les années 1630, les équipes dirigeantes de la Grande Chartreuse mettent en place un système d'acquisition systématique de terres et seigneuries à l'extérieur du Désert, pour s'assurer une rente foncière et agricole et maintenir le train de vie du monastère. Dans ces seigneuries, la Grande Chartreuse peut avoir droit de basse, moyenne voire haute justice. La justice est rendue par des juges seigneuriaux, sachant que les élites villageoises, gens de justice et notaires, ont tout intérêt à collaborer avec le puissant monastère.

La Grande Chartreuse peut alors être considérée comme une puissance seigneuriale, dont l'influence couvre la moitié du massif montagneux qui portera son nom. Par la spécificité de ses origines, le Désert s'apparente à une enclave juridique, à laquelle s'agrègent au fil des siècles des possessions seigneuriales classiques, avec une accélération du processus à l'époque moderne. Le territoire de la Grande Chartreuse se caractérise donc par sa structure composite (document 1). Le cœur en est le Désert, dont le statut juridique original remonte aux origines du monastère. En périphérie, ont été acquis progressivement, avec une accélération dans les années 1610-1630, un ensemble de terres et de droits seigneuriaux ; ces possessions n'ont pas de statut d'exception, et sont gérées, en fonction de leur localisation, suivant le droit en vigueur dans le royaume de France ou dans les États de Savoie. Au-delà s'étend une sphère d'influence plus floue, reposant notamment sur des liens d'obligation personnelle entre le monastère et une partie des populations avoisinantes.

2. Les exemptions en matière de gestion forestière

Au XVII^e siècle, la Grande Chartreuse possède environ 6700 hectares de forêts, ce qui en fait la communauté religieuse dauphinoise la mieux dotée en patrimoine forestier. Les religieux détiennent la pleine propriété des bois situés à l'intérieur du Désert. Compte tenu des enjeux économiques que représente l'exploitation forestière à la fin du XVII^e siècle, le monastère négocie avec la monarchie la mise en place d'un modèle très original de gestion forestière, opérationnel entre 1670 et 1727, et qui lui permet d'avoir les coudées franches en matière d'exploitation des bois. Pendant près de soixante ans, les Chartreux bénéficient d'une exception juridique permettant aux forêts du Désert de ne pas être soumises au droit de regard de l'administration des Eaux et Forêts (lettres patentes de février 1670, confirmées en 1717, 1727 et 1734). Le 17 mai 1680, le monastère obtient de la Table de Marbre de Grenoble l'autorisation de poursuivre les auteurs de délinquance forestière dans les forêts partagées devant ses tribunaux seigneuriaux. Cela signifie que



Document 1 : L'exploitation économique du territoire de la Grande Chartreuse à la fin du XVII^e siècle (Carte réalisée par Fabrice Delrieux).

les religieux peuvent faire poursuivre les contrevenants devant leurs propres tribunaux. Face à un monastère au sommet de sa puissance, dirigé par l'intraitable dom Innocent Le Masson (1627-1703), le « Louis XIV des chartreux »⁶, les communautés montagnardes sont certaines de perdre si les différends sont judiciairisés. Elles préfèrent accepter des règlements infra judiciaires validés devant notaire, pour régler les usages de bois, ceci afin d'éviter le versement de lourdes amendes⁷. En 1676, l'incendie des bâtiments monastiques a détruit un grand nombre de pièces d'archives. Cet évènement accidentel est volontiers instrumentalisé dans la rhétorique produite par les religieux lors des procédures judiciaires, ce qui leur permet de ne présenter que les documents qui leur sont favorables. Dans les mémoires rédigés par et pour les responsables de la gestion forestière à la Grande Chartreuse, il est systématiquement fait référence aux pièces justificatives à présenter en cas de litige concernant les parcelles de forêt identifiées suivant leur toponyme.

Le contexte politique et économique est de toute façon très favorable aux religieux, alors que l'État cherche à inventorier et exploiter au mieux les ressources des provinces pour instaurer une marine digne de ce nom⁸. En outre, la Grande Chartreuse compte à la cour des soutiens puissants parmi les dévots de l'entourage des Le Tellier - Louvois. Les fondements de son pouvoir local sont incontestables dans les deux dernières décennies du XVII^e siècle, alors que le roi peine à imposer en Dauphiné une administration des Eaux et Forêts indépendante du parlement de Grenoble, capable de porter la mise en application de l'ordonnance des Eaux et Forêts ; il faudra attendre la décennie 1730 pour que soit atteint cet objectif. Entre 1660 et 1727, seigneurs et communautés d'habitants profitent du conflit de juridictions entre la maîtrise des Eaux et Forêts et le parlement pour servir leurs intérêts. En 1727, lorsque l'administration des Eaux et Forêts parvient à s'imposer en Dauphiné, les Chartreux obtiennent du roi un nouveau statut d'exception : ils ne rendent compte qu'au ministre de la Marine auquel ils fournissent du bois, et non pas aux gens des Eaux et Forêts avec lesquels les relations se sont tendues. Le succès du modèle économique cartusien a donc bien pour fondement le maintien de privilèges, qui concernent aussi bien la maison-mère que bon nombre de chartreuses du royaume de France. David Plouviez a bien montré que, dès la fin du XVII^e siècle, l'octroi de privilèges fait partie de la stratégie de l'État pour faciliter la structuration des marchés de fournisseurs de la marine française⁹.

6. Jacques Martin, *Le Louis XIV des Chartreux : Dom Innocent Le Masson*, Paris, Editions Téqui, 1975, 228 p.

7. Archives départementales de l'Isère, 4H234, Procédure infra-judiciaire entre la Grande Chartreuse et la communauté de La Ruchère représentée par ses syndics, acte notarié passé devant le notaire Satre le 15 décembre 1681.

8. Alain Cabantous, « L'initiative et la contrainte. Pouvoir royal, territoires et marine (1660-1700) », *Revue du Nord*, 2003/4, n° 352, pp. 717-728.

9. David Plouviez, « Privilèges et économie de la guerre : la construction du réseau d'entreprises militaires au XVIII^e siècle », in Guillaume Garner (dir.), *Die Ökonomie des Privilegs Westeuropa 16.-19. Jahrhundert / L'économie du privilège, Europe occidentale XVI^e-XIX^e siècles*, Frankfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, Studien Zu Policey, Kriminalitätsgeschichte und Konfliktregulierung, 2016, pp. 257-278.

II. La mise en exploitation raisonnée des forêts

Jusqu’au XVII^e siècle, les forêts de la Grande Chartreuse ne font l’objet que de prélèvements ponctuels, dans le cadre d’usages domestiques du monastère (chauffage, construction, fonctionnement des ateliers). Dans les forêts situées sur les limites du Désert, des droits d’usages ont été concédés aux populations montagnardes. Les forêts n’étant pas encore un enjeu économique majeur, les Chartreux laissent leurs voisins s’approvisionner en bois de chauffage, de construction etc. Quelques bois situés au niveau des limites du Désert font l’objet de concessions de droits d’usage.

1. Le service du roi au-dessus des prérogatives des communautés

La deuxième moitié du XVII^e siècle marque une évolution significative. Le Désert des chartreux devient un territoire industriel exploitant deux éléments naturels, le bois et l’eau, pour produire le fer et la fonte nécessaires aux guerres du roi. Comme dans le cas des forêts bourguignonnes étudiées par Marguerite Boutelet-Blocaille, lorsque les besoins de l’industrie métallurgique viennent à se rajouter aux usages traditionnels du bois, s’observe une inflation des conflits et des procès, en particulier entre les communautés d’habitants et leurs seigneurs¹⁰. L’originalité du cas de la Grande Chartreuse réside dans la puissance seigneuriale que représente la maison-mère de l’ordre cartusien à la fin du XVII^e siècle, face à laquelle les capacités de réaction des communautés locales restent anecdotiques. Ainsi, cette plainte des habitants du Sappey qui, entre 1672 et 1674, dénoncent l’enlèvement sans dédommagement de milliers de plants d’épicéas destinés au peuplement des jardins de Versailles. On leur oppose une fin de non-recevoir : d’une part, ils ne sont qu’usagers dans des forêts appartenant aux dames de Montfleury et à la Grande Chartreuse ; d’autre part, Colbert en personne a écrit au supérieur des Chartreux, pour obtenir l’ouverture des forêts du Désert aux jardiniers du roi en quête de conifères d’ornement¹¹. Il faut dire que les Chartreux sont déjà connus du ministre comme fournisseurs de bois de marine, et partenaires incontournables de la monarchie. L’adhésion au pacte monarchique de l’ordre cartusien, proche de la Ligue à la fin du XVI^e siècle, s’est faite par étapes. Les relations entre les Chartreux et le roi s’équilibrent entre résistance et compromis, sollicitations et séduction, et se donnent à voir dans un système rhétorique tout à fait original et dynamique. Après un timide rapprochement sous Henri XIV, les relations s’améliorent avec Louis XIII, qui choisit pourtant de distinguer d’autres ordres religieux. Sous Louis XIV, l’entente devient cordiale. Si les Chartreux veillent à se garder de la tentation janséniste¹²,

10. Marguerite Boutelet-Blocaille, « Les conflits d’usages dans les forêts bourguignonnes. Évolution de l’analyse juridique (XVII^e – XVIII^e siècles) », in Corinne Beck, Yves Luginbühl, Tatiana Muxart (éd.), *Temps et espaces de crises de l’environnement, sociétés et ressources*, Paris, éditions Quae, 2006, pp. 57-69.

11. Jean Sgard, *Les chemins de la Chartreuse, de saint Bruno à Balzac*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2017, pp. 27-31.

12. Émilie-Anne Pépy, « Silence du cloître et information. Les chartreux face au jansénisme, XVII^e - XVIII^e siècles », in Marc Agostino et al. (dir.), *Les religions et l’information, XVI^e - XXI^e siècles*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2011, pp. 17-31.

c'est autant pour conserver la protection de Rome que pour ne pas mécontenter le souverain avec lequel on conclut de juteuses affaires.

2. Le développement de la métallurgie : les chartreux fournisseurs des arsenaux et manufactures d'armes

Dès les années 1660, les forêts de la Grande Chartreuse ont attiré l'attention des gens du roi à la recherche de bois de marine. Au fil des années se négocient les termes d'un partenariat entre le monastère et la monarchie, fondé sur des intérêts bien compris. Le point de contact avec les Chartreux est Samuel Daliès de La Tour, qui est un membre du « lobby Colbert », un brasseur d'affaires chargé de fournir l'arsenal de Toulon en bois de construction, équipements militaires, voiles, cordages et autre matériel nécessaire¹³. Dans les décennies 1660 et 1670, les premières tentatives d'exploitation des forêts de Chartreuse s'effectuent pour le compte de sous-traitants de Daliès, comme Antoine Rey de Voiron. Cette phase exploratoire n'est pas à l'avantage de la Grande Chartreuse. Les frères convers chargés de la gestion forestière ne sont guère armés pour négocier face aux entrepreneurs, et bradent des versants entiers, endommagés par des coupes à blanc.

Les dirigeants de la Grande Chartreuse redressent la situation au début de la décennie 1680. Daliès de La Tour a alors convaincu toutes les chartreuses des Alpes de s'équiper de hauts fourneaux, pour produire la fonte et l'acier destinés aux manufactures régionales (manufacture d'armes de Saint-Étienne, manufacture d'ancre de Vienne, manufacture de canons de Saint-Gervais), qui le transformeront en équipements divers destinés à Toulon. En 1682 s'amorce la construction de la fabrique de Fourvoirie. Dans le même temps, les Chartreux renégocient à leur avantage l'exploitation des forêts pour la marine : les sapins fournissent des grumes destinées à la construction navale, les hêtres et frênes de quoi fabriquer piques, rames de galère et autres équipements. Si la métallurgie à usage domestique a toujours été pratiquée sur le territoire des moines, cette activité change d'échelle à partir de 1682-1683, notamment parce que les Chartreux se laissent convaincre par la construction de hauts-fourneaux, permettant la transformation des métaux à une température plus élevée. À l'horizon de la décennie 1690, la Grande Chartreuse détient deux hauts-fourneaux et cinq martinets animés par les eaux du Guiers qui traversent son Désert, et alimentés par le charbon de bois des forêts. Le métal traité provient partiellement des mines de Bovinant, connues et exploitées depuis le Moyen-Âge. Le reste est acheminé depuis Allevard, où les Chartreux louent des carreaux de mines à d'autres maîtres de forges. Les sous-produits des coupes sont débités dans une dizaine de scies pour fabriquer du bois de charpente ou autre bois d'usage. À ces activités s'ajoutent les ateliers monastiques qui fabriquent traditionnellement les équipements du quotidien. Le Désert spirituel que décrivent les

13. Daniel Dessert, *Les Daliès de Montauban. Une dynastie protestante de financiers sous Louis XIV*, Paris, Perrin, 2005, 304 p.

Jean Peter, *Maîtres de forges et maîtres fondeurs de la marine sous Louis XIV : Samuel Daliès de la Tour et les frères René et Pierre Landouillette de Logivière*, Paris, EHESS, 1996, 107 p.

sources de l'histoire religieuse et un certain nombre d'écrits de voyage est devenu un véritable territoire industriel, destiné à assurer le financement pérenne de l'institution monastique. La rapidité et la qualité de la reconstruction des bâtiments monastiques suite à l'incendie catastrophique de 1676 montrent que les religieux sont en mesure de dépenser des sommes d'argent très conséquentes, à la hauteur du succès de leur stratégie économique.

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, l'exploitation forestière devient pour les religieux un moyen de se garantir des revenus réguliers et stables. Cette ressource est si abondante qu'elle semble inépuisable, mais encore faut-il faire en sorte qu'elle perdure dans le temps pour que le modèle soit valable.

III. L'intérêt économique, moteur d'une régulation environnementale

Les sources judiciaires et notariées doivent être combinées à des archives produites au sein du monastère, par et pour les responsables de l'exploitation forestière. La démarche associe la construction d'un savoir de terrain et une production cartographique destinée à faciliter exploitation et aménagement.

Un effort de description et de cartographie des forêts

La finalité réside dans la planification méticuleuse des usages des forêts, destinés à les faire perdurer dans le temps. Il est entendu que cette gestion forestière nécessite d'être prise en charge par les autorités monastiques, qui se considèrent comme les seules à même d'avoir l'ampleur de vue suffisante pour conjuguer les différents intérêts, et la capacité juridique de faire appliquer les règlements régulant l'exploitation des bois. La cartographie des forêts du Désert mise en œuvre par les chartreux conduit à la production de cartes en perspective cavalière, considérées comme les mieux adaptées pour restituer la spécificité des surfaces en moyenne montagne¹⁴. Au début du XVIII^e siècle, ces méthodes se télescopent avec les nouvelles techniques de cadastration employées par les géomètres des Eaux et Forêts qui mobilisent des techniques de projection mathématique pour représenter les parcelles sous des formes géométriques. Mais les compétences des agents de la monarchie s'arrêtent aux limites du Désert, et ils réalisent seulement le parcellaire des forêts que les Chartreux détiennent dans les seigneuries nouvellement acquises. Les Chartreux n'ont aucunement intérêt à faire calculer la mesure exacte de leurs forêts, dont ils sont parvenus à faire sous-estimer considérablement les surfaces

14. Cette adoption d'outils performants au service de la gestion seigneuriale place les Chartreux parmi les pionniers ; dans le nord du royaume, c'est surtout dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle que l'on recourt plus systématiquement aux plans géométriques pour illustrer les terriers, dans une logique de rentabilité économique. Stéphane Hug, « Réinventer la clef des champs au XVIII^e siècle : réalités, dynamismes et rénovation des seigneuries au pays de Merlin de Douai », *Revue du Nord*, 2008/2 (n° 375-376), pp. 555-574.

(grâce à la complaisance d'un grand maître des Eaux et Forêt) pour échapper à une considérable taxation exigée par le trésor royal exsangue en 1693. Les mémoires sur les bois indiquent clairement qu'il convient de faire perdurer cette stratégie combinant inertie et discrétion, afin de contrer les intentions fiscales de la monarchie, mais aussi les tentatives pour réguler les usages industriels des bois qui se font jour au début du XVIII^e siècle¹⁵. Tous les artifices métallurgiques consomment énormément de charbon de bois ; un simple martinet engloutit 2000 hectares de surface forestière par an. En 1701, lors de la visite qu'il effectue des forêts du Désert, l'intendant Bouchu observe que la consommation de charbon de bois se monte à soixante charges par jour pour les artifices métallurgiques, soit plus de 9 300 kg¹⁶. Lorsque les autorités monarchiques montrent leur intention d'imposer une limitation des activités des maîtres de forges, il convient de leur laisser penser que les ressources des forêts du Désert sont suffisantes pour le maintien des activités.

L'analyse combinée des cartes et des mémoires explicatifs qui leur sont associés¹⁷ permet de mettre au jour la rationalité introduite dans la gestion forestière des chartreux. On distingue les usages nécessaires aux activités rémunératrices (métallurgie et bois de marine) des usages plus secondaires, mais qui permettent de se débarrasser des sous-produits ligneux qu'il n'est pas question d'abandonner sur les coupes. Même si le discours présenté aux autorités monarchiques se veut très optimiste quant à une gestion rentable des bois du Désert, les mémoires forestiers révèlent en creux une préoccupation systématique relative à la pérennité de la ressource. La gestion raisonnée des bois commence par le découpage du Désert en unités d'exploitation, identifiées par les toponymes forestiers. Chaque forêt se voit attribuer un ou plusieurs usages. Parmi les usages traditionnels apparaît l'importance de l'alimentation domestique du monastère pour son chauffage, son bois de cuisine, ainsi que du bois d'œuvre destiné aux réparations ou constructions nouvelles. Dans les bois plus éloignés du couvent, les planches et billons débités par les scies sont destinés à la vente à des marchands des bourgs voisins, et serviront notamment aux activités de construction.

L'usage forestier le plus rentable s'avère être la production de charbon de bois pour alimenter les artifices métallurgiques. Dans le contexte des guerres de la fin du XVII^e siècle, qui ont fait croître fortement les besoins en fournitures militaires, l'augmentation du cours des métaux fait prospérer les maîtres de forges. Les meilleures années, la métallurgie est susceptible de rapporter quelques 60 000

15. Archives départementales de l'Isère, 4H267, Description du Désert et des montagnes et bois de Chartreuse, « Remarque d'importance sur la mensuration des bois ».

16. Archives départementales de l'Isère, 4H231, « Procès-verbal de visite des bois et forest despendant de la Grande Chartreuse, 14 septembre 1701 ».

17. Archives départementales de l'Isère, 4H267, Description du Désert et des montagnes et bois de Chartreuse : « C'est pour maintenir ces revenus des bois de Chartreuse sur le pied qui se voit aux comptes de la fabrique, qu'on a dressé ces cartes avec les instructions générales et particulières pour conserver, mesnager et faire valoir les bois. On voit dans les six premières cartes les bois de la partie septentrionale du Désert, et dans les sept autres ceux de la partie méridionale ainsy qu'il s'ensuit. »

livres à la Grande Chartreuse, alors que l'économie monastique traditionnelle (élevage, production de produits laitiers, polyculture céréalière) ne génère que 7000 livres de revenus. L'exploitation du bois de marine, initiée durant la décennie 1660 dans les forêts de la Grande Chartreuse, n'est devenue rentable qu'une vingtaine d'années plus tard, lorsqu'ont été évincés les partenaires indécis. Les ventes de grumes et de produits dérivés à des entrepreneurs de Marine peuvent alors rapporter 10 000 livres par an, si les tarifs ont été bien négociés.

La reconduction du régime d'exemption dont bénéficie le monastère dépend, d'une part, des relations utiles entretenues à la cour, et d'autre part, de la bonne réputation des Chartreux en matière de gestion forestière. Pour démontrer leurs talents de forestiers aux administrations royales, les chartreux s'inspirent des principes de l'Ordonnance. Celle-ci est omniprésente, en filigrane, dans les règlements imposés par le monastère dans les forêts anciennement dévolues aux droits d'usage des communautés paysannes. En effet, à l'époque de la première et de la deuxième réformation des eaux et forêts en Dauphiné, les administrations monarchiques ne sont pas encore en mesure d'imposer les modalités techniques de gestion forestière décrites par l'ordonnance de Colbert. La Grande Chartreuse parvient à s'extraire des rapports conflictuels avec plusieurs communautés en s'insérant dans la logique gestionnaire voulue par la monarchie, et en se substituant en quelque sorte à l'administration des Eaux et Forêts. Les bois du Désert même ne sont pas concernés, à l'exception de quelques forêts de crêtes où des droits d'usage ont pu être concédés aux communautés voisines. Le problème de partage des usages concerne en revanche les forêts situées dans les seigneuries récemment acquises, qui peuvent faire partie des communs ou appartenir au seigneur, mais être grevées de droits d'usages concédés durant la période médiévale. Les communautés montagnardes ont négocié des droits de bûchage ou de pâture, ainsi que la récolte de bois nécessaire à des usages spécifiques, comme la production d'objets tournés ou de tuiles. Cette forme de concurrence préoccupe d'autant plus les religieux que ces forêts partagées sont géographiquement plus proches que celles du cœur du Désert des artifices métallurgiques, ou des cours d'eau propices à l'évacuation du bois. Les communautés se voient drastiquement restreindre l'accès aux forêts, où les chartreux en revanche ont toute latitude pour agir. Ils mettent en place des mesures de protection des bois, en se réservant le quasi-monopole de leur exploitation.

Le processus est identique quelle que soit la communauté concernée ; c'est le jugement de la Table de Marbre en 1680 qui inaugure une série de poursuites que les religieux entament contre les montagnards, accusés de perpétrer des prélèvements délictueux, et considérés comme fondamentalement incapables de gérer les ressources boisées. Les règlements et procès laissent entrevoir les obsessions environnementales d'une époque, largement partagées dans la culture dominante. Le « dépeuplement des bois » est imputé à la mauvaise gestion forestière des communautés paysannes, qui ne sont jamais considérées autrement que comme des prédatrices de bois, de même que leur bétail, accusé de dévorer les jeunes pousses et d'empêcher la recrue des arbres¹⁸. De manière plus originale, on dénonce la

18. Des études fines ont pourtant montré que dans de nombreux terroirs montagnards exploités

pratique des coupes à blanc, soupçonnées d’accélérer le ravinement et d’accroître l’érosion des sols.

Pour prévenir ces dégradations, les solutions proposées sont à l’avantage des religieux, qui mettent en réserve les meilleures parcelles de haute futaie pour l’extraction de mâts de marine, suivant les principes de l’Ordonnance. Ils s’accaparent aussi les bois taillis les plus propices au charbonnage près des hauts-fourneaux. Le règlement de 1682 destiné à la communauté de La Ruchère donne un aperçu des nouvelles contraintes imposées aux habitants dans les usages des bois communs, car seuls les bois jugés les plus inaccessibles demeurent libres de toute contrainte¹⁹. La transaction passée devant notaire impose à La Ruchère une gestion « en bon père de famille » de son patrimoine ligneux. Il est convenu de délimiter une parcelle dans laquelle les habitants pourront se servir librement en bois de chauffage. Une autre parcelle est mise en réserve pour croître en futaie : il s’agit d’un dispositif de secours, permettant de conserver de quoi reconstruire les bâtiments en cas de catastrophe naturelle. Un secteur plus important sera mis en coupes réglées et exploité suivant un cycle de soixante ans au profit de la communauté, sachant que la vente du produit annuel des coupes est destinée aux caisses de la fabrique, au financement du bénéfice du curé, et aux secours à fournir aux pauvres.

À cette distribution des usages dans l’espace s’ajoutent des principes de sylviculture témoignant d’une adaptation aux conditions montagnardes.

La sylviculture des chartreux repose sur un principe empirique d’accompagnement des processus naturels de croissance de la forêt : un « jardinage », sans interventions lourdes. Dans les hêtraies et sapinières mélangées de moyenne montagne, il est difficile de ménager des bois de haute futaie, milieu exposé aux risques naturels, notamment aux tempêtes de vent. Les principes de l’Ordonnance, conçus pour des forêts de plaine, doivent faire l’objet d’un certain nombre d’adaptations, bien que certains principes comme l’interdiction de pacage des animaux soit maintenus. L’action des Chartreux doit être rapportée à un contexte propice au développement de la sylviculture. À la même époque, Louis de Froidour se distingue par l’adaptation des principes de l’Ordonnance aux forêts de montagne ; s’il n’est pas possible de savoir si les Chartreux ont pu prendre connaissance de ses traités, la conjonction des méthodes de gestion forestière est intéressante²⁰.

Conclusion

Au temps de l’apogée de leur système économique, soit entre la décennie 1670 et la décennie 1720, les Chartreux se sont assuré la mainmise sur les ressources

comme biens communs, les communautés paysannes mettent en place des stratégies pour éviter l’usage trop intensif des ressources. Voir par exemple : Nadine Vivier, « Les biens communaux du Briançonnais aux XVIII^e et XIX^e siècles », *Études rurales*, n°117, 1990, pp. 139-158.

19. Archives départementales de l’Isère, 4H15, « Transaction intervenue entre la Grande Chartreuse et les habitants de La Rochère au sujet de l’usage des bois appelés communs scitués audit lieu. 5 janvier 1682 ».

20. Jérôme Buridant, « Froidour avant Froidour : l’action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa*, 13, 2013.

forestières sans véritablement rencontrer de résistances. Le système de gestion forestière des chartreux repose en premier lieu sur la conservation de l'exclusivité de l'exploitation des bois du Désert grâce à un régime d'exemption concédé par le roi. S'y ajoute une stratégie de substitution à l'administration monarchique des Eaux et Forêts, engagée dans une phase de réorganisation et de conflit avec le parlement de Grenoble. Les Chartreux obtiennent de fait un droit de regard sur la gestion de forêts partagées avec les communautés paysannes, matérialisé par la mise en œuvre de règlements infra judiciaires passés devant notaires, qui leur permet de mettre la main sur les meilleures parcelles de forêt. Ce système de gestion est remis en question à partir du milieu de la décennie 1720 ; le pouvoir royal s'inquiétant de la consommation excessive de bois dans les hauts-fourneaux, on contraint les maîtres de forges à limiter le nombre de leurs artifices. L'État monarchique est désormais en mesure de mettre en œuvre un arbitrage entre des seigneurs gros consommateurs de bois à bas prix pour l'alimentation de leurs fourneaux, et des communautés d'habitants que les revenus du quart de réserve permettraient de rendre solvables au moment d'acquitter leurs impôts. En 1724, les Chartreux sont contraints de renoncer à leur fourneau du Pont. À cette date, l'administration des Eaux et Forêts achève la « troisième réformation » visant à imposer la mise en œuvre de l'Ordonnance en Dauphiné ; en dépit de leurs résistances, les Chartreux sont contraints d'accepter les visites d'inspection de commissaires et d'arpenteurs à l'intérieur du Désert²¹. Afin d'échapper au contrôle de cette administration, avec laquelle les relations restent tendues, les Chartreux obtiennent en 1727 de passer sous tutelle directe du ministère de la Marine. En théorie, les bois des religieux sont mis en réserve, et ils doivent se prêter chaque année à la demande d'autorisations de coupes. Toutefois, les religieux restent libres de s'arranger avec les entrepreneurs de la Marine pour la mise en œuvre des coupes et l'évacuation des bois. Ainsi, dans les années 1730, les religieux gèrent toute l'exploitation forestière à l'intérieur du Désert, livrant les grumes aux entrepreneurs au niveau des points d'entrée. Ils sont donc parvenus sauvegarder l'essentiel : conserver les mains libres dans les limites de leur Désert. En revanche, aux marges de ce territoire, les communautés dénoncent les règlements imposés dans les années 1680 et s'en remettent à la justice du roi pour les défendre. Les Chartreux, dont les profits dépendent désormais moins de la métallurgie que de l'économie de l'argent, et des revenus que procurent les placements de considérables capitaux, acceptent d'autant plus facilement de se retirer du jeu que les conditions stipulées dans les règlements n'ont été appliquées qu'*a minima*.

21. Archives départementales de l'Isère, 2C950, Réformation des Eaux et Forêts, Grande Chartreuse, Chartreuse et Entremont, pp. 509-513.

**BANS CHAMPÊTRES, CONTRATS ET LÉGISLATION ROYALE.
UNE COMPLÉMENTARITÉ NORMATIVE POUR LA
PROTECTION DES FORÊTS DU PAYS NIÇOIS
AU XVIII^e SIÈCLE**

MARC ORTOLANI

Université Côte d'Azur – ERMES

MÊME SI CELA EST DIFFICILE À CONCEVOIR aujourd'hui, le pays niçois fait figure au XVIII^e siècle de région forestière. Avec des altitudes qui dépassent les 3000 mètres et une pluviosité relativement importante sur les reliefs, le pays bénéficie d'un couvert végétal abondant et varié¹, étagé depuis les basses montagnes côtières jusqu'à la limite supérieure de la végétation forestière². Dès que l'on s'éloigne du littoral et que l'on atteint l'étage montagnard (jusqu'à 1600 mètres environ), on rencontre de belles forêts de pins sylvestres en adret et de sapins ou de hêtres en ubac ; au-dessus, l'étage subalpin (entre 1600 et 2200 mètres) est peuplé d'essences résistant mieux aux basses températures, mélèzes et épicéas³.

1. Lucien Daubrée, *Statistique et atlas des forêts de France*, Paris, ministère de l'Agriculture, Imprimerie nationale, 1912, t. 1, p. 45 ; l'arbre constitue un élément essentiel du « paysage niçois » : Paul Castela, « L'arbre dans le paysage niçois », *Lou Sourgentin*, 1987, n° 77, pp. 6-7.

2. Annick Douguedroit, « Aperçu sur l'étagement des forêts de Haute Provence et des Alpes-Maritimes », *Méditerranée – Revue géographique des pays méditerranéens*, 1972, t. 11, p. 61.

3. Pour plus de détails, Coll. *Répartition de la végétation dans les Alpes-Maritimes*, Centre Régional de la Documentation Pédagogique, 1976 ; Michel Tarquiny, *La forêt des Alpes-Maritimes*, Nice, Serre, 1990, p. 41 et s. et également Paul Ozenda, « La végétation de la haute-Roya », *Bulletin de la société botanique française*, 1949, n° 1-3.

Les sources du XVIII^e siècle⁴ offrent de ces forêts un tableau qui demeure imparfait. Toutefois, le recoupement des renseignements disponibles permet de repérer d'importantes forêts dans les bassins de la Tinée et de la Roya ainsi que celui de la Vésubie⁵. Il s'agit cependant d'une couverture végétale moins vaste et plus morcelée qu'aujourd'hui et qui porte surtout les traces d'une exploitation intensive. Un témoin tel que Fodéré rapporte à l'extrême fin du XVIII^e siècle que, « si en matière de bois et forêts la nature n'a pas été avare », des défrichements successifs ont provoqué de sérieux dommages⁶.

Il faut dire que l'on imagine difficilement à quel point le bois peut être important à cette époque pour répondre aux besoins de la vie quotidienne. Son utilisation revêt essentiellement trois aspects : la combustion, la construction et l'extraction.

La consommation de bois de combustion⁷ pour les usages domestiques est considérable⁸. Cela est dû, entre autres, à un rendement médiocre des foyers et à l'utilisation de feux ouverts pour le chauffage et la cuisson des aliments, ce à quoi s'ajoutent divers usages que l'on pourrait qualifier de proto-industriels⁹ : la transformation et le traitement des métaux, la fabrication de produits cuits (verre, tuiles, briques, céramiques...) ou la cuisson de liants pour la construction, tels que le plâtre ou la chaux par exemple, entraînent une consommation importante¹⁰. Parmi les autres activités dévoreuses de combustible, signalons également la fabrication de charbon de bois et le séchage du salpêtre qui entrent dans la composition de la poudre à canon¹¹.

4. Notamment, l'enquête de l'Intendant Joanini (1752-1754) et la carte de Villaret, ingénieur géographe du roi de France (1748-1763) : Annick Douguedroit, *Les paysages forestiers de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes*, Aix-en-Provence, Edisud, 1976, p. 396 ; pour plus de détails, Marc Ortolani, *Tende 1699-1792 : destin d'une autonomie communale*, Breil-sur-Roya, Ed. du Cabri, 1992, pp. 199-220 ; Marc Ortolani, « Un aspect de la vie économique au XVIII^e s. : l'exploitation des forêts de Tende », *Nice Historique*, 1997, n° 2, pp. 59-73 ; pour une bibliographie générale, Coll. (Groupe d'histoire des forêts françaises), *Histoire des forêts françaises – Guide de recherche*, Ed. CNRS, 1982, 196 p. ; Georges Plaisance, *Bibliographie forestière régionale*, Centre régional de la propriété forestière PACA Marseille, 1974, 257 p. ; pour le XIX^e siècle, Karine Deharbe « Du Piémont à la France. La gestion des forêts niçoises après l'annexion de 1860 », *Rivista di Storia del diritto italiano*, Torino, 2013, LXXXVI, pp. 215-289.

5. Annick Douguedroit, *Les paysages forestiers...*, op. cit., p. 396 ; Jean-Pierre Boyer, *Hommes et communautés du haut-pays niçois médiéval : la Vésubie XIII^e-XV^e s.*, Nice, Centre d'études médiévales, 1990, p. 37 et s. ; Jean-Pierre Boyer, « Pour une histoire des forêts de Haute-Provence, XII^e-XV^e s. », *Provence Historique*, 1990, t. 40, fasc. 61, p. 267 et s.

6. François Emmanuel Fodéré, *Voyage aux Alpes-Maritimes*, Paris, Ed. FG. Levraut, 1821, 2 vol. Reprints, Marseille, Ed. Lafitte, 1981, vol. 1 p. 164 et s.

7. Roland Bechmann, *Des arbres et des hommes – la forêt au moyen-âge*, Paris, Flammarion, 1984, p. 172 et s. ; Michel Devèze, *La vie des forêts françaises au XVI^e siècle*, Ed. Sevpen, EPHE, 1961, vol. 1, p. 83 et s.

8. « Une quantité d'arbres isolés, morts ou dépérissants, des chablis et des arbres morts abandonnés, gisant sur le sol », est ainsi utilisée pour le chauffage : Léonide Guiot, *Forêts et pâturages dans le comté de Nice*, Paris, Bouchard-Huzard, 1875, p. 42.

9. Georges Plaisance, *La forêt française*, Paris, Ed. Denoël, 1979, p. 199.

10. La consommation destinée aux fours à chaux est importante, et encore accrue par une augmentation des besoins liée aux travaux routiers entrepris dans les années 1780 sur la route royale reliant Nice à Turin : Léo Imbert, « La route de Nice en Piémont », *Nice Historique*, 1938, p. 104 et s.

11. « L'art de salpêtrier » est d'ailleurs fixé par un édit royal du 30 avril 1779, et réservé à des personnes présentant de « bonnes qualités personnelles ».

À côté de ces activités, pour lesquelles la qualité du bois est indifférente, la construction utilise les meilleures pièces. Dans le secteur du bâtiment, le bois est à cette époque, par sa nature et son abondance, le matériau idéal. Il est utilisé par les particuliers pour l'entretien de leurs maisons, les ouvrages de soutènement des édifices ou leur reconstruction. Parallèlement à ces usages privés, les travaux publics sont également la cause d'une exploitation croissante des forêts. Les chantiers navals sont modestes localement, mais les forêts du comté offrent traditionnellement des pièces très recherchées, notamment les sapins qui, par leur taille et leur élancement, sont précieux pour « la mâture et les antennes (vergues) soutenant les voiles des navires »¹². Plus récentes et plus réduites, mais non moins révélatrices de l'omniprésence du bois dans l'économie locale, les activités d'extraction de poix et de résine¹³ constituent une nouvelle utilisation de certaines essences¹⁴.

Ces diverses activités contribuent à confirmer l'idée d'une surexploitation des forêts du pays niçois, conséquence de dévastations multiples, coupes intempestives ou pratiques agro-pastorales abusives et mal contrôlées¹⁵. Bien entendu, le pouvoir est conscient de cette double réalité : l'existence d'une ressource importante, mais aussi d'une exploitation excessive et désordonnée. C'est la raison pour laquelle les forêts du pays niçois font l'objet, au XVIII^e siècle, d'une réglementation dont l'intensité et la précision n'ont probablement jamais été atteintes auparavant. Or, cette réglementation prend des formes multiples et a surtout des origines diverses : si l'impulsion vient du pouvoir central, divers autres acteurs interviennent, en fonction de leurs compétences respectives, afin de réglementer les activités d'exploitation forestière¹⁶. Parmi ces acteurs, les communautés d'habitants, directement concernées, interviennent au moyen des bans champêtres qui font l'objet, au XVIII^e siècle, d'un important travail de recompilation et d'innovation.

Il n'est pas dans notre objectif de nous appesantir ici sur la définition, la nature ou la diversité de ces dispositions normatives, dont l'importance mérite cependant

12. Denis Ghilardi, « La forêt de Clans », *Lou Sourgentin*, 1987, n° 77, p. 9 : « le pin servait à la construction de la partie des voiliers qui restait hors d'eau ».

13. La poix (« pece ») appelée aussi « goudron paysan » (*catrame paesano*) est extraite des souches mortes mais également de l'écorce d'arbres vivants. La résine (*resina ossia tormentina*) est également retirée aux arbres vivants ; pour plus de détails, Marc Ortolani, *Tende... op. cit.*, pp. 206-207.

14. Enfin, les usages agro-pastoraux pourraient constituer un quatrième domaine, dans la consommation de bois et des produits végétaux : Jena Nicod, « Les bois de basse Provence de la fin du XII^e s. à la Révolution », *Provence Historique*, 1952, t. 2, fascic. 10, p. 170 ; la forêt n'est pas seulement un espace d'exploitation des arbres : plus ou moins défrichée, elle devient, pour un temps, un espace agricole ou pastoral, ce qui semble constituer l'une des causes principales de déboisement : Thérèse Sclafert, « À propos du déboisement dans les Alpes du sud », *Annales de géographie*, 1933, n° 237, p. 266 et 1934, n° 242, p. 126.

15. Annick Dugelay, « Déboisement et reboisement dans les Alpes-Maritimes », *Revue de géographie alpine*, 1934, t. 31, fascic. 1, p. 87 ; Louis Laurent, « Les forêts de Provence il y a deux siècles », *Provincia*, 1925, t. 5, p. 125 ; un constat similaire est possible en France dans diverses régions : Pierre Chevallier, Marie-José Couailliac, « Sauvegarde des forêts de montagne en France au XIX^e s – l'exemple du Dauphiné », *La forêt, 113^e Congrès National des Sociétés Savantes*, Strasbourg, 1988, p. 333.

16. Sur la dimension locale de cette réglementation, Gian Savino Pene Vidari, « Il bosco, dall'ambito territoriale alla disciplina sabauda », in Marc Ortolani (dir.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 333-340.

d'être soulignée et qui est confirmée par l'ouvrage auquel s'intègre notre contribution. Nous renvoyons simplement à l'abondante bibliographie, notamment italienne, relative à cette question¹⁷. Retenons en revanche, pour étayer notre sujet, qu'entre 1740 et 1790, le sénat de Nice entérine 84 bans champêtres¹⁸, concernant 35 communautés du comté de Nice ; les autres provenant des possessions ligures des États de Savoie (ancien marquisat de Dolceacqua et préfecture d'Oneille) relevant de la compétence du sénat.

Or, lorsque le juriste est confronté à un corpus constitué d'un tel ensemble de bans champêtres, l'une des questions qu'il se pose est de comprendre leur place dans un ensemble normatif nécessairement plus vaste. L'hypothèse qui a servi de base à la présente étude est que les dispositions réglementaires contenues dans ces bans ne constituent pas un droit isolé, mais plutôt la composante d'un ensemble juridique plus ample, cohérent et constitué d'éléments complémentaires. En raison de l'importance économique de l'activité forestière, celle-ci a donné lieu en effet à une importante réglementation aux origines diverses et aux formes multiples, et c'est la raison pour laquelle notre choix s'est porté sur ce domaine d'activité, bien qu'il n'apparaisse pas dans les bans parmi ceux qui ont retenu le plus d'attention.

Nous pourrions dans cet objectif présenter tout d'abord les différentes sources normatives constituant les composantes de cet étagement réglementaire (I), et souligner ensuite, à travers l'évocation de ses principales orientations, l'homogénéité et la complémentarité des éléments de cette imbrication normative (II).

I. L'étagement réglementaire : des orientations générales aux dispositions particulières et locales

Trois sources normatives ont retenu notre attention, le choix étant dicté d'abord par des impératifs matériels (la facilité relative d'accès aux archives), mais également par la volonté d'étudier des dispositions émanant d'autorités diverses, pour

17. Gian Savino Pene Vidari, *Statuti del comune di Ivrea*, Turin, Deputazione subalpina di storia patria, 1974 ; Luigi Spina (dir.), *L'Alpe e la terra. I bandi campestri del biellese nei sec. XVI-XIX*, Provincia di Biella, 1997, avec en particulier le chapitre rédigé par Gian Savino Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici » ; Rodolfo Savelli, (dir.), *Repertorio degli Statuti della Liguria XII-XVIII s.*, Società Ligure di Storia patria, Genova, 2003 ; Gian Savino Pene Vidari, « Introduzione. Atteggiamenti della storiografia giuridica italiana », in Biblioteca del Senato della Repubblica, *Catalogo della raccolta di statuti, VIII*, Firenze, Olschki, 1999 ; Sara Cipolla, *Ricerche sul Senato di Piemonte, l'attività extragiudiziale (XVII)*, Tesi di dottorato di storia del diritto italiano, Turin, 2008 ; Enrico Genta, *Statuti e bandi di Limone*, Cuneo, 1992 ; Paola Casana, *Gli statuti di Vernante e il diritto locale della contea di Tenda*, Cuneo, 2000 ; Roberta Braccia, « Dieci anni di storia statutaria in Liguria : strumenti e risultati », *Bibliografia statutaria italiana*, 1985-1995, Roma, Biblioteca del Senato della Repubblica, 2009 ; pour la bibliographie relative aux statuts et règlements champêtres en France, nous renvoyons à Jacques Chiffolleau, Madeleine Ferrières (dir.), « Les statuts communaux, source d'histoire rurale », *Etudes Vauclusiennes*, 1999 ; Madeleine Ferrières, « Une enquête sur les statuts de Vaucluse. Les statuts de Gigondas (1592) », *Histoire et Sociétés rurales*, 2001, n° 16 ; Madeleine Ferrières (dir.), « Police champêtre et justice de proximité », *Annales du midi*, 2003, n° 243 ; Louis Assier-Andrieu, *Une France coutumière. Enquête sur les usages locaux et leur codification XIX^e-XX^e s.*, Paris, CNRS, 1990.

18. Ils sont conservés aux Archives départementales des Alpes-Maritimes (dorénavant Arch. Dép. A.M.), 1B175 à 1B184.

la plupart inédites et supposées complémentaires. Dans une monarchie absolue, centralisatrice et autoritaire, il appartient à la loi du prince de fixer les orientations générales¹⁹ ; cela n'empêche pas les communautés locales d'user de ce qu'il leur reste du *jus statuendi* dont elles étaient titulaires au Moyen Âge et, dans cette « niche d'autonomie »²⁰ que constituent les bans champêtres, d'intervenir également. Elles le font encore dans un domaine plus restreint, celui des contrats d'exploitation forestière, auxquels elles intègrent également des dispositions de portée réglementaire.

* Les principales orientations générales sont logiquement fournies par la loi, et on se rend compte que la monarchie piémontaise est relativement féconde, parvenant à fixer, par l'intermédiaire de quelques textes ciblés, les règles qui vont régir l'usage des forêts du pays niçois²¹. Toutefois, il faut attendre la deuxième version des Royales constitutions²² (1729), pour obtenir les premières dispositions générales : le livre VI, titre IX, intitulé « Des bois et forêts »²³, composé de 14 articles, énumère les autorités impliquées dans la conservation des forêts (intendants, juges, châtelains, bailes, conservateurs des bois et forêts, communautés, campiers), ordonne aux communautés de recenser leurs ressources forestières au moyen d'un *consegnamento* et pose (art. 7 à 14) un certain nombre d'interdictions destinées à assurer leur protection²⁴.

C'est au milieu du XVIII^e siècle que se réalise, semble-t-il, une véritable prise de conscience des opportunités qu'offrent les ressources forestières mais également des risques qui découlent d'une exploitation désordonnée²⁵. Cela se traduit,

19. Nous rappellerons ici la hiérarchie des normes applicable dans les États de Savoie au XVIII^e siècle, telle que l'envisagent les Royales constitutions de 1723 (livre 3, titre 29, 2) : en premier lieu, les Lois et constitutions, ensuite les statuts locaux (dont font partie les bans) à condition d'être compatibles avec la législation royale, et enfin la loi commune : Isidoro Soffiotti, Carlo Montanari, *Il diritto negli stati sabaudi : fonti e istituzioni (secoli XV-XIX)*, Turin, Giappichelli, 2008, p. 60 ; Isidoro Soffiotti, « Le fonti del diritto nella legislazione del regno di Sardegna nel XVIII secolo », *Rivista di storia del diritto italiano*, 1987, LX, pp. 255-266.

20. L'expression est de Paola Casana, *Gli statuti di Vernante...*, op. cit., p. 176 ; voir également Alessandro Crosetti, « Potere e territorio : eclissi dell'autonomia comunale. I bandi campestri nel territorio albese tra XVII e XVIII secolo », in Marc Ortolani (dir.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 341-352.

21. Les auteurs français de la deuxième moitié du XIX^e siècle, sans doute pour mieux fustiger l'administration sarde, ont eu tendance à minimiser l'existence de cette politique forestière, en expliquant que « les forêts ont été abandonnées à la libre administration des communes » et que cela a conduit à des « résultats désastreux » : Edouard Boyé, *Les Alpes-Maritimes, considérations au point de vue forestier, pastoral et agricole*, Lille, Imprimerie Danel, 1888, p. 94 ; Léonide Guiot, op. cit., p. 44.

22. Mario Viora, *Le costituzioni piemontesi. Leggi e costituzioni di S.M. il rè di Sardegna (1723, 1729, 1770)*, Istituto di storia del diritto italiano, 1927, rééd. Savigliano, l'artistica, 1986.

23. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, t. 24, vol. 26, livre 12, pp. 1009-1011.

24. On peut signaler également un édit du 12 mars 1736 prohibant la coupe des ormes destinés à l'artillerie, qui fait l'objet d'un enregistrement par le sénat de Nice le 26 mars : Arch. Dép. A.M., 1 B 153, r^o.

25. Gian Savino Pene Vidari, « Il bosco, dall'ambito territoriale alla disciplina sabauda », op. cit., pp. 335-336.

en 1750, par deux édits successifs, accompagnés de deux instructions à l'intendant du comté de Nice. Le premier édit date du 26 mars 1750 et porte le titre suivant : « Édit de S.M. qui prescrit la déclaration des bois possédés dans le comté de Nice, et en interdit la coupe, tout comme l'extraction du bois des États »²⁶. L'argumentation développée par un texte adopté peu après la fin de la guerre de succession d'Autriche est explicite : « notre comté de Nice, en raison de l'extraordinaire consommation consécutive à la guerre et des extractions excessives hors de nos États, se trouve actuellement démesurément privé d'un produit pourtant si nécessaire ». Il s'agit dès lors « non seulement de conserver les bois qui subsistent, mais de faciliter leur croissance » afin de répondre à des besoins « plus importants que jamais ». L'édit ordonne donc un recensement (*consegna*) dont il fixe les conditions (art. 1 à 6), ainsi que les sanctions pour ceux qui ne les respecteraient pas. L'objectif est d'obtenir une connaissance quantitative mais également qualitative des forêts, en précisant notamment les espèces, leur maturité, ainsi que les conditions d'extraction ; à l'issue de ce recensement, l'intendant établira d'ailleurs un bilan des ressources en fonction de leur possible destination. Parallèlement, comme le prescrivaient déjà les Royales constitutions de 1729²⁷, l'édit interdit à nouveau l'exportation de bois en dehors des États de Savoie, que ce soit par voie terrestre ou maritime, et révoque les autorisations et contrats antérieurs établis en ce sens (art. 9 à 11). Un autre édit, en date du 14 août 1750, vise, en neuf articles, à « interdire l'arrachage des bois dans les lieux alpestres et montueux du comté de Nice »²⁸, en d'autres termes à proscrire les défrichements qui peuvent occasionner le ravinement des sols. Le texte charge les communautés, en collaboration avec les juges locaux et sous le contrôle de l'intendant, de fixer les zones devant bénéficier d'une protection particulière. Le non-respect de ces prohibitions est passible d'une très forte peine : vingt-cinq écus d'or pouvant s'étendre jusqu'à la condamnation aux galères. Quelques années plus tard, un nouvel édit du 4 août 1758 réitère cette menace²⁹.

Concernant les instructions, on peut rappeler l'existence, en 1718, de celle du Général des finances « pour le gouvernement économique des provinces de Nice et Oneille »³⁰ qui vient rappeler, dans son article 36, un principe général : la nécessité de « veiller avec attention à l'application des ordres relatifs à la conservation des bois de Nice ». Le Général des finances souhaite d'ailleurs être ponctuellement informé des infractions afin de sanctionner les contrevenants. En application des dispositions adoptées en mars 1750, une instruction est adressée par le Général des finances le 12 avril 1750 aux intendants de Nice et Oneille pour l'administration des communes ; son paragraphe 10 est consacré aux « conditions et à la manière de procéder pour la coupe des bois »³¹, notamment l'obtention d'une autorisation

26. Arch. Dép. A.M., 1 B 149, p. 99 v° ; Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, pp. 1028-1029.

27. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1011.

28. *Ibid.*, pp. 1036-1037.

29. Il fera l'objet d'un manifeste d'application émanant du sénat de Nice le 21 août 1758 : Arch. Dép. A.M., 1 B 150, p. 83 v°.

30. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1003.

31. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, pp. 1030-1031

préalable et le respect d'une procédure d'enchères publiques. Le même jour, Sa Majesté adresse à l'intendant de Nice une autre instruction relative au « recensement, à la conservation et à la coupe des forêts, [ainsi que] l'usage et le transport du bois »³². Cette longue instruction revient sur certaines dispositions antérieures : elle précise notamment les conditions du recensement des bois (qu'ils soient privés ou propriété des communautés), moyennant l'intervention des experts nécessaires ; leurs conditions de transport, par voie terrestre ou fluviale jusqu'à la mer ; l'organisation de l'extraction des bois provenant du marquisat de Dolceacqua dont les eaux débouchent en territoire ligure ; les conditions dans lesquelles l'intendant rédigerait le bilan de ses enquêtes et leur mise à jour ; la constitution de stocks suffisants pour répondre aux besoins ; enfin les poursuites à engager à l'encontre des contrevenants et des fonctionnaires négligents.

Avec l'avènement de Charles-Emmanuel III et les Royales constitutions de 1770, la monarchie revient sur la question des forêts, avec un titre qui leur est spécifiquement consacré (livre VI, titre IX)³³ et qui complète la version de 1729 ; la forme du texte permet d'ailleurs de distinguer les dispositions que l'on doit à Victor-Amédée II de celle qu'introduit Charles-Emmanuel. Le titre IX comporte à présent vingt-cinq articles ; il précise les conditions du recensement des bois (*consegnamento giurato*)³⁴, renforce les attributions des intendants ainsi que toutes les dispositions antérieures pour la protection de la couverture végétale (conditions de coupe ; interdiction des défrichements) et la prohibition de toute exportation.

Enfin, vers la fin du siècle, alors que sont entrepris les travaux de la route royale Nice-Turin, un édit du 23 mars 1781 est spécifiquement consacré aux « forêts des territoires de Limone et Tende pour la conservation de la route »³⁵. Il s'agit essentiellement ici, à travers le contrôle de l'exploitation des forêts qui longent la route du col de Tende, de préserver la libre circulation et permettre le développement du commerce³⁶. Le texte fixe également (art. 20 et 21) les compétences respectives des intendants et des sénats, de Nice et de Piémont, pour la poursuite des contrevenants. Enfin, ce dispositif sera complété par les patentes royales du 20 mars 1787 pour la « protection de la route de Nice contre les avalanches »³⁷ qui font encore expressément référence à l'édit de 1781.

Cette abondante législation princière relative à la conservation des forêts bénéficie d'un prolongement local par l'intermédiaire du sénat de Nice³⁸. Tout d'abord, le sénat, cour souveraine à l'égal des parlements français, est associé à la production normative par le biais de son pouvoir d'entérinement des lettres patentes et

32. *Ibid.*, pp. 1031-1036.

33. *Ibid.*, pp. 1075-1079.

34. Les juges ordinaires recevront d'ailleurs en 1771 des instructions particulières sur la manière de recevoir le « *consegnamento* » des bois : *Ibid.*, p. 1076.

35. *Ibid.*, pp. 1085-1089.

36. Marc Ortolani, « Les travaux routiers sur le territoire de la communauté de Tende au XVIII^e siècle » *Bollettino della Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della Provincia di Cuneo*, n° 126, 2002, pp. 45-81.

37. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1843.

38. Jean-Paul Baréty, *Le sénat de Nice, une cour souveraine sous l'Ancien régime 1624-1796*, Thèse, droit, Nice, 2005.

des édits³⁹. La vérification formelle se double d'un contrôle d'opportunité, qui associe réellement le sénat à la législation royale. Ainsi, par exemple, l'édit du 26 mars 1750 fait-il l'objet d'un entérinement le 1^{er} avril : la Cour, « après avoir vu et lu le dit édit [...], ordonne son enregistrement dans sa forme, esprit et teneur [ainsi que son] impression par Jean-Baptiste Romero, imprimeur de cette ville »⁴⁰.

De même, au moyen de ses manifestes⁴¹, le sénat exerce directement un pouvoir réglementaire sur délégation du pouvoir royal. Nous en retiendrons deux exemples : le 6 avril 1751, quelques mois après l'édit de 14 août 1750 interdisant les défrichements, le sénat prend un manifeste général qui vient « renouveler l'interdiction de défricher les lieux alpestres du comté de Nice, bien que les terrains [concernés] n'aient pas encore été déterminés »⁴². En effet, les forêts sur lesquelles doit porter l'interdiction royale n'ayant pas encore été identifiées, les défrichements se poursuivent ; par lettre du Secrétariat d'État du 26 mars, le gouvernement demande donc au sénat d'intervenir, ce qu'il fait en renouvelant la prohibition. Un second exemple est fourni par le manifeste sénatorial du 21 août 1758 qui vient simplement rappeler quelles sont les poursuites à tenter et les peines à infliger aux auteurs de défrichements, telles qu'elles ont été prévues par l'édit du 4 août 1758⁴³.

Après le législateur et le sénat, un troisième intervenant doit être mentionné, même s'il ne semble pas directement participer à l'activité normative dans le domaine forestier : il s'agit de l'intendant⁴⁴. Rappelons que les Royales Constitutions de 1729 prescrivent déjà aux communautés comme aux particuliers un *consegna-mento* de leurs ressources forestières dans les mains de l'intendant⁴⁵, ce qui fait de lui, dans ce domaine, l'interlocuteur incontournable des communautés. Les Constitutions rappellent également qu'il lui appartient de « veiller attentivement à l'importante conservation des bois et forêts » et « interdisent aux communautés, universités et particuliers [...] de couper, dans leur tronc ou leurs branches, tout bois de haute futaie sans la permission écrite de l'intendant »⁴⁶.

39. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice au XVIII^e siècle (1700-1792)*, Montpellier, Mémoire de notre temps, 2008, p. 91 et s.

40. Arch. Dép. A.M. 1 B 149, f^o 101 r^o : entérinement, 1^{er} avril 1750.

41. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice...*, *op. cit.*, p. 417 et s.

42. Arch. Dép. A.M., 1 B 149, f^o 119 r^o ; Felice Amato Duboin, *Raccolta delle leggi...*, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1038 ; Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice...*, *op. cit.*, p. 486.

43. Arch. Dép. A.M., 1 B 150, p. 83 v^o et 84 r^o.

44. Pour une approche générale de la fonction, M. Ortolani, K. Deharbe (dir), *Intendants et intendance dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2016 ; Marco Carassi, « Intendants, préfets, communautés locales et sauvegarde du patrimoine forestier alpin entre Ancien-Régime et Restauration », in *Spécificités du milieu alpin*, X^e colloque du CRHIPA, Grenoble, 1985.

45. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, livre VI, tit. IX, art. 5 ; Félix Lenoble, « La légende du déboisement des Alpes », *Revue de géographie alpine*, 1923, t. 9, fascic. 1, p. 15.

46. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, pp. 1009-1010 : Regie Costituzioni, 1729, livre VI, tit. IX, art. 1 à 7 ; ces dispositions sont reprises par les Regie Costituzioni de 1770 : Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1075, livre VI, tit. IX, art. 1 ; à titre de comparaison : Jean

Le milieu du siècle est marqué par l'importante enquête conduite par l'intendant Gaspard Joanini (1752-54)⁴⁷ qui intègre un « relevé des communautés du comté de Nice les plus abondantes en bois utilisable pour la construction de bateaux et de maisons ». L'état général des bois et forêts de 1755⁴⁸ et l'inventaire des richesses forestières de 1770-71⁴⁹ sont encore plus complets. De même, la « Relation générale des bois du comté de Nice » établie par le vice-intendant Mattone di Benevello en 1775⁵⁰ informe très précisément le gouvernement des ressources forestières susceptibles d'être exploitées (notamment les arbres de haute futaie) ; mais il s'agit aussi de faire le point sur le respect des dispositions relatives aux recensements et à la conservation des bois et forêts. Il peut dénoncer ainsi de multiples infractions : coupes intempestives destinées à se procurer du bois de chauffage ; coupes anticipées (avant que les arbres aient atteint leur pleine maturité) ; défrichements et essarts réalisés à des fins agricoles et compromettant la stabilité des sols ; dépaissance des animaux dans les forêts⁵¹. Il propose également des mesures permettant d'y mettre un terme, d'assurer le repeuplement des forêts et d'en optimiser l'exploitation. Enfin, vers la fin de l'Ancien Régime, divers questionnaires sont encore adressés aux communautés, dont celui de 1782 qui permet d'affiner la connaissance des richesses forestières et leur possible destination : consommation locale, « nouvelles fabriques ou manufactures », exportation ou « usage de la marine »⁵². Ainsi, sans participer directement à l'élaboration de la norme en matière forestière, l'intendant y contribue tout de même de trois manières : il s'informe très précisément de la situation locale à la demande du gouvernement ; il l'informe à son tour et inspire de ce fait la politique normative ; il contrôle enfin le respect des dispositions adoptées par le souverain pour la conservation des forêts.

* Parallèlement à la législation royale, la deuxième source réglementaire est constituée par les bans champêtres, largement rénovés par les communautés du

Boissière, « Un témoignage sur l'état des forêts françaises à la fin du XVIII^e s. : les mémoires des intendants pour l'instruction du Duc de Bourgogne », in *La forêt*, op. cit., p. 247 ; concernant le rôle de l'intendant en matière de tutelle économique sur les communautés, Henri Costamagna, « Pour une histoire de l'intendenza dans les États de terre ferme de la maison de Savoie à l'époque moderne », *Bollettino Subalpino*, 1985, pp. 379-467 et Henri Costamagna, « Les intendants du comté de Nice au XVIII^e s. » *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n° 18, pp. 13-27.

47. Ernest Hildesheimer, « Nice au milieu du XVIII^e siècle – Rapport de l'intendant général Joanini », *Nice historique* 1968, pp. 33-51, 80-95, 126-132.

48. Arch. Dép. A.M., Ni Materie economica, mazzo 1 n° 10 : « Stato generale de boschi e selve del contado di Nizza colla distinzione de tenimenti da quali puonno estraersi legni di buona qualità per alberi od antenne, fabbriche ed altri usi » (1755) : il s'agit d'ordonner un recensement systématique des richesses forestières, mentionnant la qualité des plantes et leur degré de maturité, témoignant d'un effort de rationalisation de l'exploitation forestière.

49. Giuseppe Prato, *La vita economica in Piemonte a mezzo il secolo XVIII*, Turin, Società tipografica nazionale, 1908, p. 19.

50. Arch. Dép. A.M., Ni Città e Contado, mazzo 1 n° 12 : « Relazione generale de boschi nel contado di Nizza », 27-10-1775.

51. Annick Dugelay, « Déboisement et reboisement dans les Alpes-Maritimes », op. cit., p. 87.

52. Les résultats de ce questionnaire sont étudiés par Charles-Alexandre Fighiera et François Gaziello, « Notes sur le passé économique de Saorge », *Nice Historique*, 1959, p. 94 et s. et Marc Ortolani, *Tende...*, op. cit., p. 217.

pays niçois durant la seconde moitié du XVIII^e siècle⁵³. Comme nous l’avons indiqué, sur les bans établis par quatre-vingt-quatre communautés d’habitants et enregistrés par le sénat de Nice entre 1740 et 1790, trente-cinq concernent des communautés du comté de Nice⁵⁴. Sur ces trente-cinq bans, nous en avons retenu vingt-trois qui contiennent des dispositions relatives à la conservation des bois et forêts ; ils constituent le principal corpus sur lequel repose la présente étude⁵⁵. Qu’il s’agisse de « bans politiques et champêtres », comme c’est encore parfois le cas (intégrant alors des règles relatives à la vie municipale), ou bien de bans spécifiquement champêtres, ces documents contiennent toujours des dispositions précises sur de multiples aspects de la vie rurale. Dans un pays où l’activité pastorale est intense et où l’opposition entre éleveurs et agriculteurs est réelle, de nombreux articles sont consacrés à encadrer la vie pastorale⁵⁶ et à se prémunir de l’incursion des étrangers, reléguant les règles d’exploitation forestière au second plan. Toutefois, celles-ci ne sont pas absentes et sont susceptibles de fournir des éléments d’information essentiels, surtout si elles sont complétées par d’autres sources.

La teneur de ces bans champêtres est doublement prolongée par l’intervention d’autres autorités, normatives et juridictionnelles : d’une part lorsque le sénat procède à leur entérinement ; d’autre part lorsqu’ils donnent lieu à un contentieux, ce qui peut permettre à diverses juridictions d’en préciser l’interprétation.

L’homologation des bans de la part du sénat, étudiée par Bénédicte Decourt-Hollender⁵⁷, donne à ces règlements leur valeur effective, mais elle permet surtout un contrôle étroit de la part de la Cour souveraine sur le *jus statuendi*, expression résiduelle de l’autonomie normative des communautés. Élaborés généralement par le conseil ordinaire, parfois soumis au parlement (assemblée générale des habitants) lorsqu’il existe encore, ces bans sont ensuite transmis au bureau de l’avocat fiscal du sénat afin de recevoir leur homologation. Celui-ci vérifie la compétence des communautés (qui produisent les « titres légitimes autorisant à faire des bans »), puis en contrôle minutieusement leurs dispositions, en particulier les mesures répressives qu’ils contiennent : cela conduit souvent à plafonner le montant des amendes

53. Henri Costamagna, « Statuts et règlements agricoles dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 1971, n° 23, pp. 8-15 ; Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le comté de Nice 1699-1792 », *Revue d’histoire économique et sociale*, 1971, n° 4, pp. 52-82.

54. Les autres sont relatifs à des communautés ligures.

55. Ces bans concernent, dans l’ordre chronologique de leur enregistrement, les communautés suivantes : Contes ; Bonson ; Roquestéron ; Sigale ; Entraunes ; La Roquette sur Var ; Sospel ; Dosfraires ; Malaussène ; Conségudes ; Levens ; Tende ; Rigaud ; Pierrefeu ; Aiglun ; Saorge ; Massoins ; L’Escarène ; Toudon ; Puget-Rostang ; Belvédère ; Nice et Saint-André.

56. Michèle-Heliett Siffre, « Aperçu sur les pratiques communautaires dans le comté de Nice au XVIII^e siècle », *Revue d’histoire économique et sociale*, 1970, vol. 48, n° 2, pp. 210-211.

57. Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice...*, *op. cit.*, pp. 236-255 ; Bénédicte Decourt-Hollender, « Les enseignements des bans champêtres niçois en matière de protection des ressources naturelles au XVIII^e siècle », in Marc Ortolani (s.d.), *Protections et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2014, pp. 371-384 ; Bénédicte Decourt-Hollender, « L’activité extrajudiciaire d’un substitut de l’avocat fiscal général au sénat de Nice : Charles-Anselme Martini de Châteauneuf (1774-1791) », *Recherches Régionales*, 2004, n° 174, pp. 23-47 ; à titre de comparaison, Sara Cipolla, « Il Senato di Piemonte e i bandi capestri », in Marc Ortolani (dir.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 353-366.

prévues, surtout lorsqu’elles se cumulent avec celles prescrites par la législation royale, tout en essayant de tenir compte des motivations particulières de chaque communauté, notamment la recherche de l’effet dissuasif des peines.

Concernant le contentieux, nous disposons de moins d’informations. D’abord parce qu’il est vraisemblablement réglé pour une bonne part au niveau local, lorsque les campiers appliquent les dispositions des bans et sanctionnent leurs contrevenants⁵⁸ ; des recherches complémentaires seraient toutefois nécessaires pour vérifier si ce pouvoir de police des campiers a laissé des mentions dans les archives communales⁵⁹. Ensuite, parce que les archives des juridictions inférieures qui devraient avoir connaissance de ce contentieux sont très lacunaires. Rappelons que l’organisation judiciaire repose sur un maillage étroit de juridictions, construit et perfectionné avec le temps⁶⁰ : dans chaque village, on rencontre en principe un juge local, appelé baile, qui exerce surtout des fonctions de conciliation et, en matière criminelle, un rôle d’instruction. Dans les villes ou les bourgades plus importantes, un juge ordinaire, nommé par le roi ou le seigneur et assisté d’un procureur fiscal, juge en matière criminelle et exerce également des fonctions de police. À l’échelon supérieur de la hiérarchie, un édit de 1622 a créé douze préfectures au siège desquelles se trouve un préfet (ancien juge-mage) assisté d’un avocat fiscal général qui exerce le ministère public. Le préfet, nommé par le roi pour une durée de trois ans, est juge de première instance dans certains procès importants, et en appel des causes jugées par les bailes et les juges ordinaires⁶¹. Au sommet de l’étagement juridictionnel, le sénat est logiquement compétent pour les litiges relatifs aux bans⁶², à condition que l’une des parties trouve une bonne raison d’interjeter appel du jugement rendu par une juridiction inférieure, ce qui reste assez improbable étant donné le caractère généralement modeste des intérêts en présence.

* Enfin, après la source législative et les bans champêtres, une troisième source — qui pourrait paraître moins importante de prime abord — vient compléter l’étagement normatif : il s’agit des contrats conclus par les communautés d’habitants propriétaires de forêts, afin d’en concéder l’exploitation à des professionnels. Dans le cadre de véritables marchés publics, et suite à une procédure d’appel d’offres, une coupe de bois est attribuée à un exploitant, moyennant un contrat, véritable

58. Henri Costamagna, « Figures familières des cités et villages d’autrefois : arbitres, campiers, regardateurs », *Nice historique*, 1971, pp. 101-122.

59. En effet, en principe, le juge local (en général le baile) doit tenir un registre sur lequel sont décrites les accusations, avec mention de tous les éléments constitutifs de la contravention : Bénédicte Decourt-Hollender, *Les attributions normatives du sénat de Nice... op. cit.*, pp. 246-247.

60. Roger Aubenas, « La justice dans l’ancien Comté de Nice », in *La justice*, Université d’Aix-Marseille - Institut d’études juridiques de Nice, Ed. PUF, 1961, pp. 451-462 ; Edmond Raynaud, « La justice dans le Comté de Nice avant la Révolution », *Annales du Comté de Nice*, 1934, vol. 4, pp. 64-66 ; Jean-Louis Broch, *L’organisation judiciaire à Nice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Librairie technique et économique, 1938.

61. Arch. Dép. A.M., 02B45 ; 02B33, Tribunal de Préfecture.

62. À titre d’exemple nous pouvons citer celui des bans d’Aspremont : Arch. Dép. A.M. 1B449, 17-3-1788 ; nous remercions Madame Simonetta Tombaccini Villefranque, Attachée de conservation du patrimoine aux Archives départementales des Alpes-Maritimes de nous avoir signalé cette source.

« loi des parties ». La nature juridique de ce contrat a fait l'objet d'une étude antérieure⁶³ où nous avons souligné la spécificité de ces actes conclus par l'administration qui, d'une part, cumulent divers caractères exorbitants du droit commun (longueur de la procédure préalable et restriction de la liberté contractuelle par le recours à l'adjudication, contrôle constant et répété de l'autorité de tutelle, garantie d'un monopole, prix et main-d'œuvre imposés par la puissance publique) et qui, d'autre part, associent le cocontractant de l'administration à une activité destinée à servir en priorité l'intérêt du public, ce qui permettrait de les qualifier aujourd'hui de véritables contrats administratifs. Notre objectif est de souligner ici, à travers les contrats conclus tout au long du XVIII^e siècle par onze communautés⁶⁴, quelques aspects de ce dispositif : ces actes fixent les conditions générales du contrat (formation par appel d'offres et adjudication au dernier et meilleur offrant ; garantie d'un monopole ; expertise pour le dénombrement des arbres et la détermination de l'objet du contrat ; marquage ; conditions financières, garanties et cautions) mais également — ce qui nous intéresse davantage — les conditions d'exploitation (notamment la manière dont la coupe doit s'effectuer), d'extraction et de transport des grumes, enfin de transformation.

Or, il est surprenant de constater à quel point cette réglementation, souvent extrêmement technique et s'appliquant à un espace géographique réduit, reproduit les prescriptions des bans et celles de la législation royale, attestant l'hypothèse d'une véritable imbrication normative destinée à assurer une exploitation responsable des ressources forestières.

II. L'imbrication normative : une conjonction de règles pour une exploitation responsable des ressources forestières

L'étude de cet ensemble normatif d'aspect composite laisse apparaître en réalité une solide cohérence du dispositif et une réelle complémentarité des éléments qui le composent. Certes, selon l'origine des dispositions normatives, certains intérêts semblent privilégiés : la législation royale défend prioritairement des objectifs relevant de la politique économique de la monarchie, tandis que les bans et contrats défendent des intérêts davantage locaux. Cependant, aucune contradiction n'apparaît jamais entre ces sources, bien au contraire : les autorités locales semblent avoir parfaitement intégré les orientations de la politique forestière de la monarchie, et on assiste ainsi à la conjonction de dispositions diverses, qui s'ajoutent pour produire un maillage normatif dont on espère par ce moyen renforcer l'efficacité.

63. Marc Ortolani, « Les contrats d'exploitation forestière des communautés du comté de Nice au XVIII^e siècle », in Christian Dugas de la Boissonny (dir.), *Terre, forêt et droit*, Journées internationales de la SHD, Nancy, 2002, PU Nancy, 2006, pp. 415-441.

64. Ces communautés sont précisément : Belvédère ; Clans ; Ilonse ; Isola ; La Bollène ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Saorge ; Tende ; Villeneuve d'Entraunes.

Aussi, l'étude de son contenu, ne doit pas s'effectuer en distinguant les dispositions normatives en fonction de leur origine, mais plutôt en essayant de déceler quelles sont, de manière globale, leurs principales orientations. Il apparaît alors assez clairement que, outre un certain nombre de prescriptions générales destinées à assurer la protection des propriétés, trois objectifs sont poursuivis parallèlement : une exploitation raisonnée des ressources forestières favorisant leur régénération ; la protection des sols dont le couvert végétal assure la stabilité ; la satisfaction de besoins particuliers où les intérêts de l'État se conjuguent avec l'intérêt des habitants.

La protection des propriétés concerne d'abord les particuliers, et de nombreux bans rappellent l'interdiction générale de couper du bois de chauffage (*legna per ardere*) dans le terrain d'autrui (*fondi proprii de particolari* ou bien *feudi*)⁶⁵. En cas de contravention, une amende est prévue, proportionnelle à la quantité de bois que le contrevenant est parvenu à extraire⁶⁶. À Saint-André par exemple, « quiconque coupera du bois (*boscheggierà*) dans le bien d'autrui, qu'il s'agisse d'arbres domestiques ou sauvages, même si le bois est sec et séparé de l'arbre, sera puni d'une amende de deux lires par fagot (*fascio*), et si le bois est arraché ou coupé de la plante, l'amende sera de cinq lires par fagot pour un arbre domestique et de trois lires s'il est sauvage »⁶⁷. Cette précision concernant les arbres domestiques et sauvages est fréquente, preuve que, face à la pénurie de bois, les habitants n'hésitent pas à s'attaquer aux arbres fruitiers (*alberi domestici et frutiferi*)⁶⁸. Toutefois l'amende est d'un montant différent si le contrevenant a coupé l'arbre dans son tronc ou s'il s'est limité à l'ébrancher (*strirpare i rami*)⁶⁹.

De pareilles interdictions concernent également les propriétés communales, en particulier les forêts de pins, les plus répandues et les plus menacées⁷⁰. S'appuyant parfois sur les interdictions portées par la législation royale⁷¹, les bans rappellent que toute coupe y est interdite sans avoir obtenu préalablement l'autorisation (*permissione e licenza*) de l'administration locale⁷². Cette interdiction s'étend des arbres de haute futaie (*alberi di alto fusto*) jusqu'aux arbrisseaux (*alberi ceddui*)⁷³. Dans de

65. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Contes (1739), art. 35, p. 55 r° et 55 v° ; 1 B 179, bans de Belvédère (1772), livre 2, titre 1, chap. 15, p. 118 v°.

66. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Dosfraires (1746), art. 15, p. 145 v° : l'amende est de dix sols pour chaque fagot et d'une lire pour chaque « salamta » de bois.

67. Arch. Dép. A.M., 1 B 183, bans de Saint-André (1787), chap. 5 art. 3, p. 218 v°.

68. Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans de Massoins (1757), art. 8, p. 167 v°.

69. Arch. Dép. A.M., 1 B 178, bans de Toudon (1767), art. 22, p. 20 r° ; parallèlement, il s'agit aussi de se prémunir des dommages causés par le bétail aux arbres fruitiers : la « taxe des arbres domestiques » de Saorge établit ainsi un tarif minutieux, au bourgeois près pour chaque espèce d'arbre : Arch. Mun. Saorge déposées aux Arch. Dép. A.M., E 048/002 AA9, bans de Saorge (1698), p. 91.

70. À Conségudes, l'amende pour ces coupes de bois est doublée par rapport à celle qui protège les propriétés privées : Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Conségudes (1750), art. 2 et 3, p. 168 r°.

71. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1076 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, art. 12 ; Arch. Dép. A.M., 1 B 178, bans de Toudon (1767), art. 11, p. 17 v°.

72. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Bonson (1740), art. 6, p. 83 v° ; 1 B 177, bans de l'Escarène (1766), tit. 1, chap. 5, p. 215 r°.

73. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans d'Entraunes (1741), art. 14, p. 115 r°.

nombreuses communautés, on a prévu de proportionner le montant des amendes à la dimension des arbres coupés, mesurée au pied du tronc⁷⁴ : par exemple, à La Roquette du Var, « vingt sols pour chaque plante d’une largeur d’une paume et un quart, dix sols si la largeur est d’une paume et deux sols et demi si la largeur est inférieure »⁷⁵. Parfois, la peine est doublée si l’infraction est commise de nuit⁷⁶ ; l’amende devient également plus lourde lorsque le contrevenant a transporté le bois coupé sur le territoire d’une commune voisine⁷⁷, et cela concerne également l’enlèvement des feuilles servant à la litière des animaux. À Aiglun, il en coûtera un écu d’or pour chaque contravention, le montant de l’amende étant attribué pour les deux tiers à la commune et le tiers restant à l’accusateur, afin d’inciter les habitants à la vigilance⁷⁸. Les bans de Tende rappellent que seuls les étrangers possédant des biens sur le territoire d’une autre commune pourront en extraire les produits⁷⁹. De même, lorsque l’infraction est commise par un étranger, selon une tendance que l’on retrouve également dans le domaine pastoral, les bans doublent le montant de l’amende : à Entraunes par exemple, « aucun étranger habitant en ce lieu ne pourra couper de bois sous la peine du double de l’amende établie pour les particuliers du lieu »⁸⁰. Cette discrimination, témoignant du souci de réserver les ressources de la communauté à ses seuls habitants, a parfois des conséquences qui prêtent à sourire, mais qui en disent long sur la parcimonie avec laquelle ces ressources sont considérées : toujours à Entraunes, les boulangers du village se verront ainsi interdire de prendre librement du bois pour cuire leur pain, au prétexte que celui-ci est également vendu à des étrangers⁸¹ !

* Au-delà de cette protection générale des propriétés privée et communale, la première orientation des sources étudiées semble être de garantir une exploitation raisonnée des ressources forestières favorisant leur régénération.

Pour ce faire, certaines forêts sont mises en défens, selon une pratique également utilisée en matière pastorale pour préserver des pâturages ou les réserver à un usage particulier. Dès lors, toute activité est interdite dans ces forêts, qu’il s’agisse des coupes de bois ou de la dépaissance des troupeaux, dont la menace n’est pas moindre⁸². Rappelons ici la formule lapidaire de Léonide Guiot : « derrière le bûcheron qui, de sa cognée, abattait les géants du passé, se trouvait le berger dont

74. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Dosfraires (1746), art. 16, p. 145 v° ; 1 B 175, bans de Consé-gudes (1750), art. 9, p. 168 v° ; 1 B 176, bans de Pierrefeu (1753), art. 6, p. 78 v° ; 1 B 178, bans de Toudon (1767), art. 23, p. 20 r°.

75. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de La Roquette du Var (1743), art. 9, p. 136 r°.

76. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Sigale (1741), art. 11, p. 105 v° ; 1 B 175, bans de Levens (1750), art. 5, p. 174 v°.

77. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de La Roquette du Var (1743), art. 10, p. 136 v° ; dans certaines communautés, cela est d’autant plus grave que ces contrevenants proviennent d’États étrangers limitrophes tels que la République de Gênes : Marc Ortolani, *Tende...*, op. cit., pp. 209-210.

78. Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans de Massoins (1757), art. 34, p. 172 v°.

79. Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans de Tende (1753), art. 36, p. 45 v°.

80. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans d’Entraunes (1741), art. 15, p. 115 r°.

81. *Ibid.*, art. 13, p. 114 v°.

82. Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans de Pierrefeu (1753), art. 8, p. 79 r°.

les chèvres dévoraient l'espérance de l'avenir »⁸³. À Sospel, selon une formulation inhabituelle dans les bans, on prend soin, sans doute pour éviter toute contestation, de justifier cette mise en défens : « le conseil, étant donnée la pénurie de bois dans laquelle se trouve la ville, en raison des coupes effectuées pour le service des troupes royales dans le bois de Bramafan [...], interdit de couper, déchirer, arracher, faire du bois, branches, feuilles ou litières, ni labourer, extraire ou faire extraire la moindre quantité de bois des forêts de Bramafan et Aigassen... »⁸⁴. Une zone parfois explicitement qualifiée *devenzo del taglio*, comme à Malaussène, est ainsi précisément délimitée⁸⁵. Parfois une seule activité y est autorisée, comme dans le quartier *Das Cloats* à Aiglun, où toute coupe est interdite afin de préserver le lieu « pour la dépaissance des troupeaux en temps d'hiver »⁸⁶.

Parallèlement, certaines espèces d'arbres bénéficient d'une protection particulière sous peine de fortes amendes : tel est le cas évidemment pour les arbres fruitiers, comme les figuiers ou les oliviers, mais également les mûriers, dont la coupe est interdite par les bans champêtres de Nice, ou bien, à une altitude plus élevée, les châtaigniers ou les noyers⁸⁷. C'est le cas aussi pour les chênes rouvres (*rovere od erice*), dont pas moins de huit communautés prévoient la protection dans leurs bans, en particulier s'ils sont verts, l'amende variant en fonction de la taille de la plante⁸⁸. La répétition de cette même disposition dans les bans de communautés voisines semble d'ailleurs confirmer l'idée d'une sorte de grégarité textuelle que l'on retrouve fréquemment. Il est pareillement interdit d'ébrancher ces chênes pour nourrir le bétail⁸⁹ ; seul est autorisé l'usage des branches sèches⁹⁰. Enfin, il en va de même pour les plantes qui poussent sur les pentes les plus raides et retiennent les sols, tels les genêts ou les buis (*buissi, boisses*), en particulier « en temps de lune vieille et en avril et mai de chaque année, ayant observé que la plante taillée à ces époques périt, au plus grand préjudice du public »⁹¹.

De même, si la coupe est parfois autorisée sous certaines conditions, diverses pratiques d'extraction sont interdites : tels est le cas pour la résine (*resina o tormentina*), comme le rappellent les Royales constitutions⁹², ou bien, selon une pratique

83. Léonide Guiot, *op. cit.*, pp. 44-45.

84. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Sospel (1745), p. 138 v°.

85. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Malaussène (1749), art. 17, p. 154 v° ; 1 B 176, bans de Rigaud (1753), art. 13, p. 64 v°.

86. Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans d'Aiglun (1753), art. 22, p. 103 r°.

87. Arch. Dép. A.M., 1 B 183, bans de Nice (1783), tit. 3, art. 4, p. 127 v° ; 1 B 176, bans de Tende (1753), art. 35, p. 45 v° ; 1 B 178, bans de Toudon, art. 21, p. 20 r° ; Arch. Mun. Saorge déposées aux Arch. Dép. A.M., E 048/002 AA9, bans de Saorge (1698), p. 92.

88. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Dosfraires (1746), art. 2, p. 145 r° ; 1 B 175, bans de Conségudes (1750), art. 9, p. 168 v° ; 1 B 176, bans de Pierrefeu (1753), art. 6, p. 78 v° ; 1 B 176, bans de Saorge (1755), art. 53, p. 122 v° ; 1 B 178, bans de Toudon (1767), art. 11, p. 17 r° et art. 23, p. 20 r°.

89. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Dosfraires (1746), art. 16, p. 145 v° ;

90. Arch. Dép. A.M., 1 B 179, bans de Belvédère (1772), livre 2, tit. 2, art. 16, p. 118 v°.

91. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Levens (1750), art. 6, p. 174 v° ; 1 B 176, bans d'Aiglun (1753), art. 22, p. 103 r° ; 1 B 176, bans de Massoins (1757), art. 9, p. 167 v°.

92. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1076 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, art. 12.

déjà ancienne⁹³, l'arrachage de l'écorce des arbres (*levare la corteccia alli alberi ossia pellare*)⁹⁴. Rappelons également ici la pratique du brûlage pastoral, autrement appelé écobuage (consistant à brûler les végétaux sur pied) qui est souvent la seule méthode d'entretien des espaces pastoraux en terrain accidenté, et qui présente divers avantages : il élimine les broussailles et les résidus végétaux secs qui occupent l'espace et ralentissent la repousse de l'herbe, tandis que les cendres générées ont un effet fertilisant. Les Royales constitutions de 1729 interdisent formellement de mettre le feu dans les forêts et cette disposition est rappelée par l'édit de 1781 relatif aux forêts bordant la route royale : cette interdiction s'étend à une distance de soixante pieds des forêts, sous peine d'une amende exorbitante de soixante écus, voire de deux ans de galère si un incendie s'en suit. Dans ce cas, il est fait obligation aux habitants « d'accourir avec la plus grande diligence afin d'éviter la propagation [du feu] », sous peine d'une sanction pour leur « indolence »⁹⁵. Aussi, les bans reprennent-ils logiquement cette interdiction d'*abbruggiare o appicciar fuoco*⁹⁶.

Bien entendu, comme le rappellent les instructions du 12 avril 1750, si une coupe est autorisée, elle est relative à des plantes « parvenues à leur maturité et pour lesquelles il n'y a plus d'espoir de croissance ultérieure »⁹⁷. Enfin, parallèlement, diverses dispositions sont prises pour assurer le repeuplement (*ripopolazione*) des forêts⁹⁸. Les Royales constitutions de 1729 rappellent déjà que lorsqu'une coupe est effectuée, aucune dépaissance n'est autorisée sur le site durant cinq ans, « jusqu'à ce que les plantes ne soient plus en état d'être endommagées »⁹⁹. Quant aux instructions du 12 avril 1750, elles rappellent que les coupes doivent être effectuées de manière à assurer la revégétalisation des sites exploités (*rinascano gli alberi*), l'intendant devant veiller également au repeuplement « d'autres sites qui, en raison des dévastations passées, se trouvent dépourvus d'arbres »¹⁰⁰. Elles reprennent en cela des dispositions figurant déjà dans les constitutions de 1729, qui interdisent le pâturage dans les sites où l'on a pratiqué « le semis ou la nouvelle plantation d'arbres »¹⁰¹. Aussi, il n'est pas surprenant de retrouver de telles dispositions dans certains contrats d'exploitation forestière : ils veillent à permettre la croissance des jeunes pousses afin de « laisser reboiser le site »¹⁰², et

93. Arch. Mun. Saorge déposées aux Arch. Dép. A.M., E 048/002 AA9, bans de Saorge (1698), p. 92, art. : « che non si pellino alcuni arbori »

94. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Levens (1750), art. 5, p. 174 v° ; 1 B 176, bans de Saorge (1755), art. 53, p. 122 v°.

95. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, liv. 6, tit. 9, art. 11 ; *Idem*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1088.

96. Arch. Mun. Saorge déposées aux Arch. Dép. A.M., E 048/002 AA9, bans de Saorge (1698), p. 92 ; Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans de Saorge (1755), art. 53, p. 122 v°.

97. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1031 ; *Idem*, t. 9, vol. 11, livre 7, p. 206.

98. Louis Laurent, *art. cit.*, p. 155 : « quand la couverture forestière a été une fois enlevée de manière judicieuse, et qu'aucun phénomène défavorable n'intervient par la suite, la couverture se régénère par le seul fait des forces naturelles ».

99. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, liv. 6, tit. 9, art. 10.

100. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1034.

101. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, liv. 6, tit. 9, art. 10 ; *Idem*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1077 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, art. 16.

102. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/033-DD 22, pièce 5, p. 11, art. 7.

rappellent l'interdiction de mise en culture ou de dépaissance des parcelles déboisées¹⁰³.

* La seconde orientation que prennent les sources étudiées concerne la protection des sols, dont la couverture végétale assure la stabilité et évite les glissements de terrain. Le problème est très clairement posé en 1766 par les bans champêtres de la communauté de L'Escarène : ses forêts étant situées « sur un terrain peu compact et objet d'avalanches et ruines, en raison des déboisements effectués en temps de guerre, et malgré les interdictions, par des particuliers tant locaux que des lieux circonvoisins, il est urgent d'assurer leur conservation pour éviter les éboulements fréquents provoqués par des coupes effectuées jusqu'à la racine et les conséquences des eaux pluviales »¹⁰⁴. En effet, dans un pays où les pentes sont raides et les sécheresses fréquentes, les sols qui ne sont pas retenus par la végétation sont victimes d'importants ravinements et d'éboulements de terrain, surtout lorsque surviennent de violents orages en fin d'été et au printemps.

Ce qui semble préoccuper prioritairement les pouvoirs publics, c'est d'éviter de tels éboulements aux abords des routes, en particulier de la route royale Nice-Turin, qui fait l'objet de travaux considérables destinés à faciliter la circulation des hommes et des marchandises¹⁰⁵. Par ailleurs, à des altitudes élevées, ce sont également les avalanches de neige, relatées avec horreur par tant de voyageurs¹⁰⁶, que cherchent à éviter les autorités. Ce principe est déjà rappelé par les Royales constitutions dans leur version de 1729, puis confirmé dans leur version de 1770 : « les broussailles et les arbres de quelque sorte qu'ils soient, qui retiennent les neiges et empêchent les avalanches et glissements de terrain ne pourront jamais être coupés »¹⁰⁷. Cette même préoccupation anime l'édit du 23 mars 1781 sur la « conservation des bois et forêts de Tende et Limone »¹⁰⁸ qui, au moyen de dispositions très précises, défend de part et d'autre de la route « les défrichements et les coupes irrégulières ». On retrouve toujours la même inquiétude dans les patentes du 20 mars 1787 « pour la réparation des abus et dommages [affectant] la route royale de Nice ». Leur préambule expose encore la nécessité d'adopter des provisions pour « préserver [la route] du danger des avalanches et glissements de terrain auxquels peut donner lieu la dévastation des bois »¹⁰⁹.

103. Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 1, f°20, r° ; Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 40, f°7, r°, art. 14.

104. Arch. Dép. A.M., 1 B 177, bans de L'Escarène (1766), tit. 1, chap. 3, art. 5, p. 215 r°.

105. Léo Imbert, « La route du col de Tende dans l'histoire », *Nice historique*, 1948, p. 36 ; Marc Ortolani, « Le passage du col de Tende à la fin du XVIII^e siècle. Jalons pour une histoire du service public des transports », in Marc Ortolani, V. Piergiovanni (s.d.), *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2011, pp. 37-62.

106. Giangiorgio Sulzer, *Viaggio da Berlino a Nizza*, Milan, Silvestri, 1838, p. 269 ; Jean-François Albanis Beaumont, *Travels through the Maritime alps*, Londres, Bensley, 1795, p. 36.

107. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1011 : Regie Costituzioni, 1729, liv. 6, tit. 9, art. 14 ; *Idem*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1078 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, art. 23.

108. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1085 ; Marc Ortolani, *Tende, destin d'une autonomie communale...*, *op. cit.*, pp. 218-219.

109. Felice Amato Duboin, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1843.

Hormis ces dispositions particulières, la législation royale contient de multiples interdictions de défricher, dans la mesure où cette opération suppose de déraciner les arbres et porte donc directement atteinte à la stabilité des sols. Le préambule de l'édit du 14 août 1750, qui prohibe « l'arrachage (*divelto*) des bois dans les lieux alpestres et montueux du comté de Nice », évoque clairement le préjudice que provoque ce *roncamento* : les terrains « se trouvant déboisés et labourés, les pluies, qui ne trouvent plus aucun obstacle, dévastent les terres et provoquent la ruine des habitants »¹¹⁰. Malgré cela, « les habitants continuent d'arracher et faire arracher les arbres, buissons et bourgeons, débroussailler par le fer et le feu, déboiser, piocher, labourer ou semer les montagnes » et de nouvelles orientations sont nécessaires, aboutissant au manifeste sénatorial du 6 avril 1751, qui renouvelle, précise et renforce les dispositions légales¹¹¹. Enfin, les Royales constitutions de 1770 assortissent ces arrachages d'une amende exorbitante de cent écus par journée de terrain défrichée¹¹². Pour leur part, les bans champêtres, reproduisent cette interdiction, tels ceux de Rigaud qui interdisent de « *roncare, tagliare et sterpare bussi o altri boscaggi sopra e sotto la strada* »¹¹³. De même, les bans de Puget-Rostang prévoient « qu'aucun particulier ne pourra couper les buis ou autres arbrisseaux [...] à la distance de huit pas au-dessus et au-dessous des chemins [mais] ce seulement aux endroits périlleux et précipiteux »¹¹⁴. Parallèlement, et pour les mêmes raisons, ce sont les abords des fleuves et des rivières qui font aussi l'objet d'une protection particulière : divers bans rappellent qu'en aucune façon les arbres plantés pour consolider les berges ne peuvent être coupés¹¹⁵.

Lorsque des coupes sont autorisées, en particulier sur des terrains pentus, l'instruction du 12 avril 1750 adressée par le souverain à l'intendant général de la Province de Nice indique précisément quels sont les principes à respecter avant d'entamer le chantier : éviter les coupes rases et laisser subsister suffisamment d'arbres pour retenir les sols¹¹⁶. De pareilles dispositions sont ensuite rappelées

110. *Ibid.*, p. 1036.

111. *Ibid.*, p. 1038.

112. *Ibid.*, p. 1077 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, art. 18.

113. Arch. Dép. A.M., 1 B 176, bans de Rigaud (1753), art. 27, p. 66 v° ; 1 B 175, bans d'Entraunes, (1741), art. 14, p. 115 r°.

114. Arch. Dép. A.M., 1 B 179, bans de Puget-Rostang (1772), art. 4, p. 38 v°.

115. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Sigale (1741), art. 17 p. 106 r° ; 1 B 175, bans de Levens (1750), art. 3, p. 174 v° ; 1 B 177, bans de l'Escarène (1766), tit. 1, chap. 3, p. 215 r°.

116. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1035, art. 3 : « concernant les pins et mélèzes et semblables espèces d'arbres noirs (résineux), qui sont les plus nombreux dans les forêts du comté de Nice, ils ne repoussent plus de leur souche une fois coupés mais naissent seulement des semences de leurs espèces respectives ; ainsi, pour empêcher qu'avec les coupes de telles sortes de bois ne soient pas perpétuellement dépourvus et dévastés les sites où elles ont lieu, non seulement vous avertirez que jamais ne puisse avoir lieu la coupe rase d'une forêt, mais vous prescrirez aussi que dans les coupes, on effectue ces intervalles linéaires proportionnés, de manière à ce que l'on laisse, de distance à distance, des files très touffues d'arbres robustes, lesquels serviront, avec la chute de leurs semences, à repeupler le terrain où aura eu lieu la coupe, et à défendre en même temps de l'impétuosité des vents les arbres nouveaux, qui sont en train de naître ou qui auront été laissés, afin qu'ils ne restent pas frêles et faibles. Et pour ne pas provoquer d'avalanches ou de glissements de terrain, ainsi que la formation de nouveaux torrents, vous avertirez que les coupes susdites ne se fassent pas linéairement de haut en bas, mais plutôt transversalement ».

par l'édit du 23 mars 1781 relatif aux forêts bordant la route royale¹¹⁷. Par conséquent, les contrats d'exploitation forestière, y compris ceux qui sont antérieurs à ces dispositions¹¹⁸, exigent que les arbres soient coupés de manière alternative (*a salto* ou *interpolatamente*) pour éviter de raser une forêt entière¹¹⁹. Lorsque des risques particuliers existent, c'est l'intendant qui rappelle que les coupes doivent se faire « par intervalles linéaires proportionnés, et non pas de haut en bas, mais transversalement, en veillant à laisser, de distance à distance, des files très touffues d'arbres robustes »¹²⁰.

Enfin, des précautions particulières sont énoncées concernant le transport du bois, par voie terrestre ou par flottage, opération qui peut également occasionner d'importants dégâts¹²¹. Dans le premier cas, l'extraction des grumes se fait par langage dans des couloirs naturels, technique qui n'est utilisée avec efficacité que si la pente est suffisamment forte. Sinon, il faut sortir les troncs en les traînant à l'aide de mulets ou de bœufs sur les voies de vidange. Le traînage des arbres se fait exclusivement par des voies aménagées à cet effet (*tiro*, *tirera* ou *callaggio*)¹²². Si ces voies ne sont pas encore constituées, les contrats d'exploitation forestière prévoient que la communauté doit assumer la charge d'un certain nombre de journées de travail pour les établir¹²³. L'exploitant a également la possibilité d'aménager les *tire* existantes (*far strada a biglioni*), et utiliser des planches ou bûches (*latte*, *verghe* ou *barre*) prises sur place, pour faire rouler ou glisser les troncs¹²⁴. La communauté lui fournit parfois le bois nécessaire aux *parabande*, qui doivent probablement servir à éviter la sortie des troncs et faciliter leur glissement¹²⁵, ainsi que celui servant à construire les passerelles (*ponteggi*) permettant à la voie de franchir les vallons.

117. *Ibid.*, p. 1086.

118. Arch. Mun. Isola déposées aux Arch. Dép. A.M., E 96/013-DD 11 (contrat 1737), f°2, r°, art. 1 : «...la coupe ne s'effectuera pas linéairement de haut en bas mais plutôt par intervalles proportionnés...».

119. Inversement, selon les cas, on prescrit que la coupe s'effectue « de suite, versant par versant (*alla per alla*) et non alternativement » : Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 1, f°20, r° ; *Idem*, f°30, r°, art. 14 : « l'acquéreur devra couper les arbres consécutivement sans sauter d'un versant à l'autre proportionnellement et unitairement à l'ubac et à l'adret » ; *Idem*, f°32, r°, art. 21 : probablement, cette disposition concerne des terrains relativement peu pentus et où une coupe rase n'a pas de conséquences, afin d'éviter qu'une reprise d'exploitation ne compromette le développement des jeunes pousses ; Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 42, f°3, r°, art. 9 : « ayant déjà coupé en un lieu, ledit Bottier ne pourra plus y retourner pour d'autres coupes durant quinze ans... » ; Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 37, pièce 1, f°3, r°.

120. Arch. Mun. Tende, cat. 10 (bois et forêts), carton 1, pièce 21 : « décret de l'intendant pour la coupe des arbres du bois Lavine », 10-11-1756, art. 1-2.

121. À titre de comparaison, Arlette Brosselin, *La forêt bourguignonne 1660-1789*, Dijon, Éditions universitaires de Bourgogne, 1987, p. 213 et s.

122. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/033-DD 23, pièce 3, art. 3.

123. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/033-DD 22, pièce 5, p. 4 ; Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 37, pièce 1, f°2, r°.

124. Arch. Mun. Tende, Délib. 25-5-1727, Reg. 13 p. 5, art. 7 ; Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 40, f°6, r°, art. 9 ; Arch. Mun. Isola E 96/013-DD 18, pièce 7, art. 4.

125. Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 42, f°2, r°, art. 3 ; certains contrats mentionnent l'existence de *retenagli* : Arch. Mun. Isola déposées aux Arch. Dép. A.M., E 96/013-DD 11, f°2, r°, art. 6.

Selon la localisation des forêts, l'extraction ne peut se faire par le territoire de la communauté propriétaire de la forêt ; celle-ci doit donc obtenir une servitude sur le territoire de la communauté voisine pour permettre l'extraction de son bois¹²⁶.

En ce qui concerne le flottage, deux moyens peuvent être utilisés¹²⁷ : l'un consiste à édifier des retenues et y contenir les eaux de fonte, de pluie ou de ruissellement, que l'on libère ensuite lorsqu'elles sont les plus abondantes, pour emporter les produits des coupes, débités en billes et placés à cet effet au-dessous du barrage, jusqu'aux rivières plus importantes¹²⁸. Il va sans dire qu'une telle pratique risque de briser les bois tendres et d'encastrier les plus lourds dans le fond des torrents. Elle détruit tout sur le passage de l'eau, creuse des sillons, remodèle les vallons, ravine le sol ; c'est la raison pour laquelle, à la demande de l'intendant, elle est parfois formellement interdite par les contrats¹²⁹. Le second système consiste à transporter le bois par voie terrestre jusqu'aux rivières flottables (Var, Tinée, Vésubie ou Roya) de manière à le conduire ensuite jusqu'à la mer¹³⁰.

* La troisième orientation des sources étudiées concerne la satisfaction de besoins particuliers, qu'il s'agisse des intérêts de l'État ou de ceux des habitants.

Pour la monarchie, il s'agit surtout de trouver dans les forêts du comté de Nice du bois de marine, en particulier des arbres suffisamment grands pour permettre d'obtenir des mâts (*antenne di navi*). Les Royales constitutions de 1729 interdisent déjà et réservent à l'État la « coupe des bois destinés à la marine [et] situés dans les lieux d'où ils peuvent être conduits à la mer »¹³¹. L'édit du 26 mars 1750 confirme que sont réservés à la marine les arbres de haute futaie ; les autorités locales doivent en décrire l'espèce (pins, sapins ou mélèzes) leur état de maturité, les conditions d'extractions et indiquer s'ils sont « aptes à l'usage de la marine », dispositions précisées, quelques jours plus tard, par l'instruction du 12 avril¹³². Enfin, les Royales constitutions de 1770 réitèrent le monopole de l'État sur les arbres réservés à cet usage, ainsi que l'interdiction d'exportation de toute sorte de bois, et par quelque moyen que ce soit, en dehors des États de Savoie¹³³. Par ailleurs, le XVIII^e siècle étant une période de grands travaux (agrandissement du port de Nice, aménagement de la route royale), les pouvoirs publics espèrent pouvoir compter sur les forêts du pays niçois pour leur fournir le bois nécessaire. L'édit du 26 mars 1750 évoque les « fabriques » consommatrices de bois ; l'instruction du 12 avril fait référence à la « construction du port », dont dépendra le développement du

126. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/033-DD 24, pièce 6.

127. Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 45 et s.

128. Michel Tarquiny, *La forêt des Alpes-Maritimes*, *op. cit.*, pp. 91-92 ; Denis Ghilardi, « Le flottage des bois de la forêt de Clans », *Lou Sourgentin*, 1987, n° 77, pp. 30-31.

129. Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 1, f°15, v°.

130. Sur les conditions de ce flottage, Denis Ghilardi, « Le flottage des bois... », *op. cit.*, p. 30 et s.

131. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, livre VI, tit. IX, art. 12.

132. *Ibid.*, p. 1028 et p. 1032.

133. *Ibid.*, p. 1077 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, art. 22-23.

commerce¹³⁴. De même, les forêts du pays niçois sont convoitées pour servir les besoins de l'artillerie, sans que nous ayons pu identifier précisément l'usage des ormes qui lui sont réservés¹³⁵. Enfin, de manière générale, la monarchie, se pré-occupant de favoriser la circulation et le commerce¹³⁶ ; elle veille constamment à ce que les activités forestières ne portent pas préjudice aux communications terrestres, en particulier sur la route royale, qui constitue l'unique axe commercial entre Nice et le Piémont. L'édit de 1781 qui est consacré à sa protection met en avant les efforts accomplis pour l'agrandissement du port Lympia, et l'ouverture d'une route carrossable « pour le plus grand avantage de nos sujets et des étrangers ». Il est donc indispensable de préserver la circulation des risques d'avalanches et de glissements de terrain¹³⁷.

Concernant l'intérêt des habitants, il s'agit surtout de leur assurer l'accès au bois qui leur est indispensable pour le chauffage (*fogaggio de particolari*), la cuisson et la construction. Ce principe est rappelé par divers textes, tels l'édit du 26 mars et l'instruction du 12 avril 1750¹³⁸. Ainsi, les habitants, en vertu de droits d'usage, ramassent le bois mort pour le chauffage et peuvent couper arbustes et arbres, indispensables à la fabrication de charpentes et d'instruments agricoles. Toutefois, les coupes nécessaires ainsi que le ramassage du bois mort ne sont autorisés que dans les sites déterminés par la communauté, et à condition que ce soit pour « l'usage quotidien »¹³⁹, autrement appelé « usage local » ou « usage propre ». Il en va de même pour la fabrication de charbon qui reste très réglementée et dont on interdit l'exportation hors des États de Savoie¹⁴⁰. Certains bans rappellent que l'autorisation de fabriquer du charbon ne peut être donnée que par la communauté, dans les lieux qu'elle a définis et exclusivement pour usage local¹⁴¹. La plus grave parmi les atteintes qui sont portées aux forêts par les habitants est sans nul doute la pratique des essarts (*sciarti*, ou bien *dissodamenti*, *gerbamenti*, *roncamenti*) qui est cependant admise sous conditions dans certaines communautés. L'essartage consiste à défricher en totalité une parcelle destinée à être cultivée, puis à mettre le feu aux branchages, débris et végétation basse ; ces matières sont ensuite réparties sur toute la surface du sol pour le fertiliser¹⁴². Dans son enquête réalisée en 1775, le vice-intendant Mattone souligne les dévastations que provoque « l'incendie des arbres, brûlés pour ne pas se donner la peine de les couper et pour engraisser le terrain à réduire en culture »¹⁴³. De plus, si cette pratique est autorisée dans cer-

134. *Ibid.*, p. 1028 et p. 1032.

135. *Ibid.*, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, livre VI, tit. IX, art. 12 ; Arch. Dép. A.M., 1 B 153, p. 1 r° : manifeste sénatorial du 26 mars 1736.

136. Marc Ortolani, V. Piergiorganni (s.d.), *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Nice, Serre, 2011, *op. cit.*

137. Felice Amato Duboin, *op. cit.*, t. 24, vol. 26, livre 12, p. 1085.

138. *Ibid.*, pp. 1028-1029 et pp. 1031-1033.

139. *Ibid.*, p. 1010 : Regie Costituzioni, 1729, livre VI, tit. IX, art. 9.

140. *Ibid.*, p. 1077 : Regie Costituzioni, 1770, liv. 6, tit. 9, p. 1078, art. 23.

141. Arch. Dép. A.M., 1 B 175, bans de Levens (1750), art. 5, p. 174 v°.

142. Roland Bechmann, *Des arbres et des hommes*, *op. cit.*, p. 76.

143. Arch. Dép. A.M., Ni Città e Contado, mazzo 1 n°12 : « Relazione generale de boschi nel contado di Nizza », 27-10-1775.

taines limites, les agriculteurs sont toujours tentés d'accroître l'étendue des terres défrichées, sans compter les risques d'incendies provoqués par les essarts.

Enfin, concernant les contrats d'exploitation forestière, ils rappellent parfois que, dans l'intérêt des habitants du lieu, l'exploitant doit privilégier la main-d'œuvre locale ; il serait inacceptable que des manœuvres (*manualli*) étrangers viennent travailler dans les forêts d'une communauté, alors que les particuliers sont parfois contraints de s'expatrier pour trouver un emploi. Dès lors, les contrats imposent d'employer les autochtones (*particolari del presente luogo*)¹⁴⁴ à condition qu'ils soient aptes au travail (*habili al lavoro*)¹⁴⁵ et, à défaut, les habitants des villages voisins¹⁴⁶. Cette priorité leur est reconnue « à salaire égal » aussi bien pour le déboisement que pour la transformation du bois¹⁴⁷. Certains contrats poussent même le détail jusqu'à fixer les conditions de rémunération des ouvriers, « en deniers comptants, sauf consentement desdits ouvriers »¹⁴⁸ pour être payés en nature : « pain, vin, huile ou autres denrées »¹⁴⁹. De même, toujours dans l'intérêt des habitants, il est rappelé que seuls les troncs sont réservés à l'exploitant et, conformément à la coutume, le bois mort, les arbres oubliés, les branches et cimes (*ramaggi e cime*) sont laissés à la communauté ou à l'usage des particuliers¹⁵⁰. Enfin, les conditions de transformation des arbres font également l'objet d'indications précises. Une scierie hydraulique (*serra d'acqua* ou *resiga*)¹⁵¹ est généralement établie dans un fond de vallée, sur un terrain que procure la communauté¹⁵². Elle prend en charge également le creusement du canal (*beallera*) permettant d'acheminer l'eau qui fournit son énergie à la machine¹⁵³, et met à disposition le bois nécessaire à la construction de celle-ci¹⁵⁴. Si la communauté accorde à son cocontractant de telles facilités pour la construction et l'exploitation de la scierie, c'est que son activité est conçue avant tout comme un service répondant aux besoins locaux. En effet, l'exploitant est contraint de vendre en priorité le produit de son travail aux habitants de la communauté¹⁵⁵ et à la communauté elle-même pour

144. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/034-DD 24, pièce 5, f°15, art. 6 ; Arch. Mun. Lantosque déposées aux Arch. Dép. A.M., E 78-DD 20, pièce 8.

145. Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 9, f°5, r°, art. 9.

146. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/034-DD 24, pièce 6, art. 7.

147. Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 1, f°27, v°, art. 9.

148. *Idem*, f°21, v° et f° 27, r°.

149. Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 37, f°3, r°.

150. Arch. Mun. Tende, Délib. 1-6-1726, Reg. 9 p. 174, art. 13 ; Délib. 30-4-1782, Reg. 19 p. 24, art. 1 ; Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 9, f°5, r°, art. 8 ; *Idem*, pièce 1, f°27, r°, art. 7.

151. Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 37, pièce 1, f°2, v° ; on en rencontre dans la région dès le Moyen Âge : Jean-Paul Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval*, Nice, Centre d'études médiévales, 1990, p. 47, évoque l'existence d'une *serram aque* sur le territoire de Belvédère au XIV^e siècle.

152. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/034-DD 24, pièce 6 ; Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 44, f°3, v°.

153. Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/033-DD 23, pièce 3, art. 3.

154. Arch. Mun. Saint-Martin-Vésubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 1, f°27, r°, art. 6.

155. Arch. Mun. Tende, Délib. 14-10-1748, Reg. 14 p. 194.

l’entretien des édifices publics¹⁵⁶. Seulement, le prix de vente des planches aux particuliers n’est pas librement fixé par l’exploitant ; il est négocié avec la communauté et précisé à l’avance dans le contrat¹⁵⁷. En contrepartie, les particuliers ne peuvent utiliser ces planches que pour leurs besoins personnels et ne peuvent à leur tour les revendre¹⁵⁸. Quant à la fourniture de bois (planches ou poutres) à la communauté pour les ouvrages publics, les contrats en déterminent également les conditions, gratuité¹⁵⁹ ou prix modique¹⁶⁰. Ce n’est que lorsque la demande locale est satisfaite, que l’exploitant pourra vendre ses planches — s’il lui en reste — à l’extérieur de la communauté¹⁶¹.

Au terme de cette étude, l’hypothèse de la complémentarité normative, entre dispositions émanant du pouvoir central et de ses auxiliaires (législation ou manifestes sénatoriaux) et règles établies par les autorités locales (bans champêtres et contrats d’exploitation) semble donc vérifiée ici. À l’évidence, dans le domaine forestier, les dispositions réglementaires contenues dans les bans ne constituent pas un droit isolé ; elles sont plutôt une composante d’un ensemble juridique plus complexe, mais homogène et constitué d’éléments complémentaires. Sans doute, une telle hypothèse mériterait d’être confirmée par une étude similaire mais de plus grande ampleur, dans le domaine des activités pastorales où les bans champêtres sont à l’origine d’une surabondante réglementation.

De manière plus large, cette étude permet de souligner l’originalité et la richesse de la source normative que constituent les bans champêtres¹⁶². Pour ce qui est de leur élaboration, ils concrétisent l’existence d’une niche d’autonomie au cœur d’un modèle centralisé : celui-ci semble admettre une forme de subsidiarité contrôlée, et la rémanence de l’esprit communautaire et de la solidarité qui animent les communautés d’habitants à l’origine de ce droit, préfigurant l’idée de démocratie participative. Enfin, dans une perspective de développement durable¹⁶³, ces bans champêtres instaurent, dans un souci d’équilibre socio-écologique, un véritable système d’optimisation raisonnée des ressources¹⁶⁴. Ils apparaissent à leur manière

156. Arch. Mun. Tende, Délib. 16-1-1757, Reg. 15 p. 60, art. 6 ; Délib. 23-7-1758, Reg. 15 p. 83, art. 3.

157. Arch. Mun. Saint-Martin-Vesubie déposées aux Arch. Dép. A.M., E 003/019-DD 11, pièce 1, f°33, v° ; Arch. Mun. Belvédère déposées aux Arch. Dép. A.M., E 102/034-DD 24, pièce 5, f°15, art. 7 ; Arch. Mun. Tende, Délib. 23-7-1758, Reg. 15 p. 83, art. 3 ; Délib. 6-5-1736, Reg. 13 p. 276.

158. Arch. Mun. Saorge déposées aux Arch. Dép. A.M., E 48/033-DD 23, f°7, v° ; Arch. Mun. Tende, Délib. 14/3/1728, Reg. 13 p. 20.

159. Arch. Mun. Ilonse déposées aux Arch. Dép. A.M., E 98/007-DD 2 ; Arch. Mun. Tende, Délib. 14/10/1748, Reg. 14 p. 194.

160. Arch. Mun. Roquebillière déposées aux Arch. Dép. A.M., E 002/018-DD 44, f°3, r°.

161. Arch. Mun. Ilonse déposées aux Arch. Dép. A.M., E 98/007-DD 2.

162. Jacques Chiffolleau, Madeleine Ferrières (s.d), « Les statuts communaux, source d’histoire rurale », *op. cit.*

163. Pierre Lunel, Pierre Braun, Pierre Flandin-Bléty, Pascal Texier, « Pour une histoire du droit de l’environnement », *Revue Juridique de l’Environnement*, 1986, n° 1, pp. 41-46.

164. Arun Agrawal, « Enchantment and disenchantment : the role of community in natural resource conservation », *World development*, vol. 27, n° 4, 1999

comme un « système polycentrique de gestion auto-organisée »¹⁶⁵ et constituent clairement la face normative visible d'un « modèle institutionnel » élaboré et durable de gestion des ressources¹⁶⁶.

165. Elinor Ostrom, « Par-delà les marchés et les États. La gouvernance polycentrique des systèmes économiques complexes », *Revue de l'OFCE. Débats et politique*, 2012, n° 120.

166. Elinor Ostrom, *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, Paris, De Boeck, 2010.

LES FORÊTS : DES BANS CHAMPÊTRES AU RÈGLEMENT DE LA MAISON DE SAVOIE

PAOLA CASANA

Université de Turin

I. Un regard vers le passé : la réglementation des ressources forestières au cours des siècles

LE PROBLÈME DE LA GESTION, de la protection et de la réglementation des ressources naturelles ne date certainement pas de la période contemporaine, car il a fait l'objet, depuis les temps les plus anciens, d'un très vif intérêt, selon des points de vue certes différents et dans des domaines plus limités dans l'espace¹. En témoigne l'attention que toutes les communautés ont toujours portée aux forêts qui représentaient une véritable richesse pour les sociétés du passé, aussi bien en tant que moyen de satisfaire les principales exigences des populations locales, que comme une importante ressource économique et un moyen de lutte contre les risques hydrogéologiques du territoire.

Cependant, avec le temps, les modalités de gestion et de réglementation des espaces boisés forestiers ont subi d'importantes modifications parallèlement aux changements politiques, sociaux, institutionnels et législatifs.

Au Moyen Âge, la forêt ne disposait d'aucun règlement d'ensemble, mais elle était gérée — moyennant une certaine soumission au seigneur féodal — conformément au droit coutumier de chaque communauté et elle était considérée dans

1. Pour une vue d'ensemble synthétique sur l'histoire de l'environnement selon un point de vue historico-juridique, Gian Savino Pene Vidari, *Autodisciplina e normazione nella storia dell'ambiente*, in Marc Ortolani (dir.), *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie*, Nice, Serre Editeur, 2014, pp. 3-13.

une large mesure comme une propriété collective à laquelle s’appliquait un droit d’usage au bénéfice des membres de cette communauté. Parfois, le seigneur féodal ou l’autorité communale cherchaient à imposer leurs propres règlements qui devaient toutefois être acceptés par la collectivité locale, pour ne pas risquer que leur application effective pose problème.

L’émergence des communautés d’habitants fit que la réglementation du domaine agricole et urbain ainsi que celle des ressources naturelles fût encadrée par les statuts communaux² ; entre le XV^e et le XVIII^e siècle, ces derniers subirent un processus progressif de limitation inéluctable suite au développement de la législation des ducs de Savoie, qui procédèrent aux premières tentatives de centralisation du pouvoir et de contrôle du territoire.

Dorénavant, les secteurs indiqués ci-dessus — impossibles à gérer au moyen d’une loi unique, car variant d’un pays à un autre — firent l’objet de « bans champêtres »³. Ces sources normatives allaient s’imposer au cours du XVIII^e siècle, même si elles étaient déjà présentes au Piémont dès le XV^e siècle. Elles se présentaient comme un ensemble de règlements généraux abstraits ayant les caractéristiques d’édits gouvernementaux, et par conséquent adressés à un groupe de personnes tenues de les respecter⁴. On assista ainsi à la naissance des premiers « corps » de réglementation concernant particulièrement la conservation des forêts et des produits de la campagne, leur exploitation, la gestion des pâturages, la défense du sol en général, l’exploitation fonctionnelle des eaux, etc.

Souvent la dérivation des bans champêtres des règlements statutaires antérieurs paraît évidente. En effet, les bans champêtres étaient souvent extraits du texte statutaire qui comprenait les règlements de la vie agricole, incluant la forêt⁵. Cependant, dans les bans des communautés les plus importantes, on remarque une différence significative quant aux statuts, contrairement aux communautés rurales. En effet, le ban champêtre des centres les plus importants était une réplique d’une petite partie de l’ancienne réglementation locale, alors que celui des petits villages reprenait quasi intégralement l’ancien statut qui réunissait presque exclusivement des dispositions concernant la vie agricole. En tout état de cause, les statuts comme les bans regroupaient un ensemble de règlements issus des coutumes locales, provenant des traditions de chaque population, et donc formés localement et octroyés,

2. Pour la compréhension de l’usage et la sauvegarde de la forêt au Moyen Âge, Irma Naso, « Uso e tutela del bosco nel Piemonte medievale. La legislazione statutaria dei secoli XIII-XV », in *Per un Museo dell’Agricoltura in Piemonte : V – Il bosco e il legno*, Torino, Associazione Museo dell’Agricoltura in Piemonte, 1987, pp. 7-28 ; Bruno Andreolli, Massimo Montanari (dir.), *Il bosco nel Medioevo*, Bologna, Clueb, 1988.

3. Sur les bans champêtres piémontais, Sara Cipolla, « La tutela del territorio nei bandi campestri piemontesi del secolo XVIII », in *Protection et valorisation des ressources naturelles... op. cit.*, pp. 385-395 ; Anna Ossola, *Ricerche sui bandi campestri dell’area torinese*, thèse, droit, Università degli Studi di Torino, 1998, pp. 7-8.

4. Gian Savino Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici », in Luigi Spina (dir.), *I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, Biella, Provincia di Biella-Assessorato alla Cultura, 1997, p. 22.

5. Carlo Montanari, « Gli Statuti piemontesi : problemi e prospettive », in *Legislazione e società nell’Italia medievale per il VII centenario degli Statuti di Albenga*, Bordighera, Istituto internazionale di studi Liguri, Musée Bicknell, 1990, p. 129 et s.

ou simplement reconnus, par le seigneur féodal du lieu, par l'autorité communale ou par les deux.

En conséquence, faisant partie de cette législation, la réglementation des bois et forêts a constitué, pendant tout le Moyen Âge et même après, un règlement autonome dépendant de chaque communauté et de provenance strictement coutumière.

Au cours des XVI^e et XVII^e siècles, dans la région de Turin, les bans champêtres ainsi que la réglementation des ressources forestières provenaient essentiellement de l'autorité communale ; en revanche, au XVIII^e siècle, s'y ajoutèrent de nombreux bans provenant de l'autorité seigneuriale, qui devinrent une émanation strictement communale à partir de l'édit royal de Charles-Emmanuel IV du 29 juillet 1797 abolissant la féodalité sur les territoires continentaux du royaume de Sardaigne⁶.

Dès la première moitié du XVIII^e siècle, commence à s'imposer l'usage selon lequel les bans devraient obtenir l'aval du Sénat avant d'entrer en vigueur, ce qui devint la règle à partir de l'année 1721. Si le Tribunal Suprême n'approuvait pas le texte, il pouvait le modifier. C'est ainsi que le Sénat insérait un règlement local à l'intérieur de la législation étatique, qui devait être respecté⁷, ce qui privait progressivement les communes de leur autonomie normative sur les forêts ; ce règlement fut ainsi soumis à la législation de l'État qui, au cours du XIX^e siècle, atteindra une certaine cohésion et prépondérance par rapport aux autres organes locaux.

Ainsi, par exemple, dans les bans de 1823 de Gassino, une commune de la région de Turin, on peut remarquer que les articles sur la protection des forêts n'avaient pas été entérinés par le Sénat parce que la question avait déjà été traitée dans un nouveau règlement sur les bois et forêts de 1822 émanant de Charles-Félix, sur lequel nous reviendrons plus loin⁸.

II. Un cas particulier : la Vallée d'Aoste

Examinons le cas spécifique de la Vallée d'Aoste dont la gestion et l'exploitation de ses forêts étaient particulières, comme d'ailleurs ce fut fréquemment le cas au cours des siècles pour l'histoire de ses institutions : cette dernière était caractérisée par la présence d'une féodalité bien ancrée et toujours attentive à préserver ses privilèges et à en obtenir de nouveaux. Cet état de choses était favorisé par la position géographique de la région, depuis toujours facteur fondamental du point de vue stratégique et militaire et carrefour commercial de grande importance⁹. C'étaient essentiellement ces motifs qui avaient incité la Maison de Savoie à adopter constamment une politique expansionniste prudente et mesurée.

6. Anna Ossola, *op. cit.*, p. 21.

7. Gian Savino Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici », *art. cit.*, pp. 35-38.

8. Anna Ossola, *op. cit.*, p. 36.

9. Pour l'histoire de la Vallée d'Aoste, Lino Colliard, *Précis d'histoire valdôtaine*, Aosta, Imprimerie Valdôtaine, 1980 ; voir également Stefania Berlini, *Ricerche storico giuridiche sulla tutela del bosco in Valle d'Aosta*, thèse, droit, Università degli Studi di Torino, 2007 ; Michele Penza, *Ricerche storico giuridiche sui bandi politici valdostani*, thèse, droit, Università degli Studi di Torino, 2000.

Contrairement au Piémont, la présence, ici, de puissants seigneurs féodaux fit que leur revenait la décision des concessions faites aux populations pour l'utilisation des forêts ; cette pratique met en évidence le pouvoir prépondérant du seigneur sur les bois, dont il octroyait l'usage à ses sujets selon son bon vouloir. Nous avons connaissance de concessions de droits sur des bois limitrophes octroyées, dès le Moyen Âge, par les comtes de Savoie à des institutions religieuses comme l'Hospice du Grand-Saint-Bernard¹⁰. Par la suite, certains droits sur les forêts furent reconnus à l'occasion de concessions de franchises accordées à différentes communautés ; ce fut le cas en 1310 à Étroubles¹¹ ou en 1341 à Cly¹² et les franchises ne concernaient pas toujours des forêts situées à l'intérieur du territoire de la communauté bénéficiaire. Autres exemples : en 1272, le comte Philippe I^{er} de Savoie autorisa les habitants d'Aoste et de Saint-Ours à couper et à prélever du bois dans certaines forêts situées sur le territoire de Saint Marcel¹³ et en 1326, le comte Édouard octroya des droits identiques aux habitants de Saint-Oyen sur des forêts situées sur le territoire d'Étroubles¹⁴.

Néanmoins, quels que soient le contenu et l'importance des concessions, ces documents témoignent de la profonde opposition des populations de la vallée envers l'exigence des seigneurs à exercer une domination exclusive sur les forêts. En effet, il arrivait fréquemment que la concession ne fût pas le résultat d'une décision autonome du seigneur, mais la conséquence inévitable des fortes pressions exercées sur lui par les populations de la vallée.

Certaines communautés exigèrent d'exercer un véritable contrôle direct sur les ressources forestières situées sur le territoire relevant de leur compétence et nommèrent des *foresterii* chargés de la protection de la forêt sans solliciter l'accord du seigneur du lieu. Ce fut le cas à Étroubles où, en 1347, le représentant local du seigneur (le *métral*) dut intervenir pour empêcher la communauté de nommer des gardes sur sa propre initiative et sans l'autorisation du seigneur¹⁵. Mais les pressions se prolongeant dans le temps, le comte Amédée VI se vit obligé, 34 ans plus tard environ, d'octroyer à la communauté l'autorisation de nommer des gardes fo-

10. *Historiae Patriae Monumenta* (dorénavant HPM), *Chartarum I*, coll. 950-951 ; Silvio Pivano, « Le carte delle case del Grande e del Piccolo San Bernardo esistenti nell'archivio dell'Ordine Mauriziano », in *Miscellanea Valdostana*, Biblioteca della Società Storica Subalpina, 17, Pinerolo, Tipografia Chiantore-Mascarelli, 1903, pp. 57-211 et notamment pp. 103-104, 106, 203.

11. *Franchises accordées au nom du comte Amé de Savoie à ceux du bourg et commune d'Étroubles...*, 25 février 1310, in Jean-Baptiste De Tillier, *Le franchigie delle comunità del Ducato di Aosta*, a cura di Maria Clotilde Daviso De Charvensod e di Maria Ada Benedetto, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1965, pp. 40-49 et notamment p. 45.

12. *Franchises accordées par les seigneurs Pierre et Goddefroy frères seigneurs de Cly à leurs hommes et sujets du dit mandement*, 18 février 1341, in Jean-Baptiste De Tillier, *Le franchigie...*, *op. cit.*, pp. 79-87 et notamment p. 82.

13. *Le livre rouge de la cité d'Aoste*, publié à cura di Maria Alda Létey Ventilatici, Torino, Deputazione Subalpina di Storia Patria, 1956, p. 106, Aoste, 25 octobre 1271.

14. Archives communales d'Étroubles, vol. 36, doc. 2, 9 novembre 1326.

15. Ezio Emerito Gerbore, « Les règlements des bois de la communauté d'Étroubles au XI^e et XV^e siècles », in *Bullettin de l'Académie Saint-Anselme* (dorénavant B.A.S.A.), 1982, pp. 63-80 et notamment p. 64 et doc. I, p. 73.

restiers, comme ultime tentative de sauvegarder son autorité, du moins pour la forme¹⁶.

Ce conflit concernant les droits sur les bois entre les seigneurs et les différentes communautés se poursuit pendant des siècles, jusqu'à ce que certains d'entre eux, comme celui de nommer des *controllori dei boschi* octroyé aux communautés, soient confirmés dans les *Coutumes du Duché d'Aoste* au XVI^{ème} siècle¹⁷. C'est ce recueil qui définit le droit coutumier écrit et oral de la vallée tout entière en lui conférant la qualité de statut. Ce *coutumier* représentait en fait le droit valdôtain de l'époque, un symbole de l'autonomie locale également reconnu par l'autorité de la maison de Savoie¹⁸.

Il faudra attendre la fin du XVIII^e siècle pour qu'une intervention royale limite sensiblement les droits des communautés et des seigneurs féodaux sur l'exploitation des forêts. En effet, même si les *Leggi e Costituzioni di S.M.* (également intitulées *Regie Costituzioni* ou *Costituzioni piemontesi*)¹⁹ de 1770 comportaient une partie consacrée à la gestion des bois, le problème spécifique de l'appauvrissement des forêts valdôtaines — dû au développement, entre le XVII^e et le XVIII^e siècle, des activités minières et métallurgiques implantées entre le Haut-Canavais et la basse Vallée d'Aoste dont l'exploitation nécessitait une quantité importante de combustible — poussa le gouvernement de la maison de Savoie à promulguer le 7 octobre 1783 *Le Règlement pour l'administration des communautés du Duché d'Aoste*²⁰, dont l'article XII concernant *Des bois et forêts* confiait aux administrations communales la gestion du patrimoine forestier. Ce règlement sapait ainsi l'autonomie des communautés et tentait de soumettre le contrôle de ce secteur à l'autorité centrale.

Sous le contrôle d'un intendant provincial, les administrations communales avaient pour mission de veiller sur les forêts et de rédiger des règlements appropriés à leur exploitation. Les surfaces boisées devaient être cataloguées par les autorités communales selon leurs différentes fonctions, à savoir stabilisation et retenue du terrain, approvisionnement en bois de construction, ressources destinées à satisfaire les besoins journaliers de la population et exploitation des mines de charbon.

Afin d'empêcher l'abattage des arbres fruitiers dans les zones qui nécessitaient une importante production de charbon, le décret disposait que, sans autorisation expresse du conseil municipal, il était désormais interdit, au-dessous de la commune de Monjovet, de couper des châtaigniers, des noisetiers, des poiriers et des pommiers.

16. Avec les *Lettere Patenti* du 17 octobre 1381, par lesquelles le comte Amédée VI interdisait à qui que ce soit de nommer des gardes forestiers (ou *forestieri*) sans une autorisation expresse de l'autorité, confirmant ainsi implicitement cette coutume : Ezio Emerico Gerbore, art. cit, p. 63 et doc. II, p. 75.

17. « *E's bois communs entre les manans et habitants d'aucunes parroises, ou autre consors, seront constitués et établis par les communiens dudit bois, forestiers, et gardes* », in *Coutumes du Duché d'Aoste*, Chambéry, 1588, livre III, titre XV, art. VII, p. 404, dont il existe une édition anastatique (*Coutumes du Duché d'Aoste*, Aoste, Administration Régionale de la Vallée d'Aoste, 1964).

18. Le coutumier fut approuvé par Charles-Emmanuel I^{er} le 31 juillet 1587 ; le règlement forestier des coutumes se trouve dans les titres XIV et XV du Libro III.

19. *Leggi e Costituzioni di S. M.*, Torino, Stamperia Reale, 1770.

20. *Règlement pour l'administration des communautés du Duché d'Aoste. En date du 7 octobre 1783*, de l'Imprimerie Royal, 1783.

En outre, c'est à cette époque que commença à s'imposer la nécessité de démanteler les propriétés collectives (les coteries), qui, en ce qui concernait les forêts, incitaient les habitants à rechercher un maximum de profit personnel au détriment de la sauvegarde des ressources naturelles. Peu après, les bois communs furent en effet divisés et leurs limites bien définies²¹.

III. La réglementation étatique entre exploitation et préservation forestière (XVIII^e s.)

D'une manière générale, la réglementation étatique de la maison de Savoie sur ses forêts, née au XV^e siècle, se limitait à des dispositions spécifiques à certains domaines ; par exemple, elle concernait les modes de prélèvement du bois nécessaire à l'extraction et au traitement de ses minéraux ou bien la préservation des terrains réservés à la chasse ducale (par la suite royale), ou encore l'attribution d'une concession militaire exclusive pour l'abattage de certaines plantes nécessaires aux approvisionnements de l'armée et de la marine, etc.²².

Les *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, datant de 1729 et leur édition postérieure de 1770, constituent le premier recueil législatif des dispositions générales et cohérentes concernant le contrôle des ressources forestières de la part de l'État. Le livre VI rassemblant les règlements relatifs au contrôle forestier disposait que l'intendant — en qualité d'agent de liaison entre le centre et la périphérie — avait pour responsabilité fondamentale la sauvegarde des bois et des forêts, en collaboration avec les juges locaux, les baillis et les châtelains.

Les règlements y figurant visaient à recenser le domaine forestier des différentes communautés et à soumettre la coupe des taillis communaux à l'approbation de l'intendant, l'exploitation de ceux des particuliers étant libre excepté leur arrachage qui dépendait du consentement de l'intendant. Certaines restrictions à l'exploitation de la forêt étaient précisées ou introduites ; ainsi, l'abattage des ormes était géré exclusivement par la marine ; un terrain déboisé ne pouvait pas être affecté au pâturage avant cinq années à partir de la coupe du bois ; il était interdit de déboiser sans autorisation dans le but d'introduire des cultures, ce qui imposait de signaler les terres cultivées. En revanche, le pâturage des chèvres, bien que limité, n'était pas encore complètement interdit.

Par la suite, ces dispositions furent développées ou reconduites dans l'édition des *Regie Costituzioni* de 1770 et complétées par le *Regolamento dei Pubblici* du

21. Sur les coteries valdôtaines, Maria Ada Benedetto, *Ricerche sulle consorzierie valdostane*, Aosta, Arti grafiche E. Duc, s.d. (1976) ; Archivio di Stato di Torino (dorénavant A.S.T.), Materie economiche, *Caccia e boschi*, m.1 di II add. *Sentimento dell'intendente Blanciotti per la conservazione delle selve pubbliche*, 12 juillet 1770 ; *Ibidem*, *Memoria del barone Vignet des Étoles intorno ai fondi detti comuni e la conservazione dei boschi*, s.d.

22. Davide Bobba, *Boschi, comunità, stato. Piemonte 1798-1861*, Torino, Carocci editore, 2015, pp. 17-18.

6 juin 1775²³. Ce règlement de la maison de Savoie du XVIII^e siècle souligne le fait que l'État, cherchant à s'imposer par un centralisme absolu quant au contrôle du territoire, s'efforçait désormais de combattre le déboisement afin de garantir la sauvegarde des forêts. En effet, si, jusque-là, elles avaient été considérées comme une ressource intarissable, elles devaient désormais être protégées pour éviter le risque d'extinction dû à l'accroissement démographique, à l'expansion économique et à l'augmentation de la demande de bois en tant que source d'énergie.

Au cours de la période française, avant l'annexion du Piémont à la France en septembre 1802, l'ancien règlement de la maison de Savoie sur les bois et forêts restait en vigueur conjointement au règlement français ; il était formulé par une série de décrets fragmentaires et plaçait sous le strict contrôle du préfet aussi bien les bois communaux que ceux appartenant au clergé et aux particuliers.

Avec l'annexion du Piémont à la France, la législation française fut élargie à ce domaine instaurant, du moins en théorie, un contrôle gouvernemental sévère sur ce secteur. Cependant, la période révolutionnaire suivie de l'occupation française provoqua concrètement d'importantes dégradations et une diminution considérable du patrimoine forestier, dues à un contrôle insatisfaisant du territoire et aux législations impériale et départementale qui empiétaient l'une sur l'autre par manque de collaboration, tout en poursuivant fréquemment des objectifs différents²⁴.

IV. Les règlements de Charles-Albert

Au Piémont, la Restauration rétablit le règlement rigoureux de la maison de Savoie du XVIII^e siècle et le contrôle de l'État sur le territoire, seul susceptible de mettre en œuvre une reconstruction progressive, quoique lente, du patrimoine forestier²⁵. Cependant, le *Regolamento de' boschi e selve*, publié avec les décrets royaux du 15 octobre 1822²⁶, fut la première ordonnance significative de la maison de Savoie visant à doter le secteur d'une organisation générale, dans le but de promouvoir la récupération du patrimoine forestier compromis par le déboisement antérieur.

C'est pourquoi fut spécialement créée une administration pour la sauvegarde et la tutelle des forêts relevant du ministère de l'Intérieur qui plaçait finalement le secteur sous le contrôle de l'État. Bien que s'inspirant de l'ordonnance de Colbert et de la législation napoléonienne sur les forêts, le *Regolamento* de 1822 étendait

23. *Leggi e costituzioni di Sua Maestà*, op. cit., t. II, l. VI, Titre IX, pp. 539-552 ; *Regolamento per le amministrazioni de' Pubblici nelle città, borghi e luoghi de' Regj Stati*, 6 giugno 1775, in Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, Venezia, Neri Pozzi Editore, 1962, vol. 2 : *Documenti*, pp. 12-79 ; Davide Bobba, op. cit., pp. 19-21.

24. Davide Bobba, op. cit., pp. 21-29.

25. Gian Savino Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », in *Per un Museo dell'Agricoltura in Piemonte...*, op. cit., pp. 211-212.

26. Regie Patenti 15 octobre 1822, in *Raccolta degli atti di governo di S.M. il Re di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, vol. XII (du 1^{er} janvier à fin décembre 1822), Torino, Stamperia Ferrero Vertamy e Comp., 1845, pp. 783-804. Le *Regolamento de' boschi e selve* est publié pp. 785-804.

largement — à la différence de son modèle français — le contrôle de l’État sur tous les bois privés et publics. Il défendait une conception de type nettement « prohibitionniste », car renforcée par de nombreuses interdictions : elles allaient du pâturage des chèvres à la construction de remises permanentes, en passant par la plantation de cultures sans autorisation spéciale et l’extraction de la résine, etc.

En fait, cette ordonnance de 1822 était marquée par une vision « centralisatrice et autoritaire » qui, malgré les nombreuses critiques, contribua à la récupération du patrimoine forestier²⁷. Tributaire d’une bureaucratie compliquée et bornée, son application provoqua d’ailleurs de nombreux conflits et résistances, car le nouveau règlement portait sérieusement atteinte aux traditions locales concernant l’exploitation et la gestion des forêts.

Signalons à ce propos l’exemple significatif des interminables conflits concernant le *Bosco delle Sorti della Partecipanza* à Trino Vercellese. Il s’agissait d’un terrain boisé géré depuis le Moyen Âge par un groupe de propriétaires privés originaires de ce bourg, qui jouissait conjointement d’un fonds commun et le gérait selon leur propre statut. Ce terrain était divisé en portions (“*prese*”) soumises à un système de coupes selon un roulement déterminé, pour être ensuite divisées en quotes-parts plus petites attribuées aux membres de l’association pour leur exploitation personnelle selon le règlement du statut.

Cette organisation fut souvent soumise à l’ingérence de la communauté de Trino désireuse de s’en approprier les revenus et de gérer directement le bois, sous prétexte que le terrain faisait partie de son territoire et que les membres de l’association n’étaient plus, comme à l’origine, majoritairement des habitants de Trino, car certaines quotes-parts avaient fait l’objet d’héritages.

À la fin du XVIII^e siècle, ces fréquents conflits entre l’organisation de la *Partecipanza* et la communauté compromirent considérablement le contrôle du bois qui fut gravement appauvri par des coupes inconsidérées et des appropriations abusives. Par la suite, l’annexion du Piémont à la France et l’introduction de l’administration forestière autonome française firent perdre à l’association des propriétaires privés son autonomie traditionnelle séculaire dont elle récupéra une partie sous la Restauration.

Cependant, en réintroduisant une nouvelle administration forestière autonome, le *Regolamento* de 1822 de Charles-Félix remplaça la gestion de la *Partecipanza* sous le contrôle de l’État et soumit à l’autorisation d’un intendant la coupe des forêts appartenant aux communes ou à des « associations d’habitants »²⁸.

Ce n’est qu’au cours des années trente que prendra fin ce conflit entre particuliers, communautés et État avec le *Regolamento* de Charles-Albert qui, compte tenu du nouveau climat libéral, atténua fortement le contrôle de l’État sur les bois privés.

27. Gian Savino Pene Vidari, « *La normativa forestale...* », art. cit., p. 216.

28. A.S.T., Corte, *Materie economiche, Materie economiche per categorie, Caccia e boschi*, m. 4, fasc. 3 ; Davide Bobba, *op. cit.*, pp. 36-39 ; Attilio Salsotto, « *Bosco della Partecipanza di Trino Vercellese* », in *Studi Piemontesi*, marzo 1977, fasc. I, pp. 84-94.

Un autre important conflit entre coutumes locales et réglementation étatique eut pour cadre la circonscription de Scopa dans la Valsesia. Les habitants protestèrent contre les démarches compliquées nécessaires pour obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale permettant d'effectuer des coupes dans leurs bois ; la communauté signala l'impossibilité de respecter les coutumes traditionnelles comme celle d'allumer un feu pour se chauffer soi-même et ses enfants tout près des bois, parce-que le *Regolamento del 1822* l'interdisait à moins de 150 mètres de l'orée du terrain boisé. En outre, le contrôle exercé par les fonctionnaires entraînait en conflit avec les usages traditionnels de la Valsesia²⁹, comme celui du pâturage des chèvres sur les terrains de la communauté que le nouveau *Regolamento* proscrivait sévèrement.

Une simplification de certaines formalités bureaucratiques ou une application plutôt élastique du règlement permirent d'atténuer ce conflit.

L'application du *Regolamento* de 1822 fut considérée par Davide Bobba comme une application compliquée et onéreuse de règlements rigoureux, mais l'exemple susmentionné montre que, d'un point de vue pratique, le contenu de certaines de ses règles fut édulcoré et adapté aux véritables exigences de la population en modérant la rigueur de ses dispositions.

Malgré tout, le *Regolamento* de 1822 ne fut pas apprécié par des particuliers ainsi soumis au contrôle de l'État sur leurs territoires. Il fut contesté par les communautés, parce qu'il ne respectait pas les coutumes traditionnelles et communautaires concernant les ressources forestières ; enfin, le manque d'efficacité des contrôles et le retard dans la concession des autorisations³⁰ rendirent son application difficile pour l'administration forestière.

Par ailleurs, la conception « prohibitionniste » et la rigueur des dispositions du *Regolamento* de 1822 provoquèrent pour la première fois une fracture officielle et générale avec les coutumes locales car, si elle imposa la prédominance de la loi de l'État, elle contraignit également le gouvernement à louvoyer entre stratégies et objectifs souvent incompatibles : d'une part, l'exigence de sauvegarder les réserves forestières et, de l'autre, celle de maintenir l'ordre public compromis par le non-respect des dispositions du *Regolamento* quant à de nombreux usages locaux et communautaires.

Enfin, le nouveau *Regolamento per l'amministrazione dei boschi* de Charles-Albert et les décrets royaux du 1^{er} décembre 1833³¹ accorderont une plus grande liberté au propriétaire privé et à la population locale, mais, dans certains cas, des

29. Sur la tradition d'autonomie de la Valsesia voir le récent volume *Storia della Valsesia in età moderna*, sotto la direzione di E. Tortarolo, Vercelli, Gallo edizioni, 2015 et notamment les articles de Daniela Piemontino, « La Valsesia. Storia e autonomia di una valle alpina d'antico regime », pp. 17-68 ; Massimo Bonola, « Il tramonto della modernità : dal declino dell'antico regime al fallimento della rivoluzione repubblicana », pp. 69-105 ; Blyte Alice Raviola, « La Valsesia in età moderna tra frontiere e cartografia », pp. 109-127 ; Davide De Franco, « La Valsesia negli Stati sabaudi », pp. 129-147.

30. Davide Bobba, *op. cit.*, p. 43.

31. Regie Patenti 1^{er} décembre 1833, in *Raccolta degli atti di governo...*, *op. cit.*, Torino, Stamperia Reale, s.d., pp. 223-313. Le *Regolamento dei boschi e selve* est publié pp. 227-313.

contraintes encore plus sévères seront établies sur les forêts domaniales dans le but de protéger l’environnement³².

Ainsi que l’a souligné G. S. Pene Vidari, le *Regolamento* avait le mérite, par rapport aux dispositions de Charles-Félix, d’être plus cohérent et de marquer une « nette amélioration aussi bien sur le plan de la technique législative que sur celui de la politique du droit »³³. Il traduisait l’esprit général de la politique de Charles-Albert, caractérisée par un réformisme prudent visant d’un côté à moderniser la législation et les structures de l’État, mais de l’autre à garder intacts son pouvoir et son contrôle centralisé.

En tout état de cause, le nouveau *Regolamento* fut, en comparaison avec ceux des autres États avant leur unification, l’un des premiers à présenter une conception libérale ; en outre, ses dispositions montraient une certaine harmonie entre sauvegarde de la forêt et protection du système économique ; en effet, elles concernaient également les exigences du commerce du bois, la production agricole et l’élevage du bétail et elles tenaient aussi compte des exigences des populations de montagne les plus défavorisées³⁴.

À la différence du règlement de 1822³⁵, le règlement albertin autorisait l’exportation du bois après versement de droits³⁶, mais il maintenait — comme le précédent *Regolamento* — la disposition qui soumettait également les bois privés au contrôle étatique quant aux déboisements et aux défrichements.

L’esprit de la nouvelle législation était particulièrement clair : prudente dans ses positions libérales par rapport à ce qui pouvait améliorer le développement économique du pays, elle était plutôt conservatrice et dirigiste quant à la protection des ressources forestières.

Bien que soumis à différentes tentatives de réforme toutes avortées, le *Regolamento* de 1833 résista pendant plus de 40 ans pour être ensuite remplacé par la nouvelle loi forestière du royaume d’Italie, entrée en vigueur le 20 juin 1877.

Avec le règlement albertin, l’État s’était finalement emparé du contrôle des forêts et des ressources naturelles, qu’il considérait comme étant de première nécessité pour la survie de la population et pour le développement modéré d’une économie de marché. Désormais, le fait de considérer les bois d’usage commun comme des ressources inépuisables était dépassé ; la nouvelle législation avait permis à l’État d’assumer la fonction de gestionnaire de ces ressources, bien qu’elle ait largement éliminé les contraintes concernant l’exploitation des bois privés afin de respecter le principe de la propriété totale, absolue et exclusive — déjà énoncé dans le Code civil français et repris peu après par celui de Charles-Albert.

32. Gian Savino Pene Vidari, *La normativa forestale...*, op. cit., pp. 216-221.

33. *Ibid.*, p. 220.

34. Donata Brianta, « Boschi, pascoli e incolti negli Stati sabaudi durante la prima metà dell’Ottocento » in *Storia urbana*, 1994, n° 69, pp. 73-103.

35. *Regolamento de’ boschi e selve*, 1822, cit., art. 34.

36. *Regolamento dei boschi e selve*, 1833, cit., art 150.

V. La politique forestière après l'unification de l'Italie

Dans les années postérieures à la proclamation du royaume d'Italie, les règlements de l'administration forestière manquèrent d'homogénéité, car les lois et les décrets toujours en vigueur dans les États en attente d'unification coexistaient, à titre provisoire, dans les différents territoires du royaume ; au Piémont par exemple, le règlement de la maison de Savoie de 1833 était toujours appliqué.

Après l'unification de l'Italie, la *Legge forestale* du 20 juin 1877 n. 3.917, qui remplaça le *Regolamento* de Charles-Albert, rendit ce secteur homogène et uniforme sur le territoire tout entier grâce à l'institution, au niveau provincial, de comités forestiers relevant du ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie³⁷.

Le but de la nouvelle loi était de résoudre les problèmes de détérioration et de coupes arbitraires de bois sur les vastes étendues du territoire. En conséquence, la nouvelle législation soumettait à une surveillance particulière les flancs des montagnes jusqu'à la dernière lisière du châtaignier (un arbre présent dans tout le royaume), car le déboisement de ces aires risquait de provoquer des glissements de terrain, des éboulements ou des avalanches.

C'est pourquoi, après l'unification, l'État orienta principalement sa politique forestière vers les problèmes de sauvegarde du sol et du système hydrogéologique de la montagne en effectuant des travaux de reboisement et de consolidation des versants montagneux.

Nous pouvons considérer la loi de 20 juin 1877 comme la première loi cohérente de l'Italie unie en matière de forêts et ajouter qu'elle se différenciait de l'esprit abusif et répressif des règlements de 1822 et de 1833. En effet, le règlement de 1877 cherchait à impliquer directement les communes, les provinces et le ministère de l'Agriculture dans l'exploitation rationnelle des bois en utilisant les subventions de l'État destinées au reboisement (art. 11), et en instituant des consortiums de reboisement (art. 13) qui furent très efficaces pendant de nombreuses années. Des agents spéciaux nommés « officiers de police judiciaire » (art. 28)³⁸ furent préposés aux délits forestiers. En outre, cette loi visait à instaurer une certaine harmonie — quand l'autorité publique imposait des contraintes sur la propriété privée — entre ingérence de l'État et droits privés (art. 2, 4, 10, 12), de façon à trouver un équilibre entre les exigences de protection des biens environnementaux et de la collectivité d'un côté, et la libre jouissance de la propriété foncière de l'autre.

Au cours du XX^e siècle, toute une série de dispositions législatives permettra à l'Administration forestière de prendre enfin son aspect définitif ; ces dispositions vont de la « *Legge Luzzatti* » n° 277 du 2 juin 1910 au Décret Royal n° 3267 du 30

37. Le ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie fut institué par le Décret royal n° 4192 du 5 juillet 1860. Sur la loi forestière de 1877, voir Alessandro Crosetti, « Note sulla politica legislativa forestale italiana tra 800 e 900 », in *Protection et valorisation des ressources naturelles...*, *op. cit.*, pp. 141-177 et notamment pp. 148-154 et références bibliographiques.

38. Stefania Berlino, *op. cit.*, pp. 57-61 ; *Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia*, Roma, Stamperia Reale, 1877, vol. LI, pp. 1624-1639 ; Romualdo Trifone, *Storia del diritto forestale in Italia*, Firenze, Accademia italiana di scienze forestali, 1957, pp. 170-179.

décembre 1923, encore en vigueur de nos jours. Mais cette dernière partie dépasse le thème de notre étude et devient, en fait, « d’actualité ».

Il est certain qu’aujourd’hui encore la gestion du patrimoine forestier fait partie d’une question plus ample qui est la sauvegarde de l’environnement liée à de nombreux domaines. Au XXI^{ème} siècle, ce n’est plus au niveau local ou même national qu’il faut affronter la question de la protection des ressources naturelles, mais au niveau global si l’on veut protéger notre planète. Il est désormais capital de prendre, à l’échelle mondiale, des dispositions communes concernant les problèmes vitaux, tels que la limitation de l’émission des gaz à effet de serre pour bloquer le réchauffement de la planète ou le déboisement non seulement des aires forestières locales, mais également celui de la forêt amazonienne considérée comme le poumon du monde ; ou encore la perte et la dégradation de l’environnement et l’exploitation excessive de certaines espèces menacées d’extinction. Aujourd’hui les règlements locaux, communautaires ou gouvernementaux sont insuffisants pour résoudre les graves problèmes environnementaux, seuls le peuvent les traités internationaux.

III. Pratiques agro-pastorales, terres communes et protection des terroirs

RÈGLEMENTS CHAMPÊTRES ET GESTION DES TERROIRS EN BALAGNE À L'ÉPOQUE MODERNE : PREMIERS ENSEIGNEMENTS

LAETIZIA CASTELLANI

Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

DANS LE CADRE DE MON DOCTORAT, j'ai étudié les communautés de la Balagne rurale de la fin du XVII^e à la fin du XIX^e siècle¹. La documentation notariée avait permis de dégager quelques éléments fondamentaux sur la gestion et l'organisation des terroirs, ainsi que sur les usages communautaires. Les actes consultés avaient mis en évidence l'existence de règles qui paraissent communes et d'autres spécifiques, ainsi que des variations au sein même des communautés. Ils avaient notamment apporté la preuve de la présence d'une réglementation locale à Aregno, une communauté du littoral de la Balagne.

Cependant, les informations recueillies restaient fragmentaires et suscitaient des interrogations. Afin d'apporter des éléments complémentaires, en continuant à travailler sur la Balagne et le même type de corpus documentaire, j'ai opté pour un cadre chronologique élargi s'étendant de la fin du XVI^e siècle aux années 1760. J'ai choisi de consulter des archives de communautés de la Balagne rurale littorale, à dominante agricole, et de la cité génoise de Calvi, en laissant de côté les communautés pastorales².

Les actes concernant la police rurale et la gestion des terroirs ont servi de base à ce travail : élections des gardiens et des *loseri* (estimeurs publics), dommages

1. Laetizia Castellani, *La Balagne rurale, économie et société de la fin de l'époque moderne à la fin du XIX^e siècle*, thèse, histoire moderne et contemporaine, Université Pascal Paoli, Corte, 2011, 1047 f.

2. La Balagne dans sa frange littorale est une zone très densément mise en culture. Dans quelques communautés du Giunsani, situées dans l'arrière-pays balanin, et du bassin de Calvi, l'élevage a un rôle plus marqué. La forte présence de cette activité a des répercussions sur l'organisation des terroirs.

ou encore actes portant sur la réglementation des cultures. Le but poursuivi est d'essayer de cerner les continuités et les ruptures mais également de travailler sur les « sources » de la réglementation champêtre³. Les éléments réunis devront être mis en perspective avec d'autres données pour tenter de mieux appréhender le fonctionnement des terroirs insulaires⁴.

Après avoir présenté le contexte balanin, j'évoquerai plus particulièrement la nomination des gardiens et des *loseri*, afin d'essayer d'identifier les usages locaux, avant d'interroger les liens entre les réglementations communautaires et les textes généraux qui régissent le droit rural.

1. Le contexte balanin

La Balagne est une riche région agricole. Les cultures de la trilogie méditerranéenne, les céréales, les oliviers et la vigne, jouent un rôle économique majeur. La période moderne est marquée par l'essor de l'arboriculture. En Balagne, dans les communautés littorales, le blé s'impose face à l'orge et au seigle. La politique de *coltivazione*, menée par les autorités génoises, a impulsé et accompagné ce développement agricole. Ce soutien débute en 1587 et s'intensifie à partir de 1637. Gênes tente de mener une politique cohérente, qui concerne plus particulièrement l'arboriculture, et modifie sur le long terme les pratiques agraires⁵.

Les terroirs se divisent en deux grandes zones, le *circolo* et la *presa*. La première correspond à l'espace situé à proximité des habitations, il est destiné à la vigne, aux cultures arboricoles et aux jardins. La céréaliculture domine dans les *prese*. Lors de leur création, il s'agit de terres communes, non clôturées, gérées collectivement⁶. Chaque *presa* doit former un ensemble homogène, regrouper des soles mises en culture la même année en fonction de la qualité de la terre⁷.

L'élevage est présent partout. Il est majoritairement ovin et caprin. Les bovins sont principalement des animaux de trait. D'autres espèces, qui causent des dommages aux cultures, sont présentes : porcs, équidés ou encore chiens. Les communautés réglementent leur parcours.

3. La qualité des éléments récoltés est assez inégale d'une année sur l'autre. Par exemple, le registre du début du XVII^e siècle pour Calvi n'a pas donné d'informations exploitables.

4. J'ai ainsi consulté, outre les actes qui avaient été utilisés pour ma thèse, des registres calvais (début XVII^e, fin XVII^e, début XVIII^e, années 1730 et années 1760) et des registres du village de Cateri (fin XVI^e, années 1620).

5. Antoine-Laurent Serpentine, « Agriculture aux Temps modernes », *Dictionnaire historique de la Corse*, Ajaccio, Albiana, 2006, et *La coltivazione Gênes et la mise en valeur agricole de la Corse au XVII^e siècle*, Ajaccio, Albiana, 2000, 312 p.

6. Pierre Lamotte, « Le système des “prese” et assolements collectifs », *Études corses*, 1956, n° 10, pp. 54-58. Antoine-Marie Graziani reprend la définition de Pierre Lamotte dans son ouvrage consacré à Levie, communauté qui a partagé les terres communes. Même si les données issues des relevés du Plan terrier peuvent être contestées et sont à prendre avec précautions, aucun élément n'atteste l'existence de terres communes sur le territoire d'Aregno qui a été plus particulièrement étudié, bien que le terme de *presa* soit utilisé, Antoine-Marie Graziani, *Levie et son territoire, Familles, propriétés, transmissions culturelles*, Ajaccio, Alain Piazzola, 2017, pp. 114-115.

7. Pierre Lamotte, « Le système... », *op. cit.*, et « Deux aspects de la vie communautaire en Corse avant 1768 », *Études corses*, 1956, n° 9, pp. 33-62.

D'autres éléments impactent la gestion et le fonctionnement des terroirs comme la structure de la propriété foncière. En Balagne, aux XVII^e-XVIII^e siècles, la majorité des terres cultivables sont privées et exploitées en faire-valoir direct. Dans la plupart des communautés, la part des communaux est relativement faible⁸.

Au cours du XVI^e siècle, les communautés acquièrent de l'autonomie par rapport aux *pieve*, les groupements d'habitations les plus importants absorbent des *ville* (hameaux) qui perdent leur indépendance de gestion. En leur sein, le rôle de l'assemblée des chefs de feux se renforce. Ses membres désignent les instances communautaires et ils prennent toutes les décisions nécessaires pour assurer une bonne gestion du village et de son terroir. Deux fonctions communautaires ont un lien direct avec les activités agricoles : les gardiens et les *loseri*. Des communautés gèrent un terroir qui leur est propre, d'autres gèrent un ou des terroirs communs⁹.

Enfin, il convient d'évoquer les sources du droit rural. À l'époque moderne en Corse, elles sont plurielles. Les « Statuts civils et criminels », rédigés en 1571, sont un texte majeur. Ils constituent avec les « Statuts de Gênes » et le droit romain le cœur du corpus juridique applicable à l'île. Des modifications et des ajouts ont été faits dans les années qui suivent leur publication, puis tout au long de la domination génoise. Elles sont consécutives à des demandes émanant des Nobles XII¹⁰ ou prises à l'initiative des autorités génoises.

Dans ces textes, plusieurs chapitres concernent la police rurale¹¹. Dans les *Statuts civils*, les chapitres III et VIII réglementent l'élection des gardiens et des estimateurs¹². Les chapitres XXXII, XXXIII et XXXVIII¹³ concernent les baux. Enfin le chapitre XXXIX évoque le pâturage. Dans les *Statuts criminels*, le chapitre XL est consacré à l'enlèvement des bornes, les chapitres XLV et LXVI à l'estimation des dommages, les chapitres XLVII et XLVIII au bétail, et le chapitre XLIX est intitulé « De ceux qui sèment des céréales dans les terres vaines et vagues ou dans la forêt ».

Les particularités du droit rural corse sont essentiellement présentes dans trois des articles précédemment évoqués. Le chapitre XXXII relatif aux baux à cheptel du droit français, le chapitre XXXIII sur les bœufs loués par des laboureurs et enfin de chapitre XXXIX « Des champs, pâtures, herbages et buissons ». Il est issu des Statuts octroyés par le duc de Milan, en 1468, et permet le libre parcours par les troupeaux de toutes les terres non clôturées. Il devient le fondement d'un usage local général. En matière de droit rural, la propriété arboraire, pourtant attesté dès

8. Exception faite des communautés pastorales du Giussani ou de Calenzana.

9. Il existe des terroirs destinés au pâturage gérés en commun dans le Giussani qui s'ajoutent aux territoires propres à chacune des communautés, tandis que d'autres gèrent en commun un terroir. Il en est ainsi, dans la Balagne rurale littorale, à Corbara et Pigna, Aregno et Sant'Antonino ou encore Occhiatana et Costa. Les délimitations des nouvelles communes donneront parfois lieu à des conflits.

10. Conseil consultatif auprès du gouverneur de la Corse.

11. Jean-Yves Coppolani et Antoine Laurent Serpentine, *Les statuts civils et criminels de la Corse*, Ajaccio, Albiana, 1998, 144 p.

12. Ils sont intitulés : « Qui permet aux pieves d'établir des gardiens pour leurs terres et de donner tous ordres nécessaires pour la conservation d'icelles » et « Des estimateurs ou experts ».

13. Ils sont intitulés : « Des baux à cheptel », « Du bœuf loué pour labourer » et « Des améliorations faites par les détenteurs dans les biens pris par eux à cens ou bail emphytéotique ».

le XVI^e siècle n'est pas évoquée par les *Statuts*. Il s'agit pourtant d'un usage local majeur¹⁴.

Enfin, les *gride*, les réglementations communautaires et la coutume viennent compléter les Statuts.

Les procès-verbaux relatant les nominations des gardiens et des *loseri* permettent de mieux appréhender la coexistence des réglementations générales et des usages locaux.

2. Nomination et fonctions des gardiens et des *loseri*

Les actes qui concernent les gardiens sont plus nombreux et fournissent davantage d'informations. Ils mettent en avant des points communs mais également des différences d'une communauté à l'autre.

En effet, les gardiens ne sont pas toujours désignés par le même terme¹⁵ : *campai*, *guardiani* à Cateri en 1581 ou en 1622, à Avapessa en 1621, *lorato* la même année à Santa Reparata et à Sant'Antonino en 1581 ou à Aregno en 1686, *campari* à Calvi en 1649 ou en 1758, *guardiano* à Aregno en 1650, *guardiano e difensori* à Aregno en 1720 ou à Calvi en 1770... Ces variations ne traduisent pas l'existence d'une terminologie locale ni d'un vocabulaire spécifique en fonction des époques.

Le chapitre III des *Statuts civils* réglemente au niveau régional l'élection des gardiens. Elle doit être confirmée par le gouverneur ou des juges de leur juridiction. Selon les *Statuts*, elle se déroule, annuellement, au niveau des *pieve*. Dès les années 1580, en Balagne, la *pieve* n'est plus l'échelon administratif utilisé pour la désignation des gardiens. Ils sont nommés par les communautés. Afin de respecter les *Statuts*, les procès-verbaux indiquent, généralement, que le « *contratto* » doit être approuvé par le lieutenant de Balagne qui siège à Algajola¹⁶.

Les modes de désignation ne sont pas uniformes. Du XVI^e au XVIII^e siècle, les gardiens peuvent être élus par la population par le biais de l'assemblée des chefs de feux (par exemple à Sant'Antonino en 1581, à Avapessa en 1621, à Cateri en 1622 ou encore à Aregno en 1650) ou désignés par des « représentants » de la

14. Jean-Yves Coppolani et Antoine Laurent Serpentine, *op. cit.*, pp. I-XXV.

15. Les termes de *guardiani* et *campari* sont utilisés dans la péninsule italique (Galeazzo Rosati, *Aggiunta a gli ordini, e decreti dello Stato, e dominio di Bardi, e Compiano &c. Stampati l'anno 1599. doppo li Statuti di detti luoghi, estratta dal volume di Gride, & ordini manuscritti fatte, e pubblicate in detto Stato dall'anno sodetto in quà, e ridotta sotto à gli infrascritti capi*, Parme, Galeazzo Rosati, 1684, cap. II). Ils sont parfois désignés comme *campari guirati* (*Dizionario di diritto amministrativo*, Turin, Fratelli Favale, 1841, p. 102 ; Pietro Giuseppe Zappata, *Bandi campestri formati dall'illustriss. città di Torino contessa di Grugliasco, & li 19 giugno 1724*, Turin, Pietro Giuseppe Zappata, 1724). Le terme *campari* est utilisé dans les Statuts de Bonifacio datant du XIV^e siècle, *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 1884, pp. 296-438 ; il en est de même dans les Statuts de Porto Vecchio, in Fernand Etori, « Statuts de Porto Vecchio », *Etudes corses*, n° 1, 1954, p. 24, celui de *guardiani* dans les Statuts.

16. Le lieutenant de Balagne se partage avec le commissaire qui réside à Calvi la gestion et la surveillance de la Balagne qui est divisée en deux provinces.

communauté. Il peut s’agir des *deputati* (Calvi, 1649 ou 1758), des *deputati* et du *sindaco* (Calvi, 1650), du procureur (Aregno en 1685, en 1687) ou des « pères du commun » (Aregno, 1720 ; Speloncato, années 1730). Cette nomination indirecte n’exclut pas la présence du *popolo*, des hommes et de la communauté : c’est le cas par exemple à Cateri en 1581 ou en 1582. Même si l’évolution n’est pas linéaire, il semblerait qu’au fil du temps les nominations soient plus fréquentes que les élections, bien que le terme « *eleggere* » soit utilisé dans les procès-verbaux. À noter qu’en 1581, à Cateri, la désignation des gardiens est annoncée par un acte distinct de celui de leur élection. Enfin, à Speloncato, la charge est parfois mise aux enchères et attribuée au plus offrant.

Des différences apparaissent aussi au niveau de la rémunération. Elle pèse soit sur l’ensemble des feux, soit sur une partie. À Calvi, en 1649, le gardien est rémunéré par les propriétaires des *possessioni* inscrites sur une liste. Les gardiens reçoivent 4 *lire* chacun, la moitié de la somme leur est versée dans les 15 jours suivant leur élection, le restant à la fin des vendanges. À Cateri, en 1582, une partie du salaire est versée par les détenteurs des vignes. Le complément est dû par les propriétaires de bœufs. Ceux qui en possèdent une paire devront verser 4 *bacini a colmo*, moitié blé et moitié orge. D’autres actes sont moins précis, il est simplement indiqué que le gardien recevra un salaire identique à celui versé les années précédentes. Comme le prévoient les *Statuts*, cette part fixe est complétée par une partie des amendes. Lorsque la charge est mise aux enchères, à Speloncato, en 1740, la surveillance du *monte* et du *pidanile* est effectuée pour la somme de 80 *lire*, en 1742 pour 42 *lire*.

La durée du mandat n’est pas identique. Il est cependant difficile d’établir des comparaisons car elle n’est pas toujours clairement stipulée. Des actes indiquent que la charge est dévolue pour un an, mais il n’est pas certain que cette indication fasse référence à une année complète. Ainsi, le 23 mai 1621, à Avapessa, il est précisé que le gardien exercera sa fonction jusqu’aux vendanges. Il n’est pas rare que la durée du mandat coïncide avec des moments majeurs du calendrier agricole. Les vendanges sont aussi évoquées à Aregno et à Speloncato. Dans cette communauté, la récolte des céréales est également mentionnée¹⁷. Enfin à Calvi, le mandat des gardiens débute au mois de juin et se termine en mars.

Ces documents mettent en évidence le lien entre le calendrier agricole et les grandes fêtes religieuses : la Saint-Michel Archange est citée à Aregno¹⁸, le mandat des gardiens prend fin le 24 juin, jour de la Saint-Jean à Speloncato. C’est également le jour de la Saint-Michel que les propriétaires des vignes doivent donner la moitié de la rémunération du gardien à Cateri en 1582.

17. Il est précisé que la charge prend fin lorsqu’elle se trouve sur l’aire de battage.

18. Il s’agit d’un jour important : distribution de l’orge par le Mont-de-piété, date donnée dans l’enquête de l’an X pour la fin de la vaine pâture, date finale concernant l’interdiction de la divagation des chiens...

Tableau 1 : synthèse des données concernant la durée du mandat

Communauté	Année	Date de l'élection	Durée du mandat
Cateri	1581	18.06	Un an ?
Cateri	1582	25.07	Un an
Sant'Antonino	1581	9.07	Un an
Avapessa	1621	23.05	1 an, jusqu'aux vendanges
Aregno	1650	30.05	Saint-Michel Archange (29.09)
Cateri	1622	26.06	
Aregno	1685	9.09	Jusqu'à Saint-Michel Archange de 1686
Aregno	1687	30.05	Jusqu'à Saint-Michel Archange 1688, un an
Aregno	1687	28.09	Jusqu'à Saint-Michel Archange
Aregno	1720	14.07	1 an jusqu'en septembre prochain
Speloncato	Années 1730	07 08 10	Jusqu'au 24 juin (Saint-Jean) Jusqu'en octobre Jusqu'en septembre Jusqu'à la récolte des céréales
Calvi	1649	24.06	Jusqu'en mars prochain
Calvi	1650	23.06	Jusqu'en mars prochain
Calvi	1758	23.04	Jusqu'en mars prochain
Calvi	1770	14.06	1 an

Les gardiens ont des obligations : ils s'engagent à faire sérieusement et honnêtement leur travail, auquel ils doivent entièrement se consacrer. Ils peuvent jurer sur les (saintes) écritures. Les procès-verbaux reprennent les préconisations des *Statuts*. En effet, lorsqu'ils ne retrouvent pas les contrevenants, ils sont tenus de payer les dommages sur leurs biens. Les gardiens qui n'effectuent pas correctement leur tâche peuvent perdre leur travail et leur salaire. Des sanctions pécuniaires peuvent exister. En 1685, à Aregno le gardien devra payer 4 *lire* à chaque fois que le procureur ou une personne ayant subi des dommages le trouvera en train de travailler pour son propre compte. Cette amende était de 3 *lire* en 1650. Elle est versée au bénéfice de la *casazza* (confrérie) ou des églises.

La mission des gardiens est identique dans ses grandes lignes : préserver les cultures des dommages causés par les animaux et par les hommes. Dans le détail des différences existent cependant, au niveau de l'espace dans lequel s'exerce leur surveillance et dans l'énoncé des cultures bénéficiant de leur protection. En effet, la fonction des gardiens concerne soit l'ensemble du territoire, soit une partie de

celui-ci. La terminologie peut varier d’une année sur l’autre sans que ce changement paraisse traduire une modification du périmètre de leur zone d’activité (cf. tableau 2). Les procès-verbaux dressés à Speloncato permettent de lister plusieurs espaces qui ne sont jamais mentionnés dans les autres communautés étudiées¹⁹. Dans les années 1730, des gardiens sont désignés pour le *monte* et le *pidanile*, le *circolo* et le *fiuminale* ou encore le *bosco*. Le *bosco* fait référence à un lieu boisé. La documentation du XIX^e siècle paraît confirmer que le *monte* est, comme son nom l’indique un espace montagneux, destiné au pâturage. Le mot *fiuminale* fait référence au fond de vallée mais également à un espace complanté en jardins, potagers et vignes²⁰. Le terme *pidanile* n’a pas pu être explicité. Les gardiens sont aussi désignés pour le *territorio*, la *presa* et la *confina*. Ce terme est le seul défini à Speloncato. Il est indiqué en 1739 qu’il doit s’entendre comme le territoire allant *del monte* à la *piaggia*²¹ (du mont à la plaine)²². Enfin, outre le *circolo* et la *presa*, précédemment définis, la *cortalina* correspond à l’« espace de terrain cultivable, au voisinage immédiat de la maison, du village, généralement à usage de jardin potager ou de verger »²³. Le terme pourrait désigner une partie du *circolo*²⁴. À noter que des secteurs peuvent être exclus : par exemple à Calvi, en 1758, la *valle delle guazzore*, correspondant à une zone marécageuse.

Tableau 2 : parties du territoire citées dans les attributions générales du gardien

Parties du territoire	Communautés et dates
<i>Territorio, presa et confina</i>	Aregno (1685)
<i>Territorio et confina</i>	Aregno (1687), Speloncato (1735)
<i>Presa et confina</i>	Aregno (1650, 1720), Corbara (1581, 1685), Speloncato (1740)
<i>Presa, les vignes et les orte ou possessione</i>	Cateri (1580)
<i>Vignes, orte et cortaline</i>	Avapessa (1620)
<i>Vignes et possessioni</i>	Calvi (1649, 1758)
<i>Territorio</i>	Calvi (1770)

Bien que le *circolo* soit rarement mentionné²⁵, les cultures qui sont traditionnellement présentes dans cette zone sont fréquemment citées comme des productions

19. La mauvaise qualité des actes ne permet pas de donner un aperçu précis de la terminologie utilisée.

20. *Ibid.*, p. 632.

21. Ce terme est utilisé à plusieurs reprises à Speloncato.

22. *U muntese* indique qu’il s’agit de grandes étendues de terrain ou des terres en jachère, soumises à un fermage annuel, *ibid.*, p. 434.

23. *U muntese*, Ajaccio, Albiana, 2014, p. 470.

24. À noter que dans *U muntese*, le *circulu* est l’« emplacement, étendue de terre, dépendances, lieux où sont plantés des arbres fruitiers, pâturages ou herbages pour l’entretien des animaux », *ibid.*, p. 364. Dans la documentation du XIX^e siècle, le terme est synonyme de « quartiers ».

25. À Levie, les gardiens exercent leur influence essentiellement sur le *circolo*, Antoine-Marie Graziani, *op. cit.*, pp. 116-117. Il est précisément délimité en 1581.

devant être plus particulièrement surveillées par les gardiens (cf. tableau 3). Les formulations sont plus ou moins précises et ne sont pas exhaustives. Les cultures sont aussi parfois indiquées au même titre que des parties spécifiques des terroirs. C’est le cas des vignes à Calvi, à Cateri ou à Avapessa. À Calvi, cette mention est à mettre en relation avec l’importance de cette spéculation. Dans le préside, les gardiens « privés » des « *biade* » sont désignés au milieu du XVII^e siècle. Ces nominations²⁶ donnent lieu à la délimitation de la *presa* concernée. Elle se situe au bas de la plaine du bassin de Calvi. Dans les deux communautés de la Balagne rurale, cette mention des vignes serait davantage à relier à leur vulnérabilité. Il en est probablement de même des *orte* (jardins). Les vignes sont également fréquemment citées dans le corps du document. Outre cette culture, les céréales et les oliviers font aussi l’objet d’un référencement propre. D’autres mentions sont plus rares (herbages, figuiers, légumes...). Enfin, des cultures peuvent explicitement faire l’objet d’une exclusion. En 1649, « *eccetto meloni romaniate ecetioni inqual.a tempo al hortaglie e castagne che fussero nelle vigne (in ogni tempo) e horti dopo che serano queste vigne vendemiate* »²⁷.

Des dénominations restent génériques comme les *fruttoglie*, *frutti* et *frutte*. Il peut s’agir de toutes sortes de fruits mais plus largement de « tout ce que la terre produit pour la nourriture et la survie des hommes »²⁸. Les gardiens sont également chargés de surveiller les haies (*siepi*) dans les années 1680 à Aregno.

La surveillance des terroirs implique la nécessité de faire appliquer les mesures prises pour limiter ou interdire le parcours des animaux. Il existe des mesures spécifiques pour certains secteurs : en 1622 les chiens sont interdits dans les vignes et jusqu’à un mille de celles-ci à Cateri, en 1621²⁹, les *mannarini* c’est-à-dire les porcs isolés dans les vignes sont plus particulièrement visés à Avapessa en 1621³⁰.

Les gardiens doivent aussi éviter les vols et les dégradations. Des productions sont énumérées : les figues, le maraîchage et *altre sorte di frutte* en 1622 à Cateri ; fruits et légumes, tous les produits des jardins, de jour comme de nuit en 1650, des *frutti* ou *frutte*, ainsi que du raisin, du bois en 1687 ou encore des produits des jardins en 1720 à Aregno. Dans cette communauté les gardiens sont aussi chargés d’appréhender les individus coupant de l’herbe ou des céréales en 1686.

À noter qu’en 1581, le gardien de Cateri a aussi en charge la surveillance de la fontaine³¹.

26. Elles sont effectuées selon l’usage et les gardiens respectent les *capitoli campestri*.

27. Exception faite des melons, à l’exception des produits des jardins et des châtaignes qui sont plantés dans les vignes et des jardins après les vendanges. Le terme *romaniata* est synonyme de *melone*, Angelo Paganini, *Vocabolario domestico genese-italiano*, Gênes, Tipografia di Gaetano Schenone, 1837, p. 79.

28. Antonio Bazzarini, *Vocabolario usuale tascabile della lingua italiana compilato da Antonio Bazzarini*, Venise, Coi tipi di A. Bazzarini, 1839, p. 296.

29. À Porto Vecchio, le bétail doit rester à plus d’un mille et demi des murailles de la ville, Fernand Etori, *loc. cit.*

30. À Levie, les interdictions liées au parcours et à la présence du bétail sont précisément décrites, Antoine-Marie Graziani, *op. cit.*, p. 116-117.

31. Il peut s’agir d’une fonction spécifique.

Tableau 3 : cultures citées dans les procès-verbaux de nomination des gardiens

Cultures	Nombre de mentions	Lieux et dates
Vignes, <i>vignaccie, uva</i>	9	Avapessa (1622), Calvi (1649, 1758), Cateri (1581, 1622), Aregno (1650, 1685, 1720), Speloncato (années 1730)
<i>Orte, giardini</i>	3	Cateri (1622), Avapessa (1621), Speloncato (années 1730)
<i>Biade</i>	4	Aregno (1650, 1685), Cateri (1622), Speloncato (années 1730)
<i>Grano</i>	1	Aregno (1720)
<i>Orzo</i>	1	Aregno (1720)
<i>Erbe, erbaggi</i>	3	Aregno (1650, 1720), Speloncato (années 1730)
<i>Olivi, olivastri</i>	4	Aregno (1650, 1685), Cateri (1622), Speloncato (années 1730)
<i>Pascoli</i>	1	Speloncato (années 1730)
<i>Arborini</i>	1	Cateri (1622)
<i>Fichi, ficareti</i>	1	Speloncato (années 1730)
<i>Legumi</i>	1	Speloncato (années 1730)
<i>Ceci</i>	1	Aregno (1720)
<i>Frutaglie d'ogni sorte, ogni sorte di frutti e frutta</i>	4	Cateri (1581), Aregno (1685, 1720), Speloncato (années 1730)

Le *losero* (ou *lusero*) ou estimateur public intervient aux côtés du gardien. Ses fonctions sont évoquées au chapitre XLVI des *Statuts criminels*³². Il doit être prévenu des dommages par les gardiens ou les propriétaires, et il a l'obligation, dans les trois jours suivant cette information, de se rendre sur le terrain pour constater et estimer les dégâts.

Les actes de nomination des *loseri* sont moins nombreux et manquent de précision. Dans les archives consultées, la première mention du *losero* a été trouvée en 1620 à Avapessa. Il est désigné en mai par l'assemblée des chefs de feux réunie à la fin de la messe³³. Des *loseri* sont régulièrement nommés à Aregno des années 1650 aux années 1750. Ils sont élus pour un an mais des élections peuvent intervenir avant la fin théorique du mandat. Dans les années 1650 et 1680, leur périmètre d'action s'étend à l'ensemble de la *pieve*. Enfin, un *losero* est désigné à Speloncato dans le registre étudié. Il n'en est pas fait mention ailleurs.

32. Jean-Yves Coppolani et Antoine Laurent Serpentine, *op. cit.*

33. Il en est de même en 1621.

Les estimateurs publics sont rémunérés en nature : à Avapessa en 1620, un *bacino* de seigle en août par feu (*detti homini, pagare ognuno di loro*), un *bacino a colmo d'orzo* à payer par ceux qui sèment dans la *presa* et la *confina* d'Aregno en 1651.

À Cateri, dans les années 1620, la mission de l'estimateur public est assumée par les gardiens qui doivent également évaluer les dégâts.

Les éléments recueillis mettent en évidence une grande variété de situations. Elle peut être liée à une interprétation locale de textes généraux, à l'existence d'une réglementation communautaire voire à l'évolution des règles et des usages.

3. Les interactions entre usages locaux et réglementation générale

Afin de tenter d'étudier les liens entre les usages communautaires et les textes généraux, il convient d'évoquer les réglementations locales. Elles sont mentionnées sous la dénomination de *capitoli campestri* dès la fin du XVI^e siècle à Cateri. Il en est de même à Aregno dans les années 1650 et 1680, et à Calvi, en 1649. La date de leur élaboration n'est jamais précisée. En 1650 à Aregno, il est indiqué que les *capitoli* ont été insinués chez le notaire Domenico Giovanni de Sant'Antonino. Le fait qu'il soit encore vivant indique qu'ils sont relativement récents. Il est intéressant de constater que les notaires y font toujours référence dans les années 1680 mais en indiquant qu'« il est dit » que les *capitoli campestri* ont été insinués chez le feu notaire Domenico. Cette assertion laisse à penser qu'il n'en existe pas de copie et que les prescriptions qui en sont issues se sont perpétuées oralement.

Dès les années 1620, le notaire n'y fait plus référence à Cateri, il en est de même à Aregno au cours du XVIII^e siècle. Au contraire à Calvi, le notaire utilise l'expression *contratti antichi* dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Pour autant, les prescriptions des *capitoli campestri* ont-elles été oubliées ou se sont-elles perpétuées en devenant des usages ? Il est utile de constater qu'à Speluncato, le notaire différencie, dans un procès-verbal portant sur la désignation de bergers pour des ovins, les *legge del paese* de « l'usage » (*forma solita*). Aucun autre acte ne mentionne cependant l'existence de *capitoli campestri*. L'usage a-t-il force de « loi » ?

Même lorsque ces *capitoli campestri* sont mentionnés, ils ne sont pas la seule source du droit champêtre. Les procès-verbaux citent l'usage ou la tradition mais également les *Statuts* et les *gride* (édits des autorités génoises). Les références au *Statuto* sont assez fréquentes pour les procédures concernant les dommages et leur estimation, les saisies d'animaux, les amendes, mais également pour des aspects généraux et particuliers. Ainsi, en 1621, le notaire Giacomo Santo de Cateri mentionne les *Statuts* lors de l'élection du gardien et en 1685 à Aregno, il est indiqué que le *losero* doit tenir compte de la présence d'une clôture (*stabile ben sarato*) conformément au *Statuto*³⁴. Il est également fait référence aux *gride* (*del Serenissimo Senato*) à Aregno dans les années 1680, aux *gride pubbliche* à Speluncato dans les années 1730.

34. Le chapitre des Statuts criminels dont il est question n'est pas précisé, il s'agit du chapitre XLVI.

Il n’apparaît pas de différence fondamentale entre les communautés disposant de *capitoli campestri* et les autres.

Par ailleurs, les réglementations ne sont pas figées. Les évolutions peuvent concerner le salaire des gardiens ou des aspects précis de la police rurale. Il est malaisé de déterminer si ces changements sont imposés par les officiers communitaires ou s’ils sont décidés par les chefs de feux. Lorsque l’existence des *capitoli campestri* est attestée, ces modifications ne semblent pas être annexées au texte initial, leur insertion dans les procès-verbaux d’élection des gardiens paraît suffire à les officialiser. Le terme d’*ordinazione della comunità* utilisé à Cateri en 1581 aux côtés des *capitoli* fait-il référence à ces modifications ?

Les changements ne sont pas toujours motivés. Par exemple, à Cateri en 1582, le gardien recevra le « double » de ce qui était attribué à ses prédécesseurs ; à Avapessa en 1621, les gardiens vont recevoir en plus de ce qu’ils ont toujours reçu un complément en fèves et pois chiches. Il en est de même des sanctions concernant les gardiens qui n’accomplissent pas sérieusement leur travail. En 1685, à Aregno, ils doivent payer 4 *lire* à chaque infraction constatée, en 1687, cette taxe semble abandonnée. Il est d’ailleurs précisé que le gardien peut effectuer les travaux essentiels qu’il a à faire. Dans d’autres cas, les modifications adoptées sont justifiées. Ainsi, en 1650, la quantité croissante de vignes, autres fruits et légumes paraît conduire l’assemblée des chefs de feux d’Aregno à augmenter leur nombre. Cette décision pourrait être également liée au fait que cette communauté gère en commun son terroir avec Sant’Antonino.

Un seul procès-verbal détaille une nouvelle réglementation en 1687 à Aregno. Elle se traduit par l’insertion de deux nouveaux paragraphes. Un premier ajout concerne les *forestieri* (exception faite des propriétaires de biens sur le territoire d’Aregno/Sant’Antonino), qui seront trouvés en train de faire du bois. Le second régleme le pâturage dans une zone précise. Il s’agit du seul document qui délimite une *presa* dans les communautés rurales étudiées. Elle s’étend du moulin de Stefano Bagnara à Ucchiulino, qui est « clôturée » à l’intérieur de laquelle le pâturage est interdit y compris aux abords des fleuves. Cette interdiction concerne les habitants d’Aregno et de Sant’Antonino ainsi que ceux des autres communautés. Dans les deux cas, les contrevenants écoperont de 3 *lire* d’amende. Le contenu de ce procès-verbal peut être mis en perspective avec d’autres documents. Le secteur concerné par l’interdiction de pâturage est mentionné un siècle plus tard lors de la délimitation des communes. Il est convenu que les pâturages situés dans les terrains cédés à Algajola dans ce secteur pourront être utilisés par les bêtes *grosse* et *minute* d’Aregno et Sant’Antonino, exception faite des chèvres et des porcs. Leurs propriétaires seront considérés comme des Algaiolesi en matière de *regolamenti di polizza*. La mention des *forestieri* revient, selon Francis Pomponi, régulièrement dans les *capitoli campestri* et il note une volonté de les exclure. En Balagne, il cite l’exemple de Calenzana, communauté pastorale, qui accueille des bergers forains venant de la région du Niolo. Le nombre des bêtes « étrangères » admises dans cette *giuridizione* est contingenté, tandis qu’il est parfois défendu aux bergers niolins de

séjourner au village, d’y acquérir une maison³⁵. Le constat de Francis Pomponi ne peut pas être généralisé eu égard à la documentation consultée. Des différences de traitement sont attestées. À Speloncato, dans les années 1730, les villageois ont la possibilité de récupérer leur bétail, les *forestieri* ne disposent pas du même droit. Mais la mention des *forestieri* n’est pas toujours discriminatoire, elle peut être liée à la volonté d’appliquer la même réglementation à tous les utilisateurs. Ainsi à Cateri, en 1622, les *paisani e forestieri* seront traités de manière identique. Cette égalité de traitement concerne parfois les hommes et les femmes (Cateri, 1622, Aregno, 1650³⁶ et 1720) ou encore les personnes *grande e picole* (Aregno, 1720). Ces mentions traduisent-elles un changement de fond, l’obligation d’être plus précis, ou sont-elles liées à l’évolution de la rédaction de l’acte ?

Enfin, il est malaisé de savoir si une préconisation nouvelle a toujours vocation à être pérennisée. La documentation atteste la nécessité de réaffirmer des décisions qui paraissent ne plus être respectées. Ainsi, en 1622, à Cateri, il est rappelé que la communauté a interdit les troupeaux de chèvres et de cochons, ainsi que ces animaux isolés, dans la *presa* et la *confina*, une vingtaine d’années auparavant. Cette mesure avait été prise en raison des dégâts causés aux oliviers et autres arbustes, céréales, vignes et jardins. À Aregno, en 1720, il est indiqué que les caprins et les truies « restent » interdits dans la *presa* et la *confina*.

Il existe donc bien une réglementation locale. Elle impacte peu les sanctions et les peines encourues. Elles paraissent similaires³⁷. Par exemple, les amendes pour la divagation des porcs, des *mannarini* et des chiens sont généralement de 5 sous (mais 5 *pice di pane* à Cateri en 1622), 6 sous pour un cheval, 4 sous pour un bovin (8 sous la nuit à dans les années 1620), le propriétaire d’une brebis ou d’une chèvre devra déboursier 20 sous pour la récupérer ; l’individu qui s’appropriera une bête sans autorisation devra payer 8 *lire* (10 à Aregno en 1650), une moitié allant à la *Camera*³⁸, l’autre au gardien. Ces sanctions pécuniaires évoquées dans les procès-verbaux ne correspondent pas toujours aux sommes énoncées par les *Statuts*. Par exemple, pour un individu voulant soustraire une ou plusieurs bêtes, l’amende au bénéfice de la *Camera*, fixée par un juge, est selon le chapitre XLVI comprise entre 5 à 20 *lire*, 4 sous pour une brebis ou une chèvre.

Ces amendes sont-elles fréquemment appliquées ? Quels sont les délits ruraux constatés ? Les actes notariés apportent assez peu d’éléments. Au XVI^e ou au XVII^e siècle, des gardiens signalent des animaux appartenant à des *forestieri* retrouvés divagant sur le terroir de leur communauté³⁹. Dans les années 1680, à Aregno, il y

35. Francis Pomponi, « Police champêtre et “guerre des frontières” en Corse et en Sardaigne sous l’Ancien Régime », *Annales du Midi*, vol. 115, 2003, pp. 341-361.

36. À Aregno, il est indiqué en 1650 que les pères et les mères sont responsables des dommages commis par leurs enfants jusqu’à l’âge de 12 ans.

37. Il en est de même dans les Statuts de Porto Vecchio : Fernand Ettori, « Statuts de Porto Vecchio », *Études corses*, n° 1, 1954, p. 24.

38. La *Camera* est l’organe financier de l’administration génoise en Corse. Elle est plus particulièrement chargée de la gestion des fonds publics.

39. Les gardiens de Santa Reparata font des signalements à Sant’Antonino et à Muro en juillet 1581. En juin 1685, un gardien de Corbara, informe la population d’Aregno de la saisie d’un bœuf « *pelo rosso l’intrisciato bragato calzato e codaro e stillato spuntata l’orecchia diritta* » causant des dégâts sur le territoire de Corbara.

a quelques constatations de dommages causés par des animaux (des *bestie somarine* et des bœufs ont mangé du seigle, des ovins de l’herbe).

La documentation consultée permet de constater l’existence de règles communes (amendes et sanctions) et de mesures spécifiques (modalités d’élection des gardiens, salaires, gestion du parcours. . .). Elle atteste que le droit local, qui évolue, est influencé par les usages, qui ont parfois été retranscrits dans des *capitoli campestri*, et les textes généraux (*gride*, *Statuts civils* et *criminels*). La relative faiblesse des informations recueillies et le manque d’homogénéité des actes rendent leur analyse difficile. Ces premiers enseignements ouvrent des perspectives intéressantes et doivent être précisés. Il est possible d’envisager une comparaison des Statuts urbains⁴⁰ ou ruraux⁴¹ existants avec les actes notariés des communautés concernées, mais également d’utiliser la documentation du XIX^e siècle pour tenter d’éclairer la période précédente⁴².

40. Il est possible de citer ceux de Bastia, Bonifacio, Porto Vecchio ou encore Calvi.

41. Francis Pomponi dans son article « Police champêtre et “guerre des frontières” en Corse et en Sardaigne sous l’Ancien Régime » évoque les *capitoli campestri* contenus dans le *Civile governatore* des archives départementales de Corse du Sud.

42. Certains éléments recueillis paraissent intéressants mais ils sont éparpillés dans une documentation dense.

**IN DIFESA DEI « FINAGGI » : TUTELA DELLE RISORSE
COLLETTIVE E REGOLAZIONE DEI CONFINI NEL PONENTE
LIGURE**

DANIELE ROSA
Université de Gênes

CON IL TERMINE *finaggio* si designavano tutti gli elementi naturali silvo-pastorali o acquatici costituenti il confine di una comunità e, per estensione, l'intero distretto giurisdizionale della stessa¹. Il lemma adoperato nel titolo non vuole essere un preziosismo di stile, ma colloca il presente saggio all'interno di un preciso percorso di analisi. Dipanando l'intreccio tra fonti diverse realizzatosi tra tardo medioevo e matura modernità presso alcuni centri della riviera di Ponente, nelle pagine che seguiranno si tenterà infatti di dimostrare che la produzione normativa locale in materia di beni comuni ebbe come fini non soltanto la tutela delle risorse ma pure la conservazione o la definizione degli spazi giurisdizionali tra comunità. Le questioni confinarie, frequentissime per la conformazione geografica della regione, vertevano sovente sull'uso collettivo di boschi o pascoli. Considerata l'abbondanza di fonti disponibili, si è scelto dunque di approfondire tre casi significativi per l'importanza delle risorse contese o per la qualità della normativa elaborata, prendendo come punto di partenza le *comunaglie* e il loro « bacino di utenza » (i boschi e pascoli di Pieve di Teco, di Sanremo e di alcune ville del Marchesato del Finale) e mettendo infine in relazione tali casi con la politica di consolidamento territoriale della Repubblica di Genova².

1. Charles Du Fresne, sieur Du Cange, voce « Finagium », *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, II, Graz, Akademische Druck-U. Verlagsanstalt, 1954, p. 501.

2. Elenco delle abbreviazioni : ASGe : Archivio di Stato di Genova ; ASS : Archivio di Stato di Sanremo ; ASCPDT : Archivio storico comunale di Pieve di Teco ; ASCTSG : Archivio storico comunale di Tovo San Giacomo ; ASCFL : Archivio storico comunale di Finale Ligure ; BCB : Biblioteca civica Berio ; ASLSP : Atti della Società Ligure di Storia Patria, CSB Giurisprudenza : Centro Servizi Bibliotecari del Dipartimento di Giurisprudenza, Università di Genova ; IISL : Istituto Internazionale di studi liguri ; RII : Rivista Ingauna e Intemelina ; RSL : Rodolfo Savelli (a cura di), *Repertorio degli statuti della Liguria (secc. XII-XVIII)*, Genova, Società Ligure Storia Patria, 2003 (Fonti per la storia della Liguria, XIX).

1. La disciplina delle risorse collettive entro il pluralismo delle fonti giuridiche

È fatto noto che l'utilizzo delle risorse agro-silvo-pastorali da parte di gruppi umani conobbe per lunghi secoli come fonte giuridica principale la consuetudine. Gli usi di fare legna o condurre animali al pascolo in determinati siti rappresentavano la prassi economica dell'*universitas*, quasi un elemento costitutivo della stessa³. Per i secoli centrali del medioevo possiamo averne testimonianza attraverso la lettura di documenti quali placiti, sentenze arbitrali, atti di soggezione. Com'è stato autorevolmente notato, nel momento in cui lo statuto emerse come principale fonte scritta di ambito locale, esso si propose di sancire soprattutto i limiti in punto di accesso e fruibilità delle risorse comuni. Da questo punto di vista, il Ponente ligure si presenta abbastanza ricco di testi statutari, di cui diversi centri si dotarono tra il XIII e il XV secolo. Alcuni di essi sono noti per i numerosi capitoli dedicati a risorse collettive, come gli statuti dell'erbativo di Ventimiglia del 1303, quelli di Diano del 1363, quelli di Triora e gli statuti di Sanremo, su cui si tornerà⁴.

Archiviata la stagione delle lotte Tre e Quattrocentesche tra le fazioni cittadine e passata non senza scossoni al campo ispano-imperiale durante le Guerre d'Italia, Genova intraprese un percorso di riorganizzazione del proprio assetto « costituzionale » che ebbe nelle leggi approvate a Casale Monferrato nel 1576 un importante punto di arrivo. Durante gli anni successivi la Repubblica si impegnò a consolidare il governo di un Dominio complesso e, specie a Ponente, pure territorialmente frammentato. In tale solco si pongono l'istituzione della Giunta dei confini (1587) e del Magistrato sopra i negozi delle comunità (1623) e la riforma di alcuni uffici periferici⁵. Contestualmente va registrata la corposa diffusione di capitoli e bandi campestri, anche presso comunità precedentemente sprovviste di un qualche testo normativo di riferimento.

Parlando delle fonti giuridiche liguri non si può prescindere dal ben noto «Repertorio degli statuti della Liguria» curato da Rodolfo Savelli, il cui saggio introduttivo costituisce una base di partenza ricca di sollecitazioni soprattutto per lo storico

3. Alessandro Dani, « Pluralismo giuridico e ricostruzione storica dei diritti collettivi », *Archivio Scialoja-Bolla*, 1, 2005, pp. 61-84. Sulla consuetudine, Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, Roma-Bari, Laterza, 1995; Diego Quaglioni, « La consuetudine come costituzione », in Pietro Nervi (a cura di), *Dominii collettivi e autonomia*, Padova, CEDAM, 2000, p. 11-35. Spunti comparatistici in Mireille Mousnier, Jacques Poumarède, (a cura di), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001.

4. Per le edizioni degli statuti citati vedi per Diano *RSL*, scheda n. 338; Sanremo *RSL*, scheda n. 882; Triora *RSL*, scheda n. 1118; Ventimiglia *RSL*, scheda n. 1168. Sulla pastorizia e i suoi usi nella Liguria di ponente vedi anche Enrico Basso, « Tracce di consuetudini pastorali negli statuti del Ponente ligure », in Antonello Mattone, Pinuccia Simbula (a cura di), *La pastorizia mediterranea. Storia e diritto (secoli XI-XX)*, Roma, Carocci, 2011, pp. 133-153.

5. ASGe, Manoscritti, 311; Grazia Benvenuto, « Una magistratura genovese, finanziaria e di controllo : il Magistrato delle Comunità », *La Berio*, XX/3, 1980, pp. 18-35; Giovanni Assereto, « Dall'amministrazione patrizia all'amministrazione moderna : Genova », in *L'amministrazione nella storia moderna*, Milano, Giuffrè, 1985, vol. I, pp. 95-159. Sulla storia genovese del XVI-XVII secolo si rimanda per tutti a Giovanni Assereto, Marco Doria (a cura di), *Storia della Liguria*, Roma-Bari, Laterza, 2007.

del diritto e delle istituzioni. A proposito dei bandi campestri, il quadro di sintesi attende ancora analisi specifiche che affrontino, tra gli altri, i temi del contesto di origine dei testi e il loro contenuto. Nel saggio introduttivo, Savelli ha posto in relazione la scrittura dei capitoli con le funzioni tutorie esercitate dalla Dominante verso i centri minori anche di piccolissime dimensioni, afflitti da problemi ricorrenti quali l'indebitamento cronico, i conflitti correlati al prelievo fiscale e la gestione delle risorse comunali⁶. Si tratta quindi di fare i conti con la politica di coordinamento giuridico-amministrativo e di organizzazione territoriale delle comunità soggette condotta dalla Repubblica in età moderna. Un tema che, insieme alla storia delle comunità liguri, attende indagini sistematiche che superino il pregiudizio di inadeguatezza — e quindi di scarso interesse storiografico — verso il governo dello Stato di terra genovese.

Diversi anni fa, Osvaldo Raggio ha indicato agli storici dell'età moderna i bandi campestri come documenti attraverso i quali è possibile decifrare l'insieme delle pratiche agricole, i mutevoli equilibri tra colture e interessi economici contrapposti⁷. Sulla scia delle indicazioni di Savelli e Raggio, l'analisi dei bandi campestri può guidare lo storico del diritto almeno in due direzioni. In primo luogo essi aiutano a chiarire le modalità con cui poteri locali e centrali concorsero nell'ordinare il territorio, stabilendo l'ammissibilità di taluni diritti o riconoscendo poteri più o meno ampi di regolazione dello stesso alla comunità. Se considerati dal punto di vista delle risorse collettive, i bandi campestri possono rivelare anche dei frammenti delle relazioni ora solidaristiche, ora conflittuali, in essere tra comunità limitrofe o tra comunità e governo centrale⁸.

In seconda battuta, andando a disciplinare l'uso di risorse che rappresentavano talvolta confini naturali tra insediamenti o tra la Repubblica ed altre entità indipendenti, l'emanazione del bando campestre manifestava anche l'effettività della *iurisdictio* della comunità sul sito e, mediamente, della stessa Repubblica. L'approvazione del Senato genovese diveniva allora un atto di legittimazione delle proprie pretese di controllo territoriale in località non di rado al centro di conflitti. L'influenza governativa su questo processo dipendeva dalle condizioni e dalle clausole del rapporto pattizio di soggezione stabilito tra le comunità del Dominio e Genova nel corso dei secoli⁹.

6. Rodolfo Savelli, « Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio », *RSL*, pp. 3-191, in particolare pp. 187-188.

7. Osvaldo Raggio, « Norme e pratiche. Gli statuti campestri come fonti per una storia locale », *Quaderni storici*, 88, 1995, pp. 155-194.

8. Giova ricordare che proprio in occasione di un altro convegno del PR.I.D.A.E.S., tenutosi a Torino nel 2009, Roberta Braccia si era già avventurata in questo sentiero, constatando la prevalenza negli statuti di quelle comunità delle norme poste a tutela della proprietà privata rispetto a quelle dedicate alle proprietà collettive, cfr. Roberta Braccia, « Le proprietà collettive negli statuti rurali del Ponente ligure : alcuni rilievi e riflessioni », in Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin (a cura di), *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Nizza, Serre, 2012, pp. 47-62.

9. Giuseppe Felloni, « Le circoscrizioni territoriali civili ed ecclesiastiche nella Repubblica di Genova », in *Scritti di storia economica*, II, *ASLSP*, n.s. XXXVIII/2, 1998, pp. 897-936; Vito Piergiorganni, « I rapporti giuridici tra Genova e il Dominio », in *Norme, scienza e pratica giuridica tra Genova e l'Occidente medievale e moderno*, Genova, *ASLSP*, n.s., LII/1, 2012, pp. 123-140.

I bandi campestri non esauriscono il novero delle fonti utili per ricostruire le regole di amministrazione dei beni comuni. Si è fatto cenno agli statuti. Oltre ai borghi e ai centri minori, ove l'assenza di regole statutarie in materia agro-pastorale fece dei bandi la fonte di prima applicazione, troviamo comunità che utilizzarono i bandi per riformare disposizioni degli statuti ormai inadeguate. Infine vanno almeno citate le delibere dei consigli locali e gli atti promananti dai giurisdicenti locali e dalle magistrature centrali¹⁰. Fonti, queste, che si inserirono nella dialettica politica tra centro e periferia, laddove il giurisdicente fu spesso primo rappresentante dell'autorità superiore cui si rivolgeva l'azione collettiva locale sia *longa manus* dei collegi governativi¹¹.

2. Il bosco di Sanremo tra statuti, capitoli e regolamenti

L'individuazione delle risorse collettive oggetto d'analisi è agevolata dalle « *caratate* » (censimenti patrimoniali) delle comunità del Dominio effettuate durante i primi due decenni del 1600¹². Iniziamo quindi dal bosco di Sanremo, occupante per gran parte le pendici del monte Bignone. I censimenti e le visite ai boschi più importanti della Liguria effettuate tra la fine del XVI e l'inizio del XVII secolo ci parlano di una superficie larga circa un miglio e lunga tra le quattro e le cinque miglia ricca di erici, faggi e roveri, tutti alberi impiegabili per la cantieristica navale. Considerata la notevole estensione, all'interno del bosco si trovavano campi coltivati di proprietà privata, castagneti ed era frequentato anche dal bestiame locale per il pascolo¹³.

10. Sulle fonti cfr. Paolo Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Roma, La nuova Italia scientifica, 1991. Sulle fonti rurali in dettaglio cfr. Gian Savino Pene Vidari, « Storia giuridica e storia rurale. Fonti e prospettive piemontesi e cuneesi », *Bollettino della società per gli studi storici, archeologici e artistici della provincia di Cuneo*, 85/2, 1981, pp. 415-425. Sulla difesa delle libertà locali a fronte delle trasformazioni politiche degli Stati in età moderna cfr. Giovanni Tocci, *Le comunità negli stati italiani di antico regime*, Bologna, Clueb, 1989, pp. 9-43.

11. Come nota Giovanni Assereto, « Amministrazione e controllo amministrativo nella Repubblica di Genova : prospettive dal centro e prospettive dalla periferia », in Luca Mannori (a cura di), *Comunità e poteri negli antichi Stati italiani*, Napoli, Cuen, 1997, p. 123, la presenza fisica dei rappresentanti del sovrano nel territorio, seppur comune a tutti gli Stati d'età moderna, si palesa nel caso genovese in tutta la sua essenzialità istituzionale.

12. Trattasi in particolare di due registri che illustrano sinteticamente gli introiti e le spese per ciascuna comunità, i beni comunali posseduti, la potenziale redditività e le dimensioni stimate. La prima è la relazione sulle comunità liguri realizzata a partire dal 1609 contenuta in ASGe, *Manoscritti*, 218 e parzialmente edita da Maria Pia Rota, *Una fonte per la geografia storica della Liguria : il manoscritto 218 dell'Archivio di Stato di Genova*, Genova, Civico Istituto Colombiano, 1991. La seconda *caratata* databile all'incirca tra il 1612 e il 1614 è in ASGe, *Magistrato Comunità*, 835. Assai più parca di informazioni è l'inchiesta del 1531 conservata in ASGe, *Manoscritti*, 797.

13. ASGe, *Magistrato delle Comunità*, 835. La visita generale ai boschi della riviera di Ponente effettuata nel 1601 dai nobili Gerolamo Doria e Giovan Battista Senarega aveva peraltro già messo in luce il fatto che gli alberi generalmente utilizzati per le costruzioni navali (roveri, faggi, ma erano adatti anche noci e tigli) risultavano in certi casi inservibili perché troppo vecchi, segno di uno sfruttamento modesto della foresta, ASGe, *Camera di governo e finanza*, 91.

La relazione del 1609 si soffermò diffusamente sul problema dell'appartenenza del bosco. Nel momento in cui la Repubblica iniziò a rendere più incisiva la sua presenza nel Dominio, la Camera fiscale tentò di acquisire le zone boschive più ricche di alberi ad alto fusto. L'iniziativa dovette però scendere a patti con la vivace difesa di privilegi e consuetudini da parte delle comunità locali. Nel caso di Sanremo, la pretesa genovese era rigettata alla luce degli arbitrati del 15 e 17 marzo 1361 i quali, fissando i limiti della giurisdizione genovese in città, avevano stabilito tra l'altro che gli introiti delle bandite e degli erbaggi spettassero a esclusivamente a Sanremo¹⁴. Su questo privilegio i sanremesi radicarono la competenza a gestire le proprie risorse comuni — e in generale l'intera vita economica — senza intromissioni del governo.

Sanremo resistette agevolmente al progetto di demanializzazione rispetto ad altri paesi, conservando pressoché intatta la natura di bene « comune » del proprio bosco, aperto agli utilizzi dei sanremesi e ben di rado sfruttato in vista di un introito¹⁵. Ancora nel 1716 infatti, rispondendo ad una lettera circolare con cui i Collegi chiedevano ai giudicanti di riferire circa la situazione e i confini dei boschi camerali, il Commissario di Sanremo rispose : « Altro non posso riferire, se non essere questa Giurisdizione di S. Remo senza verun bosco spettante a cotesta Ecc.ma Camera »¹⁶.

La rassegna normativa non può che partire dagli statuti quattrocenteschi, poi riformati fino alla versione consolidata del 1565. Sebbene nel Sei e Settecento gli statuti fossero ormai superati dalle altre fonti di cui dirò a breve, essi riportano un primo insieme di regole come il divieto di taglio di alberi, le regole per l'innesto di piante di castagno, i limiti per lo sfruttamento del legname nella cantieristica navale e i capitoli dedicati ai danni dati dal bestiame che attestano la lunga durata della politica di tutela del bosco matuziano¹⁷.

L'esigenza di articolare diversamente la normativa silvo-pastorale si fece sentire già sul finire del XVI secolo. Nel 1583 il Consiglio di Sanremo, preso atto dei

14. Nilo Calvini, *Statuti comunali di Sanremo*, Sanremo, 1983, pp. 11-18. Le due sentenze, poste alla base dello *status* di borgo convenzionato con Genova, confluirono nei *Libri iurium* e condizionarono i conflittuali rapporti tra il capoluogo e il borgo ponentino in materia fiscale, giudiziaria e statutaria, cfr. M. Lorenzetti, F. Mambrini (a cura di), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, Genova, SLSR, 2007, (Fonti per la storia della Liguria XXI), II/2, docc. 147-148.

15. Sui boschi liguri cfr. Massimo Quaini, « I boschi della Liguria e la loro utilizzazione per i cantieri navali : note di geografia storica », *Rivista geografica italiana*, 75, 1968, pp. 508-537, contributo risalente ma ad oggi in sostanza insuperato. Anche Taggia e Ceriana ottennero significativi successi nel difendere le loro selve dagli interventi del governo di Genova, come esposto in Maria Pia Rota, *op. cit.*, pp. 44-53. A proposito di quello sanremese, la descrizione affermava che « il bosco in ogni caso non serve alla Comunità, ma si bene agli huomini li quali particolarmente ne godono, e se ne servono per fabrica delle loro barche, e per altro uso ». Ciò pare confermare quanto ipotizzato dalla Petti Balbi circa la sostituzione nei rapporti di potere feudali condotta da Genova nel corso del Trecento : il passaggio di Sanremo dalla signoria dei Doria-De Mari al comune di Genova tra 1350 e 1387 non mutò la sostanza dei rapporti giuridici feudali, neppure dal punto di vista patrimoniale del godimento dei beni posti entro il dominio del borgo acquisito, Giovanna Petti Balbi, *Simon Boccanegra e la Genova del '300*, Genova, Marietti, 1991, pp. 265-279.

16. ASGe, *Camera di governo e finanza*, 606.

17. Nilo Calvini, *Statuti comunali*, *op. cit.*, pp. 214-222, 223-225 e 230-232. Oltre all'edizione degli statuti quattrocenteschi, tra i diversi manoscritti disponibili degli statuti del 1565 ho consultato l'esemplare repertato da Savelli in *RSL*, scheda nn. 890, cc. 128-132, 136-138 e 141-143.

numerosi danni portati dai vicini abitanti di Dolceacqua, feudo dei Doria, non perseguiti in ragione della tenuità delle pene e della corruzione del camparo, deliberò l'elezione di quattro Conservatori del bosco per rimediare agli inconvenienti più gravi. In capo ad un anno i Conservatori divennero un ufficio stabile incaricato di sovrintendere alla cura e all'amministrazione ordinaria del bosco. Ricevettero infatti la competenza al rilascio delle licenze di taglio e lavorazione del legname (unica condizione di liceità dell'attività), furono investiti del potere di nomina dei campari, di regolamentazione del pascolo e della giurisdizione sulle accuse campestri¹⁸.

Capitoli e ordini dei Conservatori andarono stratificandosi nel corso del Seicento, man mano che la domanda di legname si faceva più pressante, così come si intensificò il ricorso allo strumento della bandita a scopo di tutela silvestre e rimboschimento¹⁹. Nonostante ciò, le condizioni del bosco nel corso del XVIII secolo raggiunsero livelli critici. Nel 1717 i Conservatori generalizzarono il divieto di taglio per far sì che dagli alberi residui si ricavasse una quantità sufficiente di foglie, utilizzate come concimante²⁰. Nel 1723 si provvide poi a vietare del tutto il pascolo delle capre non solo nelle parti pubbliche del bosco ma anche negli appezzamenti privati²¹. Nel 1740, vista la confusione imperante e i continui tagli illeciti commessi da patroni di navi, pastori e artigiani, gli ufficiali emanarono un testo in 9 articoli che sintetizzava i regolamenti precedenti²².

Dal punto di vista formale, l'attività regolamentare dei Conservatori si svolse in maniera del tutto autonoma, o al massimo con l'intervento del Commissario giudicante di Sanremo. Solo per i bandi campestri fu seguito l'iter di invio al Senato di Genova. A partire dalle *Riforma de statuti dell'accuse campestri e quelle del bosco* del 1610 e poi le successive e più organiche riforme del 1635 e del 1683 furono tutte approvate dal Senato con la tradizionale istruttoria svolta dai governatori residenti a Palazzo per verificare che non fossero «contra Statum, et honorem Republicae»²³. Questi testi aggiornarono e arricchirono la procedura per l'accertamento dei danni e l'inflizione di una sanzione ai responsabili, adattando il rigore delle pene alle sopravvenute esigenze. Oggetto di tutela furono non solo i frutti

18. Capitoli del bosco di Sanremo, *RSL*, scheda n. 899, (d'ora in poi Capitoli del bosco Sanremo), cc. 1-10.

19. Il bandimento comportava un automatico aumento delle pene per i danni causati agli alberi protetti: il taglio di castagne, erici, roveri e faggi nelle bandite era punito con una pena di ben sei scudi per ogni albero, mentre scendeva a tre scudi nel periodo di sbandimento: Capitoli del bosco Sanremo, cc. 70-71. L'ammontare delle pene fu comunque modificato nel corso del tempo.

20. Capitoli del bosco Sanremo, cc. 176-177.

21. Capitoli del bosco Sanremo, c. 183.

22. Capitoli del bosco Sanremo, cc. 207 v.-209 v. In aggiunta alle consuete disposizioni sulla licenza di taglio e sul divieto di pascolo, è da notare che tra gli impieghi « industriali » ammessi si tollerò soltanto quello cantieristico — seppur sottoposto a diverse restrizioni nel corso del tempo — mentre per il rifornimento degli altri stabilimenti artigianali presenti a Sanremo (saponifici, fabbriche di mattoni) si cercò di disincentivare il più possibile il ricorso al legname locale, obbligando quindi gli esercenti ad importarlo.

23. I bandi campestri del 1610, del 1635 e del 1683 furono inseriti in calce agli statuti di Sanremo nel registro conservato in ASS, *Serie I*, 57 (*RSL*, scheda n. 898). Per ulteriori copie dei bandi del 1610 e del 1635, vedi *RSL*, schede nn. 890, 901, 902, 906, 907.

e gli agrumi, preziosissimi per il commercio locale, ma anche il bosco comunale ed è in particolare sul versante processuale che i capitoli si possono ritenere vigenti per quest'ultimo²⁴. Inoltre furono definiti gli usi civici esercitabili quali la raccolta di foglie, ghiande etc., nonché stabilite le pene per gli illeciti con le comunità confinanti tramite accordi, che assunsero le forme di sentenza compromissoria (Perinaldo nel 1558) o di bandi campestri (Ceriana nel 1629-30²⁵).

Nel giugno 1753 scoppiò la rivolta che portò a ridefinire radicalmente i rapporti giuridici e politici tra Genova e la città ponentina²⁶. Dopo la presa militare di Sanremo da parte del generale Agostino Pinelli, « fedifrago conquistatore » secondo Gerolamo Rossi, furono aboliti gli statuti e i capitoli previgenti, sostituiti tra il 1755 e il 1756 da diversi regolamenti per il governo politico ed economico di Sanremo elaborati da un'apposita commissione nominata dai Collegi. Il nuovo « Regolamento interiore » assegnò (art. 15) alla neonata magistratura degli Anziani il compito di sovrintendere alla direzione dei boschi e di eleggere i campari, ma le eventuali riforme del regolamento erano di competenza del Consiglio dei cento, che avrebbe deliberato con maggioranza qualificata di 2/3²⁷. I « Capitoli per la buona direzione dei boschi della Comunità di S. Remo et in sua giurisdizione situati » del 19 maggio 1756 sostituirono formalmente i capitoli antichi, ma nel merito i 49 articoli riproducevano (a tratti pedissequamente) le delibere degli aboliti Conservatori. Si riunirono però in un'unica sede norme di procedura sui danni dati a disposizioni di amministrazione della risorsa (licenze di taglio e *ius lignandi*, pascolo etc.)²⁸.

24. RSL, scheda n. 898, c. 114 v. Similmente i capitoli degli anni '80 fissarono le regole di procedura che pure i campari e gli accusatori per i danni commessi nel bosco dovevano seguire, cfr. *ivi*, c. 148. Sul peso del commercio degli agrumi nell'economia di Sanremo vedi Giuseppe Felloni, « Commercializzazione e regime agrario : gli agrumi di Sanremo nel XVII e XVIII secolo », in *Scritti di storia economica*, op. cit., vol. II, pp. 937-954.

25. Per Perinaldo cfr. Francesco Corvesi, *Magnifica Communitas Podii Rainaldi*, Tricase, Youcanprint, 2015, pp. 167-170 e 414-419. Per i bandi campestri tra Sanremo e Ceriana cfr. RSL, scheda n. 923. La loro *ratio* di evitare rappresaglie e reciproci sequestri di frutti o bestiame è esplicitamente ammessa in una pratica conservata in ASGe, *Archivio segreto*, 99.

26. Il *casus belli* fu l'assenso del governo della Repubblica alla richiesta della villa più popolosa del distretto di Sanremo, Colla (oggi Coldirodi) di separarsi amministrativamente e fiscalmente dal borgo principale. Sulla « rivoluzione » sanremese cfr. Nilo Calvini, *La rivoluzione del 1753 a Sanremo*, voll. I-II, Bordighera, IISL, 1953; Vittorio Tigrino, *Sudditi e confederati. Sanremo, Genova e una storia particolare del Settecento europeo*, Alessandria, Edizioni dell'Orso, 2009.

27. RSL, schede nn. 913, 919.

28. Si deve almeno menzionare che un regolamento forestale fu approvato dalle autorità genovesi anche per la Colla, che dopo il distacco da Sanremo e l'abrogazione degli statuti era rimasta priva di un testo scritto di riferimento. Il regolamento boschivo fu effettivamente votato dal Parlamento di Colla nel novembre del 1757 e approvato dal Senato il 10 marzo successivo, con una disciplina che ricalcava l'omologo testo sanremese, in forma semplificata e con pene per i danni campestri assai più miti, ASGe, *Archivio segreto*, 306.

3. Un pascolo di confine : fonti e conflitti per il dominio su Viozene

Cambiando zona geografica e contesto economico di riferimento, con una diversa composizione dei beni comuni, si riscontra un parallelo mutamento sul piano delle fonti normative. Da Sanremo ci spostiamo in valle Arroscia, al confine tra le attuali province di Imperia e Savona ove il borgo di Pieve di Teco — capoluogo di giurisdizione genovese e centro economico fiorente dell'entroterra albenganese — e le ville facenti parte del capitanato disponevano di numerose terre boschive e prati comunali. L'area destinata a sfruttamento collettivo su cui però intendo soffermarmi maggiormente è il pascolo di Viozene, situato nell'alta valle del Tanaro, alle pendici del monte Mongioie, dunque abbastanza lontano da Pieve.

Dal punto di vista naturalistico, si trattava di un altopiano « campestre alpino e seminativo [...] nel qual Territorio li contadini delle suddette Ville sogliono seminare, e condurre i loro bestiami a pascere nei tempi estivi »²⁹. Incuneata tra i massicci delle Alpi liguri, la *Viozenna* era un'area di pascolo e, in parte, coltivata, posta a 1250 metri di altitudine, al confine tra dominio genovese e le comunità sabaude di Ormea e di Briga. Fin dal XIII secolo le cime del Marguareis furono teatro di numerosi scontri tra le diverse comunità per lo sfruttamento dei pascoli (Pieve contro Ormea per Viozene, Pieve contro Briga per Viozene e il monte Carlino per citarne solo che due), intervallati da composizioni formalizzate in sentenze arbitrali.

La prima fonte di rilievo di cui si ha notizia risale al 1226, quando l'arcidiacono di Alba Bartolomeo e Ottone, Marchese di Clavesana, determinarono con proprio arbitrato i confini per il pascolo e l'accesso ai boschi a favore dell'allora castellania di Teco e Ormea, con i correlati poteri fiscali e giurisdizionali³⁰. Nel 1451 Pieve di Teco suddivise la porzione di Viozene di propria spettanza tra le ville della podesteria, ormai munite di sufficiente autonomia. L'atto, citando una *facultas boschandi* esercitata dagli uomini delle ville, formalizzò i diritti collettivi dei singoli insediamenti già esercitati per consuetudine su porzioni del sito (identificate col termine *sortes*), di estensione variabile³¹.

Quando la Repubblica acquisì definitivamente l'alto dominio sulla valle d'Arroscia nel 1562, la rivalità tra ormeaschi e pievesi fu amplificata dalla sovrapposizione degli interessi strategici della Repubblica. Da Genova si guardava infatti con

29. Maria Pia Rota, *op. cit.*, p. 72.

30. Copia del testo in ASGe, *Archivio segreto, Paesi*, 355. L'arbitrato fu emesso quasi in coincidenza con la rifondazione di Pieve di Teco ad opera dei Clavesana, dopo la sconfitta subita a inizio Duecento contro Genova, Paola Guglielmotti, *Ricerche sull'organizzazione del territorio nella Liguria medievale*, Firenze, Firenze University Press, 2005, p. 80 e ss. Sulle vicende di Viozene vedi Jacopo Durandi, « Delle antiche contese de' pastori di Val di Tanaro e di Val d'Arozia e de' politici accidenti sopravvenuti », *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, littérature et beaux-arts de Turin*, 1809-1810, Turin, Felix Galletti imprimeur de l'Académie impériale, pp. 187-260; Beatrice Palmero, « Alpeggi monregalesi nelle relazioni territoriali di età moderna. Appunti di ricerca », in Giovanna Galante Garrone (a cura di), *Le risorse culturali delle valli monregalesi e la loro storia*, Vicoforte, Comunità montana Valli Monregalesi, 1999, pp. 31-58.

31. ASGe, *Archivio segreto*, 4.

preoccupazione alla catena montuosa del Tanaro, a motivo delle più volte manifestate mire sabaude su Viozene e Pornassio. Attraverso quei territori il governo di Torino voleva far passare una strada franca che unisse il porto di Oneglia (dal 1575 *enclave* dei Savoia entro il territorio genovese) con Ormea e il resto dello stato³². Il conflitto si avvale anche degli atti giuridici di disciplina della pastorizia per portare avanti le rispettive rivendicazioni di sovranità territoriale.

La fonte più importante relativa al pascolo di Viozene, che ci permette di ricostruire le prassi di utilizzo dell'alpeggio, è costituita dai *Capitula Viozene*, di probabile origine tardo-duecentesca — ma le copie del XVI e del XVIII secolo che ho consultato non sono provviste di data — e non rintracciabile nel Repertorio³³. I capitoli restringono ai soli abitanti di Pieve di Teco la titolarità dei diritti di legnatico per uso domestico e di pascolo, mentre gli stranieri in possesso di appezzamenti di terra a Viozene erano gravati dal pagamento di una taglia. Il testo organizza poi il sito stabilendo i confini entro cui erano proibite le coltivazioni ed elenca le pene per i danni causati dagli animali (pecore, capre, maiali, buoi e asini). Diversi capitoli sono dedicati alla procedura per il danno dato: la facoltà di accusare era riconosciuta a tutti gli uomini di Pieve di Teco e ai campari, che dovevano formulare l'accusa entro 8 giorni dalla commissione del danno. Oltre all'obbligo di risarcire il danno, i capitoli consentivano il pignoramento del bestiame appartenente a forestieri.

A Viozene operava un'autorità giurisdizionale speciale: il gastaldo. Tra i suoi *munera* figuravano l'emanazione dei proclami relativi alla transumanza del bestiame, la registrazione dei capi, la regolamentazione della semina, della caccia e della pesca, la riscossione dei pedaggi e delle altre gabelle dovute. In veste di giudice decideva sulle accuse di danno dato e avverso le sue sentenze era ammesso appello ai consoli e infine al Capitano di Pieve³⁴.

32. Paolo Palumbo, *Un confine difficile. Controversie tra la Repubblica di Genova e il Regno di Sardegna nel Settecento*, Torino, Silvio Zamorani editore, 2010, pp. 17-25, 53-69, 175-196. Più ampiamente cfr. Giovanni Assereto, Carlo Bitossi, Paolo Merlin (a cura di), *Genova e Torino. Quattro secoli di incontri e scontri*, Genova, Quaderni Società Ligure di Storia Patria, 2, 2015. Sulle problematiche di confine con la provincia nizzarda vedi Bénédicte Decourt-Hollender, « Les limites du Comté de Nice et de la République de Gênes au XVIII^e siècle: affermissement de la frontière politique et défense de la « raison territoriale » des communautés », in Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin (a cura di), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nizza, Serre, 2010, pp. 181-190.

33. ASCPDT, *Libro dei decreti antichi della Pieve*; ASGe, *Giunta confini*, 94. Stando ad un'allegazione forense settecentesca che fa riferimento a non meglio precisati « statuti di detta Castellania di Teco sopra il detto territorio di Viozena, suoi Gastaldi, e Custodi », il testo potrebbe risalire al 1292. Negli statuti di Pieve di Teco a stampa del 1652 sono praticamente inesistenti norme in materia di proprietà collettive, cfr. *RSL*, scheda n. 738.

34. Casalis cita un atto del 10 maggio 1268 con il quale sarebbe stato istituito l'ufficio del gastaldo di Pieve, che andò ad affiancarsi al già esistente gastaldo di Ormea, Goffredo Casalis, *Dizionario geografico storico-statistico-commerciale degli Stati di S.M. il Re di Sardegna*, vol. XV, Torino, presso Gateano Maspero e G. Marzorati, 1847, p. 46. La divisione di Viozene tra Pieve e le ville superiori indusse queste ultime a dotarsi di un proprio gastaldo per la parte dell'altopiano di loro dominio. Finita l'amministrazione del Banco di San Giorgio in val d'Arroscia (1512-1562) le « Nuove leggi della comunità » disposero che il gastaldo fosse eletto dai Consoli e non fosse ricandidabile per dodici anni. Privi di riferimenti gli statuti civili del XV-XVI secolo e pure quelli — non approvati — del 1649, cfr. *RSL*, schede nn. 738, 740, 754. Alcuni decreti del gastaldo sono conservati in ASGe, *Giunta dei confini*, 94.

I bandi campestri del borgo di Pieve e delle ville del capitanato emanati dalla fine del XVI secolo non apportarono novità di rilievo alla disciplina dello sfruttamento del pascolo³⁵. Vi fu semmai l'evidente scelta politica di proibire in maniera stringente la pastorizia sui fondi comunali situati in valle per convogliare le mandrie del capitanato — e non solo quelle — verso Viozene, con ciò puntando a centrare due obiettivi³⁶. Il primo consisteva nel mettere al sicuro orti e campi privati dalla voracità di capre e pecore, non diversamente da altri centri, e nel tutelare i boschi comunali — spesso composti da castagneti — e le bandite, lasciate alla semina temporanea dei residenti. Il secondo aveva portata strategica e si serviva della frequentazione del sito come momento di manifestazione della sovranità genovese sul pascolo di confine, ma su questo particolare aspetto si tornerà nell'ultimo paragrafo.

4. Un bosco comune del Marchesato del Finale

Per l'ultimo caso, ci spostiamo un poco più a levante, precisamente nelle terre del Marchesato di Finale, già posseduto dai Del Carretto fino al 1598, poi spagnolo fino al 1713 quando Genova, dopo il trattato di Utrecht e con un eccezionale sforzo finanziario, riuscì ad acquistare il feudo dalla Camera imperiale di Vienna, conservandolo poi fino alla campagna del Bonaparte³⁷.

Entrato in possesso del feudo, il governo genovese sentì l'esigenza di conoscere in maniera dettagliata lo stato economico e patrimoniale del nuovo acquisto. La prima relazione di ampio respiro stilata dal Governatore genovese Filippo Cattaneo De Marini (1714) non si dilungò sulle risorse silvestri del finalese, diversamente dai rapporti inviati negli anni successivi ai deputati ai boschi della Camera³⁸. Da essi apprendiamo che le principali distese boschive del feudo trasferite al demanio — Ronco di Maglio, Monte Rotondo e boschi del Bando — erano costituite in

35. Sarebbe superfluo elencare in dettaglio i contenuti dei capitoli campestri delle varie ville pievesi. È interessante citare brevemente gli interventi emendativi del Senato in sede di approvazione. Per i capitoli di Acquetico, fatti propri dalla vicina Calderara nel 1612 (*RSL*, n. 1), il governo dimezzò tutte le pene previste. Nuovamente i capitoli di Acquetico del 1629 (*RSL*, n. 2) furono modificati negli articoli dedicati all'età minima per la configurazione della responsabilità (da 8 a 12 anni). Infine fu attribuita alla discrezionalità del Senato la condanna al remo fino all'integrale pagamento della pena e del risarcimento del danneggiante recidivo e moroso prevista dai bandi di Muzio del 1606 (*RSL*, n. 652).

36. Per fare solo due esempi, la villa di Calderara proibì il pascolo nelle bandite comunali e nei castagneti durante la fruttificazione (cfr. per i bandi del 1601 *RSL*, scheda n. 185). La villa di Armo proibì nel 1634 il pascolo su terreni comuni e privati dal 15 maggio al 15 novembre — ma sui prati il bando iniziava il 25 marzo e terminava l'8 settembre, quando tradizionalmente si tagliava il fieno — ammettendo come eccezione soltanto gli animali impiegati nei lavori agricoli (*RSL*, scheda n. 107).

37. Sul Finale cfr. Paolo Calcagno, « *La puerta a la mar* ». *Il Marchesato del Finale nel sistema imperiale spagnolo (1571-1713)*, Roma, Viella, 2011 e relativa bibliografia.

38. La relazione è edita da Giovanni Assereto, Giuseppe Bongiovanni, *Sotto il felice e dolce dominio della Serenissima Repubblica. L'acquisto del Finale da parte di Genova e la Distinta relazione di Filippo Cattaneo De Marini*, Finale Ligure, Elio Ferraris editore, 2003. Il rapporto sulla visita ai boschi del 1713 e la relazione sui boschi camerali del 1726 sono conservati in ASCFL, *Marchesato*, 31. Una « Nota distinta dei boschi posseduti dalla Camera nel Marchesato di Finale » del 29 aprile 1718 è in ASGe, *Camera di governo e finanza*, 606.

prevalenza da roveri, abeti e faggi, il cui legname era richiesto soprattutto dai fabbricanti di galee e come combustibile per le ferriere³⁹. Camera e Governatori locali dovettero fare da subito i conti con i tagli incontrollati di alberi pregiati, pratica già diffusa durante il governo spagnolo⁴⁰.

Venendo alle fonti giuridiche in materia campestre, è opportuno partire dagli statuti. Quando gli spagnoli presero possesso a pieno titolo del Marchesato nel 1602, il rispetto degli statuti concessi da Antonio del Carretto nel 1311-12 fu una delle condizioni poste dagli abitanti del luogo a fondamento della loro dedizione a Sua Maestà. Le disposizioni più significative in tema di proprietà collettive sono il capitolo 59 — che consentiva alle « compagnie », ossia i quartieri e le aggregazioni tra ville del Marchesato, di dichiarare bandito il territorio e nominare i campari nel rispetto degli statuti — e il capitolo 85 che proibiva il taglio del legname o la sua esportazione senza licenza del Marchese, salvo che la materia prima non servisse per la costruzione di barche sul lido finalese.

I crescenti danni alle coltivazioni portarono il primo Governatore spagnolo don Pedro de Toledo ad emanare dei capitoli in tema di danni campestri il 18 giugno 1608⁴¹. Dal preambolo si ricavano informazioni importanti circa l'iter di approvazione del testo. Anzitutto la proposta nacque dai Sindaci del Marchesato, interpreti delle doglianze dei proprietari danneggiati che accusavano di inadeguatezza le norme vigenti. Fu esplicitata però la riserva a favore del Governatore dello Stato di Milano, superiore gerarchico del rettore finalese, di poter eventualmente revocare il proclama. L'atto, rivolto a punire più duramente i devastatori di fondi privati, non contiene riferimenti alle risorse collettive, né si ritrova un regolamento campestre generale su questo argomento nella serie di gride dei Governatori spagnoli e genovesi, conservata presso l'archivio finalese.

La consuetudine e la normativa dettata delle singole ville continuarono probabilmente ad essere le fonti ordinarie in tema di beni comuni, coerentemente con la politica adottata dagli spagnoli, le cui fatiche amministrative si rivolsero perlopiù a curare le infrastrutture militari dell'insediamento e a mantenere la quiete politica tra i gruppi dirigenti del Borgo e della Marina⁴². Le consuetudini delle ville del contado non furono quindi sostanzialmente intaccate, poiché lo stesso atto di fedeltà al Governatore di Milano prestato dai Sindaci finalesi a nome di tutte le comunità del feudo pose come clausola il rispetto di tutti gli statuti, consuetudini e *municipalia iura* del Marchesato e dei centri minori⁴³. La situazione non

39. Andrea Zanini, *Strategie politiche ed economia feudale ai confini della Repubblica di Genova (secoli XVI-XVIII). Un buon negotio con qualche contrarietà*, Genova, ASLSP, n.s., XLV/3, 2005, pp. 143 e ss.

40. Sono numerose le gride emanate dai governatori spagnoli e genovesi aventi ad oggetto il divieto di esportazione di legname al di fuori del Marchesato o il divieto di disboscamento contenute in ASCFL, *Governatori*, 51, 52.

41. Copia del testo a stampa del 1667 si trova in *Statuta, Decreta, et Ordines Marchionatus Finarii*, parte seconda *Giuramento di fedeltà*, pp. 55-59 v. (cfr. RSL, scheda n. 377).

42. Paolo Calcagno, « Le due facce del governo spagnolo a Finale : politica economica, alloggiamenti militari, imposizioni fiscali », *Cuadernos de Historia moderna*, 39, 2014, pp. 211-231.

43. La patente del 1602 concessa a don Pedro de Toledo ribadì che nell'esercizio delle sue funzioni avrebbe amministrato la giustizia e governato « conforme al derecho segun sus usos, costumbres, y estatutos, sin alterar ni mudar cosa alguna », *Statuta, decreta et ordines*, cit., p. 7.

conobbe mutamenti a seguito dell'acquisto genovese, come si ricava dall'atto di investitura⁴⁴. Questa ipotesi pare confortata dall'esame dei fascicoli delle cause in materia forestale pervenuti, come quella secolare tra le ville di Rialto e Calice, oppure il contenzioso per il controllo delle selve del colle del Melogno⁴⁵.

È su quest'ultimo che voglio soffermarmi. Le relazioni cui accennavo poco sopra omettono tutti i boschi del marchesato la cui titolarità era rimasta alle comunità locali. Ad esempio i boschi dei colli Melogno e Settepani, che dividono la Val Maremola da Calizzano in Val Bormida, per quanto ricchi di alberi ad alto fusto e castagni, non sono menzionati. Le ville finali più vicine (Magliolo, Bardino, Tovo e Gorra) fruivano delle risorse forestali gestendo il taglio del legname — che andava ad alimentare una importante ferriera situata a Magliolo — e conducendovi il bestiame al pascolo⁴⁶. Anche in questo caso è difficile incasellare integralmente i boschi in una categoria univoca, perché ciascun uso era sottoposto a regole di esercizio variabili. Il pascolo degli uomini delle quattro comunità era libero, mentre lo *ius lignandi* dei residenti si affiancava ad una prassi di vendita periodica di faggi o altri alberi per la produzione di semilavorati o carbone⁴⁷.

La solidarietà inter-comunitaria manifestantesi nel pacifico godimento dei boschi indivisi del colle di Melogno fu turbata dalla limitrofa comunità di Verezzi, appartenente alla Podesteria genovese di Pietra. Già nel 1687 i consoli di Gorra, lamentandosi al cospetto del Capitano di giustizia di Finale dei «danni che da persone forestiere, e loro bestie si causano continuamente ne finaggi di quel publico», ottennero un proclama di tutela dei loro beni collettivi⁴⁸. Ciò non scoraggiò i verezzini dall'attingere al legname e dal praticare il pascolo nelle *comunaglie* finali. Le ville si rivolsero allora al nuovo Governatore genovese di Finale nel 1714 per ottenere un bando che ribadisse l'illegittimità del preteso possesso da parte di Verezzi disciplinando l'utilizzo dei beni a favore delle sole quattro ville.

La grida campestre, la cui promulgazione fu reiterata dai governatori successivi, proibiva a qualsiasi persona forestiera di ogni stato e condizione di « legnare, tagliar fieni, far giasso, roncare, e pascolare con qualsivoglia genere de bestiame nelli giovì, e campagne di sudette rispettive Comunità, senza licenza in scritto di sudetti Consoli » a pena pecuniaria di cento lire suddivise equamente tra Camera, Comunità in solido e accusatore. Era inoltre vietato introdurre nei territori e nelle

44. ASGe, *Deputazione Finale*, 37.

45. Di cui si conservano atti in ASGe, *Deputazione Finale*, 37; ASCFL, *Marchesato*, 188, 189, 190.

46. Sulle ferriere in Liguria Andrea Zanini, *op. cit.*, pp. 143-156. La ferriera di Isallo attiva nel '700 è ancora citata nei testi idrografici di metà Ottocento, cfr. ad es. la voce « Magliolo » in Massimo Fabi (a cura di), *Corografia d'Italia ossia Gran Dizionario storico-geografico-statistico delle Città, Borghi, Villaggi, Castelli ecc. della Penisola*, Milano, Francesco Bagnoni editore, 1854, p. 322.

47. Le delibere più importanti erano adottate da tutte e quattro le comunità interessate, come avvenne ad esempio nel 1743, quando il consiglio di Tovo aderì alla decisione di Gorra, Bardino e Magliolo di procedere al taglio e alla vendita straordinaria di alcuni faggi. Nel 1739 invece i soli consoli di Tovo ricorsero al Governatore finalese contro tal Giuseppe Marengo, responsabile di inadempimento per non aver concluso entro il termine previsto la fabbricazione di centomila doghe di faggio per 300 lire genovesi, ASCTSG, *Libro dei Consigli dei Consoli*, 2, cc. 4 v.-5 r.; 44v.

48. Il proclama fissò una sanzione contro i danneggiatori dei boschi e dei pascoli, ASCFL, *Marchesato*, 193.

loro campagne comuni « sotto qualsivoglia preteso, o colore » capre o pecore di persone diverse dai particolari di Tovo, Bardino, Magliolo e Gorra. Le campagne site tra Casanova (oggi frazione di Magliolo) e Melogno erano riservate al pascolo dei bovini posseduti dai sudditi del Marchesato⁴⁹. Con le modifiche del 1762 introdotte dal Governatore Gio. Battista Cicala su richiesta dei Consoli delle quattro comunità si proibì la conduzione di animali al pascolo in alcune località comprese tra Canova e Melogno da marzo ad agosto, divieto rivolto tanto ai forestieri quanto ai particolari delle quattro ville, mentre per il semestre rimanente vigeva la libertà di pascolo su tutta l'area⁵⁰.

Per completezza va aggiunto che Verezzi non rinunciò alle proprie pretese sui boschi finalesi, ma reagì instaurando un contenzioso giudiziario prima possessorio e poi di accertamento del diritto vantato. È però innegabile che anche in questa circostanza alla base dei regolamenti campestri vi sia la rottura conflittuale di equilibri economici e usi consolidati, che si traducevano in pretese territoriali a scapito delle comunità confinanti. C'è da chiedersi in quale misura questi processi incisero sulla produzione dei bandi campestri e quale ruolo essi rivestirono nella partita dell'organizzazione del territorio giocata dalla Repubblica.

5. Beni comuni e confini, bandi campestri e cartografia : cenni sull'evoluzione delle fonti per la disciplina del territorio nel XVIII secolo

Uno dei più loquaci ed attenti osservatori della vita politica genovese del primo Seicento, Andrea Spinola, ricordava la necessità di tenere sempre ben distinti i confini perché « dove il confine non è di altro, che di alberi, sento dire, che talvolta li confinanti con la Repubblica hanno fatto secar, e tagliar poi, per tirarsi inanzi, et usurpar la nostra giurisdittione»⁵¹. Siffatta notazione, fatta da un patrizio che aveva anche servito come giurisdicente in città importanti come Savona e Sarzana, non può essere sottovalutata. Il Dominio genovese, segnato da crinali collinari boschivi, valli, torrenti o fiumi, soffriva di una certa « sindrome da accerchiamento », giustificata dalle numerose entità minori che ne interrompevano la continuità territoriale — feudi imperiali, il Finale fino al 1713, Oneglia per citarne solo alcuni — e dalla presenza di una potenza di media grandezza quale lo Stato sabauda. La difesa dei confini era per Genova un'insopprimibile necessità geopolitica, cui era legata la sua sopravvivenza all'esterno, e uno dei principali settori di mediazione tra comunità in conflitto sul piano dell'amministrazione interna. I casi presentati

49. ASCE, *Marchesato* 193.

50. Copia del 1730 emanata dal Governatore Sebastiano Pallavicino in ASCE, *Governatori* 52. In questo caso i bandi furono approvati soltanto dal Governatore di Finale, senza l'invio per la ratifica al Senato.

51. A. Spinola, [Autografi], BCB, m.r.XIV.1.4.3, cc. 251-252. Sull'autore vedi Carlo Bitossi, (a cura di), *Andrea Spinola. Scritti scelti*, Genova, SAGEP 1981.

nelle pagine precedenti dimostrano con sufficiente chiarezza che le fonti in materia campestre di molte comunità liguri, laddove intervennero anche sui beni di uso collettivo e non solo a difesa della proprietà agricola privata, si posero spesso il duplice obiettivo di proteggere le risorse e conservare la sovranità territoriale.

La disciplina dei diversi usi civici sui beni comunali variò molto a seconda delle caratteristiche naturali dei siti e dei cangianti rapporti di equilibrio tra agricoltura, pastorizia e selvicoltura. Aldilà dei dettagli, si possono individuare delle scelte costanti che accomunano comunità diverse, come la progressiva marginalizzazione del pascolo delle capre e la difesa dei castagneti, i cui frutti costituivano un alimento di primaria importanza nella dieta delle popolazioni appenniniche⁵². Come è stato messo in luce da diversi studi, l'appropriazione di risorse comuni poteva rispondere ai bisogni primari dei meno abbienti e al contempo essere legata al funzionamento di opifici o attività artigianali⁵³. Per la sua stretta adesione alle pratiche locali, risultava difficile (e scarsamente opportuno) per gli organi di governo manipolare il contenuto dei bandi, ragion per cui i testi furono quasi sempre prodotti o dai consigli delle comunità o dal giurisdicente periferico, ma su iniziativa e con il fattivo concorso dei rettori.

Una (seppur rudimentale) tutela dell'ambiente si riscontra, dunque, anche nei capitoli campestri di molte comunità, soprattutto con riguardo alla salvaguardia forestale. L'argomento non era neppure del tutto estraneo al patriziato genovese, che negli anni '60 del Settecento discusse a lungo intorno alla proposta di privatizzare i boschi demaniali. Dagli interventi di alcuni membri del minor Consiglio contrari al progetto si comprende che i rischi idrogeologici causati dal disboscamento eccessivo erano ben noti⁵⁴.

Ma oltre a ciò, si profila altrettanto chiaramente la strumentalità dei bandi alla delimitazione spaziale delle comunità stesse. I confini durante l'antico regime erano infatti oggetto di costante contesa, perché con la definizione degli spazi di

52. Giorgio Doria, Gabriella Sivori, « Nell'area del castagno sulla montagna ligure : un'azienda tra la metà del Seicento e la fine del Settecento », *Quaderni storici*, 13, 1978, pp. 937-954; Giovanni Cherubini, « La civiltà del castagno in Italia alla fine del Medioevo », *Archeologia medievale*, 1981, pp. 247-280. Sulla diffusione del castagneto come alimento-rifugio in tempi di carestia vedi anche Guido Alfani, *Il Grand Tour dei Cavalieri dell'Apocalisse. L'Italia del « lungo Cinquecento » (1494-1629)*, Venezia, Marsilio, 2010, pp. 75-128.

53. Le divergenze circa l'utilizzo di beni comuni tra settori diversi delle società locali potevano innescare conflitti anche assai violenti, come dimostrato in Edoardo Grendi *Il Cervo e la Repubblica. Il modello ligure di antico regime*, Torino, Einaudi, 1993; Id. « La pratica dei confini, Mioglia contro Sassello », *Quaderni storici*, 63, 1986, pp. 811-845; Tomaso Pirlo, *Un clamoroso episodio di capitalismo feudale*, Genova, ECI, 1995 e i saggi raccolti da Guido Alfani, Riccardo Rao (a cura di), *La gestione delle risorse collettive. Italia settentrionale (secoli XII-XVIII)*, Milano, Franco Angeli, 2011.

54. Durante le discussioni dell'aprile-maggio 1769, il Magnifico Gio. Agostino Imperiale affermò : « che bisogna riflettere che vendendosi i boschi o dandosi in enfiteusi saranno subito ridotti in coltura, e le piogge dirotte porteranno necessariamente l'alzamento del letto de' fiumi, e torrenti, e conseguentemente l'inondazione delle Città, luoghi e borghi nelle riviere, e non potersi trascurare un rischio così grave », ASGe, *Archivio segreto*, 1063. Il concorso di cattive pratiche agricole (ronco, pascolo boschivo), in grado di spogliare le montagne del loro manto forestale e facilitarne l'erosione fu al centro di osservazioni critiche fra Sette e Ottocento, Gian Marco Ugolini, *Utilizzazione del bosco e organizzazione territoriale nella Liguria tra Sette e Ottocento : le opere di G.M. Piccone e di A. Bianchi*, Genova, Accademia Ligure di Scienze e Lettere, 1995.

giurisdizione si attribuivano i diritti d'uso e/o dominio su risorse economiche fondamentali, quali le terre comuni. Includere o meno un bosco entro i propri confini poteva significare una maggiore o minore disponibilità di spazi di lavoro e di risorse complementari alla piccola — e spesso insufficiente — proprietà privata. Come ha rilevato Paolo Marchetti, la scienza giuridica di diritto comune era ben consapevole della natura compromissoria dei confini e la stessa apposizione dei termini era in genere oggetto di negoziazione e valutazione circa la fondatezza delle pretese delle parti in lite⁵⁵.

L'enunciazione degli usi civici all'interno dei bandi campestri prodotti tra la fine del Cinquecento e la prima metà del Settecento può essere letta allora anche come una richiesta al governo di certificare la legittimità dei diritti collettivi esercitati su beni comuni contesi o contendibili, allo scopo di creare la base normativa per qualificare come danni dati gli atti compiuti dai non aventi diritto. In tale prospettiva, i capitoli concorsero con altre fonti (visite ai confini, censimenti) nell'opera di accertamento dei diritti sui *finaggi* e di rafforzamento del dominio sul territorio.

L'emaneazione o l'applicazione dei bandi campestri come manifestazione del possesso e, mediatamente, della determinazione dei confini è particolarmente evidente nel caso delle ville del Marchesato di Finale, preoccupate di escludere i verezzini dalle loro faggete⁵⁶. Anche i capitoli per il bosco di Sanremo servirono per sostenere le ragioni genovesi sul bosco del Conio, nel contenzioso che contrappose la Repubblica all'abate del monastero benedettino di Saint Honorat dell'isola di Lérins in Provenza, proprietario del castello di Seborga, che considerava il Conio parte del proprio patrimonio ecclesiastico⁵⁷. Tra XVII e XVIII secolo furono numerose le accuse contro i seborghini scoperti o denunciati a raccogliere foglie, ghiande o a fare carbone nel bosco, istruite dai campari in forza dei capitoli. Nel 1735 il Commissario di Sanremo Camillo Doria incaricò uno dei quattro Conservatori di visitare la località contesa per riferire dei danni causati e punire i trasgressori⁵⁸.

Il pascolo di Viozene, come detto, fu al centro di lotte tra liguri e piemontesi fin dal XIII secolo. Gli usi civici regolati dai *capitula* medievali necessitavano di

55. Si rinvia a Paolo Marchetti, *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milano, Giuffrè, 2001; Antonio Stopani, « La memoria dei confini. Giurisdizione e diritti comunitari in Toscana (XVI-XVIII secolo) », *Quaderni storici*, 118, 2005, pp. 73-96. Un recente contributo sul rapporto statuti rurali-confini è di Alan Sandonà, « Statuti rurali dell'alto vicentino e carte di regola trentine: note sull'esperienza giuridica di comunità rurali di confine », *Italian Review of Legal History*, 2, 2017, pp. 1-25.

56. Nel processo che seguì, i procuratori di Verezzi sollecitarono la Camera a dichiarare demaniali i boschi comuni contesi. Solo così essi sarebbero stati aperti anche ai verezzini, che dopo l'acquisto del Marchesato da parte di Genova dividevano con le ville finalesi il medesimo sovrano, ASCFL, *Marchesato*, 193; *Risposta della M. Comunità di Verezzi umiliata all'Eccellentissimo Collegio Camerale nella causa contro le Ville del Marchesato del Finale Gorra, Tovo, Bardino e Magliolo*, Genova 1791, (CSB Giurisprudenza, 2.69.15).

57. Gli abati sostenevano che il bosco del Conio fosse ricompreso entro i confini indicati nel testamento del conte di Ventimiglia Guido, redatto nel 954. Una copia in ASS, *Serie I*, 26. Sulle liti di confine tra Seborga, Vallebona e Sanremo vedi Nilo Salvini, « Il feudo di Seborga », in *La storia dei genovesi*, XII/2, Genova, Associazione Nobiliare della Liguria, 1994, pp. 595-616; Id., *Il Principato di Seborga. Un millennio di storia*, Imperia, Dominici, 1992.

58. Si ricorda che dal 1729 il feudo di Seborga apparteneva al Re di Sardegna. Alcuni documenti della causa (corrispondenza, memoriali, atti) in ASS, *Serie I*, 26; ASGe, *Archivio segreto*, 54.

una costante riaffermazione. Emblematico è quanto accadeva ogni anno in occasione della festa di S. Bartolomeo : il gastaldo di Ormea emanava pubblicamente i proclami sulla pesca, la semina e la caccia, ma non appena terminato l'annuncio, questi venivano revocati e sostituiti da analoghi proclami dei gastaldi liguri, a motivo dell'alto dominio spettante alla Repubblica sull'alpe⁵⁹. Sul piano pratico, lo stesso Senato genovese fece pressione perché gli uomini della val d'Arroscia, della piana di Albenga e di Andora conducessero le greggi al Mongioie per conservarne il possesso nonostante la refrattarietà degli stessi pastori, stanchi di estenuanti aggressioni⁶⁰.

La Repubblica preferì dunque fare di fonti giuridiche diverse per origine e struttura strumenti coerenti con i propri obiettivi politici. A Settecento inoltrato la determinazione dei confini e l'attribuzione delle risorse collettive entrarono nell'orbita della campagna cartografica avviata dal governo in tutto il Dominio. Il ponente ligure, con la sua frantumazione in una miriade di giurisdizioni e in più punti teatro di conflitti con Savoia o signori feudali, fu battuto quasi palmo a palmo dai cartografi e ingegneri spediti dal Senato, tra i quali spicca l'opera di Matteo Vinzoni e della sua scuola intorno alla metà del secolo.

La redazione delle carte — condotta con l'ausilio di ufficiali e testimoni locali delle comunità interessate e non meno foriera di tensioni — segnò un punto di non ritorno nella conoscenza dello spazio su cui insisteva il potere politico. Come è stato sottolineato da Grendi, concorrenza tra sovranità, stratificazione del potere politico tra borghi e ville, processi di dispersione delle risorse comuni furono i fattori che « produssero » la cartografia settecentesca. Alla luce di quanto sopra si può aggiungere che i medesimi fattori concorsero a stimolare la redazione dei capitoli campestri già dal secolo precedente⁶¹. L'età dei Lumi offriva così alle comunità in lite uno strumento sicuramente più attendibile per la composizione delle differenze in materia di beni comuni di confine, giacché la rappresentazione grafica dei

59. Il difetto di giurisdizione, tanto ribadito con fermezza nei documenti quanto contestato nella pratica, era posto a fondamento di tutti i proclami dei gastaldi pievesi. Tra i tanti, quello del 1667 affermava espressamente che al gastaldo di Ormea non competeva « nemeno essercitare in qualunque modo alcun atto di giurisdizione né civile, né criminale, perché detto territorio di Viozena, e sue pertinenze è sempre spettato, e spetta per ragione di dominio diretto ala Serenissima Repubblica di Genova, e per il dominio utile all'huomini, e Comunità del Borgo della Pieve », ASGe, *Giunta dei confini*, 94.

60. Nel 1761 un decreto del Senato ordinò ai padroni di bestiame della valle di Andora e della piana di Albenga di tornare a condurre i propri capi a Viozene, dopo che da due anni si erano rifiutati di farlo a seguito delle violenze e dei sequestri commessi dagli ormeaschi (ASCPDT, *Decreti del Senato della Repubblica di Genova*, cc. 282r.-v). Nel 1780 l'ingegner Girolamo Gustavo annotava che il numero di bestie portate a Viozene dalla valli di Oneglia, Stellanello, Pieve e Andora ammontava a poco meno di 5000 capi, Paolo Palumbo, *op. cit.*, p. 177-178.

61. Si rimanda a *Cartografia e istituzioni in Età moderna*, ASLSP, n.s. XXVIII/1-2, 1987. In particolare i saggi contenuti nel volume I di Claude Raffestin, « Carta e potere o dalla duplicazione alla sostituzione », pp. 21-31 ed Edoardo Grendi, « La pratica dei confini fra comunità e Stati : il contesto politico della cartografia », pp. 133-145. Secondo Quaini la cartografia genovese si pose come fine la difesa militare del territorio, dei confini e delle strade, mentre furono secondari gli impieghi economico-fiscali, Massimo Quaini, « Dalla cartografia del potere al potere della cartografia », in Massimo Quaini (a cura di), *Carte e cartografi in Liguria*, Genova, SAGEP 1986, pp. 7-60. Sulla rappresentazione del territorio ligure nei secoli precedenti Massimo Quaini (a cura di), *La conoscenza del territorio ligure fra medio evo ed età moderna*, Genova, SAGEP 1981.

luoghi mediante le nuove tecniche di rilevazione risultava di gran lunga più precisa delle descrizioni antiche. La Rivoluzione francese era però dietro l'angolo. Insieme a « Libertà » ed « Eguaglianza » stava per entrare in Liguria al seguito delle truppe napoleoniche anche una concezione della proprietà che avrebbe reso tali problemi di colpo meno attuali.

**RESTOUBLER LA TERRE :
GÉRER LA PRATIQUE ENTRE CONTRAINTES
AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CONSENSUS SOCIAUX.
ÉTUDE DE LA NORME INFORMELLE D’UN USAGE
INTERDIT (XVIII^e-XIX^e S.)**

ÉRIC FABRE

*Aix-Marseille Université – CRESEM
(Université de Perpignan-Via Domitia)*

Introduction

RESTIBILIS, « qui est cultivé tous les ans », indique Félix Gaffiot citant Caton et Varon. Aux XVIII^e et XIX^e siècles, alors que les campagnes atteignent leur maximum démographique absolu, il n’est pas d’autre moyen d’augmenter la production agricole que d’accroître la productivité du sol, car l’étendue de nouvelles terres à mettre en valeur tend à s’épuiser après les vagues antérieures de défrichements qui ont permis les croissances précédentes. Mais, avant l’introduction dans les systèmes agraires d’engrais phosphatés importés par mer, la limite majeure de la productivité des terres est bien dans la capacité à régénérer les sols dont la fertilité tendrait à s’épuiser rapidement si on cultivait chaque année les parcelles, d’autant que le fumier est toujours en quantité insuffisante. Ainsi, un consensus existe-t-il dans les communautés paysannes méridionales pour ne pas cultiver deux années successives une même terre. La société rurale sécrète une norme informelle relative à la bonne gestion de la terre ; cette norme est le produit de l’expérience, des contraintes environnementales et des rapports sociaux. L’analyse des baux de location de terres parcellaires et de domaines entiers, conclus

devant notaire, révèle que, à titre exceptionnel, restoupler est parfois autorisé par le bailleur au preneur. Mais, selon les lieux, la pratique apparaît dans la documentation notariale ou bien reste totalement invisible. En tout état de cause, elle ne s’inscrit jamais dans les recueils des usages locaux.

Il convient donc, pour comprendre le fond du problème, de revenir dans un premier temps au champ en rappelant quelques éléments relatifs à la production agricole en termes de transfert de matière. Ainsi s’éclairent les précautions que montrent les pratiques agricoles anciennes relativement à la fertilité des sols, en particulier par le jeu de la rotation des cultures et des jachères. Un second temps nous ramènera à la diversité des pratiques au champ, à partir de l’analyse d’une documentation notariale des XVIII^e et XIX^e siècles issue d’offices de haute Provence et du piémont est-pyrénéen d’entre Aude et Ariège. Enfin, il conviendra de réfléchir à propos du silence des recueils d’usages locaux concernant le restouplage, recueils qui jamais ne reflètent la variété des pratiques, et donc sur la discordance entre les usages réels et ceux qui acquièrent, par leur enregistrement, force de loi.

I. Les données du problème à travers quelques rappels écologico-historiques

1. Les champs sont des systèmes thermodynamiques ouverts

Quand un physicien affirme que les champs sont des systèmes thermodynamiques ouverts, il dit, avec d’autres mots, ce qu’un chimiste ou un agronome appelle un transfert de fertilité¹. Certes la croissance des plantes vertes est permise par l’énergie apportée par la lumière du soleil, grâce à la photosynthèse. Mais si ce processus utilise les atomes de carbone du gaz carbonique de l’atmosphère, une plante n’est pas faite que de carbone. Tous les autres éléments, l’hydrogène et l’oxygène étant issus de l’eau du sol, sont pompés par les racines sous diverses formes chimiques : azote, phosphore, fer, magnésium, *etc.* À la récolte, cette matière construite par l’activité photosynthétique est exportée du champ pour rejoindre les greniers (céréales et autres grains) et les fenils (foins)². Foins et grains nourrissent hommes et bétail : une partie de la matière et de l’énergie qu’ils contiennent servent à fabriquer leur matière constitutive ; mais les rendements de ces transferts sont très faibles et une grande partie se retrouve sous forme de matières fécales. On comprend donc tout l’intérêt de transporter au champ crottins, bouses et fumiers produits à l’étable, mais aussi de faire séjourner le bétail dans les parcelles lorsqu’elles ne portent pas de récolte³. Une justification majeure de l’élevage, jusqu’à la modernisation qui concentre le bétail dans des ateliers de production, est

1. Michel Vanderpooten, *3000 ans de révolution agricole. Techniques et pratiques agricoles de l’Antiquité à la fin du XIX^e siècle*, Paris, L’Harmattan, 2012, pp. 263-269.

2. Georges Bertrand, « Pour une histoire écologique de la France rurale », in *Histoire de la France rurale*, tome 1 : *Des Origines à 1340*, Paris, Seuil, 1975, p. 63.

3. Marcel Mazoyer et Laurence Roudart, *Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine*, Paris, Seuil, 1997, p. 346.

là, dans l’usage des animaux de ferme, en particulier des ovins⁴, comme machine à transformer l’herbe en fumier afin de restituer au sol des éléments minéraux qui seront intégrés dans la matière végétale qui sera produite à la prochaine saison agricole⁵.

Le déficit chronique de fumier constitue durant longtemps le point de blocage fondamental de tout accroissement de la production agricole, donc de la démographie humaine, car il n’y a pas d’autre source de nourriture que celle qui vient de la terre. En fait, il faut attendre le développement des prairies artificielles pour rompre un cercle vicieux qui pourrait se résumer de la façon suivante : le peu de fumier disponible empêche l’accroissement des rendements céréaliers, donc la production de tout surplus qui permettrait de nourrir du bétail, sachant que les faibles rendements imposent de cultiver le plus de terres possible, ce qui réduit d’autant les surfaces disponibles au pâturage. Et, bien sûr, on comprend que s’il n’y a que peu de bétail il n’y aura que peu de fumier. Seule la généralisation des prairies artificielles, mouvement qui n’a pas d’ampleur significative avant la fin du XVIII^e ou le début du XIX^e siècle, permettra de nourrir plus de bêtes, donc de produire plus de fumier, et d’entrer dans un cercle vertueux, les prairies de légumineuses conduisant par ailleurs à l’amélioration physique des sols par leurs racines pénétrantes et chimique par leurs nodosités à *Rhizobium*⁶.

Mais le système agricole est ouvert puisque seule une partie de ces éléments est ainsi restituée par le crottin, le fumier ou la bouse ; les autres sont exportés plus ou moins loin, en particulier dans les villes où se concentrent les consommateurs, par le jeu du négoce des grains et du bétail. La dégradation de la roche mère sous-jacente permet la recharge du sol en éléments minéraux. Mais le processus est long, ce qui impose parfois des temps d’attente avant le retour d’une culture sur une parcelle, sans pour autant toujours garantir la fertilité des sols. Les communautés paysannes ont alors, depuis que les campagnes occidentales sont densément peuplées et que le gain de terres ne peut plus se faire par de nouveaux défrichements⁷, instauré des systèmes agraires plus ou moins complexes dont la justification fondamentale est bien la recherche d’une forme de constance, avec des progrès de temps très variables, de la production agricole.

2. Rotation, assolement et jachère : un discours, des réalités

La rotation des cultures concerne l’alternance, sur une même parcelle, de diverses cultures, à la seule initiative de celui qui cultive la terre. L’assolement, au

4. Jean-Marc Moriceau, *Histoire et géographie de l’élevage français du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, p. 162 ; René Baehrel, *Une croissance : la Basse-Provence rurale (fin XVI^e siècle - 1789). Essai d’économie historique statistique*, Paris, SEVPEN, 1961, p. 136.

5. On remarquera, dans le domaine occitan, la proximité des mots désignant le foin (*fen*) et le fumier (*fems*).

6. Roland Jussiau, Louis Montméas, Jean-Claude Parot, *L’élevage en France, 10000 ans d’histoire*, Dijon, Éducagri Éditions, 1999, p. 212.

7. Guy Fourquin, *Histoire économique de l’Occident médiéval*, Paris, Armand Colin, 1979, p. 176.

sens strict, organise la définition de soles, c'est-à-dire d'ensembles de parcelles spatialement cohérents, sur lesquels alternent ensemble les cultures. La rotation à l'échelle de la parcelle, l'assolement à l'échelle de tout ou partie du finage. Voilà pour la théorie⁸. Dans la pratique, les choses sont plus complexes car le terme assolement est souvent utilisé par les sources historiques en lieu et place de celui de rotation. Appuyons-nous sur l'exemple de la communauté de Baudument, en haute Provence, un choix parmi de nombreux illustrant le même phénomène. On précise dans le rapport d'expertise du terroir préalable à la création du cadastre, dans le premier quart du XIX^e siècle, qu'on pratique un assolement sur deux ans dans les quatre premières classes de qualité des terres labourables, et de trois ans dans les plus mauvaises d'entre elles⁹. Une telle affirmation, rapportée à la définition stricte de l'assolement, est spatialement impossible car il faudrait, pour la respecter, que toutes les terres de bonne qualité forment des blocs nettement séparés des plus mauvaises. Ici, derrière le mot assolement, c'est bien rotation qu'il faut lire. Par ailleurs, on remarquera qu'aucun document d'archives n'atteste la réelle présence d'un assolement, qu'il implique tout le finage ou une partie seulement de celui-ci¹⁰.

L'assolement peut être pratiqué par les communautés d'espaces ouverts, où il est aisé de définir de grandes parties du territoire qui suivent toutes ensemble, et de façon coordonnée, la même succession de cultures¹¹. Mais les espaces de piémont, que l'on soit dans les Alpes du sud ou dans les Pyrénées, ne le peuvent, tant leur relief est cloisonné, et il en va de même pour leur espace agricole¹².

En revanche, partout un cultivateur doit déterminer ce qu'il va advenir d'une parcelle après une récolte : comment il va la travailler et ce qu'il va y semer, immédiatement ou après un délai. La rotation des cultures est un choix individuel... mais un choix contraint par les pratiques communes c'est-à-dire par l'usage. Ainsi, alors que la liberté absolue devrait primer, et qu'il devrait donc être impossible de définir une rotation type dans chaque région géographique, les auteurs montrent qu'il existe des constantes. On peut ainsi lire que la rotation biennale est la plus commune dans le Midi : à une année de production de céréales d'hiver succède une année où la terre n'est pas productive. Les céréales semées à l'automne profitent de

8. Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, 1773 p.

9. Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence (dorénavant Arch. Dép. A.H.P.), 3P7.

10. En haute Provence on ne connaît pas non plus, dans la tradition orale, de limite physique (chemin, haie, canal, etc.) qui séparerait le finage en soles, ou qui distinguerait dans le finage une partie à assolement obligatoire et une partie où la culture serait libre. En revanche, la montagne ariégeoise connaît des assolements partiels du finage, par exemple limités par un chemin : d'un côté, la gestion commune est impérative, de l'autre, la gestion libre prévaut (Michel Chevalier, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, Marie-Thérèse Génin, 1956, pp. 272-278).

11. Par exemple dans l'Île-de-France : Jean-Marc Moriceau, *Les fermiers de l'Île-de-France, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1994, pp. 59-61.

12. Éric Fabre, « Le piémont, un non-concept géographique devenant un concept historique. Cas du piémont pyrénéen et approche comparative avec les Alpes du sud (XVIII^e-XX^e siècles) », in Pierre Deboffe et Jean-Christophe Sanchez (éd.), *Pays pyrénéens et environnement. Actes du 62^e Congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées, Bagnères-de-Bigorre, 2015, 2016*, pp. 207-216 ; Éric Fabre, « Le piémont ou l'historicisation d'un non-objet géographique. Réflexion à partir du cas de la haute Provence des XVII^e-XX^e siècles », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°47, 2017, pp. 75-98.

la pluviosité de la saison pour germer, puis de la chaleur de l'été pour mûrir avant la récolte en été. Mais le déterminisme climatique ne fait pas tout et la liberté individuelle trouve à s'exprimer. Par exemple, le Var des années 1830 connaît, sur les bonnes terres, une rotation froment – avoine – jachère et même de bien plus complexes telles que celles que supportent les terres arrosables qui voient se succéder prairie (avec fumure) – haricots – froment – haricots – froment – avoine – vesces (fumure), de telle sorte qu'il y a cinq récoltes possibles en quatre ans¹³. Localement, on précise l'origine du triennal : dans le Lauragais audois par exemple, l'assolement biennal aurait cédé la place durant le XVIII^e siècle à du triennal grâce au développement du maïs¹⁴, dont on sait le caractère très localisé¹⁵. Ainsi, blé, maïs et jachère se succèdent mais, lorsque la valeur de la terre le permet, on ne néglige pas de remplacer cette jachère par des fourrages artificiels¹⁶.

II. Retour à la réalité matérielle des pratiques agraires

Le discours général selon lequel la rotation biennale des cultures est caractéristique du Midi de la France doit être nuancé dans la mesure où d'autres pratiques existent. Ce saut dans la complexité est encore plus fort lorsque la documentation d'archives la plus élémentaire est mobilisée. Elle montre qu'il est même possible de pratiquer une culture continue, sans repos de la terre entre deux récoltes, en dépit de l'interdiction théorique de pratiquer de tels redoublements.

1. Quels lieux, quels temps, quels documents ?

Chacun étant libre de cultiver ses terres comme il l'entend, la documentation d'archives ne renseigne que difficilement l'historien sur les pratiques que chacun opère dans son propre domaine. En revanche, celui qui confie ses terres à un tiers par un bail peut vouloir s'assurer de la pérennité de la qualité de ses sols et impose donc des contraintes agraires. Les baux de location de domaines, constitués

13. Anonyme (chef de division à la préfecture du Var), *Statistiques du Var*, 1838, p. 442 et suivantes.

14. Félicien Pariset, *Économie rurale : mœurs et usages du Lauragais (Aude et Haute-Garonne)*, Paris, Bouchard-Huzard, 1867, chapitre 4.

15. Christian Desplat, « Le maïs en Béarn au XVIII^e siècle », in *Plantes et cultures nouvelles en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'Époque moderne*, Toulouse, Presses de l'université de Toulouse-Mirail, 1990, pp. 143-153 ; Pierre Ponsot, « Les débuts du maïs en Bresse sous Henri IV. Une découverte, un mystère », *Histoire et sociétés rurales*, n°23, 2005, pp. 117-136 ; Maryse Carraretto, *Histoires de maïs : d'une divinité amérindienne à ses avatars transgéniques*, Paris, Éditions du CTHS, 2005, 267 p.

16. René Nelli, « Vieilles techniques agricoles en Languedoc. Épierrément, écobuage, chaulage. Les assolements. Fumures et prairies artificielles », *Folklore*, n°32, 1979, pp. 2-8. On insistera sur le fait qu'une terre en jachère est travaillée, même si elle n'est pas ensemencée, justement pour préparer les ensemencements à venir : Gaston Maugard, « Assolement et polyculture dans le Haut-Languedoc au XVIII^e siècle. Le "Greit d'estiu" et la problématique de l'assolement », Actes du XLIII^e congrès de la Fédération Historique du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon, Béziers, 1970, 1971, pp. 299-336 ; Pierre Morlon et François Sigaut, *La troublante histoire de la jachère. Pratiques des cultivateurs, concepts de lettrés et enjeux sociaux*, Dijon et Versailles, Éducagri Editions et Éditions Quae, 2008, 325 p.

seulement de terres ou intégrant un bâtiment pour l’habitation du cultivateur¹⁷, constitueront notre source.

Ces contraintes peuvent n’être qu’orales, elles restent alors inaccessibles à l’historien, à moins qu’un problème ait surgi durant le temps du bail, qu’une procédure judiciaire ait été intentée par le propriétaire contre le cultivateur, que les archives en aient été conservées... et qu’elles aient été consultées par l’historien au milieu de milliers d’autres pièces de procédure qui ne bénéficient jamais d’index ni de tables. Si l’acte de location de la terre est écrit, en revanche, la documentation notariale le conserve. En sélectionnant des registres de notaire disposant de tables, établies par les notaires eux-mêmes pour retrouver plus aisément leurs propres actes ou ceux de leurs prédécesseurs à la tête d’un office, l’historien accède à cette documentation.

Nous avons opéré un échantillonnage d’actes de location de terres dans des registres de notaires en haute Provence et dans les Pyrénées de l’est, c’est-à-dire entre zones de montagne et contrées méditerranéennes, aux XVIII^e et XIX^e siècles, en utilisant les dépôts des archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, de l’Ariège et de l’Aude. Dans tous les cas, un double échantillonnage est nécessaire. Géographique d’abord car, durant toute l’époque moderne et jusqu’assez tard dans le XIX^e siècle, les offices notariaux sont encore nombreux au cœur des campagnes¹⁸. Chronologique ensuite tellement l’activité notariale est importante. Le présent travail s’appuie sur une collection d’actes déjà constituée dans l’Aude, mais a également conduit à une recherche spécifique dans les dépôts départementaux des Alpes-de-Haute-Provence et de l’Ariège. Là, ont été retenus les registres contenant les années qui débutent une décennie entre les environs de 1670 et la fin du XIX^e siècle. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les offices notariaux de Banon et de Turriers ont livré 230 baux, alors que ceux de Bélesta et Mirepoix, dans l’Ariège, en fournissent une soixantaine. Dans l’Aude, notre base construite à partir des offices de Chalabre, Rivel et Peyrefitte-du-Razès contenait déjà environ 600 baux ; constituée et alimentée dans un tout autre but que le présent travail, elle n’a pas été augmentée.

2. Restoupler les terres, un interdit parfois levé en raison d’une fumure abondante

Les bonnes pratiques visent à ne pas épuiser les sols en maintenant leur fertilité. L’interdiction de cultures successives de gros grains est le symbole même de la

17. Bastide, ferme ou métairie, les mots sont multiples pour désigner un lot de terre organiquement lié à un bâti d’habitation (Éric Fabre, *Les métairies en Languedoc. Désertion et création des paysages (XVIII^e-XX^e siècles)*, Toulouse, Privat, 2008, pp. 47-56). On insistera seulement sur le fait que les dénominations de ferme et de métairie n’ont rien à voir avec les modalités de location de la terre que sont le fermage et le métayage.

18. L’intérêt de la source notariale est justement là, dans son caractère massif : elle est partout, tout le temps et concerne de nombreux domaines de la vie quotidienne (Jean Jacquart, « Histoire rurale et archive notariale », in Jean-Luc Laffont, *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l’époque moderne*, Presses universitaires du Mirail, 1999, pp. 21-42).

gestion durable des parcelles. La rotation normale des cultures intègre une période de régénération des sols, avec apport de fumier par le pâturage du bétail ou par transport depuis les étables et bergeries. Selon les lieux et les périodes, existent aussi des légumineuses régénératrices des sols. Nous avons vu la prépondérance de l'assolement biennal. Mais nous savons aussi que d'importantes nuances existent selon la valeur de la terre agricole. En haute Provence, les plus mauvaises terres portent des cycles plus longs, intégrant des temps pluriannuels de repos¹⁹ ; mais c'est vrai partout : c'est le fondement des cultures temporaires dont la diversité n'est que le reflet de celle des conditions locales²⁰.

Réciproquement, on ne trouve pas toujours de jachère sur les bonnes terres, bien que la règle générale soit, pour ne pas épuiser le sol productif, de ne pas redoubler ou restoubler les cultures. Mais que désigne-t-on exactement par ce terme ? Il s'agit ici de ne pas remettre en culture une terre qui vient de produire des grains, bien que Marcel Lachiver précise que le mot s'applique plus particulièrement à une même céréale qui ne doit pas être ressemée, le restouble étant le chaume laissé par la récolte²¹. Pourtant, dans des contrées où domine la rotation biennale, la question est bien de ne rien ressemer du tout, qu'il s'agisse de la même céréale ou d'une tout autre plante.

Il est inutile de donner des exemples de baux qui précisent l'interdiction, car presque tous vont dans ce cas : ils stipulent la simple interdiction, sans aucune forme de justification. Plus intéressantes sont les exceptions ; elles s'appuient sur la pratique commune, et plus spécialement sur la nécessité d'un apport de fumier²². Ainsi, on indique à Turriers que le preneur d'un domaine ne peut « restoubler que la partie qu'on est dans l'usage »²³. Cet usage est de faire du jardinage sur une partie des chaumes, comme l'illustre, un siècle plus tard, ce bail de Revest-du-Bion qui interdit de restoubler « si ce n'est en jardinage après avoir mis du fumier »²⁴.

En raison des propriétés des légumineuses, le bailleur peut stipuler que la remise en culture d'un chaume de l'année peut se faire à la condition d'y semer des pois, des fèves ou des lentilles²⁵. Un procès des années 1860 illustre bien, en haute Provence, la distinction qui est faite entre les plantes qui prennent place sur la parcelle moissonnée²⁶. À La Garde, un propriétaire reproche à son fermier d'avoir

19. Georges-André de Réparaz, « Techniques de culture et utilisation du sol dans la montagne de Haute Provence du premier XIX^e siècle (1800-1850) », *Histoire des techniques et sources documentaires : méthodes d'approche et expérimentation en région méditerranéenne*, Actes du colloque du G.I.S., Aix-en-Provence, 1982, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1985, pp. 219-224.

20. Roland Viader et Christine Rendu (dir.), *Cultures temporaires et féodalité. Les rotations culturales et l'appropriation du sol dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XXXIV^e Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 2012, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2014, 282 p.

21. Marcel Lachiver, *op. cit.*

22. Notons que la petite propriété de moins de quatre ha domine dans les Basses-Alpes de la fin du XIX^e siècle, et que le rendement céréalier moyen n'y est que les deux tiers du rendement moyen en France à cause des fumures toujours insuffisantes (Henri Baudrillart, *Les populations agricoles de la France. Troisième série : Les populations du Midi, passé et présent*, Paris, Guillaumin, 1893, pp. 197-201).

23. Arch. Dép. A.H.P., 2E10843, acte f°533r du 15 avril 1782.

24. Arch. Dép. A.H.P., 2E06634, acte n°235 du 13 septembre 1860.

25. Par exemple : Arch. Dép. A.H.P., 2E21890, acte p. 109 du 15 juin 1830.

26. Arch. Dép. A.H.P., 3U5/161, dossier de 1868.

semé de l’avoine sur une terre qui devait rester en chaume puisqu’elle avait porté du blé à la dernière récolte : c’est un cas manifeste de surcharge que valident les experts mandatés par le juge de Castellane. D’autres parcelles ont aussi été réensemencées, sans soulever de récrimination car, sur ces dernières, ce sont des pois carrés et des haricots qui ont été semés sur un ancien chaume.

Avec du fumier, l’interdit se lève, au moins partiellement, à hauteur de l’apport de cet engrais. Un cultivateur de Faucon peut ainsi « restoubler à volonté en mettant le fumier nécessaire »²⁷. Un autre est autorisé à « dessoler et dessaisonner en mettant du fumier dans les terres redoublées »²⁸. On impose d’apporter du « bon fumier de grosse bête » aux parcelles de terre où le preneur doit faire son jardinage à Banon²⁹ ; même chose à Redortiers : il est interdit de restoubler sauf pour le jardinage aux endroits où sera apporté du fumier³⁰ ; retour à Banon : l’autorisation de semer des pommes de terre est conditionnée par le travail à la pelle d’un bout de parcelle préalablement enrichie en fumier³¹. On est plus prudent à La Rochegiron où, là encore, le preneur se voit autorisé à restoubler en mettant une quantité suffisante de fumier mais, en dernière année de bail, une précaution supplémentaire sera prise : l’ensemencement se limitera à seulement trois doubles décalitres de blé, soit une fraction seulement de ce que la terre peut porter³². Le bailleur peut évaluer le volume de fumier que le capital de cheptel peut produire, et préciser alors les surfaces concernées par l’opération. C’est le cas à Banon où le cultivateur n’a le droit de restoubler que la moitié d’une des pièces de terre en jeu dans la location³³.

III. Les normes de bonne culture restent informelles

1. Les pratiques ne s’inscrivent pas dans des règlements ruraux institués

La possibilité de restoubler une parcelle est conditionnée à un apport de fumier, mais cet apport n’est jamais suffisant en volume pour que toute la surface moissonnée puisse être remise en culture céréalière. On plante quelques pommes de terre, on fait un bout de jardin riche de petits grains, mais il est hors de question d’ensemencer à nouveau toute la parcelle, car la restitution de matières nutritives au sol est toujours insuffisante, et ce sol s’épuiserait donc rapidement.

Le constat semble parfaitement établi tant par les cultivateurs que les propriétaires. Ainsi, il n’est pas vraiment nécessaire d’en faire mention lorsqu’une parcelle ou un domaine sont confiés aux bons soins de celui qui s’engage à les travailler,

27. Arch. Dép. A.H.P., 2E21890, acte p. 313 du 23 avril 1831.

28. Arch. Dép. A.H.P., 2E06624, acte n°308 du 15 septembre 1850.

29. Arch. Dép. A.H.P., 2E06590, acte f°441v du 16 août 1812.

30. Arch. Dép. A.H.P., 2E06594, acte f°149v du 6 juillet 1819.

31. Arch. Dép. A.H.P., 2E06594, acte f°486v du 10 octobre 1820.

32. Arch. Dép. A.H.P., 2E06624, acte n°342 du 2 novembre 1850.

33. Arch. Dép. A.H.P., 2E06604, acte n°266 du 29 août 1830.

c'est-à-dire les faire produire, « en père de famille », pour reprendre l'expression très commune utilisée par les notaires. Les « pratiques tout à fait courantes, généralement parfaitement respectées » n'appellent pas de spécification particulière³⁴. De fait, remarquons que nous n'avons pas, jusqu'à présent, mentionné les apports des registres des notaires de l'Aude et de l'Ariège qui ont été utilisés : c'est simplement que jamais, sur plusieurs centaines d'actes, n'y apparaissent explicitement des contraintes de bonnes pratiques relatives au redoublement des cultures, que ce soit pour l'interdire ou l'autoriser à titre exceptionnel en en posant les conditions, par exemple en terme de plantes à mettre en place ou de fumier à apporter. Plutôt que de passer le fait sous silence, il faut au contraire l'interroger car l'absence peut avoir un intérêt heuristique aussi grand que la présence : cette absence semble indiquer l'évidence de l'interdiction, sa parfaite intégration dans une norme tellement assimilée qu'il n'est nul besoin de la spécifier³⁵.

Il semble donc logique que la codification des usages locaux, dans ces deux départements, n'ait pas enregistré l'interdiction de restoublé dans l'ensemble des usages³⁶. Aboutit-on à la même relation de cause à effet en haute Provence ? Nous avons vu que, dans quelques cas dont le déterminisme reste à considérer, les baux de location de biens fonciers autorisent de restoublé. L'autorisation est le plus souvent accompagnée de fortes contraintes, en particulier en termes d'apport de fumier. Il y a donc, avec le restoublage, un point particulier de pratique agraire dont on peut raisonnablement estimer qu'il puisse mériter l'attention de ceux qui ont eu la charge de l'enregistrement des usages locaux. Or il n'en est rien puisque jamais ceux-ci n'en font mention.

La documentation conservée ne permet pas de suivre avec précision les modalités de recueil et de publication des usages locaux dans le département des Basses-Alpes³⁷. On sait que des commissions cantonales sont instituées au début du XX^e siècle à l'échelle départementale ; mais chaque canton ne dispose que d'une liberté d'action réduite puisqu'il doit suivre un questionnaire établi par la préfecture³⁸. Cette procédure n'est pas la première : elle ne fait que répéter des séquences de recueils qui s'étirent durant la seconde moitié du XIX^e siècle, recueils qui ne

34. Marie-Christine Zelem, « La force de l'usage non écrit : Cantal, 1790-1958 », in Louis Assier-Andrieu (dir.), *Une France coutumière. Enquête sur les « usages locaux » et leur codification (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, pp. 81-94.

35. Peut-on lier ce constat à celui de la rareté de toponymes relatifs aux pratiques agricoles ? L'analyse très détaillée de finages du Termenès, en territoire audois, n'en montre aucun, à l'exception de *clapier* désignant à la fois le terrain caillouteux et le tas d'épierrement (Claude Pla, *Termenès, fleur d'épine. Toponymie et microtoponymie d'un ancien pays de l'Aude*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 194).

36. Pour l'Aude : Anonyme, *Codification des usages locaux à caractère agricole du département de l'Aude*, Carcassonne, Imprimerie Gabelle, 1941, 366 p. ; Étienne Louis Raynaud, *Les usages locaux dans la Haute Vallée de l'Aude (arrondissement de Limoux)*, Thèse de droit, Toulouse, 1914 ; pour l'Ariège : Léonce Fourmié, *Code officiel des usages locaux à caractère agricole ayant force de loi dans le département de l'Ariège*, 1935 ; remarquons que l'Annuaire du département de 1889 contient une analyse des usages locaux, canton par canton.

37. Sur ces usages locaux, nous renvoyons à Louis Assier-Andrieu (dir.), *op. cit.*

38. Anonyme, *Usages locaux publiés sur la demande du Conseil général du département, délibération du 10 avril 1907 du Conseil général*, Digne, imprimerie Chaspoul, 1907 ; Anonyme, *Recueil des usages locaux de l'arrondissement de Digne publié sur la demande du Conseil général*, Digne, imprimerie Chaspoul, 1913.

conduisent toutefois pas à une publication et restent dans les fonds de l'autorité préfectorale³⁹.

De façon plus générale, on remarquera que les pratiques de labour ne sont que rarement enregistrées dans ces usages locaux. La loi de 1791 sur les usages locaux vise à « arbitrer localement sur trois points cruciaux de la vie des communautés rurales : le glanage, la vaine pâture, le parcours »⁴⁰, ce qui laisse de côté le travail du sol. La différence fondamentale n'est-elle pas dans le fait que le travail du sol relève de la relation d'un individu (le propriétaire) à un autre (le travailleur) et pas d'un individu à un ensemble collectif ou indéfini ? On ne peut aller plus loin dans ces considérations qui sont hors de notre domaine de compétence, mais il nous apparaît pertinent de souligner combien les points initialement envisagés par les usages locaux (glanage, vaine pâture, parcours) discutent la notion même de propriété, et son corollaire le droit d'usage, qui reste la grande affaire de la Révolution et de tout le siècle suivant, en particulier au travers du serpent de mer que sont les biens communs⁴¹.

2. Les pratiques révèlent des attitudes variées face à une contrainte commune

Nous avons illustré, pour la haute Provence, les situations dans lesquelles le restoublage est autorisé à titre exceptionnel. Le déclencheur principal est l'apport suffisant de fumier, et une condition fréquente étant de limiter la nouvelle culture à des légumineuses. Mais on ne saurait restreindre l'analyse à ces considérations techniques.

En effet, lorsque le restoublage est autorisé sans que soit explicitement demandé un apport important de fumier et/ou que ne soit précisée la nature de la culture à venir, les situations sont particulières. Rappelons que les autorisations de restoublage sont rares ; et celles dont on traite ici le sont encore plus : quelques cas seulement parmi des dizaines de baux de locations de biens fonciers. Dans la plupart des cas, le bailleur est une veuve, soit très âgée soit ayant la charge d'enfants jeunes. Sa situation économique est précaire, elle n'est pas en mesure d'imposer des contraintes strictes à la personne qui, en prenant ses terres, lui verse une rente qui l'aide à vivre⁴². On rencontre une situation voisine lorsque c'est le tuteur des biens d'un enfant orphelin qui assure leur gestion. Ce tuteur touche une rente sur les biens du mineur qui est souvent un neveu ou une nièce : ce ne sont pas ses

39. Arch. Dép. A.H.P., 4M110 - Usages locaux reconnus en vigueur dans le canton de Digne, 1855 ; 1Z22 - Fonds de la sous-préfecture de Barcelonnette : usages locaux, 1855-1889.

40. Serge Aberdam, « Histoire des « usages locaux », 1789-1924. Ambiguïtés, discontinuités, guide d'exploitation », in Louis Assier-Andrieu (dir.), *op. cit.*, pp. 43-68.

41. Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (1790-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352 p. ; Sylvain Olivier, « Rural commons in Mediterranean France from the seventeenth to the twentieth centuries », in Niels Grüne, Jonas Hübner, Gerhard Siegl (dir.), *Ländliche Gemeingüter. Kollektive Ressourcennutzung in der europäischen Agrarwirtschaft*, 2015, pp. 44-53.

42. Par exemple : Arch. Dép. A.H.P., 2E10859, acte p. 664 du 4 octobre 1811 ; 2E10865, acte p. 215 du 1^{er} avril 1821 ; 2E06634, acte n°236 du 15 septembre 1860.

propres terres qui sont concernées⁴³. Un tel cadre familial se rencontre également lorsque le bail implique deux personnes apparentées⁴⁴. Enfin, la documentation livre quelques cas où la terre concernée correspond au paiement d'une dette entre preneur et bailleur : la terre sert de gage et celui qui la cultive ne saurait la dégrader alors qu'il tente de la récupérer⁴⁵.

Les quelques exemples donnés ici n'épuisent pas la diversité des situations dans lesquelles l'interdiction de restoubler est levée sans précautions particulières. En effet, s'il « existe des contraintes tacites, qu'imposent le regard du voisin, l'autorité du propriétaire ou le poids de la communauté »⁴⁶, existe aussi la singularité des conditions familiales. Dès lors, il n'est guère étonnant que divers cas de figure co-existent, à côté des modèles dominants. En effet, on rencontre tout un continuum entre le toujours cultivé et le jamais cultivé⁴⁷. Les cultures restoublées, comme les cultures temporaires, obéissent à une logique « d'insertion dans un système global d'allocation des ressources et des produits »⁴⁸ que fournit et délivre la terre.

Ainsi, les historiens des campagnes livrent-ils, ici et là, quelques mentions de restoublage, dans des situations aussi différentes que peuvent l'être les riches terres périurbaines de vallée en Touraine⁴⁹, le haut bassin de la Garonne⁵⁰, ou le pays des Serres en Aquitaine⁵¹.

Restons un instant dans le Sud-Ouest pour aborder un dernier point : celui de l'imprécision du vocabulaire. Sous le même mot peuvent se cacher des conditions d'exploitation de la terre relativement différentes selon les lieux, même pour des périodes récentes. Ainsi du métayage, « un des objets privilégiés des usages locaux », qui en est même « parfois la cible quasi unique »⁵². Dans le Pays basque français du XIX^e siècle, le propriétaire reste le véritable chef d'exploitation puisqu'il surveille activement les travaux et garde la direction générale de l'exploitation⁵³. Dans ce contexte, pourquoi faudrait-il que les pratiques soient spécifiées, puisque le propriétaire les impose à celui qui devrait, en théorie, être le maître des terres durant la durée du bail, à condition de payer une rente proportionnelle à la récolte, ce qui fait le fondement de la définition du métayage ?⁵⁴

43. Par exemple : Arch. Dép. A.H.P., 2E10859, acte p. 158 du 5 août 1810.

44. Par exemple : Arch. Dép. A.H.P., 2E10852, acte p. 527 du 19 janvier 1793.

45. Par exemple : Arch. Dép. A.H.P., 2E10841, acte f°171r du 3 mai 1761.

46. Antoine Paillet, *Archéologie de l'agriculture moderne*, Paris, Errance, 2005, p. 204.

47. Annie Antoine, « Cycles culturels, usages et appropriation de l'espace rural (France, fin du Moyen Âge-époque moderne). Les enjeux d'une comparaison avec le modèle anglais », in Roland Viader et Christine Rendu (dir.), *op. cit.*, pp. 147-168.

48. Roland Viader, « Cultures temporaires et féodalité. Pour une redéfinition des problématiques », in Roland Viader et Christine Rendu (dir.), *op. cit.*, p. 10.

49. Brigitte Maillard, *Les campagnes de Touraine au XVIII^e siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, pp. 253-254.

50. Jean-Michel Minovez, « Le paysan et la terre aux marges de Gascogne et de Languedoc du milieu du XVII^e siècle au début du XIX^e siècle », in Laffont Jean-Luc (dir.), *Le notaire. ...*, pp. 101-129.

51. Pierre Deffontaines, *Les hommes et leurs travaux dans les pays de la Moyenne-Garonne : Agenais, Bas Quercy*, Lille, Presses de l'université catholique, 1932, p. 255.

52. Serge Aberdam, *art. cit.*

53. Martine Bacqué, *Baserritarrak. Vivre et travailler dans les campagnes basques au XIX^e siècle*, Paris, Les Indes savantes, 2012, pp. 191-192.

54. Lachiver Marcel, *op. cit.*

La variété des conditions socioculturelles est potentiellement infinie et s’ajoute à la grande diversité des conditions environnementales. Cette pluralité n’est-elle pas un frein puissant à l’inscription des pratiques singulières de restoublage, le plus communément interdites, dans les règlements ruraux ?

Conclusion

La pratique la plus commune, celle qui en même temps est imposée par l’usage et qui le définit, consiste à ne pas faire suivre une culture de gros grains par une autre du même type, afin de ne pas épuiser le sol. L’interdit du restoublage est si bien intégré par les communautés paysannes du piémont est-pyrénéen, aux XVIII^e et XIX^e siècles, qu’il n’est même pas stipulé dans les baux de location de biens fonciers. En revanche, cet interdit est très régulièrement rappelé par-devant les notaires en haute Provence. La question est posée de l’origine de cette différence, qui n’est ici perçue que sur un échantillon géographique et chronologique bien trop étroit pour permettre une quelconque généralisation. En haute Provence, des rédactions de baux lèvent explicitement l’interdiction de remettre en culture une terre sans temps de repos : en contrepartie, il s’agit toujours d’apporter beaucoup de fumier pour maintenir ou reconstituer la fertilité des sols, et de privilégier les petits grains. Souvent, le propriétaire qui donne ces autorisations présente une situation particulière : c’est une veuve qui n’est plus en mesure de cultiver son bien et le confie à un voisin qui lui versera une rente de survie, un débiteur qui est contraint de laisser son créancier profiter d’une de ses parcelles ; dans tous les cas la fragilité économique est présente.

Du bail signé devant notaire au recueil d’usages locaux, il y a un seuil qui n’est pas toujours franchi. Ce qui est, par les élites du temps (et *a posteriori* par les historiens et agronomes), reconnu comme bénéfique n’est pas pour autant imposé par une quelconque norme écrite. En effet, les pratiques de labour ne s’inscrivent que rarement dans l’infra-droit que constituent les recueils d’usages locaux, à la différence des pratiques liées aux pâturages (la vaine pâture en est un thème récurrent) et aux boisements (par exemple pour les coupes affouagères). La distinction entre collectif et particulier doit jouer à plein dans ce domaine.

Ce travail n’épuise manifestement pas la question ; il n’en avait d’ailleurs pas la prétention ! Espace géographique et profondeur chronologique doivent être amplifiés. Profitons de l’ancienneté, de l’abondance et de la richesse de la source notariale pour mieux confronter les pratiques agraires entre lieux et époques. Peut-être le constat de la permanence de ces pratiques, entre la fin du Moyen Âge et les premières décennies du XX^e siècle qu’établit Marie-Claude Marandet pour le Lauragais audois n’est-il pas valable partout⁵⁵.

Il faut aussi interroger le « rôle du notaire comme agent de référence des traditions sociales et familiales », notaire qui s’appuie sur des guides contenant un

55. Marie-Claude Marandet, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen Âge (1380 – début du XVI^e siècle)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2006, pp. 354-358.

ensemble de formules « dont il ne faut pas trop s'éloigner dans la pratique même si des adaptations sont nécessaires »⁵⁶.

Enfin, est-il besoin d'insister sur le fait que l'analyse historique ne s'écrit pas en mobilisant un seul type de source ? Depuis Marc Bloch, les usages locaux sont des documents d'histoire⁵⁷ ; ils doivent donc être confrontés à d'autres sources documentaires. Le présent travail a montré combien on gagne à mobiliser les écrits des notaires. Mais il semble aussi que les pièces de procédure judiciaire puissent contribuer significativement à la compréhension de ce qui est la norme des pratiques car, par définition, ne s'inscrit dans la documentation des archives judiciaires que ce qui a conduit à un conflit. Ainsi, entre pratique réellement attestée sur le terrain, pratique ancrée dans la norme informelle et pratique accédant à la normalisation écrite par l'enregistrement dans les usages locaux, se joue une partition complexe que l'historien peut tenter de déchiffrer.

56. Jean-Paul Poisson, « “Le parfait praticien français” de Gabriel Cayron. Introduction à une analyse de son contenu et plaidoyer pour l'étude des ouvrages de pratique juridique », in Jean-Luc Laffont (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du Midi toulousain (XIV^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, pp. 163-205.

57. Marc Bloch, « Les usages locaux, documents historiques », *Annales d'Histoire économique et sociale*, n°5, 1933, pp. 584-585.

BENI COLLETTIVI, COMUNITÀ E TERRITORI¹

MICHELE ROSBOCH

Université de Turin

LE TEMATICHE LEGATE agli assetti collettivi e alla gestione « comune » di beni e risorse hanno raccolto negli ultimi anni l'interesse non solo dei giuristi, ma anche di importanti studiosi di differenti discipline economiche e sociali²; si tratta di prospettive feconde anche per gettare lo sguardo in prospettiva storica sulle vicende delle relazioni fra comunità e territori con specifica attenzione alle aree alpine già appartenenti agli Stati sabaudi³.

1. A partire dalla comunicazione svolta in sede congressuale a Nizza, il testo riprende, con sviluppi e integrazioni, anche alcune considerazioni proposte in Michele Rosboch, « Considerazioni storico-giuridiche su comunità e territori nell'Arco Alpino Occidentale », in Roberto Louvin (a cura di), *Mondi montani da governare*, Roma, Aracne, 2017, pp. 33-41.

2. Tale attenzione deriva soprattutto dall'innovativo studio di Elinor Ostrom, *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge 1990 (trad. it *Governare i beni collettivi*, Venezia, Marsilio, 2009), in seguito ampiamente ripreso e citato nel dibattito scientifico; recentemente: Elinor Ostrom – Vincent Ostrom, *Choice, rules and collective action: the Ostroms on the study of institutions and governance*, Colchester, ECPR Press, 2014. In ambito storico-giuridico è però merito degli studi di Paolo Grossi aver richiamato (anche in precedenza) l'attenzione sull'importanza di considerare — accanto all'approccio proprietario e individualistico — anche « un altro modo di possedere »: cfr. Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere. L'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica postunitaria*, Milano, Giuffrè, 1977; per uno sguardo sintetico ai diversi orientamenti in materia, richiamo — per tutti — il recente saggio di Francesco Viola, « Beni comuni e bene comune », in *Diritto e Società*, 2016, pp. 381-398. Estremamente interessante — per considerazioni economiche e sociologiche generali — Marta Nussbaum, *Giustizia sociale e dignità umana. Da individuo a persona*, Bologna, il Mulino, 2004.

3. In proposito occorre richiamare anche i contributi contenuti in *Le dinamiche del cambiamento. Cultura, cittadinanza, economia nelle regioni alpine occidentali tra età moderna e globalizzazione. Atti del convegno promosso dal Centro di Studi sull'Arco Alpino Occidentale e dal Centre de Recherche en Histoire de l'art, Italie, Pays Alps, Alba, 8-9 giugno 2006*, a cura di Alessandro Crosetti e Michele Rosboch, Torino, Stampatori, 2006.

Alle questioni degli assetti territoriali è connessa anche la vasta tematica dei confini, variamente indagata dalla storiografia giuridica sia con riguardo ai risvolti privatistici sia con riferimento alle questioni della sovranità e delle relazioni fra entità statali⁴.

Sullo sfondo emergono anche nel microcosmo su cui ci si sofferma — quello delle relazioni transfrontaliere e del contesto alpino occidentale — due questioni di una certa rilevanza sia storica sia per l'attualità : anzitutto la presenza accanto all'impostazione individualista e proprietaria di quella del godimento 'civico' e comunitario dei beni ; il secondo è la vicenda della definizione (o possibile 'ridefinizione') dei confini fra pubblico e privato⁵.

1. Pluralismo istituzionale e assetti territoriali

Muovendo, in estrema sintesi, dalla situazione successiva al periodo medievale⁶ si possono rilevare anche in epoca moderna — caratterizzata soprattutto dalla progressiva affermazione della superiorità dello Stato sabauda — significative presenze di situazioni complesse e 'plurali', sicuramente legate a risalenti diritti e franchigie collettive⁷ ; e in tali ambiti non è infrequente lo sviluppo di forme

4. Per tutti Paolo Marchetti, *De iure finium : diritto e confini tra tardo Medioevo ed Età moderna*, Milano, Giuffrè, 2001.

5. Recentemente Bernardo Sordi, « Verso la grande dicotomia : il percorso italiano », in *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2016, pp. 193-209 e *La summa divisio droit public/droit privé dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2018 ; qualche anno fa nel dibattito pubblico italiano ebbe un certo rilievo un originale intervento dello scrittore e critico d'arte Giovanni Testori : « Politico ; privato ; due definizioni ; due divisioni ; due separazioni. Un coltello, il coltello della sociologia, è entrato o ha presunto d'entrare dentro l'unità della vita dell'uomo e, acuendo le già improprie denominazioni di pubblico e privato, anzi irritandole e nevrotizzandole, ha cercato di stabilire, non solo due momenti contrari, ma di illustrarli e codificarli. Secondo è proprio di questa finta scienza, e insieme, finta filosofia, dalla constatazione di due momenti continuamente mobili della vita s'è passati alla loro astrazione ; avulsi dal contesto (dal quale, del resto, levarli risulta impossibile, poiché il contesto è formato proprio dal loro medesimo e continuo scambio), i due termini sono diventati categorie ; le due categorie, opposizioni ; e così s'è creduto che tra pubblico e privato o come, peggiorando, s'usa dir oggi, tra privato e politico ci fosse non già continuità, ma lotta, agonia ; e, dunque, morte ; ora dell'uno, ora dell'altro termine. ... Se, esperite queste considerazioni generali, ci poniamo a meditare cosa mai, oggi come oggi, dopo che di questi due termini s'è fatto tanto uso e abuso, sia restato, ci accorgiamo che essi principiano già a non significare più nulla. Insomma, l'astrazione sociologizzante da cui sono nati li ha ampiamente richiamati dentro il suo indistinto pantano. Non è dunque difficile pensare che, ben presto, anche queste due parole finiranno nel cimitero dei non-sensi, o dei sensi esautorati del loro stesso senso, di cui la civiltà della «cosa» ha riempito i nostri giornali, le nostre televisioipni, i nostri libri, le nostre riviste ; e, ciò che è peggio, i nostri crani » (« Una separazione abusiva », in Giuseppe Frangi-Davide Rondoni (a cura di), *La maestà della vita e altri scritti*, Milano, Bur, 1998, pp. 96-97).

6. Com'è noto proprio in epoca medievale si afferma quale tessuto connettivo dell'intero sistema del diritto comune l'insieme delle relazioni fra diritto generale e diritti particolari, muovendo dalle basi romanistiche ed evolvendo poi verso l'epoca dei codici : nel complesso, sui vari aspetti e periodi, cfr. *Diritto generale e diritti particolari nell'esperienza storica. Atti del Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto (Torino, 19-21 novembre 1998)*, Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la storia del diritto italiano, 2001.

7. Su tali argomenti, in una prospettiva transfrontaliera, si devono ricordare (oltre a quanto già citato, *supra*, nota 3) alcuni importanti convegni e pubblicazioni del « Centro Studi sull'Arco Alpino

territoriali di autogoverno, che si affermano secondo logiche di tutela dei diritti delle comunità e che rivendicano ambiti di autonomia nei confronti, sia dei poteri signorili e intermedi, sia nei confronti dell'ingerenza del potere politico centrale⁸.

L'affermazione dei cosiddetti « bandi campestri », quale consolidazione delle regole e degli usi locali soprattutto a beneficio delle comunità, rispondono ad una logica di auto-organizzazione collettiva, in cui prevalgono istanze provenienti dagli stessi appartenenti alle comunità interessate⁹.

Come ha scritto Enrico Genta : « Se esaminiamo i Bandi Campestri, ci accorgiamo [...] che la loro sostanza e le loro funzioni non corrispondono per nulla alla dimensione individualistica : anche e collocabili cronologicamente nell'Età moderna, appartenendo non di rado addirittura all'800, essi sono ancora modellati su un'idea pre-borghese della società, ancora lontani dall'incentrare tutta la loro attenzione sul soggetto, sull'individuo proprietario. Anzi, non di rado, i Bandi impongono al proprietario dei sacrifici, al fine di una migliore produttività e di una più oculata gestione della terra »¹⁰.

In effetti, proprio i bandi campestri e i molti 'usi civici' ad essi legati hanno consentito per secoli — e in alcuni casi consentono ancora oggi¹¹ — la sopravvivenza e la stabilità di una certo tipo di società agraria e montana, basata su uno stretto legame fra comunità stanziali e territori, oltre a una prevalenza dei caratteri 'reicentrici' su quelli individualistici e imprenditoriali. Trattandosi inoltre di una legislazione conservativa più che innovativa, si può individuare nei loro assetti anche una forma di tutela e garanzia dell'ambiente, pur con sensibilità ben distanti da quelle odierne¹².

Occidentale », a partire dagli anni'80 del secolo scorso, soprattutto per l'impulso di Ettore Passerin d'Entreves, Mario Abrate, Giorgio Lombardi e Daniel Grange (animatore dell'omologo Chrp di Genoble) : in proposito cfr. Daniel-J. Grange, « Regards sur trente ans de cooperation entre les universités de Grenoble et de Turin. Les colloques franco-italiens d'études alpines », in *Le dinamiche del cambiamento*, op.cit., pp. 9-24.

8. Cfr. per tutti in generale Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano. Storia della legislazione piemontese sugli enti locali dalla fine dell'antico regime al chiudersi dell'ertà cavouriana (1770-1861)*, Verona, Neri Pozza, I, 1962 ed Enrico Genta, *Una rivoluzione liberale mancata. Il progetto Cavour-Santarosa sull'amministrazione comunale e provinciale (1858)*, Torino, Deputazione subalpina di storia patria, 2000, pp. 97-181 ; sulle vicende delle comunità intermedie : Paolo Grossi, *Le comunità intermedie fra moderno e pos-moderno*, a cura di Michele Rosboch, Genova, Marietti, 2015. Su aspetti fondamentali della situazione francese cfr. Marc Bloch, *La fine della comunità e la nascita dell'individualismo agrario nella Francia del XVIII secolo*, Milano, Jaca Book, 1979 e Stefano Mannoni, *Une et indivisible. Storia dell'accentramento amministrativo in Francia*, Milano, Giuffrè, I-II, 1994-1996.

9. In proposito, con riguardo soprattutto all'area biellese, cfr. Gian Savino Pene Vidari, « Aspetti storico-giuridici », in Luigi Spina (a cura di), *L'Alpe e la Terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, Biella, Provincia di Biella-Assessorato alla Cultura, 1997, pp. 15-52.

10. Enrico Genta, « Tutela del territorio e Bandi Campestri in Piemonte », in *Le dinamiche del cambiamento*, op. cit., p. 107.

11. Alessandro Crosetti, « Gli « usi civici » tra passato e presente in una dimensione europea », in *Le dinamiche del cambiamento*, op. cit., pp. 25-36.

12. Gian Savino Pene Vidari, « Autodisciplina e normazione nella storia dell'ambiente », in Marc Ortolani (a cura di), *Protection e valorisation des ressources naturelles dans les Etats de Savoie*, Nizza, Serre, 2014, pp. 3-13 ; per qualche esempio della disciplina dei bandi, cfr. Alessandro Crosetti, « Potere e territorio : eclissi dell'autonomia comunale. I bandi campestri nel territorio albese tra XVII e XVIII secolo », in Marc Ortolani (a cura di), *Pouvoirs et territoires dans les Etats de Savoie*, Nizza, Serre, 2010,

Da ultimo, occorre osservare che i beni comuni (o ‘civici’ o collettivi) rappresentano per loro natura realtà giuridiche difficilmente assoggettabili a confini giuridici e naturali troppo ben definiti e pertanto in molti casi con estensione transfrontaliera¹³.

Può essere utile vedere, a questo punto, qualche elemento innovativo sugli assetti tradizionali, introdotto dall’intervento statale a partire dal secolo XVIII, in cui si afferma un nuovo protagonismo interventista dello Stato sabauda. Proprio con il Settecento acquista importanza un primo controllo dei territori, realizzato soprattutto attraverso le relazioni e l’azione degli Intendenti sabaudi¹⁴, mentre — contestualmente — la legislazione delle Regie Costituzioni sabaude prevede dal 1729 la chiara indicazione della demanialità delle miniere, delle acque e dei boschi¹⁵.

Soprattutto facendo riferimento alle analisi compiute da Gian Savino Pene Vidari, si possono individuare qualche momento significativo delle relazioni fra comunità locali e Stato sabauda a proposito del regime dei beni e dei diritti di sfruttamento delle risorse naturali in Antico regime; si tratta di esempi di un certo rilievo, significativi nell’evoluzione amministrativa e politica degli Stati sabaudi¹⁶.

Il primo si riferisce ad una controversia abbastanza nota relativa alle acque del torrente Josina, nel monregalese, fra i comuni di Beinette e di Peveragno da una parte, e quello di Mondovì dall’altra; si tratta di un caso emblematico a proposito di un corso d’acqua di una certa importanza per l’economia della zona, ma

pp. 341-352 e Sara Cipolla, « Il Senato di Piemonte e i bandi campestri », in *Pouvoirs et territoires*, op. cit., pp. 353-366.

13. Come osservato con precisione, con riguardo alla situazione odierna da Francesco Viola: « Infine, è anche il caso di notare che questi beni comuni possono avere una dimensione transfrontaliera, cioè sfuggire al raggio d’azione dei poteri statali in quanto l’interdipendenza non rispetta la geopolitica nazionalista. L’etere, l’acqua, l’aria, il web e i beni culturali non conoscono frontiere. Di conseguenza il « comune » può essere [...] ben più ampio non solo del « privato » e dello « statale », ma anche del « pubblico ». Ciò non vuole anche dire che il rispetto dei diritti fondamentali delle persone non può essere ormai assicurato dal singolo Stato e che, pertanto, [...] anche la questione del bene comune assume oggi una dimensione transnazionale ed internazionale » (Francesco Viola, « Beni comuni e bene comune » op. cit., p. 386); con riguardo alle vicende transfrontaliere negli Stati sabaudi: Marc Ortolani (a cura di), *Propriété individuelle et collective dans les Etats de Savoie*, Nizza, Serre, 2012; si veda anche Riccardo Ferrante, « La favola dei beni comuni, o la storia presa sul serio », in *Ragion pratica*, 2013, pp. 319-332.

14. Su cui si può rinviare, per tutti, ai contributi raccolti in Marc Ortolani et Karine Deharbe (a cura di), *Intendants et Intendance en Europe et dans les Etats de Savoie. XVII^e-XIX^e siècles*, Nizza, Serre, 2015.

15. Gian Savino Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », in *Per un museo dell’agricoltura in Piemonte. V. Il bosco e il legno*, Torino, Associazione Museo dell’Agricoltura del Piemonte, 1987, 211-213; di rilievo anche Davide Bobba, *Boschi, comunità, Stato. Piemonte 1798-1861*, Roma, Carocci, 2015.

16. Gian Savino Pene Vidari, « Note su disciplina mineraria e tutela del territorio in Valchiusella », in *Bollettino della Società accademica di storia ed arte canavesana*, 1991, pp. 123-135; Id., « Aspetti del regolamento forestale albertino », in Paola Caroli-Paola Corti-Carlo Pischedda (a cura di), *L’agricoltura nel Piemonte dell’800. Atti del seminario in memoria di Alfonso Bogge, Torino 2 dicembre 1989*, Torino, Centro Studi Piemontesi, 1991, pp. 35-71 e Id., « Note storiche sulla disciplina delle acque nello Stato sabauda e nel Cuneese », in Giuseppe Carità (a cura di), *Canali in Provincia di Cuneo. Atti del convegno, Bra 20-21 maggio 1989*, Cuneo, Società per gli Studi Storici Archeologici ed Artistici della Provincia di Cuneo, 1991, pp. 205-213.

non considerato ‘pubblico’, poiché le sue acque non erano né navigabili né perenni (come tradizionalmente previsto secondo lo *ius commune*). I monregalesi, da sempre, traevano utilità da tali acque, pur in assenza di concessione ducale ed ottengono nel 1588-89 il riconoscimento delle loro ragioni da parte del senato di Piemonte; viene, infatti, riconosciuto il diritto degli abitanti di Mondovì a scapito dei vicini cittadini di Peveragno, che avevano avviato consistenti opere per la derivazione di parte delle acque a loro favore.

L’interesse della controversia risiede, però, soprattutto nell’intervento nella successiva causa penale, a difesa degli stessi cittadini di Mondovì, che avevano di notte danneggiato e reso inutilizzabili le opere avviate, da parte di giuristi di fama come Lodovico Morozzo¹⁷.

Si può quindi osservare la prevalenza dell’interesse dell’attore pubblico nei confronti del regime delle acque negli Stati sabaudi, affermando — a scapito dei privilegi locali — una certa « omogeneità di trattamento » (G.S. Pene Vidari), che culmina poi con l’espressa proclamazione della demanialità delle acque disposta nel 1729 dalle Regie Costituzioni¹⁸.

Il secondo riguarda, invece, la vicenda dello sfruttamento delle miniere della Valle di Brosso e dei boschi della Valchiusella — in zona limitrofa a Ivrea —, risalenti addirittura al periodo tardomedievale, ed in particolare — per le miniere — ad una prima concessione risalente al 1448¹⁹.

Nello specifico si tratta anzitutto di una serie di situazioni giuridiche collettive poste in capo ad alcune comunità dell’alta Valchiusella (fra le quali Brosso, Meugliano e Traversella), alcune delle quali sfioravano fin verso la Valle d’Aosta (valle di Champorcer) e che si consolidano in una serie di norme del 1627, precisate poi nel 1636; esse prevedono divieti di alienazione *uti singuli* e le modalità di gestione comune dei diritti pascolo e di « erbaggio », spesso limitati in alcuni periodi dell’anno. Nel corso dei secoli si verificano, poi, casi frequenti di riduzione dei beni collettivi ad uso particolare, nonché casi di accrescimento — specialmente nel XVIII secolo — delle ‘proprietà’ attraverso ingenti investimenti da parte delle stesse comunità di riferimento²⁰.

Per vicinanza spaziale, merita un cenno anche la vicenda dei giacimenti minerari della Valle di Brosso, a partire da una concessione delle miniere favore delle comunità di Brosso e di Lessolo da parte del duca di Savoia; com’è noto, le risorse minerarie rientravano fin dal medioevo fra gli *iura regalia* e la concessione ducale consentì per secoli una sorta di diritto collettivo ai componenti delle comunità; successive disposizioni locali vengono a garantire e tutelare tali diritti, anche per la

17. Della vicenda danno notizia anche Antonino Tesaro nella sua raccolta di decisioni del Senato sabauda e il giurista pavese Francesco Maria Pecchio: cfr. Gian Savino Pene Vidari, « Note storiche sulla disciplina... », *op. cit.*, pp. 207-212; in generale cfr. anche Laura Moscati, *In materia di acque. Tra diritto comune codificazione albertina*, Roma, Fondazione Sergio Mochi Onory per la storia del diritto italiano, 1993.

18. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà il Re di Sardegna*, Torino, 1729, II, libro VI, tit. VII, par. 1, p. 466.

19. Ne riferisce Massimiliano Gaj, « Aspetti dell’utilizzazione e circolazione dei beni comuni in Piemonte », in *Propriété individuelle...*, *op. cit.*, pp. 202-209.

20. Nello specifico Massimiliano Gaj, *op. cit.*, pp. 203-205.

temuta « sterilità del luogo », secondo una sorta di protezionismo e di accurata tutela delle risorse ambientali ed economiche.

Differente, è, invece il caso del vicino territorio di Traverselle, dove anche per la mancanza di regolamenti puntuali e garantisti, portò ad un impoverimento delle risorse, da un lato, e ad uno sfruttamento fuori dal controllo della comunità (a causa di una serie di privatizzazioni settecentesche), dall'altro. Il tentativo tardivo di risolvere la situazione, compiuto con i bandi minerari del 1779 e del 1787, non riuscì però a salvare l'integrità dei beni, che si possono considerare esauriti già nel XIX secolo²¹.

In terzo luogo si possono proporre alcune osservazioni circa le vicende delle cosiddette « consorzierie » valdostane; si tratta di un argomento assai ampio, oggetto sia di numerosi studi sia di alcune significative e recenti controversie giudiziarie²². In estrema sintesi si tratta di ampie porzioni di territorio montano con forme assai singolari di 'proprietà' collettive e modalità di gestione dei beni e delle utilità esercitate da soggetti collettivi; al di là delle differenti letture del fenomeno, si può ben affermare che esso ha rappresentato per secoli (e ancora rappresenta...) un fenomeno di rilievo di situazioni giuridiche reali non individualistiche, ma piuttosto basate su una sorta di « catalogo di utilità » (R. Louvin) godute e amministrate comunitariamente²³.

Esse hanno costituito nel corso dell'epoca moderna un significativo snodo delle relazioni fra comunità e beni collettivi, interessando pure le vicende delle relazioni fra le comunità locali e il potere centrale in Valle d'Aosta, oscillante fra garanzia delle più risalenti consuetudini e istanze di accentramento e livellamento dei privilegi locali²⁴; a queste vicende si sono accostate, pure, negli ultimi decenni significative problematiche ambientali ed importanti snodi dello sviluppo economico delle aree montane. E proprio nell'ultimo anno il legislatore italiano ha provveduto ad una significativa riforma degli usi civici — con la legge 20 novembre 2017

21. Gian Savino Pene Vidari, « Disciplina mineraria e territorio : il caso della Valchiusella », in *Bollettino della Associazione Mineraria Subalpina*, 1989, pp. 23-32.

22. Richiamo, per tutti, oltre alla 'classica' ricostruzione di Maria Ada Benedetto, *Ricerche sulle consorzierie valdostane*, Aosta, Duc, 1977 (poi ripreso in Maria Ada Benedetto, « Contributo allo studio delle consorzierie valdostane », in *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, Milano, Giuffrè, 1981, I, pp. 113-142) i più recenti contributi di Ugo Petronio, « Le Consorzierie valdostane », in *Riv. Dir. Agrario*, 1999, pp. 372-423 e di Roberto Louvin, *Un bene comune tra pubblico e privato. Profili giuridici del fenomeno delle consorzierie valdostane*, Le Chateau, Aosta, 2012; sugli assetti collettivi nelle aree alpine (per lo più orientali) cfr. anche Paolo Grossi, « Assolutismo giuridico e proprietà collettive », in *Il dominio e le cose. Percezioni medievali dei diritti reali*, Milano, Giuffrè, 1992, 695-748, in cui si osserva che : « L'idea di proprio è tuttavia secondaria per connotare il meccanismo interno della sfera giuridica 'proprietà collettiva', la quale è soprattutto uno statuto della cosa. Con questa nozione — niente affatto innocua — si vuole significare che essa si modella sulla cosa, è scritta sulla cosa, è plasmata interamente dalle ragioni primordiali fisiche ed economiche della cosa » (p. 732).

23. Lo stesso Autore (sulla linea indicata da Ugo Petronio) ha distinto tre tipologie differenti di consorzierie : — quelle *uti singuli*, — quelle *uti universi* e quelle *uti cives* (diritti di uso civico) : Roberto Louvin, *Un bene comune*, op. cit., pp. 19-24.

24. Per tutti, con ampi ulteriori riferimenti, Anna Fosson-Joseph-Gabriel Rivolin (a cura di), *Liberté et libertés. Actes du colloque international d'Aoste (20-21 septembre 1991)*, Aosta, Regione Autonoma della Valle d'Aosta, 1993; mi permetto di rimandare anche a Michele Rosboch, « L'accentramento sabaudo nel ducato di Aosta », in *Pouvoirs et territoires...*, op. cit., pp. 217-224.

n. 168 — e delle ‘proprietà’ collettive, con una migliore considerazione delle specificità degli assetti comunitari e delle diverse tipologie di domini collettivi²⁵.

Pur nella differenza delle situazioni, tratto comune delle situazioni menzionate è quello del contrasto — più o meno esplicito — fra le ragioni delle comunità e quelle del potere centrale, in un contesto storico-politico, in cui si può rilevare la compresenza (e spesso la dialettica) fra modi diversi di concepire il potere territoriale ed il regime giuridico dei beni; come ha osservato acutamente Giorgio Lombardi, riflettendo sulle origini tardo-medievali delle terre civiche « E’ quindi evidente il significato comparatistico di questi temi, che aspetta ancora una serie di verifiche tali da poter fornire la mappa delle diverse situazioni. Un punto è però certo : all’origine di tutto esiste *una comunità individuata in relazione all’uso collettivo di determinati beni*. In altre parole non è la comunità a individuare il territorio, ma è il territorio a individuare la comunità; e usando l’espressione territorio, voglio dire non soltanto il luogo al quale si riferisce il potere che l’ente esponenziale del gruppo — la collettività — esercita sui soggetti che ne fanno parte, ma il punto di riferimento necessario e sufficiente a individuare un insieme di soggetti legati dall’uso comune dei beni »²⁶.

2. La razionalizzazione dei territori

Si può accennare ora, in rapida sintesi, ad alcuni aspetti delle riforme compiute nello Stato sabauda nella prima metà del XIX secolo, dopo il periodo della dominazione napoleonica. Queste riforme originano proprio dalla considerazione del fallimento della politica condotta in epoca francese, con un profondo impoverimento dell’intero patrimonio forestale. Si realizzano pertanto nel breve volgere di un decennio due importanti regolamenti forestali, volti a ricostituire e tutelare i boschi e le foreste dello Stato, mettendo in primo piano esigenze pubbliche e generali di tutela delle risorse²⁷.

Il primo provvedimento è quello di Carlo Felice e risale al 1822²⁸, collocandosi fra le prime riforme compiute negli anni del regno²⁹: si trattò di una disciplina « rigida e dirigistica » (Pene Vidari), in grado però di operare un certo miglioramento delle condizioni dei boschi, imponendo agli stessi proprietari privati azioni

25. Nello specifico Paolo Grossi, « Un altro modo di possedere : quarant’anni dopo », in *Rivista di storia del diritto italiano*, 2018, pp. 1-8 (estratto).

26. Giorgio Lombardi, « I profili giuridici delle terre civiche : beni del comune o beni della collettività », in *Scritti scelti*, a cura di Elisabetta Palici di Suni-Stefano Sicardi, Napoli, ESI, 2011, pp. 633-634; si veda anche *Partecipazione e autonomia nelle territorialità dell’area occidentale. Profili storici e giuridici*, a cura di Giorgio Lombardi, Milano, Franco Angeli, 1988.

27. Cfr. soprattutto Gian Savino Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », in *Per un museo dell’Agricoltura in Piemonte, op. cit.*, pp. 211-227 e Id., « Il bosco dall’ambito territoriale locale alla disciplina sabauda », in *Pouvoirs et territoires... op. cit.*, pp. 333-340.

28. Regie Patenti 15 ottobre 1822, « Regolamento de’boschi e selve ».

29. In sintesi Gian Savino Pene Vidari, « Studi e prospettive recenti di storia giuridica sul Piemonte della Restaurazione », in *Studi Piemontesi*, 1983, pp. 416-422; cfr. anche Enrico Genta, *Dalla Restaurazione al Risorgimento. Diritto, diplomazia, personaggi*, Torino, Giappichelli, 2012, pp. 9-40 e pp. 62-68.

positive di manutenzione delle rive e di sostituzione delle piante³⁰. Peraltro, la mancata attuazione del previsto censimento e le incertezze burocratiche indussero Carlo Alberto ad avviare i lavori per l'approvazione di un nuovo regolamento.

Esso fu emanato il 1 dicembre 1833³¹ (restando in vigore fino al 1877!) : a partire da una specifica definizione di « bosco » (art. 4)³² si introdussero meccanismi di controllo pubblico in ambito forestale assai meno invasivi di quelli previsti dal precedente regolamento e volti soprattutto a rendere effettiva un'attività di vigilanza sulle risorse boschive, differenziando il trattamento dei boschi pubblici da quello dei boschi privati ; nel complesso, se nel « 1822 la disciplina forestale si era inserita su quella dei bandi campestri delle comunità, così come il personale dell'amministrazione forestale si era sovrapposto alle guardie campestri locali ; nel 1831-1833 si desiderava che in questa materia la normativa, i controlli e l'amministrazione statali lasciassero all'ordinamento comunale l'eventuale disciplina dell'attività dei privati, per rivolgersi invece soprattutto ad una salvaguardia specifica dei boschi pubblici e di alcuni interessi generali »³³.

Furono previste perciò azioni diverse e limiti nello sfruttamento al fine di tutelare i boschi pubblici, oltre ad un certo numero di disposizioni volte a preservare l'integrità dei boschi privati e salvaguardare lo stesso interesse dei proprietari³⁴.

Nel complesso, l'evoluzione della disciplina sabauda da Carlo Felice a Carlo Alberto, nella sua mutata direzione, consente un approdo significativo operando scelte equilibrate fra le esigenze pubbliche e quelle dei privati, in un contesto di caute riforme in senso liberale, che hanno consentito pure una tutela *ante litteram* dell'integrità delle risorse economiche e dell'ambiente³⁵.

Conclusioni

Al termine di questa breve riproposizione di 'finestre' della storia giuridica dell'area alpina, si possono proporre alcune osservazioni finali, con uno sguardo all'attualità.

30. Gian Savino Pene Vidari, « Aspetti del regolamento... » op. cit., 2-3 (estratto).

31. Regie patenti 1 dicembre 1833, « Regolamento di boschi e selve » ; il regolamento entra in vigore nel 1834.

32. « E' considerato per bosco soggetto alle disposizioni del presente regolamento qualunque terreno non chiuso ed imboschito di una superficie di mille metri quadrati, quand'anche sia diviso fra diversi possessori » (art. 4), « Non sono soggetti alle disposizioni del regolamento i boschi esistenti nei parchi o giardini, attigui alle abitazioni, e chiusi con mura. Siepi o fossi » (art. 5) ; tale definizione fu sottoposta a numerosi interventi chiarificatori da parte del Consiglio di Stato : cfr. Gian Savino Pene Vidari, *op. cit.*, pp. 5-8.

33. Gian Savino Pene Vidari, *op. cit.*, pp. 11-12.

34. Fra le questioni più rilevanti va menzionata quella della cosiddetta « martellatura » (*droit de martelage*) ; si tratta del diritto dello Stato di utilizzare nei casi di « assoluta necessità » (art. 152) i legnami privati : Gian Savino Pene Vidari, *op. cit.*, pp. 22-23.

35. In generale rimando al noto studio di Luigi Bulferetti-Rodolfo Luraghi, *Agricoltura, industria e commercio in Piemonte dal 1814 al 1848*, Torino, Comitato torinese dell'Istituto per la storia del Risorgimento, 1966.

Anzitutto va rimarcato lo stretto legame fra comunità e territori, caratteristico di epoche storiche in cui proprio dalla terra e — spesso — dalla sua gestione ‘collettiva’ derivavano utilità e risorse essenziali per la sopravvivenza delle stesse popolazioni. A ben vedere, poi, tutto ciò è proprio di una cultura giuridica e di una antropologia « reicentrica » e « comunitaria », in cui tali situazioni *viventi* costituiscono una sorta di *prìus* anche rispetto alle istanze di controllo e — talvolta — di liquidazione da parte dello Stato³⁶. Tutto ciò può essere di un certo rilievo anche nell’odierno dibattito circa l’importanza della dimensione locale e territoriale, nel contesto assai spersonalizzante della globalizzazione. Come ha notato di recente Gian Savino Pene Vidari, infatti : « L’autodisciplina di tradizione medievale non basta certo più, ma è indice di un iniziale autocontrollo personale, che non deve aspettarsi tutto da una politica legislativa dei vari Stati ; questa d’altronde, non è neppure sufficiente in un mondo ‘globalizzato’, in cui i danni all’ambiente travalicano ampiamente i confini ed i poteri particolari di ogni Stato. Si delineano ora pure ipotesi di accordi complessivi internazionali, che per il momento da un lato non incontrano un’adesione generale e dall’altro richiederebbero poi stretti e difficili controlli per il loro rispetto »³⁷.

Peraltro, un’attenzione alla valorizzazione dei territori e della cosiddetta « società di mezzo » s’impone anche nel tempo presente, in un’epoca caratterizzata dalla globalizzazione e dalla svolta digitale³⁸. Nel corso del secondo Novecento, il compromesso tra economia e società aveva ridisegnato la funzione degli Stati, individuandoli come attori intenti ad operare per conseguire una sorta di « quadratura del cerchio »³⁹ tra benessere economico, coesione sociale e libertà politiche.

Infatti, lo Stato, che nella sua traiettoria dalla prima modernità aveva decostruito i legami comunitari, è stato costretto, dopo la fine del fascismo e del secondo conflitto mondiale, a riconoscere e incorporare quella società di mezzo che la sua stessa azione e le forze dell’economia avevano contribuito a creare.

In questa direzione — anche per coinvolgere maggiormente i cittadini — si sono favoriti la nascita e lo sviluppo dei partiti ; per comporre i conflitti socialisti è proceduto a istituzionalizzare la contrattazione tra le parti, anche mediando tra le grandi organizzazioni dei lavoratori e delle imprese ; infine, si sono riconosciuti sui territori spazi e luoghi di concertazione i cui protagonisti erano le autonomie locali, le istituzioni della democrazia economica, le rappresentanze degli artigiani, dei commercianti, degli imprenditori agricoli, del mondo delle professioni e delle varie realtà associative⁴⁰.

36. Efficacemente Paolo Grossi, « « Usi civici » : una storia vivente », in *Archivio Scialoja-Bolla. Annali di studi sulla proprietà collettiva*, 2008, 19-27.

37. Gian Savino. Pene Vidari, « Autodisciplina e normazione... », *op. cit.*, p. 13.

38. Cfr. in merito Giovanni Quaglia-Michele Rosboch, *La forza della società. Comunità intermedie e organizzazione politica*, Torino, Aragno, 2018.

39. Cfr. Ralph Dahrendorf, *Quadrare il cerchio. Benessere economico, coesione sociale e libertà politica*, Roma-Bari, Laterza, 2009.

40. Fra i molti, cfr. Robert Nisbet R., *La comunità e lo Stato. Studio sull’etica dell’ordine e della libertà*, Milano, Edizioni di Comunità, 1957 ; Robert Putnam R., *La tradizione civica nelle regioni italiane*, Milano, Mondadori, 1994 e Pierpaolo Donati, *Quale lavoro ? L’emergere di un’economia relazionale*, Genova, Marietta, 2017.

In questo modo i corpi intermedi e gli organismi sociali sono stati inseriti nei processi decisionali e il loro ruolo è stato individuato come momento necessario e sostanziale della vita democratica, secondo una logica già individuata a suo tempo da Alexis de Tocqueville⁴¹.

Di fronte alle grandi questioni a cui si è fatto riferimento ci possono essere atteggiamenti diversi. Tra questi non è fuori luogo pensare di operare per dare nuova forza alla società, inserendola in modo dinamico, tra i flussi e i luoghi, con la consapevolezza che essere corpo intermedio tra flussi e luoghi oggi è cosa diversa dal fare da cerniera tra Stato e individui, come avvenuto nel corso del XX secolo⁴².

Fare società oggi non significa solo riferirsi a comunità ‘naturali’, ma sollecitare azioni di connessione, condivisione e rafforzamento del tessuto civico ed economico. Stando all’immagine dei flussi e dei luoghi, significa operare una continua relazione dinamica tra queste polarità, consapevoli che le risorse che danno forza si trovano nei primi, ma che la legittimazione può provenire soltanto dai secondi⁴³.

In secondo luogo si può osservare come le passate vicende di gestione delle risorse facciano emergere un elemento di rilievo e di attualità, anche solidaristica ed ‘ambientale’, come osservato correttamente da Francesco Viola : « L’interdipendenza di fatto richiede una forma giuridica di comunanza che è propria delle azioni cooperative »⁴⁴ ; ciò consente pure di ripensare in termini nuovi al tema dei confini, al di là dei più rigidi meccanismi derivanti dai conflitti fra sovranità.

Da ultimo si configura l’importanza di riflettere circa il ruolo e la natura stessa dello Stato (a partire dalla discussione circa la sua « crisi » e la messa in discussione dei paradigmi del « pubblico » e del « privato » e il superamento della dicotomia Stato/mercato), stretto fra esasperati individualismi e limitazioni *de facto* della sua sovranità ; riflettere, invece, sul legame fra persona e territorio e fra persona e comunità consente, forse, di richiamare — non solo in prospettiva storica — la necessità di valori fondanti e solidi, caratteristica indiscussa soprattutto delle terre e delle popolazioni alpine⁴⁵.

41. In modo efficace Giorgio Lombardi-Luca Antonini, « La difficile democrazia. La speranza della di sussidiarietà », in *Un « io » per lo sviluppo*, Milano, Bur, 2005, pp. 25-71 ; cfr. Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*.

42. Maria Vita De Giorgi, « Vivere per raccontarla : i gruppi intermedi », in *Rivista di diritto civile*, 2012, pp. 791-818.

43. Esempi significativi in *Mondi montani da governare*, a cura di Roberto Louvin, Roma, Aracne, 2017 e in Roberto Louvin-Patrizia Macchia (a cura di), *Tutela e valorizzazione della montagna. Nella prospettiva di riforma delle aree protette*, Roma, Aracne, 2015 ; si rimanda pure a Giovanni Quaglia-Michele Rosboch, *La forza della società*, *op. cit.*

44. Francesco Viola, « Beni comuni... », *op. cit.*, p. 392 ; lo stesso Autore richiama poi fortemente il nesso fra i beni collettivi (purché non individualisticamente concepiti) e l’idea di bene comune : « La crisi dello Stato, che comunque non significa certamente perdita della sua ragion d’essere, non implica il venir meno del concetto di bene comune, ma certamente esige una sua profonda rielaborazione. I beni comuni sono al contempo un indizio di quest’esigenza e una possibile modalità di realizzazione » (p. 398) ; significativo il saggio di Andrea Di Porto, *Res in usu pubblico e beni comuni : il nodo della tutela*, Torino, Giappichelli, 2013 ; cfr. anche Ermanno Vitale, *Contro i beni comuni. Una critica illuminista*, Roma-Bari, Laterza, 2013.

45. « Un siffatto richiamo alla comunità non è un rigurgito romantico per mitizzare i nostri assetti collettivi. Questi rappresentano la imprescindibile integrazione fra dimensione reale e dimensione per-

sonale, ma quest'ultima non si esprime in un insieme di condòmini, di soggetti slegati, ma in una collettività operosa che vive nel solco di una tradizione antica, regolata da un costume immemorabile che ne fa un gruppo straordinariamente coeso » (Paolo Grossi, « « Usi civici ». . . », *op. cit.*, p. 25).

**BANDI CAMPESTRI NELLA PROVINCIA DI BIELLA :
PRATICHE AGRO-PASTORALI E TUTELA DEL TERRITORIO
(SECOLI XVIII E XIX)**

DONATELLA BALANI

Université de Turin

OBIETTIVO DI QUESTO LAVORO (1) è studiare la normativa prodotta in antico regime dalle comunità della provincia di Biella e dai signori feudali¹ che avevano terre e giurisdizione nel Biellese, per tutelare la produzione agro-pastorale, salvaguardare le risorse idriche e forestali e garantire la funzionalità della rete viaria.

Tale normativa, già parzialmente presente negli statuti locali², trovò una sua autonoma formalizzazione nei bandi campestri, che a partire dal tardo Cinquecento disciplinarono tutta la materia. Partendo dalle norme contenute nei bandi, integrate dalle relazioni degli intendenti, dai dati della Statistica generale di metà

1. A metà Settecento poco meno del 6% del territorio biellese era infeudato. Ad inizio Settecento, il 30% delle comunità della provincia aveva terre infeudate, ma nel corso dei decenni successivi le infeudazioni aumentarono, tanto che in quei decenni furono poche le comunità biellesi a produrre bandi propri. Giuseppe Prato, *La vita economica in Piemonte a mezzo del secolo XVIII*, Torino, STEN, 1908, pp. 186-188; Luigi Spina (a cura di), *L'Alpe e la Terra. I bandi campestri biellesi nei secoli XVI-XIX*, Biella, Sandro Maria Rosso Editore, 1997, pp. 24 sg.

2. In alcune province piemontesi, le comunità avevano promulgato precocemente norme sulle attività agro-pastorali, ora inserendole negli statuti ora emanando specifici bandi campestri. Nel caso del biellese, il censimento condotto sul territorio negli anni novanta dello scorso secolo da Cristina Mancini ha individuato statuti in sole venti comunità. Luigi Spina (a cura di), *L'Alpe e la Terra...op.cit.*, p. 26 e pp. 83-87. Quanto poi ai bandi campestri, nel Biellese la produzione di tali corpi di norme prima del XVIII secolo è scarsa. Ciò è in parte dovuto alla forte presenza di signorie feudali — cui spettava l'emanazione dei bandi nel territorio sotto la loro giurisdizione — che, per sciattezza o per interesse, preferivano non porre limiti alla propria autonomia decisionale.

Settecento³, dalla documentazione prodotta in sede locale, è possibile ricostruire a grandi linee la distribuzione della proprietà nel territorio provinciale, conoscere le pratiche agro-pastorali in uso presso i coltivatori e gli allevatori delle comunità biellesi, evidenziare gli sforzi delle amministrazioni locali per rendere compatibili le esigenze dell'agricoltura con quelle della silvicoltura e dell'allevamento.

Nella provincia di Biella, come in altre province piemontesi, la produzione di bandi, inizialmente circoscritta ad un numero ristretto di comunità, avrebbe subito un notevole incremento nella prima metà del Settecento. Molteplici le cause di ciò: anzitutto la crescita demografica — sopraggiunta dopo un lungo periodo di guerre — che, provocando l'aumento dei consumi alimentari e dei prezzi delle derrate, avrebbe indotto le comunità e le signorie feudali⁴ a predisporre un sistema normativo in grado di tutelare le risorse agricole e di aumentare la produzione. Ma a stimolare l'emanazione dei bandi contribuirono anche motivazioni politiche, legate agli interventi dello stato in campo amministrativo e fiscale, che colpirono soprattutto i detentori di feudi: le misurazioni territoriali imposte dall'avvio della perequazione fiscale e i controlli di legittimità sui titoli feudali, che portarono all'avocazione di numerosi feudi⁵, contribuirono a ridisegnare i confini delle terre amministrate dalle comunità e dai feudatari, la natura e i limiti dei diritti d'uso delle acque, dei boschi e degli incolti di cui godevano le popolazioni residenti, l'entità degli obblighi a cui dovevano sottostare. Senza contare che in quei primi decenni del Settecento la politica centralizzatrice della monarchia intervenne sulla disciplina delle amministrazioni locali, assoggettandole alla supervisione degli Intendenti⁶.

3. Gli intendenti piemontesi, a partire dagli anni quaranta del XVIII secolo e per tutto il secolo, inviarono al governo torinese relazioni sulla situazione demografica, produttiva e commerciale della provincia di loro spettanza. Tra il 1750 e il 1755, fu avviata una grande inchiesta statistica, che produsse un'ingente quantità di tabelle statistiche. Su tutto Giuseppe Prato, *La vita economica...op.cit.*, pp. 1-20.

4. Dei 151 bandi campestri delle comunità biellesi, reperiti negli archivi di stato di Torino, di Biella e negli archivi locali, sono 126 quelli emanati tra Settecento e metà Ottocento. Tutti sono censiti e analizzati nel volume a cura di Luigi Spina, *L'Alpe e la Terra...op. cit.*, p.26. La stragrande maggioranza dei bandi campestri biellesi sei-settecenteschi fu emanata dal feudatario. In soli sei comuni biellesi i bandi campestri settecenteschi vennero emanati dai consigli comunali, senza ingerenza signorile, in altri le norme furono formulate di comune accordo, almeno fino al 1797, quando Carlo Emanuele IV pubblicò l'editto di abolizione dei diritti feudali. La competenza passò allora ai comuni; e dal 1815 la formulazione dei bandi spettò ai consigli comunali allargati di ciascuna comunità, convocati con l'autorizzazione dell'Intendente.

5. Negli ultimi anni del Seicento furono avviate operazioni di misurazione delle terre di tutto il paese, con l'intento di attribuire un corretto valore ai singoli appezzamenti, di verificare la natura del possesso (allodiale, feudale, ecclesiastico), di attribuire congrui carichi fiscali. Nel corso di tali operazioni si verificò anche la legittimità dei titoli feudali e si procedette ad avocare allo stato le terre che erano state attribuite illegalmente. Daniele Borioli, Magda Ferraris, Antonio Premoli, « La perequazione dei tributi nel Piemonte sabauda e la realizzazione della riforma fiscale nella prima metà del XVIII secolo », *Bollettino Storico Bibliografico Subalpino (BSBS)*, n°83, 1985, pp. 131-211.

6. Nel 1733 venne avviata la riforma delle amministrazioni comunali, che fu poi perfezionata dal *Regolamento per le amministrazioni dei pubblici* del 1775. Su quest'ultimo Adriana Petracchi, *Le origini dell'ordinamento comunale e provinciale italiano*, Venezia, Neri Pozza, 1962. Per un inquadramento generale, Gian Savino Pene Vidari, « Prospettive sulle autonomie locali nello Stato sabauda del secolo scorso », in *Piemonte risorgimentale. Studi in onore di Carlo Pischetta nel suo settantesimo compleanno*, Torino, Centro Studi Piemontesi, 1987, pp. 48-50; Sugli Intendenti Marc Ortolani, Karine Deharbe (a cura di), *Intendants et Intendance en Europe et dans les Etats de Savoie XVIII^e-XIX^e siècles*, Nice, Serre, 2015.

Di fronte a cambiamenti così rilevanti, e in previsione di nuovi interventi centralizzatori del governo torinese, i consigli cittadini e soprattutto i feudatari, cui spettava dettare le regole e farle rispettare in molte delle comunità biellesi, cercarono di premunirsi da eventuali colpi di mano del governo e dei suoi funzionari⁷. Si affrettarono dunque a dare forma durevole alla frammentata e confusa disciplina campestre, fissando in un corpo di norme i diritti e gli obblighi dei membri delle comunità nella gestione delle terre di proprietà o di uso comune. A ufficializzarne i contenuti avrebbe provveduto la ratifica del Senato, a cui da inizio Settecento fu demandato il compito di accertare la compatibilità della normativa locale con la legislazione del principe e contenere gli eccessi del particolarismo locale.

L'ondata di bandi prodotti nelle comunità e interinati dal Senato⁸, secondo una prassi consolidata e resa obbligatoria, parve esaurirsi dopo gli anni trenta del Settecento, per poi riprendere vigore nel quadriennio 1796-1800, quando l'abolizione dei diritti feudali diede ai consigli comunali il pieno diritto di emanare i bandi campestri, previa interinazione in Senato. La dominazione francese — con l'introduzione dei codici napoleonici — cancellò i bandi campestri, che sarebbero puntualmente ricomparsi al ritorno dei Savoia in Piemonte. Da quel momento, e almeno fino all'affermazione del codice albertino del 1837, le comunità ripresero a emanare bandi campestri o anche solo ad integrare quelli emanati in precedenza. I bandi, che risultano simili a quelli settecenteschi nei contenuti, ma più organici nella disciplina, sarebbero rimasti in vigore fino al 1848, quando la riforma della legislazione comunale e provinciale impose ai consigli di ogni comune di emanare nuovi regolamenti di polizia urbana e rurale.

I testi dei bandi biellesi reperiti negli archivi statali e locali mostrano notevoli analogie tra loro, sia nella selezione delle pratiche agro-pastorali sottoposte a disciplina, sia nella fissazione degli obblighi, dei divieti e delle sanzioni per i contravventori. La situazione è simile in gran parte delle province piemontesi⁹, ove la tendenza all'imitazione da parte dei redattori dei bandi e l'intervento di controllo degli Intendenti e del senato favorirono il processo di omologazione delle norme.

7. L'assenza di una precisa disciplina aveva talora giocato a favore del feudatario, perché gli assicurava autonomia decisionale e sanzionatoria. In altri casi, invece, la presenza di un corpo normativo poteva rivelarsi utile, perché riduceva le occasioni di conflitto.

8. Sara Cipolla, *il Senato di Piemonte e i bandi campestri*, in Marc Ortolani (a cura di), *Pouvoirs et territoires dans les Etats de Savoie*, Nice, Serre, 2010, pp. 353-366.

9. La bibliografia sui bandi campestri delle province dei domini sabaudi è ampia, ma assai frammentata. Moltissimi sono i comuni che hanno pubblicato i loro statuti e i loro bandi campestri o hanno promosso studi e convegni su questi temi. Scarseggiano invece i quadri complessivi su aree territoriali ampie. Ancora fondamentale si rivela il lungo saggio sulla Contea di Nizza di Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans la Comté de Nice (1699-1792) », *Revue d'Histoire économique et sociale (RHES)*, XLIX, 1971, pp. 508-549. Numerosi i saggi presentati a convegni relativi a queste tematiche: tra questi meritano una segnalazione Enrico Genta, « Tutela del territorio e bandi campestri in Piemonte », in Alessandro Crosetti e Michele Rosboch (a cura di), *Le dinamiche del cambiamento. Cultura, cittadinanza, economia nelle regioni alpine occidentali tra età moderna e globalizzazione*, Torino, Stampatori, 2009, pp. 105-110; Michele Rosboch, « Autonomie locali e statuti comunali in Piemonte tra medioevo ed epoca moderna », in *Il Piemonte delle autonomie*, III/2, 2016, pp. 101-116; Alessandro Crosetti, « Potere e territorio: eclissi dell'autonomia comunale. I bandi campestri nel territorio albese tra XVII e XVIII secolo », in Marc Ortolani (a cura di), *Pouvoirs et territoires... op. cit.*, pp. 341-352.

Differenze più marcate si evidenziano nei bandi campestri dei capoluoghi, di Biella nel nostro caso, di pochi altri centri urbanizzati della pianura e nei bandi delle comunità in cui a dettare le regole era la particolare morfologia del territorio o la natura delle coltivazioni.

2- Per la conformazione del suo territorio, il Biellese si presta bene ad esemplificare la multiforme e complessa realtà produttiva e sociale che i bandi campestri si trovarono a disciplinare.

L'antica provincia di Biella, eretta negli anni venti del Seicento (in precedenza il Biellese faceva parte della provincia di Vercelli), si trova ai confini nord-orientali del Piemonte¹⁰. Confinava, e ancora confina, con la valle d'Aosta, il Vercellese, la Valsesia, il Canavese. Grazie alla sua posizione, in meno di una giornata, lungo itinerari che servivano sia ai traffici commerciali sia alla transumanza delle greggi, si poteva passare al di là della frontiera elvetica, mentre un giorno ed una notte in più bastavano a raggiungere la Francia. I collegamenti viari interni alla provincia e verso le province confinanti erano difficili. Mancava infatti una rete stradale accettabile: distanza e precarietà delle strade rendevano disagevole perfino recarsi a Vercelli¹¹, sede della curia vescovile a cui la provincia faceva capo¹²; ma non era agevole neppure raggiungere Ivrea, a cui peraltro si accedeva per due strade: l'una attraversando la Serra; l'altra aggirandola a sud. Sentieri montani, tratturi e mulattiere conducevano alle vicine valli del Lys e della Sesia, consentendo un discreto scambio di merci con la valle d'Aosta, con la val Sesia e con gli svizzeri (attraverso la valle Oropa e la valle Cervo).

Il territorio della provincia è di natura montuosa per oltre il 40% della sua estensione: da una parte vi è l'impervio anfiteatro che delimita l'alta Valsessera, lembo alpino del Biellese, dall'altra i contrafforti prealpini, da cui si dipartono le vallate del Cervo, alpestre e ricca di pascoli, e dell'Elvo, stretta tra ripide pareti rocciose e fitta di boschi, la conca di Oropa, ove ampie praterie sovrastano zone boschive, e la valle Mosso, stretta e molto articolata nel suo tratto terminale

Assai ridotte sono le aree pianeggianti e collinari, bordate da una serie di altipiani che costituiscono il primo gradino verso le terre alte. Qui si trova la baraggia di Candelo e Benna¹³; più in alto verso oriente si estende la baraggia di Masserano e Brusnengo. Si tratta di vasti altopiani sterili e incolti ove si alternano brughiere, zone boschive e acquitrini¹⁴. Nella parte centrale e orientale della provincia si stende il rilievo collinare, che fa da quinta alla dorsale montuosa retrostante;

10. Enrica Mossone, « Il corpo dell'antica provincia », in *Rivista biellese*, 13, 1 (2009), pp. 47-56.

11. Nel Settecento le comunità delle valli biellesi chiesero a più riprese e inutilmente la costruzione di due strade (la Biella-Gattinara e la Biella-Torino), ma non se ne fece nulla. Solo nel secolo successivo si diede inizio alla costruzione di una strada per Vercelli che passasse per Candelo e per Villanova di Massazza.

12. La diocesi di Biella fu eretta solo nel 1772.

13. Oggi riserva naturale, che si estende tra vercellese, novarese e biellese.

14. A metà Settecento le brughiere e gli incolti ricoprivano più di un quarto del territorio provinciale (26%) e poco meno estesi erano i boschi (18%).

verso occidente vi sono le colline moreniche, che separano il Biellese dal Canavese e l'altopiano aurifero della Bessa.

Nel Biellese erano relativamente poche le terre coltivate : nelle tabelle statistiche di metà Settecento¹⁵, i campi coltivati ammontavano a poco più del 15% della superficie totale e su simili percentuali si attestava anche la vigna. Il restante territorio era coperto da boschi (per un 18%), da prati irrigui (per un 21,7%) e soprattutto da pascoli e da gerbidi (26,5% complessivamente).



15. Tra il 1750 e il 1755, gli Intendenti piemontesi presentarono puntuali relazioni sulla situazione amministrativa, demografica, economica, sociale della provincia richieste dal governo per fini eminentemente conoscitive, accompagnate da tabelle statistiche. Giuseppe Prato, *La vita economica...*, op.cit., pp. 10-20 e pp. 62-102.

In complesso deludenti si rivelarono i tentativi fatti a metà Settecento per mettere a coltura le aree improduttive ancora presenti nel territorio : l'Intendente Bianciotti, a metà Settecento, segnalò che la percentuale di terre suscettibili di bonifica si attestava su uno scarso 3%, ricordando che, in concomitanza con la crescita demografica verificatasi nella prima metà del secolo, si era già provveduto al recupero a campo delle terre marginali della pianura passibili di coltura. Aggiungeva che le ventotto comunità biellesi che contavano più di 150 ettari di incolto erano prevalentemente situate nella Baraggia, nella Bessa, nella Serra e nell'arco montano¹⁶, ove il territorio mal si prestava ad essere messo a coltura¹⁷.

Tuttavia la popolazione della provincia era abbastanza numerosa : a metà Settecento ammontava a 86.000 abitanti, a 92.000 a fine secolo, a 162.000 negli anni ottanta dell'Ottocento. Le aree montane (soprattutto la val Cervo e la valle Mosso) erano in genere più popolate di quelle di pianura, con una densità per Km² tra le più alte in Piemonte)¹⁸. A ciò contribuiva il fatto che molte delle aree pianeggianti fossero insalubri per la presenza di risaie e paludi. Oltre a ciò la collina e la montagna offrivano maggiori possibilità di integrare il lavoro agricolo con attività di tipo manifatturiero, che richiedevano abbondanza di corsi d'acqua e pendenze elevate, e con l'allevamento del bestiame, che necessitava di pascoli.

Dei stantasette comuni dell'antica provincia¹⁹ solo Biella e pochi centri tra pianura e collina²⁰ si distinguevano per dimensioni e numero di abitanti. Le cinque vallate alpine²¹, invece, erano costellate di piccoli villaggi dispersi ; e solo allo sbocco verso la pianura si trovavano borghi di maggiori dimensioni.

Nel Settecento, i beni feudali ed ecclesiastici erano estesi a quasi il 10% del territorio biellese. Le proprietà feudali erano presenti soprattutto in pianura²² ; mentre quelle ecclesiastiche erano distribuite in modo più vario tra pianura e collina. Oltre alle terre infeudate e a quelle del clero, le tenute di medie e grandi dimensioni erano relativamente poche. Scriveva l'Intendente Pietro Rubatti a fine Settecento che

« siccome in questa provincia pochi sono li proprietari, o possessori di vaste tenute di terreni, così non vi sono molti affittamenti, ma in questi viene anche praticato l'uso della schiavenza per farsi gli affittavoli interamente padroni di tutti i prodotti dei beni cadenti nell'affittamento

16. La Bessa, ora riserva naturale, è un altopiano situato nel Piemonte settentrionale allo sbocco della Valle d'Aosta.

17. A.S.To., Sezz. Riunite, II archiviazione, capo 79, regg. 4 e 6. *Relazione della provincia di Biella*, 1753.

18. Dalle tabelle statistiche di metà Settecento si calcola che nella provincia di Biella vi fossero 183,70 abitanti per Km². Giuseppe Prato, *La vita economica ... op.cit.*, p.35.

19. La cifra non comprende il territorio del marchesato di Masserano e del marchesato di Crevacuore, entrati a far parte dei domini sabaudi nel 1768.

20. Masserano, Mongrando, Trivero, Graglia, Cossato, Cavaglià, Candelo e Zubiena.

21. La valle dell'Elvo ; la valle di Oropa ; la valle del Cervo ; la valle Mosso ; la Val Sesslera.

22. Nei territori di Carisio, Castellengo, Cerrione, Borriana, Mottalciata, Massazza, Roppolo.

con una ben scarsa mercede agli agricoltori, siano schiavandari, o mercenari... »²³.

L'Intendente non mancava di evidenziare i difetti dell'affittanza, rammaricandosi della scarsa diffusione della mezzadria. Deprecava che i proprietari terrieri delegassero ad altri la gestione dei propri fondi e suggeriva loro di « dare le terre in massariccio [mezzadria], perché, essendo il massaro interessato, coltiva a dovere il terreno e lo fa rendere partecipandone esso del vantaggio »²⁴.

Se si escludono poche tenute di grandi dimensioni, prevaleva ovunque la piccola proprietà contadina a conduzione familiare, che garantiva la sussistenza dei membri della famiglia e dei dipendenti praticando la coltura promiscua e giocando sulla possibilità di conciliare le pratiche agricole con l'industria domestica e perfino con il lavoro di fabbrica. Un sistema così strutturato non poteva fare a meno del supporto di risorse economiche complementari, ampiamente basate sullo sfruttamento delle terre comuni. Di qui l'esigenza di mantenere in vita l'uso delle risorse silvo-pastorali delle terre comuni; e al tempo stesso di salvaguardarle dalle spoliazioni abusive e dai danni che potevano derivare da uno sfruttamento illegale e incontrollato.

Benchè i prodotti agricoli fossero la principale fonte di reddito²⁵, la modesta percentuale di suolo coltivato a campo (14,9% della superficie agraria totale²⁶) faceva sì che la produzione di cereali e soprattutto di frumento fosse insufficiente a soddisfare i bisogni della popolazione; le rese erano basse per la mancanza di cure, per la pessima qualità dei terreni e per la carenza di braccia, causata soprattutto dalla diffusa emigrazione, prevalentemente stagionale. Base dell'alimentazione era dunque la meliga bianca e nei comuni di montagna la castagna²⁷. Le produzioni in cui il Biellese eccelleva appartenevano alla collina (uva) e alla media montagna (pascoli e conseguente produzione di lana e attività casearie) e tali prodotti erano gli unici ad essere commercializzati fuori della provincia.

23. Tra la fine del 1792 e l'inizio del 1793, in seguito alle proteste dei contadini contro la crescita degli affitti che li avevano ridotti in miseria, il sovrano ordinò un'inchiesta, a cui risposero tutti gli Intendenti, che misero concordemente in luce i danni e gli inconvenienti provocati dagli affittamenti. L'Intendente Rubatti si rammaricava per la scarsa diffusione della mezzadria, che riteneva una pratica agricola utile « perchè essendo il massaro interessato coltiva a dovere il terreno... » e in tal modo avvantaggia anche il proprietario. La documentazione relativa all'inchiesta del 1793, con le risposte degli intendenti, si trova in ASTo, Corte, Materie economiche, Finanze, m.V di II addizione, n.18. La relazione dell'Intendente Rubatti è pubblicata in appendice all'articolo di Franco Catalano, « Il problema delle affittanze nella seconda metà del Settecento in un'inchiesta piemontese del 1793 », *Annali della Fondazione Feltrinelli*, a. 2, 1950, pp. 469-470. Si veda anche Giuseppe Prato, « L'evoluzione agricola nel secolo XVIII e le cause economiche dei moti del 1792-98 in Piemonte », *Memorie della Regia Accademia delle Scienze di Torino*, s. II, t. LX, 1910.

24. Franco Catalano, *Il problema... op. cit.*, p.470.

25. L'intendente Blanciotti, nella relazione di metà Settecento, elencava i prodotti: frumento, segala, barbariato, meliga, avena, fieno, marzaschi, castagne, vino, olio di noce, canapa, frutta, riso: Pietro Blanciotti, *Relazione sulla provincia di Biella*, 1754, in ASTo, Sezioni Riunite, II Archiviazione, capo 79, reg. 6, tabb. 5 e 6.

26. Giuseppe Prato, *La vita economica... op.cit.*, pp. 62-63.

27. La provincia di Biella era il terzo produttore di castagne del Piemonte. *Ibid.*, p. 152.

Proprio per l'alta redditività della produzione vinicola e per la sua rilevanza commerciale, alteni e vigne, presenti in quasi tutte le comunità della collina e in molte località della pianura, erano tutelati da una disciplina severa che, oltre a regolare i tempi della vendemmia²⁸, stabiliva che in nessun periodo dell'anno fosse consentito l'accesso di bestiame ai vigneti, e sanzionava duramente i furti di uva e i danni provocati dal pascolo abusivo.

L'altro settore in cui la provincia di Biella primeggiava erano l'allevamento del bestiame e la produzione latteo-casearia, che occupavano una posizione di primo piano nell'economia della provincia. A metà Settecento vi erano oltre 18000 capi bovini (da latte e da macello)²⁹ e poco più di 16.000 ovini³⁰. Le crisi epizootiche che avevano colpito il Piemonte nella prima metà del XVIII secolo e le continue guerre³¹ avevano avuto effetti devastanti sul patrimonio bovino, che nel giro di un ventennio si era ridotto di oltre un terzo. Anche gli ovini avevano subito riduzioni consistenti nei anni trenta e quaranta, per effetto della crisi economica e della guerra. Quantunque vi fosse una discreta attività manifatturiera nel settore laniero, sviluppatasi grazie alle forniture militari, il parco ovino biellese era meno consistente che in altre province; pativa infatti la concorrenza delle lane di migliore qualità provenienti dalla Valsesia e dal Bergamasco³². Ma a penalizzare l'allevamento ovino era anche la preminenza data all'allevamento bovino, per il quale occorreva una gestione razionale dei pascoli e consistenti riserve di fieno per la stabulazione invernale.

Ogni comunità delle fasce collinari e prealpine poteva contare su una consistente quota di pascolo, che fin dal tardo medioevo si era ritagliata lungo i declivi a prato e sui pendii montani che sovrastavano, a diverse altezze, gli insediamenti permanenti. A queste terre facevano capo le pratiche di trasferimento del bestiame bovino appartenente ai membri di ogni comunità. Si trattava di mandrie che in inverno stabulavano in basso, per salire in primavera alla fascia prativa e infine culminare nell'alto pascolo, da cui a fine settembre discendevano con inversa scan-

28. La provincia di Biella si collocava al quinto posto tra le altre province per la produzione del vino. *Ibid.*, p. 135.

29. Le stalle più ricche erano a Cerrione, Candelo, Cossato, Graglia, Mongrando, Pettinengo, Piedicavallo, Pollone e Sordevolo. Contenuto il numero di bovini da lavoro (introno al 7%, particolarmente concentrati in pianura e in collina). Per numero di bovini allevati la provincia di Biella era superata, oltre che dalla provincia di Torino, che contava un numero di capi doppio, dalle provincie di Asti, di Cuneo, di Mondovì, di Ivrea e di Pinerolo.

30. A metà Settecento, l'allevamento ovino era in forte regresso rispetto al passato: solo 16.000 i capi censiti nel 1753 contro i 27.000 degli anni trenta. I maggiori allevatori di ovini erano nei comuni di montagna (Camandona, Trivero, Coggiola, Pettinengo, Sagliano, Graglia, Callabiana, Piedicavallo).

31. In Piemonte la malattia, che colpiva solo i bovini, si manifestò negli anni 1714-15, 1736-37, nel 1745-48 e nuovamente negli anni 1795-96. L'acutizzarsi della malattia in concomitanza con fasi belliche fece sì che il contagio fosse attribuito al passaggio di animali infetti al seguito degli eserciti d'Oltralpe. Le devastazioni della guerra provocarono anche una consistente riduzione degli ovini.

32. In termini di qualità erano superiori le lane romane e spagnole che giungevano via mare. Tuttavia le razze allevate in Valsesia e nel Bergamasco producevano una lana fine che veniva usata dalle manifatture biellesi per i tessuti di qualità.

sione³³. Quando l'erba dei pascoli era abbondante si consentiva anche l'accesso a pagamento di bestiame forestiero.

La sopravvivenza delle mandrie dipendeva dunque dalla sapiente alternanza nell'utilizzo delle fonti alimentari di volta in volta disponibili³⁴. Grazie all'alpeggio estivo, il fieno raccolto nelle zone prative di pianura e di collina poteva essere conservato per nutrire durante l'inverno i bovini che tra settembre e ottobre avrebbero fatto ritorno a valle.

Anche le greggi di pecore e capre, affidate a pastori di professione, raggiungevano in estate i pascoli di alta montagna, quelli più impervi, più elevati e meno dotati di erbe di pregio, ove le mandrie di bovini non salivano. Ma era durante i trasferimenti e al ritorno dagli alpeggi, che le pecore e soprattutto le capre, dalla voracità incontenibile, provocavano gravi danni sia ai pascoli sia ai boschi. Le amministrazioni comunali conducevano una vera e propria guerra contro di loro, come dimostrano i molti divieti e le sanzioni presenti nei bandi campestri, in cui ovini e caprini erano definiti « bestie dannificanti ». A tutela delle risorse silvo-pastorali i bandi di alcune comunità fissavano nei minimi particolari i limiti dei pascoli concessi ai caprini, indicavano i passaggi ed i viottoli d'accesso che potevano percorrere, prescrivevano il numero di capi in rapporto alle dimensioni del pascolo. Talvolta vietavano il pascolo di caprini anche nei fondi dei privati proprietari delle capre, arrivando perfino a proibirne il possesso o a limitare drasticamente il numero di capi.

3- I bandi campestri erano formulati in maniera tale da conciliare esigenze diverse e non di rado contrastanti tra loro : dovevano tutelare la produzione agricola e zootecnica e gli interessi dei proprietari terrieri, senza far mancare alle fasce meno abbienti le risorse complementari che provenivano dai diritti di pascolo, di raccolta di legna e frutti selvatici nelle terre comuni e senza provocare danni all'ambiente. Dar corso a obiettivi tanto ambiziosi non era facile. Il ripetersi delle norme che prevedevano pene pesanti per chi danneggiava le coltivazioni o asportava i prodotti agricoli nelle terre di proprietà non fa che confermare quanto si ricava dalle poche e frammentarie notizie reperite negli archivi locali. Il furto di prodotti agricoli nei campi e di legname nei boschi, i danni ai raccolti, alle selve, ai prati provocati dal transito o dal pascolo illecito di animali erano i reati più frequentemente denunciati e sanzionati. Le pene pecuniarie erano commisurate alla natura e alla quantità di prodotto sottratto, al valore del danno provocato, alla taglia del bestiame sorpreso a pascolare, al periodo dell'anno in cui si verificava la violazione. L'ammenda aumentava considerevolmente se i furti e i danneggiamenti si verificavano di notte ; pene doppie erano poi comminate per le violazioni commesse da forestieri, cioè da persone che erano estranee alla comunità, perché non vi erano

33. Marco Neiretti, *Aspetti economici*, in Luigi Spina (a cura di), *L'Alpe e la terra... op.cit.*, pp. 55-80. I bovini ammontavano a oltre 25.000 capi nel 1734, ma erano poco meno di 20.000 nel 1754.

34. Per evitare che si conducessero abusivamente agli alpeggi animali appartenenti a forestieri, si stabilì che le famiglie locali non potessero condurre all'alpeggio più capi di quelli che potevano ospitare nelle proprie stalle in inverno.

nate né vi risiedevano da lungo tempo³⁵. Ma anche i nativi e i residenti che non avevano beni propri erano guardati con sospetto se disponevano di bestiame minuto (capre e maiali soprattutto)³⁶. Erano infatti costretti a farlo pascolare sulle terre comunitarie ed era prevedibile che, al bisogno, non si facessero scrupolo a condurlo nei fondi dei privati, con inevitabili danni alle colture.

A vigilare sul rispetto delle norme erano le guardie campestri o campari, designati dai feudatari o dalle amministrazioni comunali, da cui erano stipendiati (non molto, avendo anche una quota delle multe); in qualche caso il servizio era dato in appalto e le guardie percepivano la retribuzione dall'appaltatore.

I campari erano in genere scelti all'interno della comunità che dovevano monitorare e avevano non poche affinità, sul piano economico e sociale, con quanti incorrevano nelle loro denunce. Erano invisibili alle fasce più deboli della comunità, tra cui talune violazioni godevano di un notevole consenso sociale. Era infatti opinione assai diffusa che l'uso delle terre comunitarie fosse un diritto per tutti gli abitanti del paese e che comunque il furto fosse giustificabile quando era in gioco la sopravvivenza. Ma spazi di omertà e di connivenza intorno alla pratica del furto agricolo o del pascolo abusivo si evidenziavano anche tra i proprietari delle terre, non di rado membri delle giunte comunali, che perseguivano tali reati con scarsa determinazione quando temevano di provocare incidenti o di subire rappresaglie.

Le violazioni ai divieti dei bandi, denunciate da campari o da privati, venivano risolte dal feudatario o dall'amministrazione comunale sommariamente — dando fede al camparo o al denunciante se persona di buona fama³⁷ — qualora la pena pecuniaria non superasse le 10 o le 15 lire. In tali casi era l'accusato a dover portare le prove della propria innocenza. Se le pene erano superiori o erano detentive (in caso di insolvenza dell'accusato), il procedimento doveva svolgersi davanti al giudice ordinario secondo le modalità consuete.

Accanto alle pene pecuniarie erogate dai comuni i bandi biellesi prevedevano l'emenda, dello stesso importo della sanzione, che andava versata al danneggiato a titolo di risarcimento.

Sistematicamente respinte dal senato furono le richieste di sequestro di determinati beni (frutta, cacciagione, bestie portate al pascolo)³⁸ avanzate da chi

35. Con questo termine, che si ritrova con una certa frequenza nei bandi, si indicava non tanto e non solo chi proveniva da altri stati o da altre province; si definiva in tal modo anche chi proveniva da villaggi vicini ed era suddito dei Savoia. L'accanimento contro gli stranieri, che derivava da una lunga consuetudine di contrasti spesso violenti tra i membri di comunità vicine e si rifletteva nelle disposizioni repressive dei bandi, fu più volte contrastato dal Senato, che alleggerì le sanzioni pecuniarie stabilite dalle amministrazioni locali a carico dei forestieri che violavano i bandi.

36. Il Senato ridusse anche il divieto di allevare capre e altro bestiame minuto, contenuto nei bandi di alcune località.

37. Il camparo o il denunciante enunciava l'accusa oralmente al segretario comunale, che ne prendeva nota su un registro appositamente previsto e nello stesso tempo redigeva il tiletto d'accusa scritto e ne faceva recapitare copia all'accusato. Se questi non faceva opposizione nell'arco di tre giorni era condannato alla sanzione intimata nel tiletto. In caso di opposizione occorreva che il giudice (che ancora nell'Ottocento era un giudice speciale, che si occupava delle questioni relative ai bandi) accertasse l'accaduto, con maggiori spese per l'accusato.

38. In altre comunità piemontesi (cuneesi e savoiarde) fu consentito il sequestro di animali, poi venduti per far fronte alle multe, ma non risulta che ciò fosse stato autorizzato nei bandi delle comunità biellesi interinati dal Senato.

era stato danneggiato. Il che non impedì che si verificassero sequestri illegali di prodotti e di animali, soprattutto nei casi di supposta violazione dei confini delle terre comunitarie da parte di forestieri. La sanzione veniva incassata dal comune o dal feudatario; una parte andava al camparo, come incentivo, o all'accusatore; talvolta, soprattutto nell'Ottocento, ne veniva versata una quota alla locale congregazione di Carità.

A Biella e in alcune località di pianura, che disponevano di alpeggi, il compito di far rispettare le norme sul pascolo estivo del bestiame e di reprimere le violazioni era affidato a privati mediante appalto. Il comune di Biella, che possedeva pascoli nell'alta Valle Oropa, aveva prodotto ben dieci articoli che disciplinavano l'uso degli alpeggi, pubblicati insieme ai bandi campestri³⁹. I capitoli dell'*alpero* (cioè dell'alpeggio) affidavano all'accensatore il compito di registrare le consegne dei proprietari di bestiame del territorio comunale che intendevano usufruire a pagamento dei pascoli della città⁴⁰ e di verificare numero e caratteristiche del bestiame denunciato; lo autorizzavano ad incamerare le quote dovute per ciascun animale, differenziate per razza e per taglia. La normativa consentiva di ammettere al pascolo anche il bestiame forestiero, per il quale i costi erano però più elevati. I controlli e la repressione degli abusi toccavano a personale retribuito dall'accensatore, che tuttavia doveva versare all'amministrazione comunale metà del provento delle multe.

Pur in un diverso contesto normativo, anche la gestione di fiumi, torrenti, canali e l'uso che dell'acqua facevano i membri delle comunità era, a Biella e in altri comuni, affidata ad appaltatori⁴¹, cui spettava tenere un registro di quanti chiedevano di usufruire a pagamento dell'acqua delle rogge, controllare che l'acqua venisse utilizzata equamente da tutti i richiedenti, secondo un calendario che tenesse conto delle esigenze agricole e delle caratteristiche dei differenti periodi dell'anno. Al personale dell'*accensa* spettava infine vigilare sull'integrità degli argini, combattere l'inquinamento delle acque e denunciare le violazioni e gli abusi.

4- Le poche fonti relative alle violazioni dei bandi reperite negli archivi mostrano che le contravvenzioni più frequenti riguardavano i furti di prodotti agricoli⁴², la raccolta abusiva di legna, ghiande e castagne, i danni provocati alle coltivazioni, ai prati e ai boschi da bovini, ovini e soprattutto dalle capre, gli abusi nell'uso delle acque.

E' poi evidente che nelle aree pianeggianti⁴³, site al margine occidentale e meridionale della provincia, a subire furti e danneggiamenti erano le coltivazioni dei

39. Biblioteca civica di Biella 3 A 8 : Bandi campestri e dell'alpero, approvati dal Regio Senato di Piemonte il 30 aprile 1735.

40. Il pascolo negli alpeggi del comune non era ammesso liberamente nemmeno per le bestie dei cittadini biellesi, ma era subordinato al pagamento di un diritto annuale, che variava in rapporto al numero e al tipo di animale (erano comunque escluse le capre); il diritto era raddoppiato per « li particolari abitanti nelli cantoni e cassine » di Biella e era ancora più gravoso per i forestieri.

41. A Biella era l'accensatore delle rogge.

42. Federico Bozzini, *Il furto campestre. Una forma di lotta di massa*, Bari, Dedalo, 1997, pp. 144.

43. Tra i più importanti comuni della pianura Cavaglià, Salussola, Cerrione, Mongrando, Candelo : Luigi Spina (a cura di), *L'Alpe e la Terra...*, op.cit., pp.70-78.

cereali, del riso, dell' uva, delle foglie dei gelsi, fondamentali per l'alimentazione dei bachi da seta, e gli abusi riguardavano soprattutto la canalizzazione illegale delle acque per l'irrigazione dei prati, per la coltivazioni della canapa, per le esigenze manifatturiere. Non mancavano poi le denunce contro chi lasciava pascolare i propri armenti nei prati ove, tra maggio e agosto, si raccoglieva il fieno, che sarebbe servito a nutrire gli animali d'inverno.

Nelle zone collinari i reati più perseguiti riguardavano i furti e i danni provocati da uomini e animali alle vigne e ai frutteti e la violazione delle norme relative alla vendemmia; mentre nelle aree di mezza montagna erano i prati e i boschi a evidenziare le maggiori criticità. Era punito il pascolo nei prati destinati al taglio del fieno, ma anche la raccolta abusiva di legna e di ghiande nei boschi privati⁴⁴ e comunitari e i danni provocati dal bestiame agli alberi soprattutto nella fase in cui si coprivano di germogli. Di estrema importanza era infatti la conservazione dei boschi che, oltre a prevenire frane e smottamenti, avevano molteplici funzioni: quella di fornire legna da ardere per gli usi domestici e per la lavorazione dei metalli, e legname lavorato per l'edilizia e per gli usi militari, per la produzione di strumenti da lavoro indispensabili allo svolgimento delle attività artigianali e manifatturiere.

Nelle valli biellesi, percorse annualmente dalle mandrie di bovini che (tra maggio e giugno) raggiungevano gli alpeggi e dalle greggi di pecore e capre che salivano verso i declivi erbosi lungo il fianco delle montagne per ridiscendere al piano in autunno, erano proprio la monticazione delle mandrie e la transumanza⁴⁵ — rigorosamente pianificate — a produrre i maggiori danni.

Disponiamo di alcune testimonianze in tal senso relative alle terre alte della val Cervo, ove la pastorizia era l'attività prevalente. I prati occupavano infatti il 50% della superficie delle cinque comunità dell'alta valle⁴⁶ e i pascoli ne coprivano un altro terzo.

Il bestiame, per lo più pecore e capre, era la principale risorsa dell'economia locale. Le greggi erano soprattutto consistenti a Piedicavallo, località alla testata della Val Cervo, ove alla metà del XVIII secolo si contavano 685 *bestie lanose*, pari a più della metà degli ovini di tutta la valle, e 183 vacche da latte, che rappresentavano poco meno del 40% dei bovini dell'alta valle⁴⁷.

Nel chiedere al senato di ratificare i bandi della comunità, il consiglio comunale di Piedicavallo⁴⁸ illustrava la difficile situazione con cui il paese si trovava a

44. Nei bandi delle comunità biellesi non mancano disposizioni che vietano alcuni comportamenti dei proprietari di terreni anche nei propri fondi: divieto del pascolo indiscriminato nei boschi cedui appena tagliati, freni all'eccessiva raccolta di foglie di gelso e nell'uso del fuoco.

45. Per i bovini si parla in genere di monticazione (salita delle mandrie all'alpeggio) e di demonticazione (discesa a valle), che presupponevano percorsi relativamente brevi; per gli ovini la transumanza prevedeva invece spostamenti frequenti e a lungo raggio (anche al di fuori della provincia di provenienza).

46. Piedicavallo (1050 mt s.l.m.), che contava 1374 abitanti a metà Settecento; Rosazza (882 mt s.l.m.); Quittengo (800 mt s.l.m.); Campiglia Cervo (776 mt s.l.m.).

47. Ivi, tab.11 Dei pedaggi e bestiami.

48. AS To, Sezioni Riunite, Senato di Piemonte, serie I, cat. II. Registri delle interinzioni, 22/7/1815 c.97; 21/10/1815, cc 147v-150v.

convivere, soprattutto nel periodo estivo, quando a incrementare le mandrie e le greggi locali, già molto numerose, giungeva il bestiame di quanti, pur risiedendo nella media e bassa valle, erano proprietari di terre da pascolo nel territorio di Piedicavallo. Gli estensori della richiesta facevano notare che la sopravvivenza degli abitanti della comunità dipendeva esclusivamente dall'allevamento bovino e ovino, che riforniva i macelli cittadini di vitelli e di manzi e i mercati della collina e della pianura di prodotti latteo-caseari, la cui vendita settimanale consentiva l'acquisto dei cereali indispensabili all'alimentazione delle famiglie. Si ribadiva che la sovrabbondanza di bovini e ovini e gli abusi abitualmente commessi dai mandriani e dai pastori mettevano in crisi i delicati equilibri dell'economia locale. Era infatti frequente che armenti forestieri, surrettiziamente mescolati a quelli locali, venissero condotti abusivamente al pascolo nelle terre della comunità⁴⁹. Se a ciò si aggiungeva il fatto che molti proprietari di prati siti nella comunità di Piedicavallo sceglievano di destinare il loro fieno all'exportazione, si può capire perché gli allevatori locali fossero costretti a cercare pascoli per le loro mandrie in altre montagne⁵⁰. Né era possibile riservare i prati ai soli bovini, dirigendo gli ovini e i caprini verso i pascoli di alta montagna, perché molti di questi ultimi appartenevano ad altre comunità. A ciò si aggiungevano infine i danni che gli animali in transito provocavano sia alle strade e ai tratturi della valle, sia ai prati dei privati e ai pascoli comuni.

« Passando le greggi forestiere lungo questo territorio per portarsi sulle montagne superiori, e sulle diverse montagne del Ducato di Aosta, oltre a non aver alcun riguardo per evitare danni ai beni dei particolari confrontanti lungo le strade, si fanno lecito trattenersi a pascolare nei beni comuni»⁵¹.

Il consiglio comunale di Piedicavallo chiedeva dunque che il Senato confermasse le pene esemplari previste dai bandi nei confronti di chi provocava danni all'economia locale. Analogamente altre comunità della valle Cervo⁵² e della valle Oropa⁵³, site sul percorso della transumanza, lamentavano l'eccessiva presenza di ovini a scapito dei bovini, che, oltre a produrre maggior reddito, erano da preferire per una migliore concimazione del suolo.

49. Si calcolava che per ogni capo bovino occorressero due giornate di pascolo; una giornata scarsa per ogni pecora. « Osservazioni riguardanti i siti paludosi, che puonno ridursi a coltura e gerbidi eccedenti il bisogno del comune pascolo del bestiame », in *Relazione dell'Intendente Bianchiotti 1754, op.cit.*

50. Come riferiscono Paolo Sibilla e Pier Paolo, alcuni alpeggi della val d'Aosta venivano annualmente raggiunti da greggi provenienti dalle Prealpi biellesi (Paolo Sibilla e Pier Paolo Viazzo, « Cultura contadina e organizzazione economica », *Storia d'Italia, Le Regioni dall'Unità ad oggi, La valle d'Aosta*, a cura di Stuart J. Woolf, Torino, Einaudi, pp. 103-136.

51. AS To, Sezioni Riunite, Senato di Piemonte, serie I, cat.II. Registri delle interinazioni, 22 luglio 1815, c.148.

52. E' il caso di Quittengo, che era danneggiato dal passaggio del bestiame in transumanza. Ivi, reg. 29 gennaio 1817, cc. 41-42.

53. Di ciò si lamentava la comunità di Sordevolo, già molto ricca di bestiame locale (quasi 400 bovini e 889 ovini a metà Settecento), cui si aggiungevano le mandrie e le greggi transumanti dirette agli alti pascoli o ai prati della vicina valle d'Aosta passando per il colle della Barma. ASTo, Sezioni Riunite, Senato di Piemonte, serie I, cat. II. Registri delle interinazioni, 26 maggio 1728, cc.146-159.

Diritti particolari sull'uso di pascoli e gerbidi erano riservati alle comunità prospicienti la baraggia, territorio sterile e improduttivo, simile ad una savana, sita lungo il margine orientale della provincia, tra i comuni di Masserano, di Brusnengo e di Roasio. Accanto alle norme che disciplinavano le consuete pratiche agro-pastorali delle diverse comunità, i bandi campestri dedicavano numerosi articoli allo sfruttamento delle risorse della baraggia, che da tempo immemorabile era considerata proprietà delle popolazioni limitrofe⁵⁴. Come sottolineavano i membri del consiglio comunale di Brusnengo, in una seduta convocata nel 1789 per deliberare in materia di bandi campestri⁵⁵, particolare era la situazione di quanti vivevano ai margini della baraggia: « gli abitanti di Brusnengo avevano sempre avuto la libertà di boscheggiare, tagliare le piante secche, ramaglie, ceppi morti, tagliar rami morti per uso dei loro focolari »⁵⁶. Era anche consentito loro di raccogliere rami per farne sostegni alle viti; mentre le ghiande che si raccoglievano per alimentare i maiali andavano distribuite equamente tra le famiglie. I membri delle comunità ai confini della baraggia erano autorizzati anche a condurvi al pascolo le mucche, ma solo dopo il taglio del primo fieno.

Lo sfruttamento tradizionale della baraggia di Brusnengo e Masserano — come di quella di Candelo e Benna⁵⁷ — sarebbe continuato fino al 1824, allorché il comune di Masserano, considerando il decremento della popolazione, divise in tanti lotti una parte del territorio della baraggia e ne concesse l'uso ad altrettante unità produttive locali, affittandone la parte restante. In seguito, le tendenze cautamente liberistiche dell'età carlo-albertina avrebbero portato a una più estesa lottizzazione della baraggia, finché nel 1863 tutto il territorio fu lottizzato e i singoli lotti vennero ceduti a famiglie delle comunità vicine con un contratto di enfiteusi perpetua, che di fatto ne avrebbe determinato il possesso.

Come si è detto, le comunità piemontesi conservarono a lungo la facoltà di produrre bandi, anche se fin dal Settecento il governo sabauda aveva sottoposto tale normativa locale alla vigilanza degli Intendenti, ai controlli di legittimità del Senato, alla griglia normativa delle *Leggi e Costituzioni del Regno*⁵⁸ e, sulle materie di interesse collettivo, a specifici regolamenti attuativi⁵⁹.

54. Tale baraggia, parte del feudo pontificio di Masserano e Crevacuore, attribuita al vescovo di Vercelli ed in seguito dal comune di Vercelli, da fine Trecento passò ai comuni limitrofi.

55. Nel 1789 vennero stilati i nuovi bandi campestri a Masserano, che raccoglievano le precedenti disposizioni comunali, con alcune integrazioni; a Brusnengo i bandi campestri vennero pubblicati nel 1818.

56. Citazione da V. Barale, « Baraggia di ieri, paradiso dei poveri », *Rivista biellese*, 4, 3 (2000), p. 55.

57. A sud est di Biella.

58. *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, Torino, Stamperia Reale, 1729 e *Leggi e Costituzioni di Sua Maestà*, Torino, Stamperia Reale, 1770, che contenevano infatti disposizioni generali sull'uso delle acque e dei boschi, di cui i bandi campestri dovevano tener conto.

59. Mi riferisco in particolare ai regolamenti sui boschi e sulle miniere, sul regime delle acque, su cui rimando agli editti degli ultimi decenni del Settecento. Felice Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie... pubblicati dal principio dell'anno 1681 all'8 dicembre 1798*, t. 24, vol. 26, tit. IV dei boschi e selve; *Regie Patenti 5 giugno 1775*, Torino, Arnaldi editore, 1800, pp. 1082-1085; *Ibid.*, tit. VI delle acque e dei fiumi; *Regio Biglietto 21 gennaio 1783*, pp. 1577-1583. L'utilizzazione scorretta dei corsi d'acqua e dei boschi danneggiava tutta la collettività. Lo sradicamento degli alberi lungo le rive di

Durante la dominazione francese tali materie furono disciplinate dal *code rural* del 1791, supportato in età napoleonica dagli articoli del codice civile. Dopo la Restaurazione, i regolamenti pubblicati durante il governo di Carlo Felice⁶⁰ furono improntati a un controllo capillare sui boschi pubblici e privati da parte del governo centrale, deciso ad incrementare il patrimonio forestale, colpito dalle occupazioni militari, dalla vendita dei beni nazionali, dalle privatizzazioni delle terre comunitarie. Ma fu impegnato anche a porre un argine agli effetti negativi di una carente manutenzione dei corsi d'acqua e della mancanza di una disciplina organica per lo sfruttamento delle risorse idriche. Tutta la materia fu avocata allo stato, e solo alcuni bandi ottocenteschi riproposero norme volte ad assicurare la pulizia degli alvei e a prevenire l'inquinamento delle fonti idriche.

Con la salita al trono di Carlo Alberto il dirigismo politico della legislazione felicianiana doveva lasciare il posto a un cauto liberismo, che avrebbe ispirato anche il regolamento forestale del 1834, che doveva restare in vigore fino al 1877⁶¹. Oggetto delle disposizioni contenute nel regolamento era la disciplina dei boschi pubblici, assoggettata al controllo degli Intendenti⁶², mentre le norme dei bandi campestri si sarebbero limitate a disciplinare l'uso delle aree boschive dei privati, a cui tuttavia fu concessa una discreta autonomia gestionale.

fiumi e di torrenti provocava una pericolosa corrosione degli argini e favoriva le inondazioni, mentre il disboscamento esteso e incontrollato, oltre a produrre frane lungo i pendii montani, aveva importanti ricadute sui consumi di legna da ardere e sui molti settori produttivi che dal legname da ardere e da lavoro dipendevano. Giuseppe Prato, « Il problema del combustibile nel periodo pre-rivoluzionario come fattore della distribuzione topografica delle industrie », *Memorie della Regia Accademia delle Scienze di Torino*, s. II, t.LXIII, Torino, 1913, pp. 1-116.

60. *Regie Patenti 15 ottobre 1822 e annesso Regolamento per l'amministrazione dei boschi e selve*, in *Raccolta dei regi editti, manifesti, e altre provvidenze...*, vol. XVIII, Torino, Davico e Picco, 1822, pp. 387-404.

61. *Regie Patenti 1 dicembre 1834* contenente il *Nuovo regolamento per l'amministrazione dei boschi e selve*, in *Raccolta dei regi editti... op.cit.*, vol. XXXIV, Torino, Davico e Picco, 1834, pp. 1-50. Sulla legislazione forestale della prima metà dell'Ottocento Gian Savino Pene Vidari, « La normativa forestale da Carlo Felice a Carlo Alberto », in *Per un museo dell'agricoltura in Piemonte, V, il bosco e il legno*, Torino, Associazione Museo dell'agricoltura del Piemonte, 1987, pp. 211-227. *Id.*, « Aspetti del regolamento forestale albertino », in Paola Caroli, Paola Corti, Carlo Pischetta (a cura), *L'agricoltura nel Piemonte dell'Ottocento*, Torino, Centro Studi Piemontesi, 1991, pp. 35-71. Maria Paola Niccoli, Cecilia Laurora, « Delle miniere e dei boschi », in Isabella Massabò Ricci, Guido Gentile, Blythe Alice Raviola (a cura di), *Il teatro delle terre, Cartografia sabauda tra Alpi e pianura*, Savigliano, L'artistica, 2006, pp. 249-273.

62. Gli intendenti avrebbero dovuto coordinare il loro operato con « l'amministrazione incaricata della conservazione dei boschi » (così denominata nel titolo II del regolamento del 1834).

LE PÂTURAGE À PUGET-THÉNIERS À TRAVERS LES BANS CHAMPÊTRES DE 1837 : ENTRE EXPLOITATION DES TERRES ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

GWENAËLLE CALLEMEIN
Université Côte d'Azur – ERMES

L'ÉLEVAGE est sans conteste une des activités les plus représentatives de l'économie locale des Alpes françaises du XIX^e siècle, et la vie pastorale est donc essentielle dans des communautés d'habitants du moyen et haut pays niçois qui demeurent encore à cette époque très isolées¹. Leur mode de vie est resté assez sommaire, marqué par le respect des traditions et des coutumes, et repose pour l'essentiel sur un système d'autoconsommation². L'élevage leur permet dès lors d'obtenir des ressources indispensables, telles que le laitage, la laine, les peaux ou encore la viande, et constitue une véritable richesse pour l'économie locale.

Ce phénomène s'explique également du fait de l'importance des troupeaux et de l'étendue des pâturages qu'offre la région³. On constate ainsi une exploitation

1. En effet, il n'existe pas encore de réseau routier carrossable et Nice elle-même n'est qu'une petite cité profitant de la voie d'accès que lui offre son littoral pour pouvoir échanger avec l'extérieur, mais qui est mal reliée à l'intérieur des terres. Il faut attendre la fin du XIX^e siècle pour que les routes commencent à relier la ville à l'arrière-pays permettant le désenclavement des villages (vallée de la Vésubie en 1871, puis celle du Cians en 1893) : (s.d. M. Bordes), *Histoire de Nice et du pays niçois*, Toulouse, Privat, 1976, pp. 247-248.

2. Paul Castela, *Nice et sa région, réalité économique et sociale d'une région française*, Nice, Ciais, 1975, p. 140. Nathalie Giusto-Magnardi, *Les bergers de Tende du XIX^e siècle et leurs écritures rupestres dans la région du Mont Bégo (Alpes-Maritimes) : approche ethno-historique*, thèse d'ethnologie, Nice, 1996, f. 26 : « Il s'agit toujours à cette époque d'une économie fermée, basée sur une forte autosubsistance, surtout dans les vallées du haut pays ».

3. Jean Labarrière souligne d'ailleurs qu'en « rapprochant la proportion des forêts et des terres susceptibles de servir au pâturage dans le comté de Nice, pour comparer leur étendue avec celle des terres cultivables, on se trouve conduit à envisager l'élevage du bétail comme sinon l'unique mais du moins comme la principale et certainement la moins aléatoire des sources de revenus de cette contrée » : Jean Labarrière, *Le pâturage d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice : Alpes, Terre de cour, Bandites*, thèse de doctorat de droit, Paris, PUF, 1922, p. 46.

intensive des pâtures dans les Alpes françaises où le bétail est déplacé de façon périodique selon les ressources présentes sur le territoire⁴. En effet, les richesses du sol et le climat privilégié de la région permettent d'éviter le maintien des bêtes à l'étable et donc de les laisser paître en plein air. Ces troupeaux se composent essentiellement de menu bétail, les conditions naturelles étant peu favorables à l'élevage des bovins ; on trouve donc essentiellement des ovins dans les pâtures niçoises⁵.

Les mouvements des troupeaux rythment la vie des hommes avec la transhumance, c'est-à-dire la migration périodique du bétail de la plaine vers les montagnes⁶. Les bergers accompagnent ainsi les animaux qui se déplacent d'une terre à l'autre selon le changement de saison⁷. L'été offre aux animaux les richesses des pâturages d'altitude et l'hiver les contraint à redescendre vers des terres plus basses⁸. Il faut en effet, et bien évidemment, que le froid ne soit pas trop rude, sans gel pour que la végétation prospère et permette aux animaux de se nourrir. Le bétail s'adapte ainsi pour trouver les moyens de sa subsistance dans la nature en se livrant à la dépaissance. À l'inverse, le bétail est chassé l'été des plaines où il se trouvait durant l'hiver pour faire place à l'agriculture⁹. Le paysage et le climat méditerranéen offrent cette possibilité et on a ainsi pu parler de « pays d'hivernage » et de « pays d'estivage » pour servir de support à ce phénomène de double transhumance¹⁰.

Ces habitudes pastorales sont anciennes dans le comté de Nice, étant déjà de coutume sous l'Antiquité¹¹, et expliquent en partie la configuration des villages qui disposent à la fois de zones de cultures et de domaines destinés au pâturage¹². Les communautés d'habitants ont en effet toujours cherché à ménager les relations entre les agriculteurs et les éleveurs avec la volonté de préserver les cultures tout en laissant une vaine pâture disponible. Pour cela, elles ont organisé le passage

4. Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Étude de géographie humaine*, Paris, Armand Colin, 1923, p. 5.

5. Paul Raybaut, *Les sources régionales du pays de Nice*, Paris, Fayard, 1979, pp. 172-173 ; Jean Labarrière, *op. cit.*, p. 22 ; Léonide Guiot, *Les forêts et les pâturages du comté de Nice*, Paris, Bouchard-Huzard, 1875, p. 136. Déjà au XVIII^e siècle, les ovins, appelés alors « lanute » (signifiant « lainés »), sont bien plus présents : Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le Comté de Nice (1699-1792) », *Revue d'histoire économique et sociale*, Paris, XLIX^e vol., 1971, n°4, pp. 509-510.

6. André Abbe, Henri Bresc et Jean-Paul Ollivier, *Bergers de Provence et du pays niçois*, Nice, Serre, 1989, p. 4.

7. Avec l'intérêt pour les bergers de nourrir leurs bêtes et pour les propriétaires de fumer leurs terres.

8. Sur le littoral et le moyen pays, on trouve les pâturages d'hiver, d'autonome et de printemps et le haut des montagnes n'est accessible par le bétail que durant l'été (ce sont les hautes vallées de la Tinée, de la Vesubie et de la Roya) : Marc Ortolani, « Le droit de bandite dans le pays niçois. Étapes d'une réflexion », *Propriété individuelle et propriété collective dans les États de Savoie* (s. d. G. S. Pene Vidari, M. Ortolani), Nice, Serre, 2012, p. 112.

9. Philippe Arbos, *op. cit.*, pp. 10-11.

10. La transhumance n'est pas spécifique à la Méditerranée et on en retrouve d'autres exemples, comme dans les Pyrénées, mais l'originalité de la région, tient au fait que « le comté de Nice, par un privilège dépendant à la fois de son climat et des altitudes diverses de son sol, offre tout ensemble la ressource du pâturage d'été et du pâturage d'hiver » : Jean Labarrière, *op. cit.*, p. 11.

11. *Ibid.*, pp.11-15.

12. Paul Raybaut, *op. cit.*, p. 172.

de la transhumance, comme c'est le cas de Puget-Théniers, situé à la frontière de la Provence¹³ et placé, de ce point de vue, à un point stratégique. En effet, cette commune est considérée comme un des carrefours de transhumance et elle est effectivement traversée par des centaines de troupeaux¹⁴. André Compan, qui a dressé une carte pour expliquer les itinéraires des bergers, constate que le passage du Var se fait en partie à Puget-Théniers afin de se rendre à Guillaumes, considéré alors comme l'une des « plaques tournantes de la transhumance niçoise »¹⁵.

Aussi, la commune de Puget-Théniers a besoin d'organiser cette activité sous plusieurs aspects. Tout d'abord, elle doit encadrer le plus possible le passage des troupeaux afin d'éviter de nuire au patrimoine naturel et notamment d'endommager les cultures. Ensuite, il faut protéger les intérêts des habitants ; leur bétail doit notamment être privilégié par l'exercice, pour ses propriétaires, d'un droit de vaine pâture. Enfin, il faut prendre en compte l'aspect économique de cette activité qui permet à la commune de générer des profits.

Toutes les dispositions encadrant ces pratiques doivent alors être mises par écrit à l'intérieur de ce qu'on appelle des « bans champêtres ». Réelle expression du pouvoir normatif des communautés, ce sont eux qui règlementent et organisent la vie rurale du village sous plusieurs aspects (pâturages, pratiques agricoles, police rurale...). Chaque commune dispose traditionnellement de ce type de règlements pour établir et fixer des normes propres au village, et leur étude nous livre des éléments indispensables pour comprendre la vie rurale et communautaire¹⁶.

Or, si cette activité pastorale n'est pas nouvelle à Puget-Théniers, il n'y a pas de réglementation précise à ce sujet et cette absence est dénoncée au début du XIX^e siècle comme une véritable lacune qui nuit aux intérêts de la commune. En effet, il n'y a pas d'anciens bans publiés par la commune de Puget-Théniers ; fait assez étonnant puisqu'il est habituel que les communes adoptent de telles dispositions. En réalité, en 1751, des statuts avaient bien été établis¹⁷ mais, faute d'enregistrement par le Sénat, ils n'ont jamais été exécutés¹⁸.

13. En effet, le comté de Nice est à nouveau placé sous la souveraineté du roi de Piémont-Sardaigne en 1814. La commune de Puget-Théniers est ainsi rattachée au comté de Nice jusqu'en 1860, date à laquelle la région niçoise est annexée à la France avec le Traité de Turin du 24 mars.

14. Michel et Marie-Louise Gourdon, *Nos bergers. Histoire du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes*, Breil-sur-Roya, Les éditions du Cabri, 2014, p. 114.

15. Paul Raybaut, *op. cit.*, p. 174. La commune de Guillaumes est en effet considérée comme l'un des plus beaux pâturages d'été : Jean Labarrière, *op. cit.*, p. 52.

16. Henri Costamagna souligne ainsi l'intérêt de ces bans qui « traduisent une connaissance empirique mais fort poussée de l'environnement » : Henri Costamagna, Notice « bans politiques et champêtres », *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice* (s. d. R. Schor) Nice, Serre, 2002, pp. 37-38.

17. Ces statuts se composaient de trente-sept articles divisés en cinq sections, à savoir : *capitoli delli banni e danni campestri* ; *capitoli delli banni delle persone* ; *capitoli delli banni de bestiame* ; *capitoli delli risguardatori* et *capitoli delli campari* : Actes constitutifs et politiques de la commune de Puget-Théniers, Demande au Sénat de Nice d'approuver les statuts communaux, acte consulaire de publication, 1^{er} avril 1751, Archives départementales des Alpes-Maritimes (désormais abrégées Arch. Dép. A.M.), E045/001, AA12.

18. Les archives précisent que ces « statuts n'ont jamais reçu leur exécution, la commune les présenta au souverain Sénat de Nice pour être approuvés par son décret *di voto* du 22 avril 1752 [et] il ordonna que préalablement ils fussent signifiés au comté du lieu. [Ce dernier] en fit évoquer la connaissance à la chambre des comptes qui ne s'est jamais prononcée et que par conséquent ces statuts n'ont jamais reçu leur exécution » : *Ibid.*, Copie des actes du 20 avril 1830.

Dans une délibération du 30 mars 1837, le conseil municipal met ainsi en avant que « le défaut [de] bans champêtres est cause de beaucoup d’abus qui existent [...] dans l’exercice du parcours communal en y introduisant des bestiaux à des quartiers prohibés toute l’année ou à des époques périodiques, en établissant, au gré des bergers, des sentiers au détriment de la propriété »¹⁹.

L’adoption de bans champêtres s’impose dès lors comme une véritable nécessité et la commune va s’attacher à reprendre les usages précédemment appliqués depuis, précise-t-on, « un temps immémorial »²⁰. Il est ainsi rappelé que depuis toujours la commune de Puget-Théniers bénéficie d’« un droit de parcours et de vaine pâture sur les terres vaines, bois et gastes non clos des particuliers »²¹ et que toute personne est autorisée à faire paître son troupeau dans ces lieux à charge pour lui de payer une taxe fixée selon la nature de la bête.

Parallèlement, du fait de ces nécessités locales, on a vu se développer des bandites dans de nombreuses communautés du pays niçois²². Le droit de bandite est un droit propre au comté de Nice où la propriété des terres tend à être dissociée. Cela permet aux communes de conserver la propriété des sols et de concéder uniquement la jouissance des terrains communaux à un particulier (nommé bandite), pour un temps déterminé, afin qu’il fasse paître son bétail²³. La commune de Puget-Théniers ne fait pas exception à cette règle et on trouve à l’intérieur des bans champêtres des références aux bandites qui ont été accordées afin de préciser les lieux de pâture qui sont autorisés²⁴.

Il faut en effet que les bans champêtres règlementent toutes les questions relatives au pâturage. Ils doivent prévoir la vaine pâture, autrement dit « le droit pour les habitants d’une commune ou d’un village de faire paître leur bétail »²⁵ mais également organiser le passage du bétail étranger²⁶. Plus encore, il faut po-

19. Le prologue des bans champêtres évoque également les dégâts subis par les propriétaires du fait de ceux qui passent par « leurs bois, terres labourables, près et jardins sous de vains prétextes d’y prendre des sentiers raccourcis ou pour y glaner et la véritable cause étant le plus souvent pour s’y approprier des bois, plants d’arbres domestiques, fruits, jardinages et autres objets semblables » : Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

20. *Ibid.*

21. Charles Jacquet, *Puget-Théniers, moult noble cité et ancienne*, Nice, Serre, 2001, p. 138.

22. Voir à ce sujet : Marc Ortolani, « Le droit de bandite... », *art. cit.*, pp. 111-130 ; Paul-Louis Ma-lausséna, « Pratiques agro-pastorales : les droits de bandite dans l’ancien comté de Nice », Bibliothèque de l’École des chartes, t. 156, 1998, pp. 143-153 ; Danièle Perney, *Une institution originale : les droits de bandite*, Nice, Travaux de recherches de la faculté de droit, 1978, 297 p. ; Louis Trotabas, *Le droit public dans l’annexion et le respect des droits acquis : études sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé (1860)*, thèse de droit, Paris, La vie universitaire, 1921, 207 p.

23. Marc Ortolani, Notice « droit de bandite », *Dictionnaire des biens communs* (s. d. M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld), Paris, PUF, 2017, pp. 418-421. L’intendant Mellarède au début du XVIII^e siècle les définit comme « des endroits qui ne peuvent servir que pour les pacages des bestiaux, et qui, étant destinés à cet emploi, ne peuvent être convertis en aucun autre, ce qui les fait appeler bandites, c’est-à-dire d’où l’on a banni les autres usages, sauf celui du pâturage » : cité par Marc Ortolani, « Le droit de bandite... », *art. cit.*, p. 113.

24. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1, section 1, article 1.

25. Henri Onde, « Les enseignements des « bans champêtres » du Sénat de Savoie », *Mélanges géographiques offerts au Doyen Ernest Bénévent*, Gap, éditions Ophrys, 1954, p. 152.

26. Les bergers de Provence passent notamment par la commune de Puget-Théniers pour rejoindre le comté de Nice : Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 163.

ser des limites à l'exercice de l'activité pastorale en déterminant avec précision les lieux de pacage. Il est nécessaire de fixer certaines conditions à cet exercice, par exemple pour ne pas endommager les ressources naturelles durant la traversée des animaux. De la même façon, il faut limiter ce droit à certaines périodes de l'année et le proscrire à d'autres, notamment lorsque les champs sont semés afin de préserver l'agriculture²⁷. Pour cela, les bans champêtres de 1837 vont consacrer une section entière au parcours du bétail. Il faut d'ailleurs souligner que plus d'un tiers des articles qui composent ces bans réglemente la vie pastorale de la commune, c'est dire son importance.

Les bans champêtres de Puget-Thénières comprennent au total soixante-dix-huit articles, répartis en trois grandes sections. La première est consacrée au parcours des troupeaux, la deuxième porte sur la police rurale (divisée elle-même en deux bans, avec d'un côté les personnes, de l'autre les bestiaux), et enfin la troisième section concerne la police locale avec des dispositions relatives à l'agriculture et des dispositions générales. Ces bans ont été élaborés par le conseil communal, réuni le 30 mars 1837 afin de définir les mesures à adopter. Une fois ces dispositions arrêtées, elles ont été examinées et contrôlées par l'avocat fiscal général²⁸. Elles n'obtiendront force exécutoire qu'une fois que le Sénat de Nice aura donné son approbation et procédé à leur enregistrement.

Le 29 septembre 1837, les bans champêtres de Puget-Thénières sont officiellement publiés et toutes les formalités de publicité sont effectuées²⁹. Les dispositions qu'ils contiennent semblent soucieuses de préserver le patrimoine de la commune tout en permettant le développement de la vie pastorale mais aussi en préservant les intérêts des habitants. L'étude de ces bans fournit ainsi des renseignements de premier ordre sur la vie pastorale locale et éclaire sur le quotidien des habitants de la commune. Elle permet de connaître les usages pratiqués depuis des générations, bien qu'ils soient parfois adaptés du fait des nécessités du temps, et de voir, à travers l'analyse de ces articles, comment est organisée l'une des activités les plus prospères de cette époque. Il est évident que celle-ci est très encadrée et répond à des principes d'ordre général (I) qui doivent être appliqués et respectés, sauf dérogation, sous peine de sanctions (II).

27. Henri Onde, *art. cit.*, p. 152.

28. L'Avocat fiscal général détermine essentiellement si la communauté a la compétence nécessaire pour faire des bans et s'intéresse également aux peines prévues en cas d'infractions. Souvent le montant des amendes initialement fixé par les communes est diminué afin de les faire correspondre à la législation mais aussi pour les harmoniser entre les différentes communes : Bénédicte Decourt-Hollender, « Les enseignements des bans champêtres niçois en matière de protection des ressources naturelles au XVIII^e siècle », *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie – contribution à une histoire du développement durable* (s. d. M. Ortolani), Nice, Serre éditeur, 2014, pp. 378-381.

29. Les bans champêtres sont affichés publiquement sur panneau blanc et cet affichage est répété les jours de fête. Le secrétaire du Sénat, Constantin Gallo, précise que quiconque s'oppose aux dispositions qu'ils contiennent dispose d'un délai de quinze jours pour saisir le juge local : Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

I. Le contrôle de l'activité pastorale à travers les dispositions des bans champêtres

L'une des priorités des bans champêtres de Puget-Théniers est d'encadrer le mouvement des troupeaux pour ne pas nuire à l'agriculture. Aussi, des limites territoriales, temporelles et personnelles sont fixées (1) en plus de soumettre les propriétaires des troupeaux à un contrat préalable pour obtenir le versement d'une taxe (2).

1. Une réglementation stricte du pâturage : des limites territoriales, temporelles et personnelles

Les bans champêtres sont très précis et tentent d'appréhender au mieux tous les aspects de la vie locale. En ce qui concerne le pâturage, il semble nécessaire de faciliter la subsistance des troupeaux en leur accordant un espace dédié pour leur dépaissance, tout en protégeant les domaines cultivés des dommages que le bétail pourrait causer. L'équilibre entre agriculture et élevage est essentiel et apparaît à la lecture des bans comme une priorité. Cette préoccupation est en effet constante et se retrouve d'ailleurs dans de nombreux bans des communes voisines³⁰. Par exemple, la commune de Rigaud³¹ consacre de nombreux articles à la vie pastorale, au parcours des troupeaux et aux pâturages, tout comme le fait la commune de Puget-Rostang³² ou encore celle d'Auvare³³.

La réglementation de la circulation des troupeaux passe nécessairement, dans un premier temps, par la fixation de limites territoriales et temporelles dans le but de préserver les édifices et l'activité agricole. Il faut en effet protéger les terres, à la fois les cultures mais aussi les propriétés privées. Aussi, le parcours du bétail est autorisé à certains endroits et expressément prohibé dans d'autres. Les bans champêtres reprennent en cela les délimitations qui étaient déjà pratiquées auparavant. Le premier article établit la liste des parcours ouverts au passage des animaux en précisant les époques auxquelles ils sont autorisés. Par exemple, les troupeaux pourront passer dans le quartier d'Aurasol du 25 mars au 24 juin³⁴ et pour d'autres ce sera du 30 novembre au 24 décembre³⁵. Les bans essaient de prévoir toutes les situations possibles et ouvrent, pour cette période automnale, un premier parcours

30. Voir l'article d'Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale... », *art. cit.*, pp. 508-549.

31. Bans champêtres de la commune de Rigaud, 15 juin 1753, Arch. Dép. A.M., 01 B 176.

32. Bans champêtres de la commune de Puget-Rostang de 1670, rectifiés en 1772, Arch. Dép. A.M., 01 B 179, f°35 et s.

33. Bans champêtres de la commune d'Auvare de 1678, rectifiés en 1774, *Ibid.*, f°214 et s.

34. En effet, à cette époque, le passage du bétail est interdit afin de ne pas abîmer les semailles. Ainsi, le pâturage d'été a lieu en général de juin à septembre et il est d'ailleurs de coutume que tous les animaux soient réunis le 29 septembre pour la Saint-Michel : Léonide Guiot, *op. cit.*, pp. 131-132 ; Jean Labarrière, *op. cit.*, p. 49.

35. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

tout en offrant la possibilité d'un deuxième si le premier n'est déjà plus praticable du fait des conditions météorologiques.

De plus, il existe des sentiers destinés au passage des troupeaux lors de la transhumance, appelés « caraires »³⁶, qui sont, précise-t-on, « irrévocablement fixés comme par le passé »³⁷. Ils sont mentionnés à l'article 4 des bans de manière assez précise, en indiquant le nom des propriétés qu'ils longent. Pour n'en donner qu'un exemple, dans le quartier d'Audier et de Saint-Martin, le premier se trouve « le long de la rive gauche du vallon d'Audier de la terre du sieur Xavier Gindy et le second le long du chemin public de Saint-Martin à l'endroit pratiqué jusqu'à ce jour »³⁸.

D'autres quartiers sont à l'inverse totalement exclus du parcours³⁹. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer. La première est bien évidemment de protéger l'agriculture. C'est ainsi que l'article 1 prévoit que « les quartiers des olives et des vignes ne seront point sujets au parcours » et il est rappelé à l'article 2 que les parcours autorisés doivent toujours être « exercé dans les bois, bruyères, terres gastes⁴⁰ et en friche, en faisant tenir l'avérage⁴¹ à une distance de vingt-cinq cannes au moins des terres cultivées »⁴². La seconde est qu'il est nécessaire de préserver les ressources et les édifices communaux. Par exemple, il est interdit de passer par le bois du quartier du Fraget du fait de son emplacement, situé juste au-dessus du canal d'arrosage commun. L'article 1 précise que ce lieu continuera « à n'être point sujet au parcours public pendant toute l'année attendu [sa] situation et [la] pente très rapide vers le canal »⁴³.

On constate ainsi que les conditions naturelles sont prises en compte pour déterminer le parcours du bétail. Les bans ont une approche rationnelle de la situation et essayent d'organiser au mieux la vie pastorale en évitant de nuire à la commune et, au contraire, en cherchant à préserver son patrimoine⁴⁴. C'est ainsi que les articles 76 et 77 posent de nouvelles limites. L'article 76 est à ce sujet très révélateur :

36. Ces chemins ancestraux sont clairement identifiés, parfois même pavés, d'une largeur d'environ 3,50 mètres de large. Le passage des troupeaux y est strictement surveillé et doit être respecté par tous : Michel et Marie-Louise Gourdon, *op. cit.*, p. 250.

37. Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

38. Ou encore celui du quartier d'Aurasol débute de « la prémice de Savel à partir du grand chemin entre les propriétés de Jean André Laugier et Jacques Autran et aboutit jusqu'au col séparant celles des sieurs Isnardi et Drogoul » : *Ibid.*

39. En plus de ces limites, il est rappelé dans les bans qu'il est prohibé de faire passer le bétail sur la bandite où le droit de vaine pâture a été vendu à Monsieur le Sénateur Fortaneri pour deux trentenaires d'avérage : *Ibid.*

40. Une terre gaste est une terre sans culture, qui est en friche et que l'on décrit parfois comme « gâtée ». Henri Costamagna précise que ce terme vient de « l'ancien français vast : inculte, abandonné, désert » : Henri Costamagna, « Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale... », *art. cit.*, p. 525.

41. L'« avérage » est un terme utilisé dans le comté de Nice pour désigner le menu bétail (chèvres et moutons).

42. Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

43. Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

44. Dans le même état d'esprit, il est bien évidemment interdit d'introduire des bestiaux affectés de maladie contagieuse et également de les conduire aux abreuvoirs publics de la fontaine (article 39). En effet, le cas des épizooties est envisagé, c'est une préoccupation importante à cette époque puisque, rappelons-le, l'élevage est une activité économique majeure. Voir à ce sujet : Marc Ortolani, « Pouvoir réglementaire et prévention des épizooties dans le royaume de Sardaigne au XVIII^e siècle », *Protection et valorisation... , op. cit.*, pp. 423-442.

« Les terrains incultes du château qui dominant les quartiers de l'Adrech, la Coste et la Clue, non seulement ne sont point sujets au parcours [...] mais même il est défendu à qui que ce soit d'y conduire où y faire dépaître des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, attendu leur pente rapide vers la ville et lesdits quartiers et leur situation rocailleuse, afin d'éviter tout évènement fâcheux par le roulement des pierres »⁴⁵.

Le pâturage peut en effet entraîner des dégradations importantes et ces limites sont donc essentielles⁴⁶. Si on ne peut pas encore réellement parler de protection du patrimoine communal, il y a une recherche évidente d'équilibre entre exploitation des terres et préservation des ressources, qu'elles soient naturelles ou liées à l'activité humaine.

Les dispositions de l'article 74 le démontrent également. Celui-ci constate l'inobservation de l'article 16⁴⁷ et, de ce fait, il précise que « voulant favoriser les diverses réclamations des agriculteurs, en portant le moins préjudice au régime forestier, [...] chaque propriétaire pourra tenir deux chèvres par chaque trentenaire de bêtes à laine qu'il conduira au passage sans que jamais il puisse excéder le nombre de huit chèvres »⁴⁸. On voit ainsi, la volonté de préserver à la fois les intérêts des habitants, des éleveurs et des agriculteurs, mais aussi de ne pas endommager les ressources naturelles, en limitant le nombre de chèvres⁴⁹, car ces dernières constituent un véritable fléau pour les cultures et les forêts⁵⁰.

De plus, cela confirme la volonté de prendre en compte les besoins des habitants. L'article 9 pose à ce titre une limite d'ordre personnel à l'exercice du droit de

45. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

46. Les endroits où s'effectue le passage des troupeaux sont d'ailleurs souvent qualifiés de « zone dévastée [du fait de] l'excès des pâturages d'hiver, de printemps et d'automne qui s'y exerce successivement » : Léonide Guiot, *op. cit.*, p.133. Jean Labarrière constate également dans sa thèse que « le piétinement du bétail lors de la transhumance [...] explique en partie la décadence sylvo-pastorale de la région » : Jean Labarrière, *op. cit.*, pp.59-60.

47. L'article 16 précise que, conformément à l'ordonnance de l'office de la générale intendance du 27 mai 1825, « chaque habitant de cette commune, chef de maison a le droit d'entretenir sur ses propres biens fonds, une chèvre pour son usage domestique et que pour la conduite des troupeaux il pourra en tenir une par chaque trentenaire d'avérage, à condition que le nombre des chèvres d'un troupeau ne puisse jamais excéder trois, quel que soit celui des bêtes à laine » : Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

48. *Ibid.*, article 17 : il est rappelé que ce privilège « n'est qu'une faculté purement personnelle à chaque habitant pour le secours de sa famille et non l'objet d'un trafic ou de spéculation afin d'éviter la réunion des chèvres permises en un seul ou plusieurs troupeaux. Il est déclaré et expressément défendu à tout habitant de céder ce droit, ainsi aucun particulier [...] ne pourra avoir plus de chèvres qu'il ne lui en est accordé, à peine en cas de contravention d'une amende [...] ».

49. Voir à ce sujet l'article de Francesco Aimerito, « *De capris non tenendis : sovranità, autonomia, povertà e conflitti sociali nella legislazione locale piemontese sugli "animali dannificanti" fra Antico regime e Restaurazione* » publié dans les actes du même colloque.

50. En effet, comme le souligne l'inspecteur des Eaux et Forêts des Alpes-Maritimes Léonide Guiot, « il est peu de points que l'audacieuse agilité des chèvres ne parvienne à atteindre, quand il s'y trouve quelques plantes à ronger, quelques bourgeons à détruire » : Léonide Guiot, *op. cit.*, p. 133. Voir sur les délits résultant des dégâts commis par les chèvres : Octave Festy, *Les délits ruraux et leur répression sous la révolution et le consulat. Étude d'histoire économique*, Paris, Marcel Rivière et Cie, 1956, pp. 62-74.

vaine pâture en indiquant que « les bestiaux étrangers à la commune ne pourront être introduits au parcours commun [qui est] réservé seulement à ses habitants »⁵¹. C'est une pratique très commune que de privilégier les habitants de la commune par rapport aux étrangers ; toutefois, ce n'est pas sans contrepartie qu'ils peuvent faire paître les troupeaux puisque l'exercice du droit de vaine pâture est soumis à taxe.

2. Un droit d'accès aux pâturages communaux soumis au versement d'une taxe

L'article 6 de la section 1 des bans rappelle que la commune est propriétaire du « droit de vaine pâture depuis plusieurs siècles dans les bois, bruyères, terres gastes et en friche des particuliers dans toute l'étendue de son territoire »⁵². Pour en bénéficier, « tous les propriétaires, fermiers ou autres tenant du bétail », verseront à la commune une taxe, chaque année, qui est variable selon la quantité et la qualité du bétail⁵³.

Plusieurs catégories d'animaux sont prévues dans cet article en passant du cheval à l'âne, puis au bœuf, sans oublier les chèvres⁵⁴ et les moutons mais aussi les brebis pour une taxe allant de dix centimes à cinq livres par tête. Les propriétaires de bétail doivent ainsi au mois de janvier « consigner fidèlement au secrétariat de la commune leurs [...] bestiaux par qualité et quantité, dont il sera ensuite soumis à l'approbation de l'intendant général et mis en recouvrement par le percepteur au profit de la commune »⁵⁵. Tout en précisant qu'en « cas de non, ou fausse déclaration, après le délai [accordé], chaque propriétaire, fermier ou autre tenant desdits bestiaux, sera passible à titre d'amende de la moitié de la taxe pour chaque qualité de bétail reconnu lui appartenir, outre la taxe ordinaire pour laquelle il sera coté et les frais de recensement que l'administration fera faire [...] »⁵⁶.

Mais cette taxe a fait l'objet de contestation par les propriétaires du Plan de Puget qui est un quartier démembré et rattaché à Entrevaux depuis la signature du

51. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

52. *Ibid.*

53. *Ibid.*, section 1, article 6 : « la communauté [...] continuera à raison du parcours commun à percevoir sur les bestiaux de ses habitants la taxe ordinaire fixée ». Par exemple, il sera demandé une livre et cinquante centimes par chaque cheval, jument, mulet ou mule et seulement dix centimes pour les agneaux de lait. À noter que sous l'Ancien régime, « la taille sur le bétail prenait, surtout dans la partie montagnarde du comté, une importance considérable [...] ; elle couvrait 100% [du budget] à Puget-Théniers » : Maurice Bordes, « L'administration des communautés d'habitants en Provence et dans le comté de Nice à la fin de l'Ancien Régime. Traits communs et diversité », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t.34, n°109, 1972, p. 387.

54. Une différence est établie entre les chèvres conduites isolément, celles qui sont gardées par les propriétaires sur leurs terres toute l'année ou encore celles qui accompagnent un troupeau. Ce sont les animaux dont la taxe est la plus élevée.

55. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

56. *Ibid.*

traité du 24 mars 1760⁵⁷. Du fait de ce démembrement, ils ne s'estiment redevables d'aucune taxe et, dès la publication des bans, ils contestent les dispositions de l'article 8. Ce dernier dispose que « les bestiaux du quartier du Plan [...] seront assimilés aux bestiaux locaux, sujets à la même taxe et aux mêmes peines, attendu que le traité de 1760 a conservé à la commune le parcours sur le quartier démembrement et tous les autres droits quelconques qu'elle avait avant le démembrement »⁵⁸.

En effet, suite à l'article 15 du traité de 1760⁵⁹ il avait été décidé que le Plan de Puget conservait son droit de parcours et de vaine pâture comme avant son union à la Provence afin que les cessions et échanges soient « faits sans préjudice des droits des communautés ou des particuliers »⁶⁰. Mais dès 1769 des conflits apparaissent et il est nécessaire de spécifier les dispositions liées à ce démembrement⁶¹. Aussi, « par une transaction du 30 août 1769 [il est décidé que] les propriétaires de Puget-Théniers peuvent introduire librement, en observant les règles et les époques fixées, le bétail gros et menu dans les herbages des terres gastes du Plan, et réciproquement, les propriétaires du Plan peuvent faire dépaître le leur dans les terres gastes de Puget-Théniers »⁶².

Mais avec l'adoption des bans champêtres de 1837, les propriétaires du Plan protestent contre le versement d'une quelconque taxe. Aussi, ils s'adressent au juge royal et assesseur du mandement de Puget-Théniers par une lettre du 29 octobre 1837 où ils s'opposent à l'article 8 des statuts car ils ne peuvent — disent-ils — être considérés comme des habitants sardes. Un des habitants, M. Drogoul, indique à cet effet qu'aucune taxe ne doit être imposée sur ses bestiaux car — explique-t-il — « il ne vient point faire paître dans le territoire sarde ni ses bœufs, ni sa bourrique [et] qu'il [doit ainsi] être exclu formellement de cette contribution indirecte »⁶³.

Les archives contiennent ainsi plusieurs lettres adressées au juge local mais ne disposent pas de la suite de cette affaire. On ne trouve aucune trace de modification

57. Avant 1760, certains territoires français étaient enclavés du fait des délimitations géographiques qui avaient été tracées. Le traité de Turin a ainsi pour ambition de remédier à cette situation. En effet, les nouvelles « limites sont plus conformes aux données du terrain [...] laissant à la France, au creux du coude [du Var], la ville d'Entrevaux [qui a une] position stratégique importante [puisqu'elle] commande le passage entre le Var moyen et le Var supérieur » : Denis Andréis, « Le traité de Turin de 1760 », *Nice historique*, 1973, n°4, p. 69. Voir à ce sujet les travaux de Denis Andréis, « Le traité de Turin de 1760. Réflexions autour d'une frontière », *Le Var, frontière ou trait d'union ?*, Actes des 5^{èmes} journées d'histoire de l'espace provençal, Mouans-Sartoux, 19-20 mars 1988, 1995, pp. 27-44 ; « L'évolution de la frontière entre la Provence et le comté de Nice », *Cahiers de la Méditerranée*, 1975, n°11, pp. 101-115 ; *Le traité franco-sarde de 1670. Origines et conséquences*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Nice, 1971, ff. 53-94.

58. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

59. Cet article dispose que « les cessions et échanges portés par ce règlement de limites, comprendront, sans exception ni réserve, tous droits de souveraineté [...] sans préjudice toutefois des droits des communautés, des vassaux ou des particuliers. [Tout en précisant que] pour établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux Cours ont particulièrement en vue, elles prendront les mesures les plus convenables pour faire terminer de concert les contestations des communaux, pâturages et autres qui existent entre eux, de même que celles qui pourraient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites ».

60. Charles Jacquet, *op. cit.*, pp. 140-141.

61. Jacques Delmas revient sur le conflit né à la suite du démembrement de la commune par le traité de Turin : Jacques Delmas, *Histoire de Puget-Théniers*, Nice, imprimerie niçoise, 1902, pp. 31-38.

62. Charles Jacquet, *op. cit.*, p. 141.

63. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

de l'article 8, et les bans champêtres adoptés en 1837 par la commune de Puget-Thénières ont donc dû être respectés et appliqués par l'ensemble des habitants.

II. Le respect et l'application des statuts des bans champêtres

Le respect et l'application des statuts des bans champêtres sont notamment garantis par l'intervention du garde champêtre et la mise en place d'amendes en cas d'infraction (1). Il existe toutefois des exceptions qui sont introduites à l'intérieur même des bans afin de préserver et de faire prospérer le commerce (2).

1. Le garde champêtre véritable garant de l'application des bans

Le garde champêtre joue un rôle déterminant et il est le véritable garant de l'application et du respect des bans⁶⁴. Son intervention y est prévue à maintes reprises et il doit notamment surveiller les zones où le bétail est interdit, afin de faire sanctionner tout contrevenant⁶⁵. De manière générale, il doit veiller au respect des dispositions des bans et, si les conditions fixées ne sont pas respectées par les propriétaires des animaux, bergers ou conducteurs de troupeaux, ils encourent une amende qui varie selon le type d'animal. Par exemple, l'article 3 prévoit une amende de quinze centimes par tête pour chaque bête à laine et une amende de trente centimes pour chaque chèvre ou chevreau qui circule en dehors du parcours autorisé ou en dehors des périodes autorisées ou encore s'ils sont trop proches des habitations⁶⁶. De même, l'article 5 des bans prévoit une amende similaire pour tous ceux qui auront emprunté d'autres sentiers que ceux autorisés⁶⁷.

64. D'ailleurs le conseil municipal précise dans le prologue des bans que le « 28 février dernier, un garde champêtre [a été nommé] mais que sa coopération et sa surveillance seraient inefficaces si on ne prévoyait pas un règlement local, revêtu de la sanction du souverain Sénat, pour être exécuté suivant sa forme et teneur », d'où la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions. La section 2 des bans, qui porte sur la police rurale, précise ainsi le rôle et les devoirs du garde champêtre : *Ibid.* Voir au sujet du garde-champêtre : Anne-Lise Leclerc, *Le garde champêtre, évolution d'une institution entre tradition et modernité : XVIII^e-XX^e siècles*, mémoire de DEA, histoire du droit, Lyon 3, 1998, 90 f. ; Jean-Christophe Barbier, « De chemins en campagnes, les agents de la police rurale entre Provence orientale et comté de Nice (XVIII^e et XIX^e siècles) », *Protection et valorisation...*, *op. cit.*, pp. 397-404 ; Joseph Dalloni, « Sur les pas de Jean-Baptiste André, garde-champêtre à Vence, au milieu du XIX^e siècle », *Recherches régionales*, n°173, 2004 juillet-septembre, pp. 39-45 ; Élisabeth Fernandez, *La police rurale*, Voiron, Éd. de la Lettre du cadre territorial, 1998, 123 p.

65. Par exemple, l'article 15 des bans prévoit son intervention si celui-ci, après surveillance, constate que du bétail (en particulier des chèvres) a été introduit dans les bois alors que le parcours n'est pas autorisé : « le parcours des chèvres dans les bois étant prohibé par une loi positive, le garde champêtre surveillera constamment à ce qu'il n'y soit pas introduit aucune autres que celles dont il sera parlé ci-après, et en les découvrant, il les saisira et en donnera avis immédiatement à M. le juge [...] » : Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

66. *Ibid.*

67. De plus, aux termes de l'article 18 « les chèvres trouvées en sus du nombre permis [...] seront également sujettes à l'amende d'une livre par tête » : *Ibid.*

Ainsi, c'est tout un système de compositions pécuniaires qui se met en place pour non-respect des dispositions des bans où le montant des amendes varie selon la gravité de l'infraction et également selon le nombre et la qualité des animaux impliqués. À cela s'ajoutent des dispositions générales qui indiquent notamment que l'amende peut être majorée en cas de contravention aux bans ayant eu lieu la nuit (article 67) et il est également précisé que le montant des amendes est attribué pour moitié au garde champêtre ou au dénonçant et l'autre moitié à la commune « en dédommagement du salaire du garde champêtre » (article 72)⁶⁸.

De la même façon, si des bêtes étrangères à la commune sont introduites sur le parcours commun, une amende est prévue à l'encontre du contrevenant⁶⁹. Mais en plus de cela, « le garde champêtre saisira lesdits bestiaux introduits et en donnera immédiatement avis au juge du mandement pour pourvoir au séquestre »⁷⁰.

Une fois l'amende réglée, les animaux séquestrés « seront rendus aux propriétaires et reconduits par les chemins ordinaires [...] »⁷¹. Toutefois, si ces derniers ne règlent pas le montant de l'amende, les animaux seront vendus aux enchères publiques. En effet, l'article 10 des bans dispose qu'« au cas [où] le propriétaire des bestiaux séquestrés ne se présente pas ou qu'il ne paye pas la peine encourue, dommages et frais, les bestiaux [...] seront vendus à l'enchère publique trois jours après »⁷². La somme servira alors à payer le dommage et les frais supplémentaires qui auront été occasionnés, tandis que le surplus sera reversé au propriétaire.

En outre, le garde champêtre doit tout particulièrement surveiller les terres cultivées, et pour une protection plus accrue, les propriétaires de ces fonds peuvent eux-mêmes intervenir si besoin est. Ainsi, aux termes de l'article 34, il est prévu que :

« Tous les bestiaux qui seront trouvés ou vus dans les jardins, près, vignes, oliviers ou autres terres cultivées, soit en dépaissant, soit en errant, pourront être saisis par le propriétaire du fonds ou par le garde champêtre. Outre le dommage, le propriétaire des bestiaux [...] sera tenu au paiement d'une amende d'une livre par tête si les bestiaux trouvés sont des mulets, mules, bœufs, vaches, taureaux, ânes, ânesses, poulains ou chèvres et de trente centimes si ce sont des moutons, brebis ou agneaux »⁷³.

68. Cette disposition s'explique par un traitement des gardes champêtres assez faible et parfois difficile à assumer par les communes : Octave Festy, *op. cit.*, pp. 99-105 ; voir également Fabien Gaveau, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 4, n°2, 2000, pp. 53-76 ; Henri Costamagna, « Figures familiaires des cités et villages d'autrefois : arbitres, campiers, regardateurs », *Nice historique*, 1971, pp. 111-113.

69. L'article 9 des bans prévoit une amende « d'une livre pour chaque chèvre ou chaque bête de somme ou de charrue et de cinquante centimes par tête pour toute autre bête d'avérage » : Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

70. *Ibid.*

71. *Ibid.*

72. *Ibid.*

73. *Ibid.*

Dans l'attente du paiement de cette somme, les animaux saisis sont également séquestrés durant trois jours, voire vendus aux enchères publiques si personne n'est venu régler l'amende à laquelle s'ajoutent les dommages causés et les frais supplémentaires qui ont été exposés.

Les bans ont ainsi pour fonction de préserver les cultures et les intérêts des habitants tout en essayant de protéger et de pérenniser les ressources naturelles. Mais ils prennent également en compte l'activité économique et les intérêts propres à la commune. Aussi, ils introduisent certaines dérogations à la rigueur de leurs dispositions dans le but notamment de favoriser le commerce.

2. Les dérogations au respect des bans et les exceptions introduites pour favoriser le commerce

Afin de comprendre les dérogations apportées à la rigueur des bans, trois situations sont à envisager : le passage des troupeaux étrangers à la commune lors de la transhumance, puis le cas des foires et des marchés et enfin le cas particulier des bouchers de la commune.

Tout d'abord, la commune doit nécessairement prévoir un droit de passage pour les troupeaux extérieurs à la commune. Ce dernier existe depuis longtemps et permet d'établir un péage au niveau de la traversée du Var. Les bénéficiaires sont perçus, selon les époques, soit par le seigneur, soit par la commune⁷⁴. C'est ainsi que l'article 11 des bans champêtres dispose que « les troupeaux provençaux ou autres étrangers de la commune qui passeront sur son territoire pour aller dépaître vers les Alpes de ce comté ou du Piémont, seront soumis à une taxe de quinze centimes par chaque trentenaire d'avérage en passant sur le pont du Var à titre d'indemnité de dégradation des routes ainsi que cela s'est pratiqué depuis un temps immémorial »⁷⁵.

Le passage lors de la transhumance est encadré par la commune de Puget-Thénières qui précise en outre que si les conducteurs de troupeaux veulent acheter de l'herbe⁷⁶, ils ont l'obligation d'en prévenir le syndic local afin que le garde champêtre se rende sur les lieux « aux frais des propriétaires des bestiaux », qu'il détermine la quantité d'herbage et en fixe le prix (article 12)⁷⁷. Ce montant sera alors versé à la caisse communale en même temps que le droit de passage. De plus, si les propriétaires de ces troupeaux introduisent leur bétail dans des lieux interdits, ils encourent une amende de vingt-cinq centimes par tête du bétail formant le troupeau, à laquelle s'ajoute le montant des dommages qu'ils pourraient avoir occasionnés aux particuliers de la commune (article 13)⁷⁸.

74. Il faut souligner l'importance de ce droit de passage pour les troupeaux transhumants qui est ancien puisque déjà en 1272, le comte de Provence percevait des taxes sur le franchissement du pont de Puget-Thénières : Michel et Marie-Louise Gourdon, *op. cit.*, p. 262.

75. Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

76. Que l'on appelle vulgairement rélarghiers.

77. Bans champêtres de Puget-Thénières, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

78. *Ibid.*

Il en est de même lors des rassemblements à l’occasion des foires et des marchés, pour lesquels il est bien spécifié que les propriétaires des bêtes seront « passibles des dommages qu’ils pourront occasionner »⁷⁹. L’article 38 précise à cet égard qu’ils seront redevables seulement du dommage « qu’ils commettent, sans dol de [leur] part, et [que] découvrant dol ou abus [ils] seront [alors] passibles des mêmes peines auxquels sont sujets les bestiaux et les habitants du pays »⁸⁰. Toutefois, lors de ces événements commerciaux dont il s’agit de favoriser la tenue, ils ne sont soumis à aucune taxe ou droit de passage. L’article 14 dispose en effet que « tous autres bestiaux qui seront introduits dans la commune, soit en passant pour se rendre aux foires ou pour le commerce ne seront assujettis à aucune déclaration, avis, ni droit »⁸¹.

Rappelons que l’équilibre économique des communautés villageoises repose en grande partie sur l’élevage, ce qui explique ces dispositions favorables au commerce. Les foires et marchés sont des moments importants de la vie locale, ils permettent la vente et l’achat des animaux ou encore de procéder à des échanges. Il existe deux importantes foires en juin et en septembre, précisément à la Saint-Jean et à la Saint-Michel⁸². Ces foires annuelles attirent beaucoup de monde, venu de toute la vallée, et la commune a ainsi tout intérêt à favoriser ces échanges⁸³.

Enfin, dans cette même perspective, mais aussi pour assurer un approvisionnement régulier des habitants, les bans octroient des privilèges aux deux bouchers de la commune. L’article 7 dispose ainsi qu’ils « continueront à jouir de l’exemption de la taxe pour soixante moutons seulement, réservés pour la boucherie et pour chacun d’eux ; les bestiaux excédant ce nombre ou ceux de différentes qualités seront sujets à la taxe et aux déclarations »⁸⁴. Ils doivent en effet comme « les autres habitants, [...] venir consigner au secrétaire communal tous les bestiaux [...] qu’ils pourraient acheter dans le courant de l’année et dans les cinq jours de l’achat »⁸⁵. Avec cependant, une faveur, « si l’achat a lieu dans le courant du 1^{er} semestre, ils seront partis à la taxe entière, si c’est dans le courant du second, ils ne seront portés qu’à la demi-taxe [et] les achats qui auront lieu à la foire de Saint-André [30 novembre] ne seront sujets et portés que pour la taxe de l’année suivante »⁸⁶. S’ils n’accomplissent pas cette déclaration, ils encourent une amende au même titre que les autres habitants de la commune.

En définitive, l’étude de ces bans nous permet de constater à quel point la commune de Puget-Théniers organise avec précision la vie rurale de son territoire, en

79. *Ibid.*

80. *Ibid.*

81. *Ibid.*

82. Paul Raybaut, *op. cit.*, pp. 176-177. C’est d’ailleurs en adéquation avec la pratique ancestrale de la transhumance que les dates de ces foires ont été fixées. Par exemple, celle de la Saint-Michel a lieu tous les ans en septembre à Puget-Théniers depuis 1296 : André Abbe, Henri Bresc et Jean-Paul Ollivier, *op. cit.*, p. 11.

83. *Ibid.*, pp. 108-110. L’importance de ces marchés disparaîtra cependant avec le développement des voies de communication, aujourd’hui remplacés par les salons agricoles.

84. Bans champêtres de Puget-Théniers, 1837, Arch. Dép. A.M., E045/093, 3D1.

85. *Ibid.*

86. *Ibid.*

essayant de gérer les ressources disponibles pour faire prospérer l'économie locale. Elle est vigilante à ce qu'une exploitation intensive ne nuise pas à ses ressources. Les bans agissent ainsi « dans l'intérêt public et général aussi bien que [dans celui] des particuliers » comme le constate Bénédicte Decourt-Hollender à travers une étude sur les bans champêtres niçois⁸⁷.

L'étude plus spécifique des bans de cette commune confirme cette approche et montre une volonté d'exploiter les ressources naturelles de la commune de manière rationnelle, pour le présent, c'est-à-dire répondre aux besoins des habitants, mais aussi pour l'avenir afin de sauvegarder et perpétuer la richesse commune. Outre la protection des propriétés privées et de l'agriculture, à travers les délibérations du conseil communal, on peut apercevoir l'idée encore embryonnaire de protéger le patrimoine naturel de la commune. Par exemple, le passage des troupeaux peut nuire à ce dernier, avec le risque d'éboulements mais surtout en menaçant la repousse des végétaux, et c'est la raison pour laquelle il est si étroitement surveillé. Pour autant, ces mesures sont encore très orientées vers la préservation des ressources économiques dont dépend la vie des habitants, et ce n'est que plus tard qu'une prise de conscience de nature davantage patrimoniale apparaîtra.

87. Bénédicte Decourt-Hollender, *art. cit.*, p. 383.

IV. Surveillance et représentation

LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE RURALE DANS LES ALPES-MARITIMES : UNE POLICE LOCALE AU SERVICE DE LA PROSPÉRITÉ DES CAMPAGNES (DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE À LA III^e RÉPUBLIQUE)

AUDRIC CAPELLA

Université Côte d'Azur – ERMES

« On ne sème que dans l'espoir de récolter »¹

Jean-Baptiste Pérot, juge de paix du canton de Bourgogne, 1865

L'HISTOIRE DES SOCIÉTÉS RURALES, de l'exploitation des terres, de la production et du commerce agricoles a fait l'objet de travaux doctrinaux renouvelés depuis le milieu du XX^e siècle². Cependant, si l'histoire rurale française, et son corollaire la police rurale, ont été finement analysés par plusieurs

1. Jean-Baptiste Pérot, *Le Code rural de 1791, commenté et expliqué*, Reims, Matot-Braine, 1865, p. 1. Jean-Baptiste Pérot est nommé juge de paix du canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), par décret impérial du 23 juillet 1860 : *Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, « Actes officiels : nominations judiciaires », 27 juillet 1860, p. 1.

2. Sur l'évolution des sociétés paysannes en France : Albert Demangeon, « L'histoire rurale de la France », *Annales de Géographie*, 1932, vol. 41, n° 231, pp. 233-241 ; Claude Galarneau, « La mentalité paysanne en France sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1960, vol. 14, n° 1, pp. 16-24 ; Jean Jacquart, *La crise rurale en Ile-de-France (1550-1670)*, Paris, A. Colin, 1974, 795 p. ; Georges Duby et Armand Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Seuil, 1976, 4 volumes ; Monique Clavel-Lévêque, Marie-Thérèse Lorcin et Guy Lemarchand, *Les campagnes françaises : précis d'histoire rurale*, Paris, diffusion Messidor, 1983, 311 p. ; Gaston Roupnel, *Histoire de la campagne française*, Paris, Plon, 1989, 394 p. ; Henri Mendras, *Les sociétés paysannes : éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Gallimard, 1995, 368 p. ; Benoît Garnot, *Les campagnes en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap, Ophrys, 1998, 175 p. ; Michel Puzelat, *La vie rurale en France : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 1999, 191 p. ; Marc Bloch, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, A. Colin, 1999, 316 p. ; Jean-Luc Mayaud, *Gens de la terre : la France rurale (1880-1940)*, Paris, éd.

historiens, parmi lesquels Marc Bloch, Emmanuel Le Roy Ladurie, Jean Jacquart, Gaston Roupnel ou Georges Duby, il apparaît que l'histoire du droit rural en tant que branche autonome n'a bénéficié que d'études plus sporadiques de la part des juristes. En dehors des professeurs Paul Ourliac, Joseph Hudault et Jacques Foyer qui lui consacrent une place de choix, le droit rural continue communément d'être intégré dans des études plus larges d'histoire du droit³.

Qualifié de droit de l'activité agricole et du milieu rural en général, ce droit particulier entend encadrer les principes et usages déterminant les libertés et devoirs des habitants et des utilisateurs de l'espace rural. Forgés empiriquement au gré des besoins et des évolutions sociales, ces principes et usages ruraux proviennent de sources diversifiées, tirant leurs racines de l'Ancien droit français et plus directement du droit révolutionnaire et de la législation napoléonienne.

La constitution d'un droit rural codifié, applicable sur l'ensemble du territoire français, est relativement tardive et ne prendra définitivement forme que suite à la proclamation des principes révolutionnaires de 1789 et la déconstruction progressive du régime féodal qui ont permis d'édifier un nouveau droit du sol, fondé sur les aspects inviolable et sacré de la propriété privée. Débarrassée du régime juridique complexe de l'Ancien Régime, « la propriété foncière, devenue exclusive, cesse d'être le ciment matériel d'une société d'ordres pour devenir l'assise de la liberté de l'individu »⁴. Dans l'objectif d'affermir ces dispositions novatrices, un projet de Code rural inspiré par les physiocrates est présenté sans succès à l'Assemblée constituante en juin 1791⁵. Reprenant en partie ce projet, un décret en date du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant « les biens et usages ruraux et la police rurale » est finalement adopté par l'Assemblée constituante qui consacre de fait l'instauration du premier Code rural français⁶. Cette œuvre révolutionnaire

du chêne, 2002, 311 p. ; Fernand Braudel, *L'identité de la France*, 2 volumes, Paris, Flammarion, 2009, 410 p. et 536 p. ; Jean-Pierre Jessenne, *L'Histoire rurale de la France du Nord de la fin du Moyen Âge au XX^e siècle*, Villeneuve-d'Ascq, Université Lille 3, 2008, 333 p. ; Jean-Luc Mayaud, « La recherche en histoire rurale contemporaine : “Économies et sociétés rurales européennes contemporaines” », *Cahiers d'histoire*, 42-3/4, 1997 ; Emmanuel Le Roy Ladurie, *Les paysans français d'Ancien Régime : du XIV^e au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 2015, 279 p. ; Léon Manesse, *Les paysans et leurs seigneurs avant 1789*, Nîmes, Lacour, 2011, 272 p. ; Gaston Roupnel, *Histoire de la campagne française*, Paris, Tallandier, 2017, 444 p.

3. Pour une analyse autonome de l'histoire du droit rural français, voir notamment Paul Ourliac, « Histoire et droit rural », *Aspects du droit privé en fin du 20^e siècle : études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, Paris, éd. Montchrestien, 1986, pp. 285-296 ; Joseph Hudault, *Droit rural : droit de l'exploitation agricole*, Paris, Dalloz, 1987, 614 p. ; Jacques Foyer, « Introduction historique au droit rural », *JurisClasseur de droit rural*, fascicule 120 : Agriculture, 5 octobre 2015. À noter également la création décisive en 1993, sous l'impulsion de Jean-Luc Mayaud, de l'Association d'Histoire des Sociétés Rurales.

4. Anne-Marie Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989, p. 172.

5. Françoise Fortunet, « Le Code rural ou l'impossible codification », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 247, janvier-mars 1982, pp. 95-112. Pour une analyse de l'influence des physiocrates pendant la Révolution française : Reinhard Bach, Florence Gauthier et Eric Gojosso [et al.], « Les Physiocrates et la Révolution française », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004/2, n° 20, 200 p.

6. Sur l'élaboration du premier Code rural français, voir Jean-Baptiste Pérot, *Le Code rural de 1791... , op. cit.* ; Serge Aberdam, *Aux origines du “Code rural” : 1789-1900, un siècle de débats*, Nantes, INRA, 1982, 119 f. ; Rapport n° 245 remis au Sénat (annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1991) et présenté par le sénateur Marcel Daunay au nom de la Commission des Affaires économiques sur le projet de loi relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du Code rural, p. 8.

prône à diverses reprises « l'individualisme agraire », en proclamant entre autres la liberté du sol, de culture, de se clore et se déclore et l'invulnérabilité privée, autant d'éléments indispensables au respect de la propriété sur l'ensemble du territoire⁷.

Des principes repris sous le Consulat puis le Premier Empire, notamment à travers les codes civil et pénal napoléoniens. Cependant, même si ces derniers règlent le droit de la propriété terrienne et des baux, ils restreignent « le champ de la police rurale à une série de polices spéciales »⁸. Pour ces raisons et malgré un projet de Code rural présenté par l'avocat et ancien préfet de la Corrèze et du Mont-Blanc Jean-Joseph de Verneilh-Puyraseau, le législateur napoléonien ne consacra aucun code agraire autonome⁹. En dépit de plusieurs rapports et projets parlementaires, ainsi que l'élaboration d'un nouveau projet de Code rural sous le Second Empire, il faut attendre la Troisième République et la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural pour que les dispositions relatives à la police des campagnes soient réunies au sein d'un même *corpus*¹⁰. Faisant suite à la loi du 5 avril 1884 qui octroie aux maires des pouvoirs de police municipale et rurale¹¹, ce texte met un terme à des débats doctrinaux récurrents en considérant que la police rurale relève définitivement de la police locale et non de la police générale¹². Placée sous l'autorité des maires, des gardes champêtres et de la gendarmerie, ainsi que sous la juridiction des juges de paix, la police rurale se distingue à cet égard de la police municipale qui a pour but le maintien de l'ordre dans les agglomérations bâties¹³, mais également de la police forestière qui s'exerce dans les bois et forêts, ou encore des polices de chasse et de pêche qui restent soumises à une réglementation spécifique.

7. Marc Bloch, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1930, vol. 2, n° 7-8, pp. 544-545.

8. Rapport n° 245 remis au Sénat (annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1991), *op. cit.*, pp. 7-9. Pour une étude de l'évolution de la police rurale en France, se référer aux travaux d'Auguste-Charles Guichard, *Manuel de la police rurale et forestière*, Paris, Pichard, 1829, 528 p. ; Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation et des attributions des corps municipaux*, vol. 1, Paris, Chez l'auteur, 1838, 528 p. ; T. Burlion-Carrey, *Organisation de la police rurale*, Paris, F. Malteste, 1860, 10 p. ; Jean Drioux, « La réorganisation de la police rurale en province », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1908, vol. 32, n° 3, mars, pp. 342-392, n° 4, avril, pp. 515-563, n° 5, mai, pp. 705-746 ; Gabriel Arché, *La police rurale. Essai de réorganisation*, thèse de doctorat, science politique, Montpellier, 1913, 125 p. ; Elisabeth Fernandez, *La police rurale*, Voiron, Éd. de la lettre du cadre territorial, 1998, 123 p. ; Fabien Gaveau, *L'ordre aux champs : histoire des gardes champêtres en France de la Révolution française à la Troisième République : pour une autre histoire de l'État*, thèse de doctorat, histoire, Dijon, 2005, 795 f.

9. Pour une transcription du projet de Code rural présenté en 1814, cf. Jean-Joseph de Verneilh-Puyraseau, *Observations des commissions consultatives sur le projet de Code rural*, vol. 4, Paris, imprimerie royale, 1814, p. 547 et s. Sur les travaux napoléoniens en matière de droit rural, voir Jacques Foyer, « Introduction historique au droit rural », *art. cit.*

10. Loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 82 articles (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, pp. 3861-3866).

11. Articles 91 et s. de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale (*J.O.R.F.*, 6 avril 1884, p. 1557 et s.).

12. Jean-Marc Berlière, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus*, Histoire de la police [en ligne], 1^{er} janvier 2009.

13. Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 5^e édition, Paris, Sirey, 1903, p. 525.

Longtemps demeurées des zones à risques favorables au brigandage et au malfaillage, notamment dans le département des Alpes-Maritimes et plus particulièrement en Provence orientale dont la précarité économique était déjà dénoncée sous l'Ancien Régime¹⁴, les campagnes font l'objet aux XVIII^e et XIX^e siècles d'une attention renouvelée de la part des autorités. Élément prépondérant des villes du Sud-Est de la France, et de celles voisines du royaume de Piémont-Sardaigne, le développement des campagnes est en effet un enjeu majeur pour ces localités relativement pauvres, dont l'économie principale repose sur l'élevage, l'exploitation du sol et des ressources naturelles. Dès lors, dans l'intention d'améliorer les conditions de vie des populations locales, l'exercice de la police rurale a vocation à protéger dans chaque commune les possessions agraires et à réprimer les « dommages et délits qui se commettent journellement dans les campagnes, et qui attaquent principalement les productions qui en sont la richesse »¹⁵.

Tout en respectant la législation nationale, les officiers municipaux sont ainsi autorisés, sous la surveillance de l'administration supérieure, à élaborer des règlements locaux de police municipale et rurale. Toutefois, bien que l'autorité des maires soit prédominante dans l'organisation de la police des campagnes, ils sont amenés à partager leurs attributions avec des agents de terrain, comprenant des gendarmes et des gardes champêtres (I). En plus d'assurer l'ordre, la sûreté et la salubrité sur le territoire, la production normative de chaque commune en matière de police rurale a pour objectif de répondre aux besoins quotidiens des habitants. En effet, dans le but d'assurer la « prospérité des campagnes »¹⁶, ces dispositions locales tendent à encourager par diverses mesures le développement de l'économie agricole, ainsi que la multiplication et l'amélioration du bétail, notamment par la mise en place de mesures prophylactiques et d'une protection accrue des cultures et de la flore. L'instauration d'une police et de juridictions spécifiques, tel que le juge de paix, permet en outre de faire respecter les règlements de campagne en sanctionnant tout contrevenant d'une peine d'amende ou d'emprisonnement (II).

I. L'organisation locale de la police des campagnes

1. Une autorité municipale prédominante

Conformément aux résolutions de l'Assemblée nationale constituante, l'organisation sociale et territoriale issue de l'Ancien Régime est progressivement dé-

14. Sur la précarité économique en Provence orientale, se référer aux travaux de Gaston Valran, *Misère et charité en Provence au XVIII^e siècle : essai d'histoire sociale*, Paris, Rousseau, 1899, 422 p. ; Olivier Vernier, *D'espoir et d'espérance : l'assistance privée dans les Alpes-Maritimes au XIX^e siècle, 1814-1914 : bienfaisance et entraide sociale*, Nice, Serre, 1993, 542 p. ; Patricia Prenant, *La bourse ou la vie ! : le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Nice, ASPEAM, 2011, 517 p.

15. Auguste-Charles Guichard, *Manuel de la police rurale...*, *op. cit.*, p. 2 ; Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, *op. cit.*, p. 330. Sur les infractions dans les campagnes : Octave Festy, *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution et le Consulat : étude d'histoire économique*, Paris, Marcel Rivière, 1956, 198 p.

16. Jean-Baptiste Pérot, *Le Code rural de 1791...*, *op. cit.*, 146 p. I.

construite pour laisser place à une décentralisation administrative favorable aux pouvoirs locaux¹⁷. Ce mouvement d'autonomie révolutionnaire prend une nouvelle ampleur avec le décret du 14 décembre 1789 relatif à l'organisation des communes françaises. Les anciennes municipalités des « villes, bourgs, paroisses ou communautés » sont abolies et remplacées par un corps municipal uniforme élu par tous « les citoyens actifs »¹⁸. Présidées par un maire également élu, les 44.000 municipalités instituées sur l'ensemble du territoire à partir de 1790 bénéficient d'une organisation et d'attributions similaires. Entre autres, chaque corps municipal est en charge des affaires et de la gestion des biens et revenus communs de la ville, de la répartition et de la perception des contributions, ou encore « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ».

Concernant cette dernière compétence, le décret du 19 et 22 juillet 1791 fixe les règles de police municipale, aussi dénommée police urbaine, accordées aux corps municipaux afin d'assurer « le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité » au sein des espaces urbanisés¹⁹. Quelques mois plus tard, le décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 vient compléter ces dispositions en instituant le premier Code rural français, comprenant notamment des mesures générales de police rurale ayant vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire²⁰. Pour la première fois codifiées, ces dispositions de police rurale doivent permettre de « veiller à la préservation des fruits de la terre, en prévenant les dégâts dans les champs et les récoltes ; d'assurer l'ordre, la sûreté et la salubrité des campagnes »²¹. De fait, les mesures de police rurale sont aussi diverses que variées et tendent essentiellement à protéger les propriétés et possessions agraires, les récoltes, le bétail et de manière plus générale la faune et la flore de toute dégradation.

Prolongeant les mesures de décentralisation administrative engagées par l'Assemblée constituante, le décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 dispose que la police des campagnes est placée « spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale ». À cet égard, toutes les infractions rurales mentionnées par le décret « sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou

17. Sur la décentralisation administrative en France : Jacques Moreau et Michel Verpeaux (dir.), *Révolution et décentralisation : le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789*, actes du colloque de Besançon, 14-15 décembre 1989, Paris, Economica, 1992, 266 p. ; Rapport d'information n° 74 remis au Sénat et présenté par le sénateur Jean Puech au nom de la l'Observatoire de la décentralisation sur l'émancipation de la démocratie locale, annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 2007, 258 p.

18. Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités. Décret de la Convention nationale du 10 brumaire an 2 (31 octobre 1793) : « La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que toutes les dénominations de ville, bourg ou village sont supprimées et que celle de commune leur est substituée ». Voir Louis Fougère, Jean-Pierre Machelon, François Monnier (dir.), *Les communes et le pouvoir : histoire politique des communes françaises de 1789 à nos jours*, Paris, PUF, 2002, 661 p.

19. Décret du 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

20. Décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

21. Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, op. cit., p. 330.

de la municipalité du lieu où elles ont été commises ». Néanmoins, dans l’objectif « d’empêcher la confusion du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire », les révolutionnaires prendront rapidement la décision de remanier ces premières dispositions en retirant aux officiers municipaux le droit de juger les infractions en matière rurale²². Désormais, selon l’article 5 du décret du 20 messidor an 3 (8 juillet 1795), « la police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix ». Une séparation des pouvoirs confirmée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) qui retire aux municipalités tout exercice du pouvoir judiciaire « pour la punition des délits de police municipale et de police rurale »²³.

Bien que le juge de paix soit dorénavant seul compétent pour juger les infractions de moindre importance perpétrées dans les campagnes, les officiers municipaux conservent l’autorité nécessaire pour édicter localement des règlements de police rurale. Une prérogative entérinée par les législations successives, notamment la loi du 18 juillet 1837 qui charge expressément le maire, sous la surveillance de l’administration supérieure (en l’occurrence le préfet), « de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale ». À cet effet, le maire est compétent pour prendre tout arrêté et règlement de police locale²⁴.

Des dispositions similaires sont également prises dans les États sardes. Alors que le comté de Nice est distrait depuis 1814 du territoire français au profit du royaume de Piémont-Sardaigne, plusieurs règlements locaux de police rurale attestent de la proximité des législations respectives. Sous la surveillance du ministre de l’Intérieur, chaque conseil municipal présidé par un syndic (*sindaco*) est chargé d’élaborer un règlement de police municipale et rurale (*Regolamento di polizia urbana e rurale*), dont la bonne application est assurée par un garde champêtre (*guardia campestre*)²⁵.

Quelques années après le retour du comté de Nice et de la Savoie à la France en 1860, les compétences de police des municipalités sont une nouvelle fois réaffirmées par les lois du 5 avril 1884 et du 21 juin 1898²⁶. Dans un esprit de continuité et sous l’impulsion du ministre de l’Agriculture Jules Méline, le législateur de la III^e République confie aux maires le maintien de la police rurale dans leur commune par la prise d’arrêtés, dont l’inobservation est susceptible de sanctions. Bien qu’il

22. Jean-Baptiste Pérot, *Le Code rural de 1791...*, *op. cit.*, pp. 69-70.

23. Article 596 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) : « En conséquence, tout exercice du pouvoir judiciaire, ci-devant attribué aux municipalités, pour la punition des délits de police municipale et de police rurale, leur est interdit pour l’avenir ». Pour une analyse doctrinale de cette séparation des pouvoirs : Pierre Paul Nicolas Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes*, Paris, Duprat, 1840, p. 410.

24. Articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l’administration municipale. Pour une étude de la loi du 18 juillet 1837 sur les divisions de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale : Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l’organisation...*, *op. cit.*, p. 237 et s.

25. Arch. Dép. A.M., 01FS 1256, Intendance générale de Nice, règlement de police municipale et rurale de Sainte-Agnès, octobre 1848 ; Arch. Dép. A.M., E 020/01I001, archives communales & hospitalières, règlement de police municipale et rurale de Coaraze, 8 avril 1852 ; Arch. Dép. A.M., 01FS 1205, Intendance générale de Nice, règlement de police municipale et rurale de Menton, 19 mai 1853.

26. Articles 91 et suivants de la loi du 5 avril 1884 relative à l’organisation municipale (*J.O.R.F.*, 6 avril 1884, p. 1557 et s.) ; loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, pp. 3861-3866).

constitue un acteur majeur dans le maintien de l'ordre dans les campagnes, le corps municipal est néanmoins amené, pour des raisons d'efficacité, à exercer ses pouvoirs de police rurale conjointement avec la gendarmerie et les gardes champêtres.

2. Une surveillance partagée des campagnes

Expressément visés par le décret du 28 septembre et 6 octobre 1791, la gendarmerie nationale et les gardes champêtres sont chargés de la surveillance de la police des campagnes²⁷. Instituée au début de l'année 1791 par l'Assemblée nationale constituante en remplacement de la maréchaussée, la gendarmerie nationale est une force militaire ayant vocation à assurer l'ordre public et l'exécution des lois²⁸. À cet égard, elle exerce des missions de police administrative et de police judiciaire, lui permettant à la fois de participer à la prévention des troubles par une surveillance générale et de constater et réprimer tout crime et délit commis sur l'ensemble du territoire. Composée de 7.455 hommes en 1791²⁹, la gendarmerie française est strictement hiérarchisée et organisée en 28 divisions, à raison d'une division pour trois départements. Chaque division est scindée en compagnies, elles-mêmes réparties en brigades à pieds ou montées. En dehors de la Corse et de la région parisienne qui réunissent plus de vingt brigades de gendarmerie, le reste des départements comptabilise en moyenne une quinzaine de brigades, constituées chacune de cinq gendarmes sous les ordres d'un maréchal des logis ou d'un brigadier.

À l'instar des autres divisions réparties sur le territoire, la 13^e division en charge des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et du Var est « essentiellement destinée à la sûreté des campagnes »³⁰. De manière générale, les gendarmes sont habilités à patrouiller dans leur arrondissement respectif, à recueillir tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics, à rechercher et à poursuivre les malfaiteurs, ou encore à saisir « les dévastateurs de bois et de récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés », ainsi que toutes personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique.

Loin d'être les seuls agents en charge de la police rurale, les gendarmes sont amenés à partager leurs fonctions de surveillance des campagnes avec les gardes

27. Article 1^{er}, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

28. Loi du 16 janvier et 16 février 1791 relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ; loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. Pour une analyse des évolutions historiques de la gendarmerie française : Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 510 p. ; Louis Larrieu, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, des origines à la quatrième République*, Ivry-sur-Seine, Phénix, 2002, 729 p. ; Éric Alary, *Histoire de la gendarmerie*, Paris, Perrin, 2010, 320 p. ; Jean-Noël Luc et Frédéric Médard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie : de la Maréchaussée à nos jours*, Paris, Jacob-Duvernet, 2013, 538 p. ; Pierre Montagnon, *Histoire de la gendarmerie*, Paris, Pygmalion, 2014, 423 p.

29. Article 3 du Titre I de la loi du 16 janvier et 16 février 1791 relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

30. Article 1^{er} du Titre VII et articles 1^{er} et 12 du Titre VIII de la loi du 16 janvier et 16 février 1791 relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

champêtres de chaque commune³¹. Dénommés « bangards », « messiers » ou « gardes messiers » (« celui qui garde les moissons ») sous l’Ancien Régime, la fonction des gardes champêtres est conservée par l’Assemblée constituante qui fixe et accroît leurs prérogatives dans le premier Code rural français³². Conformément au décret du 28 septembre et 6 octobre 1791, un ou plusieurs gardes champêtres peuvent être établis dans chaque commune, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux, afin de « veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre [et] des propriétés rurales de toute espèce »³³. Les gardes champêtres sont toutefois restreints au seul domaine rural, la police et la conservation des bois et forêts étant réservées aux gardes forestiers relevant d’une législation spécifique³⁴.

Depuis la Révolution française, les modes de nomination et les attributions des gardes champêtres ont été amenés à évoluer et à se perfectionner. Initialement désignés par le conseil général de la commune parmi les citoyens de bonnes mœurs, âgés d’au moins 25 ans, les gardes champêtres sont reçus par le juge de paix qui leur fait prêter serment. Au gré des législations successives, ils seront nommés en 1795 par l’administration du district³⁵, avant d’être désignés à partir de 1820 par les maires, sous réserve de l’approbation du conseil municipal et d’être agréés et commissionnés par le sous-préfet³⁶. Ces dernières dispositions sont entérinées par le législateur de la III^e République qui octroie aux maires la faculté de nommer et de suspendre les gardes champêtres, en réservant toutefois la révocation au préfet³⁷. Une fois entrés en fonction, les gardes champêtres doivent se présenter dans

31. Décret impérial du 11 juin 1806 concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie.

32. Articles 1 à 8, du Titre I, Section VII, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. Sur la documentation abondante concernant les gardes champêtres, se référer aux travaux d’Octave Festy, *Les délits ruraux et leur répression*. . . , *op. cit.* ; Anne-Lise Leclerc, *Le garde champêtre, évolution d’une institution entre tradition et modernité : XVIII^e-XX^e siècles*, mémoire de DEA, histoire du droit, Lyon 3, 1998, 90 f. ; Élisabeth Fernandez, *La police rurale*, *op. cit.*, 123 p. ; Fabien Gaveau, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d’ordre en France dans la première moitié du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés* [en ligne], vol. 4, n° 2, 2000, pp. 53-76 ; Fabien Gaveau, *Lordre aux champs*. . . , *op. cit.*

33. Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l’organisation*. . . , *op. cit.*, p. 363.

34. Les gardes champêtres ne peuvent exercer en même temps les fonctions de gardes forestiers selon l’article 4 du Code forestier de 1827 : « Les emplois de l’administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires ». Pour une analyse de la législation forestière et des gardes forestiers, Georges Mittet, *Colbert et la législation forestière*, thèse de doctorat, droit, Paris, 1970, 205 f. ; Groupe d’histoire des forêts françaises, *Jalons pour une histoire des gardes forestiers*, Paris, Institut d’histoire moderne et contemporaine, 1985, 151 p. ; Madeleine Barbier, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse-Alsace et l’introduction de la législation forestière française (17^e-18^e siècle)*, thèse de doctorat, histoire du droit, Strasbourg 3, 1995, 627 f.

35. Article 2 du décret du 20 messidor an 3 (8 juillet 1795) ordonnant l’établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

36. Ordonnance royale du 29 novembre 1820 concernant la nomination et la révocation des gardes champêtres ; article 13 de la loi du 18 juillet 1837 sur l’administration municipale.

37. Article 102 de la loi du 5 avril 1884 sur l’organisation municipale (*J.O.R.F.*, 6 avril 1884, p. 1557 et s.).

les huit jours suivant leur installation à l’officier ou sous-officier de gendarmerie du canton, qui « inscrira leur nom, leur âge [et] leur domicile sur un registre »³⁸.

Considérés comme des officiers de police judiciaire³⁹, les gardes champêtres sont rémunérés directement par les communautés et sont habilités à porter dans l’exercice de leurs fonctions « toutes sortes d’armes » jugées nécessaires, ainsi qu’une plaque de métal ou d’étoffe sur leur bras mentionnant : « La Loi, le nom de la municipalité, celui du garde ». Leur mission principale est de rechercher, « dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales ». À cet effet, ces gardes communaux sont compétents pour dresser des procès-verbaux, suivre et mettre en séquestre « les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés », citer devant eux les citoyens pris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, ou encore arrêter et conduire les contrevenants devant le juge de paix.

L’effectif des gardes champêtres en 1851 est estimé par certains auteurs à 35.025 agents répartis sur l’ensemble du territoire, soit le double du nombre de gendarmes affectés à la surveillance des campagnes⁴⁰. En 1919, suite à une enquête du ministre de l’Intérieur Jules Pams portant sur la police urbaine et rurale, les préfets sont amenés à transmettre aux conseils municipaux des fiches de renseignements à remplir, devant notamment indiquer les effectifs de leurs agents et le coût financier de leurs « traitements, habillement, logement, gratification ou allocations diverses »⁴¹. À cet égard, il apparaît selon les archives de la préfecture des Alpes-Maritimes que l’effectif des gardes champêtres pour les arrondissements de Nice et de Grasse s’élève à un seul pour les communes de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-André, Roquebrune-Cap-Martin, Peymeinade, Roquefort, Pegomas, à deux pour Le Cannet et Villefranche, trois pour Beaulieu, Menton, Antibes et Cagnes, quatre pour Vallauris, six pour Grasse, huit pour Beausoleil et jusqu’à 49 pour la commune de Nice⁴².

3. L’élaboration des arrêtés municipaux de police rurale

En tant qu’autorité chargée de la police urbaine et rurale, le maire est habilité, sous la surveillance de l’administration supérieure, à prendre tout arrêté ayant pour objet d’ordonner des mesures locales dans les domaines « confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ». Il est également compétent pour publier les lois et

38. Article 1^{er} du décret impérial du 11 juin 1806 concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie.

39. Article 41 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) ; articles 8 et 9, Livre I, Chapitre I, du Code d’instruction criminelle de 1808.

40. En 1851, l’effectif des gardes champêtres est de 35.025, celui des gendarmes de 17.041 et celui des gardes pêche et forestiers de 9.865 : Fabien Gaveau, « De la sûreté des campagnes... », *art. cit.*, p. 58.

41. Arch. Dép. A.M., 02O 0002, Fonds de la préfecture, projet de réorganisation de la police urbaine et rurale, instructions du ministre de l’Intérieur Jules Pams adressées aux préfets, 30 janvier 1919.

42. *Idem*, fiches de renseignements de la préfecture des Alpes-Maritimes, 3^e division, au sujet de la consultation des conseils municipaux, avril 1919.

règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation sous peine de sanctions⁴³. Les arrêtés pris par le maire sont obligatoirement communiqués au sous-préfet ou au préfet qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution en cas d'irrégularité⁴⁴. En outre, les arrêtés municipaux n'acquiescent force obligatoire « qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches ». À cet égard, le règlement général de police rurale doit être imprimé et placardé dans toutes les communes. De même, à la sortie principale de la ville, le maire devra faire placarder l'inscription suivante : « Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui ; elles sont le fruit de son travail et de son industrie »⁴⁵.

En dépit de la visibilité offerte à ces règlements, le préfet du département des Alpes-Maritimes, Marc Joseph de Gratet Dubouchage, s'émeut en 1805 auprès du ministère de la Police générale de la difficulté des dispositions rurales à prévenir efficacement « les délits champêtres qui se multiplient à l'infini »⁴⁶. En dehors de l'illettrisme encore persistant dans les campagnes qui entrave l'accès et la compréhension des textes normatifs, la multiplication des infractions rurales proviendrait d'un manque de personnels et d'une certaine difficulté à modifier les pratiques des populations locales⁴⁷. Estimées trop impersonnelles et générales, les dispositions de police rurale édictées par le législateur sont amenées à être étayées par des règlements municipaux qui n'auront de cesse, avec le temps, de se perfectionner et de s'adapter aux besoins des différentes localités.

Bien que les premières règles codifiées de police rurale soient la traduction des mouvements révolutionnaires de 1791, il faut attendre la Restauration et la Monarchie de Juillet pour que certaines municipalités du Sud-Est de la France envisagent de se doter de leur propre règlement de police locale. Suite à l'insistance du sous-préfet de l'arrondissement de Grasse Bernard de Bovis et du préfet du département du Var Louis Hercule d'Auderic, la municipalité de Vence (relevant de l'arrondissement de Grasse) inaugure ainsi en 1825 un de ses premiers règlements

43. Articles 91 à 96 de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale (*J.O.R.F.*, 6 avril 1884, p. 1557 et s.). Selon Jean-Marc Berlière, le maire chargé de la police municipale et de la police rurale « se voit investi, [...] pour l'accomplissement de sa mission, "d'une sorte d'autorité législative" qui lui permet de prendre des arrêtés réglementaires, dont l'inobservation entraîne une sanction pénale ». Jean-Marc Berlière, « Les pouvoirs de police... », *art. cit.*

44. Arch. Dép. A.M., CE M 0197, Préfecture des Alpes-Maritimes, circulaire du ministère de l'Intérieur adressée aux préfets au sujet des règlements de police municipale et rurale, Paris, 22 octobre 1812.

45. Articles 12 et 13 du décret du 20 messidor an 3 (8 juillet 1795) ordonnant l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

46. Arch. Dép. A.M., CE M 0197, Préfecture des Alpes-Maritimes, lettre du ministère de la police générale adressée au préfet des Alpes-Maritimes, Paris, le 25 ventôse an 13 (16 mars 1805).

47. L'exposé des motifs de l'arrêté de police de la commune de Péone (située dans les hauteurs de l'arrondissement de Nice), en date du 14 mars 1862, illustre les difficultés auxquelles sont quotidiennement confrontées les autorités locales : « Considérant qu'il importe au maintien de la sûreté, de la salubrité et du bon ordre de cette commune de rappeler aux habitants les principales obligations auxquelles ils doivent se conformer en matière de police municipale et rurale. Que la plupart des infractions fréquemment commises peuvent résulter de l'ignorance où se trouvent les habitants de cette localité des devoirs auxquels ils sont assujettis [...] ». Arch. Dép. A.M., 020 0900, Fonds de la préfecture, arrêté portant règlement en matière de police municipale et rurale de la commune de Péone, 14 mars 1862.

de police urbaine et rurale⁴⁸. L'exposé des motifs laconique rédigé par le maire de Vence Théodore Focachon ne renseigne cependant que sur le besoin de la commune de se mettre en conformité avec les dispositions légales.

« Nous maire de Vence,
Considérant qu'il n'existe aucun règlement de police dans cette ville,
ou que s'il en existe toutefois quelqu'un, il est tombé en désuétude ;
désirant faire valoir les dispositions des lois, ordonnances et arrêtés
sur la propriété, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques, avons
rédigé le Règlement de Police suivant, pour être mis en vigueur aussitôt
après son approbation ».

Théodore Focachon, Maire de Vence, 25 janvier 1825

Sur les trente-sept articles composant le règlement municipal de Vence, seulement cinq sont consacrés à la « voirie rurale ». Bien que sommaires, ces dernières dispositions sont particulièrement précises et pratiques afin de répondre aux besoins quotidiens de la population. Ainsi, dans l'objectif de ne pas « inquiéter et incommoder les habitants », l'arrêté de police interdit à quiconque d'encombrer les voies et places publiques par des plantes ou récoltes, ou encore de battre des substances textiles à proximité des habitations. De même, pour « ne pas infecter et corrompre des eaux qui sont si précieuses et si utiles dans la saison de l'été », il est défendu de mettre à tremper du chanvre ou du lin dans « le lit de la rivière de la Lubiane, depuis la source de la Foux, jusques au second pont construit sur cette même rivière ». D'autres dispositions ont attrait aux édifices en ruines et aux perceptions des droits de mouture par les propriétaires des moulins à farine.

Originellement sommaire, le règlement de police rurale de la ville de Vence est amené à s'étoffer sous le Second Empire puis sous la III^e République dans l'objectif de s'adapter constamment aux besoins des habitants. De nouvelles dispositions apparaissent, portant notamment sur la sécurité des puits de campagne, l'échenillage obligatoire des arbres, la bonne tenue des troupeaux, ou encore l'interdiction de laisser divaguer le bétail sans clochette ou muselière⁴⁹.

L'exemple de la ville de Vence inspire plusieurs municipalités alentour, dont la commune de Saint-Jeannet qui envisage en 1838 d'élaborer un de ses premiers règlements de police urbaine et rurale. Reprenant, avec quelques aménagements locaux, les principales dispositions de l'arrêté de police de Vence, la municipalité de Saint-Jeannet réglemente à son tour le dépôt des plantes et récoltes sur les voies publiques, l'utilisation des sources d'eau et de puits, ainsi que le bon entretien des arbres⁵⁰.

Loin d'être spécifiques au territoire français, ces dispositions de police rurale se retrouvent en grande partie dans les règlements municipaux de plusieurs localités

48. Arch. Dép. A.M., 02O 1276, Fonds de la préfecture, ordonnance de police pour la ville de Vence prise par le maire Théodore Focachon, 25 janvier 1825.

49. *Idem*, règlement de police de la ville de Vence pris par le maire Christophe-Clément Trastour, 10 juin 1853 ; règlement de police de la ville de Vence pris par le maire Henri-Louis Isnard, 25 mars 1893.

50. Arch. Dép. A.M., 02O 1057, Fonds de la préfecture, arrêté portant règlement en matière de police et de petite voirie de la ville de Saint-Jeannet pris par le maire Euzière de La Valette, 30 juillet 1838.

du royaume de Piémont-Sardaigne. Les communes de Sainte-Agnès, Coaraze, Roquebillière, Saint-Sauveur ou Menton, placées administrativement sous la dépendance de l'intendance de Nice⁵¹, se sont ainsi dotées de leur propre *Regolamento di polizia urbana e rurale*⁵². En vigueur jusqu'à l'annexion de ces villes à la France en 1860 et 1861, ces règlements insistent particulièrement sur la préservation des propriétés privées et des champs cultivés de toutes intrusions et dégradations. Entre autres, les pratiques de glanage (*spigolamento*), grappillage ou râtelage sont prosrites dans la propriété d'autrui sans une autorisation expresse du propriétaire. De même, le bétail doit être surveillé par les éleveurs et maintenu dans des zones de pâturage prédéfinies afin de prévenir les éventuels dommages causés par des animaux errants aux plantations et aux arbres. Les plantes et les récoltes ne doivent pas encombrer les voies publiques et « aucun propriétaire d'un terrain dans lequel passent les canaux de fontaine publique » ne devra entreprendre des travaux susceptibles d'altérer l'acheminement de l'eau.

La proximité des règlements de police rurale des municipalités sardes et françaises est manifeste. Il apparaît cependant que les textes sardes sont plus détaillés en ce qui concerne la préservation des champs et des propriétés privées. Une particularité amenée à perdurer même après la réunion en 1860 du comté de Nice et de la Savoie à la France. Quelques années après leur annexion, les communes de montagne de Péone et de Sospel adoptent ainsi de nouveaux règlements de police, dont le contenu est une synthèse de l'héritage sarde et de la législation française⁵³. Les mesures de police rurale postérieures à cette réunification sont amplement développées et portent sur un spectre très large de la vie quotidienne dans les campagnes. Combinant des aspects à la fois ancestraux et modernes, ces règlements de la fin du Second Empire et du début de la III^e République entendent préserver la population locale, la faune et la flore des incendies, du maraudage, des épizooties ou des dommages occasionnés par les animaux en liberté, notamment les chiens errants susceptibles de transmettre la rage. À côté de la sauvegarde des propriétés et des activités rurales, la police sanitaire des animaux et plus généralement les mesures de salubrité publique apparaissent désormais comme des dispositions prépondérantes des arrêtés municipaux. Toutefois, qu'il s'agisse de protéger les

51. Même si la commune de Menton appartient en droit au prince de Monaco, elle relève administrativement de l'intendance de Nice. Cf. AM de Menton, dépêche du comte de Cavour adressée au ministre de Sardaigne à Paris, Turin, 21 mai 1860 ; Ernest Hildesheimer, « La justice dans le comté de Nice sous le régime sarde et le passage à l'organisation judiciaire française (1848-1860) », *Nice au XIX^e siècle : mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, actes du colloque du Centre d'histoire du droit, Université de Nice, Nice 1985, pp. 340-344.

52. Arch. Dép. A.M., 01FS 1256, Intendance générale de Nice, *Statuti locali di comune di St Agnese*, 7 octobre 1848 ; E 020/011001, archives communales de Coaraze, *Regolamento di polizia urbana e rurale dal consiglio comunale di Coarazza*, 8 avril 1852 ; 01FS 1205, Intendance générale de Nice, *Regolamento di polizia urbana e rurale per la citta' di Mentone*, 19 mai 1853 ; 01FS 1244, Intendance générale de Nice, *Regolamento di polizia urbana e rurale di Roccabigliera*, 25 mai 1858 ; 01FS 1273, Intendance générale de Nice, *Regolamento di polizia urbana e rurale di St Salvatore*, 29 mai 1859.

53. Arch. Dép. A.M., 02O 0900, Fonds de la préfecture, arrêtés portant règlement en matière de police municipale et rurale de la commune de Péone, 14 mars 1862 et 4 juin 1887 ; 02O 1143, Fonds de la préfecture, règlement de police générale de la commune de la ville de Sospel pris par le maire Alfred Borriglione, 10 août 1863.

possessions des habitants ou de lutter contre les nuisibles et les contagions, les règlements de police rurale ont toujours eu pour objectif premier depuis la Révolution française de favoriser la croissance économique des campagnes.

II. Une réglementation favorable au développement du milieu rural

1. La préservation de l'économie agricole

La doctrine le reconnaît volontiers, en élaborant le premier Code rural français en 1791, l'Assemblée nationale constituante a pour principal objectif d'influer « d'une manière sensible sur le développement de l'agriculture »⁵⁴. Cependant, la prospérité des campagnes et le « progrès dans la culture des champs » ne peuvent prendre leur essor que si les autorités garantissent aux utilisateurs de l'espace rural la sécurité de leurs possessions. À cet égard, les législations successives renforceront constamment les mesures de police rurale destinées à assurer la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes.

En dehors des dispositions visant à préserver les propriétés privées, en interdisant notamment la dégradation et le déplacement des bornes, clôtures et haies⁵⁵, ou encore le glanage, grappillage et râtelage sans l'autorisation du propriétaire⁵⁶, les pouvoirs publics entendent sauvegarder les principales ressources et activités du milieu rural. En effet, dans un double objectif d'ordre public et de croissance économique, le législateur octroie depuis 1791 aux municipalités des pouvoirs de police principalement destinés à prévenir tout dommage susceptible d'être occasionné au bétail, aux récoltes et cultures, et de manière plus générale à la faune et à la flore.

2. L'encadrement des animaux dans les campagnes

Élément prépondérant de la législation rurale et des règlements municipaux, la préservation et la multiplication du bétail font l'objet de maintes dispositions protectrices. En tant que moteur essentiel de l'économie rurale, surtout dans les Alpes-Maritimes, l'élevage notamment ovin, bovin, porcin, caprin ou équin⁵⁷, est

54. Jean-Baptiste Pérot, *Le Code rural de 1791...*, op. cit., p. 1.

55. Articles 17 et 32, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; article 456 du Code pénal de 1810 ; article 74 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, pp. 3865-3866).

56. Article 21, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; article 471, alinéa 10, du Code pénal de 1810 ; article 75 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3866). Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, op. cit., pp. 379-382 ; Paul Degruilly, *Le droit de glanage, grappillage, râtelage, chaumage et sarelage : patrimoine des pauvres*, Paris, Giard et Brière, 1912, 304 p.

57. Sur le pastoralisme en Provence orientale, Jean Casimir et Charles Baudoin, *Monographie agricole des Alpes-Maritimes*, Nice, Société générale d'imprimerie, 1937, 400 p. ; Marie-Louise et Michel Gourdon, *Nos bergers : histoire du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes*, Breil-sur-Roya, Les Éditions du Cabri, 2014, 367 p.

encadré et surveillé par les autorités qui condamnent tout vol, empoisonnement, « écorchures » ou mise à mort du bétail sur la propriété d'autrui⁵⁸. Les législations successives étendront ces premières dispositions en interdisant tout « mauvais traitement » aux animaux domestiques lors de leur hébergement, stationnement ou transport, incluant de fait une obligation de les abreuver et de les alimenter⁵⁹.

Lors des transhumances et du pacage des bêtes, les propriétaires doivent également respecter un certain nombre de dispositions de police rurale, notamment celles de conduire et de stationner leurs bêtes en fonction des droits de parcours, de vaine pâture et des zones de pâturage prédéfinies par les municipalités⁶⁰. Ces dernières fixent en outre le nombre de têtes d'animaux autorisées à paître dans chaque localité et les redevances communales à verser chaque année par les éleveurs⁶¹. Dans l'intérêt de l'agriculture, le déplacement et la dépaissance du bétail ne peuvent toutefois porter atteinte aux propriétés d'autrui. Ainsi, dans le but de prévenir tout dommage causé aux récoltes, haies, jardins, vignes, oliviers et autres arbres fruitiers, il est défendu de mener des « troupeaux d'aucune espèce » dans les champs moissonnés ou sur un quelconque terrain privé sans l'accord exprès des principaux intéressés⁶². Pour éviter une telle situation, les bêtes doivent constamment être surveillées et tenues par leur propriétaire lors de leurs déplacements. Cette activité, si elle concerne « des troupeaux de gros bétails », ne peut cependant être confiée à des enfants, les taureaux et les boeufs étant en effet « reconnus pour être vicieux » et dangereux pour la sécurité des habitants⁶³.

En raison du nombre important de plaintes déposées par les populations locales au sujet des dégradations et inconvénients occasionnés par des animaux en liberté, ayant parfois entraîné « la mort de quelques citoyens », le ministre de l'Intérieur Jean-Baptiste Nompère de Champagny adresse le 22 août 1806 au préfet des Alpes-Maritimes, Marc Joseph de Gratet Dubouchage, une circulaire l'incitant à

58. Articles 11 et 30, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; article 479, alinéas 2 et 3, et articles 452 à 455 du Code pénal de 1810.

59. Articles 65 à 72 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3865).

60. Le parcours est « une servitude en vertu de laquelle deux ou plusieurs communes voisines peuvent envoyer réciproquement leurs bestiaux paître sur leurs territoires respectifs ». La vaine pâture est une servitude en vertu de laquelle il est possible de transporter un troupeau au pâturage « sur le terrain d'autrui, quand ce terrain n'est ni couvert de fruits ni ensemencé ». Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, *op. cit.*, pp. 387-395 ; Marc Bloch, « La lutte pour l'individualisme agraire... », *art. cit.*, pp. 330-332. Sur la reconnaissance nominative du droit de parcours et la désignation des zones de pacage par les municipalités : Arch. Dép. A.M., E 008/066, archives communales de Péone, procès-verbaux de reconnaissance des cantons défensables pour les habitants de la commune de Péone, 1862-1924 ; E 070/011003, archives communales du Mas, procès-verbaux de reconnaissance des cantons défensables pour les habitants de la commune du Mas, 1814-1920.

61. Arch. Dép. A.M., 020 1057, Fonds de la préfecture, extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet, 3 juin 1824.

62. Articles 18, 22, 24 à 27, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; Arch. Dép. A.M., CE M 0200, Préfecture des Alpes-Maritimes, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la commune de La Croix-sur-Roudoule, 25 pluviôse an 10 (14 février 1802).

63. Arch. Dép. A.M., 020 0900, Fonds de la préfecture, arrêté portant règlement en matière de police municipale et rurale de la commune de Péone, article 23, 4 juin 1887.

« adopter des mesures promptes » pour empêcher la divagation des bestiaux⁶⁴. Une situation déjà dénoncée au plan local, notamment par le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, qui fustige l'inaction prolongée des maires envers les animaux « destructeurs, qui se répandent dans tout le terroir, et dévastent les campagnes et les forêts communales »⁶⁵.

Malgré les récriminations répétées des autorités, la libre circulation des bêtes demeure pour les municipalités françaises, et même sardes, un problème quotidien et difficilement remédiable⁶⁶. Bien que la quasi-totalité des conseils municipaux adopte de manière chronique des règlements prohibant l'abandon et la divagation du bétail, voire l'obligation pour leur propriétaire de munir chaque bête d'une clochette ou d'une muselière, les dommages causés dans les campagnes par des animaux errants perdurent même sous la III^e République⁶⁷. La situation est telle que certaines municipalités, dont celle de Péone, autorisent les propriétaires et fermiers à tuer les volailles ayant commis des dégradations dans leurs champs ou habitation, les autres animaux devant être mis en fourrière⁶⁸. De même, le grand nombre et la dangerosité des chiens errants dans les Alpes-Maritimes inquiètent fortement les municipalités qui n'auront de cesse de réglementer en faveur de leur saisie ou de leur élimination. Les communes de Saint-Martin-du-Var, Valbonne et Villeneuve-Loubet permettent ainsi aux habitants de « mettre à la chaîne » ou de tuer à vue tout chien errant sans collier et non muselé⁶⁹. De telles mesures drastiques sont estimées nécessaires par plusieurs conseils municipaux pour combattre la propagation de la rage, particulièrement virulente au début des années 1900 dans la ville de Cagnes-sur-Mer et les communes limitrophes⁷⁰.

3. Une lutte constante contre les épizooties

À l'instar des mesures prises à l'encontre des chiens errants, les autorités entendent prévenir toute contagion du bétail. Dans un souci de salubrité publique et afin de sauvegarder l'une des principales richesses des campagnes, les conseils

64. Arch. Dép. A.M., CE M 0196, Préfecture des Alpes-Maritimes, circulaire du ministre de l'Intérieur adressée au préfet des Alpes-Maritimes, 22 août 1806.

65. Arch. Dép. A.M., E 062/011008, archives communales de La Gaude, circulaire du sous-préfet du 3^e arrondissement du département du Var adressée aux maires, 25 floréal an 13 (15 mai 1805).

66. Arch. Dép. A.M., E 020/011001, archives communales de Coaraze, *Regolamento di polizia urbana e rurale dal consiglio comunale di Coarazza*, article 16, 8 avril 1852 ; 020 0872, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la commune d'Opio, 15 novembre 1837.

67. Arch. Dép. A.M., E 062/011008, archives communales de La Gaude, arrêté municipal de la commune de La Gaude, 15 novembre 1914 ; 020 1064, Fonds de la préfecture, extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var, 30 novembre 1832.

68. Arch. Dép. A.M., 020 0900, Fonds de la préfecture, arrêté portant règlement de police municipale et rurale de la commune de Péone, articles 20 et 21, 4 juin 1887.

69. Arch. Dép. A.M., 020 1075, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la commune de Saint-Martin-du-Var, 22 mars 1891 ; 020 1232, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la commune de Valbonne, 15 juillet 1868 ; 020 1310, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la commune de Villeneuve-Loubet, article 31, 1^{er} juin 1843.

70. Arch. Dép. A.M., 020 1064, Fonds de la préfecture, exposé des motifs de l'arrêté municipal de la ville de Saint-Laurent-du-Var sur la divagation des chiens de la ville de Saint-Laurent-du-Var, 14 août 1909.

municipaux sont ainsi habilités depuis la Révolution à prendre des mesures de police spécifiques en matière d'épidémie⁷¹. À cet effet, ils assurent l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui ont pour but « de prévenir les maladies contagieuses ou épizootiques ». En cas de signalement d'épidémie (notamment de rage, de gale, de fièvre aphteuse ou de peste bovine), les maires doivent prévenir l'autorité préfectorale et prendre toutes « les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal »⁷².

Les détenteurs ou gardiens d'animaux soupçonnés d'être infectés doivent avertir sans délai le maire de la commune qui peut ordonner leur isolement pour empêcher toute propagation. Dès lors, les bêtes sont saisies par les gardes champêtres et menées « au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité ». Un vétérinaire sanitaire doit être dépêché sur place pour procéder à la visite ou à l'autopsie des animaux contagieux afin de prescrire « les mesures de désinfections immédiatement nécessaires », pouvant entraîner la destruction des locaux insalubres.

Toujours dans un souci de salubrité publique, les officiers municipaux doivent veiller à la désinfection des marchés, halles, foires ou autres lieux de stationnement des bestiaux. Ils peuvent également prendre toutes mesures sanitaires jugées utiles pour examiner l'état de santé des animaux importés en France, soit par terre, soit par mer⁷³. Dans l'objectif de prévenir toute contagion, certaines municipalités, dont Tourette-du-Château située dans les hauteurs de l'arrondissement de Nice, exigent même des éleveurs accompagnant leurs troupeaux lors des transhumances, un certificat délivré par un vétérinaire attestant de la localité de provenance des bêtes et de leur parfaite santé⁷⁴.

Les animaux contaminés morts ou abattus sont interdits à la vente ou à la consommation et doivent obligatoirement être enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, à l'endroit désigné par la municipalité. Si le Code rural de 1791 permettait aux éleveurs d'enterrer leurs bêtes infectées dans leur terrain⁷⁵, les législations postérieures exigent des propriétaires de transporter obligatoirement les carcasses dans des « enclos » spécifiques interdits au pâturage et à l'agriculture, pour y être enfouies et recouvertes de chaux vive ou détruites « par un procédé chimique ou par combustion »⁷⁶. Dans la continuité de ces mesures, plusieurs règlements de police rurale, notamment de Villeneuve-Loubet et de Valbonne, défendent à quiconque « de jeter des animaux morts de quelque nature qu'ils soient »

71. Article 23, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; articles 459 à 461 du Code pénal de 1810. Pour une étude des pouvoirs de police des municipalités en matière d'épizooties : Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, op. cit., pp. 358-362 ; A. Masson, *Exposé de la législation rurale et de quelques améliorations dont elle paraît susceptible*, Epernay, impr. de Doublat, 1879, pp. 48-57.

72. Loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, articles 18, 29 à 54 et 68 à 72 (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3862).

73. *Idem*, articles 55 à 60.

74. Arch. Dép. A.M., 02O 1173, Fonds de la préfecture, arrêté de police sanitaire de la commune de Tourette-du-Château, 1^{er} juin 1891.

75. Article 13, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

76. Loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, articles 42 et 53 à 54 (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3864).

sur la voie publique, dans les propriétés privées, cours d'eau, vallons et bois, ou encore « de les suspendre aux branches des arbres »⁷⁷.

4. La protection des cultures et de la flore

De manière similaire à l'élevage, l'agriculture fait l'objet d'une attention renforcée de la part des pouvoirs publics. L'encadrement et le développement de la culture des champs sont en effet des éléments intrinsèques de la législation rurale initiée sous la Révolution, puis poursuivie par les régimes successifs. Dans le double objectif d'assurer la sûreté et la prospérité des campagnes, les officiers municipaux et leurs agents de police sont ainsi chargés de prévenir tout acte de maraudage visant les « productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles »⁷⁸. La destruction des instruments d'agriculture, des grains, des fourrages, ainsi que des « récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme », est également prohibée⁷⁹.

En plus de reprendre les principales dispositions issues du Code rural, les règlements municipaux de certaines communes entendent préserver leurs ressources naturelles spécifiques. Les municipalités de Sospel et de Tournefort réglementent ainsi en 1872 la coupe des fleurs de lavande afin de mettre un terme à de nombreux abus de quelques individus qui se « permettent de couper avant le temps, [...] à peu près tout le produit des terrains communaux »⁸⁰. Dans le but de préserver la reproduction de ces plantes utilisées pour la parfumerie et la pharmacopée⁸¹, les habitants devront désormais attendre l'ordre de coupe « qui en sera donné chaque année par le maire, sur l'avis du conseil municipal ». Quelques délibérations municipales font également état des dévastations causées par les soldats de passage aux propriétés privées, clôtures et champs dont les dommages s'élèveraient à plusieurs milliers de francs. Affligé en 1936 par de tels événements, le conseil municipal de Péone préfère délaisser son règlement de police rurale, impuissant en la matière, pour obtenir directement auprès du commandant d'armes de la place de Beuil une éventuelle réparation pécuniaire⁸².

En plus de préserver les champs de toute dégradation, le Code rural et les règlements locaux de police entendent prévenir tout dommage causé aux arbres pré-

77. Arch. Dép. A.M., 02O 1310, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la commune de Villeneuve-Loubet, article 30, 1^{er} juin 1843 ; *idem*, règlement de police de la commune de Villeneuve-Loubet, article 18, 2 février 1867 ; 02O 1232, Fonds de la préfecture, arrêté de police sanitaire du maire de Valbonne, 23 février 1863.

78. Articles 34 à 35, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

79. Articles 28 et 29, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; articles 444 et 449 à 451 du Code pénal de 1810.

80. Arch. Dép. A.M., 02O 1143, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la ville de Sospel, 12 juillet 1872 ; 02O 1176, Fonds de la préfecture, arrêté portant interdiction de couper la lavande de la commune de Tournefort, 1^{er} juin 1872.

81. Didier Durand, *Les lavandes en Provence*, thèse d'exercice, pharmacie, Montpellier 1, 2004, 183 f.

82. Arch. Dép. A.M., E 008/066, archives communales de Beuil, courrier du maire de Péone adressé au commandant d'armes de la place de Beuil, 18 août 1936.

sents dans les campagnes⁸³. En effet, si les infractions commises dans les bois et forêts relèvent du Code forestier, il apparaît que les dommages infligés aux « arbres épars dans les campagnes, ou formant bosquets d’agrément, avenues ou bordures » sont régis par les lois de la police rurale⁸⁴. À cet égard, le maraudage dans « les bois-taillis ou futaies, ou autres plantations d’arbres des particuliers ou communautés » est strictement défendu, de même que les coupes, écorchures et destruction des arbres d’autrui⁸⁵. De manière générale, les règlements de police rurale réaffirment et complètent ces premières dispositions en encadrant plus spécifiquement l’élagage des broussailles, arbustes et des arbres fruitiers⁸⁶. La commune de Menton dispose à cet effet, depuis 1683, d’une « police des citrons » afin de surveiller les lieux de récolte des citrons et des oranges, jusqu’à leur transport dans les magasins communaux⁸⁷. Dans le but de protéger l’activité économique principale de Menton, la cueillette de ces agrumes est strictement réglementée par des arrêtés municipaux prévoyant, entre autres, la désignation de préposés (*tagliatori*) et de délégués par le conseil communal, la tenue d’un livret mentionnant chaque jour les lieux, personnes, qualité et quantité des fruits cueillis, ou encore les sanctions encourues pour toute infraction à la récolte.

De manière générale, les officiers municipaux, la gendarmerie et les gardes champêtres sont également chargés de préserver les récoltes et la flore des « fléaux calamiteux » qui peuvent sévir dans les campagnes. Parmi leurs principales attributions, figure notamment la prévention des accidents naturels, tels que les inondations, avalanches, éboulements ou encore les incendies. Concernant ce dernier point, les maires et préfets peuvent ordonner chaque année le ramonage des fours et cheminées, voire prescrire la réparation ou la démolition des édifices « dont l’état de délabrement ferait craindre un incendie ou d’autres accidents ». Toujours dans un objectif de prévention, les autorités peuvent interdire « d’allumer des feux dans les champs à moins d’une distance déterminée [généralement 100 mètres] des bâtiments, vignes, vergers, hais, bois, bruyères, meules de grains, de paille », ou de tout autre dépôt de matières combustibles⁸⁸. Particulièrement précis en la

83. Pour une histoire des espaces forestiers dans le Sud-Est de la France, voir Léonide Guiot, *Les forêts et les pâturages du comté de Nice*, Paris, Bouchard-Huzard, 1875, 267 p. ; Catalogue de l’exposition itinérante, *Forêts d’Azur. Histoire de la forêt dans les Alpes-Maritimes*, Nice, Archives départementales, Conseil général des Alpes-Maritimes, 1998, 23 p.

84. Auguste-Charles Guichard, *Manuel de la police rurale...*, *op. cit.*, p. 27.

85. Articles 14 et 36 à 37, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; articles 445 à 448 du Code pénal de 1810.

86. Arch. Dép. A.M., 02O 1152, Fonds de la préfecture, arrêté de police de la commune du Tignet, 30 mai 1854 ; 02O 1232, Fonds de la préfecture, arrêté de police du maire de Valbonne Blaise Foucard, 11 juillet 1845.

87. La police des citrons aurait été instaurée en 1683 par le prince de Monaco Louis 1^{er}, avant d’être réorganisée en 1818 par le prince Honoré V. Arch. Dép. A.M., 01FS 1205, Intendance générale de Nice, règlement de 22 articles sur la police des citrons de la ville de Menton, 10 janvier 1850 ; Olivier Vernier, « Le “Magistrat” des citrons à Menton : une institution “sociale” au XIX^e siècle entre légende dorée et dirigisme pragmatique (1814-1848) », in *Hommages au Doyen Jean-Yves Coppolani*, Presses de l’Université de Corse, à paraître.

88. Articles 9 à 10, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; article 458 du Code pénal de 1810 ; articles 2 à 12 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3862).

matière, les règlements de police rurale de 1862 et 1863 des communes de Péone et de Sospel défendent à quiconque de faire des « feux de joie » et de tirer des feux d’artifice, pétards et fusées sans autorisation du maire⁸⁹, ainsi que « d’entrer dans les granges et greniers à foin avec des pipes, des cigares ou du feu, ou avec des lumières qui ne seraient point enfermées dans des lanternes bien closes »⁹⁰.

Outre les incendies ravageurs pour les récoltes, les autorités entendent prévenir les dommages causés à l’agriculture par les insectes nuisibles⁹¹. Confrontés aux crises de la fumagine, de la mouche de l’olive ou du phylloxéra⁹², le préfet des Alpes-Maritimes et les officiers municipaux sont habilités à prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la « prospérité des productions rurales et [...] la conservation des plantations ». À l’instar des syndics sardes⁹³, les conseils municipaux français peuvent ainsi ordonner aux propriétaires, cultivateurs et fermiers de détruire les parasites agricoles et procéder à l’échenillage des arbres, haies et buissons présents sur leurs terrains⁹⁴. Les maires de chaque commune sont responsables des éventuelles négligences de leurs administrés et doivent, à ce titre, veiller à l’exécution de l’échenillage avant le 20 février de chaque année⁹⁵. Une obligation à laquelle la ville de Vence pourvoit par la communication d’un avertissement particulier et écrit à chaque propriétaire, ainsi que par une « publication générale qui sera faite à son de trompe ou de tambour »⁹⁶. Les gardes champêtres sont ensuite tenus de visiter « tous les fonds garnis d’arbres, haies ou buissons, pour s’assurer si l’échenillage a été fait exactement »⁹⁷.

À l’inverse, certains insectes font l’objet d’une protection renforcée de la part des autorités locales. En raison de leur caractère indispensable pour le développement de la flore, des activités apicoles et du commerce de la cire, les abeilles bénéficient ainsi d’un encadrement particulier pour prévenir tout dommage et acte

89. Des situations fréquentes dans le département, comme l’analyse Paul Raybaut dans son ouvrage *Les sources régionales du pays de Nice*, Paris, Fayard, 1979, 407 p.

90. Arch. Dép. A.M., 02O 0900, Fonds de la préfecture, arrêté de police municipale et rurale de la commune de Péone, articles 14 à 16, 14 mars 1862 ; 02O 1143, Fonds de la préfecture, règlement de police générale de la ville de Sospel, article 68, 10 août 1863.

91. Articles 73 et 76 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, pp. 3865-3866) ; loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l’agriculture (*J.O.R.F.*, 25 décembre 1888, p. 5470).

92. Olivier Vernier, « Viticulture et pouvoirs publics dans les Alpes-Maritimes sous la Troisième République (1870-1939) », *La vigne et l’olivier entre Provence et Comté de Nice*, actes de la journée d’études du 17 novembre 2007, *Annales de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes et de l’Arrondissement de Grasse*, vol. LIII, 140^e année, 2008, pp. 53-58.

93. Arch. Dép. A.M., E 020/011001, archives communales de Coaraze, *Regolamento di polizia urbana e rurale dal consiglio comunale di Coarazza*, 8 avril 1852, article 22 : « Ogni proprietario è tenuto a distruggere ne’ suoi beni gli insetti nocivi all’agricoltura sull’avviso pubblicato dal Sindaco e nei modi tempi che possono essere da lui indicati nel medesimo. »

94. Loi du 24 ventôse an 4 (14 mars 1796) ordonnant l’échenillage des arbres.

95. Pierre Moride, *Les lois françaises expliquées*, Paris, Librairie illustrée, 1897, p. 745.

96. Arch. Dép. A.M., 02O 1276, Fonds de la préfecture, ordonnance de police de la ville de Vence, article 57, 10 juin 1853.

97. Arch. Dép. A.M., 02O 1143, Fonds de la préfecture, règlement de police générale de la ville de Sospel, article 39, 10 août 1865.

de maraudage. En dehors des distances à observer entre les ruches et les habitations⁹⁸, certaines communes des Alpes-Maritimes, dont La Brigue, entendent protéger leur production locale en exigeant des négociants de posséder un certificat, délivré gratuitement par la mairie, « attestant que le miel et la cire proviennent de leur crû, ou des achats faits de personnes domiciliées et connues »⁹⁹. Les gardes champêtres sont par ailleurs tenus de parcourir l'ensemble des campagnes afin de vérifier la véracité des déclarations de chaque propriétaire, la provenance du miel et de la cire importés, ou encore de l'existence d'un certificat délivré par la mairie en cas de négoce. En cas de défaillance avérée et suivant la gravité des circonstances, le garde champêtre est habilité à rédiger un procès-verbal et à présenter l'intéressé devant le juge de paix pour y être entendu.

5. La constatation des infractions par les agents de police rurale

Institués pour la surveillance des campagnes en 1791 par l'Assemblée nationale constituante, les gardes champêtres et les gendarmes sont habilités, en tant qu'officiers de police judiciaire, à rechercher toutes les infractions aux règlements de police rurale. Afin d'assurer la préservation des récoltes et des propriétés rurales, ils peuvent recevoir les rapports, dénonciations, plaintes, rassembler les preuves et conduire les délinquants devant le tribunal de simple police¹⁰⁰. Le législateur les autorise également à saisir ou citer devant eux les individus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique¹⁰¹. Si le contrevenant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde champêtre peut en outre « requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés ». En cas de maraudage, le garde champêtre peut suivre la piste des objets volés et les mettre sous séquestre, sans pouvoir cependant « s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint »¹⁰².

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent s'assurer, lors de leurs tournées, que les gardes champêtres remplissent correctement leurs fonctions. Ils devront rendre régulièrement des comptes à l'autorité préfectorale sur « ce qu'ils

98. Article 17 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3862).

99. Arch. Dép. A.M., CE M 0200, Préfecture des Alpes-Maritimes, extrait du registre des actes et des délibérations de la mairie de La Brigue, 3 décembre 1807. Sur la police des ruches d'abeilles, Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, *op. cit.*, pp. 331-332; Élisabeth Fernandez, *La police rurale*, *op. cit.*, pp. 47-49.

100. Articles 38 et 41 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); articles 125 à 132 de la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie nationale; articles 8 et 9, Livre I, Chapitre I, du Code d'instruction criminelle de 1808; article 102 de la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale (*J.O.R.F.*, 6 avril 1884, p. 1557 et s.).

101. Article 39, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; article 6 du décret du 20 messidor an 3 (8 juillet 1795) ordonnant l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

102. Article 41, alinéa 4, du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795); article 16, Livre I, Chapitre I, du Code d'instruction criminelle de 1808.

auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d’eux »¹⁰³. La subordination des gardes champêtres est telle qu’en cas d’urgence, les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont autorisés à les réquisitionner à l’échelle du canton ou de l’arrondissement, « soit pour les seconder dans l’exécution des ordres qu’ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique »¹⁰⁴. De plus, les gardes champêtres sont tenus d’informer les maires, qui avertiront à leur tour les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tous les délits et actes contraires au maintien de l’ordre qui auraient été commis dans leurs circonscriptions respectives¹⁰⁵. La question des délais a fait l’objet d’intenses débats au sein de l’Assemblée nationale constituante qui a finalement décidé que « la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d’un mois », soit par les parties lésées, soit par les autorités compétentes.

Lorsqu’une infraction est constatée par un gendarme ou un garde champêtre, il est en mesure de dresser un procès-verbal indicatif de la nature et des circonstances de l’infraction, du temps et du lieu où elle a été commise, ainsi que « des preuves et indices qui existent sur les prévenus »¹⁰⁶. En principe, les procès-verbaux des gardes champêtres ne sont soumis à aucun formalisme particulier. Il suffit, pour la Cour de cassation, qu’ils rendent compte de l’infraction, en précisent la nature et les circonstances qui l’ont accompagnée, le temps et le lieu, ainsi que les preuves et les indices recueillis, qu’importe la présence ou non du contrevenant. Aucune de ces indications d’ordre général n’est cependant indispensable pour la validité du procès-verbal¹⁰⁷. À cet égard, la formule employée par l’agent est laissée à sa seule discrétion :

« [Jour, mois, année et heure], je soussigné... , garde champêtre de la commune de... assermenté, étant en tournée sur le territoire de ladite commune, revêtu des insignes de mes fonctions, ai aperçu au lieu-dit... dans un champ appartenant au sieur... , le dénommé... aussi cultivateur demeurant à...

[Exposé des faits]

103. Article 2 du décret impérial du 11 juin 1806 concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie. L’article 7 du décret impérial du 11 juin 1806 dispose que l’autorité préfectorale est autorisée, après avis des maires et officiers de gendarmerie, à récompenser la bonne conduite et les services d’un garde champêtre en l’appelant aux fonctions de garde forestier.

104. *Idem*, article 3.

105. *Ibidem*, article 5.

106. Articles 16 et 41 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) ; article 125, alinéa 18, de la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798) relative à l’organisation de la gendarmerie nationale ; articles 16 et 20 à 21, Livre I, Chapitre I, du Code d’instruction criminelle de 1808 ; article 78 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3866).

107. Cour de cassation, section criminelle, 5 octobre 1820, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle*, 1820, p. 381 : « Le tribunal de simple police a commis un excès de pouvoir, en annulant les procès-verbaux du garde champêtre pour omission de formalités que la loi n’exige pas ». Pour une analyse juridique approfondie du procès-verbal des gardes champêtres, voir Auguste-Charles Guichard, *Manuel de la police rurale...*, *op. cit.*, pp. 51-60 ; Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l’organisation...*, *op. cit.*, pp. 368-371 ; Pierre Paul Nicolas Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal...*, *op. cit.*, pp. 409-410.

J’ai déclaré au contrevenant que j’allais dresser procès-verbal contre lui. Le dommage causé a été évalué par moi à la somme de...

[...] ai dressé le présent procès-verbal, à la date sus-indiquée, chaque feuille étant dûment signée par moi »¹⁰⁸.

Le procès-verbal dressé par le garde champêtre est ensuite remis dans les trois jours au commissaire de police ou, à défaut, au maire de la commune lorsqu’il s’agit de simples contraventions, voire au procureur impérial (procureur de la République) lorsqu’il s’agit « d’un délit de nature à mériter une peine correctionnelle »¹⁰⁹. Si l’infraction constatée est susceptible d’une amende ou d’une peine d’emprisonnement de moindre importance, le garde champêtre est habilité à arrêter et à conduire le contrevenant devant le juge de paix.

6. L’intervention du juge de paix en matière d’infractions rurales

La police des campagnes est spécifiquement placée sous la juridiction du juge de paix, aussi dénommé tribunal de simple police, afin de répondre au souhait des populations « de voir traiter les affaires relevant des basses justices par des tribunaux proches des justiciables »¹¹⁰. Instauré sous la période révolutionnaire par la loi des 16 et 24 août 1790, le juge de paix est élu pour deux ans parmi les notables du canton et a pour mission d’assurer une justice de proximité¹¹¹. Assisté de deux assesseurs, il siège au sein du tribunal de police municipale, également institué sous la Révolution¹¹². Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont remplies par le commissaire de police ou, en cas d’empêchement, par le maire ou son adjoint.

Considéré comme un officier de police judiciaire, le juge de paix est initialement chargé par l’Assemblée nationale constituante « de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu’à la valeur de cinquante livres, et à charge d’appel jusqu’à la valeur de cent livres ». La nomenclature des infractions susceptibles d’être poursuivies devant le tribunal de simple police et les peines y afférentes évoluent cependant au fil des législations. Ainsi, suite à l’adoption du Code

108. Pierre Moride, *Les lois françaises expliquées*, op. cit., pp. 744-745.

109. Article 20 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

110. Fabien Gaveau, *L’ordre aux champs...*, op. cit., f. 99.

111. Loi des 16 et 24 Août 1790 sur l’organisation judiciaire, Titre III « Des juges de paix ». Pour une étude sur l’évolution de la fonction de juge de paix, voir Henry Vieilleville, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, Persan, impr. de Persan-Beaumont, 1944, 216 p. ; Jean Renard, *L’évolution de la juridiction du juge de paix*, thèse de doctorat, droit, Paris, 1950, 300 f. ; Guillaume Métairie, *Le monde des juges de paix de Paris : 1790-1838*, thèse d’État, droit, Paris 10, 1989, 778 f. ; Ludovic Letellier, « Les justices de paix en Provence orientale. Les exemples d’Antibes et de Saint-Auban (1790-1870) », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, n° 176, janvier-mars 2005, pp. 47-56 ; Romain De Pauli, *L’“homme des champs” face au droit pénal [...]*, thèse, histoire du droit, Grenoble 2, 2009, 566 f. ; Véronique Ribouet, *Les compétences pénales du juge de paix sous la Révolution [...]*, thèse de doctorat, histoire du droit, Montpellier 1, 2012, n.p. ; Béranger Ehongo Messina, *Le juge de paix : agent de réalisation d’un idéal révolutionnaire [...]*, thèse de doctorat, histoire du droit, Clermont-Ferrand 1, 2014, n.p.

112. Décret du 19 et 22 juillet 1791 relatif à l’organisation d’une police municipale et correctionnelle, Titre I^{er} « Police municipale ».

d’instruction criminelle de 1808 et du Code pénal de 1810 sous le Premier Empire, le juge de paix est désormais compétent pour apprécier les litiges de moindre importance pouvant donner lieu à une amende de quinze francs maximum et à un emprisonnement n’excédant pas cinq jours¹¹³. Au-delà, le tribunal correctionnel est seul compétent, sauf pour les infractions susceptibles d’entraîner une peine afflictive qui demeurent réservées aux « cours criminelles », c’est-à-dire les cours d’assises.

En dehors du flagrant délit, autorisant tout dépositaire de la force publique à traduire devant la justice le contrevenant, le juge de paix est habilité « à faire comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des présomptions de délits »¹¹⁴. De même, les parties pourront comparaître volontairement ou sur simple requête d’un particulier. Suite à la citation en justice, conçue dans les formes ordinaires des exploits d’assignation et notifiée par huissier, les parties sont convoquées à l’audience où elles pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir¹¹⁵. En cas de non-comparution de la personne citée, le juge de paix est autorisé à juger par défaut. Lors du déroulement de l’audience, le greffier donne lecture du procès-verbal, les parties et leurs éventuels témoins sont entendus et, en cas d’estimation nécessaire du dommage, le juge de paix peut ordonner une visite des lieux. Après avoir entendu les parties et effectué toutes les vérifications utiles, le juge de paix peut prononcer soit une relaxe, soit condamner le prévenu à une peine d’amende et d’emprisonnement prévue par la loi. Outre ce jugement, le tribunal de simple police peut également statuer sur les demandes en restitution et les éventuels dommages et intérêts à reverser aux parties¹¹⁶.

De manière plus spécifique, les compétences du juge de paix en matière d’infractions rurales n’ont cessé d’être remaniées et enrichies depuis les premiers textes révolutionnaires jusqu’à la III^e République. Initialement prévues par la loi des 16 et 24 août 1790, les compétences du juge de paix dans ce domaine lui permettaient notamment de connaître « des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures [...] »¹¹⁷. Ces premières attributions se sont rapidement renforcées et étoffées, jusqu’à l’adoption du Code pénal napoléonien et la mise en place d’une hiérarchisation des contraventions de police, toujours en vigueur sous la III^e République¹¹⁸.

Parmi les contraventions de police de première classe, pouvant donner lieu à une amende d’un à cinq francs et à un emprisonnement maximum de trois jours en cas de récidive, figurent notamment le défaut d’entretien et de réparation des

113. Article 137 et suivants du Code d’instruction criminelle de 1808.

114. Articles 56 à 80 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795).

115. Articles 145 à 165 du Code d’instruction criminelle de 1808 ; articles 78 et 79 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (*J.O.R.F.*, 23 juin 1898, p. 3866).

116. Article 161 et suivants du Code d’instruction criminelle de 1808.

117. Article 10 du Titre III de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l’organisation judiciaire.

118. Articles 2 à 45 du Titre II du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; articles 48 à 55 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4 (25 octobre 1795) ; articles 464 à 484 du Code pénal de 1810, remaniés mais toujours en vigueur sous la III^e République.

fours, cheminées et édifices menaçant ruine, l’encombrement des champs et des voies publiques, la négligence « d’écheniller dans les campagnes ou jardins », le glanage, grappillage et râtelage dans les champs non entièrement récoltés, ou encore le fait d’entrer ou de laisser passer des bêtes et montures sur un terrain ensemencé appartenant à autrui. Les contraventions de police rurale de deuxième classe, susceptibles d’une amende de six à dix francs et d’un emprisonnement maximum de cinq jours en cas de récidive, comprennent entre autres la divagation des chevaux, bêtes et « animaux malfaisants ou féroces », la dégradation des jardins, clôtures et enclos d’autrui, ainsi que le vol des « récoltes et autres productions utiles de la terre ». Enfin, parmi les contraventions de police de troisième classe, punissables d’une amende de onze à quinze francs et d’un emprisonnement de cinq jours au plus en cas de récidive, figurent notamment les dommages et blessures mortelles occasionnés au bétail « par l’effet de la divagation des fous ou furieux, ou d’animaux malfaisants ou féroces », les détériorations des chemins publics et usurpation de leur largeur, ainsi que la conduite des bestiaux dans les vignes, oseraies, câpriens, oliviers, mûriers, grenadiers, orangers, et plus généralement dans « les plants ou pépinières d’arbres fruitiers ou autres », qu’elles soient indigènes ou faits de main d’homme.

Certains faits condamnables relevant des contraventions de première, deuxième et troisième classes apparaissent cependant sensiblement similaires et devront être appréciés au cas par cas par le tribunal de simple police. Il en va ainsi des détériorations occasionnées sur les propriétés d’autrui par le déplacement et la dépaissance du bétail qui constituent, dans les Alpes-Maritimes des XVIII^e et XIX^e siècles, la plus grande partie des affaires portées devant le juge de paix en matière d’infractions rurales¹¹⁹. Dans le but de préserver la principale activité économique de certaines communes, les autorités locales se montrent particulièrement sévères envers toute dégradation du produit des arbres fruitiers, des récoltes et des ressources naturelles. La coupe abusive des fleurs de lavande est ainsi punissable en 1835 par le tribunal de police du (précaire) canton de Coursegoules d’une amende de dix francs, tandis que le fait pour des bergers de laisser paître leurs troupeaux de moutons ou de chèvres dans des zones de pâturage réservées au « gros bétail » peut emporter une amende d’un franc et deux jours de « contrainte par corps »¹²⁰.

En dehors de la possibilité offerte aux parties de faire appel de la décision en cas d’emprisonnement ou d’amende supérieure à cinq francs¹²¹, le juge de paix peut estimer que l’infraction ne relève pas de son ressort si les faits répréhensibles

119. Arch. Dép. A.M., E 093/FF007, archives communales du Tignet, réglementation des amendes et extrait des délibérations sur la police rurale, 21 septembre 1789.

120. Arch. Dép. A.M., E 064/011011 et E 064/011012, archives communales & hospitalières, commune et canton de Coursegoules, arrondissement de Grasse, registre des amendes et jugement du tribunal de simple police, 1835 et 1898.

121. L’article 12 du Titre III de la loi des 16 et 24 août 1790 autorise les parties à faire appel de la décision du tribunal de simple police devant les cinq juges du district qui jugeront, pour des raisons de célérité, « en dernier ressort, à l’audience et sommairement, sur le simple exploit d’appel ». Les articles 172 à 178 du Code d’instruction criminelle de 1808 modifient ces premières dispositions révolutionnaires et autorisent, dans les mêmes conditions, les parties à faire appel des jugements rendus par le juge de paix devant le tribunal correctionnel.

sont susceptibles d'emporter une peine correctionnelle ou plus grave. Dans une telle situation, il doit annuler la citation et renvoyer les parties devant le procureur impérial (procureur de la République) ¹²².

7. La saisine du tribunal correctionnel et de la cour d'assises

Le non-respect de certaines dispositions en matière rurale peut avoir des conséquences majeures à l'égard du contrevenant en le sanctionnant, selon la gravité du dommage, d'une lourde peine d'amende et d'emprisonnement, voire aux travaux forcés ou à une condamnation à mort. En effet, en cas d'appel d'une décision du tribunal de police ou d'une infraction dont l'amende serait supérieure à quinze francs et l'emprisonnement à cinq jours, le Code d'instruction criminelle de 1808 autorise la saisine du tribunal correctionnel ¹²³. Cette juridiction est notamment habilitée à sanctionner d'une amende de cinquante à cinq cents francs toute personne à l'origine d'un incendie involontaire, causé par négligence ou imprudence, dans « les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ». La dégradation ou destruction d'instruments d'agriculture et de parcs de bestiaux est également punissable d'une amende d'au moins seize francs et d'un emprisonnement d'un an maximum, tandis que le fait de combler des fossés, de détruire des clôtures, d'arracher les haies et de supprimer ou déplacer les bornes est puni d'une amende d'au moins cinquante francs et d'un emprisonnement ne pouvant excéder une année. De manière générale, le tribunal correctionnel est également compétent pour juger toutes les dégradations et dévastations des arbres (ou greffes d'arbres fruitiers) appartenant à autrui à raison d'une amende d'au moins seize francs et d'un emprisonnement maximum de six mois par arbre mutilé, coupé ou écorcé. De même, les personnes à l'origine de dégâts aux récoltes sur pieds, plants, grains et fourrages d'autrui peuvent être condamnées à une amende d'au moins seize francs et à un emprisonnement de cinq ans au plus. Concernant les dommages causés aux animaux, quiconque aura empoisonné des chevaux, bêtes de monture, de charge, à cornes, moutons, chèvres, porcs ou « poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs » pourra être puni d'une amende de trois cents francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux ayant tué sans nécessité l'un de ces animaux seront punis d'une peine variable, selon que le délit a été commis sur l'héritage d'autrui, sur le terrain « dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier », ou dans un tout autre lieu.

Enfin, quelques infractions rurales, en raison de leur extrême gravité, sont directement jugées par la cour d'assises qui peut prononcer à l'encontre des auteurs des peines afflictives. De fait, le Code pénal de 1810 condamne à la peine de

122. Articles 159 à 160 du Code d'instruction criminelle de 1808.

123. Articles 179 et suivants du Code d'instruction criminelle de 1808. Les compétences du tribunal correctionnel en matière d'infractions rurales sont énumérées aux articles 444 à 463 du Code pénal de 1810, remaniés mais toujours en vigueur sous la III^e République.

mort quiconque aura mis volontairement le feu à des récoltes sur pieds ou coupées¹²⁴. Les travaux forcés à temps peuvent également être prononcés, en plus d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs, à l'encontre des personnes ayant pillé ou détruit des « grains, grenailles, ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons »¹²⁵.

À l'instar du juge de paix, ces juridictions sont amenées à apprécier chaque affaire en fonction des circonstances, du statut des personnes mises en cause ou de l'existence d'un « usage général » dans la localité. La peine prononcée peut ainsi être renforcée si l'acte est commis de nuit ou par « haine d'un fonctionnaire »¹²⁶, ou encore si le fait répréhensible est l'œuvre d'un garde champêtre, forestier ou d'un officier de police¹²⁷. À cet égard, quelques auteurs ainsi que les archives de la préfecture des Alpes-Maritimes font état des dysfonctionnements de la police des campagnes, notamment au regard de l'incompétence et du comportement parfois impulsif de quelques gardes champêtres à la moralité douteuse. Qualifiés de malhonnêtes et ignorants du français, certains de ces agents auraient au début du XIX^e siècle encouragé la corruption, fait preuve de complaisance à l'égard des délinquants, fréquenté de manière assidue les cabarets et les débits de boissons, ou encore auraient participé à des altercations et tapages nocturnes en complet état d'ébriété¹²⁸.

8. La quote-part des communes sur les amendes de police

La décentralisation administrative engagée sous la Révolution française permet d'accorder une certaine autonomie et de nouvelles prérogatives aux municipalités, notamment en matière de police des campagnes. Prolongeant ces premières dispositions visant à réformer l'organisation et la gestion des communes françaises, le législateur arrête le 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801) que toutes les communes françaises sont désormais « rétablies dans la jouissance des amendes de police qui leur ont été attribuées par la loi du 6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales », comprenant les gages des gardes

124. Article 434 du Code pénal de 1810. La peine de mort prévue par le Code pénal de 1810 pour les incendies volontaires en campagne est toutefois adoucie sous la III^e République aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Sur les incendies, fléaux des campagnes : Jacqueline Carton, *Les incendiaires au XVIII^e siècle d'après la jurisprudence du Parlement de Paris*, thèse, histoire du droit, Paris 2, 1980, n.p. ; Ch. Barberon et Henri Godivier, *Les expertises agricoles avant et après l'incendie*, Angers, Siraudeau, 1911, 294 p.

125. Articles 440 et 442 du Code pénal de 1810.

126. Articles 4 et 30, du Titre II, du décret du 28 septembre et 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ; article 450 du Code pénal de 1810, toujours en vigueur sous la III^e République.

127. Article 462 du Code pénal de 1810 (article 459 du Code pénal sous la III^e République) : « [...] la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit ».

128. Alexandre-Arnaud Bost, *Traité de l'organisation...*, op. cit., pp. 366-367 ; Fabien Gaveau, « De la sûreté des campagnes... », art. cit., pp. 59-61 ; Arch. Dép. A.M., CE M 0200, Préfecture des Alpes-Maritimes, correspondance du préfet des Alpes-Maritimes et du maire de La Brigue, 2 et 8 frimaire an 12 (24 et 30 novembre 1803).

champêtres¹²⁹. Suite à cet arrêté, le ministère de l'Intérieur communiquera le 3 vendémiaire an 12 (26 septembre 1803) et le 20 juin 1807 au préfet des Alpes-Maritimes plusieurs circulaires sur « la manière de calculer la portion attribuée aux communes dans les amendes de police municipale ou correctionnelle »¹³⁰. À cet égard, un quart des amendes de police municipale reviendrait à l'hospice du chef-lieu du département, la moitié ou un quart à « la municipalité du lieu où le délit a été commis » et le reste au Trésor public. En matière d'amende de police correctionnelle, chacune de ces institutions obtiendrait une part d'un tiers, tandis que les amendes de police rurale reviendraient « en totalité aux communes ». Les modes de perception et de distribution du produit net de ces amendes ne cessent toutefois d'être remaniés, notamment par un décret impérial du 17 mai 1809 qui impose une nouvelle règle uniforme pour toutes les amendes de police¹³¹. Désormais, le produit de ces amendes est réparti pour les deux tiers aux communes et le tiers restant « à la nourriture des enfants abandonnés » pris en charge par les hospices du chef-lieu du département. Après formation d'un fonds commun, la répartition des amendes est effectuée par le préfet, sur ses mandats, proportionnellement aux besoins de chaque commune et institution. En application du décret impérial du 17 mai 1809, le préfet des Alpes-Maritimes Marc Joseph De Gratet Dubouchage a réparti entre les communes, pour l'exercice 1811, un fonds commun de 1.018 francs et 95 centimes provenant des amendes de police municipale, correctionnelle et rurale. Ainsi, concernant l'arrondissement de Nice, 6,25 francs sont reversés à la commune de Marie, 16,25 francs pour Roquebrune, 25,70 francs pour Saint-Sauveur, 31,65 francs pour Gorbio, 35,50 francs pour Coaraze, 71,55 francs pour Uteille, 101,50 francs pour Lantosque, 123 francs pour Roquebillière, ou encore 179,06 francs pour la commune de Tende¹³².

Le reversement des amendes de police aux communautés d'habitants s'inscrit dans une politique plus vaste, impulsée par les révolutionnaires, de favoriser la gestion administrative et économique au plan local. Le renforcement de l'autonomie des pouvoirs locaux, notamment par l'intermédiaire de la police rurale et des agents de terrain, a ainsi permis aux conseils municipaux de sécuriser les campagnes et les propriétés des habitants, une condition indispensable au développement de l'agriculture. Un raisonnement repris en 1865 par le juge de paix Jean-Baptiste Pérot qui considère qu'il ne faut attendre aucun progrès dans la culture des champs, « quand la propriété n'a pas toute sécurité dans le présent et dans l'avenir »¹³³.

129. Arrêté du 26 brumaire an 10 (17 novembre 1801) rétablissant les communes dans la jouissance des amendes de police.

130. Arch. Dép. A.M., CE O 0028, circulaires du ministre de l'Intérieur aux préfets des départements sur les « amendes perçues au profit des communes et des établissements de bienfaisance », Paris, 3 vendémiaire an 12 et 20 juin 1807.

131. Décret impérial du 17 mai 1809 sur les amendes de police, composé de six articles. Voir également : Arch. Dép. A.M., CE O 0028, instructions générales n° 444 de l'enregistrement et des domaines concernant les amendes de police attribuées aux communes et aux hospices, 29 juillet 1809.

132. Arch. Dép. A.M., CE O 0028, extrait des registres des arrêtés de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, Nice, 15 novembre 1813.

133. Jean-Baptiste Pérot, *Le Code rural de 1791...*, op. cit., p. 1.

La fin du XIX^e et le début du XX^e siècle sont toutefois marqués par une mutation territoriale du département des Alpes-Maritimes et en particulier de sa zone côtière qui voit sa fonction d'accueil supplanter les activités agricoles et pastorales traditionnelles¹³⁴. En effet, pour des raisons principalement économiques, les producteurs locaux se reconvertissent progressivement dans des activités plus rémunératrices, notamment le commerce de la fleur coupée ainsi que le secteur touristique, entraînant une diminution des forces vives dans les campagnes au profit d'une poussée démographique vers un littoral en constant épanouissement.

134. Sur cette thématique, voir les travaux de Bernard Kayser, *Cent ans d'expansion cannoise : la campagne devant l'urbanisation*, Cannes, Devaye, 1954, 48 p. et *Campagnes et villes de la Côte d'Azur : essai sur les conséquences du développement urbain*, Monaco, Éditions du Rocher, 1960, 593 p.

**LES GARDES CHAMPÊTRES AUX AVANT-POSTES DU
CONTRÔLE DU TERRITOIRE AU XIX^e SIÈCLE EN CORSE.
UNE CLÉ DE COMPRÉHENSION DE L'ÉVOLUTION DU
DROIT RURAL INSULAIRE ?**

DENIS JOUFFROY

Università di Corsica Pasquale Paoli, UMR 6240 LISA.

EN CORSE COMME AILLEURS, le XIX^e siècle s'ouvre pour le monde paysan sur des tentatives d'exploitation plus rationnelles de la terre dans le but d'augmenter la rentabilité de ces espaces, ce qui entraîne, *de facto*, une remise en cause des droits ruraux anciens, coutumiers des communautés villageoises¹, au premier rang desquels figurent la problématique des communaux et en corollaire celle de la vaine pâture.

La propriété conforte l'honorabilité. Dans la première partie du XIX^e siècle, elle fonde la participation aux affaires publiques et, sous la Troisième République encore, elle fait du paysan-soldat le citoyen modèle.

Nous rappellerons dans un premier temps quelques éléments d'évolution dans l'île de ces deux problématiques du droit rural insulaire en mutation tout au long de ce siècle, pour aborder ensuite la figure du garde champêtre : agent principal de la police rurale instauré à la fin du XVIII^e siècle, il est le personnage incontournable des communautés villageoises du siècle suivant. Cela nous permet-il, à travers l'analyse de son activité en Corse sur la base d'un corpus varié, d'appréhender l'évolution du droit rural insulaire ?

1. Yves Pourcher, *Les maîtres de granit : les notables de Lozère du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Tallandier, réédition, 2017, pp. 329- 333.

I. Reconsidération des anciens droits ruraux

1. Les communaux

À partir de 1770, la Corse, nouveau territoire français, va faire l'objet de nombreuses dispositions juridiques qui ont trait aux communaux et à leurs usages. Dès septembre, un premier texte décide que tout terrain non cultivé pendant trois ans appartient au domaine de l'État. Sous la Révolution, la loi du 28 août 1792 met les communaux à disposition des communes et le décret du 11 juin 1793 permet leur partage par tête, ce qui provoque un grand émoi conduisant à sa suppression en l'An IV. La loi du 29 ventôse de l'an XII fait ensuite entrer les communes dans la possession des biens non distribués. L'ordonnance du 23 juin 1819 quant à elle accorde aux détenteurs de communaux, dits usurpés, la possibilité de les acquérir s'ils en produisent l'origine et le remboursement des 4/5 de leur valeur, mais de nombreuses familles lésées par cette disposition vont manifester leur mécontentement dans les communautés villageoises.

Les usurpations s'étant développées, le préfet Lantivy² met alors en place en 1828 un système de partage par tirage au sort, mais cette mesure soulève cette fois la réprobation des notables de la communauté pastorale³.

Enfin, la loi de 1837 attribue la gestion des communaux aux conseils municipaux leur permettant ainsi de décider du mode de jouissance ; cependant, cette décision rencontre, elle aussi, des oppositions fermes et, de ce fait, empoisonne la vie des communautés partout dans l'île.

Les municipalités prennent des décisions souvent contradictoires et les gardes champêtres sont aux avant-postes de ce contrôle et du respect des délibérations adoptées par les conseils municipaux. Les procès-verbaux relatifs aux contestations liées aux communaux sont nombreux durant cette période ; ils permettent une lecture des tensions intracommunautaires et rendent compte des pulsations de la vie des communautés avec ses périodes paroxystiques.

Par ailleurs, nous avons pu constater par sondages que la question des communaux est, durant toute cette période du XIX^e siècle, une source de conflits mettant en lumière sur le temps long l'évolution lente mais irrémédiable de la diminution de ces espaces aux contours et réglementations flous. Pour de nombreuses communautés villageoises de Corse, nous disposons d'une importante production de procès-verbaux de la police rurale relatifs à des contestations des bergers contre l'accaparement de ces terres dites « communautaires » dont le but est le développement de l'arboriculture et, en particulier la castanéiculture, au détriment donc

2. Gabriel Lantivy De Kervéno est nommé préfet de la Corse le 7 avril 1824 et installé le 29 juin 1824, il se trouvera au centre du jeu électoral en définissant les listes électorales en 1828 afin de trouver un certain équilibre entre les deux familles rivales qui ont la main sur la vie politique de l'île à la fin de la seconde Restauration : les Pozzo di Borgo et les Sebastiani. Son nom restera indissociable de la construction de l'hôtel de préfecture à ce moment-là, centre de l'autorité politique et administrative encore aujourd'hui au cœur de la ville d'Ajaccio. Pour plus de renseignements, il convient de consulter Antoine Laurent Serpentine (dir.), *Dictionnaire historique de la Corse*, Ajaccio, Albiana, 2006.

3. Antoine Albitreccia, *La Corse, son évolution au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Le Plan Terrier de la Corse au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1942, pp. 67-68.

du parcours pastoral de *l'invistita*⁴, ancré dans la société pastorale insulaire depuis ses origines.

Ces conflits étaient une réalité bien ancienne qui a connu un fort accroissement durant les premiers temps de la modernité, avec un certain basculement d'une société corse quasi exclusivement pastorale à une société faisant une place grandissante aux arboriculteurs, résultat de la politique génoise d'encouragement de la mise en valeur agricole de l'île à partir de la fin du XVI^e siècle, connue sous le terme de *Coltivazione universale*. Cette politique volontariste a provoqué de nombreuses tensions dont nous avons connaissance à travers la documentation de police rurale de cette période, établie par les *guardiani*⁵ des terres cultivées de chaque communauté. Les gardes champêtres de notre étude sont les héritiers de ces hommes, écartelés déjà entre le monde majoritaire pastoral et les autorités civiles, tenants très souvent du changement de paradigme économique et sociétal.

2. La vaine pâture

Dès 1770, l'ordonnance d'interdiction du libre parcours a pour objectif de cantonner les populations à l'intérieur de leurs territoires. La police rurale devient un enjeu majeur avec en ligne de mire principale la répression accentuée à l'égard des bergers.

Ce droit de vaine pâture permet aux habitants d'une commune d'envoyer leur bétail en dépaissance sur les terres des uns et des autres. Il ne s'exerce donc que sur des fonds privés : il ne constitue ni un droit de propriété ni un droit de servitude. C'est un problème fondamental du droit rural et un enjeu majeur des communautés. Théoriquement, comme ailleurs en France, le libre parcours peut être supprimé sans l'approbation des propriétaires des terres concernées pour faciliter la culture dans les zones littorales les plus fertiles.

En juin 1785, un projet de Code rural est présenté aux États de Corse, mais il ne sera pas promulgué car deux positions s'affrontent : les partisans du *statu quo* et les partisans de sa réduction dans l'optique de l'amélioration de l'agriculture insulaire.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fait de la propriété « un droit inviolable et sacré », cependant des aménagements sont possibles, en particulier avec le décret sur les biens ruraux et la police rurale des 28 septembre et 6 octobre 1791, dit Code rural.

Durant tout le XIX^e siècle, la plupart des municipalités sont favorables à une limitation « modérée », alors que les autorités préfectorales prônent un individualisme agraire affirmé.

4. *l'invistita*, appelée aussi *a versura* dans la région de Castagniccia dans le nord-est de l'île, est le parcours réalisé par un troupeau d'ovins, voire de caprins, en autonomie sur un espace donné au quotidien. Cette pratique fondée sur le fort grégarisme des bêtes est le résultat d'un travail de sélection qui remonterait au néolithique en Corse.

5. Les gardes champêtres étaient appelés et désignés sous les vocables de « *guardiani* » (faisant référence directement à la tradition des temps modernes).

Au sortir de l'Empire, le problème reste entier. Les préfets procèdent alors à la liquidation des biens communaux pour remplir les caisses de l'État. Aucun dédommagement n'est envisagé pour les habitants bénéficiaires des droits d'usage sur les terres ainsi mises en vente.

La situation se fait encore plus dure en 1824 avec une tentative d'interdiction de la vaine pâture. N'atteignant pas son but, la mesure est obstinément affirmée jusqu'à la promulgation de la loi du 22 juin 1854⁶. La volonté de limiter la vaine pâture varie selon les régions de l'île en raison de l'identité et de l'histoire agricole de ces territoires. Les activités des gardes champêtres apportent un éclairage sur la diversité de situations dans ces espaces durant une même période.

Globalement, la situation se tend dans l'ensemble du territoire insulaire à partir des années 1835 suite à une volonté commune des autorités villageoises et des autorités administratives préfectorales de limiter le libre parcours. C'est la naissance du cantonnement du bétail dans des zones spécifiques du finage communal ; les édiles recourent à la création de nouveaux *circoli*⁷ ou *prese*⁸. Les zones oléicoles, viticoles et sérnicoles sont, en principe, clairement interdites au libre parcours.

Selon les observations des conseillers d'arrondissement et des sous-préfets, les freins au développement sont essentiellement la vaine pâture et le droit de parcours, mais d'autres problèmes sont également évoqués : la gestion des communaux, la léthargie des gardes champêtres face aux délits champêtres, l'inertie de la population, le blocage du monde pastoral et le morcellement des terres. Jean Antoine Pompei, sous-préfet, écrivait à ce sujet en 1845 : « les bergers devraient déposer la carabine du pâtre pour manier la pioche, la bêche et la charrue »⁹.

La dent caprine est le fléau premier de la plupart des finages. Les créations de fourrières communales organisées par les gardes champêtres (*fibie comunale*) se développent à partir des années 1840. L'année 1848 connaît une situation de crise : de nombreuses exactions sont commises par les bergers.

En 1854, la loi du 22 juin abolit la servitude de parcours et le droit de vaine pâture en Corse. Une forte opposition se fait jour, l'exemple le plus connu étant, en 1856, le soutien du futur évêque de Corse, Monseigneur Della Foata, soutien iconique du monde pastoral qui publia un texte virulent contre la loi sous le titre de « Du parcours et de la vaine pâture », chez l'éditeur Fabiani à Bastia. L'opposition se poursuit dans les années 1860 et 1870, ce qui explique les nombreux arrêtés municipaux publiés durant cette période. Dès lors, les communautés, comme celle de Bastelica¹⁰, s'organisent contre la loi qui sape un élément jugé indispensable à

6. Jean-Yves Coppolani, « Usages juridiques locaux ruraux », notice, in Antoine Laurent Serpentine (dir.), *Dictionnaire historique de la Corse*, Ajaccio, Albiana, 2006, p. 967.

7. *Circoli* : parties du territoire communal strictement délimitées et réservées aux arbres fruitiers, aux jardins et aux vignes. La présence du bétail y est réglementée et interdite une partie de l'année : un *circolo*.

8. La *presa* est une partie du territoire d'une communauté ou d'une *pieve* dédiée à la céréaliculture.

9. Archives Départementales de la Haute Corse, 2N8, ce texte est un extrait des rapports manuscrits du sous-préfet de l'arrondissement de Calvi adressés au conseil d'arrondissement de Calvi. Celui-ci date de 1845, sont conservés les rapports de 1834 à 1875.

10. Francis Pomponi, Jean-Jacques Usciati, *De Bastelica à Bastelicaccia : l'homme et l'espace en Corse du Sud*, Ajaccio, Alain Piazzola, 2007.

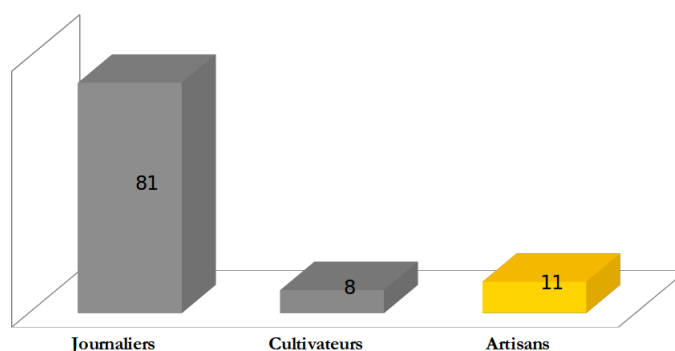
l'élevage. La résistance met en mouvement des réseaux d'intérêts et des clientèles parfois animés par l'esprit de clan. Les droits d'usage ont été redessinés sous la pression d'acteurs qui, parfois appuyés par les autorités supérieures, ont pensé leur intérêt aux dépens des communautés de montagne.

À partir d'éléments informatifs, nous allons essayer de répondre à deux questions : quel rôle ont joué les gardes champêtres dans l'application des nouvelles mesures rurales ? Et ont-ils contribué à mieux faire comprendre cette situation ?

II. Les gardes champêtres aux avant-postes du contrôle du territoire au XIX^e siècle

1. Nombre et localisation

Les gardes champêtres des hommes du popolo en Corse entre 1835 et 1896.



Notre corpus comprend 122 gardes champêtres, issus de presque tout le territoire ; il ne prétend pas couvrir l'ensemble des identités des hommes de la police rurale en Corse à cette époque, néanmoins, son étude peut nous montrer assez fidèlement l'évolution de la fonction durant tout le siècle.

En France, dans les années 1840, l'effectif officiel des gardes champêtres communaux varie de 33 500 à 35 000. En Corse, leur nombre est plus élevé dans le nord de l'île que dans le sud. La majorité des communes recrute au moins un garde champêtre, parfois plus, notamment les grandes communes, par exemple Calenzana qui en a désigné douze, mais aussi les communes densément peuplées, par exemple en Castagniccia : dans ces petits villages castanéicoles (Valle d'Orezza, Carpinetu, San Damianu, u Silvarecciu, Moita...) ¹¹ où la densité de la population dépasse souvent les 120 à 130 habitants/km², on compte en moyenne deux à trois gardes champêtres.

La plupart des maires se plaignent du manque de candidats sur l'ensemble du territoire insulaire, en particulier dans deux micro-régions où la situation semble

11. Archives Départementales de la Haute-Corse (A.D.H.C), 20, par exemple 20161 pour la commune de Moita ; Archives Départementales de la Corse du Sud (A.D.C.S), 6M829, questionnaire adressé par le préfet aux maires (46 questions).

très critique eu égard à la récurrence des plaintes : la Balagne¹² et le Cap corse, régions agricoles pourtant dynamiques à cette époque. Certaines communes, en revanche, se soustraient à cette mesure obligatoire de recrutement de garde champêtre.

2. Des hommes du *popolo*¹³

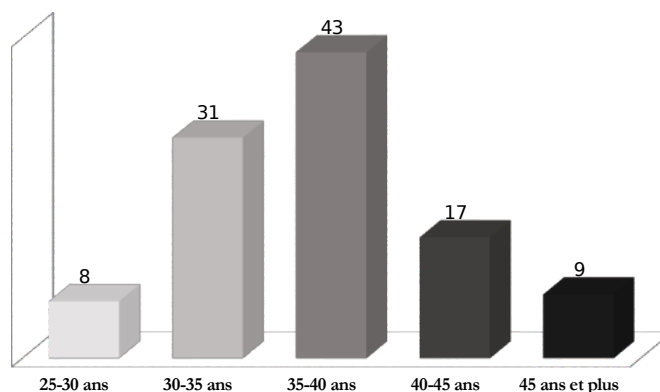
Avec l'avènement de la Corse française au début du XIX^e siècle de façon pleine et entière, l'organisation de la police rurale suit, dans l'île, les orientations prises dans l'ensemble du territoire national. Dans un contexte d'affirmation de la propriété privée en opposition aux usages traditionnels sur les terres du « commun », les gardes champêtres deviennent les acteurs centraux de la vie des campagnes. Ils sont les héritiers directs des *guardiani* des temps modernes. En Corse comme ailleurs, ils font leur apparition durant la Révolution française suite aux lois des 23 septembre 1791 et du 8 juillet 1795. L'article 16 du Code d'instruction criminelle énonce que tous ces employés « sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières ».

Au cours du XIX^e siècle, les gardes champêtres sont reconnus comme les garants de la propriété dans les communes où ils incarnent l'ordre. Leur tenue et leur moralité fondent, selon l'État, le respect porté à la loi. Les autorités qui les recrutent en sont convaincues et vérifient avec insistance le zèle, la réputation et les bonnes mœurs des postulants. L'État, source de leur pouvoir depuis l'époque révolutionnaire, encadre et garantit leur activité, « cette autorité subalterne, la sentinelle avancée de la Propriété ».

Dès les premières années, les gardes champêtres recrutés sont essentiellement des journaliers parmi lesquels nous avons intégré les bergers. Contrairement aux *guardiani* des temps modernes, représentant principalement la notabilité, ils sont issus du *popolo* comme nous pouvons le constater dans notre corpus ; en effet, sur les 122 gardes champêtres étudiés, on relève un seul cultivateur propriétaire. Cette faible part des catégories sociales les plus aisées sur le territoire insulaire ne reflète sans doute pas de façon exhaustive la véritable situation. Dans d'autres régions en France, des études montrent que la part des propriétaires ou des cultivateurs est parfois plus significative⁵.

12. Laetizia Castellani, *Balagne rurale, économie et société de l'époque moderne à la fin du XIX^e siècle*, Ajaccio, Albiana, 2014. C'est une monographie régionale très fouillée et très éclairante sur ces questions. Par exemple il convient de s'appuyer sur le dossier de la commune de Galeria de la série 20121/3 (années 1860- 1865) ou sur le dossier de la commune de Canari de la série 20 58/3 et 58/8 (années 1820 à 1873).

13. *Popolo* : ce terme est employé dans les documents de l'époque moderne pour désigner le peuple. Il a la même signification au XIX^e en Corse mais pour désigner essentiellement les populations rurales.



Les gardes champêtres sont pour près de 49% des pères de familles nombreuses avec plus de trois enfants et pour 29% des célibataires. Il n'est pas nécessaire qu'ils sachent lire et écrire car ils ont la possibilité de faire rédiger leurs procès-verbaux par les juges de paix ou les maires et les adjoints. En général, ils sont recrutés dans leur commune d'origine, mais ce n'est pas une condition obligatoire ; ils sont aussi souvent originaires des villages alentour, dans 41% des cas comme en témoigne notre corpus.

3. Évolution du statut

La nomination des gardes champêtres va évoluer : d'abord, la décision revient à l'administration du district sur proposition de la municipalité, en application du décret du 20 messidor de l'An III ; puis, l'ordonnance de 1820 donne ce pouvoir au maire après approbation du conseil municipal et accord du préfet et, en 1852, au préfet sur proposition de la municipalité ; enfin, à partir de 1884, le maire recouvre la totalité de son pouvoir, le conseil municipal n'ayant qu'un rôle consultatif.

Par ailleurs, un contrôle va peser sur ces agents : nous pouvons citer l'exemple du canton de Peru Casevechje où le commissaire de police Pantaloni transmet « l'état des gardes champêtres conformément aux prescriptions préfectorales du 13 mai 1853 »¹⁴. Cet exemple illustre la récurrence de nombreuses enquêtes administratives dont ils font l'objet.

Les conditions de recrutement des gardes champêtres vont évoluer également : il faut être âgé de plus de vingt-cinq ans et apporter des gages de probité conformément au décret du 20 messidor de l'An III qui précise que les gardes champêtres doivent être « choisis pour leur zèle, leur probité et leur patriotisme ». En effet, de nombreux témoignages soulignent la valeur des candidats : « s'est comporté en homme d'honneur » ; « jouit de l'estime de tous les habitants de la communauté ». Puis, il faut donner la préférence aux anciens militaires en suivant les

14. A.D.C.S, 4 M 92, rapport du commissaire de police de Pero Casevecchie sur la situation des communes, 1859.

recommandations du texte de 1811 qui prévoit un recrutement prioritaire parmi « les sous-officiers et soldats sachant lire et écrire qui auraient été réformés par suite d'infirmités, d'accidents ou de blessures provenant d'un service de guerre, pourvu toutefois qu'ils soient en état de mener une vie active » ; cette recommandation constitue un fil rouge durant tout le XIX^e siècle partout en France comme l'a très bien décrit Fabien Gaveau¹⁵. À partir de 1826, il faut être français d'origine ou naturalisé ; enfin, en 1844, on ne peut pas être conseiller municipal, fréquenter les cabarets, s'adonner au braconnage et détenir un permis de chasse.

Depuis l'an IX, dès sa nomination, le garde champêtre reçoit une commission qui mentionne son nom de famille, son prénom, sa commune, le canton, le montant de son salaire et la date de délibération du conseil municipal. En général, il doit prêter serment devant les juges de paix du canton ou le président du tribunal de grande instance, selon les lois de 1791, confirmées par celle du 6 thermidor de l'An IV. À partir de l'ordonnance du 24 juillet 1816, c'est le sous-préfet qui autorise le port d'armes.

Les différences selon les localités favorisent les fraudes, ce qui explique l'adoption de la loi du 4 juillet 1837 sur l'uniformisation des poids et mesures. À partir de ce moment-là, tous les maires ont en leur possession les étalons du mètre, du décalitre et du demi-décalitre.

Au début du XIX^e siècle, les rémunérations des gardes champêtres sont très faibles et, bien souvent en nature : semences, orge ; mais les autorités municipales, dans leur grande majorité, préfèrent les rétribuer en leur réservant la moitié du montant des contraventions dressées. De même, le recours à des impositions exceptionnelles est assez fréquent pour payer la charge de surveillance

Au cours du XIX^e siècle, le paiement en numéraire devient la règle : par exemple, en 1855, sur près de quatre-vingt-sept gardes champêtres, vingt-deux sont encore payés en nature, huit de façon mixte et le plus grand nombre (cinquante-sept) en argent. Le salaire médian est de 256 francs, le salaire le plus faible étant de 84 francs sur le territoire de *A Pieve* dans la micro-région du Nebbiu au nord de l'île, et le salaire le plus élevé de 465 francs pour la commune de *Ville de Petrabugnu*, commune limitrophe dans sa partie septentrionale de la ville de Bastia, sur la côte nord-orientale de la Corse.

D'après les témoignages des autorités communales auprès des autorités préfectorales, le paiement en argent améliore grandement le service de surveillance car il permet aux familles de vivre avec plus d'aisance. Le salaire des gardes peut être comparé à celui des gendarmes à la même époque qui était de l'ordre de 540 francs. Le salaire constitue aussi, on s'en doute, une motivation forte pour les gens issus du *popolo*.

Les lauréats sont âgés, en général, de trente-cinq à quarante ans. Contrairement à d'autres territoires en France, nous n'avons jamais recensé, parmi les 122

15. Fabien Gaveau, *L'ordre aux champs, histoire des gardes champêtres en France de la Révolution française à la Troisième République : pour une autre histoire de l'Etat*, thèse de doctorat d'histoire, université de Dijon, 2005. Ce travail très novateur dans ses conclusions est une mine de renseignements et de réflexions sur ces thématiques de police rurale.

gardiens, des septuagénaires ou octogénaires. Il n’y a pas de limite d’âge, néanmoins des exemples de refus de candidature au motif de l’âge ont été constatés.

Les gardes champêtres étaient désignés sous les vocables de « *guardiani* », mais aussi, selon les micro-régions de l’île, de « *barone* » ou « *baronu* » dans la langue orale de la population ; l’utilisation du corse en tant qu’idiome de communication est usuelle et quasi exclusive. N’oublions pas, en effet, que le terme de « garde champêtre » était utilisé uniquement à l’écrit.

III. Le garde champêtre : un rouage essentiel de la vie communautaire rurale

1. La diversité des infractions

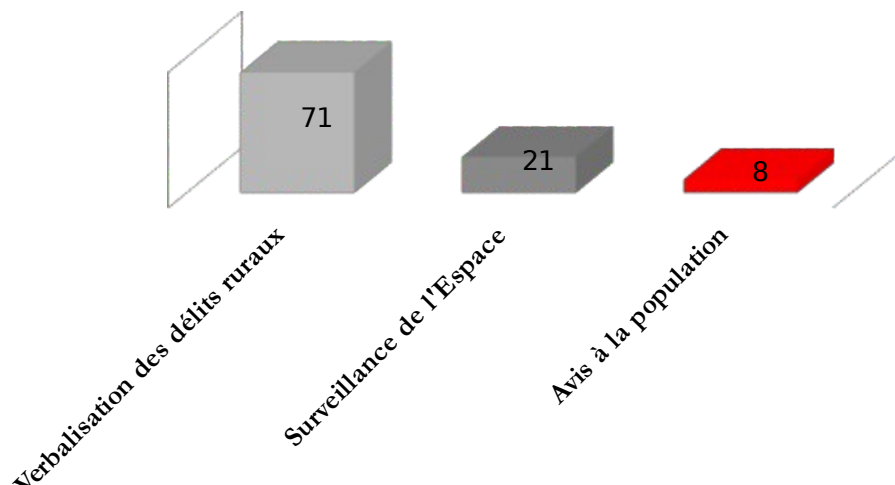
Types de délits ruraux (1260 délits analysés entre 1835 et 1896) en Corse



Face aux différents délits relevés, de nombreux arrêtés sont pris dans diverses communes de Corse durant ces années de la première moitié du XIX^e siècle.

Les conflits autour des communaux et des droits d’usage révèlent, de leur côté, l’hostilité des couches populaires de la paysannerie à l’égard de l’individualisme agraire ; souvent, leur survie dépend du maintien de ces droits collectifs, c’est pourquoi ils s’opposent avec violence à ces modifications, comme partout ailleurs. Parmi les missions de ces gardes champêtres, on relève pour certains territoires de plaine, la surveillance de *prese* céréalières clôturées et l’entretien des clôtures en échange de rétributions en grains. Ces pratiques sont condamnées par les autorités préfectorales qui y voient une survivance des droits anciens.

Diversité des missions des gardes champêtres de 1835 à 1896 en Corse



De même, le garde champêtre a pour mission, sur les terroirs castanéicoles, de veiller scrupuleusement au respect du *Furestu*¹⁶. Dans certaines situations de limitation stricte du libre parcours, certains maires demandent expressément à ces agents d'abattre les bêtes contrevenantes (par exemple, des troupeaux caprins à Ajaccio en l'an XI).

À partir de 1854, ils sont sollicités pour faire respecter l'interdiction de la vaine pâture.

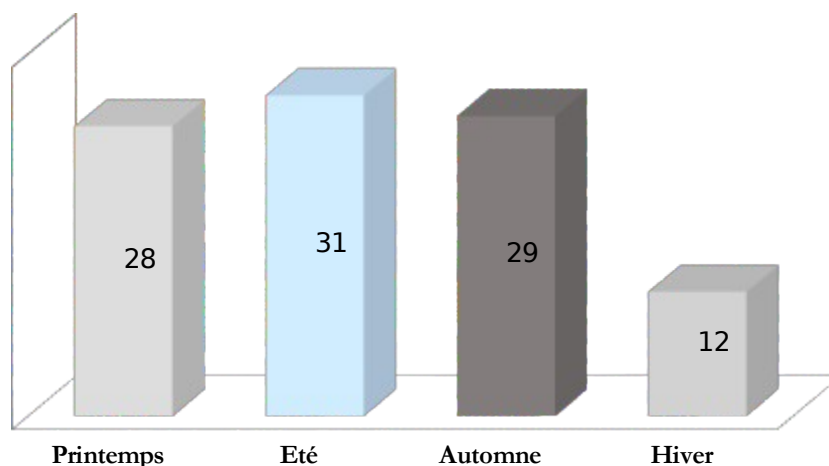
Parfois, comme le souligne Fabien Gaveau¹⁷, « des villageois dénoncent à l'administration un garde champêtre accusé de complaisance à l'égard de ceux qui profitent des droits d'usage. Les crises, qui apparaissent alors, traduisent le heurt entre des normes héritées de l'Ancien Régime et une conception individualiste de la propriété, liée au sens du profit, à l'intérieur des communes. Deux familles de références s'affrontent : la coutume et la loi, l'une est défendue comme immémoriale et inhérente à l'organisation de la communauté, et l'autre est reconnue comme seule valable par les représentants de l'État et les exploitants qui s'engagent dans une agriculture nouvelle ». Situés à la jonction de ces normes, les gardes concentrent les attaques de réseaux villageois où se mêlent notabilités, agents administratifs et hommes de main issus le plus souvent du monde pastoral qui s'opposent pour la gestion des terres, tout en étant bien souvent eux-mêmes impliqués dans ces luttes. Les gardes champêtres sont également chargés de recevoir les déclarations

16. *Furestu* : En Corse le *Furestu* selon l'analyse du professeur Jean-Yves Coppolani peut se traduire par « afforestation ou plutôt défends » se définit comme un ban de récoltes, il était surtout imposé dans les régions castanéicoles durant la récolte des châtaignes afin que les animaux ne pâturassent pas sous les châtaigniers.

17. Fabien Gaveau, « De la sûreté des campagnes. Police rurale et demandes d'ordre en France dans la première moitié du XIXe siècle », *Crimes, Histoire et Sociétés*, 2000, n°4, pp. 53-76.

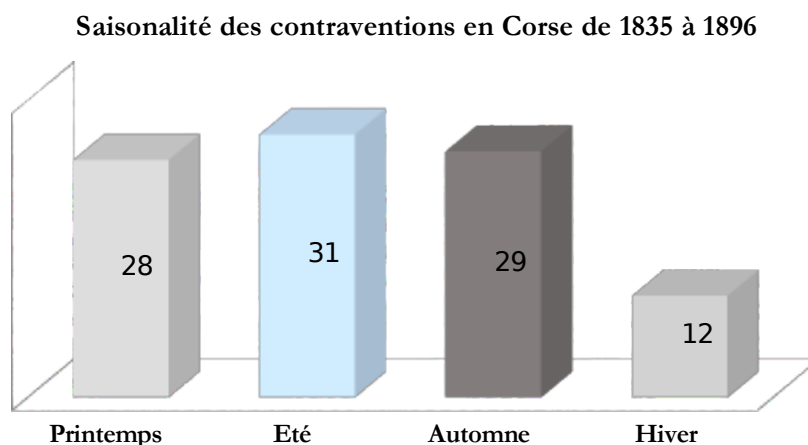
obligatoires des bergers ou propriétaires de bétail voulant jouir des biens communaux contre paiement d'une taxe ; nous observons que ces registres sont établis principalement au mois de juin, au moment de la transhumance estivale. Par ailleurs, ils doivent vérifier et verbaliser les personnes n'ayant pas respecté les engagements, ce qu'ils réalisent en général en septembre de ladite année. Enfin, on trouve mention de l'obligation de contrôler et de recenser la réalité de la propriété arboraire¹⁸. Les registres des gardes champêtres, véritables carnets de bord des infractions établies par la police rurale, permettent de connaître avec précision le type de contraventions, leur fréquence, leur localisation géographique et temporelle, puis, ils nous indiquent l'identité des contrevenants, leur statut social, leur origine géographique et, enfin, ils nous informent sur l'identité des propriétaires de terres, d'arbres, d'animaux, victimes des contrevenants. De ce fait, ces carnets sont de véritables sources de la vie de nos campagnes à travers ces territoires et ces hommes.

Saisonnalité des contraventions en Corse de 1835 à 1896



Or, la deuxième moitié du XIX^e siècle est marquée en Corse par une forte croissance démographique qui, *de facto*, va provoquer une augmentation de la pression sur les terres cultivables dans un contexte insulaire où les biens sont nécessairement limités. Cette pression se traduit par un accroissement des délits ruraux et des contestations de propriétés. Cela met en exergue le rôle crucial de la police rurale, de ces agents que sont les gardes champêtres et également, par voie de conséquence, le rôle incontournable joué par les maires.

18. S'agissant de la propriété arboraire, il convient de s'appuyer sur l'étude fouillée de Florence Jean, Florence Jean, *La propriété "arboraire" en Corse et dans les pays environnants d'Europe et du pourtour de la Méditerranée*, thèse de doctorat de droit, université de Corse, 2001, 379 p.



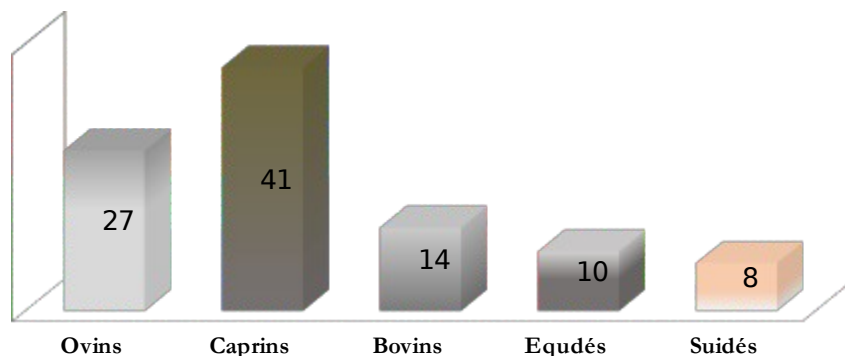
2. Les tensions socio-économiques villageoises à l’ombre des oliviers

La pression pastorale se maintient et s’accroît durant tout le XIX^e siècle. Elle est un véritable cauchemar dans la mesure où elle cristallise le conflit entre cultivateurs et éleveurs. Nous observons, d’après notre étude, que les chèvres sont le principal ennemi des cultures. On relève aussi d’autres délits, intentionnels ou prémédités : des petits larcins jusqu’aux vols plus importants induisant des conséquences financières particulières. Dans une société fondée sur l’honneur, l’attaque, les « vexations ou insultes » peuvent avoir pour but, parfois, de faire naître un sentiment de déshonneur public. Mais, le délit le plus grave est, sans nul doute tant pour la population que pour la justice, la destruction des arbres, notamment les oliviers, car il s’agit d’une atteinte directe à la source de revenus et, surtout, une atteinte morale. L’arbre devient l’objet d’un délit économique, mais également politique. L’olivier¹⁹ donne un sens social à l’espace : il structure, donne une grille de lecture du paysage. L’attaquer, c’est donner une signification comprise par la communauté. Cela traduit la volonté de perturber symboliquement un ordre social qui s’exprime dans le paysage rural : en effet, « la destruction d’un arbre laissé sur place renvoie à la destruction d’un ordre voulu, au refus de l’affirmation, d’une possession ; mis à terre, l’ordre devient un affront, un déshonneur »²⁰.

19. Denis Jouffroy, *L’histoire de l’olivier et de l’huile d’olive en Corse de la fin du XVI^e siècle au début du XXI^e siècle, Économie, société et aspects culturels*, thèse de doctorat Cultures et langues régionales, université de Corse, 2013, 1200 p.

20. Florent Quellier, *Des fruits et des hommes, l’arboriculture fruitière en Ile de France (vers 1600-vers 1800)*, Paris, PUR, 2003, p. 393.

Pression pastorale (724 délits constatés) en Corse de 1835 à 1896



3. Critiques et vicissitudes de la fonction

Durant la première moitié du XIX^e siècle, les gardes champêtres font l’objet de critiques de la part des autorités municipales et des conseillers d’arrondissement en raison du manque de surveillance des territoires et de leur manque de célérité dans la répression des délits ruraux. Les différentes enquêtes portant sur le degré de répression et sur le nombre de délits constatés mettent en exergue, dans près de 72% des communes étudiées, la piètre qualité de leur travail spécifique de police rurale. Cette évaluation, plutôt critique de l’activité des gardes champêtres, est pointée du doigt comme un frein aux progrès de l’agriculture moderne. Il arrive que ces hommes, fréquemment malmenés par les maires et, en corollaire, les notables, démissionnent (douze cas ont été relevés).

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, la situation évolue. En effet, certains maires n’hésitent pas à faire état publiquement de la difficulté et de la pénibilité de ces emplois : « une tâche pénible », « une position qui n’est pas digne d’envie... ». De nombreux élus eux-mêmes soulignent la pression sociale à laquelle sont soumis ces agents écartelés par leurs obligations entre les exigences des autorités, celles des propriétaires, et la clémence souhaitée de la part des contrevenants qui, en général, comme eux, appartiennent au *popolo* (plus de 80%).

Néanmoins, on peut encore relever des critiques à l’égard des gardes champêtres, par exemple, dans l’arrondissement de Corte, Antoine Casanova, cultivateur, met en cause le vagabondage des chèvres²¹. De même, certains juges de paix critiquent sévèrement leur passivité dans l’application de l’interdiction de la vaine pâture se faisant ainsi, *in fine*, l’écho des maires récalcitrants et de la clientèle pastorale : c’est le cas du juge de paix Bigot à Bastelica en 1860. Comme le préfet, le juge de paix, autorité concurrente du maire, se plaint souvent du faible nombre de

21. A.D.H.C., 20J22, enquête agricole de 1866. Celle-ci fut voulue par Napoléon III, elle fut conduite sous l’autorité de Séverin Abbatucci président de la Commission départementale de la Corse afin de connaître les potentialités des terroirs et les projets de modernisation de l’agriculture.

procès-verbaux établis par les gardes surtout en matière de droit de propriété. Par exemple, le 10 janvier 1863, le juge Bigot écrit : « les gardes champêtres sont en retard depuis le 25 juillet, ils n’ont pas fait signer leurs registres, il est étonnant de constater qu’aucune contravention n’a été établie entre le 30 septembre et le 12 décembre dans une commune aussi étendue que celle de Bastelica... ». Dans le jeu politique, cet agent de la police rurale, qui est pourtant une pièce maîtresse de la vie des campagnes, est généralement issu de la clientèle, du clan du premier magistrat de la commune. Cependant, cet état de fait n’est pas une spécificité insulaire. Des tentatives de réforme ont eu lieu, mais rien n’aboutit concrètement. Ainsi, Trigant-Geneste pouvait écrire à la fin du siècle, dans la *Revue politique et parlementaire*, que les gardes champêtres sont les « valets des maires ». Les notables ont tout intérêt à maîtriser une police rurale assez efficace sans être zélée car une grande partie du corps électoral affidé est constituée partout sur le territoire insulaire (et en cela il n’y a pas de différenciation micro-régionale à l’échelle de la Corse), des grandes familles de bergers qui sont encore le cœur battant du monde rural. En effet, la majeure partie des contraventions rurales concerne des exactions à caractère pastoral.

Par le biais des contraventions des délits ruraux, la pression politique sur les petites gens est grande ce qui permet aux gardes champêtres de devenir, d’une certaine manière, de véritables agents électoraux. C’est pourquoi, on peut lire en 1886, dans *Le journal de la Corse*, « que les maires avec leur soutien sont plus puissants que le préfet et le président de la République », « il y a dans nos villages une pensée qui dirige les coups et un bras qui frappe »²². Judet²³ écrivait à la fin du XIX^e siècle : « les chèvres du parti qui possède la majorité peuvent sans crainte dévorer le blé en herbe des propriétaires de la minorité. Le garde champêtre n’a d’yeux pour voir ni le juge d’oreilles pour entendre ; en revanche, malheur au téméraire qui voudrait user de représailles, toutes les rigueurs du code, tous les maxima de pénalité fondent impitoyablement sur sa tête ». Les exemples d’instrumentalisation des procès-verbaux sont nombreux parmi lesquels on peut citer ceux des communes de Pila Canale en 1835 (« divagations d’animaux passées sous silence »), et de Palneca, en 1848, où les troupeaux de cochons des partisans du maire ne font pas l’objet de contraventions durant la période du *Furestu* pour la récolte des châtaignes.

De même, très souvent, les gardes champêtres étaient corvéables et redevables à l’autorité municipale ; là aussi des témoignages nombreux montrent très clairement la dérive des missions confiées à ces hommes au bénéfice exclusif et privé de nombreux édiles municipaux : ils effectuent, par exemple, pour les maires, des tâches agricoles personnelles sur le temps consacré théoriquement à la police rurale au service de tous.

La partialité et le favoritisme alimentent les tensions entre les opposants au clan au pouvoir et les agents communaux qui sont en première ligne.

22. Jean-Paul Pellegrinetti, Ange Rovere, *La Corse et la République : la vie politique de la fin du second Empire au début du XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2004, p. 236.

23. Ernest Judet, *La question Corse : articles et documents*, Paris, La France, 1884, p. 91.

Tous les manuels d’instruction morale proclament, au long des années 1880 et 1890, qu’un bon citoyen doit « respecter l’autorité de tous les agents du gouvernement, depuis le plus humble jusqu’au plus élevé, depuis le garde champêtre jusqu’aux ministres et au président de la République, car les agents de l’autorité sont les serviteurs de la loi²⁴ » ; il semble toutefois, au regard du sondage que nous avons opéré dans ces sources, que ce n’est pas avant les années 1870-1880 que ces ouvrages de vulgarisation se diffusent massivement dans les municipalités. Le principal grief mis en lumière pour la fonction de gardes champêtres, aussi bien en Corse que sur l’ensemble du territoire national, est la modicité de leur salaire, ce qui va entraîner, parfois, des risques de corruption et, souvent, des délits de rapine. Par ailleurs, le garde champêtre ne peut pas exercer la charge de conseiller municipal ; il doit en théorie faire montre d’une probité certaine et ne doit pas s’adonner à des mœurs dépravées ; en raison de son rôle de représentant éminent de la police rurale, en Corse comme ailleurs, il ne peut pas pratiquer le braconnage et les activités de chasses lui sont rigoureusement interdites ; il ne peut donc pas être titulaire d’un permis de chasse.

Ces mesures furent-elles respectées ? Nous avons pu constater dans les dossiers préfectoraux que, la plupart du temps, ces mesures sont restées à l’état de vœux pieux car, au quotidien, afin d’améliorer sa situation, le garde champêtre profite de son parcours d’enquête et de sa connaissance du territoire pour réaliser des prélèvements de gibier, essentiellement par le biais de la pose de pièges de braconnage pour de nombreux volatiles (perdrix, merles et grives), activité qui revêtait un caractère quasi culturel au sein du monde rural corse.

En général, ces acteurs de la police rurale portaient le fusil, mais le plus souvent leur unique équipement se résumait au port d’un outil de campagne qu’était le *pinnatu* ou la *rustaghja* correspondant à des serpes traditionnelles.

Les contraintes multiples auxquelles ils sont confrontés et le peu de considération exprimée par une immense majorité de la population découragent les vocations. Les gardes champêtres savent qu’ils sont vulnérables, les demandes de suspension par les édiles sont assez fréquentes.

D’ailleurs, sous la Troisième République, les mises en cause des agents et les dénonciations se multiplient ; la politisation des campagnes corses, comme ailleurs, accentue les prises de position de défiance où la parole commence à se libérer des entraves socio-économiques. Les procès-verbaux des *baroni* sont une arme aux mains des édiles des communes. Ils faisaient l’objet d’un marchandage des plus condamnables mais des plus courants.

Cette situation peut dégénérer en véritable climat délétère. En 1894, dans la commune de Sorio, une partie de la population empêche *manu militari* la candidature de gardes champêtres en menaçant physiquement les « aventuriers » au motif suivant : « issus des nôtres, les gardes porteraient la responsabilité d’une plus grande misère des familles foraines ».

24. Pierre Laloï, *La Première année d’instruction morale et civique*, Paris, Armand Colin, 1896, p. 160, subdivision no438, ce manuel a été écrit par Ernest Lavisso sous un pseudonyme symbolique.

La réalité de nombreux gardes champêtres pris entre deux feux, les maires d'un côté et de l'autre côté les « leurs », se traduit par des démissions, des rixes, des dénonciations, des suspensions, voire des révocations. Dans le village de A Riventosa, c'est le maire, accusé de négligences dans l'application des sanctions liées aux procès-verbaux des gardes champêtres de la commune, qui est soumis à une mesure de suspension de ses fonctions par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte. Cette mesure a une visée « pédagogique », afin de remettre dans « le droit chemin » l'édile de la commune et, ainsi, permettre une transmission des infractions de police rurale aux autorités de police cantonale²⁵. En effet, comme l'écrit au préfet l'évêque d'Ajaccio en 1848 : « les maires de nos communes rurales ne sont que trop portés à s'ériger en petits despotes et à s'affranchir de toute règle ».

Le caractère anxigène de la fonction n'est pas assez pris en compte car, au-delà de la négligence et des reproches très souvent justifiés (vols, destructions, ivrognerie...), les agents subissent fréquemment de fausses accusations afin de déstabiliser, à travers leur personne, les autorités municipales. Ce phénomène se produit davantage dans le nord de l'île, notamment dans les trente dernières années du XIX^e siècle (sur notre corpus d'étude, nous avons relevé dix-sept actions de déstabilisation par l'entremise de dénonciations, pétitions, manifestations publiques, atteintes physiques et vexations). Par ailleurs, certains maires n'hésitent pas à diminuer les indemnités pour faire pression sur les hommes, sachant pertinemment que la famille du dépositaire de la police rurale est dépendante de cet argent (neuf cas sont recensés dans le corpus). Comme l'a très bien analysé Francis Pomponi, la question de police rurale, dans ce contexte de normalisation des pratiques rurales et d'intégration à l'ensemble français et à ses règles, est au cœur d'une profonde évolution de la société corse : « Dans ce contexte, la maîtrise du pouvoir local se traduit surtout par l'exercice de la police rurale, cette priorité est éclatante dans les dossiers de la série II M et l'on peut dire dans 80% des cas où la fonction d'un maire est mise en cause, il est question de police rurale »²⁶.

Conclusion

Ces acteurs de la police rurale à l'époque contemporaine ont participé pleinement à la vie des communautés des campagnes. Eux-mêmes, issus du *Popolo*, les gardes champêtres constituent, pour la recherche en histoire des sociétés rurales, des grilles de lecture incontournables permettant de comprendre la complexité des stratégies de pouvoir et la vie de ces territoires ruraux. La Corse est un terrain d'étude privilégié pour ce sujet.

L'image de ces agents s'est d'abord construite dans un contexte de lutte contre les droits communautaires. Les gardes ont été le centre de conflits locaux durant lesquels leur comportement a été déprécié, alimentant une partie de l'imaginaire

25. Archives Nationales de France, F-1bII, Corse, 22, arrêté préfectoral du 5 mars 1857.

26. Francis Pomponi, « Pouvoirs et abus de pouvoir des maires corses au XIX^e siècle », *Études rurales*, 1976, n°63-64, pp. 67-68, pp. 153-159, numéro thématique *Pouvoir et patrimoine au village*.

qui pèse sur eux. La surveillance des finages a favorisé les critiques de fainéantise et de délinquance, alors que les rencontres avec les villageois ont été interprétées comme sources de corruption et d'alcoolisme. Par ailleurs, ils doivent faire respecter des arrêtés et des lois que les habitants n'ont pas tous discutés, comme les règlements visant à limiter la vaine pâture, le glanage ou le grappillage. En Corse, ils sont véritablement durant tout le siècle, et ce avec de nombreuses difficultés, aux avant-postes du contrôle du territoire dans sa grande diversité. À travers l'étude de ce corpus on appréhende plus finement l'évolution chaotique du droit rural dans l'île. Il serait sans doute très bénéfique de réaliser de façon plus exhaustive une analyse approfondie à partir d'un corpus de gardes champêtres plus conséquent sur l'ensemble de l'île dès le début de la Troisième République et jusqu'à la Grande Guerre. Cela permettrait, dans un contexte long de crise agricole²⁷, de confronter l'activité et les vicissitudes de ces hommes de la police rurale aux mesures d'ajustement de droit rural en Corse, théâtre de tensions politiques et de bouleversements sociaux-culturels profonds.

27. Antoine Laurent Serpentine (s. d.), *Dictionnaire historique de la Corse*, Ajaccio, Albiana, 2006, 1013 p.

LA « LECTURE » DU TERRITOIRE NIÇOIS PAR CLEMENTE ROVERE : UNE MÉMOIRE DU PASSÉ POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PAYSAGE ACTUEL

MARIO RIBERI

Université de Turin

I. Le territoire niçois : caractéristiques géographiques, climatiques et anthropiques

LES TERRES NIÇOISES sont un territoire de forts contrastes et de paysages variés, tantôt méditerranéens, tantôt alpins. Carrefour de climats et de cultures diverses, enclavé entre la Provence et le Piémont, le pays niçois a été durant des siècles un lieu de rencontres et d'échanges, malgré des voies de communication rendues périlleuses par les cols alpins enneigés six mois par an. Remonter les vallées signifiait passer en l'espace de cinquante kilomètres de la Méditerranée aux Alpes, des oliveraies des vallées inférieures aux pinèdes, d'un type de roche à l'autre, de constructions et d'installations humaines variant fortement entre elles¹.

En effet, contrairement à la Ligurie, ce ne sont pas les Apennins qui se trouvent à l'arrière du littoral de Nice, mais bien les Alpes-Maritimes qui s'élèvent à plus de 3 000 mètres, ce qui a une incidence sur la morphologie du territoire parcouru de nombreux cours d'eau plus longs et de débit plus fort (comme le bassin du Var et son affluent la Tinée, long de 70 km, ainsi que celui de la Roya) que ceux de Ligurie, majoritairement à régime torrentiel. Ce système orohydrographique et la

1. Collectif, *Le patrimoine des communes des Alpes-Maritimes en deux volumes*, vol. II : *Cantons de Menton à Villefranche-sur-Mer*, Paris, Flohic Éditions, 2000, pp. 512-966.

proximité de la mer déterminent des situations climatiques particulières donnant lieu à de véritables oasis environnementales.

Entre le doux climat de la côte et celui plus froid des Alpes du Dauphiné s'étend la zone protégée du parc national du Mercantour. Sa partie centrale quasiment inhabitée comprend sept vallées dont cinq dans les Alpes-Maritimes — Roya, Bévéra, Tinée, Haut Var et Cians, Vésubie — tandis qu'une zone périphérique qui compte vingt-huit villages se situe dans les Alpes-de-Haute-Provence².

Outre une végétation de rhododendrons, de pins, d'épicéas, de pins de montagnes et surtout de mélèzes alpins, le Mercantour recense plus de 2 000 espèces végétales dont 200 très rares, notamment l'edelweiss et le lis martagon en sont les plus connues, mais l'on peut également trouver des saxifrages à nombreuses fleurs. De plus, le parc abrite une large variété de faune sauvage : aigles royaux, buses, gypaètes, chamois, bouquetins et mouflons ; ces derniers représentent une espèce ovine originaire de Corse. Au cœur de cet oasis, se situe la Vallée des Merveilles où peuvent être admirées au pied du Mont Bégo environ 36 000 gravures datant de 2 000 ans avant Jésus-Christ et représentant des armes, du bétail et des figures humaines qui témoignent d'une culture de bergers et d'agriculteurs de l'Âge du Bronze³.

Tenter une description ethno-linguistique de la région n'est pas chose aisée ; jusqu'en 1860, aucune étude n'avait jamais fait la différence entre Français et Italiens, en partie car la langue du lieu n'était pas le français, mais le franco-provençal. Cependant, il ressort des témoignages et des documents antérieurs à 1860 que dans les régions à l'est de La Turbie (y compris Monaco) le dialecte était le ligurien ; dans les vallées intérieures le parler local, d'est en ouest, se modulait du ligurien au franco-provençal ; à Tende et La Brigue, dans la vallée de la Roya, les habitants utilisaient un dialecte très particulier toujours parlé de nos jours, proche du ligurien et sans consonance française ; le parler de Nice était le franco-provençal teinté d'ancien ligurien. L'italien n'était toutefois pas considéré comme une langue « étrangère », dans la mesure où les documents officiels étaient rédigés en italien, mis à part lors de la courte parenthèse napoléonienne⁴.

À l'époque où était actif Clemente Rovere, Nice (appelée *Nice Maritime* du fait de sa proximité avec la mer, ou *Nice de Provence* à cause du franco-provençal usité) était une *Provincia* du royaume de Sardaigne, de même que Turin, Alexandrie et Coni, sous la souveraineté de la Maison Savoie. À ce propos, il est bon de rappeler que, durant la Restauration sarde, Nice était la deuxième ville du littoral — par son importance, son activité commerciale et sa population de 30.000 habitants — derrière Gênes et ses 140.000 âmes mais devant Savone, qui ne comptait pas

2. *Idem*, *Canton de Tende*, pp. 936-937.

3. Collectif, *Parc national du mercantour; Un pays et sa mémoire à découvrir et à partager*, Paris, Gallimard, 2002 ; *Musée départemental des Merveilles*, pp. 117-119 ; *Les vallées des Merveilles et de Fontanalbe*, pp. 118-125.

4. Giulio Vignoli, *Storie e letterature italiane di Nizza e del Nizzardo (e di Briga e di Tenda e del Principato di Monaco)*, Lamezia Terme, Settecolori, 2011.

plus de 20.000 résidents. Le territoire du comté⁵ comprenait également l’actuelle province d’Imperia (alors Port-Maurice) et se divisait en trois circonscriptions : Nice Maritime, San Remo et Port-Maurice. Dans celle-ci se trouvait le petit État de Monaco, gouverné depuis des siècles par les Grimaldi, famille de nobles ligures, qui englobait aussi les villes de Menton et de Roquebrune. La limite côtière du comté de Nice était le fleuve Var ; le pont Saint-Laurent sur la via Aurelia, entre Nice et Antibes, reliait le royaume de Sardaigne à la France. La mer de Ligurie elle-même était appelée ainsi jusqu’à Nice ; de nos jours, les géographes considèrent à tort que la « mer de Ligurie » ne va pas au-delà des eaux à l’est de la côte de Vintimille : les frontières politiques ont certes été déplacées, mais tel n’est pas le cas des limites géographiques. De même, la dénomination « Côte d’Azur » est plus politique que géographique, puisqu’elle s’étend de la frontière des Balzi Rossi (entre Vintimille et Menton) jusqu’à la Provence.

Le bassin versant des Alpes, au nord du mont Pelat (au sud-ouest du col de La Madeleine, en France), est établi de manière univoque par les géographes. Par contre, au sud du mont, les mêmes séparent la région géographique italienne de la française par une ligne qui confère à la France le bassin du fleuve Var et à l’Italie celui de la Roya, plaçant la frontière de la côte ligurienne au niveau de La Turbie, près de Monaco ; d’autres, plus nombreux, octroient à l’Italie géographique l’ensemble du bassin du Var, dont la ville de Nice.

La frontière géographique se rapprocherait donc des limites historiques du comté de Nice, partie intégrante des états italiens à partir du bas Moyen Âge (1388) jusqu’au 24 mars 1860, date à laquelle il fut cédé à la France de Napoléon III par Camillo Benso comte de Cavour suite au Traité de Turin.

II. Les cultures du pays niçois dans la première moitié du XIX^e siècle au travers des témoignages de contemporains

Une description synthétique des ressources économiques du territoire niçois (à peu de choses près de l’époque de Clemente Rovere) nous est parvenue grâce aux paroles prononcées par le député Henri Avigdor, député du Collège de Novi et fils du banquier niçois juif Isaac Samuel Avigdor, au cours du débat à la Chambre du Parlement subalpin sur le projet de loi portant sur une réforme des tarifs douaniers durant la séance du 19 juin 1852⁶. Avigdor, mais avant lui le député de Nice de

5. Dans le cas du pays niçois, il est intéressant d’observer comme le terme « comté » revêtait à l’époque un sens administratif et non féodal, puisqu’il n’y eut jamais de véritable comte de Nice, excepté Louis XIV qui le devint sur de courtes périodes au cours desquelles il occupa la ville (1691-1696, 1703-1706) et les “vicariats” constituant le fief de Nice, c’est-à-dire Sospel, Lantosque et Barcelonnette, cette dernière étant par la suite cédée aux Français par le traité d’Utrecht (1713) en échange des Escartons d’Oulx et Pragela.

6. Séance du 19 juin 1852, Suivi de la discussion du projet de loi pour la réforme du tarif douanier, in *Atti della Camera dei deputati, Sessione del 1852, Tornata del 19 giugno 1852*, pp. 1189-1190, <http://storia.camera.it/regno/lavori/leg04/sed505.pdf>.

Foresta, se prononce contre la proposition du Ministère de soumettre le fief de Nice au paiement des deux cinquièmes des droits douaniers sur les denrées coloniales, impôt qui visait à compenser les pertes fiscales dues à la baisse des droits sur les vins provenant de France⁷.

Tandis que de Foresta cherche à démontrer l’injuste traitement subi par Nice déjà affectée par la perspective de l’abolition du port franc, Avigdor se positionne contre l’initiative ministérielle et s’appuie sur des raisons concrètes en dépeignant la situation économique de la province en termes résolument négatifs.

« [...] Le sol de Nice est occupé presque tout entier par la culture des oliviers et par celle des mûriers. Cette dernière culture est encore limitée. Quant à celle des oliviers, vous ne pouvez vous faire une idée à combien de chances, de péripéties elle est soumise. Qu’il vous suffise de savoir que depuis 1828 jusqu’en 1852, on n’a compté que trois bonnes récoltes d’huile ; les autres, quand elles n’ont pas été mauvaises, n’ont pu compenser entièrement tous les frais supportés par les propriétaires durant une suite de mauvaises récoltes.

Il y a trois choses, messieurs, et monsieur le comte de Cavour le saura certainement mieux que moi, qui constituent la fortune des provinces et la fortune des États.

D’abord, c’est le sol, ensuite le capital, et en dernier lieu le travail. Eh bien ! De ces trois éléments qui constituent la fortune d’une province ou d’un Etat, est-ce que Nice en a un seul ? Son sol est restreint ; dans une partie il est assez productif, mais productif en menues récoltes qui ne donnent pas la fortune. Son sol est donc restreint ; son capital est plus restreint encore, puisqu’il n’y a pas, à Nice, de grandes fortunes.

Quant au travail, comment voulez-vous qu’il puisse devenir une grande ressource pour une population, quand il n’est alimenté ni par le sol, ni par le capital ? Ces deux auxiliaires puissants, c’est-à-dire le sol et le capital, sont nécessaires pour développer les richesses d’un pays. Mais sans aucune de ces ressources, déshéritée, dépourvue, sans industrie, sans commerce, sans ce beau sol fécond du Piémont, sans ces richesses de Gênes, comment voulez-vous que Nice prospère, progresse, et, mon Dieu, comment voulez-vous-même qu’elle puisse vivre ? »⁸

Puisque la terre et l’agriculture sont, selon Avidgor, des ressources insuffisantes pour le Pays Niçois, alors que c’est le commerce de transit qui a fait la prospérité

7. L’intervention du comte de Cavour reprenait les arguments de M. De Foresta, lui-même opposé à cette mesure, selon lequel il y avait « due i motivi addotti dal signor ministro a sostegno della sua proposizione : il primo, cioè, di facilitare la transizione tra lo stato eccezionale e lo stato di diritto comune, ed il secondo di procurare un risarcimento all’erario nazionale » [deux raisons avancées par le ministre pour soutenir sa proposition : la première, celle de faciliter la transition du statut exceptionnel au statut de droit commun, et la seconde de procurer une indemnisation à l’administration fiscale nationale], Intervention de Camillo Benso comte de Cavour, *Ibid.*, p. 1186.

8. Séance du 19 juin 1852, Intervention de Henry Avigdor in *Ibid.*, p. 1191.

de la ville au cours des décennies précédentes, examiner l'ouvrage *Nice et ses Environs* de Louis Roubaudi, membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin⁹, mais aussi de la Société Royale Agraire de Turin, peut s'avérer significatif. Ce dernier passe en revue de manière détaillée et exhaustive les productions agricoles du territoire de Nice¹⁰ : en plus de fournir des informations historiques sur Nice et ses alentours, son livre en décrit la géographie physique, les conditions climatiques, la végétation et les différentes cultures. Celles-ci comprennent des plantations d'agrumes, des oliveraies, des vignes, des arbres fruitiers (en particulier des figuiers), des légumes et des légumineuses, des mûriers et des caroubiers.

Roubaudi exprime ainsi les caractéristiques du climat et du sol du territoire niçois :

« Quoique, par la sécheresse de son sol, jointe à la douceur de son climat, le territoire de Nice semble devoir plutôt être l'asile nourricier de l'olivier, de l'oranger, du figuier et de la vigne, il ne manque pas cependant, dans l'intérieur des campagnes, de sites délicieux constamment couverts de vastes tapis de verdure ; un grand nombre d'arbres et d'arbustes qui conservent leur feuillage, ombragent des riants côteaux ; de chênes-verts, d'arbusiers, de caroubiers, de lentisques, de térébinthes, de faux-baguenaudiers, de cystes, de garous, de myrthes, de bruyères en arbre et multiflore, de genêts à feuilles de saule, de coronilles émérus etc., bordent généralement les sentiers qui y conduisent.»¹¹

Dans son texte, Roubaudi présente les cultures les plus courantes dans le pays niçois avant tout, les oliviers et les vignes puis, en horticulture et culture fruitière, les orangers et, enfin, les plantes ornementales.

L'agronome remarque, comme l'avait du reste déjà fait Avidgor, que la culture de l'olive est la principale ressource de Nice et des régions alentour : la zone dans laquelle elle est cultivée s'étend effectivement sur 70 kilomètres à l'intérieur des terres et à 500-600 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les oliveraies y sont généralement plantées à flanc de collines et sur leurs cimes, à une distance plus ou moins grande l'une de l'autre en fonction des propriétés, à la manière des vergers. Cette extraordinaire masse d'oliviers aux feuilles foncées confère aux paysages vallonnés une teinte vert obscure qui contraste avec la brillance des orangers dressés dans les plaines.

9. Louis Roubaudi, pharmacien et chimiste à Nice, fut membre de l'Académie des sciences de Turin à partir du 06/01/1839, dans la Classe de Sciences physiques, mathématiques et naturelles. In <https://www.accademiadelle scienze.it/accademia/soci/luigi{-roubaudi>

10. *Nice et ses Environs. Bassin de Nice ; Aspect et hauteur des Montagnes ; Sources, torrents, ruisseaux ; Géographie et histoire ; Météorologie ; Productions territoriales, plantes et animaux ; Constitution physique des habitants, moeurs, patois, population, etc. etc.* Par Louis Roubaudi, membre correspondant de l'Académie royale des sciences de Turin, de la Société des sciences physiques, chimiques, arts agricoles et industriels de France, de l'Académie impériale et royale économique-agraire de Florence, de la Société royale agraire de Turin, membre de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Nice, etc., Paris – Turin, 1843.

11. *Ibid.*, p. 210.

Bien que l'olivier se plaise relativement bien sur tout type de terrain à l'exception des sols marécageux, un terrain léger, un peu sec et bien aéré est préférable pour une meilleure qualité du fruit. De ce fait, les huiles provenant des oliviers des collines environnant Nice, en particulier ceux des villages de montagne comme Utelle et Levens, sont parmi les plus délicates au palais. Sur les sols plus robustes, frais et fertiles comme ceux de la zone de Roquebillière, poussent les oliviers les plus beaux et les plus productifs de la région, mais leur huile n'est ni délicate, ni légère. La variété la meilleure et la plus répandue, du point de vue de la qualité des olives comme de l'huile, est celle appelée *noustral* ou *pendouglié*, pour ses branches rappelant celles du saule pleureur. La variété appelée *broquenck* ou *broquenca* fournit une huile au goût agréable et plaisant. Il existe aussi l'olivier *pignole* et le *spagnou* : les fruits du premier, petits mais abondants, produisent une huile délicate. La dernière variété mentionnée, cultivée surtout dans les campagnes de La Turbie, Menton et Villefranche, aurait dû être plus largement diffusée, selon Roubaudi, car leurs olives mûrissent plus tard et sont rarement infestées par la mouche Keïron¹².

Pour Roubaudi, la viticulture revêt également une importance notable pour l'économie du territoire : elle est assez répandue dans le pays niçois et quelques localités s'y consacrent exclusivement. Les plants sont généralement disposés en larges rangées entre lesquelles l'espace est suffisant pour planter du blé, des fèves, des pois ou d'autres légumes, alors que dans d'autres localités ces mêmes espaces servent à faire pousser des pêches, des figues, des abricots, des prunes et d'autres arbres fruitiers. L'agronome retient que les vins de Nice les plus robustes sont ceux produits dans la région de la commune de Nice, comme Bellet et Saint-Isidore, et surtout dans les vignobles plantés sur les terrasses qui dominent, à une altitude de 200 à 400 mètres, la rive gauche du Var à l'ouest de Nice, là où le sol de schiste mélangé à des galets ronds est friable et perméable, le rendant ainsi particulièrement adapté à la culture des vignes. Puisque la dénomination des différentes vignes, comme celle des olives et des figues, varie de ville en ville, et donc de village en village, Roubaudi les classe en utilisant les termes locaux¹³.

De toutes les espèces d'agrumes, l'orange est, d'après ce scientifique, la plus cultivée aux environs de Nice, au point d'occuper la grande majorité de la plaine : d'habitude, les plants sont disposés en allées ou de manière désordonnée et sont séparés à intervalles réguliers d'oliviers, de figuiers, de mûriers, d'arbres à grenades, de dattiers, de jujubiers et d'autres arbres fruitiers. Les orangers qui produisent les meilleurs fruits poussent dans les campagnes et les jardins situés sur la rive droite du Paillon, du quartier de l'Arbre jusqu'à Saint-Pons, mais on en trouve également dans les jardins de l'autre rive, ainsi que dans le quartier de la Croix de Marbre¹⁴.

12. *Ibid.*, p. 236.

13. Les vignes les plus prisées qui fournissent du raisin blanc ou jaunâtre sont indiquées par les appellations *clarette*, *pignerau*, *sauvaget*, *muscat blanc*, *broumest*, *verlantin*, *spagnou*, *passerette*, *gionenca*, *role*, *roussan* et *coliadri* ; celles qui produisent du raisin noir sont appelées *braquet*, *muscat noir*, *roussea*, *panea* ou *negrau*, *salerne*, *fole*, *trinquiera* et *barbaroux*. *Ibid.*, p. 269.

14. *Ibid.*, p. 215-217.

L'orange du Portugal, communément appelée *noustral*, et la *Majorquin* sont les deux variétés d'oranges les plus répandues à Nice. Le fruit de la première possède une écorce épaisse et est moins sucré et parfumé que l'orange de Majorque, plus juteuse et à la peau plus fine. Roubaudi rapporte que les cultivateurs, encouragés à cultiver les oranges de Majorque et de Sicile pour leur goût, leur mûrissement précoce et la grosseur des fruits, estiment que le climat du bassin n'est pas suffisamment chaud pour ces variétés, que les fruits viennent à maturité trop tard pour pouvoir les exporter et que d'autre part les oranges de Nice, grâce à l'épaisseur de leur écorce, sont plus facilement conservables et transportables vers le nord de l'Europe¹⁵.

Le savant réserve quelques observations intéressantes sur la culture de la mûre : remplacée par d'autres plus lucratives, suite à l'interdiction de l'usage de la soie dans les premières années de la Révolution et à l'augmentation des prix de l'huile et des agrumes à cause des guerres, ce qui avait rendu plus rentables les oliviers et les plantations d'agrumes, Roubaudi suggère malgré tout que l'expansion de la culture du mûrier tient surtout compte du climat de Nice, ni trop chaud en été ni trop froid en automne, qui est particulièrement favorable à l'élevage du ver à soie¹⁶.

Selon Roubaudi, les plants de figuiers, dont il existe à Nice entre vingt-cinq et trente variétés, occupent la première place des arbres fruitiers juste après l'olivier : majoritairement cultivés, ils ne représentent pourtant pas un produit important aux yeux de leurs propriétaires. Les figues sèches ne sont pas destinées à la vente, mais constituent seulement une ressource pour la population locale, à consommer en automne et en hiver.

Ensuite, l'agronome ne manque pas de voir dans la culture des fleurs et celle de plantes ornementales pour jardinage une des plus importantes ressources de la région, destinée par la suite à un développement majeur. Le pays de Nice, des côtes jusqu'à environ quinze kilomètres à l'intérieur des terres, est pourvu de nombre de plantes rares et certaines localités — les versants des collines du Mont Gros, du Vinaigrier, de Montalban et Cimiez, la péninsule de Saint-Hospice, les campagnes de Beaulieu, les plaines du Var et, en général, tous les vallons alentours — le sont au point d'être considérées comme des jardins botaniques naturels. Partout, mais spécialement sur les collines environnantes, les plantes aromatiques sont omniprésentes et en ce lieu les essences de thym, de romarin et de lavande sont plus délicates et suaves que n'importe où ailleurs¹⁷.

Enfin, Roubaudi soutient qu'un grand nombre d'arbres, d'arbustes et de plantes ornementales entretenus dans les jardins, les parterres de fleurs et les campagnes avoisinant Nice, se sont si bien acclimatés qu'ils poussent, luxuriants, comme dans les régions chaudes. Une ample variété d'œillets, de pélargoniums, de camélias, de crassules, de cactus vierges, de ficus et d'autres plantes rares affrontent les hivers de ce pays ; en règle générale, tout ce qui se cultive en orangeries ou en serres

15. *Ibid.*, p. 214.

16. *Ibid.*, p. 280.

17. *Ibid.*, p. 300.

chauffées pousse à ciel ouvert à Nice. Il suffit de choisir pour ces plantes un endroit exposé au sud, comme les petites collines de Sainte-Hélène, de Saint-Charles, de Carabacel et Cimiez, et les placer de façon à les protéger du vent du nord dans des hangars ou des serres ouvertes, afin qu’elles ne périssent pas¹⁸.

III. Le pays niçois, de département des Alpes-Maritimes à province du royaume de Sardaigne (1793-1860)

Pour reconstituer la situation administrative du pays niçois dans la dernière décennie du XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e siècle, il faut avant tout garder à l’esprit que, du fait de sa position de zone frontière avec le royaume de Sardaigne, le territoire niçois fut directement intéressé par les événements liés à la Révolution française et à l’impérialisme napoléonien.

En effet, à partir de l’automne 1789, l’arrivée par vagues successives d’aristocrates et d’ecclésiastiques français venus se réfugier en masse à Nice et ses environs, là où ils détenaient des propriétés terriennes, engendra divers problèmes, particulièrement concernant leur propagande active en faveur d’une intervention armée contre-révolutionnaire.

Cette situation était déjà apparue lorsque l’Assemblée constituante avait proclamé dès 1790 le droit des peuples francophones, établis à l’intérieur des frontières naturelles de la nation française — à savoir le Rhin, les Pyrénées et les Alpes, ce qui était le cas de Nice — à disposer d’eux-mêmes, par le biais d’un plébiscite.

Ainsi, en vertu de ce principe, les troupes françaises du général d’Anselme, à la tête de l’armée du Var, envahissent le territoire en septembre 1792. Le 31 janvier 1793, un décret de la Convention déclara formellement l’annexion de l’ancien comté de Nice à la France¹⁹ et, par la suite, la loi du 4 février 1793²⁰ établit qu’elle devait constituer « provisoirement » le 85^e département français sous le nom d’Alpes-Maritimes, dont Nice devenait le chef-lieu. La politique du pays niçois, toutefois, fut fortement liée à sa position de région périphérique de la République française, comme elle l’avait été de l’État savoyard, ce qui explique que sa situation resta instable dans les 1793 à 1799.

En effet, pendant que l’armée française se limitait dans les localités côtières à encadrer une population encore en partie méfiante à l’égard de l’annexion, dans les territoires montagneux restés sous administration savoyarde s’organisait la résistance²¹.

18. *Ibid.*, p. 286.

19. 31 janvier 1793. Décret qui réunit le comté de Nice à la France, in J. B. Duvergier, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens, et avis du Conseil-d’État*, t. V, Paris, Guyot et Scribe, 1825, p. 165.

20. 4 février 1793. Décret établissant que le comté de Nice formera un département sous la dénomination d’Alpes-Maritimes. *Ibid.*, pp. 175-176.

21. M.-A. Iafelice, *La contre-révolution dans le pays niçois (1792-1814) Essai de caractérisation*, p. 9; <https://www.departement06.fr/documents/Import/decouvrir-les-am/r91-1985-01.pdf>; M.A. Iafelice, *Barbets! Les résistances à la domination française dans le pays niçois*, Nice, Serre, 1998.

De plus, la division du département en trois districts — Nice (avec huit cantons), Puget-Théniers (avec sept cantons), Menton (avec cinq cantons) — allait changer : une première fois avec la loi du 14 février 1793, qui décrétait l'annexion de la principauté de Monaco faisant référence au

« vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères, circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France, comme parties intégrantes de la République »²².

Cette configuration allait changer une seconde fois en 1805, suite à l'annexion de la Ligurie à la France, lorsqu'une partie d'un de ses trois départements (Montenotte), située sur la rive droite du fleuve Taggia, fut incorporée au département des Alpes-Maritimes²³.

Avec la Restauration, l'ancien comté de Nice retourna sous contrôle administratif du roi Victor-Emmanuel I^{er} le 23 avril 1814 et redevint une « Division » du royaume de Sardaigne, tandis que la principauté de Monaco passa du protectorat français à celui du royaume sarde.

Par les Dispositions générales portées par le Royal Édikt du 10 novembre et les Royales Patentes du 14 décembre 1818²⁴ les États savoyards du continent se trouvaient en effet partagés en huit divisions (Savoie, Turin, Coni, Alexandrie, Novara, Aoste, Nice, Gênes), chacune constituée d'un nombre préalablement déterminé de provinces, à leur tour divisées par la suite en mandements. Les provinces d'Oneille, San Remo et Nice, composée de quinze mandements (Nice intra et extra-muros, Contes, Guillaumes, Levens, Puget-Théniers, Roquesteron, Lantosque, Saint-Étienne-de-Tinée, L'Escarène, Sospel, Tende, Utelle, Villefranche, Villars-sur-Var), formaient la division de Nice.

Chaque Division disposait d'un gouverneur, d'un intendant général, d'un Conseil de conscription, d'un Dépôt général des Gabelles royales, d'une Direction principale des Postes. Concernant l'administration de la justice, les divisions dépendaient des sénats : Turin, Coni, Alexandrie, Novara et Aoste pour le sénat du Piémont ; la Savoie pour le sénat de Savoie ; Nice pour le sénat de Nice ; Gênes pour le sénat de Gênes.

Un commandant établi dans le chef-lieu était assigné à chaque province, ainsi qu'un Conseil provincial de conscription, un intendant ou un vice-intendant et un Responsable des Gabelles royales.

22. 14 février 1793. Décret qui réunit à la France la principauté de Monaco et plusieurs communes, in J. B. Duvergier, *op.cit.*, t. V, pp. 192-193.

23. Cf. *Décret Impérial contenant Organisation de la ci-devant République ligurienne*, 17 Prairial An XIII (6 juin 1805), art. 3 in *Bulletin des Lois de l'Empire Français*, 4^e Série, t. III, n. 49, Paris, Imprimerie Impériale, Vendémiaire An XIV, p. 231.

24. *Circostrizione degli Stati di S. M. in Terraferma, colla designazione delle rispettive Autorità Ecclesiastiche, Giuridiche, Civili, Economiche, ed Amministrative, col confronto della Attuale Popolazione con quella del 1700, 1723, e 1750, ed Elenco alfabetico relativo delle Comuni*, Turin, 1820.

L'ensemble des quarante provinces était administré par des intendances générales de première ou seconde Classe, des intendances particulières de première ou seconde Classe, ou par des vice-intendances de première ou seconde Classe.

En 1847, la « fusion parfaite »²⁵ des États sardes entraîna une restructuration de la Division de Nice. Par cet acte, le royaume de Sardaigne, « État composite » à l'origine (c'est-à-dire issu de l'union de territoires qui conservaient leur qualité d'États), devint « unifié » et formé d'« un seul peuple, un seul pouvoir public, un territoire unique », non plus pluriel comme le précédent mais centralisé, sur le modèle français.

Suite aux réformes constitutionnelles de 1848 et à la concession du Statut Albertin, le territoire se trouva doté d'un Conseil divisionnaire électif à base censitaire. Notons par ailleurs qu'en 1848 éclatèrent des émeutes nationales organisées par les citoyens monégasques de Menton et Roquebrune qui se rebellèrent contre leur prince et devinrent des villes libres administrées par les Savoie.

Enfin, après le décret Rattazzi de 1859, le comté acquit le statut de province de Nice, à son tour divisée en trois arrondissements : arrondissement de Nice, arrondissement de Port-Maurice et arrondissement de San Remo.

IV. La « lecture » du territoire niçois dans la première moitié du XIX^e siècle à travers les croquis de Clemente Rovere

Pour se faire une idée de ce à quoi ressemblait la province de Nice pendant les trente années qui ont suivi la Restauration, la consultation de l'ouvrage *Il Piemonte antico e moderno delineato e descritto*, fruit des recherches et des études de Clemente Rovere²⁶, est utile pour ses nombreuses références de sources historiques faisant autorité et pour l'utilisation que celles-ci font d'un outil particulièrement efficace et moderne : la représentation visuelle des lieux. Rovere, fonctionnaire piémontais de faible degré dans l'administration du royaume sarde, effectuée en effet entre 1828 et 1846 trois longs et difficiles voyages dans le pays niçois. Il ne s'agit pas de voyages d'agrément, même s'il les entreprend sur son temps libre de tout engagement professionnel, mais d'itinéraires visant un inventaire du territoire par une représentation graphico-picturale.

Le projet de Rovere, mené tout au long de sa vie mais inachevé du fait de sa mort prématurée, cherchait en effet à représenter — par des croquis, des annotations

25. La fusion parfaite de 1847 se réfère à l'union politique et administrative de l'ensemble des territoires du roi de Sardaigne, c'est-à-dire la partie insulaire composée de l'île de Sardaigne, et les États continentaux du Piémont, de la Savoie, de Nice, des anciens fiefs impériaux de l'Apennin ligure (Ligurie, Novese et Ovadese) et de l'ancienne république de Gênes avec l'île de Capraia, de la même manière dont avait procédé la couronne anglaise cinquante ans auparavant avec le royaume d'Irlande dans le cadre de l'Acte d'Union.

26. Clemente Rovere (Dogliani, 1807 – Turin, 1860) était secrétaire de seconde classe dans la section de la liste civile de l'administration de la Maison royale. Cf. Gian Giorgio Massara, *Clemente Rovere : una storia illustrata*, «Il Platano», 4 (1978), p. 54-55.

historiques, des éléments topographiques et des données statistiques — l'ensemble du territoire continental savoyard (Piémont, Lomellina, Ligurie, Savoie).

Dans la présentation de son ouvrage *Il Piemonte antico e moderno delineato e descritto*, Rovere explique lui-même sa démarche et sa méthode de travail à la *Regia Deputazione Subalpina sopra gli Studi di Storia Patria di Torino* [Royale Députation subalpine sur les études d'Histoire patriotique] lors de la séance du 28 mai 1854. Se référant particulièrement à l'usage des vues, il écrit :

« Tutte queste vedute rappresentanti il Piemonte nel suo stato attuale, furono da me disegnate sui luoghi, a questo fine già trascorsi a piedi e passo a passo fermandomi una gran parte delle provincie Pedemontane e Liguri, visitandone tutti i comuni, e qual frutto di così faticose per-lustrazioni, ne riportai già più di 4.000 di così fatti disegni. »²⁷ [Toutes ces vues représentant le Piémont dans son état actuel, je les ai dessinées sur les lieux mêmes, que j'ai parcourus à cette fin à pied pas à pas en m'arrêtant en grande partie dans les provinces du Piémont et de la Ligurie, y visitant toutes les communes, et le fruit de ces enquêtes harassantes m'a déjà fait consigner plus de 4 000 de ces dessins].

D'autre part, le travail de Rovere se fonde sur deux autres éléments fondamentaux : les « articles historiques » élaborés à partir d'informations repérées dans les archives et les bibliothèques mais qui prennent également en compte les « traditions populaires apprises sur place » ; un large éventail de « plans, vues et croquis représentant les villes, les bourgs et châteaux, monuments, forteresses, plans de bataille ou de campement, et tout ce qu'il me fut possible de découvrir pour établir la forme passée de ces lieux »²⁸.

La province de Nice y est décrite dans quatre des 353 volumes que Rovere entendait dédier aux mandements des provinces du royaume, tandis que Gênes et Turin font l'objet respectivement de sept et de six volumes d'entre eux.

Des quatorze mandements de la province de Nice, Rovere en considère quatre — Nice, Villefranche, Tende et Sospel — mais seul Tende a été entièrement décrit. Les « articles » relatifs aux trois premiers mandements se trouvent dans trois fascicules, eux aussi appelés volumes, identifiés par Rovere lui-même en chiffres arabes (280, 281, 282), indiquant ainsi les parties encore incomplètes de son vaste chantier de travail, alors que les volumes complets sont notés en chiffres romains.

Si le traitement des caractéristiques environnementales, climatiques et économiques du pays niçois par Roubaudi est exhaustif, l'étude du fonctionnaire piémontais offre d'un point de vue visuel des informations et des confirmations tout aussi intéressantes et significatives.

27. La relation de C. Rovere devant la Regia Deputazione Subalpina sopra gli Studi di Storia Patria di Torino lors de la session du 28 mai 1854 a été rapportée in *Il Piemonte antico e moderno delineato e descritto da Clemente Rovere*. Composition et introduction critique de Cristiana Sertorio Lombardi, pp. XXIV-XXVII, Turin, Reale Mutua Assicurazioni, 1974. Une nouvelle édition des dessins de Rovere a été publiée en 2016 : *Viaggio in Piemonte di paese in paese*, Savigliano, L'Artistica Editrice en collaboration avec la Deputazione Subalpina di storia patria, 2016.

28. *Il Piemonte antico e moderno delineato e descritto da Clemente Rovere*. Introduction critique de Cristiana Sertorio Lombardi, op.cit., p. XXVI.

Les trois voyages de Rovere dans la province de Nice se déroulent en 1828, 1838 et 1846, suivant différents parcours : la première fois, le voyageur d'à peine vingt-et-un ans arrive à Nice depuis la côte ligure et dépeint la ville et ses alentours ; en 1838, partant de Nice, il s'enfonce dans les terres, marchant ou chevauchant dans les collines et les montagnes. En 1846, au contraire, il traverse le col de Tende et descend dans la vallée de la Roya pour arriver à Breil et Sospel.

1. Le voyage de 1828

Du voyage de 1828 il ne reste plus que quelques croquis, que l'auteur n'avait pas travaillés pour leur conférer leur forme définitive comme il le fit pour ceux de la vallée de la Roya et du col de Tende, peut-être parce qu'il pensait revenir à Nice.

Parmi ces esquisses, quelques-unes représentent des vues générales de Nice par le haut — depuis la colline du Château (*Nizza veduta presa dalla rupe del Castello*, 3901), depuis le mont Boron à l'ouest de la ville (*Nizza dal lato di greco*, 3902) — ou depuis le quai Rauba-Capéu, construit aux années 1770 pour relier la Marine au port Lympia.

La première montre la plage, la terrasse créée là où se dressaient les anciennes fortifications, le marché, le palais du gouverneur et, en bas à gauche, le bâtiment de Rauba Capéu que Rovere dépeint également dans une autre esquisse plus détaillée (3903, *Nizza Veduta presa lungo il mare sotto la rocca del Castello, in un luogo chiamato Rauba Capeu – Ruba cappelli*, 1828). On aperçoit sur la seconde, à droite, la ville et la colline du Château en son centre, tandis que le port et ses quelques maisons semblent encore peu peuplés.

Sur d'autres encore, sont ébauchés des lieux particuliers : la vue du nouveau port Lympia (3905), dans laquelle on distingue la statue du roi Charles-Félix alors que ni les structures portuaires ni le trafic fluvial ne sont mis en relief, donne une impression de tranquillité bien loin d'un centre de commerce maritime intense. De même, sur le croquis de *La terrazza di Nizza* (3904), emplacement du marché aux poissons de l'époque, l'imposant palais du Sénat ne semble pas éveiller l'intérêt de l'observateur.

Ailleurs par contre, Rovere représente des édifices du passé : un couvent près de Nice (3906), les restes d'un temple et d'un amphithéâtre romains à Cimiez (3907 et 3908), la tour de Saint-Hospice (3910 *Punta di S. Ospizio e torre dei Saracini presso Villafranca*).

L'ensemble de ces esquisses donne la sensation que le voyageur ne collecte pas les aspects les plus évidents du développement économique de Nice qui, à partir de la moitié du XVIII^e siècle, s'est transformé pour devenir un lieu de villégiature et où, en 1749, fut lancée la construction du port Lympia en remplacement de l'ancien situé dans la crique des Ponchettes.

Villefranche — sur le dessin 3911, *Villafranca di Nizza* — est dépeinte comme un lieu tranquille où n'apparaît aucun élément qui laisse deviner la présence du port franc et de la marine sarde. L'attention de Rovere porte sur le pont sur le Var (3909 *Ponte sul Varo presso Nizza*) plutôt que sur celui enjambant le Paillon qui

reliait l'ancienne ville aux nouvelles constructions des « hivernants » venant passer l'hiver sur la côte.

Les quelques croquis de localités sur la Riviera — Menton, Monaco, Èze et Villefranche — détaillent eux aussi un paysage serein dans lequel sont mises en valeur des reliques du passé plutôt que des bâtiments et des édifices récents.

2. Le voyage de 1838

Dix ans plus tard, Rovere se trouve de nouveau à Nice, point de départ d'un difficile voyage dans les terres pour rejoindre le col de Gialorgues et les sources du Var en empruntant à pied ou à cheval un itinéraire montant et descendant collines et montagnes entre L'Escarène, Saint-Martin-Vésubie, Isola, Saint-Dalmas-le-Sauvage, Estenc, Guillaumes, Puget-Théniers, Toudon, Gillette, Levens, Madone d'Utelle et Aspremont.

Une impression différente se dégage des notes prises au cours de ce second périple : les *Notizie* formulées sous le titre *Itinerario di un viaggio nella provincia di Nizza eseguito nell'anno 1838* ressemblent à un carnet de voyage renseigné pendant ou juste après avoir parcouru tel ou tel trajet. Elles constituent en réalité une véritable *legenda* de la représentation graphique du parcours suivi par Rovere, puisqu'elles décrivent quarante-sept lieux ou points intéressants par leurs particularités morphologiques et anthropiques²⁹.

Parti de Nice, il explore les vallées de la Vésubie et de la Tinée. Il se dirige vers *Trinité* (La Trinité), parcourt ensuite le chemin *Drap — Scarena* (L'Escarène) en grim pant sur le col du même nom, qu'il appelle laconiquement « Arabia petrea », peut-être parce qu'il lui semble constater une ressemblance entre les environs montagneux de Petra, la ville des Nabatéens devenue capitale de la province romaine, et le col de Braus qu'il traverse alors. Entre *Scarena* et *Luceram* (Lucéram), il note pourtant l'existence d'un « passage très agréable, au milieu des oliviers sur le flanc de la montagne », tandis qu'il décrit Lucéram comme « un endroit sauvage au pied de la crête du Mont Braus ».

Le voyageur grimpe donc entre les pins de la *Colla nera* (Bois Noir), un « bon chemin, endroits très agréables », puis redescend en empruntant un sentier très inconfortable (« mauvais et pénible »). Il rejoint ensuite *Lantosca* (Lantosque) et *Valle S. Martino* (Saint-Martin-Vésubie), où le fleuve Vésubie trouve sa source, près du lago Bianco (2.665 m) : Rovere décrit la localité comme un « vaste site plat,

29. La transcription de *l'itinerario di un viaggio nella provincia di Nizza eseguito nell'anno 1838*, identifiée parmi les documents du legs conservé par la *Deputazione Subalpina di storia patria di Torino*, est rapportée dans l'appendice. Les chemises sur la *provincia di Nizza* sont dans le carton LII : vol. 280 prov. Nizza, mandamento di Nizza ; vol. 281 prov. Nizza, mandamento di Villafranca ; vol. 282 prov. Nizza, mandamento di Tenda ; vol. 283 prov. Nizza, mandamento di Sospello ; vol. 284 principato di Monaco. Une première étude sur les voyages de Rovere dans le pays Niçois a été rédigée par Gian Savino Pene Vidari, « Les dessins et les notes du piémontais Clément Rovere sur le comté de Nice et les Alpes Maritimes », in *Du comté de Nice aux Alpes-Maritimes : Les représentations d'un espace politique et culturel dans l'histoire*, préface de Paul-Louis Malausséna, textes rassemblés par Olivier Vernier, Nice, Editions Serre, 2000, pp. 199-209.

planté de forêts, avec une grande chute d'eau et des endroits agréables » ; entre ces deux villages le chemin est « passablement caillouteux », mais offre de « beaux tableaux et des sites pittoresques » ; à *Roccabigliera* (Roquebillière), il remarque que la vallée de la Vésubie se resserre et que les montagnes deviennent « accidentées et majestueuses », pour ensuite s'élargir de nouveau.

Il grimpa le col de *la Moretta*, traversa ensuite la vallée de la Tinée en montant de *Rimplas* (Rimplas) à Saint-Sauveur-sur-Tinée, puis à Isola, Saint-Étienne-de-Tinée, et enfin à Saint-Dalmas-le-Selvage avant de rejoindre le sommet du col de Gialorgues.

Rimplas, sur les hauteurs de la Tinée, lui paraît « un nid d'oiseaux sauvages » : la crête qui surplombe la vallée, sur une « falaise isolée », est un intéressant point d'observation des montagnes environnantes, mais depuis lequel la descente s'avère particulièrement périlleuse (« descente extrêmement sauvage, piètre sentier »), au point d'en être « effrayante » pour le voyageur.

De *S. Salvatore* (Saint-Sauveur-sur-Tinée), situé « au fond d'un entonnoir, endroit horrible », à *Isola*³⁰, le parcours devient difficile. Rovere le décrit en ces termes :

« Per quattro ore consecutive si cammina nel alveo del torrente, cessa ogni sentiero ed ogni coltivazione, solitudine assoluta. Se la pioggia sopravviene, il torrente gonfiasi, sopravvivono incessanti scoscendimenti di rupi ed il viaggiatore corre pericolo della vita. Finalmente si esce da quel inferno »³¹. [Pendant quatre heures l'on marche dans le lit du torrent, l'on ne trouve plus aucun sentier ni aucune plantation, la solitude est absolue. Si la pluie survient, le torrent se gonfle, les roches des falaises s'éboulent continuellement et la vie du voyageur est en péril. Finalement, l'on finit par sortir de cet enfer.]

Quant à *S. Stefano* (Saint-Étienne-de-Tinée), à 1 140 mètres d'altitude, Rovere estime que les lieux sont « laids et sauvages », mais nuance en remarquant des « sites remarquables » et un meilleur chemin.

Il rejoint donc *S. Dalmazzo il Selvatico* (Saint-Dalmas-le-Selvage) à 1 500 mètres et gravit le *Colle di Jalorgues* (col de Gialorgues) pour arriver aux lacs situés à plus de 2 300 mètres. La cime du col inspire à Rovere des commentaires enthousiastes à propos des « formes fantastiques » des sommets et des flèches, ainsi que du panorama de « chaos sublime ».

Il se rend ensuite à *Estheu* (Estenc), une partie de la commune d'Entraunes, où culmine à 1 790 mètres la source du Var, point de départ de sa montée « dangereuse et désastreuse » du col d'Allos pour atteindre une altitude de plus de 2 200 mètres.

Redescendant dans la vallée, il longe le cours du Var et passe par les localités de Saint-Martin-d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Guillaumes. Sur cette dernière, outre une remarque à propos d'une « auberge passable » mais économique,

30. Cette localité est l'actuelle Isola 2000, station de ski du Parc national du Mercantour.

31. Cf. *Itinerario di un viaggio nella provincia di Nizza eseguito nell'anno 1838*.

il signale que le château et évidemment le panorama sur les montagnes sont à voir. Depuis *Rubert* (peut-être Les Roberts, à Guillaumes) il gravit le col *d'Amen* jusqu'au village du même nom, puis le col de *Roa* (peut-être le col de Roua). L'étape successive est *La Croix* (La Croix-sur-Roudoule), village bâti sur une roche abrupte surplombant les gorges de la Roudoule, un affluent du Var, où l'on observe une végétation différente : «ici commencent les figues et les olives». Il grimpe encore le col de *La Croix* puis, pour citer ses paroles, il rentre dans «un autre monde» à son arrivée à *Pujet* (Puget-Thénières). De là, il effectue une excursion à Entrevaux qui possède une forteresse érigée à la fin du XVII^e siècle sous la direction de Vauban.

Le voyageur poursuit son chemin sur la rive droite du Var, gravissant la crête du col de Rigaudon (1 365 m), puis le col de Vence (962 m) jusqu'au village homonyme, c'est-à-dire dans la vallée de l'Estéron — à *Touruon* (Toudon) et au col de *Revest* (852 m) au pied du mont Vial — avant de descendre finalement à *Gilette* (450 m environ).

Aux abords de cette localité, Rovere traverse le Var à un endroit non précisé, mais « mauvais », et se dirige vers *La Rocchetta* (La Roquette-sur-Var), un village situé à la jonction des vallées du Var et de l'Estéron. Passant par *Levenzo* (Levens), « laid mais fréquenté » selon ses dires, il descend « au fond d'une craquelure où coule la Vésubie » et fait étape à Utelle, un village à 800 mètres d'altitude, au croisement des chemins menant aux vallées de la Tinée et de la Vésubie ; il monte au sanctuaire de la Madone d'Utelle, bâti au sommet d'une montagne. Les dernières étapes du périple sont le village d'Aspremont à une altitude de 550 mètres, au nord des gorges qui ferment la vallée de la Tinée, dont il se rappelle les « vins très appréciés », et *S. Andrea* (Saint-André-de-la-Roche).

Les notes sur le parcours que nous venons de décrire sont complétées par son aveu d'avoir négligé, pour différentes raisons, trois autres endroits : la vallée de la *Luichia*, à propos de laquelle il avoue ne posséder aucune information ; la *valle Sterone* (vallée de l'Estéron) qui « ne semble offrir rien de remarquable » à ses yeux vue du haut de la crête du col de Rigaudon qu'il avait gravi au cours de son voyage ; la forêt de *Clans*, entre Utelle et *S. Salvatore* (Saint-Sauveur-sur-Tinée), à cause de sa position « presque inaccessible ».

Cette volonté de signaler aussi les lieux qu'il n'a pu explorer correspond bien à sa manière d'annoter tous les sites visités : être le « guide » d'autres voyageurs. Dans les *Notizie* de Rovere, les indications précises portent autant sur l'accessibilité des chemins pour y accéder (« sentier facile, chemin large et fréquenté, montée périlleuse, montée ennuyeuse, longue et rude montée, descente extrêmement difficile, absence de tout chemin ») que sur le charme et la beauté des panoramas et des soi-disant « sites pittoresques ». Une attention particulière est réservée aux caractéristiques géologiques singulières des reliefs, à la variété de la flore et des cultures, à la présence de monuments historiques, mais aussi d'auberges, de boutiques et de cafés, et enfin de « vins très appréciés ».

Parcourant des distances considérables à l'intérieur des terres durant des années, Rovere saisit une spécificité du territoire niçois : le lien entre la ville et une partie importante de la zone montagneuse qui l'entoure. Conscient du développement touristique de la côte, qui a depuis acquis une renommée internationale, il en

liste les lieux et les choses à voir, signale les panoramas et les paysages à admirer, se plaçant lui-même dans une perspective touristique qui le pousse à reléguer au second plan les éléments politico-administratifs. Il sent le potentiel attractif de ces vallées et montagnes des alentours de Nice qui partagent avec la ville une vocation touristique auprès de visiteurs intéressés et curieux de découvrir les beautés de la nature et les itinéraires insolites qui mettraient à l'épreuve leur endurance : de Cimiez à Saint-Pons, Villefranche et la péninsule de Saint-Hospice (qui deviendra Cap Ferrat), mais aussi Monaco et Menton, en passant par le col de Villefranche, de La Turbie et du mont Gros. Ces lieux, du moins la majorité d'entre eux, font désormais effectivement partie de la Côte d'Azur.

3. Le voyage de 1846

L'itinéraire de 1846 s'avère quant à lui bien différent, traversant comme indiqué plus haut le col de Tende vers la vallée de la Roya : avec sa trentaine de dessins achevés, Rovere décrit les virages du circuit, relevés autant depuis le sommet que de la base du col de Tende et sur ses deux versants ; il délimite avec précision les goulots d'étranglement et les aspérités de la montagne et des gorges.

En plus des vues depuis les versants du col, d'autres dessins rendent compte des constructions situées le long du parcours, en particulier les ponts en pierre. Trente-quatre croquis sont dédiés à cette partie de la province de Nice : plus du double de ceux représentant Nice et ses environs. Ceci laisse à penser que l'auteur souhaitait mettre en avant une spécificité du territoire niçois, à savoir la différence flagrante entre la zone côtière et la zone montagneuse : la première étant caractérisée par des cultures de type méditerranéen, viticulture, floriculture et oliveraies tandis que dans la seconde (Alpes-Maritimes et Préalpes-Maritimes) prévalent les forêts de conifères jusqu'à une altitude de 1 800 mètres et l'élevage et le pâturage sur lesquels repose l'activité économique. Sur les hauteurs des Alpes-Maritimes, qui culminent entre 2 000 et 3 000 mètres, naissent des cours d'eau au débit discret, le Var et la Roya, et la morphologie du territoire autour de Nice se trouve modelée par ces caractéristiques orographiques et hydrographiques ou par la proximité de la mer.

Pour en revenir aux esquisses de Rovere, les vues dans lesquelles sont indiqués le col de Tende et son chemin, rendu carrossable en 1792, qui grimpe sur ses versants s'avèrent intéressantes. Le versant septentrional du col est représenté soit depuis la base, c'est-à-dire au début de la montée en partant de Tende (*Il collo di Tenda – veduta presa dai piedi dell'ascesa dal lato di Tenda*, 3929), soit depuis le haut en regardant vers la ville de Tende (*Veduta presa sulla sommità del collo di Tenda guardando verso Tenda*, 3924) ; le versant méridional, où le chemin descend, est observé d'un endroit particulier : un bâtiment appelé *Baraccone* (3926).

Cette bâtisse et la *Cà del collo di Tenda* (3922 et 3923), un point d'arrêt construit au début du XVII^e siècle pour le service postal entre Turin et Nice, sont les deux seuls édifices représentés : probablement deux exemples des très rares constructions existant le long de ce parcours accidenté, à l'exception des ponts *della Briga* (3915), *presso il Fontan* (3921) et le *Ponte sul Roja presso Tenda* (3930).

En revanche, les croquis dépeignant les aspérités morphologiques sont relativement nombreux : le *Burrone per cui passa la strada del Collo a Tenda* (3927), la *Stretta gola tra S. Dalmazzo e il Fontan* (3918), les gorges qui se rencontrent à proximité de Saorgio depuis Fontan (3919), une autre le long du chemin entre le col et Tende (3928) et celle *sotto Saorgio* (3941 et 3942) et encore *tra Saorgio e La Ghiandola* (3944).

Quatre vues se concentrent sur la ville de Tende, en tant que chef-lieu du mandement du même nom, mais les autres communes sont également représentées : *S. Dalmazzo, Fontan, Saorgio, Sospello, Breglio, La Ghiandola*. À ces localités, Rovere consacre des vues d'ensemble d'endroits particulièrement notables, comme l'église, la place et le château de Tende.

Son intention est en effet, comme il l'écrit dans la présentation de son travail à la Regia Deputazione Subalpina, de faire découvrir les provinces du royaume aux autres nations en montrant également les chefs-lieux de mandements :

« Venendo infine alla minuta descrizione di cadun capoluogo di mandamento, e dei comuni che ne dipendono, sono poste a corredo del testo le vedute separate di tutti affatto i comuni, dei loro principali edificzi, e dei luoghi del territorio che sono notevoli per leggiadria, ed anche per stranezza di forme, dei laghi, delle cascate d'acqua, dei ghiacciai e passi alpini, come altresì le vedute di estese vallate, di catene di montagne, di coste marittime, e di ciò insomma che serve a far conoscere, sia collettivamente, sia parte a parte le nostre provincie »³² [Concernant enfin la description minutieuse de chaque chef-lieu de mandement, et des communes qui en dépendent, seront mises à l'appui du texte des vues séparées de toutes les communes, de leurs principaux édifices, et des endroits du territoire qui sont remarquables par leur beauté, mais aussi par leurs formes étranges, des lacs, des cascades d'eau, des glaciers et cols alpins, et également des vues de l'étendue des vallées, des chaînes de montagnes, des côtes maritimes, et de tout ce qui peut servir à faire connaître, soit collectivement, soit petit à petit, nos provinces].

Le choix du dessinateur porte une seule fois sur ce qu'il définit dans la didascalie comme un « lieu pittoresque » (*Un luogo pittorico tra S. Dalmazzo e il Fontan, 3917*) : c'est l'une de ces vues qui expliquent « dans sa thématique comme dans ses proportions, la recherche de ces aspects de la nature qui était à l'époque célébrée et source de fascination, et qui participent à l'évolution du goût qui, au cœur du XIX^e siècle, caractérise la production picturale piémontaise »³³.

Les vues de la nature solitaire et menaçante de la vallée de la Roya rappellent les impressions du protagoniste d'un des plus célèbres romans italiens du début du XIX^e siècle : *Le ultime lettere di Jacopo Ortis* de Ugo Foscolo. Dans ce roman Jacopo, jeune intellectuel vénitien, partisan des idéaux démocratiques, écrit à son ami Lorenzo Alderani ses vicissitudes douloureuses : il a été forcé de quitter Venise

32. C. Sertorio Lombardi, *op. cit.*, p. XXVII.

33. C. Sertorio Lombardi, *op. cit.*, p. CIII.

après le traité de Campoformio par lequel Napoléon a cédé la République de Venise à l'Autriche. À Vintimille, avant la vallée de la Roya, il médite sur l'omnipotence de la nature et sur l'impénétrabilité du destin, considérant le suicide comme la fin de ses maux.

« Vintimille, 19 et 20 février 1799

[...] J'ai erré au milieu de ces montagnes. Il n'y a ni arbre, ni cabane, ni gazon. Rien que des ronces, des pierres âpres et livides, et de loin en loin quelques croix qui marquent la place où fut assassiné le voyageur ! À mes pieds ... c'est le Roja, c'est un torrent qui, lorsque les glaces fondent, précipite impétueusement ses eaux du sein des Alpes, et sépare long-temps en deux ces immenses montagnes. Près du bord de la mer est un pont qui rejoint le sentier. Je me suis arrêté sur ce pont, et j'ai porté mes regards aussi loin que le champ de ma vue pouvait s'étendre ... Deux chaînes de rocs élevés, avec leurs précipices caverneux, étaient devant moi, et à peine mon œil pouvait-il distinguer sur la tête des Alpes d'autres Alpes de neige, perdues dans la nue. Là tout blanchit et se confond ... — Des cimes sourcilleuses de ces monts, l'aiglon en mugissant s'élançait, et, à travers ces gorges étroites, court envahir la Méditerranée. La nature est, dans ces lieux, solitaire et menaçante, et il semble qu'elle veuille chasser tout être vivant de son empire.³⁴ [...] ».

Un mois plus tard, il atteint la Vénétie et revoit Teresa, sa bien-aimée, mariée à un autre homme. Sa mère l'accueille à Venise. Une fois revenu sur les collines de la Vénétie, toutes ses illusions perdues, il se tue en portant un dernier regard sur le portrait de Teresa.

V. Les vues de Clemente Rovere : de la conception du paysage « décor » à celle de paysage « environnement »

Rovere ne peut certainement pas être classé parmi les peintres qui représentent les villes et la nature des « États sardes du continent » selon les canons de l'esthétique et de la poésie romantique, à l'instar d'autres célèbres artistes de l'époque³⁵ ; au contraire, il est un fonctionnaire du gouvernement qui cherche à rendre compte, en tant que dessinateur amateur, de l'organisation administrative du royaume sarde constitué de territoires, d'infrastructures et de lieux très différents les uns des autres par leurs positions géographiques ou leurs conditions

34. Ugo Foscolo, *Les dernières lettres de Jacopo Ortis*, imprimées sur les manuscrits autographes, traduites de l'italien, Paris, P. F. Delestre, 1819, pp. 266-267.

35. On pense ici aux peintres et dessinateurs contemporains de Rovere comme Bossoli, D'Azeglio et Gonin.

climatiques. Il entend établir les espaces urbains et ruraux, les voies de communication (routes, ponts et tunnels), les fleuves et lacs navigables, les collines plantées de vignes et d'oliviers, les rivières avec ports et escales, les paysages alpins de pinèdes, de sommets et de glaciers³⁶ en lien avec leur physionomie et les particularités de leur environnement grâce auxquelles les aménagements humains, les cultures, les activités professionnelles et commerciales, qu'il se propose de détailler, ont pu au fur et à mesure prendre forme.

Rovere vise une lecture du paysage qui ne se contente pas de montrer les constructions, les faits architecturaux les plus remarquables, les dessous pittoresques. L'exigence de représenter l'habitat humain dans son contexte territorial s'exprime, dans les recueils de vues de ce fonctionnaire-dessinateur, non seulement par la présence de nombreuses cartes topographiques, mais aussi par la volonté évidente de mener une analyse approfondie, à travers d'autres images, de modes d'habitation spécifiques.

Celles-ci, apparues au fil du temps, caractérisent l'ensemble de la zone, exprimant ainsi un réseau de relations entre ces lieux. En somme, plus qu'une finalité esthétique, c'est son intérêt pour le rapport entre les différentes expressions sensibles des milieux anthropiques et historiques des territoires du royaume sarde que l'on retrouve dans les croquis de Rovere³⁷.

Par contre, l'ouvrage de Rovere revêt une importante valeur documentaire, dans la mesure où il constitue un témoignage systématique de l'aspect des États appartenant au royaume de Sardaigne. Ses esquisses ne cherchent toutefois pas à reproduire photographiquement le paysage (nous n'en sommes qu'aux débuts de la photographie) mais à entrer en compétition avec la photographie elle-même, en remplaçant l'objectif de l'appareil par les yeux de l'Homme, utilisés comme un grand angle capable de capter et de sélectionner des perspectives bien plus amples que celles d'une machine.

En outre, à la différence des images photographiques conventionnelles — incapables de sortir d'un cadrage très limité en comparaison du regard humain —, la représentation du territoire qui nous est offerte par Rovere endosse une autre signification, puisque le choix du point d'observation n'est pas conditionné par le biais photographique : c'est celui d'un intellectuel qui, ayant habitué ses yeux à « voir », sait repérer et donner du relief aux signes et aux traits caractéristiques du paysage. Par exemple, la présence de maisons et de bourgades disséminées dans de nombreux paysages alpins permet à l'observateur de percevoir la relation toujours protectrice, mais parfois fragile, qu'entretiennent les hommes avec une nature menaçante. De plus, alors que les vues panoramiques et de noyaux urbains rappellent les intérêts et les exigences sociales et culturelles dont est marqué le milieu citadin, les champs et les cultures qui apparaissent sur les esquisses nous informent

36. Par exemple, ces trois typologies de paysage se retrouvent dans le pays niçois.

37. Federico Lombardi, « Recensione » à *Il Piemonte antico e moderno delineato e descritto da Clemente Rovere*, in *La civiltà cattolica*, 3123-3124, 2-16 août 1980, pp. 339-340.

de la complexité de la conquête de la nature par l’homme et renseignent sur l’histoire des pratiques agricoles et des technologies mises en œuvre en fonction de la morphologie du sol³⁸.

Enfin, un examen des différentes vues croquées par Rovere peut être utile pour deux raisons.

Tout d’abord, pour comparer la situation dont il témoigne dans la première moitié du XIX^e siècle avec celle qu’il est possible de rencontrer de nos jours, en dépit du processus de destruction et de reconstruction survenu entre-temps, afin d’entreprendre une étude considérant ces images comme un guide pour le présent. Ensuite, pour comprendre les modèles culturels typiques de l’époque, en mettant l’accent sur le concept de valeurs paysagères et esthétiques sur lesquelles l’auteur s’est appuyé dans son choix de thèmes et de sujets.

À ce sujet, il convient de souligner que les vues proposées sont totalement désertes, vides de tout être humain ou animal : les espaces urbains, les campagnes, les paysages, tous sont figés, comme suspendus dans le temps, dans une objectivité arrêtée d’éléments statiques, décors prêts pour l’irruption d’une population dont l’existence n’est que suggérée par des détails tels que l’enseigne d’une échoppe, un réverbère à un croisement, des machines agricoles près d’exploitations, barques naviguant sur l’eau ou amarrées dans les ports³⁹. En effet, Rovere n’a inséré dans ses quelques quatre mille croquis que de rares silhouettes humaines non pas dans le but d’introduire des personnages, mais dans celui d’en faire une référence dimensionnelle afin de préciser l’échelle ou une autre spécificité de l’image représentée⁴⁰.

Cependant, même si les personnes et les travaux des champs ne sont pas directement rendus, les vues de la campagne cultivée et des bourgs de montagnes entourés de pâturages témoignent du labeur séculaire de défrichement et de culture de la terre des communautés implantées. Les rangées de vignes et d’oliviers⁴¹ sur les flancs des collines, les sillons de charrue dans la plaine, les successions de peupliers, de mûriers et de saules, les prairies et pâturages entre les forêts sur les versants montagneux : tout ceci prouve que Rovere a su détecter les transformations physiques du milieu naturel par l’homme, composante fondamentale du paysage. En outre, les itinéraires routiers majeurs des vallées alpines et les tunnels creusés dans les falaises des « riviera » ligures pour créer de nouvelles voies de communication sont pour l’auteur des sujets importants. À travers ceux-ci, il exprime, par une quantité d’images, sa foi dans le progrès qui transparait dans son vif intérêt intellectuel et politique pour l’État savoyard à l’aube du *Risorgimento*, dans lequel le développement des sciences appliquées, des communications et de l’industrialisation en tant que facteurs d’amélioration économique et d’avancement social est important. Ici, Rovere, surpris et admiratif, semble capter la puissance modificatrice des paysages naturels avec laquelle le ruban blanc tortueux du col de Tende

38. C. Sertorio Lombardi, *op. cit.*, p. CXXXVI.

39. Villafranca di Nizza, vue n. 3911 (= ed.1978) ; Nizza, vue n. 3904, 3905 (= ed.1978) ; Esa, vue n.3914 (= ed.1978).

40. C. Sertorio Lombardi, *op. cit.*, p. LXXXV- LXXXVI.

41. Saorgio, vue n. 3940 (= ed.1978) ; Sospello, vue n. 3943 (= ed.1978).

grimpe le long des pentes montagneuses, alors que l'apparente naïveté de ses vues souligne volontairement le violent contraste avec l'artificialité de la main humaine sur les différents milieux naturels⁴².

Cette approche interdisciplinaire du paysage permet au dessinateur d'effectuer une opération culturelle particulièrement compliquée : observer et étudier en priorité l'aspect anthropique de la nature, c'est-à-dire ce complexe système mouvant de relations en couches successives qui est sensiblement exprimé par les transformations territoriales apportées par l'homme. En ce sens, nous pouvons affirmer que Rovere a anticipé le concept moderne de paysage qui, de « *paysage décor* », devient « *paysage environnement* » : l'environnement, entendu comme un mélange de nature, de constructions et d'autres signes humains, est le paysage que l'homme vit, observe, apprécie, transforme, étudie, planifie, protège. Dans cette perspective, le paysage peut être envisagé comme un bien culturel, et donc faire l'objet d'une sauvegarde, d'un intérêt particulier ou de mesures de protection, comme l'a théorisé William Wordsworth. Ce dernier n'exprimait pas tant une orientation attribuable à son habituel rôle canonique de fondateur du mouvement romantique anglais, qu'à celui — bien plus significatif pour la pensée écologique — d'inspirateur et d'instigateur actif d'une politique de protection du milieu naturel. Ce poète romantique soutint effectivement dès le début du XIX^e siècle que « le paysage est une sorte de propriété nationale, à laquelle chaque homme ayant des yeux pour le percevoir et un cœur pour en jouir a droit et intérêt »⁴³.

C'est pour cette raison que la précieuse documentation iconographique laissée par Rovere est devenue au fil du temps plus qu'un témoignage du travail singulier de l'auteur pour la réalisation de son ouvrage : elle est une source essentielle dans la recherche d'informations et de données documentaires, chronologiques et historiques sur les modifications graduelles subies par les noyaux habités, les monuments, les espaces urbains et les paysages ruraux sur une période de deux siècles.

En conclusion, Rovere nous enseigne que l'on peut arriver à une « conscience de l'environnement » et envisager le paysage comme un « bien culturel » uniquement si l'on dispose du savoir interdisciplinaire scientifico-humaniste indispensable pour déterminer de façon rigoureuse les problèmes résultant de la valorisation, protection et planification environnementale. Ceux-ci s'avèrent de fait trop souvent traités approximativement par des théories qui ne sont nullement étayées par des connaissances précises du territoire et des recherches sur le terrain pour recueillir les données nécessaires à de nouvelles planifications. Voilà l'enseignement majeur que cet obscur et méticuleux fonctionnaire piémontais d'une autre époque, prodigue aux hommes d'aujourd'hui, si habitués à parler d'« environnement » et pourtant si ignorants de ce que ce terme signifie, pour ne jamais l'avoir parcouru « pas à pas »⁴⁴.

42. Collo di Tenda, vue n.3923, 3926, 3929 (= ed.1978).

43. « a sort of national property, in which every man has a right and interest who has an eye to perceive and a heart to enjoy » in William Wordsworth, *Guide to the Lakes*, the Fifth Edition (1835), ed. with an Introduction, Appendices and Notes Textual and Illustrative by E. de Sélincourt, Oxford, Oxford University Press, 1984, p. 92.

44. Federico Lombardi, *op.cit.*, p. 340.

Annexe

*Itinerario di un viaggio nella provincia di Nizza eseguito nell'anno 1838*⁴⁵



45. Les citations tirées de *Itinerario di un viaggio nella provincia di Nizza eseguito nell'anno 1838*. Notizie ont été fidèlement retranscrites à partir des originales, y compris leur ponctuation. Les abréviations, les soulignements, les archaïsmes, les erreurs grammaticales et syntaxiques, ainsi que celles relatives aux apostrophes et aux accents, présents dans le document ont été reproduits sans altérations.

Notizie

1. Trinité
2. Drap. 2-4. Arabia petrea
3. Colle di Scarena
- 4-5. Tratto amenissimo, strada in mezzo agli ulivi sul fianco del monte
5. Lucesan, sito selvatico al piè della cresta del Monte Braus
- 5-6. Salita della colla Nera in mezzo ai pini, buona strada, siti amenissimi.
7. Discesa sentiero pessimo e faticoso
8. Lantosca. Valle S. Martino Strada passabile sassosa. bei prospetti siti pittorici
9. Roccabigliera. La valle si restringe i monti diventano aspri e maestosi allargamento
10. S. Martino in sito largo e piano, frequente di foresti, grande caduta d'acqua, siti ameni
11. Salita del Colle della Moretta. Siti stupendi pini, strada facile. – Discesa.
12. Riemplas. Nido di uccelli selvatici
13. Promontorio di Riemplas. altissimo. rupe isolata. stupenda vista della valle sottoposta e dei monti circonvicini
- 12-13. Spaventevole precipizio di Riemplas. Discesa oltremodo selvatica. pessimo sentiero
13. bis S. Salvatore. In fondo ad un imbuto. luogo orribile
14. Per quattro ore consecutive si cammina nel alveo del torrente, cessa ogni sentiero ed ogni coltivazione, solitudine assoluta. Se la pioggia sopravviene il torrente gonfiasi sopravvengono incessanti scoscendimenti di rupi ed il viaggiatore corre pericolo della vita. Finalmente si esce da quel inferno.
15. Isola
16. S. Stefano. Luoghi brutti e selvatici. La strada diviene migliore. Rapide salite siti rimarchevoli
17. S. Dalmazzo il Selvatico, in una valle elevatissima circondata da monti altissimi
18. Colle di Jalorgues. altissimo. salita noiosa sul piano superiore vari laghetti
Vicino al punto culminante cime e guglie di forme fantastiche ed oltremodo singolari a mano sinistra grande montagna bianca calcarea, nuda, immenso deserto. Sul punto culminante sassi stratificati singolarissimi.
19. Discesa. Siti oltre ogni credere. Singolari, nuovi o imponenti. Monti rovesciati. Chaos sublime scena del finimondo. Crollamento incessante di rupi principalmente quando piove, sentiero facile.
20. Estheu. casolare in un oasi verdeggiante frammezzo a monti crollati. Vista di guglie acutissime.
21. Salita alla sorgente del Varo
22. Salita al colle di Albs e vista di un gran lago alpino. Altezza eccessiva del colle, salita pericolosa e disastrosissima, assenza di ogni sentiero. La pena oltrepassa il piacere.
23. Discesa. Strada commoda, siti pittorici, grande caduta d'acqua. Forti torrenti spaventevoli.
24. Entraunes (fra l'acque) Cattiva strada nel alveo (larghissimo) del torrente
25. S. Martin d'Entraunes

378

MARIO RIBERI

26. Chateaufeuf d'Entraunes
27. Guillaume. grosso borgo. locanda passabile cibi vivande eccellenti, quasi per nulla. buon vino
28. Rovine del castello meritano di essere visitate sito singolare, rupi e rovine fantastiche, stupenda vista dei monti.
29. Rubert
- 29-30. Lunga salita per monti aspri cattivo sentiero è facile smarrire la strada. Colle d'Amen
30. Amen, villaggio totalmente isolato ed ignorato rimarchevole per case bianche che risaltano frammezzo a rupi nere
- 30-31. Discesa in valle profondissima. Salita al colle di Roa pini. . Stupendissimo prospetto di monti strada. commoda che serpeggia sulle veti
31. La Croix. Cominciano i fichi e gli ulivi
32. Discesa dal colle di La Croix sito ultra selvatico, grandi rovine e burroni profondissimi.
33. Le Pujet. Si esce dal deserto principia la civilizzazione. botteghe buona locanda, gente pulita è un altro mondo
34. Escursione ad Entrevaux (Francia) siti selvatici poco rimarchevoli. Fortezza di Entrevaux . guarnigione botteghe, caffè ecc. Strada buona
35. Immensa salita sino sulla cresta del monte. Siti stupendi , strada larga e frequentata (Colle di Rigaudon)
- 36-35-36. Tratto lunghissimo di strada sulla cresta del monte immenso panorama. Si domina i monti circonvicini. Qui si muore di fame , e di sete. Salita dal colle di Vens.
- 36-37. Vens paesuccio stranamente collocato sulla vetta di un monte altissimo
- 37-38. Touruon. Colle di Revest
- 38-39. Revest Sali discendi continui per monti calcarei coperti di pini strada sassosa e faticosa siti oltremodo pittorici, svariati ridenti vista continua del mare, orizzonte estesissimo
- 38-39. Grande discesa
39. Gilette
- 39-40. Oliveti, strada commoda, siti deliziosi
40. Pasaggio del Varo su di un pessimo punto. Il letto del fiume ha un buon miglio di larghezza
41. Lunga ed aspra salita. Siti amenissimi. La Rocchetta. Altipiano
42. Levenzo. brutto ma frequentato
43. Immensa discesa in fondo ad una sterminata screpolatura da ove corre la Vesubia discesa agli inferi. Lunghissima saliti, precipizi. Siti orridi e sublimi indi siti coltivi.
44. Utelle assai più bello di Levenzo, sul fianco del monte in posizione amena antica cattedrale , bassi rilievi curiosissimi della porta maggiore.
45. Madonna di Utelle. Santuario sulla vetta piramidale di un monte elevatissimo da Utelle si contano due ore di salita. Immenso panorama
- 42-46. Luoghi aspri e selvatici. Stradale nuova.
46. Aspremont in mezzo a siti deliziosissimi vini prelibatissimi che si danno quasi per nulla
- 46-47. Discesa per luoghi asprissimi

47. S. Andrea

Per terminare l'intiera esplorazione di questo gruppo di monti tre punti soltanto rimarrebbero. sono

- 1° La piacevole remotissima ed ignota valle di Luichia su' la quale non ho dato veruno
- 2° La lunghissima valle Sterone. Dalla sommità della cresta di Rigaudone questa valle si vede in intiero a volo di uccello, e non sembra di offrire nulla di rimarchevole.
- 3° La rinomata selva di Clans (tra Utelle e S. Salvatore, la sola che esista ancora fra quei monti denudati, scampata dalla scure attesa la sua posizione quasi inaccessibile. Asseriscono che senza guide è impossibile dirigersi fra questi luoghi ove appena trovansi impercettibili sentieri fra orrendi precipizi e spaventevoli altitudini. Quella selva è rinomata per le sue piante rare. Dicono che il tratto da Utelle a S. Salvatore sia il più pericoloso e disastroso che siavi in tutta la provincia di Nizza

Nizza

Città

- Il teatro
- Il gabinetto letterario
- La società filaromonica

Vicinanze

- Il giardino Avidor
- Il borgo della croce di Malta
- Le Ponchettes quando il mare in burrasca si rompe sugli scogli.
- Il castello

Dintorni

- Villafranca per terra e per mare
- La penisola di S. Ospizio
- Bealieu. Sito delizioso

Cimie Siti amenissimi

San Ponzio

Cima del Monte Calvo. Immenso panorama

Il vallone di Magnan. Ameno.

Le vallon noir (Val oscura)

Screpolatura fra due monti

- Sanit Barthélemy. Sito ameno

S^{ta} Elena

Il ponte del Varo

Antibe

Grasse. Francia

La Turbia. Monte vicino al mare e monumento romano

Mentone

Monaco

Salita per andare alla Turbia. Stupendo punto di vista

Salita verso Villafranca stupendo punto di vista

Mont Alban panorama d'incredibile bellezza

Mont Gros e tratto di strada

Tra il colle di Villafranca

Ed il colle di Mongros

Passeggiata in omnibus a Drap

Item al ponte del Varo

Il Signor Risso naturalista

Stupendi lavori in bosco d'ulivo

Castel più vecchio

Seduzioni di Beley. eccellente ma caro

Fatalmente Vino della Gaude, specialmente bianco eccellente ed a basso prezzo irresistibili di Aspremont. bianco imbottigliato preso sul luogo. Nettare divino



Uva moscatella di una delicatezza incredibile

Table des matières

MADELEINE FERRIÈRES, Préface	I
Table des auteurs	VII
I. Production et évolution de la norme environnementale	1
MICHEL BOTTIN, Bans champêtres et droit féodal. Entre <i>jus commune feudale</i> et applications sabaudo-piémontaises	3
BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER, <i>Jus statuendi</i> municipal et tutelle étatique : l'exemple des bans champêtres niçois au XVIII ^e siècle	13
BRUNO BERTHIER, Un pouvoir réglementaire résiduel : L'activité normative du Sénat de Savoie en matière de bans champêtres à la fin de l'Ancien Régime	23
ALBERTO LUPANO, I bandi campestri e i bandi politici e di polizia della città di Chivasso : problemi e prospettive	49
JEAN-YVES COPPOLANI ET FLORENCE JEAN, Codifications et projets de codification de droit rural en Corse de 1768 à 1830	71
LORENZO SINISI, L'ultima stagione del diritto particolare in Liguria : i bandi campestri del Ducato di Genova (1815-1848)	87
OLIVIER VERNIER, La « cristallisation » des bans champêtres : la rédaction des usages agricoles. L'exemple du Sud-Est, du Second Empire à la loi de 1924	101
ALESSANDRO CROSETTI, Abbandono dei terreni rurali e associazionismo fondiario : sviluppo e recupero paesaggistico e ambientale	123

II. L'enjeu forestier : entre exploitation et préservation	147
DAVIDE DE FRANCO, Statuti delfinali, regi editti e bandi campestri per la salvaguardia delle foreste nelle Valli del Brianzonese in epoca preindustriale	149
ÉMILIE-ANNE PÉPY, Ce que les archives ecclésiastiques ont à dire sur l'environnement : l'exemple des forêts de la Grande Chartreuse (XVII ^e - XVIII ^e siècles)	165
MARC ORTOLANI, Bans champêtres, contrats et législation royale. Une complémentarité normative pour la protection des forêts du pays niçois au XVIII ^e siècle	179
PAOLA CASANA, Les forêts : des bans champêtres au règlement de la Maison de Savoie	203
III. Pratiques agro-pastorales, terres communes et protection des terroirs	215
LAETIZIA CASTELLANI, Règlements champêtres et gestion des terroirs en Balagne à l'époque moderne : premiers enseignements	217
DANIELE ROSA, In difesa dei « finaggi » : tutela delle risorse collettive e regolazione dei confini nel Ponente ligure	231
ÉRIC FABRE, Restoubler la terre : gérer la pratique entre contraintes agro-environnementales et consensus sociaux. Étude de la norme informelle d'un usage interdit (XVIII ^e -XIX ^e s.)	249
MICHELE ROSBOCH, Beni collettivi, comunità e territori	263
DONATELLA BALANI, Bandi campestri nella provincia di Biella : pratiche agro-pastorali e tutela del territorio (secoli XVIII e XIX)	275
GWENAËLLE CALLEMEIN, Le pâturage à Puget-Théniers à travers les bans champêtres de 1837 : entre exploitation des terres et préservation des ressources naturelles	291
IV. Surveillance et représentation	307
AUDRIC CAPELLA, La réglementation de la police rurale dans les Alpes-Maritimes : une police locale au service de la prospérité des campagnes (de la Révolution française à la III ^e République)	309
DENIS JOUFFROY, Les gardes champêtres aux avant-postes du contrôle du territoire au XIX ^e siècle en Corse. Une clé de compréhension de l'évolution du droit rural insulaire ?	337
MARIO RIBERI, La « lecture » du territoire niçois par Clemente Rovere : une mémoire du passé pour la protection et la valorisation du paysage actuel	355
Table des matières	381

Achévé d'imprimer
le 22 mars 2019
sous les presses de **Serre Éditeur**
23, rue de Roquebillière — 06359 Nice Cedex 4

 <https://www.serre-editeur.fr>
 info@serre-editeur.fr

Imprimé dans l'Union Européenne

Dépôt légal : mars 2019

